# HISTOIRE

## DU ROYAL MONASTÈRE

DE

# SAINCT-LOMER

## DE BLOIS

BLOIS. — IMPRIMERIE J. MARCHAND, RUE HAUTE, 2.

# HISTOIRE

## DU ROYAL MONASTÈRE

DE

# SAINCT-LOMER

## DE BLOIS

### DE L'ORDRE DE SAINCT-BENOIST

*Recueillie fidellement des vieilles Chartes du mesme Monastère & divisée en quatre parties*

PAR


DOM NOEL MARS

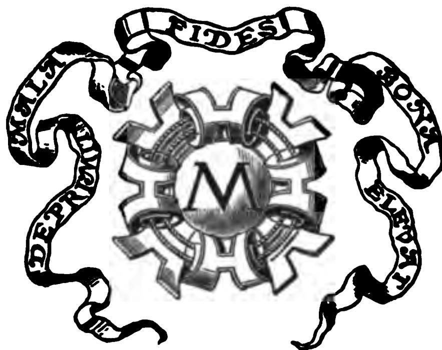
Orléanois, religieux bénédictin de la Congrégation de SAINCT-MAUR


1646

*Manuscrit de la Bibliothèque publique de Blois, publié textuellement, sous les auspices de la Société des Sciences & Lettres de Loir-&-Cher, avec Notes, Additions & Tables*


PAR A. DUPRÉ

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE BLOIS

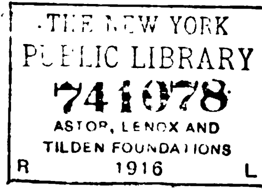





BLOIS

IMPRIMERIE J. MARCHAND, RUE HAUTE, 2.

M D CCC LXIX





# NOTICE

## SUR NOEL MARS ET SES OUVRAGES.





L'AUTEUR de cette intéressante monographie naquit à Orléans en 1612, d'une famille de bourgeoisie. Il entra, dès sa jeunesse, dans la Congrégation de Saint-Maur, qui venait de s'établir en France, pour la réforme de l'ordre illustre des Bénédictins, et fut, pendant quarante ans, procureur ou prieur de divers monastères. Plusieurs registres, conservés aux Archives de la préfecture de Loir-et-Cher, nous apprennent qu'en 1645 il résidait à Blois, dans l'abbaye de Saint-Lomer, où il exerçait, depuis plusieurs années, les fonctions de secrétaire du chapitre.

L'histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur (1) ne fournit aucun autre renseignement sur la vie calme et obscure de ce bon religieux, mort à Marmoutier en 1702, à l'âge de 90 ans; mais les manuscrits biographiques de dom Gérou et dom Fabre, déposés à la Bibliothèque de la ville d'Orléans, renferment de plus, à sa louange, un passage que nous reproduirons volontiers: « Le jeune Noel Mars « fit profeſſion dans l'abbaye de Saint-Sauveur de Rhedon, au diocèse « de Rennes, en 1630. Ses études finies, il mit en ordre les archi- « ves des monaſtères où l'obéiſſance le conduiſait, & ce fut par ce

(1) Edition de 1770, in-4°, p. 189.

« travail qu'il fe forma au goût de l'antiquité. Dom Mabillon, dont il « était devenu le correspondant, fe fervit de lui pour avoir des copies « des anciennes chartes, dont il avait befoin pour les Annales de fon « ordre; auffi fait-il fouvent une mention honorable de lui. » Différents ouvrages de piété et d'histoire ecclésiastique furent le fruit de ses recherches; le seul qu'il ait fait imprimer est une petite biographie de son oncle Noel Mars, premier vicaire général de la Société des Bénédictins réformés de Bretagne; (in-12, Rennes, 1650 [1]).

Les maisons conventuelles que ce studieux Orléanais habita successivement, durent à sa patience le dépouillement de leurs archives et la composition de notices assez étendues. Les rédacteurs de la *Gallia christiana* profitèrent de ces œuvres inédites: plusieurs des chapitres qu'ils consacrent aux abbayes bénédictines du Blésois et de l'Orléanais sont tirés, en grande partie, du solide fonds de Noel Mars (2). Aujourd'hui, ces manuscrits n'existent plus, ou se trouvent dispersés dans divers dépôts littéraires. La bibliothèque communale de Blois a conservé une de ces monographies, qui lui revenait de droit par la nature même du sujet. L'intérêt local de cette composition m'a engagé à la tirer de l'oubli et à la reproduire *in extenso*, en joignant des notes explicatives au texte, souvent obscur, de l'annaliste bénédictin.

La bibliothèque de Tours possède une histoire manuscrite de Marmoutier, en latin, commencée par dom Le Michel et poursuivie par Noel Mars *le jeune*. La continuation est toute entière de la main de ce dernier, comme le manuscrit de Blois; l'auteur, érudit par vocation, trouvait un charme indicible aux études rétrospectives (3).

L'histoire de l'abbaye de Saint-Lomer remplit 128 feuillets écrits de la main de l'auteur, en caractères assez lisibles, quoique un peu fins.

Noel Mars dédie son travail à Gaston de France (frère de Louis XIII), duc d'Orléans et comte de Blois, dont les armes coloriées, avec celles de l'abbaye, ornent les deux premiers feuillets du manuscrit (4).

---

(1) Cet opuscule est devenu très rare; la bibliothèque d'Orléans elle-même n'en possède pas un exemplaire.

(2) Notamment l'article de l'abbaye de Saint-Lomer, t. VIII, col. 1350 et suiv.; c'est un simple résumé de l'ouvrage considérable que nous publions.

(3) Delectationem et jucunditatem quœ in rerum antiquarum narratione percipitur nihil adœquare potest. — T. 3, f° 226 du manuscrit de Tours.

(4) Gaston posséda le comté de Blois, à titre d'*apanage*, depuis l'année 1626 jusqu'à sa mort, arrivée à Blois même, le 2 février 1660.

L'histoire se divise en quatre parties, comme l'annonce le titre. Chaque partie se subdivise en chapitres qui, eux-mêmes, forment plusieurs sections. Ce plan, suivi sans interruption, accuse un esprit exact et méthodique. J'aurai soin de transcrire textuellement les intitulés de toutes ces divisions et subdivisions multipliées.

L'ouvrage respire, d'un bout à l'autre, le vif attachement de l'auteur à l'abbaye dont il retrace les destinées : partout, Noel Mars se montre défenseur zélé des droits et des priviléges de sa chère communauté ; il énumère avec bonheur les donations faites aux Bénédictins de Blois, et il se plait à transcrire les actes authentiques qui les constatent. Nous devons à cet amour de son Ordre la conservation de textes précieux. Ces preuves de droits anéantis, ces titres d'un patrimoine éteint, intéressent peut-être moins par leur objet principal que par leurs détails accessoires, par les données qu'ils nous fournissent sur les idées, les mœurs et les usages d'autrefois ; ils offrent, en outre, l'avantage d'éclairer l'étude des institutions féodales et monastiques, en substituant la rigueur des faits positifs aux conjectures et aux fantaisies plus ou moins ingénieuses.

La prédilection marquée du pieux historiographe pour la famille Bénédictine ne l'empêche pas de reconnaître les fautes et les désordres de quelques membres indignes ; par exemple, les termes sévères dans lesquels il flétrit la conduite de plusieurs moines de Saint-Lomer, à l'époque des guerres de religion, honorent son impartialité, sa droiture, et prouvent que l'esprit de corps cédait en lui aux suggestions plus fortes de la conscience.

Tout en parcourant la série des faits monastiques, Noel Mars, à l'occasion, s'occupe aussi de la ville et du pays de Blois. On désirerait que ces excursions historiques, en dehors des limites rigoureuses de son vrai sujet, fussent moins rares et plus prolongées..... Au reste, l'abbaye de Saint-Lomer a joué un rôle tellement considérable dans les destinées du Blésois, que ses annales, même intérieures, touchent aux points essentiels de notre histoire.

Les pages d'archéologie qui retracent la construction première, les agrandissements successifs, les désastres et les réparations de l'église de Saint-Lomer (aujourd'hui *Saint-Nicolas)*, ne seront pas les moins recherchées, ni les moins instructives. La généreuse pensée de restaurer ce monument et de lui restituer son éclat primitif est venue rendre une véritable opportunité au tableau de ses précédentes vicissitudes. Nous serions heureux que notre publication eût pour résultat de fixer l'intérêt

des hommes de goût et la sollicitude éclairée des administrations sur un produit si remarquable de l'architecture chrétienne du moyen-âge.

L'œuvre de Noel Mars dénote une connaissance approfondie des textes, une étude sérieuse de l'histoire ecclésiastique et même profane ; son récit, toujours simple et fidèle, est constamment appuyé de pièces justificatives qui forment à elles seules une collection de haute valeur.

L'annaliste de Saint-Lomer, comme la plupart des écrivains de son ordre, hasarde peu de considérations générales, et se borne habituellement à enregistrer des faits, à transcrire des documents ; il écrit surtout pour instruire, sans viser aux éclatantes saillies de la pensée, de l'image ou de la phrase travaillée.

Son style a dû nécessairement vieillir, depuis deux siècles ; cependant, il ne manque pas de vivacité ni de couleur. Sans doute, la forme latine y reparaît souvent ; on voit que l'auteur, habitué à la langue classique de l'Église, se pliait difficilement aux règles encore indécises du français moderne (1) : les écrivains ecclésiastiques persistèrent plus longtemps que les autres dans ce mélange bizarre de latinismes surannés ; l'idiôme de leurs études obligées et de leur vie entière revenait, sans cesse, sous leur plume rebelle aux innovations du goût et de la mode.

En comparant ce style à celui de Mézeray, de Balzac, de Corneille et des autres grands écrivains de la même époque, on est étonné de l'énorme distance littéraire qui sépare des compositions si rapprochées quant aux dates. Il est vrai de dire que les progrès de la langue, sensibles dans les Académies et dans les principaux centres intellectuels, arrivaient bien plus lentement aux petites villes de province, et surtout aux cellules des monastères. Sous le rapport grammatical, l'historiographe bénédictin nous paraîtra donc arriéré de cinquante ans au moins : sa syntaxe, son orthographe, sa diction, pleines d'archaïsmes, annonceraient plutôt la fin du XVIe siècle que le milieu du XVIIe.

La transcription du texte que je vais reproduire mot à mot, sera élucidée par des notes grammaticales et historiques (2). J'ajouterai à cette copie

(1) La littérature, en province surtout, n'avait pas encore atteint ce degré de perfection étonnante dont La Bruyère a pu dire plus tard : « On écrit régulièrement depuis vingt années ; on a enfin secoué « le joug du latinisme et réduit le style à la phrase purement française. » Chapitre *Des ouvrages de l'esprit.*

(2) Tout en respectant l'ancienne orthographe, je me suis permis de changer parfois la ponctuation, pour rendre le texte plus clair.

et à ces commentaires un appendice, emprunté aux documents des Archives départementales de Loir-et-Cher, où le *Fonds de Saint-Lomer* est abondamment pourvu. Enfin, plusieurs tables, faites pour économiser le temps du lecteur, compléteront un travail de longue haleine.

Deux motifs m'ont porté à entreprendre cette tâche : j'ai voulu d'abord assurer la conservation et la perpétuité d'un texte dont l'original périrait à la longue, si on ne prenait soin de le publier *in extenso;* je me suis proposé, en outre, de faciliter aux curieux l'étude d'un document plein d'intérêt pour l'histoire du pays Blésois, et qui est, à juste titre, compté parmi les richesses de notre belle bibliothèque.

Le patronage de la Société des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher était, d'ailleurs, un puissant encouragement pour moi, et sera, nous l'espérons, un gage de succès pour cette publication toute Blésoise.

A. DUPRÉ.





# DÉDICACE



*A TRÈS HAUT & TRÈS PUISSANT PRINCE GASTON,*

*DUC D'ORLÉANS & COMTE DE BLOIS* (1).

*PENSANS à part moy, (très-excellent prince), à qui je pourois « dédier & consacrer les choses dignes de mémoire de vostre « royal monastère de Sainct-Lomer (2) de Blois, j'ay creu que je « ne pouvois mieux les offrir qu'à Vostre Grandeur; laquelle n'estant pas « seulement glorieuse dans les batailles, mais aussy très-bien versée en « l'histoire, j'ai espéré qu'elle auroit pour aggréable les petits travaux « & services de celuy qui est en deux façons (3) l'un de ses subjects; & « ce qui me confirme encore dans ma croiance, c'est que dans iceux « Vostre Altesse Royalle verra ce que les grands souhettent avec tant « de passion; à sçavoir, l'insigne piété & dévotion de vos ancestres, & « combien, par leurs libéralitez, ils ont gratifié ce royal monastère de « Blois; & afin de ne tenir Vostre Grandeur en suspens dès le com- « mencement de cette histoire, n'est-ce pas par la piété des premiers « Comtes de Blois, & nommément par celle de* ROBERT, *second du nom, « qu'estans fugitifs de part & d'autre, avec le sacré dépost de nostre « patron sainct Lomer (du temps que les Normans estoient à ravager*

---

(1) Noel Mars écrit *comte* par une *n (conte)*; c'était une faute, même de son temps : j'ai cru devoir rétablir la véritable orthographe de ce mot, qui revient fréquemment dans le cours de l'ouvrage.

(2) C'est ainsi que frère Mars écrit le nom du saint patron; d'autres écrivent *Laumer*, ce qui paraît plus conforme au mot latin *Launomarus*; mais je me suis imposé la loi de suivre l'orthographe manuscrite du vieux bénédictin.

(3) Comme Orléanais et comme religieux d'un monastère de Blois.

« *la France), nous fusmes receus bénignement par les mesmes, & mis* « *dans un chasteau, où luy & ses successeurs nous y ont tousjours nourris* « *& entretenus jusques à ce que, voulans faire paroistre avec plus d'esclat* « *& de grandeur l'affection qu'ils portoient à sainct Lomer & à ses reli-* « *gieux,* Thibault le Viel (1) *ou* Tricheur, *comte de Blois, obtint de* Raoul, « *très-chrestien roy de France, de nous donner l'église de Sainct-Lubin,* « *qui estoit au bas de vostre chasteau, & tout le fauxbourg du Foix avec* « *tous ses droicts & appartenances, pour y construire un superbe mo-* « *nastère tel que nous le voyons maintenant? Et que diray-je du comte* « Thibault, *Sénéchal ou Procureur de France? N'est-ce pas luy qui a* « *donné la disme du poisson qui entroit dans la cuisine de vostre chasteau,* « *de laquelle nous jouissions, le temps passé, avec la confirmation des trois* « *muids de sel par an, que nous avions receus premièrement d'*Adelle, « *très-pieuse comtesse de Blois? C'est le mesme qui nous a donné les* « *droicts que nous avons en Bourg-Neuf* (2), *aussi bien que deux mille* « *rotées de bois pour nostre chauffage, prises dans vostre forest, sans* « *parler de ce qui nous seroit nécessaire pour bastir & réparer les* « *appartements de Sainct-Lomer? N'est-ce pas* Louis, *comte de Blois* « *& de Chartres, qui nous donna les mesmes privilèges que* Thibault, « *cinquiesme du nom, surnommé* le Bon, *avoit donnés à Messieurs les* « *chanoines de Sainct-Sauveur (les trois jours de l'Ascension) la vigille,* « *le jour & le lendemain de la Sainct-Nicolas (3)? Et que dirai-je* « *des comtes de Chastillon? N'est-ce pas eux qui ont confirmé &* « *ratifié, de leur authorité, tout ce que vos prédécesseurs avoient donné* « *à ce monastère, & augmenté par leur bienveillance les mesmes* « *privilèges? Mais pourquoy chercher des exemples si éloignez de nous,* « *& des tesmoignages de la piété des comtes de Blois envers sainct* « *Lomer & son monastère, en ayans, en nostre temps, de si evidens?* « *Car combien nostre abbaye a-t-elle receu de bienfaicts de Vostre* « *Grandeur, depuis que la divine Providence vous a mis en main les* « *resnes du comté de Blois! C'est par son moyen & sous son bon* « *vouloir qu'elle a esté mise dans son premier esclat & splendeur par* « *la réforme de Sainct-Maur, laquelle y a esté introduicte de vostre*

(1) *Le Vieux*, surnom qui, avec celui de *Tricheur*, distingue dans l'histoire ce puissant feudataire, tige des comtes de la maison de Blois-Champagne.

(2) Ce faubourg de Blois a gardé le même nom, malgré son ancienneté.

(3) Ces diverses concessions se trouvent expliquées dans le cours de l'ouvrage.

« *temps. N'eſt-ce pas encore par ſon moyen que nos privilèges ont*
« *eſté conſervés & maintenus, & que noſtre égliſe eſt dans ſa magnifi-*
« *cence ancienne, par la permiſſion qu'il a pleu à Voſtre Alteſſe*
« *Royalle nous donner pour l'ouverture de noſtre grand portail? Et*
« *que nous monſtrent tant de teſmoignages de bienveillance en noſtre*
« *endroiƈt, ſinon que nous avons receu de Voſtre Grandeur autant de*
« *courtoiſies (pour ne dire plus) que de vos anceſtres, & avons veu*
« *autant de piété & dévotion envers voſtre royal monaſtère de Blois,*
« *qu'oncques l'on avoit expérimenté; ce qui me faiƈt préjuger qu'à l'ad-*
« *venir nous en receverons encor d'avantage, ſi la divine bonté vous*
« *donne longue & heureuſe prospérité (1), ce que je ſouhette autant*
« *que je puis, qui ſuis de Voſtre Alteſſe Royalle, voſtre très-humble*
« *& très-obéiſſant ſerviteur,* Fr. Noel Mars, Religieux de Sainƈt-Lo-
» mer » (2).



(1) Gaston, devenu comte apanagiste de Blois en 1626, était âgé de 38 ans à l'époque où Noel Mars lui exprimait ce vœu.

(2) Les armes de Gaston d'Orléans, auquel s'adresse cette dédicace, sont peintes au commencement du manuscrit, avec celles de l'abbaye de Saint-Lomer : ces deux blasons coloriés paraissent être de la même époque que le texte.



# PRÉFACE AU LECTEUR

TOUT ainſy (mon cher lecteur) que l'on ne peut aſſez « louer ceux qui employent leur travail & eſtude pour « laiſſer à la poſtérité les choſes mémorables & dignes de « louanges, de meſme il n'y a rien de plus blaſmable que « de les mettre en oubly : ceux qui ſe mettent à écrire les « choſes paſſées, donnent à connoiſtre ce qu'il y a de plus beau, « de plus honeſte & de plus louable dans le temps ; & faire le « contraire, c'eſt priver les mortels de tout contentement ; car, « ſans faire une longue induction de tant de choſes obmiſes « dans l'antiquité, leſquelles mériteroient eſtre en évidence, & « pour venir à mon deſſein, quel plaiſir & contentement ſeroit- « ce, ſi nous avions une parfaicte connaiſſance de tant de bra- « ves hommes qui ont ſi ſagement gouverné ce célèbre mo- « naſtère de Blois, ſi nous pouvions faire paroiſtre au public « leurs éminentes vertus, leur ſageſſe admirable & leur doc- « trine ſingulière ! Et quelle ſatisfaction ſeroit-ce, ſi nos an- « ciens pères euſſent laiſſé par eſcript ce qui deveroit demeurer « imprimé dans nos mémoires à toute éternité, comme les « édifices de cette abbaye artiſtement élaourez, avec ſes excel- « lences & richeſſes ! Ou ſi cela a eſté que les guerres civiles &

« *l'héréſie de Calvin ont eſté entièrement exterminées de la* « *France (1), en ce meſme temps, cette tant célèbre abbaye de* « *Blois a eſté pillée, ravagée & bruſlée, & par conſéquent tous* « *les inſtruments (2) pour compoſer une hiſtoire, divertis &* « *perdus. Certe, (mon cher lecteur), c'eſt ce qui m'a preſque* « *deſtourné de laiſſer à la poſtérité ce petit ouvrage; toutesfois,* « *comme le monaſtère de Blois, dans ſes vielles ruines & ma-* « *ſures (3), a je ne ſçay quoy d'excellent & d'auguſte, j'ay creu* « *(nonobſtant toutes ces raiſons), qu'eſtant religieux du meſme* « *monaſtère, j'eſtois obligé d'y ajouſter quelque luſtre par cette* « *hiſtoire, en laquelle, s'il y a quelque choſe à corriger, je* « *donne toute liberté de le faire (avec raiſon toutesfois & au-* « *thorité); car c'eſt choſe certaine qu'il eſt fort difficile de col-* « *liger & ramaſſer ce qui eſt néceſſaire pour une hiſtoire com-* « *plète : en effect, peut-eſtre que pluſieurs chartes ne me ſont* « *tombées entre les mains, ny pluſieurs manuſcripts, leſquels,* « *ſi j'euſſe peu recouvrer, j'euſſe donné plus de lumière aux* « *choſes mémorables que j'ai colligées; je diray toutesfois que* « *depuis deux ans en ça, j'ai une auſſy grande connoiſſance* « *de tous les privilèges, immunitez & excellences de ce monaſ-* « *tère que l'on puiſſe avoir, les ayant ſoigneuſement cherchées* « *tant dans nos archives que dans celles de la Chambre des* « *Comptes de Blois, outre que j'ay conſulté pluſieurs perſonnes* « *de mérite ſur ce ſujet. Louez donc mon travail, & en jouiſ-* « *ſant d'iceluy, ayez mémoire de moy en vos prières.* »

(1) Phrase obscure.
(2) Les titres.
(3) L'auteur veut parler, sans doute, du triste état auqnel les guerres de religion avaient réduit le monastère qui, dans le temps où il écrivajt, commençait à se relever de ses ruines.

## DESSEIN[1] DE CET OUVRAGE.

---

*La* Première Partie *dira la vie de sainct Lomer tirée des vieux bréviaires de ce monastère, & de plusieurs autres manuscripts (2), ensemble toutes les translations du corps du mesme sainct, avec une exacte chronologie du temps pour toutes ces choses.*

*La* Seconde Partie *raportera tout ce qui s'est passé dans le monastère depuis sa fondation jusque à présent, où, au commencement, je traicteray briefvement de la généalogie des comtes de Blois.*

*La* Troisiesme *donnera la suitte des abbez de ce monastère, avec leurs pouvoirs & preéminences, où il sera parlé des prieurez, offices, cures & chapelles dépendentes de Sainct-Lomer.*

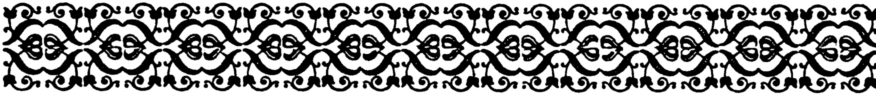
*Enfin, la* Quatriesme *fera la description du monastère, des monuments, reliques, ornements & autres choses dignes d'estre sçeues, qui y ont esté & y sont encore à présent.*

---

(1) Plan et division.

(2) Entre autres, d'un manuscrit du xe siècle, dont M. de la Saussaye garde un fragment précieux. Au temps où Noel Mars écrivait (1646), il avait déjà paru une *Vie de Saint Lomer* dans le Recueil de Surius (1618) et dans les premiers volumes des Bollandistes (1643). Depuis, Mabillon en a donné un texte plus exact dans le premier volume de ses *Acta Sanctorum ordinis Sancti Benedicti* (p. 335 et suiv.) où il a publié aussi une seconde *Vie* qui offre beaucoup de rapport avec le manuscrit de M. de la Saussaye.





# PREMIÈRE PARTIE



## CHAPITRE PREMIER

*La Vie de fainct Lomer.*

PRÉFACE



*E n'eft pas fans fujet que le prophète royal a dict que Dieu eftoit* admirable en fes Saincts (Pfaume 67, verfet 38); *car fi, d'un côté, nous envifageons leur nature humaine & fragile, par laquelle ils font inaptes à toutes chofes, & de l'autre la grâce agiffante en eux, nous jugerons fainctement de cet oracle divin. En effect, combien de merveilles ont-ils opéré, mus par la grâce & aydez de fon fecours! Car, fans parler des martyrs, le courage & la valeur defquels devroit eftre éternellement gravé dans nos cœurs, auffi bien leur triomphe, que n'ont pas faict*

*les confeſſeurs! Combien de faicts héroïques & généreux n'ont-ils opérez! Combien de victoires n'ont-ils remportez ſur leurs ennemis, le diable, le monde & la chair! La vie toute ſaincte de ſainct Lomer, très digne patron du monaſtère de Blois, ſuffira pour preuve de ces choſes, en laquelle vous verrez des actions ſi particulières & des faveurs ſi extraordinaires, que véritablement vous direz que Dieu s'eſt montré autant admirable en ſon endroict qu'en aucun autre ſainct, tant pour la quantité des miracles, prodiges & merveilles qu'il a faict par ſon moyen, que pour ſa vie toute ſaincte & exemplaire.*



## SECTION I

*Des parents & de la jeuneſſe de ſainct Lomer.*

Sous le règne de Clothaire, roy de France, fils de Clovis, premier roy très-chreſtien, Lomer naquit aux environs de Chartres de parens chreſtiens quoyque de médiocre condition. Son père, n'ayant le moyen d'avoir des ſerviteurs, donna la charge de ſon troupeau à ſon fils Lomer, *lequel il alloit hébergeant par la campagne* (1) comme un autre Jacob, ou quelque autre de ces anciens patriarches. En ce temps, Lomer eſtoit ſi *abſtinent*, qu'il ne mangeoit qu'une fois le jour, & ce, après ſoleil couché. S'il luy reſtoit quelque choſe de ſa petite portion, il la diſtribuoit libé-

(1) C'est-à-dire que saint Lomer faisait paître & parquait dans les champs le troupeau de son père.

rallement aux pauvres paſſans, ou à ſes compagnons qu'il reconnoiſſoit eſtre en néceſſité. Il eſtoit d'un ſi bon naturel, qu'il ne ſe monſtroit jamais reveſche ou faſcheux à ſes compagnons; au contraire, il paroiſſoit toujours joyeux, aggréable, courtois & charitable à tous, ſelon ſes petits moyens.



## SECTION II



*De l'adoleſcence de ſainct Lomer.*

PEU de temps après, Lomer eſtant devenu un peu plus grand, ſes parens, voyans en luy de ſi ſaincts commencemens, ſe réſolurent de le mettre ſous la diſcipline d'un ſainct preſtre demeurant à Chartres, nommé Cherimir, pour y eſtre inſtruict tant aux bonnes lettres qu'à la piété chreſtienne. Ce bon preſtre prit Lomer en telle affection, qu'il ſembloit n'eſtre au monde que pour l'advancement de ce ſainct jeune homme; auſſy, de ſon naturel, eſtoit-il aimable & doué d'une telle promptitude d'eſprit qu'il comprenoit à l'inſtant tout ce qu'on luy propoſoit. Le ſoin & l'affection qu'il avoit pour acquérir la connoiſſance des bonnes lettres & la perfection chreſtienne, eſgaloit la diligence que ce bon preſtre prenoit à luy donner de ſainctes inſtructions; ce qui luy faiſoit eſpérer que Lomer ſeroit un jour cauſe du ſalut de pluſieurs.



## SECTION III

*Sainƈt Lomer ſe rend religieux à Sainƈt-Meſmin-lès-Orléans & prend l'ordre de preſtriſe en la ville de Chartres.*

Lomer eſtant hors d'adoleſcence, ayant atteint un aage plus meur, inſpiré du Sainƈt-Eſprit, donna du pied au monde, & ſe retira en l'abbaye de Sainƈt-Meſmin-lès-Orléans. Car, ayant entendu avec combien de perfeƈtion & de piété vivoient en ce lieu ſainƈt Meſmin, ſainƈt Avite, ſainƈt Lubin, ſainƈt Calais, ſainƈt Liphard, & pluſieurs autres ſainƈts perſonnages, cela l'excita puiſſantment de vivre avec eux. C'eſt là que, meu par ces bons religieux & ſainƈts perſonnages, il commença à mortifier ſes paſſions. Après avoir ainſy paſſé quelque temps avec ces ſainƈts religieux, ayant un grand déſir de la vie ſolitaire, il s'en alla à Chartres, pour de là ſe retirer en la foreſt du Perche; mais, y (1) eſtant, il prit l'ordre de preſtriſe. Les preſtres vivans pour lors en commun, il réſolut de demeurer avec eux, de quoy ils furent fort ſatisfaits ayans desjà reconneu en peu de temps ſa ſainƈteté de vie; & *pour luy tenir* (2) plus fortement, ils luy donnèrent la charge de la deſpenſe commune, auquel office il ſe comporta ſi prudemment & religieuſement, qu'il diſtribuoit à un chaſcun ſelon ſa néceſſité, ainſy que l'on faiſoit en la primitive égliſe, au dire de ſainƈt Luc (Aƈtes des Apôtres, 4, 35). Après avoir paſſé quelque temps avec ces bons preſtres, il voulut exécuter le deſſein qu'il avoit conceu dès longtemps, à ſçavoir, de ſe retirer en quel-

(1) A Chartres.

(2) Pour le retenir.

que ſolitude, pour y vivre en ermite : c'eſtoit la penſée de ſainct Lomer, que l'eſprit de Dieu n'eſtoit point parmy le tracas du monde, ***mais que trop bien*** (1) dans le doux zéphir de la contemplation ; ce qui fut cauſe que, ſes confrères eſtans endormis, il ſe leva, sur la minuict, ſans dire mot à perſonne, prit ſon baſton en main, & s'en alla à l'eſcart, dans la foreſt du Perche, pour y vivre ſolitairement (2).



## SECTION IV

***Sainct Lomer baſtit quelques loges dans le déſert, où il convertit des voleurs.***

Sainct Lomer eſtant en ce lieu, après avoir conſtruict une petite loge de branches d'arbres, s'adonna plus que jamais à la contemplation des choſes céleſtes & divines, paſſant ainſy innocentment les jours & les nuicts en ce louable exercice. Il y eut des voleurs qui ſe délibérèrent de l'aſſaillir de nuict, eſtimans qu'il avoit de l'argent, & qu'ils feroient fortune, le pillans. Après avoir tournoyé, toute la nuict, par la foreſt pour chercher le pauvre ermite, enfin ils le rencontrèrent, ſur la poincte du jour ; mais, ſitoſt qu'ils l'eurent enviſagé, ils furent ſaiſis d'une telle appréhenſion, qu'au lieu de le moleſter & de lui faire du deſplaiſir, ainſy qu'ils avoient projeté, ils ſe jettèrent à ſes pieds, luy deman-

---

(1) Mais bien plutôt.

(2) Cette forêt couvrait alors une étendue considérable de pays, aujourd'hui occupée par de riches cultures : saint Lomer eut le mérite de commencer cette œuvre pénible de défrichement & de fertilisation. — Pour connaître le lieu précis de sa première retraite, voir *infrà*, chapitre 3, section 3.

fans pardon, ce qu'il fit très-volontiers, & adjouftant une petite exhortation pour les deftourner de leurs premieres volontez, les renvoya. Eux touchez d'un fainct repentir, fe retirèrent, admirans la douceur & fainćteté de vie de ce bon ermite, laquelle ils commencerent a publier partout, fi bien que plufieurs l'honnoroient, fans mefme le connoiftre, de façon qu'une infinité de perfonnes l'allerent voir dans fa folitude, aufquels, par fon exemple & par fes faincftes inftructions, il perfuada de quitter le monde, pour vivre une vie toute faincte & nouvelle.

## SECTION V

***Sainct Lomer guérit un enfant boiteux, après avoir bafti fon premier monaftère.***

SAINCT Lomer faifant un tel progrès *par fes remonftrances* (1) fut contrainct de baftir auprès de fon ermitage plufieurs petites maifonnettes en forme de monaftère, afin d'y retirer ceux qui quittoient le monde pour s'enroller fous l'eftendart du fils de Dieu. Ce fut en ce lieu où la divine bonté commença de faire paroiftre la fainćteté de fainct Lomer par plufieurs miracles. Un jeune enfant boiteux fut amené par son père à sainct Lomer, pour recevoir guérifon, ou, à tout le moins, pour eftre nourry, le refte de fes jours, des libéralitez de fon monaftère. Sainct Lomer, s'eftant excufé de faire un tel miracle, dict au père qu'il

(1) Par les enseignements pieux qu'il donnait à ses disciples, dont le nombre allait toujours croissant.

n'appartenoit qu'au créateur de l'univers, & non pas à la créature, de faire de telles merveilles; néantmoins, que, comme la puiffance de Dieu eftoit infinie, il luy eftoit fort facile de donner ce que l'on demandoit avec une vive foy : cela dict, il s'en alla offrir le fainct facrifice de la meffe à leur intention, où, après avoir faict prières à Dieu pour le pauvre père affligé & le fils incommodé, il prit un mourceau de pain, fur lequel ayant faict la bénédiction, il en donna au père & au fils, de quoy ayans tous deux mangé, receurent foulagement chafcun felon leur néceffité, le père eftant raffazié de fa faim, & le fils guery de fa maladie; & ainfy (il) les renvoya tous deux contens.



## SECTION VI

***Sainct Lomer ouvre miraculeufement les portes de l'églife, efteint le feu qui avoit pris à quelques gerbes, & ralume fa chandelle efteinte par le diable.***

COMME fainct Lomer délibéroit un jour avec fes religieux de couper une certaine contrée de bois & de la défarter (1) pour la rendre labourable, arriva que celuy qui avait la charge de l'églife en perdit la clef. Sainct Lomer, défirant faire fa prière, fe mit à genoux à la porte de l'oratoire, & voylà que tout foudain les portes s'ouvrirent miraculeufement d'elles-mefmes; il entra dedans pour y achever fon oraifon, deffendant *eftroictement* (2) à celuy qui l'accompagnoit de révéler ce qu'il avait veu, *pen-*

(1) Défricher.
(2) Strictement.

*dant qu'il viendroit* (1). Environ ce temps-là, les religieux eſtans allez à la moiſſon, le feu prit à quelques gerbes de bled qu'ils avoient miſes en certains inſtruments d'oſier, pour les faire ſécher. Sainct Lomer eſtant reſté ſeul au monaſtère, ayant apperceu *cette* incendie, s'oppoſa au feu, d'une conſtance admirable, & ſe fiant en la miſéricorde de Dieu, fit le ſigne de la croix deſſus, invoquant le ſecours divin en une ſi preſſante néceſſité. Dieu, entendant volontiers les prières de ſes bons & fidèles ſerviteurs, permit que le feu s'eſteignit tout-à-coup ſans faire aucun dommage. La nuict en ſuivant, sainct Lomer s'eſtant levé du matin pour faire ſon oraiſon, le diable, envieux des faveurs céleſtes que ce ſainct homme recevoit, commença à le tourmenter violanment, soufflant par trois diverſes fois ſa chandelle; mais il reconneut qu'en vain il s'efforçoit de ſurmonter le ſoldat de Jéſus-Chriſt, car il ne diſcontinua point la prière, & autant de fois que le diable ſouffla ſa chandelle, autant de fois fut-elle miraculeuſement ralumée (2).



## SECTION VII

*Sainct Lomer deſlivre un démoniaque.*

Sicapt, homme très-riche & opulant, eſtant malheureuſement tourmenté par le diable, battoit & offençoit tout le monde, tellement que ſes ſerviteurs, ne pouvans éviter ſa furie, furent

(1) Jusqu'à ce qu'il (saint Lomer) revînt.

(2) On rencontre le même épisode dans la vie de beaucoup de saints; c'est probablement une figure des tentations nocturnes et de la vigilance que le serviteur de Dieu doit apporter à tenir constamment *sa lampe allumée*, suivant le précepte de l'Évangile.

contrainčts de le lier & l'enchaiſner pour le mener à ſainčt Lomer. Lequel, conſidérant le malheureux eſtat de ce miſérable, eut incontinent recours à Dieu par l'oraiſon, ſon remède ordinaire, & ayant faičt le ſigne de la croix ſur luy, l'oignit de ſaincte huile par tout le corps, & luy impoſant les mains, contraignit le diable de ſortir, puis dičt à ceux qui le luy avoient amené qu'ils oſtaſſent toutes les chaiſnes dont ils l'avoient chargé, & le laiſſaſſent en liberté, d'autant que Dieu, duquel il eſtoit l'image, le pourroit délivrer du diable, & *quant & quant* (1) le ſoulager de cette *faſcherie* (2) : là-deſſus, le pauvre affligé ayant *recouvert* (3) la ſanté du corps & de l'eſprit, commença à demeurer doux & affable & à ſe plaindre de ce qu'on l'avoit ainſy chargé de chaiſnes; puis, ayant prié qu'on le deſliaſt, renvoya ſon monde au logis; & luy, demeura quelque temps avec l'homme de Dieu, jeuſnant & faiſant prières à Dieu en ačtion de graces, ſelon les bons advis que ſainčt Lomer luy en avoit donné, & enfin ſe retira en bonne ſanté.



## SECTION VIII

***Sainčt Lomer deſlivre une biſche pourſuivie des loups, & guérit un paralytique.***

La debonnaireté de ſainčt Lomer ne paroiſſoit pas ſeulement envers les hommes, mais auſſy envers les beſtes brutes. Un jour qu'il ſe promenoit dans le déſert, proche ſon monaſtère,

(1) Quand il voudrait.
(2) Douleur, infirmité.
(3) Recouvré.

ruminant quelque paſſage de l'Eſcriture ſaincte, il apperceut une pauvre biſche pourſuivie de pluſieurs loups; il leur commanda de *déſiſter* (1) de pourſuivre cet animal. Ces beſtes carnacières s'arreſtèrent tout court, & ſe retirèrent, laiſſans cette biſche libre & *ſaine* (2) entre les mains du ſainct; laquelle, n'oſant pas retourner par le chemin d'où elle eſtoit venue, accompagna le ſainct juſques à ſon oratoire, marchant devant luy: y eſtant arrivé, après l'avoir tenue environ deux heures, il la congédia & remit dans le déſert.

Lendocramne, homme de mérite, paralytique, eſtant amené à ſainct Lomer, il n'eut pas plus toſt faict le ſigne de la croix ſur cet infirme & oinct ſon corps d'huile ſacrée, qu'il receut une entière & parfaicte guériſon. En reconnoiſſance d'un tel bienfait, il prit l'habit de religieux, & fut faict abbé du monaſtère de la Charbonnière : *lequel* (3) publia, après la mort du ſainct, la faveur qu'il avait receu de ſainct Lomer.



## SECTION IX

***Sainct Lomer fuit la vaine gloire & édifie ſon ſecond monaſtère.***

NOSTRE bon Dieu faiſant tant & de ſi grands miracles par les mérites de ſainct Lomer, ſa renommée commença à s'eſtendre bien loin de ſon monaſtère; & comme tout le monde venoit à luy de toutes parts, pour eſtre ſecourus de leurs néceſſitez, il

(1) Cesser.
(2) Saine et sauve.
(3) Ceci se rapporte à Lendocramne.

fe réfolut de changer de domicile avec les fiens, afin de n'eftre furpris de vaine gloire. Il fe retira donc en un autre lieu du défert, pour eftre plus caché & reculé de la connoiffance des hommes. (Ce lieu avoit efté autres fois fréquenté, mais pour lors eftoit tout couvert d'efpines & de ronces.) Il y avoit non loing de là un homme noble & riche, nommè Ragnofinthe, lequel, confidérant la vie toute fainĉte de fainĉt Lomer & de fes religieux, & qu'ils avoient deffein de faire quelque chofe en ce lieu, fe réfolut de les affifter de fes moyens & de faire baftir, à fes propres frais & defpens, un monaftère, ce qu'il fit, & légua au mefme lieu plufieurs terres et belles appartenances (ainfy qu'il fe voit dans les titres de la fondation du monaftère de Corbion). Là donc, fainĉt Lomer commença à mettre la main à l'œuvre, tout le premier, pour desfricher cette place, afin de la rendre habitable & d'y conftruire un monaftère, (qui fut la feconde année de Chilpéric, fils de Clothaire, roy de France) ; lequel il voulut eftre appelé *de Corbion,* à caufe de la rivière qui paffe au pied, laquelle eft diĉte de ce nom (1). C'eft là où fainĉt Lomer redoubla fes auftéritez, fes jeufnes & oraifons, & où il fit paroiftre avec plus d'éclat fa fainĉteté qu'auparavant, comme verrez en la fuitte de fa vie.



(2) La *Corbionne*, petit affluent de l'Huisne, où elle se jette à *Condé-sur-Huisne* (arrondissement actuel de Mortagne.)

## SECTION X

***Sainct Lomer transporte par ses prières un gros chesne, & par un esprit prophétique donne à connoistre le bien mal acquis.***

Un jour que les religieux de sainct Lomer estoient à déraciner un champ plein d'espines, pour y construire un oratoire, ils rencontrèrent un viel (1) chesne lequel ils ne purent jamais abattre, quelques inventions qu'ils y apportassent : cependant, le bon père le venant visiter, (ils) luy racontèrent la difficulté qu'ils avoient eue après cet arbre. Il les envoya donc disner, & en leur absence se mit à y travailler tant qu'il put; mais, voyant que c'estoit aussy en vain, il eut recours à l'oraison, après laquelle, assisté de la grace de Dieu par le moyen du signe de la croix, il transporta ce gros arbre où il voulut, tel quel estoit, si gros & si lourd qu'à peine quarante hommes l'eussent pu porter ; & comme sainct Lomer fuyoit toujours la vaine gloire, il ne voulut dire à ses religieux comment l'affaire s'estoit passée, de peur qu'ils ne luy portassent plus de respect à cette occasion. Un peu après ce miracle, Ermoald, gentilhomme *très-bien qualifié* (2), estant tombé malade, après s'estre servy de tous les remèdes humains, voyant que *toutes les diligences* (3) des médecins ne luy servoient de rien, & qu'il désespéroit entièrement de sa santé, envoya quarante sols à sainct Lomer, le priant d'accepter cette petite offrande & d'intercéder devers Nostre Seigneur pour sa santé. Le sainct ne la voulut recevoir ; toutesfois, par l'impor-

(1) Vieil, vieux.
(2) Très noble de condition.
(3) Tous les soins.

tunité du meſſager, il prit cet argent, & s'en alla droict à ſon oratoire, pour y faire ſa prière à Dieu, afin que cette oblation luy fuſt agréable. Ayant mis ces quarante ſols ſur l'autel, après qu'il les eut tous maniez les uns après les autres, il reconneut par inſpiration divine qu'il n'y en avoit qu'un ſeul bien acquis, qu'il retint, & rendit les trente-neuf autres à celuy qui les luy avoit apportez : — « Cet argent, luy dict-il, eſt mal acquis ; « cette oblation ne peut apaiſer Dieu, ny obtenir une plus longue « vie & encore moins impétrer rémiſſion des pechez, puiſqu'il « eſt dict que les ſacrifices des meſchants ſont abominables « devant la majeſté divine (Proverb. c. 21, v. 27), *mais que trop* « *bien* (1) les vœux des juſtes (Eccles. c. 35, v. 9) ; *& partant* (2) « retournez promptement advertir voſtre maiſtre qu'il aye ſoin « du ſalut de ſon ame, & qu'il faſſe reſtitution de ce qu'il a mal « acquis, & qu'aſſurément il mourra de cette maladie. Pour « nous autres, graces à Dieu, nous ne manquerons de rien, « ayans une ferme croiance en Jeſus-Chriſt. »



## SECTION XI

*La courtoiſie de ſainct Lomer envers des voleurs qui avoient deſrobé un bœuf de ſon monaſtère.*

Des voleurs, eſtans venus de nuict au monaſtère de ſainct Lomer, deſrobèrent un bœuf qui eſtoit dans l'eſtable ; ce que les religieux ayans apperceu, vinrent treuver leur ſupérieur ſainct

(1) Mais qu'il en est bien autrement des vœux.
(2) En conséquence.

Lomer & luy en firent de grandes plainctes : luy, craignant que, pour une ſi légère perte, ils *ne tombaſſent dans les termes d'impatience* (1), leur dict qu'ils devoient conſerver la paix intérieure de leurs ames, & que la perte n'eſtoit conſidérable, qu'ils devoient ſe ſouvenir de la patience admirable du ſainct homme Job, lequel, affligé de Dieu dans la perte de ſes biens & de ſes enfants en un meſme temps, ne ſe laiſſa jamais aller au murmure par quelque parole ou ſentiment indiſcrets, comme dict l'Eſcriture ſaincte (Job. I, v. 22) ; mais plus toſt ſe conforma entièrement à la volonté divine. Les voleurs, après leur larrecin, *gaignèrent au pied* (2) & s'enfuirent au déſert, où, après avoir cheminé toute la nuict & le jour en ſuivant, ſans pouvoir jamais treuver le chemin pour ſortir, la nuict ſuivante venue, tous las & *recreus* (3) qu'ils eſtoient, ſe treuvèrent juſtement au lieu d'où ils avoient enlevé le bœuf : connoiſſans donc leur faute & voyans qu'ils n'avoient bien réuſſy dans leur entrepriſe, ſe réſolurent de rendre le bœuf. En effect, les religieux ayans achevé Matines, ſainct Lomer ſortant & faiſant une reveüe autour de ſon monaſtère, ſelon ſa couſtume, ces malheureux ſe préſentérent à luy, confeſſans & demandans pardon de leur crime. Sainct Lomer leur pardonna très-volontiers, puis leur fit une douce & amiable réprimande, laquelle fut ſuivie d'une *réfection* (4) à raiſon des fatigues qu'ils avoient endurées à garder le bœuf, puis les congedia ſecrètement. Après que ces voleurs s'en furent allez, ſainct Lomer rendit le bœuf à ſes frères, auxquels il ne deſcouvrit pas l'affaire ; mais, comme ſi cela fuſt arrivé par leur négligence, il leur dict qu'il s'eſtoit eſgaré, & puis retreuvé

(1) Ils ne se laissassent emporter à l'impatience.
(2) [illegible] le pas.
(3) Harassés.
(4) Petit repas, collation.

devant la porte : toutesfois, le ferviteur qui accompagnoit tousjours fainct Lomer & auquel il avoit une particulière confiance, révéla le tout, après fa mort.



## SECTION XII

*Sainct Lomer guérit une femme malade dès fon adolefcence & fe prépare à la mort.*

Il y avoit une très noble dame nommée Wlphrade, laquelle eftoit très affligée d'une maladie qui la tenoit dès fon jeune aage ; voyant qu'elle avoit expérimenté toutes fortes de remèdes, fans recevoir aucun foulagement en fon infirmité, fe fit appporter à fainct Lomer. Le fainct n'eut pas plus toft faict le figne de la croix fur elle, & oinct d'huile facrée, qu'il luy rendit fa première fanté; en reconnoiffance de quoy, après la mort du fainct abbé, elle augmenta de fon bien le revenu du monaftère ; car, avec le confentement de fon mary Cramnulphe, elle donna deux belles métairies au monaftère de Corbion, à fçavoir Lontvoy & *Brituogille* (1) afin de baftir en ce lieu *un monaftère* (2) & y mettre des religieux de Sainct-Lomer pour y faire l'office divin ; ce qui fut ainfy exécuté ; car, après la mort de fainct Lomer, Ragnobert, qui lui fuccéda en la fupériorité, envoya des religieux pour demeurer en ce lieu & fatisfaire aux pieux défirs de cette

(1) Autrement dit *Le Breuil* (paroisse de Villefrancœur), entre Blois & Vendôme.

(2) Ou plutôt, une succursale de Corbion, un *prieuré*, comme on disait.

bonne dame : de plus, ces deux conjoincts (1) adjoutèrent à leur don la métairie de *Faye* (2), proche la rivière de Loire, afin que les religieux impétrassent de Dieu par leurs prières la rémission de leurs pechez. Sainct Lomer, faisant ces merveilles, vieillissoit tous les jours, & comme il n'ignoroit le compte très exact qu'un supérieur a de rendre à Dieu touchant le progrès & advancement de ses religieux, il les exhortoit sans cesse à la vertu & surtout de ne se laisser aller à la *tépidité* (3), mais plus tost de poursuivre le chemin qu'ils avoient si heureusement commencé, & que c'estoit le moyen d'éviter la colère de Dieu. Ainsy sainct Lomer, par telles remonstrances, & par la continuelle ou pour le moins fréquente méditation de la mort, s'y alloit préparant.



## SECTION XIII



*Sainct Lomer va à Chartres & y meurt.*



En ce temps, Malard estoit evesque de Chartres ; lequel avoit tous les désirs du monde de voir & s'entretenir avec sainct Lomer, (car, quoy qu'esloigné de Chartres, l'odeur de sa saincte vie s'estendoit jusques en ce lieu) ; *lequel* (4), quoy que caducque & cassé de viellesse, s'achemina à Chartres, encore qu'il

(1) Epoux.
(2) C'est *Fages* (paroisse de Thenay), entre Contres & Pont-Levoy.
(3) Tiédeur.
(4) Saint Lomer.

n'ignoraſt le jour de ſa mort : il n'y fut pas long-temps, que la fièvre le ſaiſit. L'eveſque ayant eu nouvelle de ſa maladie, l'alla promptement viſiter, teſmoignant par ſes larmes & ſouſpirs le regret qu'il avoit de ſon indispoſition; ſe plaignant de ce qu'il l'avoit ſi tard conneu & de ce qu'il le perdoit ſi toſt. Sainct Lomer le voyant ainſy s'attriſter, le conſola charitablement, luy diſant que telle eſtoit la condition des mortels & qu'il falloit tous paſſer par là. — « Quant à moy, dict le « ſainct, je prie de bon cœur la divine miſéricorde d'avoir « pitié de moy & de ſeconder mes eſpérances de la recom- « penſe de ſes divines promeſſes. Seigneur des armées, que « vos tabernacles sont aggréables! Mon Roy, mon Dieu! « mon ame treſſaille de joye, lorsqu'elle penſe en vous ! » (Pſalm. 83, v. 1 & 2.) — Puis il dict à l'eveſque : « Je veux bien « que *voſtre révérence* ſçache que ce me ſeroit une choſe « bien faſcheuſe de reſter davantage dans le monde, pour y « voir les malheurs & calamitez qui y doivent arriver, de voir « tourmenter & maſſacrer les pauvres habitants de cette ville « & profaner les ſaincts temples. Il vaut donc mieux quitter « cette malheureuſe vie que de voir devant mes yeux la ruine « de toute cette province. Quant à vous, homme de Dieu, « ne craignez point ces choſes, d'autant que Dieu vous don- « nera la recompenſe deue à vos mérites, devant que cela « arrive. » Ce diſcours finy, ſainct Lomer attendit la mort, d'un œil aſſuré & d'une conſtance toute magnanime. Enfin, la fièvre s'augmentant de jour à autre, & luy ayant tellement atténué les membres de ſon corps qu'il n'y reſtoit plus aucune vigueur, il décéda, viel & plein de jours, dans la meſme cité, le dix neufieſme de janvier, où il fut honorablement enterré, par les mains de l'eveſque Malard, à Sainct-Martin-

au-Val. Ce qu'il avoit prophétifé arriva après fa mort; car, l'evefque eftant mort, la ville fut pillée & faccagée (1).



## SECTION XIV

*Conclufion de la vie de fainct Lomer & de ce préfent chapitre.*

L'ON doit parler fi religieufement des faincts, que j'eftime eftre un crime d'adjoufter quelque chofe; outre qu'il *monftreroit* (2) ne louer les faincts, mais plus toft amplifier inutilement leurs vies, c'eft que l'on ne feroit obligé de le croire; que fi l'on taifoit quelques-unes de leurs vertus, ce feroit faire un tort indicible au public, de ne mettre en évidence ce qui peut fervir d'inftruction & d'édification; & comme, en ce qui touche la vie des faincts, nous devons nous appuier fur l'antiquité, comme fur un fondement folide, puifqu'il ne nous refte autre chofe, je diray que j'ay traduict celle de fainct Lomer le plus fidellement qu'il m'a efté poffible & afin que l'on y adjoufte plus de foy. Le lecteur fera certain qu'elle a efté tirée: premièrement, d'un vieux légendaire manufcript de trois cents ans, de l'abbaye de Sainct-Lomer de Blois; de celuy de l'églife cathédrale de Chartres auffy viel, que m'a envoyé Monfieur Souchet, chanoine de la mefme eglife (3), de plufieurs

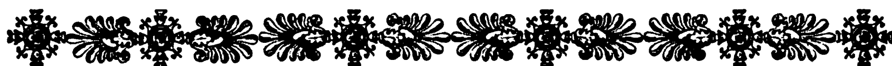
(1) A l'occasion des guerres survenues entre les descendants de Clovis, par suite du partage funeste de ses états. (Chevart, *Histoire de Chartres*, t. 1, p. 275.)

(2) Paraîtrait.

(3) Ce savant Chartrain a travaillé sur l'Histoire de son pays et a publié plusieurs ouvrages. (*Bibliothèque des Auteurs Chartrains*, de Dom Liron, p. 262.)

mémoires que m'a envoyé le R. P. Jean de Sainct-Martin, religieux Feuillant de Sainct-Mesmin-lès-Orléans, & d'une vie du mesme sainct, de Surius, qui la raporte fort au long en son 1er tome, le 19 janvier; du R. P. dom Antoine d'Yepez en ses chroniques de l'ordre de Sainct Benoist *(ad annum Domini 567 & S. Benedicti 87)*, des breviaires manuscripts de l'abbaye de Sainct-Lomer, de Pierre de Natalibus, le 19 janvier. Que si désirez la confirmation de ces choses, il ne faut que lire le P. Benoist Gonon en ses Vies des Pères de l'Occident, liv. 1; Vincent de Beauvais, en son *Miroir historial*, livre 2, chap. 83; Trithème, des Hommes illustres de l'ordre de Sainct-Benoist, livre troisième, chap. 251; Molan en ses Additions sur le Martyrologe d'Usuard, le 19 janvier; Baronius en ses Annales, t. 7, an 567; Wion en son Martyrologe, le 19 janvier; Maurolycus & Galesinus, le mesme jour; Jacques Sevet dans ses Vies des Saincts, tome 3, chap. *Cruces miraculosæ*, paragraphe 6, nombre 152; G. Gazet, le 18 janvier, & le P. dom Hugues Menard dans son Martyrologe bénédictin, le 19 janvier.





# CHAPITRE II

*Des Tranſlations du corps de ſainct Lomer.*

## SECTION I

*Les religieux du monaſtère de Corbion ſe mettent en devoir d'enlever le corps de ſainct Lomer de Sainct-Martin-au-Val-lès-Chartres.*

Après donc que le glorieux ſainct Lomer eut payé le tribut à la nature par une mort autant heureuſe que glorieuſe, Malard, très-digne éveſque de Chartres, luy fit ſes obſèques, & l'enterra avec pompe (comme j'ay dict en ſa vie) au monaſtère de Sainct-Martin-au-Val-lès-Chartres. Ce ſainct perſonnage eut un tel ſentiment des mérites de ſainct Lomer, que quoiqu'*il* (1) fût inférieur aux éveſques en dignité, *il* (2) l'eſtimoit toutesfois eſgal, à raiſon de ſes vertus & ſainctete

(1) Saint Lomer.
(2) Malard.

de vie (1). Les religieux de Corbion ayans ſceu la triſte nouvelle de la mort de leur père & paſteur, eſleurent tous, d'un commun conſentement, pour ſupérieur un ſainct religieux nommé Ragnobert; lequel, s'acquittant dignement du devoir de ſa charge, commença de penſer à part ſoy *comme* (2) il pourroit transférer de Chartres le corps de ſainct Lomer au monaſtère de Corbion, où il avoit veſcu; ce qui fut aſſez difficile; car, comme le glorieux ſainct Lomer, durant ſa vie, avoit édifié les Chartrains de ſa préſence & enſeigné par ſa doctrine, de meſme, jouiſſant de la béatitude, il les conſoloit par ſes mérites & bienfaicts. Ragnobert donc, voyant que ſes pieux déſirs ne pouvoient eſtre ſecondez d'effects, comme homme prudent & ſage, recommanda à la divine Providence ce qu'il ne pouvoit obtenir par force ny par prières. Il s'adviſa d'envoyer deux de ſes religieux les plus ſages & *accorts* (3) au monaſtère de Sainct-Martin-au-Val-lès-Chartres, afin que, par leur prudence & induſtrie, ils fiſſent leur poſſible pour transférer le corps de leur glorieux père & patron ſainct Lomer de ce lieu au monaſtère de Corbion. Ils n'eurent pas eſté un an à Sainct-Martin-au-Val, qu'ils gaignèrent l'affection de tous les religieux, de ſorte qu'ils donnèrent à l'un l'office de procureur & à l'autre celuy de ſacriſtain. Un an après leur promotion, ils s'entre-perſuadèrent de faire ce pourquoy ils eſtoient venus en ce monaſtère, ce que (ils) réſolurent de faire ſçavoir à l'abbé Ragnobert, afin que, par ſes prières & celles de ſes religieux, ils puſſent venir *au-deſſus* (4) de leur deſſein, & pour cet

(1) Voilà pourquoi, sans doute, Malard voulut enterrer saint Lomer à *Saint-Martin-au-Val*, qui était la sépulture ordinaire des évêques de Chartres.

(2) Comment.

(3) Insinuants, persuasifs.

(4) A bout.

effect, qu'il ordonnast un jeusne particulier & fist faire des oraisons à ces fins, & leurs envoyast en temps & lieu de l'ayde très fidelle. De quoy l'abbé & les religieux ayans esté advertis, furent extrèmement consolez, & afin que le tout réussit à la plus grande gloire de Dieu, ils offrirent à la divine bonté un très-aggréable sacrifice de prières & de jeusnes.



## SECTION II

*On enlève le corps de sainct Lomer de Sainct-Martin-au-Val, lequel est treuvé en son entier.*

Ces deux bons religieux, persévérans tousjours dans leur pieux dessein, crurent que ce seroit le meilleur de tenir le tout secret & d'espier l'occasion de mettre à exécution leur louable entreprise. Sur ces entrefaictes, ils furent consolez par sainct Lomer, lequel leurs apparut en songe & advertit d'exécuter promptement ce qu'ils avoient premièrement prémédité en leur cœur, & qu'il ne manqueroit de leurs ayder au besoin. C'est pourquoy ils redoublèrent leurs prières & abstinences, & se résolurent de faire au plus tost leur coup: de quoy ayans adverti ceux qui estoient venus de Corbion pour leurs ayder, ils ne manquèrent de se treuver à l'église la nuict assignée. Les gardes estans en leur premier sommeil, après que les religieux qui estoient au dedans se furent mis en oraison, (ils) levèrent fort facilement le dessus du sépulchre du sainct, & au mesme temps sortit une si suave odeur de son sainct corps, comme si l'on eut mis dans ce sépulchre quelque doux bausme ou quel-

que autre odeur aromatique. Les religieux ayans ſenti *cet* odeur, prirent auſſy toſt la lampe, & regardans curieuſement *comme* (1) eſtoit le corps de leur ſainct père, après l'avoir touché, ils le treuvèrent auſſy entier & auſſy ferme comme ſi, le jour précédent, il euſt eſté enſevely; ce qu'ayans admiré, prirent ſes ſainctes reliques avec grande dévotion, qu'ils oſtèrent du ſépulchre & mirent dans un cercueil qu'ils donnèrent par la feneſtre à ceux qui eſtoient venus de Corbion, avec réſolution de ſuivre leur ſainct père toſt après. Ils eſteignirent donc toutes les lampes, puis ſortirent par les feneſtres & prirent leur chemin *en diligence* (2) vers Corbion (3).



## SECTION III

***L'éveſque Malard faict courir après le corps de ſainct Lomer; les religieux qui portoient ſon corps paſſent à pied ſec la rivière.***

Le temps des Matines eſtant venu, les gardes de l'égliſe s'eſtant eſveillez pour les ſonner, virent la feneſtre ouverte & les lampes eſteintes; ils crurent auſſy toſt que les ornements de l'égliſe avoient eſté deſrobez, ce qui les fit viſte aller au lict du ſacriſtain; mais ne l'ayant treuvé, furent fort eſtonnez; ils

(1) Comment.
(2) Avec la plus grande hâte.
(3) Ces enlèvements de reliques, très communs dans les récits légendaires, n'étaient point considérés comme des vols, mais plutôt comme de justes et pieuses *reprises ;* ainsi les envisageait la dévotion accommodante de l'époque.

vont quérir de la lumière, & voyans les couronnes attachées au plancher, & qu'il ne manquoit rien des ornements de l'églife, allèrent droićt à la feneftre; puis, ouvrans les portes du cofté de l'autel, virent que la pierre qui fermoit le fépulchre de fainćt Lomer avoit efté remuée, & que c'eftoient les moynes qui l'avoient oftée & (avoient) enlevé le corps du fainćt; ce qui les fit aller promptement aux cloches, le fon defquelles donna beaucoup d'efpouvante à ceux du voifinage. L'évefque Malard eftant adverty de ces chofes, fut fenfiblement touché, & ne put s'empefcher de dire que c'eftoit chofe honteufe d'eftre ainfy *éludé* (1) par des moynes, lefquels déshonoroient infiniment fon fiège épifcopal, puifqu'ils le fruftroient de la préfence d'un fi fainćt intercefſeur; c'eft pourquoy il commanda à fes gardes de monter à cheval & de pourfuivre haftivement ces moynes fuiarts, & que fi ils les attrapoient devant que d'arriver au monaftère de Corbion, qu'ils les fiffent venir *à la ville* (2) les mains liées derrière le dos, & qu'ils remiffent avec honneur le corps de fainćt Lomer dans le monaftère de Sainćt-Martin; auquel commandement obéiffans promptement, ils montèrent à cheval & advancèrent le pas droićt au chemin qui meine à Corbion par la foreft du Perche. Mais nos voyageurs, l'aurore commençant à paroiftre, arrivèrent heureufement avec le corps de fainćt Lomer au fleuve d'Eure, chantans hymnes & *pfalmes* (3) en figne d'allégreffe; auquel lieu eftans parvenus, pafférent la rivière à pied fec, & regardans derrière eux, virent leurs ennemis qui les pourfuivoient, ce qui leur fit advancer le pas & invoquer leur glorieux patron fainćt Lomer, à ce

(1) Trompé.

(2) A Chartres.

(3) Psaumes.

que, tout ainſy qu'il leur avoit révélé d'enlever ſon corps pour le porter à Corbion, de meſme, par ſes prières, il les desfendiſt & protegeaſt contre leurs ennemis.



## SECTION IV

*La rivière d'Eure s'enfle miraculeuſement; le corps de ſainct Lomer eſt receu des religieux de Corbion.*

Les Chartrains eſtans proche ce fleuve, commencèrent à crier contre les moynes qu'ils ne s'en iroient ainſy, mais qu'ils rendroient le ſacré dépoſt qu'ils avoient deſrobé, & qu'il eſtoit bien plus à propos qu'*ils* (1) en jouiſſent qu'*eux* (2); car, puiſque ſainct Lomer, nonobſtant la révélation de ſa mort, eſtoit venu les favoriſer de ſa préſence, de meſme, qu'ils devoient jouir de ſes ſainctes reliques après ſa mort, & *partant* (3) qu'il falloit néceſſairement qu'ils rapportaſſent le corps du ſainct & qu'ils vinſſent rendre raiſon de leur vol devant l'éveſque. A quoy les moynes, eſtans en ſureté, firent reſponce qu'ils avoient paſſé le fleuve à pied ſec & qu'ils voyoient manifeſtement par ce miracle que Dieu glorifioit ſainct Lomer, & qu'ils pouvoient aſſez entendre par là que leur père avoit bien plus aggréable le lieu *auquel* (4) il s'eſtoit addonné aux jeuſnes, veilles, prières, mortifications, & mérité par ces

(1) Les Chartrains.
(2) Les moines de Corbion.
(3) Par conséquent.
(4) Dans lequel.

louables exercices la félicité, que le lieu où *ils* (1) l'avoient inhumé; & que, comme il n'y avoit force, ſageſſe ny conſeil contre la divine Providence, qu'il ſe falloit ſoubmettre à ſa volonté & diſpoſition pluſtoſt que de réſiſter à ſes ordres & contrevenir à ſes intentions, & par ainſy qu'ils devoient adorer les volontez de celuy qui eſtoit Seigneur ſouverain & Prince abſolu de tout ce qui ſe faiſoit icy bas. Les Chartrains, eſtimans que ce leur eſtoit choſe inſupportable d'eſtre privez du corps d'un ſi ſainct perſonnage, & duquel ils avoient desjà reſſenty de ſi puiſſants effects, piquèrent leurs chevaux & les preſſèrent de paſſer l'eau à la nage; mais les chevaux, eſtonnez du bruit de l'eau qui cruſt ſubitement, reculoient en arrière ou alloient qui de çà, qui de là; ce que voyans, les moynes rendirent graces à Dieu, puis pourſuivirent leur chemin encommencé, chantans des pſalmes & hymnes, ſans plus rencontrer d'obſtacles ni de difficultéz le reſte de leur voyage. Les moynes de Corbion, eſtant advertis de cet heureux ſuccès, vinrent avec grande joye au devant de leur ſainct père, les ſacrées reliques duquel ils receurent avec beaucoup d'affection; car les uns baiſoient ſon cercueil, les autres aydoient à le porter de leurs eſpaules, qui des mains, qui de la teſte, tous monſtrans les ſentiments qu'ils avoient de la préſence de leur bon père & maiſtre. Enfin, après pluſieurs actions de graces, ils dépoſèrent ce ſainct corps dans le monaſtère de Corbion, eſpérans que, par ſon interceſſion, *il* (2) profiteroit beaucoup, à l'advenir, à ceux qui demeureroient en ce ſainct lieu.



(1) Les Chartrains.
(2) Saint Lomer.

## SECTION V

*Les religieux de Corbion transfèrent le corps de ſainct Lomer à Patricliac (1), & il ſe faict quelques miracles, par le chemin (2).*

L'an de noſtre Seigneur huict cent ſoixante & douze, les péchez des hommes ayans provoqué juſques à ce poinct la divine juſtice que de faire deſcendre les Normans en la Neuſtrie & Aquitaine, y ayant desjà dix huict ans qu'ils mettoient tout à feu & à ſang, n'eſpargnans ny villes, ny chaſteaux, ny monaſtères, Garnon, abbé de Corbion, tout craintif des traicts de cette nation pour lors barbare & féroce, après avoir demandé permiſſion au roy Charles très chreſtien & aux grands du royaume, il transféra, avec quelques-uns de ſes religieux, le corps de ſainct Lomer du monaſtère de Corbion en la métairie de Patricliac dans *le village* (3) d'Avranche, laquelle métairie avoit eſté donnée autresfois à ſainct Lomer par la libéralité de Rodolphe, gentilhomme du Roy, quoyque depuis rendue à Salomon, roy des Bretons, par l'authorité du roy Charles, avec pluſieurs autres poſſeſſions, & depuis redonnée à Gurhan, (lequel, ayant *entendu* (4) les miracles & merveilles qu'avoit faict ſainct Lomer partout où il avoit paſſé, & ſça-

(1) Aujourd'hui *Precey*, département de la Manche, arrondissement d'Avranches, canton de Ducey.

(2) Les faits miraculeux rapportés dans cette section et dans les trois suivantes, sont tirés d'un très ancien manuscrit qui appartenait jadis à l'abbaye de Saint-Laumer de Blois, et dont Mabillon a donné quelques extraits (*Acta SS. ord. Ben.* t. IV, p. 246.) Le narrateur primitif était contemporain et fut le témoin occulaire des prodiges, s'il faut en croire ce passage de son récit : « *Hæc autem omnia ipsi oculis nostris vidimus, nec quidquam scribimus quod non viderimus, timentes notam mendacii, cùm multa alia longè latèque per populos narrentur.* »

(3) Le pays.

(4) Appris.

chant que cette métairie lui avoit autresfois appartenu, la luy rendit), en laquelle il fit mettre les reliques de fainct Lomer, le quinziefme d'Avril. Les miracles qu'il fit *par le chemin* (1) furent, qu'il rendit le marcher à un boiteux nommé Adalbald, qui eftoit venu au devant de fes reliques. Un homme accourant à la hafte au devant du fainct, un cierge efteinct en la main, fut (2) miraculeufement allumé devant tous. Une femme ayant mis fon troupeau aux champs, le loup s'eftant faify d'une de fes brebis, fans avoir entendu parler de fainct Lomer, l'invoqua par fon nom, & auffytoft le loup laiffa la brebis faine & entière.



## SECTION VI

*Miracles qui fe firent à Patricliac par le moyen des reliques de fainct Lomer.*

Quelque temps après que le corps de fainct Lomer eut refté en la métairie de Patricliac, le vingt-quatriefme d'avril, un vendredy matin, deux femmes boiteufes, l'une defquelles avoit nom Lette & l'autre Effrute, receurent une parfaicte guérifon de leurs incommoditez, auffy bien qu'un manchot nommé Benoift, Gérénude qui eftoit poffédée, & Anfelme

(1) En route.

(2) Sous-entendez : le cierge.

# SECTION V

*Les religieux de Corbion transfèrent le corps de ſainct Lomer à Patricliac (1), & il ſe faict quelques miracles, par le chemin (2).*

L'AN de noſtre Seigneur huict cent ſoixante & douze, les péchez des hommes ayans provoqué juſques à ce poinct la divine juſtice que de faire deſcendre les Normans en la Neuſtrie & Aquitaine, y ayant desjà dix huict ans qu'ils mettoient tout à feu & à ſang, n'eſpargnans ny villes, ny chaſteaux, ny monaſtères, Garnon, abbé de Corbion, tout craintif des traicts de cette nation pour lors barbare & féroce, après avoir demandé permiſſion au roy Charles très chreſtien & aux grands du royaume, il transféra, avec quelques-uns de ſes religieux, le corps de ſainct Lomer du monaſtère de Corbion en la métairie de Patricliac dans *le village* (3) d'Avranche, laquelle métairie avoit eſté donnée autresfois à ſainct Lomer par la libéralité de Rodolphe, gentilhomme du Roy, quoyque depuis rendue à Salomon, roy des Bretons, par l'authorité du roy Charles, avec pluſieurs autres poſſeſſions, & depuis redonnée à Gurhan, (lequel, ayant *entendu* (4) les miracles & merveilles qu'avoit faict ſainct Lomer partout où il avoit paſſé, & ſça-

(1) Aujourd'hui *Precey*, département de la Manche, arrondissement d'Avranches, canton de Ducey.

(2) Les faits miraculeux rapportés dans cette section et dans les trois suivantes, sont tirés d'un très ancien manuscrit qui appartenait jadis à l'abbaye de Saint-Laumer de Blois, et dont Mabillon a donné quelques extraits (*Acta SS. ord. Ben.* t. IV, p. 246.) Le narrateur primitif était contemporain et fut le témoin occulaire des prodiges, s'il faut en croire ce passage de son récit : « *Hæc autem omnia ipsi* « *oculis nostris vidimus, nec quidquam scribimus quod non viderimus, timentes notam mendacii,* « *cùm multa alia longè latèque per populos narrentur.* »

(3) Le pays.

(4) Appris.

chant que cette métairie lui avoit autresfois appartenu, la luy rendit), en laquelle il fit mettre les reliques de fainct Lomer, le quinziefme d'Avril. Les miracles qu'il fit *par le chemin* (1) furent, qu'il rendit le marcher à un boiteux nommé Adalbald, qui eftoit venu au devant de fes reliques. Un homme accourant à la hafte au devant du fainct, un cierge efteinct en la main, fut (2) miraculeufement allumé devant tous. Une femme ayant mis fon troupeau aux champs, le loup s'eftant faify d'une de fes brebis, fans avoir entendu parler de fainct Lomer, l'invoqua par fon nom, & auffytoft le loup laiffa la brebis faine & entière.



## SECTION VI

*Miracles qui fe firent à Patricliac par le moyen des reliques de fainct Lomer.*

QUELQUE temps après que le corps de fainct Lomer eut refté en la métairie de Patricliac, le vingt-quatriefme d'avril, un vendredy matin, deux femmes boiteufes, l'une defquelles avoit nom Lette & l'autre Effrute, receurent une parfaicte guérifon de leurs incommoditez, auffy bien qu'un manchot nommé Benoift, Gérénude qui eftoit poffédée, & Anfelme

(1) En route.

(2) Sous-entendez : le cierge.

qui eſtoit aveugle. Un certain homme, ayant mis ſes brebis aux champs, voylà qu'un loup en enleva une, laquelle il entraînoit en ſa tannière; ce qu'apercevant, le maiſtre invoqua ſainct Lomer, & promit de la luy donner, ſy elle eſchappoit des pattes du loup; il n'eut pas pluſtoſt faict ſa prière, que le loup laiſſa la brebis au troupeau, ſaine & entière; *que* (1) cet homme porta à l'égliſe où eſtoit le corps de ſainct Lomer, & la donna aux religieux, quelque temps après. Le troiſieſme de may, une femme nommée Marie, ayant une grande incommodité dans les jarrets, n'eut pas pluſtoſt faict ſa prière à ſainct Lomer, qu'elle receut une parfaicte ſanté. Le meſme jour, une autre, nommée Odilburge, laquelle ne ſe pouvoit ayder d'un pied & d'une main, receut une parfaicte guériſon. Une autre, nommée Adalburge, ayant eſté amenée à ſainct Lomer impotente d'une main, fut guérie, le ſeptieſme de may. Ingelard, aveugle, eſtant venu en l'égliſe où repoſoient les reliques de ſainct Lomer, le dimanche après l'Aſcenſion de Noſtre Seigneur, lorsque les religieux chantoient Veſpres, recouvra la veue miraculeuſement devant tous. Une femme auſſy aveugle receut la meſme faveur, le ſamedy de la Pentecoſte. Une autre femme nommée Gode, eſtant impotente des pieds & des mains, receut une parfaicte ſanté, le dix neufieſme de may. Une autre encore, de la ville de *Conſtance* (2) en Normandie, ayant la meſme incommodité, fut miraculeusement deſlivrée. Quelque peu de temps après, une femme nommée Bernehilde, qui ne ſe pouvoit ayder des pieds, ayant eſté amenée aux reliques de ſainct Lomer, un dimanche quinzieſme juin, lors qu'on célébroit la ſaincte meſſe, fut guérie

(1) Laquelle brebis.
(2) Coutances.

miraculeufement. Tous ces miracles ont efté faicts en préfence des religieux qui eftoient à Patricliac : les fuivans ont efté raportez aux mefmes religieux par perfonnes dignes de foy.



## SECTION VII

*Continuation des miracles que fainct Lomer fit à Patricliac.*

Une bonne femme eftant venue à l'églife où l'on vénéroit le corps de fainct Lomer, luy recommanda fon troupeau & le mit fous fa protection & fauvegarde. Eftant de retour chez elle, il arriva qu'un *fergent* (1) luy prit une brebis, ce qu'ayant aperceu, (elle) invoqua fainct Lomer à fon ayde, afin que cet homme luy rendit fa brebis, laquelle elle avoit mis fous fa fauvegarde, auffy bien que le refte de fon troupeau; ce que répétant avec fanglots & larmes, le Ciel eftant fort ferein & ne paroiffant aucun nuage, foudainement & fans collifion de nuée, la foudre defcendit du Ciel, qui tua cet homme, avec trois chevaux qui eftoient là préfens. Un homme eftant allé trouver fon voifin, afin de luy demander quelques légumes pour fe fubftanter, l'ayant mené dans fon jardin par charité, & affigné le lieu où il devoit prendre ce qui luy faifoit befoin, le maiftre du logis eftant allé dehors parler à ceux qui le demandoient, eftant de retour, vit que cet homme, auquel il faifoit la charité, outrepaffoit les bornes qu'il luy

(1) Huissier.

avoit affignées, ce qui l'*obligea* (1) à luy demander qui luy avoit donné commiffion de ce faire; mais ce malheureux, aimant mieux mentir que de confeffer la vérité, fe *print* (2) à jurer & dire qu'il prenoit fainct Lomer à tefmoin s'il avoit outrepaffé les bornes par luy prefcriptes; ce miférable n'eut pas plus toft proféré ces paroles, qu'il devint muet, & par ainfy donna à connoiftre fon crime. Noftre-Seigneur ayant opéré toutes ces merveilles en faveur de fainct Lomer, fa renommée vola jufques à Angers; car une femme, nommée Ermengarde, eftant privée de tout fentiment par la malice du diable, fut amenée où repofoit le corps de fainct Lomer; elle y souffrit plufieurs agitations de fon corps & y monftra beaucoup de folie; mais enfin, par les mérites de fainct Lomer, elle fut deflivrée de l'efprit malain qui la tourmentoit; laquelle, en reconnoiffance d'un fi grand bienfaict, demeura plufieurs années en ce lieu, en parfaicte fanté.



## SECTION VIII

*Conclufions des miracles faicts par fainct Lomer à Patricliac.*

Un homme nommé Rainbald, poffédé du diable, eftant conduict où repofoit le corps de fainct Lomer, fut miraculeufement deflivré par les mérites du fainct. Deux femmes, eftans fi fort poffédées de deux efprits immondes, l'on fut contrainct de les lier avec des chaifnes; lefquelles ayans efté conduictes en cette métairie de Patricliac, après qu'elles y

(1) Le porta, le détermina.
(2) Prit.

eurent esté quelque temps, furent miraculeusement deslivrées, & retournèrent saines & *gaillardes* (1) en leurs maisons. Il y avoit en la ville de *Constance* (2) en Normandie, un pauvre homme despourveu de toutes les *commoditez* (3), & extrè-mement affligé de son corps. Il estoit tout contrefaict, & ne pouvoit en aucune façon s'aider de ses membres; ayant *entendu* (4) les merveilles que Dieu opéroit par les mérites de sainct Lomer, (il) résolut de visiter ses sainctes reliques; mais, comme il n'avoit l'usage de ses membres, ny des *commoditez* (5) pour s'y faire porter, il donna seulement douze deniers à un marchand du pays, pour le mettre dessus sa beste jusque au lieu où estoit vénéré le corps du sainct : ce marchand luy ayant faict faire une lieue, quittant toute crainte de Dieu & toute humanité, le mit bas, protestant qu'il ne le mèneroit plus loing, s'il ne vouloit luy donner davantage; ce que (6) ne pouvant faire, ce marchand le laissa à platte terre : lequel, estant tout désolé & affligé, s'endormit; & voylà que sainct Lomer luy apparut durant son sommeil, luy donna l'usage de ses jambes, & lui commanda de se lever; à quoy obéissant, il se leva promptement, & commença à marcher, *magnifiant* (7) la divine bonté d'une si subite & inopinée santé. Dieu opéra beaucoup d'autres merveilles par les mérites de sainct Lomer, tandis que son corps fut à Patricliac; celles-cy suffiront; aussy bien faut-il dire deux mots de ce qui se passa au Mans.



(1) Joyeuses.
(2) Coutances.
(3) Avantages temporels.
(4) Appris.
(5) Moyens, facultés pécuniaires.
(6) Sous entendez : le pauvre.
(7) Glorifiant.

## SECTION IX

*Le corps de ſainct Lomer eſt transféré de Patricliac en la ville du Mans.*

APRÈS que les religieux de Corbion eurent demeuré un an à Patricliac avec le corps de ſainct Lomer, voyans que les Normands ſe rendoient maiſtres de la Neuſtrie & des pays circonvoiſins, creurent qu'ils n'eſtoient en ſureté en ce lieu : ce qui *occaſionna* (1) Garnon, très-digne abbé de Corbion & très-fidèle *garde* (2) du corps de ſainct Lomer, de reſcrire à Robert, pour lors éveſque du Mans, auquel il donna à connoiſtre l'anxiété en laquelle il eſtoit, voyant que les Normands ſe fortifioient de jour en jour, tuans, maſſacrans & bruſlans partout où ils paſſoient, & qu'il les favoriſaſt de quelque lieu de retraicte pour y mettre le ſacré dépoſt de leur patron ſainct Lomer; ce qu'ayant promis de faire (il) leur donna une grande tour dans ſon éveſché; laquelle, à raiſon de ſa hauteur & *forteresse* (3) avoit autres fois eſté dédiée *à* (4) l'honneur de ſainct Michel. Le jour donc eſtant aſſigné pour recevoir ces ſainctes reliques, l'éveſque fit aſſembler tout ſon clergé, lequel vint au devant, les receut avec grande révérence & les mit dans cette tour, où noſtre Seigneur fit pluſieurs miracles *par ſon interceſſion* (5). Le peuple de la ville ne mit (6) guères à

(1) Donna lieu à.
(2) Gardien, dépositaire.
(3) Fortification.
(4) En.
(5) Par l'intercession de saint Lomer.
(6) Tarda.

ſentir les effeƈts de *ſes ſuffrages* (1) ; en effeƈt, tous les religieux d'alentour du Mans ; tous les eccléſiaſtiques, (les) nobles, & (les) roturiers, eſtoient ſans ceſſe autour de ſon ſainƈt corps ; leſquels n'eſtoient fruſtrez de leurs eſpérances ; car tout ce dont ils avoient de beſoin, ils l'obtenoient par les mérites du ſainƈt.



## SECTION X

*Sainƈt Michel encenſſe le corps de ſainƈt Lomer.*

Entre les choſes admirables qui ſe ſont paſſées au Mans, il y en a une, laquelle mérite d'eſtre laiſſée à la poſtérité : pour laquelle entendre, il faut ſçavoir que, du temps que le monaſtère de Corbion eſtoit en ſon luſtre, il y eut un noble perſonnage de Sardaigne, nommé Azarie, lequel, inſpiré de Dieu, quitta ſes parents & *commoditez* (2), pour venir treuver le roy Charles le Chauve, auquel il deſcouvrit comme il avoit deſſein d'eſtre religieux. Le roy, extrèmement content, luy donna à choiſir dans tout ſon royaume quel lieu il auroit pour aggréable : ayant viſité tous les monaſtères de la France en habit de pèlerin, il n'en treuva aucun plus *propre* (3) que le monaſtère de Corbion : de quoy le roy eſtant adverty, fit venir l'abbé Frodoin, & luy déclara comme ce noble gentilhomme ſouhetoit eſtre des leurs. L'abbé bien content le receut, & luy donna

(1) Sa protection.
(2) Biens, avantages temporels.
(3) Convenable, propice.

l'habit, au monaſtère de Corbion, où il s'addonna ſérieuſement à la vertu, & y fit un notable profit, dans le peu de temps qu'il y fut. Le corps de ſainct Lomer eſtant transféré à Patricliac & au Mans, ce bon religieux le ſuivit tousjours ; & meſme, l'abbé Garnon, qui avoit ſuccédé à Frodoin, luy ayant donné la charge de garder les reliques de ſainct Lomer au Mans, (il) s'en acquitoit dignement. C'eſt là où il s'addonnoit à l'oraiſon, veilloit continuellement, & jouiſſoit de conſolations divines. Une nuict, eſtant devant le corps de ſainct Lomer, chantant des pſalmes & des cantiques, quand il fut *parvenu* (1) à ce verſet : *Seigneur, je pſalmodiray en la préſence des anges, & vous renderay mes devoirs dans voſtre ſainct temple,* il parut une reſplendiſſante lumière, parmy laquelle eſtoit l'archange ſainct Michel, reveſtu d'une *eſtolle de clarté* (2) & entouré d'une lumière blanche comme neige, tenant en main un encenſoir d'or remply de très-ſuaves odeurs ; & venant du bout de l'égliſe à l'autel, il commença à encenſer la châſſe où repoſoit le corps de ſainct Lomer ; ce que Azarie ayant aperceu, de peur ſe proſterna contre terre, & y demeura comme immobile, juſque à ce que ſainct Michel luy eut commendé doucement de ſe lever & de ne craindre point, puiſqu'il eſtoit l'archange Michel, lequel avoit eſté envoyé de la part de l'*Ange du grand Conſeil* (3) pour honorer ſainct Lomer. Ayant dict ces choſes, il diſparut, laiſſant ce bon religieux pour teſmoin de cette viſion, auſſy bien que l'odeur de l'encens.



---

(1) Arrivé.
(2) Robe éclatante, lumineuse.
(3) Jésus-Christ.

## SECTION XI

*Le corps de fainct Lomer eft transféré du Mans à Blois & fon bafton à Oncy.*

L'ABBÉ Garnon s'en retournant d'où il eftoit venu, laiffa le corps de fainct Lomer au Mans, comme en un lieu de fûreté. Les religieux qui eftoient reftez, s'eftant affemblez, efleurent d'un commun confentement Simon pour leur abbé, lequel voyant que les Normans s'approchoient du Mans, réfolut avec fes religieux de transférer le corps de fainct Lomer en la ville de Blois, ce qui n'affligea pas peu les habitans du Mans, & (ce) qui au contraire confola & resjouit extrèmement ceux de la ville de Blois, lefquels le receurent avec toute forte de resjouiffances (1), & (*il*) fut honoré de plufieurs dons & magnificences, tant des roys de France, des comtes de Blois, qu'autres fidèles; lefquels, voyant les miracles qu'opéroit fainct Lomer, à l'envye les uns des autres, donnoient libéralement leurs biens pour la rémiffion de leurs péchez. Le corps de fainct Lomer eftant à Blois, fut mis dans le chafteau de la mefme ville, dans la chapelle de *Sainct-Calais* (2), comme en un lieu de fûreté, & à caufe de cette faveur, les moynes de Blois folemnifent, tous les ans, la fefte de la tranflation de fainct Lomer, le vingt & troifiefme d'octobre, auquel jour la première

(1) Les reliques de saint Lomer arrivèrent à Blois vers l'an 873, d'après d'autres passages de notre manuscrit.

(2) Cette chapelle primitive du vieux château fut rebâtie par Louis XII; on restaure, en ce moment, le gracieux sanctuaire de la Renaissance.

tranflation fut faicte (1). En ce temps, les grands & feigneurs de la France eftans en débats & difputes, Simon, qui eftoit fupérieur des religieux de Blois, en envoya quatre à Oncy (2), meftairie proche Paris, que Rodulphe, dévot ferviteur & proche chevalier du roi Charles, avoit autresfois donnée à Sainct-Lomer de Corbion; auquel lieu il avoit faict conftruire une églife; lefquels ayans porté avec eux le bafton de fainct Lomer, pour rendre le lieu plus célèbre, & (afin) que le peuple fuft plus affectionné à fainct Lomer, un jour arriva, que le facriftain eftant allé voir *les fcieurs de bleds* (3), donna la clef de l'églife à un de fes confrères, & luy ayant recommendé qu'il gardaft foigneufement les ornemens de l'églife, cela fut caufe qu'il mit dans un coffre le bafton de fainct Lomer, qu'il ferma à clef. Trois heures ne furent pas plus toft efcoulées, que les religieux eftans entrez dans l'églife, virent l'armoire ouverte & le bafton de fainct Lomer fur l'autel : le frère qui avoit ferré le bafton s'eftonna fort & raconta aux autres comme le tout eftoit arrivé. Noftre-Seigneur fit encor divers miracles par le moyen de ce bafton; de forte que tout le monde accouroit de tous coftez pour venir vifiter cette églife de Oncy, lefquels recevoient tous foulagemens en leurs néceffitez, tellement que ce lieu commença à eftre honoré & révéré de *plufieurs* (4), & doté de grands biens & revenus (5). Mais les différens des

(1) Le *23 octobre* était le jour mémorable où les reliques furent enlevées de Chartres et portées à Corbion, suivant un vieux légendaire, publié par Mabillon (*Acta ss. ord. Bened.* sæc. 1, p. 345.)

(2) Il y a, aux environs d'Etampes (auprès de Milly), une autre localité du nom d'*Oncy;* mais, outre qu'elle n'était pas *proche Paris*, elle n'appartenait pas non plus au diocèse de Paris, comme il est dit en la section suivante, mais à celui de Sens ; ce lieu d'Oncy ne peut donc être l'endroit où fut porté le bâton miraculeux de saint Lomer.

(3) Les moissonneurs, qui se servaient de scies pour couper les blés.

(4) Beaucoup; en latin *multi*, qui se traduit aussi par plusieurs.

(5) « *Per eumdem baculum diversa ibidem clementia divinitatis operata eft mirabilium fignorum* « *prodigia, illùc que provinciales, pro amore fancti Launomari, confluebant, ejufque meritis falubria* « *fui defiderii incrementa à Domino impetrabant; fic que cœpit locus ille ab omnibus honorari.* » (Extrait du légendaire déjà cité ; Mabillon, t. 1, p. 348.)

grands du royaume eftans appaifez, les quatre religieux de Oncy retournèrent à Blois.



# SECTION XII



*Punitions miraculeufes faiɛ̃es par fainɛ̃ Lomer à Oncy.*



La divine bonté faifant tant de merveilles par les interceffions de fainɛ̃ Lomer, il y eut un preftre de la paroiffe de Vitray (1), proche la meftairie d'Oncy, lequel en fut extrêmement fafché; c'eft pourquoy il alla faire fes plaintes à l'evefque de Paris, nommé Anet, pour contraindre les religieux de fe préfenter devant luy, afin de les obliger de laiffer les offrandes que l'on donnoit à l'églife où eftoit le bafton de fainɛ̃ Lomer; ce que les religieux ayans refufé de faire, l'évefque les menaffa de deftruire leur églife de fond en comble: en effeɛ̃, s'eftant faiɛ̃ préparer à difner, après en avoir pris plus que de raifon, il commenda à fes gens de le fuivre, afin d'aller mettre en exécution ce qu'il avoit un peu devant projetté. Eftant arrivé à Oncy, il fit ofter les portes de l'églife, & en defdain marcha deffus, puis fit mettre quantité d'efpines devant la porte, afin d'en empefcher l'entrée. Ayant faiɛ̃ cette belle expédition, il

(1) Ne serait-ce pas plutôt Vitry-sur-Seine, aux environs de Sceaux? Telle est en effet l'opinion du savant abbé Lebœuf, qui place la terre d'Oncy dans le territoire de cette même paroisse. (*Histoire du diocèse de Paris*, t. XII, p. 168 et 175.)

s'en retourna tout joyeux; mais voylà que fainct Lomer luy apparut en forme d'un beau viellard, le reprit aigrement de fon infolence, & luy donna, entre les deux efpaules, un coup de bafton qu'il portoit : pour lors, l'évefque fe prit à crier & à dire à ceux qui le fuivoient que fainct Lomer luy avoit donné le coup de la mort. C'eft pourquoy, le jour en fuivant, il s'en retourna tout trifte & défolé en fon évefché (1). Le troifiefme jour, voyant qu'il eftoit en péril évident de mort, (il) fit venir le preftre qui avoit efté caufe de fa perte, auquel il commenda d'aller promptement à l'églife de Sainct-Lomer remettre les portes, les cloches & l'autel comme auparavant, & d'y célébrer la fainćte meffe, pour expiation de fon crime. Il n'eut pas plus toft achevé *ces chofes* (2) qu'il rendit l'âme (3). Le preftre, après avoir accomply ce que l'évefque lui avoit enjoinct, au bout de fix jours, rendit malgré luy l'efprit, pour eftre préfenté devant le tribunal de la juftice divine.



## SECTION XIII

*Conclufion des tranflations de fainct Lomer.*

Environ ce temps-là, quelques religieux de Blois ayans pris une partie du chef & d'un bras de fainct Lomer, fe retirèrent en Auvergne, où Noftre-Seigneur ayant faict plu-

(1) La *Gallia Christiana* (t. vii, col 35) argue de faux toutes les accusations portées contre la mémoire de cet évêque.

(2) Ce discours.

(3) Cet évêque de Paris, nommé *Æneas* en latin, mourut l'année 871. (*Gall. Christ.* t. 7, col. 35.)

ſieurs miracles par l'interceſſion de ſainct Lomer, le comte Guillaume & ſa femme firent édifier un beau monaſtère qu'ils dotèrent de pluſieurs grands revenüs, (&) dans lequel ils firent mettre les reliques de ſainct Lomer, où elles ſont encore pour le jourd'hui, ainſy que je diray plus amplement, parlant du prieuré de Sainct-Lomer de *Moiſſac* (1).

Tout ce diſcours des tranſlations de Sainct-Lomer a eſté tiré de pluſieurs manuſcripts qui ſont dans le monaſtère de Blois. Le premier & le plus ample, c'eſt un qui a eſté tiré de *Sainct-Père-de-Chartres*, autrement *Sainct-Pierre-en-Vallée* (2) ; le ſecond, dans lequel eſt la tranſlation de Patricliac, a eſté *recouvert* (3) par moy dans une maiſon bourgeoiſe de Blois. Bref, tout ce diſcours eſt conforme aux anciens bréviaires manuſcripts de Blois, à quelques fragmens d'un vieux légendaire & aux chartres du meſme monaſtère.

Un regret me demeure dans l'âme, & me demeurera à toute éternité, de ce que la rage & furie des Huguenots nous a privé des manuſcripts de ce monaſtère de Blois; car, s'ils fuſſent tombez entre mes mains, je n'euſſe manqué de donner le contentement aux lecteurs, en rappelant les merveilles, prodiges, & miracles que Dieu fit depuis l'arrivée de ſon corps à Blois; mais, eſtant privé de cela, je diray, par des conjectures aſſez évidentes, que le peuple de Blois a receu de grandes faveurs de ſainct Lomer, puiſque, de père en fils, il a porté tant de dévotion à ce ſainct, lequel il a tousjours tenu pour un de ſes patrons & invoqué très-particulièrement dans ſes néceſſitez,

(1) On écrit aujourd'hui *Moissat* (département du Puy-de-Dôme, non loin de Clermont).

(2) Ancienne abbaye de Bénédictins; l'église est aujourd'hui paroissiale; son style rappelle, en petit, Saint-Lomer *(Saint-Nicolas)* de Blois. Les bâtiments conventuels ont été transformés en caserne de cavalerie.

(3) Recouvré.

comme nous voyons encor tous les jours; & j'efpère que, par la publication de ce petit ouvrage, cette dévotion s'augmentera, ce que je fouhaite de toutes les affections de mon âme, afin que Dieu fe rende de plus en plus admirable en fes saincts. — *Ainſy ſoit-il!*





# CHAPITRE III

*Notes chronologiques ſur la vie & tranſlations de ſainct Lomer.*

## PRÉFACE

*JE ne doute pas que pluſieurs, ne ſçachant le deſſein de ce préſent ouvrage, ne treuvent à redire de mon procédé, à ſçavoir, que vouloir traicter l'Hiſtoire du Monaſtère de Sainct-Lomer de Blois, je me divertis entièrement de mon ſujet, lorſque j'eſcris en cette première partie la vie de ſainct Lomer; & en effect, de quoy peut ſervir la vie de ſainct Lomer à l'Hiſtoire du Monaſtère de Blois, puiſque ſainct Lomer n'y a jamais demeuré? Car, ſi je voulois faire particulièrement l'Hiſtoire du Monaſtère de Sainct-Lomer de Corbion, cela ſeroit* conſidérable (1), *puiſque ſainct Lomer y a eſté ſi long-temps abbé. De plus, de quoy peut ſervir la vie de ſainct*

(1) A considérer, de conséquence.

*Lomer pour ſon monaſtère de Blois, lequel a eſté baſti trois cents ans après ſa mort? Certes, il me ſemble que toutes ces conſidérations me devroient faire laiſſer la vie de ſainct Lomer, & commencer immédiatement au monaſtère dont je déſire faire l'hiſtoire ; toutesfois, comme partout il faut chercher la cauſe & l'origine de chaſque choſe, ſainct Lomer eſtant la cauſe du monaſtère de Blois, il faut dire que l'intelligence de ſa vie y eſt abſolument néceſſaire, auſſy bien que de ſes tranſlations, puiſqu'elles ſe ſont terminées en ce lieu de Blois, & qu'à raiſon d'icelles le monaſtère de Blois a eſté baſti. Que ſi cette vie eſt ſi néceſſaire pour l'intelligence de cette hiſtoire, encor plus eſt (1) de ſçavoir préciſément le temps auquel toutes ces choſes ſont arrivées, ce que vous ſçaurez* à plus près (2) *par les notes ſuivantes :*



## SECTION I

*Notes chronologiqnes ſur le premier chapitre de la précédante partie, & premièrement ſur la ſection première et ſeconde.*

QUE ſi, pour treuver le temps de chaſque choſe, c'eſt là où les hiſtoriens ſe peinent & travaillent davantage, je puis dire aſſeurément que, pour ſçavoir au vray le temps auquel vivoit ſainct Lomer & quand il eſt mort, que c'eſt l'une des plus grandes difficultez de cette hiſtoire; & ce, pour deux

(1) Sous-entendez *nécessaire.*
(2) Plus exactement, plus pertinemment.

raiſons : la première, que tant Surius (1) que les vieux bréviaires de ce monaſtère, & autres manuſcripts qui me ſont tombez entre les mains, diſent tous que ſainct Lomer naſquit du temps de Clothaire, fils de Clovis, premier roy très-chreſtien. Or c'eſt choſe certaine, ſelon Dupleix (t. 1, *ad annum 514* [2]), & les autres hiſtoriens, que le meſme a premièrement eſté roy de Soiſſons & puis roy de France (3) ; & cependant, tous ces vieux manuſcripts ne ſpécifient point lequel des deux. La ſeconde, c'eſt à raiſon de quelques manuſcripts qui me ſont tombez entre les mains, leſquels me font ſuivre, ce semble, une opinion toute particulière, & laquelle me ſembleroit aſſez certaine, ſi j'eſtois aſſeuré du temps auquel vivoit Malard, éveſque de Chartres. De ces deux raiſons j'en tire deux opinions touchant la naiſſance de ſainct Lomer. La première, qu'il eſt nay l'an 516 ou environ, du règne de Clothaire, roy de Soiſſons. La ſeconde, qu'il eſt nay au commencement du règne de Clothaire, roy de France, environ 558. Ce qui fortifie la première opinion eſt qu'il eſt croyable que tous les autheurs de la vie de ſainct Lomer ont ſuivi le ſentiment des autres hiſtoriens, leſquels ont dict que Childebert, Clodomir & Clothaire, ont eſté enſemblement roys de France & de tiltre & d'effect ; joinct que, Malard eſtant mort environ l'an 615, ſelon Monſieur Roulliard, *De epiſcopis Carnotenſibus* (4) & Monſieur Chenu, l'on pourra facilement accorder le temps de ſa mort. La confirmation de cette opinion ſe verra dans la ré-

(1) Compilateur des vies des saints, antérieur aux Bollandistes ; son recueil a été publié en 1618.

(2) Auteur d'une *Histoire de France*, qui parut avant celle de Mezeray, et qui eut beaucoup de vogue en son temps ; Noel Mars la cite plusieurs fois, comme faisant autorité.

(3) Clotaire 1er. l'un des quatre fils de Clovis, fut d'abord *roi de Soissons* seulement (de 511 à 557), mais, en 558, il réunit à ses propres états ceux de ses frères et de ses neveux, et devint alors seul *roi de France*. (Anquetil, *histoire de France*, t. II.)

(4) *Parthénie*, ou *histoire de l'église de Chartres*, 1609 (2e partie, p. 19).

futation d'une objeȼtion pour la feconde opinion, auffy bien que dans la fection fuivante.

Les raifons que j'ai pour prouver la feconde opinion font : que tous les légendaires & anciens manufcripts ne fpécifient pas fi fainct Lomer eft nay lorfque Clothaire eftoit roy de Soiffons ou de France ; toutesfois, on le peut affez conjecturer, fi l'on fuit le fentiment de Monfieur Souchet, très docte & bien verfé en l'hiftoire, lequel croit que Malard, evefque de Chartres, fous lequel mourut fainct Lomer, eft mort l'an 661 ou environ, ce qui eft conforme à Monfieur Robert *(In fuâ Galliâ Chriftianâ de epifc. Carnotenfibus* [1]*)*; joinct que la mort de fainct Lomer s'accordera avec fa naiffance ; car, eftant né environ l'an 558, felon cette feconde opinion, & mort fous Malard, qui mourut environ 661, après avoir gouverné l'églife de Chartres l'efpace de quatorze ans, fainct Lomer aura vefcu près de cent ans ; ce qui eft conforme à fa légende, qui dict que *Senex & plenus dierum obiit.*

Mais l'on me dira : comment eft-ce que fainct Lomer eft nay environ l'an 558, puifque, felon le père d'Yepez en fes chroniques générales de l'ordre de noftre bienheureux père fainct Benoift (2), il eftoit *en vogue* (3) dès l'an 575, ne pouvant pour lors avoir que dix-fept ans, et que c'eft chofe certaine qu'il n'a efté en vogue qu'après qu'il fut preftre, & qu'il ne l'a efté que l'an trentiefme de fon aage ? De plus, s'il a vefcu avec

---

(1) Auteur de la première *Gallia Christiana*, publiée en 1625, en un seul volume in-folio. La seconde, celle des Sainte-Marthe, parut en 1666, en 4 vol. in-folio ; et la troisième a été publiée, dans le siècle dernier, par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui malheureusement n'eurent pas le temps de l'achever : cette édition, en 13 vol. in-folio, est la seule que l'on cite aujourd'hui ; elle a été continuée par M. Hauréau, auquel on doit le 14e volume et les premiers fascicules du 15e.

(2) Le père D'Yepez, savant bénédictin Espagnol, écrivait au commencement du 17e siècle. Noel Mars était, comme on voit, au courant de la science historique de son temps ; car il cite, de préférence, différents ouvrages, nouveaux encore et peu répandus.

(3) En réputation (de sainteté).

ſainct Lubin, en l'abbaye de ſainct Meſmin-lès-Orléans, & que ſainct Lubin ſoit mort, environ l'an 530, éveſque de Chartres, comment cette ſeconde opinion pourra-t-elle ſe deffendre ? adjouſtez à cela que ſainct Innocent, eveſque du Mans, ayant aydé à ſainct Lomer à baſtir ſon ſecond monaſtère (comme je diray tantoſt [1]), & que le meſme ſainct eſtant mort environ l'an 563 ou 564 *(Ità Gregorius Turonenſis)*, il s'en ſuit fort bien que cette ſeconde opinion ne peut ſubſiſter. Le R. P. dom Jean de Sainct-Martin, religieux de Sainct-Meſmin-lès-Orléans, m'a communiqué une vie de ſainct Lomer, en laquelle (2), parlant de ſa naiſſance, dict ces mots : « Beatus igitur Launomarus, « tempore quo Francorum exercitus Carnotenſium vallabat « civitatem, Jàm fide catholicâ per Galliam fulgente, exortus « eſt. » Il m'a eſté impoſſible de ſçavoir, meſme de ceux qui travaillent à l'hiſtoire de Chartres, le temps de ce ſiège. Ne pouvant donc aſſeurer aucune de ces deux opinions, je les feray toutes deux marcher devant moy, tirant mes notes chronologiques ſur icelles, ſans rien conclure, laiſſant le tout au jugement du lecteur, pour en opiner comme bon luy ſemblera.

Pour le lieu de la naiſſance de Sainct-Lomer, c'eſt choſe certaine, ſelon la tradition, que ce fut à Neufville-la-Mare, (3) meſtairie dépendante de Sainct-Lomer de Blois, à quatre lieues de Chartres, où l'on a baſty une chapelle dédiée en l'honneur du meſme ſainct (4), en laquelle, le dix-neufieſme janvier, jour de ſa feſte, ſe célèbre tous les ans la ſaincte meſſe, & où toutes les paroiſſes d'alentour y vont proceſſionnellement.

Sainct Lomer eſtant grandelet garda les brebis de ſon père,

(1) Bientôt, plus tard.
(2) Sous-entendez l'auteur, *parlant*, etc.
(3) Hameau de la commune actuelle de Gironville, à 5 lieues-nord de Chartres.
(4) Cette chapelle de Saint-Lomer, enlevée au culte depuis la Révolution, sert aujourd'hui de grange.

depuis huit ans jusque à douze ans ou environ, auquel temps son père l'envoya à Chartres pour estre instruict aux bonnes lettres, où il fut jusque à dix-huict ou vingt ans, comme pouvez voir en sa vie ; auquel temps il se rendit religieux à Sainct-Mesmin.



## SECTION II

*Notes sur la section troisiesme.*

Je sçay que les diverses *Vies* de sainct Lomer que j'ay veues ne font mention qu'il ayt esté religieux de Sainct-Mesmin-lès-Orléans, autrement du monastère de *Mici*. Le Révérend père dom Jean de Sainct-Martin, religieux Feuillant du mesme monastère, m'ayant asseuré que c'estoit la vérité & qu'il en avoit de très évidentes preuves, joinct que c'est un grand honneur au territoire d'Orléans duquel je suis (1), d'avoir esté illustré par la vie d'un si sainct personnage, j'ay jugé à propos de faire icy une petite *apologie* (2) pour la preuve de cette vérité, laquelle sera tirée des mémoires que j'ay receus du susdict révérend père.



(1) Le père Noel Mars était d'Orléans même, comme je l'ai dit dans mon introduction.
(2) Dissertation.

## DIGRESSION APOLOGÉTIQUE

*Pour preuver que fainct Lomer a efté religieux de Sainct-Mefmin.*

La plus authentique preuve que j'aye pour dire que fainct Lomer ayt efté religieux de Sainct-Mefmin, *font* certains vers tirez d'un manufcript de Sainct-Mefmin dans lequel les faincts qui ont demeuré au mefme monaftère font fpécifiez, & entre les autres, fainct Lomer, en cette forte :

« Carilephus (1) fit eifque Pavacius (2), atque Viator (3),
« Sint que Leonardi duo, fit Conftan-que-tianus,
« Sit Rigomarus, fit Launomarus atque Liphardus (4).
« Quos omnes facra religio probat atque rependunt
« Mœnia regali fabricata munere dudùm. »

La feconde preuve fe tire de la vie de fainct Dulchard, ermite de Bourges, lequel fut prendre l'habit à Sainct-Mefmin, où, par le bon exemple de fainct Lomer & des autres faincts qui eftoient en ce lieu, il ne fit pas un petit profit en la vertu. « Intendebat oculos femper in focios, ut eos in fe exprimeret. « Degebant autem cum eo multi virtute præftantes; Maxi- « minus abbas, Avitus, monafterii œconomus, Carilefius, « Launomarus, Leobinus, pofteà Carnotenfium epifcopus, &c.»

---

(1) Subaudi *additus* (note de Noel Mars); avec cette explication, il faudrait lire: *Carilephus sit eis » additus, Pavacius, atque Viator.* »

(2) Saint-Calais.

(3) Saint-Viatre, patron de la paroisse de *Tremblevif* en Sologne, qui a été autorisée dernièrement à prendre le nom, plus agréable, de ce saint anachorète.

(4) Saint Liphard, patron de Meung près d'Orléans.

Il en eſt encor ſpécifié d'autres; puis (1) conclud en cette ſorte : « Quorum converſatione & exemplis ſic profecit Dulchardus, « ut illorum impar meritis nequaquum eſſe videretur. » (Ex manuſcripto Sulpitiano).

La troiſieſme preuve eſt tirée de Lethald, moyne de Sainct-Meſmin (1'), & premièrement, au prologue du livre des miracles de ſainct Meſmin, il dict ces mots : « Rurſùs cùm regum « tempora per annorum ſupputationem uſque ad Childebertum, Sigeberti filium, diſtinguo, id duabus ex cauſis efficio, « ut comprobem beatum Launomarum patri Maximino *ſynchronum* (2) fuiſſe, *duntaxat ſic ut, patre Maximino ætatis « perfectæ, hic adoleſceret* (3) » Et un peu après : « Atque « ideo non immeritò conjiciendum ipſum ſanctum & venerabilem virum Launomarum de hâc ipſâ *ejus* (4) proceſſiſſe diſ« ciplinâ, cùm & tempora concordent, & familiaritas inter « Miciacenſes & Corbionenſes uſque ad hæc penè tempora « inconvulſa perſeveraverit. » Sur quoy eſt à remarquer que ce religieux, qui vivoit l'an 950, ſemble eſtre de la première opinion touchant la naiſſance de ſainct Lomer, puiſque, ſelon le meſme, il eſtoit adoleſcent du temps de Childebert fils de Sigebert, lequel, ſelon Dupleix *(T. 1 ad annum 573)*, eſtoit roy de France, l'an 573 (quoyque Chilpéric l'euſt uſurpé). Pour ce ſainct Meſmin, je croy qu'il faut entendre le jeune : la *familiarité* (5) dont il parle eſtre entre les moynes de Mici & ceux

(1) Sous entendez l'auteur de la vie de Saint-Dulchard.

(1') Hagiographe du xe siècle.

(2) Contemporain,

(3) En ce sens seulement que celui-ci (Saint-Lomer) était adolescent, lorsque Mesmin, son père spirituel, avait déjà atteint un âge mûr ou même avancé.

(4) Sancti Maximini.

(5) L'intimité.

de Corbion, n'eſt autre qu'une aſſociation de prières, laquelle eſtoit entre les deux monaſtères, & depuis a eſté avec ceux de Sainct-Lomer de Blois. De quoy je parleray cy après.

Le meſme autheur (*ſecundâ parte, eodem libro, capite 1°*) a encore une excellente preuve pour mon ſujet, de ces mots : « Ex ejus « diſciplinâ hi virtutum culmine erecti, plurimi eorum anacho- « reticam expetierunt vitam, &c. » Et après avoir ſpécifié ceux qui ont veſcu ſous la diſcipline de Sainct-Meſmin, il dict ainſy : « Nam beatum Launomarum & ſanctum Liphardum ex « hâc ipſius floruiſſe diſciplinâ nulli ambigendum eſt. »

La quatrieſme preuve eſt tirée d'un manuſcript de Sainct-Meſmin, dans lequel *il* (1) ſpécifie quelques ſaincts de ce monaſtère, entre leſquels il met ſainct Lomer ; voylà comme il en parle (*Tractatus de inventione corporum ſanctorum patris Maximini & diſcipulorum*) : « Nulli verò ſit ambiguum floruiſſe ex *ejus* « (ſcilicet Sancti Maximini) regulari ordine beatum Leobinum, « Carnotenſium epiſcopum, ſanctum quoque Conſtantinianum, « nihilominus ſanctiſſimum Launomarum, & beatum Liphar- « dum. »

La cinquieſme & dernière preuve eſt tirée de la vie de ſainct Rigomard, abbé de Sainct-Meſmin (2), en ces termes (Ex manuſcriptis eccleſiæ ſancti Petri de *Curiâ* Cœnom.[3]) : « Igitur, eo tempore « quo Childebertus prœdictus rex, vel Clotharius germanus « ſuus, Neuſtriam ſive Franciam ſorte inter ſe diviſerunt, « uxores duxerunt reginas chriſtianas, Clotharius rex domnam « Radegundam, chriſtianiſſimam feminam, & Childebertus

(1) L'auteur.

(2) Erreur : S. Rigomard, plus connu sous le nom de *Rigomer*, fut anachorète et prêtre dans le Maine, où son culte s'est conservé (Dom Piollin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. 1, p. 168 & suiv.) Les vers cités plus haut (p. 57), le rangent seulement parmi les premiers religieux de Saint-Mesmin.

(3) Eglise du chapitre de *La Cour-Dieu*, au Mans.

« Ultrogodam ; ex eorum permiſſu, aliqua monaſteria, domino « annuente, in noſtris temporibus florere cœperunt, &c. » *En après* (1) il ſpécifie celuy de ſainct Meſmin & de ses diſciples ſainct Avite & ſainct Calais, leſquels, avec la faveur de ſainct Innocent, éveſque du Mans, édifièrent leurs monaſtères, après leurs ſorties de Sainct-Meſmin. Lequel éveſque ayda auſſy à ſainct Lomer à baſtir ſon monaſtère de Corbion. Voicy les propres termes : « Non magno intervallo, alii monacho ſancto & « religioſo nomine Launomaro, in loco qui dicitur *Curbionis*, à « nomine alvei ibidem decurrentis, cujus vocabulum dicitur « *Curbionis*, ſupradicto auxilio, (*a ſçavoir de ſainct Innocent*) in- « didit monaſterium, & ſub regulari ſtudio *fine tenùs* (2) conſum- « mari fecit. ». Sur quoy remarquerez que cet autheur de la *Vie de ſainct Rigomard* ſemble eſtre de la première opinion pour la naiſſance de ſainct Lomer, puiſque ſainct Lomer édifia ſon monaſtère par l'ayde de Innocent, éveſque du Mans, & un peu après que Clothaire eut eſpouſé Radegonde, qui fut l'an 524 (Ità Dupleix, ad annos 524 & 526). Pour ce qui eſt de cet Innocent, c'eſt le meſme qui fit venir ſainct Maur en France, & non Bertringrand, comme pluſieurs hiſtoriens aſſeurent. Voilà les preuves qui m'ont faict advancer que ſainct Lomer a eſté religieux de Sainct-Meſmin, leſquelles ne ſerviront pas peu pour la ſuitte de mon hiſtoire.



(1) Ensuite.
(2) Entièrement.

# SECTION III

*Continuation des notes ſur la ſection troiſieſme.*

Sainct Lomer ayant veſcu depuis dix-huict ans juſques à trente, au monaſtère de Sainct-Meſmin, il prit réſolution de faire comme les autres religieux de ſon temps, à ſçavoir de vivre ſolitairement; &, pour cet effect, s'en alla à Chartres, pour de là paſſer en la foreſt du Perche: mais, eſtant à Chartres, il prit l'ordre de preſtriſe. Les preſtres vivans pour lors en commun, il ſe réſolut de demeurer avec eux, leſquels le firent procureur ou *dépencier* de leur communauté, comme pouvez voir en ſa Vie. Ne ſe plaiſant au tracas du monde, il ſe réſolut de quitter ces bons preſtres, après avoir demeuré un ou deux ans avec eux, & de s'en aller dans le déſert pour y vivre ſolitairement, qui fut en la foreſt du Perche. De dire préciſément l'endroict, je ne puis pas l'aſſeurer : toutesfois, l'on tient que ce fut à Bellomer, à ſix lieues de Chartres. En effect, le lieu eſtoit autresfois fort ſolitaire, à raiſon des foreſts qui eſtoient à l'entour. Que ſi l'on me demandoit mon ſentiment là deſſus, je dirois que véritablement c'eſt là le lieu où ſainct Lomer a commencé ſes pénitences. Ce qui me confirme dans mon ſentiment, outre la tradition qu'en ont les Révérendes Mères de Fontevrault qui ſont en ce lieu (1), ainſy qu'elles m'ont aſſeuré,

(1) Au XIIe siècle, Bellomer devint un prieuré de Fontevrault; des religieuses de cet ordre l'occupèrent jusqu'à la Révolution. C'est aujourd'hui une petite commune de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loire) : l'église de l'ancien prieuré, dédiée en l'honneur de la Sainte-Vierge, n'existe plus ; mais celle de la paroisse est restée la même et porte toujours le titre de *Saint-Jean*. Présentement, on écrit *Belhomert*, au lieu de *Bellomer*.

c'eſt encor l'étimologie du nom de Bellomer, en latin *Bellaumarum*, comme ſi ces bonnes Mères de Bellomer, lorſqu'elles baſtirent leur monaſtère, aydées par la bienveillance des comtes de Chaſteaudun, qui fut environ l'an 1117, euſſent voulu dire : « Nous ſçavons que le monaſtère de Corbion, depuis la mort « de ſainct Lomer, a eſté appellé le monaſtère de Sainct-Lomer; « mais, comme il eſt ſitué dans un lieu fort déſaggréable « (comme je diray tantoſt), c'eſt pourquoy celui-cy ſera appelé « *Bellomer*, c'eſt-à-dire *le beau Lomer*, puiſque ſainct Lomer « y a demeuré. » Et en effect, tant à raiſon de ſa ſituation, laquelle eſt très belle & aggréable pour le préſent, qu'à cauſe des baſtimens, il eſt très bien appelé *Bellomer* (1). Il (2) arriva donc en ce lieu, aagé de trente & deux ans, auquel lieu il fit tous les miracles qui ſont raportez dans ſa vie.



## SECTION IV

*Notes ſur la ſection neufieſme.*

SAINCT Lomer ayant veſcu en grande pauvreté en ce lieu (que nous appellons maintenant *Bellomer*) l'eſpace de douze ou treize ans, après avoir receu là des religieux & baſti comme un petit monaſtère, de branches d'arbres, voyant qu'on l'in-

(1) On a proposé une étymologie plus mystique et plus recherchée, tirée de la *guerre spirituelle* que le pieux et zélé apôtre du Perche aurait faite aux superstitions païennes de cette contrée (*bellum Launomari*).

(2) Saint Lomer.

quiétait en ſa retraiĉte, ſe réſolut de changer de demeure & de laiſſer ce lieu pour s'en aller plus avant dans la foreſt, en un lieu que l'on appelloit Corbion, diſtant du premier de trois lieues ; qui fut la ſeconde année du règne de Chilpéric (*Ità, per antiqua manuſcr. ſanĉti Launomari*). De ſçavoir maintenant ſi c'eſtoit lorſqu'il eſtoit roy de Soiſſons, c'eſt la meſme difficulté que pour ſa naiſſance; tellement que ceux qui tiendront cette opinion ſuiveront la première ſentence touchant la vie de ſainĉt Lomer, comme au contraire ceux qui diront que c'eſtoit du temps qu'il eſtoit roy de France, ſuiveront la ſeconde. Ce fut en ce lieu où ſainĉt Lomer travailla à bon eſcient à défricher la terre avec ſes religieux, pour y ſemer de quoy ſe nourrir, en quoy il ne fut pas peu aydé par la dévotion & libéralité d'un noble ſeigneur nommé Ragnoſinthe, lequel donna à ſainĉt Lomer non-ſeulement de quoy s'entretenir, mais auſſy de quoy baſtir un beau & ſplendide monaſtère. Voylà comme en parlent les anciens manuſcripts (*Ità Surius & antiqua legenda*) : « Per idem « tempus erat in eâdem provinciâ vir illuſtris ſatis, locuples & « latiſſimorum fundorum poſſeſſor, nomine Ragnoſinthus, qui, « cùm Dei militem in memorati loci aſperitate aliquid adoriri « velle conſpexiſſet, quod per futura tempora poſteris profutu- « rum eſſet, exploratâ ſanĉtitatis ejus opinione & indefeſſo in « divinis rebus famulatu, virum Dei venerari cœpit & toto « deſiderio amplecti ; exindè, taĉtus ejus amoris igne, quem « in Dei homine altiùs venerans attendebat, tradidit ei ipſum « locum de quo loquimur, in quem ſcilicet vir ſanĉtus ingreſ- « ſusfuerat, & de jure ſuo in ejus dominationem perpetuò tranſ- « fudit ipſi & poſteris ejus, quem etiam propriis finibus optimè « undique determinans, ſicut plenè in ſcriniis hujus ſanĉti cœ- « nobii qui cognoſcere cupit reperire poterit. » J'ay bien voulu icy raporter de mot à mot ces parolles, leſquelles ſervent

comme de lettres de fondation du monaſtère de Corbion. Sainct Lomer ayant donc un ſonds pour conſtruire un monaſtère, le fit édifier & dédier en l'honneur de ſainct Martin, patron des Bénédictins (1). Après toutes les diligences poſſibles, je n'ay pu ſçavoir qui était ce Rognoſinthe qui donna tant de biens à Corbion. Il eſt toutesfois à préſumer que c'eſtoit quelque ſeigneur puiſſant, lequel demeuroit ſur les lieux. Pour ce qu'il dit que l'on pourra voir dans les archives du meſme monaſtère les terres avec leurs bornes, que ce ſeigneur a données, il eſt impoſſible; car ce monaſtère a eſté un des premiers qui a expérimenté combien une nation infidèle & deſtituée de la lumière de la foy eſt barbare & féroce, puiſque, du temps que les Normans eſtoient à ravager la France, ce monaſtère fut l'un des premiers raſé & pillé.



## SECTION V

*Continuation des notes ſur la ſection neufieſme; deſcription du monaſtère de Sainct-Lomer de Corbion, avec le catalogue de quelques abbez d'iceluy* (2).

Il faut véritablement que j'advoue que ſainct Lomer ayant choiſy le lieu de Corbion pour y baſtir un monaſtère, qu'il

(1) Saint Martin fonda, dans le Poitou et la Touraine, les premiers monastères que la Gaule chrétienne vit s'élever, plus d'un siècle avant la naissance de saint Benoît, le grand législateur de l'ordre monastique en occident.

(2) Les auteurs ne sont pas bien d'accord sur la situation précise du lieu où saint Lomer fixa le terme de ses pieuses pérégrinations. (Voir la *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1350). Avant le dixième siècle, le

avoit faict élection d'un vray site pour faire pénitence ; car, outre que tous les environs de Corbion n'estoient autresfois que forests, ainsy que l'on voit encor d'un costé, c'est qu'il est fort mal situé. Il est esloigné de Chartres de six lieues, & de l'abbaye de Tyron de cinq. Il est entre deux montagnes, tellement que l'on ne le voit point que l'on ne soit tout proche ; de plus, c'est que l'endroict où il est, est fort estroict, y ayant seulement quelques prairies & la petite rivière de *Corbion* (1) proche ; tellement que l'on pourroit plus tost appeller ce petit trou un sépulchre pour les morts que non pas un lieu pour les vivans. C'est pourtant en ce lieu où sainct Lomer a vescu avec tant de saincteté, & où la *régularité* (2) a esté si longtemps gardée, & où il y a eu plusieurs saincts abbez, depuis sainct Lomer jusques à 902 ; mais, comme ils ne sont tous venus à ma connoissance, je diray seulement ceux que j'ay tiré d'un costé et d'autre, avec leurs qualitez & mérites (3).

Le premier abbé de Corbion, ça esté sainct Lomer, la vie duquel vous avez cy-dessus descrite. Il gouverna ce monastère jusques à sa mort, après laquelle les religieux de Corbion assemblez eslurent d'un commun consentement Ragnobert, lequel fut second abbé de ce monastère ; & tout ainsy que je ne suis bien certain du temps du décez de sainct Lomer, de mesme

---

pays de *Corbon* (*pagus Corbonensis* ou *Curbionensis*) formait une division administrative, mentionnée dans les chartes et dans les chroniques de l'époque Carlovingienne ; ce fut ensuite un des archidiaconés du diocèse de Séez. (*Dictionnaire de la France*, par l'abbé Expilly). La paroisse où l'on pense que le saint anachorète du Perche fonda son monastère, conserva le nom significatif de *Moustier-Saint-Lomer* ; elle dépendait jadis de l'ancien *Corbonnois*, et fait maintenant partie du canton de Remalard, (arrondissement de Mortagne, département de l'Orne) ; à peu de distance de là, on trouve un autre bourg appelé *Corbon*, qui remonte aux premiers temps de la monarchie franque.

(1) Appelée aussi *La Corbionne*. (Elle se jette dans l'Huisne à Condé-sur-Huisne).

(2) La discipline monastique.

(3) Conférez cette liste, parfois incertaine, avec celle qu'a donnée, depuis, la *Gallia Christiana* (t. VIII, col. 1352, 53 et 54.)

comme de lettres de fondation du monaftère de Corbion. Sainct Lomer ayant donc un fonds pour conftruire un monaftère, le fit édifier & dédier en l'honneur de fainct Martin, patron des Bénédictins (1). Après toutes les diligences poffibles, je n'ay pu fçavoir qui était ce Rognofinthe qui donna tant de biens à Corbion. Il eft toutesfois à préfumer que c'eftoit quelque feigneur puiffant, lequel demeuroit fur les lieux. Pour ce qu'il dit que l'on pourra voir dans les archives du mefme monaftère les terres avec leurs bornes, que ce feigneur a données, il eft impoffible; car ce monaftère a efté un des premiers qui a expérimenté combien une nation infidèle & deftituée de la lumière de la foy eft barbare & féroce, puifque, du temps que les Normans eftoient à ravager la France, ce monaftère fut l'un des premiers rafé & pillé.



## SECTION V

*Continuation des notes fur la fection neufiefme; defcription du monaftère de Sainct-Lomer de Corbion, avec le catalogue de quelques abbez d'iceluy* (2).

Il faut véritablement que j'advoue que fainct Lomer ayant choify le lieu de Corbion pour y baftir un monaftère, qu'il

(1) Saint Martin fonda, dans le Poitou et la Touraine, les premiers monastères que la Gaule chrétienne vit s'élever, plus d'un siècle avant la naissance de saint Benoît, le grand législateur de l'ordre monastique en occident.

(2) Les auteurs ne sont pas bien d'accord sur la situation précise du lieu où saint Lomer fixa le terme de ses pieuses pérégrinations. (Voir la *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1350). Avant le dixième siècle, le

avoit faict élection d'un vray site pour faire pénitence ; car, outre que tous les environs de Corbion n'estoient autresfois que forests, ainsy que l'on voit encor d'un costé, c'est qu'il est fort mal situé. Il est esloigné de Chartres de six lieues, & de l'abbaye de Tyron de cinq. Il est entre deux montagnes, tellement que l'on ne le voit point que l'on ne soit tout proche ; de plus, c'est que l'endroict où il est, est fort estroict, y ayant seulement quelques prairies & la petite rivière de *Corbion* (1) proche ; tellement que l'on pourroit plus tost appeller ce petit trou un sépulchre pour les morts que non pas un lieu pour les vivans. C'est pourtant en ce lieu où sainct Lomer a vescu avec tant de sainctеté, & où la *régularité* (2) a esté si longtemps gardée, & où il y a eu plusieurs saincts abbez, depuis sainct Lomer jusques à 902 ; mais, comme ils ne sont tous venus à ma connoissance, je diray seulement ceux que j'ay tiré d'un costé et d'autre, avec leurs qualitez & mérites (3).

Le premier abbé de Corbion, ça esté sainct Lomer, la vie duquel vous avez cy-dessus descrite. Il gouverna ce monastère jusques à sa mort, après laquelle les religieux de Corbion assemblez esleurent d'un commun consentement Ragnobert, lequel fut second abbé de ce monastère ; & tout ainsy que je ne suis bien certain du temps du décez de sainct Lomer, de mesme

---

pays de *Corbon* (*pagus Corbonensis* ou *Curbionensis*) formait une division administrative, mentionnée dans les chartes et dans les chroniques de l'époque Carlovingienne ; ce fut ensuite un des archidiaconés du diocèse de Séez. (*Dictionnaire de la France*, par l'abbé Expilly). La paroisse où l'on pense que le saint anachorète du Perche fonda son monastère, conserva le nom significatif de *Moustier-Saint-Lomer* ; elle dépendait jadis de l'ancien *Corbonnois*, et fait maintenant partie du canton de Remalard, (arrondissement de Mortagne, département de l'Orne) ; à peu de distance de là, on trouve un autre bourg appelé *Corbon*, qui remonte aux premiers temps de la monarchie franque.

(1) Appelée aussi *La Corbionne*. (Elle se jette dans l'Huisne à Condé-sur-Huisne).

(2) La discipline monastique.

(3) Conférez cette liste, parfois incertaine, avec celle qu'a donnée, depuis, la *Gallia Christiana* (t. VIII, col. 1352, 53 et 54.)

je ne puis ſçavoir au vray le temps de *ſon* (1) élection. Cet abbé eſt qualifié du tiltre de *très modeſte.* « In regimine ovium « Chriſti, pater venerabilis Launomarus ſucceſſorem habuit « virum modeſtiſſimum nomine Ragnobertum. » Et en un autre endroict il eſt dict qu'il eſtoit en grande eſtime envers ſes confrères, & qu'il les inſtruiſoit d'effect et de parolle: « Poſt « felices beati Launomari tranſitus ad Superos, Ragnobertus, « vir conſummatæ opinionis & monachum in integrum gerens, « curam ſuſcepit paſtoralem, quâ ſuſceptâ, commiſſo ſibi gregi « & documento prodeſſe ſtuduit & exemplo. » (*Ità, antiqua breviaria & manuſcripta ſancti Launomari* [2]). Ce fut luy qui envoya deux de ſes religieux pour enlever le corps de ſainct Lomer de Sainct-Martin-au-Val, au monaſtère de Corbion. Ce fut luy auſſy qui envoya, après la mort de ſainct Lomer, des religieux pour demeurer dans les prieurez que l'on avoit donnez à ſainct Lomer durant ſa vie, comme au Breuil & au Faye (3). Je n'ai pu ſçavoir combien de temps il fut en cette charge d'abbé, ny qui a eſté ſon ſucceſſeur ; car, depuis luy juſque à Henry, je n'en treuve point d'autres ; c'eſt pour quoy je luy donneray le rang de troiſieſme abbé de Corbion. Cet *Henri, Ery*, ou *Henriric*, eſtoit très noble ſeigneur, eſtant au monde & en la ſuitte de Louis le Débonnaire ; lequel, conſidérant la vanité du monde, s'eſtoit jetté dans Sainct-Meſmin-lès-Orléans, où, après avoir demeuré quelque temps en ce monaſtère, en qualité d'abbé, eſtant mal avec ſes confrères, il ne laiſſoit pourtant d'avoir l'oreille de l'empereur, lequel, voulant mettre le monaſtère de

---

(1) Ce pronom se rapporte à Ragnobert.

(2) Entre autres, le manuscrit du xe siècle, cité plus haut (p. 7, note 2), et qui est passé, comme nous l'avons dit, dans la bibliothèque de M. de la Saussaye, savant collectionneur des antiquités Blésoises.

(3) Voir *Suprà*, chap. I, section 12.

Corbion *sus* (1) pied, prit cet abbé avec quelques religieux de Sainct-Mesmin, afin de remettre ce lieu désert & abandonné en sa première splendeur (2). Cet abbé acheva le reste de ses jours en l'abbaye de Corbion, & y mourut en réputation de sainteté; estant en sa dernière maladie, ayant demandé des pesches à un frère qu'il affectionnoit très particulièrement, & celuy-ci luy ayant respondu qu'il n'en estoit le temps (car c'estoit dans l'octave de l'Epiphanie), voyant son importunité, alla dans le jardin derrière une cave, où il en treuva trois, lesquelles il aporta au sainct, lequel rendit actions de graces à Dieu de son présent, puis pria pour les religieux, & incontinent après il rendit l'esprit. Voylà comme en parlent les chroniques de Sainct-Mesmin (*Lethaldus, lib. de Mirac. S. Max. in prologo*) : « Denique abbas « Heriricus, ut post dicturi sumus, dùm ab hoc molestatus « recessisset loco, ad Corbionense monasterium se contulit, & « quod vitæ supererat ibi complevit. » Le mesme autheur, en un autre endroict de ses chroniques, voylà comme il en parle : (*Cap. 6 Chronici Miciacensis*) :

« Jonâ igitur in episcopatu posito, multi nobiles & sœculo « spectabiles viri, cingula deponentes militiæ, veterem que « cum suis actibus hominem exuti, in eodem ipso loco (monas« terio Miciacensi) Domino se mancipare gaudebant, quorum « pater, vitæ venerabilis, Heriricus nomine, dudùm regum ami« cissimus, eo autem tempore monastici ordinis erat ferventis« simus cultor; qui, cum omni gaudio spirituali, cùm supple« mentis vitæ hujus necessariis potirentur, unum erat quod

(1) Sur.

(2) Ce même personnage fut chargé par Charles le Chauve, conjointement avec Burchard, évêque de Chartres, d'une mission importante, qui avait pour but d'organiser dans l'Orléanais, le Blésois et le Vendômois, des moyens énergiques de défense contre les ravages de la gent Normande (Baluze, *Recueil des Capitulaires*, t. 2, p. 70. De Pétigny, *Histoire du Vendômois*, p. 112).

« mœstitudinem eorum cordibus non modicam inferebat, vide-
« licet quòd corpore patroni sui Maximini fraudarentur. Lu-
« dovico itaque imperante, Heriricus abbas, cum fratribus
« palatium petit, corpus beati patris Maximini expostulaturus,
« item que alias utilitates loci sibi commissi non neglecturus (1).
« Imperator verò, favens his petitionibus, evocato Jonâ epis-
« copo, jussit reddi corpus, quod, cum magno gaudio, à loco
« sepulchrali in quo id Sigobertus episcopus, ut jam diximus
« deposuerat, elevatum, atque ad Miciacense monasterium,
« cum ossibus duorum ejus discipulorum, Theodemiri scilicet
« atque Maximini, quorum superiùs mentionem posuimus,
« perlatum est. »

C'est ainsy que les chroniques de Sainct-Mesmin-lès-Orléans, composées par Léthald, moyne du mesme monastère, parlent avec honneur de nostre Henry. Ce Jonas estoit évesque d'Orléans, l'an 825, & Sigobert l'an... (2) (*Ità notitia sanctissimæ ecclesiæ Aurelianensis*). Reste donc, pour la conclusion de nostre Henry, de raporter icy en latin le miracle que j'ay cité cy devant, comme il est dans les chroniques de Sainct-Mesmin (*Cap. 7 chron. mon. Mic.*) :

« De Henrico autem abbate, qui his temporibus (sub Jonâ
« episcopo) loco Miciacensi prœerat illud fertur mirabile, quia,
« cùm œgrotaret apud Corbionense monasterium infirmitate
« quâ & obiit, fratrem sibi familiariùs inhœrentem evocaverit,
« persicas sibi inquiri jubens. Quod cùm frater miraretur, cùm

(1) C'est-à-dire qu'il n'oublia point d'exposer à l'empereur les autres besoins du monastère confié à sa sollicitude.

(2) Noel Mars a laissé cette date en blanc ; mais nous savons, par la *Gallia Christiania* (t. 8, col 1416) que Sigobert était évêque d'Orléans, en 670. Ce fut lui qui transporta, ou du moins qui reçut, à Orléans, les reliques de saint Mesmin : longtemps après, comme on le voit, Jonas rendit aux moines de Micy les restes de leur bienheureux père et patron. — Cf. *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, (t. 4, p. 438 & 439.)

« tempus id inveniendi non eſſet, quia dies Epiphaniorum « erant: « Vade, ait, poſt cryptam monaſterii, & quod inve- « neris defer. » Frater autem ille, non ſpe inveniendi, ſed impor- « tunitate jubentis devictus, ad deſignati loci arborem acceſſit, « in quo tres miræ ſpeciei perſicas invenit, quarum ſimiles ſuo « tempore arbor illa nunquàm ediderat; quas celeriter exhi- « bitas ægrotus ſuſcipiens, omnipotenti Deo, videlicet Trini- « tati, gratias reddidit, & de fructu memorato prægustans, « cùm fratres filioſque Domino commendaſſet, lætus de « corpore exivit. »

Noſtre Henry eſtant ainſy mort en réputation de ſainćteté, les religieux de Corbion eſleurent pour ſon ſucceſſeur Frodoin, lequel eſtoit abbé l'an 861, du temps que les Normans ruinèrent & pillèrent le monaſtère de Corbion. Ce fut luy auſſy qui receut à *l'habit* (1) Azarie, très noble gentilhomme, & lequel eut à garde des reliques de ſainct Lomer eſtant au Mans, & fut favoriſé de cette viſion dont j'ay parlé cy-deſſus. Son ſucceſſeur fut Garnon, très digne de mémoire, comme diſent les vieux bréviaires, *vir memorandæ opinionis* (2) *abbas;* & ce, à raiſon qu'il transféra les reliques de ſainct Lomer de Corbion à Patricliac & de Patricliac au Mans : auſſy eſt-il appellé en un autre endroict *comes & bajulus corporis ſainct Launomari* (in antiq. breviar. S. Launomari). Il vivoit l'an 872 : un peu après qu'il eut transféré les reliques de ſainct Lomer au Mans, il retourna à Corbion, où il mourut ſur la fin de 900. Son ſucceſſeur fut Salomon, qui fut le dernier abbé de Corbion, & ce vers l'an 900, du temps de Charles le Simple; car Simon ayant eſté eſleu au Mans, pour venir à Blois, environ l'an

(1) *L'habit* religieux, la profession monastique.
(2) *Opinionis* est ici l'équivalent de *famæ*.

880 (1) & y ayant aporté le corps de ſainct Lomer, le monaſtère de Corbion fut uny à Sainct-Lomer de Blois : il ne l'eſtoit encor, l'an 902 ; car il y avoit pour lors un abbé de Corbion & un abbé des religieux de Blois ; Salomon à Corbion & Simon à Blois.



## SECTION VI

*Notes ſur les ſections dixieſme, onzieſme & douzieſme.*

Tous les miracles qui ſont ſpécifiez dans ces trois ſections, furent faicts lorſque ſainct Lomer eſtoit à Corbion, entre leſquels celuy de Wulphrade eſt l'un des plus mémorables, lequel eſt cité dans la ſection douzieſme : car cette bonne dame ayant receu une parfaicte guériſon par les mérites de ſainct Lomer, elle donna à ſon monaſtère la meſtairie du Breuil, ſituée à quatre lieues de Blois, dans le Vendoſmois, & quelques autres appartenances, laquelle (2) du depuis a eſté érigée en prieuré dépendant de Sainct-Lomer de Blois, & ſemble que le dict prieuré ayt eſté autresfois *conventuel* (3) ; car il eſt dict dans toutes les Vies de ſainct Lomer que Ragnobert, ſucceſſeur de ſainct Lomer, y envoya des religieux pour ſatisfaire aux pieux

(1) Les reliques de saint Lomer étaient déjà déposées à Blois, depuis 873 environ. Nous trouvons plus bas une mention expresse de cette date intéressante.

(2) Sous entendez *métairie.*

(3) Habité par un certain nombre de religieux (trois au moins suivant la règle). Les prieurés sans conventualité et sans charge d'âmes étaient appelés *simples*, à la différence des autres. Beaucoup de prieurés, d'abord conventuels, cessèrent ensuite de l'être, comme celui du Breuil.

défirs de cette bonne dame & de fon mary; & comme je n'ay point la fondation de ce prieuré, non plus que de celuy *du Faye* (1), je mettray icy le don de ces deux conjoincts, ainfy qu'il eft dans toutes les vielles légendes de fainct Lomer : (*Ità etiam antiq. Brev.*)

« Dedit itaque (c'eft à fçavoir Wulphrade), cum confenfu « viri fui Chramnulfi, de prœdio fuo, Lontuei villam & Brituo- « gilium, *voto* (2) hujufcemodi, ut ibi monachorum & fervorum « Dei norma conftitueretur & in laudibus divinis locus cele- « bris haberetur (3). Quod & ità factum eft; nam & in regi- « mine ovium Chrifti pater memorabilis Launomarus fuc- « cefforem habuit virum modeftiffimum nomine Ragnobertum, « qui de ejufdem congregationis cœtu mifit fratres benè ido- « neos, & defiderium prœfatorum, prœcurrente Dei gratiâ, ad « effectum perduxit. Super adjecit etiam eorum devotio villam « trans fluvium Ligerim, quœ nuncupatur Fagia, ut, B. Launo- « maro interveniente, fit eis perpetuum animæ remedium & « fecundùm fpem fuam peccatorum remiffio. »

Il eft à remarquer là deffus que le Breuil s'appelle maintenant en latin *Brugolium*. Je n'ai *fceu* (4) fçavoir que c'eftoit que ce *Lontvoy* dont il eft parlé. Pour *le Faye*, qui eft appellée *mef-tairie*, c'eft un prieuré *fimple*, dépendant maintenant de Sainct-Lomer de Blois, lequel fut donné au monaftère de Corbion, fur la fin de la vie de fainct Lomer, puifque la guérifon de cette femme qui donna ces chofes, fut le dernier miracle que fit fainct Lomer à Corbion.

---

(1) Ou plutôt *Fages*. (Voir *Suprà*, chap. 1, sect. 12.)

(2) A condition.

(3) Ainsi, les moines de Corbion devaient, pour satisfaire au pieux désir des donateurs, établir au *Breuil* et à *Lontvoy* deux succursales de leur maison, c'est-à-dire deux *celles* ou *prieurés*.

(4) Pu.

# SECTION VII

*Notes sur la dernière section du chapitre premier de cette première partie.*

SAINCT Lomer faisant tant de miracles, sa renommée vola jusques à l'évesque Malard, homme de saincte vie, & lequel est réputé pour sainct en l'église de Chartres où son corps repose avec vénération ; lequel le fit venir à Chartres (Sur quoy remarquerez la grande faute du père D'Yepez [1] en ses Chroniques générales de nostre benoist père sainct Benoist, lequel dit que ce fut sainct Lubin qui l'appela ; ce qui est premièrement contraire à tous les légendaires & anciens bréviaires ; secondement, à raison que sainct Lubin mourut environ 532, & que sainct Lomer ne put estre mort devant ce tems là, mesme suivant quelle opinion l'on voudra des deux sentances touchant la vie de sainct Lomer). L'évesque Malard, ayant assisté sainct Lomer durant sa maladie, luy fit de ses propres mains ses obsèques, comme j'ay dict, & l'enterra honorablement au monastère de Sainct-Martin-au-Val-lès-Chartres, du costé de l'Epistre (2), proche la croisée de l'église, dessous une petite archade ; sainct Lubin ayant esté enterré du costé de l'Evangile, ainsy que les religieux du mesme lieu m'ont faict la faveur de me monstrer ; ce lieu n'est plus pour le présent qu'un prieuré dépendant de

(1) Dom Antoine D'Yepez, savant bénédictin Espagnol, auteur d'une chronique de l'ordre de saint Benoît, citée précédemment.

(2) A la gauche de l'autel, côté où le prêtre dit l'*Epitre*. (C'est la droite du spectateur).

l'abbaye de *Mairmoutier* (1), lequel eſt tout en ruines depuis trois ou quatre ans en ça ; c'eſt là que l'on voit plus de trente tombeaux eſlevez des éveſques de Chartres, leſquels ſont dans des cercueils de pierre ſans aucune façon, dans une petite chapelle à coſté de l'égliſe, où les éveſques de Chartres, devant que de prendre poſſeſſion, jurent garder les immunitez de la dicte égliſe (2). N'ayant aucune *inſtruction* (3) du prieuré de Sainct-Michel-d'Orcey dans Chartres, ma croiance eſt que le corps de ſainct Lomer eſtant porté de l'éveſché à Sainct-Martin par Malard, & l'ayant faict repoſer en cette égliſe, que l'éveſque donna aux religieux de Corbion, à cette conſidération, ce prieuré. Sur quoy il faut corriger Monſieur Roulliard dans ſa *Parthénie*, en ce qu'il dict que ce prieuré fut donné à Sainct-Lomer de Blois, lorſque l'on transféra ſes reliques de Sainct-Martin. Cela eſt impoſſible ; premièrement, parce que, de ce temps, Sainct-Lomer de Blois n'eſtoit baſti, & ne l'a eſté que trois cens ans après ou environ ; deuxieſmement, c'eſt que les religieux, enlevans le corps de ſainct Lomer de Sainct-Martin-au-Val, n'avoient garde de s'arreſter par les chemins, joinct que Sainct-Michel n'eſt le chemin pour aller à Corbion. Le meſme autheur dict encor que le prieur de Sainct-Michel préſente à la cure du meſme lieu, ce qui n'eſt pas ; car c'eſt un prieuré-cure, qui eſt en la nomination de l'abbé de Sainct-Lomer de Blois, depuis l'an neuf cent vingt, comme je diray (3^e^ partie de cette hiſtoire, chap. III, ſect. VII.)

Pour ce qui eſt de la prophétie de ſainct Lomer touchant la

---

(1) Marmoutier-lès-Tours ; c'était une des plus anciennes et plus illustres abbayes de France (de l'ordre de saint Benoît).

(2) Voir, pour plus de détails, la *Parthénie* de Sébastien Roulliard, 2^e^ partie, folios 67, 68, 169 et 170.

(3) Connaissance, renseignement historique.

destruction de la ville de Chartres, comme il y a difficulté d
sçavoir précisément (1) sa mort, aussy y en a-t-il pour cet
prophétie. C'est chose pourtant toute certaine que l'évesqu
Malard ne la vit ; car il mourut sept ou huict ans après sain
Lomer, & cette prophétie ne s'accomplit que deux ans après
mort de l'évesque. Ceux qui tiendront la première opinion d
la vie & mort de sainct Lomer, pourront dire que cette de
truction se fit par le moyen des guerres civiles qui furent ent
Dagobert & Aritbert son frère, lequel il supplanta, & s'empar
de la Bourgogne & Neustrie, comme dict Dupleix (*T. 1,*
*ann. 632*). Ceux qui tiendront la seconde, pourront dire qu
cette destruction arriva par les guerres civiles d'entre Cramn
fils de Clothaire premier et son père, Chartres estant assiégée (2
quoyque, au vray, l'on ne puisse asseurer ny l'un ny l'autr
puisque ceux qui travaillent *après* l'histoire de Chartres n
m'en ont sceu donner la résolution. Une chose pourtant est tr
certaine, à sçavoir que cette destruction ne fut faicte par l
Normans, n'estant encor de ce temps là (3).



## SECTION VIII

*Notes sur le chapitre second de cette partie :* DES TRANSLATIONS DE SAINCT LOMER.

LA seule lecture de ces sections est si claire que je ne croy pa
devoir beaucoup m'y arrester. Je diray seulement que

(1) La date de sa mort,

(2) Voir *Suprà*, chap. 3, sect. 1, une discussion chronologique à ce sujet.

(3) Ce malheur fut un épisode des guerres désastreuses qui eurent lieu entre les successeurs de Clov
par suite de la funeste division du royaume.

ſainćteté de ſainćt Lomer parut évidemment en cette tranſlation. Car, premièrement, ſon ſainćt corps ayant eſté, l'eſpace de deux ans, dans Sainćt-Martin-au-Val, fut treuvé ſain & entier, rendant *un* très ſuave odeur : « Ità etenim repertum eſt corpus « integrum ac ſi in eo die calor vitalis abſceſſiſſet ; defoſſæ « prætereà reliquiæ divini quiddam odoris aſtantium naribus « obtulerunt. » (*Ità antiq. manuſcr. S. Laun.*) Par leſquelles parolles vous voyez deux miracles ; le premier, l'incorruption du corps de ſainćt Lomer ; le second, l'odeur ſuave qui ſortoit de ſon corps ; ce n'eſt pas tout ; car ce ſacré dépoſt, eſtant ſur les chemins, continue ſes miracles. Les religieux qui le portoient paſſèrent à pied ſec le fleuve d'Eure, petite rivière qui paſſe devant Chartres ; puis elle s'enfla de telle ſorte que les Chartrains ne la purent paſſer ; c'eſt ainſy que parlent les vieux bréviaires & manuſcripts de Sainćt-Lomer de Blois : « Datum eſt « eis præſcriptum flumen ſicco tranſire veſtigio. » Et un peu plus loin : « Vehementem & inſolitam fluminis inundationem « deprecantium traxit oratio monachorum. » Il arriva encor une choſe fort mémorable en cette rancontre : c'eſt que, quoyque ceux de Chartres piquaſſent leurs chevaux vivement, toutesfois ils ne les purent jamais faire paſſer le fleuve d'Eure, comme pouvez voir dans le chapitre des tranſlations. Le corps de ſainćt Lomer demeura plus de deux cents ans dans le monaſtère de Corbion, où il fit pluſieurs miracles, quoy qu'il ne ſoient venus en ma connoiſſance. Ragnobert eſtant venu ſi heureuſement à bout de ſon entrepriſe par la tranſlation du corps de ſainćt Lomer de Corbion, il ſe mit à diriger & conduire ſes religieux, ſelon que ſainćt Lomer avoit commencé. Et comme on avoit donné beaucoup de bien au monaſtère de Corbion durant la vie de ſainćt Lomer, particulièrement dans le Blaiſois, c'eſt pourquoy ce bon abbé y envoya des religieux en

obédience, où ils vefcurent avec tant d'édification, qu'on leurs donna plufieurs prieurez, lefquels relevoient de Corbion, comme je diray en fon lieu (3e partie, chap. 3) ; mais, pour revenir à noftre monaftère de Corbion, je dis qu'ayant longtemps efté dans l'obfervance régulière, il fut deftruict entièrement *devant* (1) Louis le Débonnaire, lequel le rebaftit, comme vous allez voir en la fection fuivante.



## SECTION IX



*Louis le Débonnaire faict rebaftir le monaftère de Corbion.*



Après que Louis le Débonnaire eut efté reftabli par les bons François dans fon royaume (vers l'an 834, Dupleix, t. 1), il s'addonna à toutes fortes de bonnes œuvres, mais furtout à fréquenter les religieux de Sainct-Mefmin, à raifon d'un de fes favoris nommé Henry, qui eftoit abbé du dict lieu. Ce fainct perfonnage, ayant receu quelque mécontentement de fes religieux, follicita l'empereur Louis, qui eftoit desjà affez porté à réédifier le monaftère de Corbion : lequel, foit par la furie des Normans qui firent des courfes en 820 par toute la Neuftrie (*Ità Dupleix ad hunc annum*), foit par la révolte des enfans de Louis le Débonnaire & l'incendie qu'ils commettoient, ou autrement, eftoit entièrement ruiné, & la vigueur de la difci-

(1) Avant.

pline régulière abbatardie ; tellement que, par la piété de Louis le Débonnaire & le zèle d'Henry, ce monaſtère fut mis dans ſon premier eſclat, ce qui occaſionna Charles le Chauve de continuer les meſmes bienveillances que ſon père envers ce monaſtère ? car, le troiſieſme (1) de ſon règne, il donna à Henry, abbé de Corbion, la barronie d'*Iſlou* (2), prieuré dépendant de Sainct-Lomer de Blois pour le préſent. Je raporteray la chartre tout au long, parlant de ce prieuré (3e partie, chap. III, ſection VII) ; ſur laquelle, en paſſant, je diray que Charles le Chauve donne à Henry une *celle* (3) nommée *Bouxiat* (4), avec quelques droicts à Sainct-Meſſen (leſquelles depuis il jugea incompatibles avec la retraicte et ſolitude des moynes, & (5) eſtoient *à ſa bienſéance* [6]) ; il en fit eſchange, avec le conſentement de l'abbé de Corbion & de ſes religieux, avec le prieuré d'Iſlou en *Drocaſſin* (7). Où il eſt à remarquer que Charles le Chauve dict que le corps de ſainct Lomer eſtoit encor à Corbion : « Ubi beatus confeſſor Launomarus debito « frequentatur honore. » De plus, il confirme & ratifie de nouveau tout ce que ſon père l'Empereur avoit donné à Corbion. Cette lettre fut expédiée à Verumpe, l'an 843, qui eſtoit le troiſieſme de ſon règne.



(1) Sous-entendez *an*.

(2) Située aux bords de la petite rivière de l'Avre, affluent de l'Eure, sur la limite actuelle des départements d'*Eure-et-Loir* et de l'*Eure*.

(3) Un domaine, un prieuré (*cella*.)

(4) Lieu inconnu.

(5) Sous-entendez *qui*.

(6) A la convenance de Charles le Chauve.

(7) Pays de Dreux.

obédience, où ils vefcurent avec tant d'édification, qu'on leurs donna plufieurs prieurez, lefquels relevoient de Corbion, comme je diray en fon lieu (3e partie, chap. 3) ; mais, pour revenir à noftre monaftère de Corbion, je dis qu'ayant longtemps efté dans l'obfervance régulière, il fut deftruict entièrement *devant* (1) Louis le Débonnaire, lequel le rebaftit, comme vous allez voir en la fection fuivante.

## SECTION IX

*Louis le Débonnaire faict rebaftir le monaftère de Corbion.*

Après que Louis le Débonnaire eut efté reftabli par les bons François dans fon royaume (vers l'an 834, Dupleix, t. 1), il s'addonna à toutes fortes de bonnes œuvres, mais furtout à fréquenter les religieux de Sainct-Mefmin, à raifon d'un de fes favoris nommé Henry, qui eftoit abbé du dict lieu. Ce fainct perfonnage, ayant receu quelque mécontentement de fes religieux, follicita l'empereur Louis, qui eftoit desjà affez porté à réédifier le monaftère de Corbion : lequel, foit par la furie des Normans qui firent des courfes en 820 par toute la Neuftrie (*Ità Dupleix ad hunc annum*), foit par la révolte des enfans de Louis le Débonnaire & l'incendie qu'ils commettoient, ou autrement, eftoit entièrement ruiné, & la vigueur de la difci-

(1) Avant.

pline régulière abbatardie ; tellement que, par la piété de Louis le Débonnaire & le zèle d'Henry, ce monaſtère fut mis dans ſon premier eſclat, ce qui occaſionna Charles le Chauve de continuer les meſmes bienveillances que ſon père envers ce monaſtère? car, le troiſieſme (1) de ſon règne, il donna à Henry, abbé de Corbion, la barronie d'*Iſlou* (2), prieuré dépendant de Sainct-Lomer de Blois pour le préſent. Je raporteray la chartre tout au long, parlant de ce prieuré (3e partie, chap. III, ſection VII); ſur laquelle, en paſſant, je diray que Charles le Chauve donne à Henry une *celle* (3) nommée *Bouxiat* (4), avec quelques droicts à Sainct-Meſſen (leſquelles depuis il jugea incompatibles avec la retraicte et ſolitude des moynes, & (5) eſtoient *à ſa bienſéance* [6]); il en fit eſchange, avec le conſentement de l'abbé de Corbion & de ſes religieux, avec le prieuré d'Iſlou en *Drocaſſin* (7). Où il eſt à remarquer que Charles le Chauve dict que le corps de ſainct Lomer eſtoit encor à Corbion : « Ubi beatus confeſſor Launomarus debito « frequentatur honore. » De plus, il confirme & ratifie de nouveau tout ce que ſon père l'Empereur avoit donné à Corbion. Cette lettre fut expédiée à Verumpe, l'an 843, qui eſtoit le troiſieſme de ſon règne.



---

(1) Sous-entendez *an*.
(2) Située aux bords de la petite rivière de l'Avre, affluent de l'Eure, sur la limite actuelle des départements d'*Eure-et-Loir* et de l'*Eure*.
(3) Un domaine, un prieuré (*cella.*)
(4) Lieu inconnu.
(5) Sous-entendez *qui*.
(6) A la convenance de Charles le Chauve.
(7) Pays de Dreux.

# SECTION X

*Confirmation de la précédente ſection.*

POUR plus grande connoiſſance des choſes advancées dans la précédente ſection, je raporteray icy deux chartres très authentiques, expédiées l'an 844, le quatrieſme du règne de Charles le Chauve. La première *commence ainſy* (1) :

*Jn nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis :* Carolus, Dei gratiâ rex. Si enim quod ad ſervorum Dei quietem pertinet devotâ ſollicitudine & regali Providentiâ procuramus, ad emolumentum animæ noſtræ vel ad æternam beatitudinem capeſſendam, hoc procul dubio pertinere confidimus. Idcircò notum ſit omnibus fidelibus ſanctæ Dei eccleſiæ & noſtris, præſentibus ſcilicet & futuris, atque, Domino diſpenſante, ſucceſſoribus noſtris, quia bonæ memoriæ genitor noſter ſereniſſimus auguſtus Henricum, venerabilem abbatem, & cœtum monachorum cui ipſe præerat tranſtulit à loco Miciacenſi, poſito in pago Aurelianenſi, ubi beatus Maximinus, confeſſor Chriſti, quiescit, in locum qui dicitur Curbionis, ſitum in *pago Dorcaſſino* (2), in diœceſi Carnotenſi, ſuper rivulum *Summam* (3), ubi quidem olìm norma monaſtica claruit, ſed... rectorum ſtudiis ordo pariter & ſtatus deperiit. Hoc igitur *præceptum* de ipſâ cellulâ dedit (4); quod qui legerit patenter agnoſcet quòd, ob antiquitatem familiaritatem & ſanctitatis

(1) Quoique Noel Mars emploie cette manière de parler, il ne donne pas seulement le préambule, mais bien le texte entier de la charte en question. Cette pièce, alors inédite, a été publiée, depuis, dans les *Acta Sanct. ord. Bened.*, de Mabillon (sœc. 4, part. 2, p. 251), et dans la *Collection des Historiens de France*, de dom Bouquet (t. VIII, p. 445.)

(2) Le *pagus* ou *pays de Dreux*, remplacé ensuite par l'*archidiaconné* du même nom. *Moutier au Perche* (l'ancien Corbion) dépendit toujours de cet archidiaconné, comme on le voit par les anciens pouillés du diocèse de Chartres et de l'abbaye de Saint-Lomer.

(3) Cette petite rivière s'est appelée depuis *La Corbionne*.

(4) Ce premier diplôme, émané de Louis le Débonnaire, ne nous est point parvenu.

famam, & quia non parvum ei ſolatium ad alios informandos præbuerant, tanto *eos* (1) beneficiis accumulaverit : quem locum cùm ingreſſi eſſent, adjuvante eos piiſſimo genitore noſtro, à fundamentis monaſterium condiderunt in honore tàm magni confeſſoris Martini pontificis,ſicùt & ex antiquo erat, ubi totum corpus militis Dei Launomari competenti honore frequentatur. Ad augmentum itaque devotionis ſuæ, alia imperiali authoritate ſuperaddidit & ex ſæcularibus negotiis removit, ut ipſi & poſteri eorum quietè & liberè in perpetuum Domino deservire poſſent. Nos denique, vivente adhuc genitore noſtro, pervidentes affectum clementiæ ejus ergà prædictum abbatem & ejus que congregationem, ac poſt illius obitum, iter facientes per memoratum locum... famulatum, ſimulque in loci ejuſdem ſtructurà labore conſtruxiſſemus, amore Dei capti, conceſſimus ibidem Chriſto militantibus omnia quæ genitor noſter eis contradidit & confirmavit, alia etiam largitatis noſtræ munera ſuperaddidimus. Deindè verò, poſt pacem atque imperii paterni diviſionem, cum fratribus noſtris, Clothario ſcilicet & Hludovico regibus, miſerante Domino, celebratam, congregari juſſimus Galliarum populos, qui *in partem noſtram* (2) venerunt, in territorio Aurelianenſi, in loco qui *Germiniacus* (3) dicitur, cum ſacris pontificibus & regni noſtri principibus ut, communi tractatu, ea quæ in quibuſlibet ordinibus Eccleſiæ minùs utiliter conſtare videbantur, ob injuriam negligentiæ aut propter civilis belli tranſactam violentiam, juvante Chriſto, in melius reformaremus, & quæ hactenùs benè conſtituerat regalis Providentia honorificentiùs amplecteremur & firmiùs roborari ſtuderemus. Dùm ergò talibus invigilamus & ſancta genitoris noſtri ſtudia diligimus, atque pietatis ejus opera jugiter firma permanere optamus, ſollicitè nobis requirentibus (4) qualiter commiſſos nobis à Deo populos congruè ac decenter pro regimine gubernaremus, inter cœtera ſuggeſſerunt largitati noſtræ venerandi pontifices ut quoddam privilegium ſuprà memorato cœnobio, ubi ſcilicet confeſſor Chriſti Launomarus cum honore debito requieſcit, ubi etiam præfatus abbas Henricus præſidet, concedere digna-

(1) *Eos*, c'est-à-dire les moines de Corbion.

(2) Dans la partie des Gaules qui *nous* est échue. (L'Orléanais était en effet compris dans le lot de Charles le Chauve.)

(3) Germigny (aujourd'hui dans le département du Loiret, arrondissement d'Orléans, canton de Châteauneuf-sur-Loire). Cette assemblée de Germigny ne nous serait point connue sans les deux documents ici transcrits et relatifs aux priviléges de Corbion.

(4) Charles le Chauve avait préalablement consulté l'assemblée de Germigny sur l'opportunité des actes auxquels il voulait apposer le sceau de son autorité impériale et royale.

remur, quod epifcopi facerent & fuâ fubfcriptione roborarent, fanctorum patrum exempla fequentes, hoc inibi ftatuentes, quatenùs ea quæ genitor nofter Chrifti monafterio contulit & imperiali annulo adfignavit, vel poft ejus deceffum nos illi tribuimus noftro que figillo roboravimus, impofterum confervata remaneant, poffeffiones que quas juftè nunc obtinent aut in futurum perceperint ex donatione fidelium, ad folius Dei fervitium eis habere licent, & abbatem jugiter & feipfis habeant, fecùndum regulam fancti Benedicti, ut talis ex his qui inter eos adfunt, fi fieri poteft, ab omnibus concorditer eligatur, qui fit idoneus ad illud officium peragendum ; in ipfâ verò electione, fi diverfa fenferint, ejus partis fententiâ, quamvis minoris, eligatur, quæ saniori confilio meliora provideat, & inibi confirmetur. Itaque bonam petitionem illorum complere dignum duximus, & quæcumque sacri antiftites in eodem privilegio conftituerunt & subfcripferunt confentimus & confirmamus. Et ut hæc authoritas largitionis noftræ firmior habeatur & per futura tempora meliùs confervetur, manu propriâ ea fubter firmavimus & annuli noftri impreffione affignari juffimus. *Signum Karoli gloriofi regis.*

Jonas notarius ad vicem Ludovici recognovi & subfcripfi. Hoc præceptum fratris mei Karoli ego Hludovicus rex..... fubfcripfi.

Data fecundo idus octobris, anno quarto, indictione feptimâ, regnante Karolo gloriofiffimo rege. Actum *Carifiaco* (1) villâ fancti Salvatoris, in Dei nomine feliciter.

Sur laquelle chartre il eft à remarquer qu'il y a *de la manque* (2), en ce qu'elle dict que Corbion eft bafti fur la rivière de *Somme,* puifqu'il eft proche celle de Corbion. De plus, je tire encor de la mefme chartre que fainct Lomer eftoit bénédictin : 1° à raifon que c'eft le fentiment du Rév. père D'Yepez en fes *Chroniques générales* ; de Wion, *de Ligno vitæ;* Trithème, *de viris illuftribus ord. S. Benedicti ;* du R. P. Menard, *in fuo Martyrologio ;* 2° à raifon que c'eftoit pour lors la

(1) Cherisy (en Picardie) : nos rois Carlovingiens ont daté plusieurs diplômes de cette ancienne résidence.

(2) De l'erreur.

couſtume des Bénédiĉtins de conſtruire des égliſes en l'honneur de ſainĉt Martin, ainſy qu'a faiĉt noſtre bienheureux père ſainĉt Benoiſt, ſainĉt Maur, ſainĉt Placide & les autres (1). Il faut donc dire que véritablement c'eſtoit l'intention de ſainĉt Lomer de vivre ſolitairement en ſon premier monaſtère; mais que, pluſieurs perſonnes eſtant venues dans ſon ſecond monaſtère pour y eſtre inſtruiĉtes, après leurs avoir donné l'habit, il prit la règle de noſtre bienheureux père ſainĉt Benoiſt, qui eſtoit pour lors gardée en France par le moyen de ſainĉt Maur (2); & ce qui me confirme encor dans cette croiance, c'eſt que Louis le Débonnaire, voulant *mettre ſus* (3) le monaſtère de Corbion, prit des religieux bénédiĉtins de Sainĉt-Meſmin pour cet effeĉt, comme *leurs appartenans desjà auparavant* (4).

La ſeconde chartre dont j'ay parlé cy-deſſus fut donnée, la meſme année 844, par les éveſques aſſemblez par l'ordre de Charles le Chauve à Germigny, au territoire d'Orléans. Et quoyque ce ſoit preſque la meſme choſe que la précédente, toutesfois, comme il y a quelque choſe *davantage* (5), je la mettray icy tout au long (6):

Anno incarnationis Domini 844, indiĉtione ſeptimâ, regnante per provincias Galliæ piiſſimo ac mitiſſimo rege Karolo, filio quondam Hludovici auguſti, pace jàm & diviſione regni cum fratribus ſuis; Lothario

---

(1) Saint Martin fut, en effet, le patriarche de la vie monastique dans les Gaules, par la fondation de Ligugé, près Poitiers, et de Marmoutier-lès-Tours.

(2) La mission de saint Maur (disciple de saint Benoît) en France, quoique controversée, était une des traditions les plus chères aux Bénédictins de notre patrie; aussi, lorsqu'au XVII[e] siècle ils voulurent se réformer, leur nouvelle Congrégation adopta *saint Maur* pour patron titulaire.

(3) Mettre sur pied, restaurer.

(4) Comme appartenant déjà à l'ordre et à la règle de saint Benoît.

(5) De plus.

(6) Ces deux chartes, confirmatives des biens et privilèges de Corbion, ont souffert quelque difficulté de la part de certains critiques (*Gallia Christiana*, t. 8, col. 1353); mais dom Ruinart les a victorieusement défendues dans sa préface de la *Diplomatique de Mabillon*.

videlicet imperatore & Hludovico regibus, miserante Domino, celebratâ, factus erat conventus populorum qui sub ejus regno erant, per regiam evocationem, in territorio Aurelianensi, in loco qui Germiniacus dicitur, ubi etiam nos qui, *suprà* (1) largiente clementiâ, etsi indigni, episcopi dicimur, convenimus, ut scilicet per sacrorum antistitum maximè consilium, qui de diversis regni ejus partibus aderant, ea quæ in quibuslibet ordinibus Ecclesiæ minùs utiliter constare videbantur, ob incuriam negligentium, aut propter civilis belli transacti violentiam, juvante Christo, in melius reformare satageret, & illa quæ hactenùs benè constiterant, regali providentiâ honorificentiùs amplecteretur & firmiùs roborari studeret. Dùm ergò talibus invigilat præfati regis præfata nobilitas, & sancta genitoris sui studia diligens, pietatis quoque illius opera perseverare desiderat, jussimus, communi tractatu perquirere qualiter omnis ordo ecclesiasticus congruè & decenter administraretur : hoc igitur dùm perficere optaremus, inter cætera visum est nobis, ad ejus ordinis recuperationem atque sublimationem, qui apostolicæ perfectioni meliùs congruit, (hoc est monachorum, qui, relictis omnibus, Christum sequuntur), sacratissimi regis curam specialiter inflectere : congruebat enim, ut *quos* (2), propter curam gregis dominici sibi commissam, de spiritualibus damnis fidelium necesse est contristari, de præfati etiam ordinis correctione atque exaltatione lætificari cuperemus ; in pluribus enim locis regni ejus, prædicti ordinis fervor tepuerat ; violentiâ quoque temporum, in eodem, in cunctis ordinibus plurimùm juris infregerat, quia bona quæ à quietis cum labore providentur & conservantur, per inquietudinis assiduum impedimentum solent minui vel penitùs aboleri : placuit nobis *de Deo* (3), propter curæ pastoralis obsequium, impendere ut eos quos in monasticæ sanctitatis vigore benè perdurantes agnoveramus ampliùs diligeremus, atque in cunctis necessitudinibus eis libenter opem ferre curaremus, ut per illorum exaltationem sanctitatis eorum exempla magis clarescerent ac dilatarentur : undè suggessimus jàm dicto religiosissimo principi ut monasterio cuidam sito in pago Dorcassino, in loco qui Curbion dicitur, ubi corpus beati confessoris Launomari cum debitâ veneratione quiescit humatum, ubi etiam venerabilis abbas Henricus præsidet, privilegium quoddam de rebus necessariis concedere dignaremur, secundùm regalem magnificentiam, atque nobis assensum præberet ut nostrâ singuli

(1) Précédemment.
(2) Ce *quos*, un peu ambigu, se rapporte aux évêques qui parlent dans la charte.
(3) Par l'inspiration de Dieu.

cœnobio, impulſi amore divino, piè atque rationabiliter contulerunt, ad ſuam ſuorumque ſalutem, in venturis generationibus ſtabilia ſemper atque inconcuſſa perſeverare voluntatem Dei (1) conſiderantes, de nomine & propriâ ſinguli ſubſcriptione roboramus. Si quis ergò (quod abſit) hujus privilegii deſtructor, aut in ejus deſtructionem fraudulentus machinator in poſterum emerſerit, ſalutem propriam negligens aliorum que ſalutem *perſequens* (2), ſecundùm poteſtatem ligandi atque ſolvendi nobis per voluntatem Chriſti traditam, æterno eum vinculo perpetuæ damnationis extrà Beatorum requiem alligamus, cum omnibus qui eis in hâc nequitiâ conſentiunt, niſi hoc correxerint qui quod ad ſalutem multarum animarum proviſum eſt impiè non timent infringere. Placuit etiam domino regi ratum que nobis videtur atque obſecramur coepiſcopos noſtros qui modò præſentes adeſſe non poſſunt, ſed & religioſo, abbates, dùm noſtræ conſtitutionis paginam legerint, unam nobiſcum ineant voluntatem ac ſuſcriptionis ſententiam (3).

Wenilo, archiepiſcopus Senonenſis, huic privilegio ſubſcripſi. — Heribaldus, epiſcopus Autiſſodori, huic privilegio ſubſcripſi. — Noto, Arelatenſis epiſcopus, huic privilegio ſubſcripſi. — Hincmarus, ſanctæ metropolis eccleſiæ Rhemorum epiſcopus (4), huic privilegio ſubſcripſi. — Rodulphus, archiepiſcopus Bituricenſis, huic privilegio ſubſcripſi. — Wrsm (5) ſacræ Turonum eccleſiæ archiepiſcopus, ſubſcripſi. — S. (6) Batheum, Rageniſburg. (7) epiſcopi. — Gumeldus, ſanctæ metropolis eccleſiæ Rothomagenſis eccleſiæ, huic privilegio ſubſcripſi. — Thutbaudus, epiſcopus Lingonenſis, huic privilegio ſubſcripſi. — Jattœus, gratiâ Dei Auguſtodunenſis epiſcopus, huic privilegio ſubſcripſi. — Ego Hildemannus, Belvacenſis eccleſiæ epiſcopus, ſubſcripſi. — Ebroïnus, præveniente Dei gratiâ, Pictavienſis epiſcopus, ſubſcripſi. — Saxobodus, Sagienſis epiſcopus, ſubſcripſi. — Raginarius, Ambianenſis epiſcopus, ſubſcripſi. — Herimaulus eccleſiæ Nivernenſis epiſcopus, huic privilegio ſubſcripſi. — Wnarius, epiſcopus Redonenſis, ſubſcripſi. — Simeon, indignus epiſcopus, huic

---

(1) Sous-entendez *esse*.

(2) Cherchant à empêcher.

(3) On peut induire de ce passage, que tous les évêques et abbés ci-après nommés n'assistaient pas au synode de Germigny, et que plusieurs souscrivirent, en dehors de l'assemblée, les présentes lettres de privilége.

(4) Le célèbre Hincmar, dont les écrits jouissent encore de tant d'autorité.

(5) Lisez *Wrsmarus*.

(6) *Signum*.

(7) De Ratisbonne.

privilegio fubfcripfi. — Hulbertus, indignus Meldorum epifcopus, huic privilegio fubfcripfi. —Audacar. ecclefiæ Lemovicenfis epifcopus, fubfcripfi. — Amarius epifcopus fubfcripfi. — Lupus, Catalaunenfis epifcopus, fubfcripfi. — Immo, Tornacenfis, Viromandenfis atque Noviomagenfis ecclefiæ epifcopus, affenfum præbui. — *Avimus* (1), Aurelianenfis ecclefiæ *vocatus epifcopus* (2), affenfum præbui. — Freculfus, Lexovienfis epifcopus, fubfcripfi — Ego Theodericus, epifcopus Cameracienfis, fubfcripfi. — Adalbertus, *Trecaffis* (3) epifcopus, fubfcripfi. — Erluinus, Conftantienfis epifcopus, fubfcripfi. — Hoddemaurius, Hofticenfis epifcopus, firmavi. — Agilmarius, Viennenfis vocatus epifcopus, fubfcripfi. — Hugo, abbas, Dei Jefu Chrifti fervus, fubfcripfi.—Adalardus, abbas Turonenfis (4), fubfcripfi. — Ratbaudo, humilis abbas, fubfcripfi. — Helias, Carnotenfis ecclefiæ indignus epifcopus, fubfcripfi. — Adricus, *Vefionenfis* vocatus archiepifcopus, huic privilegio fubfcripfi. — Hludovicus abbas fubfcripfi. — Fulco abbas fubfcripfi. — Bernardus, abbas fancti Joannis, fubfcripfi. — Ermenfreidus abba fubfcripfi. — Theodericus, abbas *Gemmiticenfis* (5), fubfcripfi. — Dodo, abba fubfcripfi. — Ego Unfredus abba fubfcripfis. — Gregorius abba fubfcripfi. — Galtfridus, Baiocenfis epifcopus fubfcripfi. — Gudelfadus, Cabilonenfis epifcopus fubfcripfi. — Rothadus. Sueffionenfis epifcopus, fubfcripfi. — Goultebertus, ind^us^ epifcopus, fubfcripfi. — Ildebrandus, Sagienfis ecclefiæ epifcopus, fubfcripfi. — In Dei nomine, ego *Lupus* abbas (6).

J'ay bien voulu raporter icy cette dernière chartre tout au long, à raifon que c'eft comme la confirmation de la précédente; où il faut remarquer qu'elle eft du fentiment de la première opinion touchant la vie de fainct Lomer, puifqu'elle dict que c'eft du temps de Thierry qu'il a bafti Corbion (7).

---

(1) Lisez *Agius*.
(2) Evêque élu, nommé, mais non encore sacré, ni intronisé.
(3) De Troyes.
(4) Abbé de Marmoutiers-lès-Tours.
(5) De Jumièges (en Normandie).
(6) Le savant *Loup*, abbé de Ferrières en Gâtinais, auteur de *Lettres* intéressantes pour l'histoire.
(7) Cette seconde charte, émanée des évêques assemblés à Germigny, se trouve, comme la précédente, dans les *Acta sanctorum ordinis Benedictini* (sæc. 4, part. 2, p. 249), et dans les *Historiens de France*, de dom Bouquet, (t. 7, p. 284), avec des notes qui rectifient les noms d'hommes ou de lieux mal écrits dans le texte, ou du moins dans les copies parvenues jusqu'à nous.

## SECTION XI

*De l'obſervance qui eſtoit dans le monaſtère de Corbion devant la deſcente des Normans, & comme il fut pillé par iceux.*

Le monaſtère de Corbion ayant eſté remis en ſon premier eſtat par Louis le Débonnaire, dans la ſtructure des baſtimens, les religieux qui eſtoient dans ce lieu s'addonnèrent, à bon eſcient, à la pratique de la vertu & obſervance de leur règle ; de ſorte que, dans toute la *Neuſtrie*, il n'y avoit monaſtère de plus grande régularité ; ce qui occaſionna un jeune ſeigneur de Sardaigne, nommé Azarie, de ſe rendre religieux au meſme monaſtère, où il veſcut ſi ſainctement, qu'il eut la faveur de voir ſainct Michel encenſer les reliques de ſainct Lomer qui eſtoient au Mans, comme j'ay dict : « Pervenit ad « Curbionenſe monaſterium (c'eſt Azarie) ſanctiſſimi Launo- « mari veneratione excolendum. Ipſum quippè præ omnibus « Neuſtriæ monaſteriis ordini monaſtico cenſuit aptiſſimum, « ibique diſpoſuit ſanctæ converſationis ſuſcipere habitum. » Puis après : « Mirificandus athleta Domini Azarias, in præſen- « tiâ Frodoini abbatis, accerſitus à rege, veniens, ſe ſua que « omnia abbati coràm rege contradidit, *nihil omninò ſibi ſuâpte relinquens* » (1). Leſquelles parolles nous monſtrent évidemment l'exacte pauvreté que l'on gardoit dans ce monaſtère, & par conſéquent, que *tout y eſtoit en vigueur ;* mais cela ne

(1) Ne se réservant rien de ce qu'il possédait.

dura long-temps ; car, dès l'an 853, les Normans eftans defcendus à Nantes & s'eftans refpendus le long de la rivière de Loire, après avoir ruiné le Poictou & la Sainctonge (*Dupleix, t. 1, ad annnm 853*), ils donnèrent jufque à Corbion (qui eftoit fort riche à raifon de la libéralité des roys de France), où ils pillèrent tout ce qui eftoit, tellement que Frodoin, qui eftoit pour lors abbé de ce monaftère, fut contrainct de fortir de fa cellule pour venir faire fes plainctes à Charles le Chauve, lequel, eftant porté d'affection pour cet abbé qui avoit fuccédé à Henry, il fit de nouvelles *defpefches* (1), le vingtiefme de fon règne (2), par lefquelles il vouloit, quoyque les tiltres du monaftère de Corbion fuffent bruflez, que tous les privilèges, droicts, immunitez & autres chofes dépendantes de ce monaftère fuffent en la jouiffance des religieux, comme fy les chartres n'euffent efté bruflées. Laquelle chartre je raporteray icy tout au long, à raifon que l'on verra par icelle ce que poffédoit anciennement le monaftère de Corbion ; elle commence ainfy (3) :

*Jn nomine fanctæ & individuæ Trinitatis :* Karolus, Dei gratiâ rex, omnibus fidelibus fanctæ Dei ecelefiæ matris præfentibus fcilicet & futuris. Agnofcatis quòd venerit quidam abbas nomine Frodoinus atque fidelis nofter dilectus, ex Curbionis monafterio, quod eft conftructum in honore fancti Martini, ubi pretiofus confeffor Chrifti Launomarus in corpore quiefcit humatus, & pro infeftatione paganorum, quæ nimiùm graffatur in regno noftro, quafdam prædeceflorum noftrorum & noftras *authoritates* (4),

---

(1) Lettres, chartes en bonne forme.

(2) Cette vingtième année du règne de Charles le Chauve correspondait à l'an 860 ou 861.

(3) Ce diplôme a été inséré dans la *Collection des Historiens de France*, de dom Bouquet, (t. 8, p. 564). Il fait connaître les plus anciennes possessions de Corbion, qui passèrent ensuite à Saint-Lomer de Blois.

(4) Chartes authentiques.

quas eidem caſæ Dei in rebus *ſancto* (1) contulimus, quas crematas doleret quaſdam perditas. Haberet etiam cartarum inſtrumenta per quas à fidelibus & fervis ſuis res præſcripto monaſterio traditæ fuerunt, ſimiliter deplorabat ablatas ſibi queruloſo dolore. *Undè* (2) ſupplex petiit celſitudinem noſtram ut his ſuper authoritatis noſtræ litteram fieri haberemus : per quàm quidquid damnum præſcripta caſa Dei pati poterat, firmiter poſſidere res ſibi ablatas poſſet : undè præcipientes juſſimns ut, jure regali, munificentiæ, ſint collatæ *ubi* (3) ab aliis eleemoſynarum gratiſſimâ largitione, per hanc pancartam quam fieri juſſimus, ſicut Jure temporis erant, ſalvæ ſub noſtrâ tuitione perpetuo Jure conſiſtant. Porrò, adnoſci volumus nomina comitatuum ubi ipſæ res ſunt, ut fideles noſtri qui comites fuerunt citiùs noverint ipſas res ſub noſtro munimine & defenſione conſiſtere. Ipſum denique monaſterium eſt ſitum in pago Dorcaſſino, & *cellula* (4) ipſa jàm dicto monaſterio ſubjecta, cum villis in eodem comitatu adjacentibus, ſub omnium integritate. In pago quoque Carnotino, villæ Aunacus & Condacus & reliquæ villæ cum adjacentiis, in eodem comitatu. — In pago etiam Stampinenſi, villa *Maſia* (5), cum rebus in eodem comitatu conſiſtentibus, necnon in pago *Caſtrenſi* (6), Borgolius. In pago *nihilominùs* (7) Pariſienſi, villula *Unciacus* (8), & ſi quid in eodem comitatu præfatum cœnobium obtinere dignoſcitur. Item in pago Belvacenſi, villula quæ dicitur Cuſault Aiſovillare ; necnon in pago Bleſenſi, villa nomine *Fagia* (9), cum omnibus in eodem comitatu ad prædictum monaſterium pertinentibus, atque in pago Vindocinenſi, villa *Campiniacus* (10) nomine, cum omnibus iu eodem comitatu ad præfatam caſam Dei pertinentibus ; & in pago Aurelianenſi, villula *Cambort* (11) & Quadras, cum reliquis ad præfatum

(1) Sous-entendez *Launomaro*; car le saint patron se prenait, dans les actes, pour la maison qui lui était consacrée.

(2) C'est pourquoi.

(3) Pour *ubicumque.*

(4) Le domaine rural.

(5) Messé. Ces désignations et les suivantes se retrouvent pour la plupart, quoique différemment écrites, dans le pouillé de l'abbaye de Saint-Lomer, ci-après inséré. En comparant les noms des mêmes localités dans les deux documents, on remarquera des variantes assez tranchées. Du reste, il en est plusieurs que l'on ne reconnaît plus aujourd'hui, tant leur forme primitive a changé !...

(6) Châtres (Arpajon), près Paris.

(7) En outre.

(8) Oncy (où le bâton de saint Lomer avait été porté).

(9) Fages.

(10) Champigny.

(11) Le savant Guérard attribue cette indication topographique au Chambord voisin de Blois et célèbre depuis par son magnifique château (Prolégomènes du Polyptique de l'abbé Irminon, p. 82). Cela peut se

monasterium adjacentibus; simùl & in pago Dunensi, Theodencus villa cum cellulâ quæ *Diviacus* (1) dicitur, & quicquid ad prædictum Curbionis monasterium in ipso comitatu aspicere videtur. Twittereà, in comitatu Cœnomanensi, villa quæ dicitur Portus Romanus, cum omnibus villulis in eodem pago ad præfatam casam Dei appertinentibus. Simùl, in pago *Andegavensi* (2), villa Alornacus, cum reliquis præscriptæ casæ Dei in eodem comitatu subjectis. In pago quoque *Abrincadino* (3), villa *Patricliacus* (4), atque in Lexoviense, Curmillanda villula. In pago quoque Bajocense (5), villa sancti Silvini, cum omnibus villulis, vel si quid præscripta casa Dei in ipso comitatu & in Constantiensi possidere videtur. Item, in pago *Oximense* & *Epicense* & *Corbonnisse* (6), villa Nugantus & *Suriacus* (7) atque Aurmiacus, cum omnibus possessionibus in præscriptis comitatibus ad præfatum monasterium pertinentibus, necnon & in pago *Rothomagense* (8), res consistentes cum portu & piscatione in Moriniaco super Sequanâ consistente, atque decimam piscium quas nos eidem casæ Dei, pro nostrâ eleemosynâ, gratissimâ largitione contulimus. Hæc omnia & quicquid suprà dictum monasterium possidere vulgariter dignoscitur, tàm in Franciâ quàm in Neustriâ vel Aquitaniâ, per hanc pancartam confirmamus, obseramus, ut ista clementiæ nostræ firmitas ità vigorem inviolabiliter obtineat, ac si cartarum monumenta aut prædecessorum nostrorum præcepta præ manibus haberentur, quæ paganorum crudeli infestatione aut aliâ aliquâ persecutione deperdita esse cognoscuntur; & has nostræ authoritatis litteras quas fieri jussimus, ut meliùs conserventur, de annulo nostro eas jussimus sigillari.

Datum anno vigesimo primo, regnante domino nostro Karolo gloriosissimo rege (9).

---

soutenir; en effet, Chambord était situé sur la limite du Blésois et de l'Orléanais; et même, avant que Louis XIV eût fait ériger le village en paroisse, une partie de son territoire dépendait de la paroisse de Thoury, dans l'ancien diocèse d'Orléans.

(1) Douy, près Châteaudun.

(2) D'Angers.

(3) D'Avranches.

(4) Percey.

(5) Baïeux.

(6) Ces trois *pagi* étaient d'anciennes divisions territoriales du diocèse de Seez.

(7) Suray.

(8) De Rouen.

(9) Plusieurs des possessions énumérées dans ce diplôme devinrent, par la suite, des *prieurés* du monastère de Saint-Lomer de Blois, comme nous le verrons plus loin.

Sur le reply de la mesme chartre estoit escrit : *Præceptum Karoli super villas sancti Launomari.*

Vous voyez par cette chartre les grands biens que possédoit le monastère de Corbion devant l'an 861, tant dans la France, Neustrie, qu'Aquitaine; car, dès ce temps, il jouissoit de Conde (1), Oncy (2), le Faye, Champigny (3) & autres prieurez spécifiez dans la présente chartre, lesquels sont unis présentement à l'abbaye de Sainct-Lomer de Blois, il y a plus de six cents ans.



## SECTION XII

*Notes sur la section cinquiesme du chapitre second.*

Le roy Charles le Chauve ayant donné *ces dépesches* (4) à l'abbé Frodoin, il s'en retourna en son monastère où il ne vescut pas long-tems : Nostre-Seigneur en ayant donc disposé, les religieux de Corbion esleurent Garnon pour leur abbé, environ l'an 860, lequel, selon les immunitez du Roy, jouissoit paisiblement du revenu du monastère, nonobstant que les chartres eussent esté brulées ou enlevées; mais enfin, ce bon abbé, voyant le péril évident auquel estoit le corps de sainct Lomer, de ressentir les effects d'une nation barbare, laquelle n'avoit

(1) C'est Condeau-sur-Huisne

(2) Dans l'Ile-de-France, aux environs de Paris.

(3) Faye (ou *Fages*) et Champigny étaient du Blésois.

(4) Ces chartes en bonne forme.

respect ny du sainct ny du prophane, se résolut de s'enfuir avec une partie des religieux à Patricliac, ainsy qu'il est dict dans la section cinquiesme : ce Patricliac estoit une mestairie donnée à Sainct-Lomer de Corbion par Rodulphe, gentilhomme du roy Charles. Voylà comme en parlent les manuscripts de Sainct-Lomer de Blois : « Quam denique villam, retroactis tempo- « ribus, Rodulphus, vassus dominicus memorato monasterio « *(Scilicet Curbioni) ob remedium animæ suæ* (1) contulerat. » Mais enfin, elle fut donnée au roy de Bretagne, Salomon, troisiesme du nom, par Charles le Chauve, lorsqu'ils firent la paix par ensemble. Ce Salomon, selon D'Argentré (liv. 3 *hist. Bret.* chap. 29), avoit pour femme Guihenerec; ce fut luy qui succéda (2) Heruspéré, fils de Neomène. Il estoit fort conscientieux, au dire de cet autheur. Il fut tué, l'an huict cent septente & quatre ou septente & six, par son cousin Gurvant, auquel il avoit donné nostre Patricliac. Ce Gurvant, ou Ursean, ayant *entendu* (3) les miracles qui s'estoient faicts sur le chemin par les mérites de sainct Lomer, rendit Patricliac aux religieux de Corbion, lesquels mirent le corps de leur père en ce lieu, l'an huict cent septante & deux, le quinziesme avril, où il fit tant de miracles spécifiez dans les sections six, sept & huict, en moins d'un an.



(1) *Pour le remède de son âme ;* c'était la formule ordinaire des donations pieuses.
(2) Sous-entendez *à*.
(3) Appris.

# SECTION XIII

*Notes sur les sections neufiesme, dixiesme et onziesme.*

Les Normans poursuivant *leur pointe*, l'abbé Garnon vit bien qu'il n'estoit plus asseuré à Patricliac qu'à Corbion; c'est pourquoy il escrivit à l'évesque du Mans, nommé Robert, afin d'avoir un lieu de refuge en son évesché. Ce Robert assista au concile célébré à Toul l'an 858, souscrivit à celuy de Soissons l'an 866. Estant malade l'an 870, il escrivit une lettre aux prélats qui estoient en la compagnie de Charles le Chauve, lorsqu'il assiégeoit Angers; il ne mourut de maladie, car le pape Jean huictiesme luy escrivit une lettre, & Nicolas premier l'an 860 (Ità *Pontif. Cœnom.*). Le pontifical du Mans dict qu'il occupa la chaire, précisément vingt & neuf ans, du temps de Charles le Chauve & Louis le Bègue. Cet évesque donna donc aux religieux de Corbion l'église de Sainct-Michel, qui estoit pour lors en l'évesché, où ils mirent le corps de sainct Lomer, lequel fit les miracles spécifiez dans les sections neuf & dix. L'abbé Garnon ayant laissé ses religieux sans supérieur à Corbion, il eut un remords de conscience, & quoy qu'il eut beaucoup d'amour & de dévotion aux reliques de son père sainct Lomer, il creut toutesfois qu'elles seroient bien gardées par ses religieux, auxquels il donna ordre d'eslire un abbé en sa place pour les conduire & gouverner, ce qu'ils firent, & d'un commun consentement eslurent Simon (1). Garnon ne fut

(1) Cet abbé Simon ne gouverna que les religieux du Mans, transférés bientôt à Blois.

pas long temps à Corbion, que Noſtre Seigneur l'appella à ſoy, & les religieux eſlurent pour leur abbé Salomon, de quoy ils donnèrent auſſy toſt advis à leurs confrères qui eſtoient au Mans, leſquels furent fort attriſtez de la mort de Garnon, & plus particulièrement quand ils ſceurent que les Normans alloient ravageans par toute la Bretagne ; ce qui les fit aſſembler pour voir ce qu'ils feroient ; ils réſolurent donc d'aller à Blois où ils avoient desjà beaucoup de biens, à raiſon de leur monaſtère de Corbion ; c'eſt là où ils furent receus, l'an 873 ou environ, avec toutes ſortes de magnificences ; & comme le corps de ſainct Lomer faiſoit des miracles par tout où il paſſoit, il eſt probable qu'il en fit bien d'autres en ce lieu qu'il avoit choiſy pour ſa demeure ; il fut mis au chaſteau de Blois en la chapelle de ſainct Calais, où il fut depuis l'an 873 juſque à 924 ; de ſçavoir préciſément le jour auquel il arriva, c'eſt ce que je n'ay treuvé en aucun manuſcript ; car d'aſſeurer que ce fut le vingt & troiſieſme d'octobre, qui eſt le jour de ſa tranſlation, c'eſt ce qui ne ſe peut dire, puiſque, dans les anciens bréviaires du monaſtère de Blois, il n'eſt faict mention ſinon de la première tranſlation, à ſçavoir de celle qui ſe fit de Sainct-Martin-au-Val-lès-Chartres à Corbion.



## SECTION XIV



*Notes ſur les ſections douzieſme & treizieſme.*



Le corps de ſainct Lomer eſtant à Blois, le comte Robert ſecond, qui y eſtoit pour lors, affectionna fort les religieux

de Sainct-Lomer, & les entretint dans ſon chaſteau, de ſon temps; c'eſt là où ils faiſoient l'office divin, le mieux qu'ils pouvoient; mais, comme le tracas d'une cour n'eſt guère propre à des moynes qui cherchent la retraicte & qu'ils eſtoient en trop grand nombre, l'abbé Salomon en envoya quatre en obédience, environ l'an huict cent nonante (890), à la barronie d'Oncy proche Paris; & afin que le peuple euſt de la dévotion à ce lieu, il leur donna le baſton de ſainct Lomer par le quel Dieu fit beaucoup de merveilles, mais ſur toutes, la punition de l'éveſque de Paris nommé Anet (1), lequel eſtoit l'évéſque de ce ſiège dès l'an huict cent cinquante (Ità *Gallia Chriſtiana*, De Epiſc. Paris [2].) De plus, pour deſcharger ce *petit hoſpice de Blois* (3), l'abbé Simon envoya encor quelques uns de ſes religieux en Auvergne, avec une partie du chef de ſainct Lomer & une partie de l'un de ſes bras. Il ſe fit tant de miracles avec ces ſainctes reliques, que le comte Guillaume et ſa femme Indelterge donnèrent pluſieurs belles terres aux religieux de ſainct Lomer, où ils baſtirent le monaſtère de *Moiſſac* (4), l'an 912; lequel, du depuis, fut faict prieuré du monaſtère de Blois. Mais, pour revenir à Sainct-Lomer de Blois, toutes ſortes de perſonnes reſſentans tant d'aſſiſtances par les mérites & interceſſions de ces ſainctes reliques, ils luy faiſoient pluſieurs beaux préſents; entre autres, le prieuré de Montou (5), à deux lieues de Blois, luy fut offert, l'an 902, en la

(1) En latin *Æneas*.

(2) La *Gallia Christiana* ne rapporte point l'anecdote scandaleuse (et probablement apocryphe) insérée dans les chroniques du monastère Blésois ; elle dit, au contraire, que des écrivains malveillants ou mal informés avaient cherché à ternir la réputation de l'évêque *Æneas*. (T. 7, col. 35).

(3) *Hospice* est employé ici dans le sens d'asile pieux ou de monastère.

(4) Ou plutôt *Moissat*, comme on écrit maintenant le nom de cette localité du département actuel du Puy-de-Dôme (arrondissement de Clermont, canton de Billom).

(5) Monthou-sur-Bièvre.

chartre duquel Robert fecond, comte de Blois, y figna, & fut encor donné à Corbion & à Salomon qui en eftoit pour lors abbé; car les religieux de Corbion, croyans s'en retourner en leur monaftère, uniffoient tout ce qu'on leurs donnoit à Sainct-Lomer de Corbion; & ce, jufque à ce que Thibault le Tricheur, eftant comte de Blois, obtint du roy Raoul très chreftien l'églife de Sainct-Lubin proche la porte du Foix, pour y conftruire un monaftère pour les religieux de Sainct-Lomer; car, pour lors, tout ce qui dépendoit du monaftère de Corbion fut uny au monaftère de Sainct-Lomer de Blois, comme vous allez voir en la feconde partie de cette hiftoire.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DE L'HISTOIRE DE SAINCT-LOMER.



## ANAGRAMMA (1).

« Artis inopf dicat fua carmina martis honori ;
« Carmina, quæ dedit ars, condidit ipfa manus.

(1) Jeu de mots sur le nom même de *Noel Mars*, dont toutes les lettres se retrouvent dans *Lonmares*, pris pour *Launomarus*, *Laumer* ou *Lomer*.

Je hasarde une traduction en prose de cet obscur anagramme :

« Qu'un conteur inhabile dise les exploits de Mars; l'auteur de cette histoire a montré son art et son « talent, dans une composition ingénieuse, *écrite de sa propre main*. Toi seul, ô Noel Mars. pouvais « célébrer les mérites du saint dont tu portes dignement le nom. Le ciel n'a consacré le nom de *Lonmares* « qu'après sa mort; mais toi, plus heureux, tu as reçu, dès ta naissance, l'honneur de ce nom privi- « légié. »

« *Noel Mars, Lonmares*
« Tu folus fanĉti potuifti fcribere laudes
« Qui fub fole viri nomine dignus eras :
« Huic nomen dederant divinum Lonmaris aftra ;
« Aft natura tibi Lonmares ipfa dedit (1).

(1) Les faits miraculeux, qui remplissent cette première partie, sont racontés avec une naïve simplicité. Au temps où Noel Mars écrivait, ces pieuses traditions étaient encore appréciées. Les savants Bénédictins qui, dans le cours du siècle dernier, ont rédigé la *Gallia Christiana*, ne gardèrent pas le même respect pour les souvenirs du moyen âge ; ils crurent devoir sacrifier aux préjugés philosophiques et jansénistes de leur époque les témoignages écrits de la foi et de la piété anciennes : cette élimination systématique des récits légendaires donne à leur travail, d'ailleurs si consciencieux, une sécheresse regrettable. Avec moins de critique peut-être, les Bollandistes ont mieux compris, ce semble, l'importance et le charme du merveilleux chrétien : leurs *Acta sanctorum* n'excluent point ces suaves fleurs de notre histoire religieuse et conservent l'intégrité des monuments hagiographiques, au risque même de heurter les idées modernes.





# SECONDE PARTIE

EN LAQUELLE EST RAPPORTÉ TOUT CE QUI S'EST PASSÉ DEPUIS LA FONDATION DE SAINCT-LOMER DE BLOIS JUSQUE A PRÉSENT, OU AU COMMENCEMENT EST TRAICTÉ BRIEFVEMENT DE LA GÉNÉALOGIE DES COMTES DE BLOIS.



## CHAPITRE PREMIER

*Ce qui s'eſt paſſé dans Sainct-Lomer de Blois, dans la première centurie après ſa fondation.*

### PRÉFACE



*APRÈS avoir dict ce qui eſtoit de mémorable de la vie de ſainct Lomer, des tranſlations de ſes ſainctes reliques & de ſon monaſtère de Corbion, enfin je ſuis arrivé imperceptiblement dans la ſeconde partie de mon hiſtoire ; laquelle fera voir avec le temps les divers accidens du monaſtère de Sainct-Lomer de Blois, depuis ſa fondation juſque à préſent. J'eſpère que cette*

*partie (auſſy bien comme les ſuivantes), donnera autant, pour ne dire plus de contentement que la première à ceux qui prendront la peine de la lire, à raiſon de la briefve généalogie des comtes de Blois, qui ſera en icelle. J'eſcriray le tout le plus ſuccintement qu'il me ſera poſſible, ſans toutesfois rien oublier de ce qui ſera digne d'eſtre laiſſé à la poſtérité.*



## SECTION I



*De la fondation de Sainct-Lomer de Blois juſque à neuf cent trente.*



Le comte Thibault le Viel ou le Tricheur, ayant pris les reſnes du comté de Blois après la mort de Robert ſecond, continua l'affection qu'avoit eu ſon prédéceſſeur envers Sainct-Lomer & ſes religieux; c'eſt pourquoy, conſidérant leur extrême pauvreté, les fatigues qu'ils avoient eues dans toutes les tranſlations du corps de leur père & et patron ſainct Lomer, & comme ils étoient en ſon chaſteau peu décemment, meu de pitié & dévotion, propoſa à Raoul, pour lors roy de France, de leur donner l'égliſe de Sainct-Lubin qui eſtoit au pied de ſon chaſteau (1), & le fauxbourg du Foix avec toutes ſes appartenances; tellement que, le ſecond an de ſon règne, il depeſcha des patantes, en la ville de Lyon où il eſtoit, par leſquelles il faict voir que c'eſt par les prières de Thibault qu'il donne

(1) Dans la rue dite encore *Saint-Lubin* et l'une des plus anciennes du vieux Blois.

toutes ces chofes à Sainct-Lomer & à fes religieux ; en voicy la teneur (1) :

*In nomine fanctæ & individuæ Trinitatis,* Radulphus, divinâ clementiâ Francorum rex, quia, docente fcripturâ, *regnum cœlorum appropinquat,* dùm fcilicet *ad patriam noftram peregrinamur* (2), fedulâ mentis intentione ftudeamus *facere fructus dignos pœnitentiæ*, impendentes Chrifti pauperibus opus pietatis & mifericordiæ, non parcè fed in largâ benedictione, ut ait Apoftolus : *hilarem enim datorem diligit Deus* (3). Ipfa enim incarnata Veritas hortatur nos *facere amicos de mammonâ iniquitatis, ut, cùm defecerimus, recipiant nos in æterna tabernacula* (4) Undè ego Radulphus rex, his & talibus dictus ammonitus, necnon etiam penuriâ & longâ fatigatione monachorum, qui de loco in locum fugati, indecenter morantur in caftello Blefenfi, furfùm fcilicet, in *ecclefiâ fancti Carilephi* (5), in loco non apto neque congruo ordini monaftico : do & concedo, precibus amici mei Theobaldi, inclyti comitis palatii, victus, fancto Launomaro & monachis fuis ecclesiam fancti Leobini, conftructam fub mænibus Blefis Caftri & *fifcum* (6) contiguum ipfi ecclefiæ, ad conftruendam abbatiam cum poffeffionibus quæ mihi competunt ab antecefforibus meis Jure hereditario, in pago Blefenfi, & omnes confuetudines ipfius terræ & aquæ ; videlicet totam *vicariam*, *theloneum, rotaticum, bannum, feoda* (7), infuper fervos & ancillas & omnes homines in hâc terrâ commanentes, tàm fervos quàm *ingenuos* (8), nec aliqua perfona, potens vel *infimus*, ab eis redibitionem exigat vel confuetudinem, nifi abbas folus fancti Launomari & monachi, & miniftri ab eis conftituti. Et ut hoc donum firmum & ftabile permaneat & à nullo noftrorum fit mutatum, noftro nomine infigniri ac annuli noftri impreffione juffimus figillari. —

---

(1) Depuis Noel Mars, elle a été publiée, avec quelques variantes, dans l'*Histoire de Blois,* de Bernier (p. IV des *Preuves*) et dans la *Gallia Christiana* (t. 8, col. 412, *Instrumenta ecclesiæ Blesensis*).

(2) *Epist, S. Pauli,* 2 Corinth. 5- v. 6.

(3) *Epist, S. Pauli,* 2 Corinth. 9. v. 7.

(4) *Evang. S. Lucæ,* 16. v. 7.

(5) L'église de *Saint-Calais,* (l'ancienne chapelle du château de Blois.)

(6) Ce mot, qui voulait dire fief, domaine seigneurial ou royal (d'après Ducange), a été traduit par *Foix,* nom actuel du faubourg adjacent à la maison de S. Lomer.

(7) Nous expliquerons plus loin ces termes de droit féodal.

(8) Il y avait donc déjà des hommes libres dans cette population, composée en grande partie de serfs.

Actum Lugduni, anno Verbi nongentesimo vigesimo quarto. Signum Radulphi regis gloriosissimi.

Ce fut donc justement l'an neuf cent vingt & quatre, que l'on commença à jeter les premiers fondemens du monastère de Sainct-Lomer de Blois, auquel temps estoit séant à Rome Jean dixiesme, Gausselin, Gousseaume ou Waulteline, évesque de Chartres, l'empereur Constantin huictiesme, empereur des Romains, Raoul, roy de France, & Thibault, comte de Blois & *comte du palais*, dignité que prenoient alors ceux qui avoient quelques offices en la cour du roy de France, du temps de Hugues Capet, ainsy que dict Dupleix (t. 1 ad annum 988). Et quoyque Raoul fut usurpateur du royaume, puisque Charles le Simple estoit encor en vie, toutesfois, jouissant actuelement du royaume, c'est pourquoy il se qualifie roy; tout ainsy qu'Ode ou Eudes & Robert, quoy qu'ils ne fussent qu'administrateurs du royaume durant la minorité de Charles le Simple, toutesfois, quand ils signoient *quelques choses*, ils se qualifioient roys de France. Ce Raoul estoit fils de Richard duc de Bourgongne, lequel fut enterré à Saincte-Colombe proche Sens, en l'oratoire de Sainct-Symphorien. Il fut sacré roy de France en l'église de Sainct-Médard de Soissons, l'an neuf cent vingt & trois. Lequel *teint* (1) la monarchie françoise jusque en l'an neuf cent trente sept qu'il mourut; il voulut estre enterré proche son père, à Saincte-Colombe-lès-Sens. Il fit de *grands biens* (2) au mesme lieu (Ità chronici Gaufridi à Colle, monachi sancti Petri vivi.) Voylà ce qu'en dict un vieux Martyrologe de Saincte-Colombe : « Secundo idûs Januarii, *depositio* (3) domini Radul-

(1) Tint, gouverna.
(2) Grandes libéralités.
(3) Ce mot signifie *décès*, dans les nécrologes et les martyrologes du moyen âge.

« phi regis, inhumati antè magnum altare. » Ce roy estoit fort pieux & dévot, comme dict Dupleix (t. 1, ad ann. 927); ce que l'on voit assez par les saincts motifs qu'il avoit de donner à Sainct-Lomer les choses qu'il spécifie; car, outre qu'il luy donne l'église de sainct Lubin, il adjouste encor ce qu'il luy appartenoit, comme tous les *péages*, autrement dicts redevances (1), le *rouage* (2), ou ce qui est dû par les rouliers; les *bannies* (3), ou justice avec amendes; les *froux* ou *voiries* (4), c'est-à-dire les lieux où il avoit justice; le droit de pesche; bref, une puissance absolue sur le Foix & ceux qui y demeuroient, afin d'en disposer comme bon sembleroit, tant pour des courvées qu'autres droicts seigneuriaux.



## DIGRESSION GÉNÉALOGIQUE

### DES COMTES DE BLOIS (5).

AYANT parlé, sur la fin de ma première partie, de Robert second, comte de Blois, & dans la précédente, de Thibault le Viel ou le Tricheur; devant, de plus, dans cette

(1) Le *péage* et le *tonlieu* étaient des tributs imposés sur les marchandises.
(2) Droit de circulation sur les voitures.
(3) Les *banalités* de four, de moulin, de pressoir.
(4) Droits de voirie.
(5) Cette *digression* offre plusieurs fautes ; on pourra les rectifier, en conférant le travail de Noel Mars avec celui de Bernier (*Histoire de Blois*, p. 269 et suiv.), mais surtout avec l'*Art de vérifier les dates* (t. 2 p. 610 et suiv.); cette dernière chronologie, exacte et consciencieuse, comme toutes les recherches des Bénédictins, est encore ce que l'on a écrit de plus certain sur les comtes de Blois.

ſeconde partie, continuer la meſme matière en tant d'endroicts, à raiſon qu'il n'y a eu comte de Blois, depuis que noſtre abbaye eſt baſtie, duquel nous n'ayons receu quelques bienfaicts, j'ay jugé à propos de faire icy une petite généalogie des comtes de Blois, non que ce ſoit mon deſſein de laiſſer à la poſtérité les grandeurs de la très noble, très illuſtre & très honorable maiſon de Blois (laiſſant le tout à des perſonnes de ſçavoir & de mérite, leſquels, employant ſérieuſement leur travail en cet ouvrage, j'eſpère qu'ils produiront en bref ce qu'ils ont, il y a ſi longtemps, conçeu), mais ſeulement de dire briefvement la ſuitte des meſmes comtes, afin que cela ſerve comme de répertoire à ceux qui liront cette hiſtoire : mais, avant que commencer, il eſt néceſſaire de ſçavoir ce que veut dire ce mot de *comte*. Si nous en cherchons l'éthimologie, je dis qu'elle vient de *comis*, c'eſt-à-dire benin, comme ſi on vouloit dire que les grands doivent eſtre benings, débonnaires & honeſtes. Il ſe prend auſſy pour une perſonne qui ſuit un autre & luy ſert de compagnon, *comes* en latin ſignifie cela en françois. Que ſi nous allons chercher dans l'antiquité la ſignification de ce nom, nous verrons que ceux-là eſtoient dicts comtes qui avoient l'intendance de toutes les affaires de l'Empereur. Il y avoit les comtes des maiſons, leſquels avoient la charge des domeſtiques de l'Empereur, les comtes des granges, du *labeur* (1), des choſes privées, des offrandes, du ſacré patrimoine, des eſcoles, & meſme des eſcuries. *Euſtatius* (2) dict que ce mot de comte ſe prenoit autresfois pour le juge *des domiciliez* (3). Les anciens Allemans, dans leurs aſſemblées,

(1) Travail ou labourage.

(2) Evêque de Thessalonique au XII[e] siècle, habile grammairien, et savant commentateur; il a composé plusieurs dissertations estimées.

(3) Des personnes habitant le territoire du comté.

avoient couftume d'eflire des princes pour exercer la juftice par les bourgs, fous lefquels ils mettoient cent comtes, par le confeil defquels ils gouvernoient le peuple. Pour le préfent, ce mot de comte n'eft autre chofe qu'une qualité qui relève celuy qui l'a par deffus le commun, & le met dans un eftat qu'il peut fuivre Sa Majefté avec honneur.

Le premier que je treuve qui ayt pris la qualité de comte de Blois, c'a efté Guillaume, frère d'Eudes comte d'Orléans, tous deux tuez pour la querelle de Louis le Débonnaire, empereur & roy de France, contre Lothaire fon fils, avec Teuton ou Theode, abbé de Sainct-Martin-de-Tours, Guy, comte du Mans, l'an 834, felon Adrevald ; voicy fes mots : « Ductores « belli Hodonem fratremque illius Guillielmum, comitem « Blefenfium, Tutonem denique, abbatem fancti Martini, Gui- « donem, comitem Cœnomanenfem, cum multis aliis (lib. 1. de *Mirac. S. Bened.*, cap. 21.)

Après luy, Eudes, que j'eftime fon neveu, luy fuccéda (846), lequel eut pour efpoufe une dame nommée Guendelmode, avec laquelle il fit quelques dons à l'églife de Sainct-Martin-de-Tours, l'an 846, où il fe qualifie comte de Blois (1).

A Eudes fuccéda Robert le Fort, comte d'Orléans & d'Anjou, marquis de France, comme il appert d'une chartre de la mefme églife, paffée au chafteau de Blois l'an 865, par laquelle il efchangea certaines terres fituées en la comté de Blois, avec Actar, évefque de Nantes, avec cette note : « *Actum Blefo* « *caftro publicè ; datum menfe Maio, anno XXV regnante* « *Carolo* », qui eft Charles le Chauve (2).

---

(1) *Preuves de l'Origine de la Maison de France*, par Du Bouchet. — Cf Bernier, *Histoire de Blois*, p. 274.

(2) Cet acte de 865 a été inséré dans l'*Origine de la Maison de France*, de Du Bouchet, *Preuves*, p. 260, et dans l'édition des Capitulaires, donnée par Baluze, t. 2, p. 976.

De Robert le Fort, comte de Blois & d'Orléans, iſſurent Eudes, roy de France, & Robert ſecond, ayeul du roy Hugues Capet, lequel fut auſſy roy de France, comte de Blois, de Chartres, d'Orléans & d'Anjou (Ità Flodoard, in ſuâ *Hiſtoriâ Rhemens.* L. 4. C. 14.) Ce fut de ſon temps que les religieux de Sainct-Lomer de Corbion, fuians la perſécution des Normans, furent receus gracieuſement à Blois, lequel fit bien paroiſtre ſa dévotion envers les reliques de ſainct Lomer, leſquelles il voulut eſtre miſes dans ſon chaſteau de Blois, pour là y eſtre conſervées en toute ſeureté. Il ſigna au don que l'on fit à Blois du prieuré de *Montou* (1), pour le monaſtère de Corbion, lorſque les religieux eſtoient à Blois, l'an neuf cent deux, en ces termes : « Signum Roberti præcellentiſſimi comitis, qui « talem donationem ſuâ authoritate confirmavit, » ainſy que je diray cy-après, parlant des prieurez de Sainct-Lomer de Blois (3ª parte hujus hiſt.) Il mourut l'an 922, ſelon Monſieur Ducheſne (lib. 1 cap. 4 *Hiſt. Caſtillion*). Depuis ce temps là juſque à 924, je ne treuve point de comte de Blois. Car de dire que Gerlon ou Gellon, frère ou couſin de Rolle ou Raoul, premier duc de Normandie, ayt eſté comte de Blois, comme diſent *Paul Æmile* (2), *Paradin* (3) & autres autheurs, c'eſt ce que je ne puis croire : premièrement, à raiſon que, depuis Robert ſecond juſque à Thibault le Viel ou le Tricheur, je ne treuve pas du temps pour mettre ce Gerlon, puiſque Robert ſecond a veſcu juſque à 922, & que Thibault le Viel eſtoit comte de Blois l'an 924, comme il appert par la chartre de la fondation de noſtre monaſtère ; deuxieſmement, s'il y avoit quelques preuves pour monſtrer que Gerlon auroit eſté comte de Blois,

(1) Monthou-sur-Bièvre.
(2 et 3) Auteurs de deux *Histoires de France*, écrites en latin au XVIᵉ siècle.

elles deveroient eſtre tirées de la Chambre des Comptes de Blois ; or, c'eſt choſe certaine que l'on n'en treuve rien, puiſque meſme le plus ancien tiltre qui ſoit dans icelle, c'eſt celuy de la fondation de noſtre monaſtère, laquelle eſt en 924, comme j'ay dict ; car je veux qu'un ſecrétaire de la meſme chambre (1) ayt faict une briefve généalogie des comtes de Blois, dans laquelle il place ce Gellon, premier comte de Blois : c'eſt choſe certaine qu'il en parle conformément aux hiſtoriens, l'un deſquels ayant manqué, il ne faut treuver eſtrange ſi les autres ont auſſy erré. De plus, cette généalogie eſt ſi pleine de fautes, comme ceux qui auront leu monſieur Du Cheſne ſur l'*Hiſtoire de Chaſtillon* (2) pourront voir qu'à bon droict l'on ne peut ſuivre ſon ſentiment ; & en effect, le meſme ſecrétaire ne dict-il pas auſſy que ce prétendu Gellon a faict baſtir le chaſteau de Blois, ce qui eſt contraire à ce que je viens de dire, parlant de Robert le Fort, puiſque, dès ce temps là, il y avoit *Bleſum caſtrum* ; & dans la Vie de Louis le Débonnaire, n'eſt-il pas dict qu'il ſe rencontra avec ſon fils Lothaire : « prope Bleſenſe « caſtrum, quò Ciza fluvius Ligeri influit ? (3). » Or, c'eſt choſe aſſeurée que cela eſtoit devant Gerlon, & par conſéquent, que l'on ne doit adjouſter foy à ce que dict ce ſecrétaire.

La troiſieſme raiſon que j'ay pour preuver que Gerlon n'a jamais eſté comte de Blois, c'eſt que Thibault le Viel n'a pas eſté ſon fils, comme prétendent les autheurs ſus alléguez, ce

---

(1) *Albert*, greffier de la chambre des comptes de Blois au XVIe siècle. Son travail, demeuré manuscrit, est malheureusement perdu. Bernier l'a cité, et s'en est servi lui-même, (*Histoire de Blois*, p. 271). Noel Mars, suivant ce passage de notre vieil historien, n'aurait guère fait *qu'abréger l'abrégé du greffier Albert*.

(2) C'est l'illustre Maison de Châtillon-sur-Marne, dont une branche a possédé le comté de Blois, aux XIIIe et XIVe siècles, comme on le verra plus loin.

(3) Bernier (p. 8 en note) reproduit ce même passage de l'auteur anonyme de la vie de Louis le Débonnaire, et y joint un extrait d'Aimoin, qui offre les mêmes indications.

qui ſe monſtre ainſy : car ce Gerlon ayant eſté marié en 920, comment euſt-il eu un enfant ſi puiſſant l'an 924, puiſqu'il avoit une des plus belles dignitez de la cour, à ſçavoir celle de comte du palais, comme il eſt porté en la chartre de la fondation de Sainct-Lomer de Blois ; deuxieſmement, c'eſt que Thibault le Viel eſtoit François de nation, & par conſéquent non Normant ; car de dire que les Normans, toſt après leurs paix avec Charles le Simple, s'appelaſſent François, c'eſt ce que je n'ay encor leu dans aucun hiſtorien. Or, que le dict Thibault ſoit François, je le tire de l'hiſtoire de ſainct Florent le jeune, lorſqu'elle parle d'Hélie, abbé du meſme lieu (*Cartular. rubro f° 49, columnâ ſecundâ, recto*) : « Ipſe etenim Helias, ſacri « cœnobii Salmurienſis conſtructor, authorem tanti operis « *Theobaudum, Bleſis comitem, regiâ ſtirpe progenitum,* « quibuſdam proventuum utilitatibus compulſus, conſulendi « gratiâ, longè poſitum adivit ; » par leſquelles parolles vous voyez comme cette hiſtoire faict deſcendre Thibault de la race royalle, de laquelle les Normans ne ſont jamais deſcendus, mais bien de pirates & eſcumeurs de mer, comme on ſçait & ce que tous les hiſtoriens confirment. De plus, au meſme cartulaire, après la mort d'Abſalon, moyne, il adjouſte (1) : « Eodem tempore, ſpeculum nobilitatis & religionis « amator comes Teutbaudus, poſt multa beneficia quæ noſtræ « contulit eccleſiæ, viam univerſæ carnis ingreſſus eſt, cujus « animam qualiter à malignis ſpiritibus beatus pater Florentius « liberavit, verſibus talibus placuit ſubſcribere :

« Cùm cunctis certè ſit dandum, præcipiente
« Chriſto, poſcenti cuncto præſtetur egenti,

(1) Fol. sequenti verso, columnâ rectâ.

« Præcipuè famulis Chrifti nimirùm reverendis,
« Cleris & monachis divinæ legiś amicis,
« Pluribus in fcriptis hi mandantur benè cunctis
« Semper honorari ceu fummi regis amici ;
« Horum nam precibus quàm plures eripiuntur
« Ignibus ex Erebi, datur & fpatium miferandi,
« Et fuit ereptus Theutbaudus *Francigè natus*,
« Terræ dux & *hereus* (1) poft Regem nobilis hujus, &c. »

Et un peu après, parlant du mefme Thibault, il adjoufte :

« Cui percunctanti de quâ tellure creati,
« Dixerunt : pagus nobis eft Gallia carus,
« Quam nunc Theutbaudus fub rege comes regit altus. »

Par lefquelles parolles vous voyez que Thibault eftoit François de nation & fort honoré du roy Radulphe, puifque, dès ce temps là, il eftoit comte du palais, c'eft-à-dire, felon Dupleix (tom 1, ad annum 988), qu'il avoit jurifdiction fur les domeftiques du roy & fur ceux de la fuitte de fa cour, auxquels ont fuccédé le grand maiftre & le grand prévoft de France, dignité qui n'a jamais efté donnée à Normans. Adjouftez à cela l'authorité de Monfieur Du Chefne, en fon *Hiftoire de Chaftillon* (lib. 3, cap. 5 pag. 91,), qui dict n'eftre bien certain que ce Thibault ayt eu pour père Gerlon, Normant, comte de Blois, ainfy qu'efcrivent les hiftoriens de Normandie. Pithou (In fuâ genealog. *comit. Campan.* [2]) dict la mefme chofe, parlant de Thibault, que quelques chroniques font fils de Gerlon, Normant. Et en effect, Dupleix, voyant que l'hiftoire de Gerlon n'eftoit véritable, par laquelle on le faifoit comte de

(1) Pour *herus*.

(2) *Comitum Campaniensium*, des comtes de Champagne.

Blois, n'en a point parlé, ce qu'il n'eust
eust esté véritable; car, après avoir monst
le Simple fit la paix avec Rollon ou Roul,
mention de ce prétendu Gerlon, quoy qu'il
ravant, le disant frère de Rollon (Dupleix, t.
je diray, selon monsieur Roulliard (anno 906
comit. Carnot.), que le fils de Thibault le Vie
Chartres, lorsque Rollon, prince des No
Adjoustez encor à tout cela, selon plusieurs
Gerlon fut tousjours vagabond avec ses tr
esté vaincu par les comtes Hugues de P
Vermandois, & par conséquent, qu'il n'a
Blois.

Mais quelqu'un m'objectera: « Pourquo
« Thibault le Viel est appellé par Glaber R
« *& fallax*, sinon à raison qu'il descendoi
« mant? » A quoy je responds; premièrem
de traistre & fallacieux ne convient pas se
mans, comme nous voyons tous les jours,
que cette objection est nulle; deuxiesmement
Monsieur Roulliard en sa *Parthénie* (De co
dict Thibault a esté Normant de mœurs &
comme dict le mesme autheur au mesme en
comté ou la justice de Chartres; & selon Rad
un traict de perfidie insigne qui peut-estre luy
de Tricheur & fallacieux; car, feignant de
secret à Guillaume, duc de Normandie, il
luy joua le coup fourré de Joab, en le tu
qu'il avoit; d'où je tire encor une raison qu
fils de Gerlon, puisque, selon ces autheur
commis cette meschanceté, il espousa encor

laume (1) ; ce qui ne ſe peut dire, puiſque les Normans, depuis leur converſion à la foy, ils veſcurent avec honneur, comme l'on peut voir dans les autheurs qui ont traiɛ̃té de cette matière. Tirons donc, à la louange du comté de Blois, une très infaillible conſéquence de tout ce que deſſus, & diſons que le diɛ̃t comté n'a jamais eſté gouverné que par de vrays & légitimes François, & par conſéquent que :

Thibault le Viel ou le Tricheur a eſté cinquieſme comte de Blois. Il eſt ſurnommé *le Tricheur* à raiſon de ſes tricheries, comme j'ay diɛ̃t. On l'appelle auſſy *le Viel*, pour le diſtinguer des autres comtes de Blois qui ont porté le meſme nom, & à cauſe qu'il a veſcu plus longtemps qu'eux. Si nous voulons croire Monſieur Souchet, chanoine de Chartres, très doɛ̃te & bien verſé en l'hiſtoire, nous dirons que Thibault le Viel eſtoit fils de Tierry, comte de Tours & de Blois, lequel eſtoit frère d'Eudes & Robert, qui furent ſucceſſivement roys de France, du temps de Charles le Simple, & deſcendoient de Robert le Fort (2). Ce Thibault eſpouſa Ledegarde de Vermandois, veuve de Guillaume Longue-Eſpée, duc de Normandie, de laquelle il eut deux enfants : Thibault, tué de ſon vivant, & Eudes ou Odo. Monſieur Du Cheſne diɛ̃t qu'il en eut encor un autre, lequel s'appelloit Hugues, qui fut archeveſque de Bourges, & Emme, femme de Guillaume, duc de Guienne (Du Cheſne, in ſuâ *Hiſt. Caſtill.* lib. 3, cap. 5). Ce fut du temps de

---

(1) Guillaume *Longue-Épée* était fils de Rollon, et il avait pour femme Leutgarde de Vermandois : conséquemment, si Thibault le Tricheur eût été fils de Gerlon, frère de Rollon, il aurait épousé la veuve de son cousin germain, après avoir tué ce premier mari ; la parenté supposée eût encore aggravé un crime déjà bien assez odieux en soi.

(2) Cette origine est encore incertaine, comme toutes celles qui ont été proposées. (Voir à ce sujet une savante dissertation de Chalmel, dans ses *Mélanges historiques sur la Touraine*, p. 434 et suiv., et une autre de M. Léon Aubineau dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. 3, p. 41 et suiv.) Malgré tant de recherches et de débats entre les érudits, la généalogie de Thibault le Tricheur demeure un problème presque insoluble.

ce Thibault, que les comtez de Blois, auſſy bien que pluſieurs autres, furent uſurpez & faicts héréditaires, leſquels auparavant eſtoient ſeulement *ad nutum regis*, lequel les mettoit, comme il faict maintenant, les gouverneurs des villes; *ce qui* (1) n'eſtoit encor du temps de la fondation de noſtre monaſtère, à raiſon qu'il fallut recourir au roy Raoul pour nous donner l'égliſe de Sainct-Lubin qui eſtoit au deſſous des murailles du chaſteau de Blois, comme il eſt porté dans la chartre de la fondation de noſtre monaſtère. Nous ſommes grandement obligez à ce comte, puiſque c'eſt luy qui s'employa envers le Roy pour nous obtenir ce que nous poſſédons dans Blois; de quoy nous ne ſommes meſconnoiſſans; car, tous les ans, le 17 des Calendes de febvrier, qui eſt le 16 janvier, nous faiſons ſon anniverſel, avec toutes les cérémonies requiſes, auquel jour il mourut l'an 973 (2), aagé de preſque 80.

Eudes ou Ode, ſon fils, luy ſuccéda, lequel fut ſurnommé *le Champanois*, ou à raiſon qu'il naſquit aux champs, ou à cauſe qu'il fut le premier comte de Champagne & de Blois. Il eut en première noce Mahaut ou Mathilde, fille de Richard, duc de Normandie, de laquelle il n'eut d'enfans; & en ſeconde, Berthe, fille de Conrad, roy de Bourgongne, de laquelle il eut Thibault ſecond, décédé ſans lignée, Eudes, duquel (3) cy-après, Roger, éveſque de Beauvais; & pour filles Berthe, Heluuiſe ou Heloyſe, Iſemberge & Agnès. Outre le comté de Blois, il eſtoit encor comte de Tours, Chartres, Beauvais, & ſeigneur

---

(1) C'est-à-dire l'hérédité des fiefs.

(2) Fausse date, tirée de quelques cartulaires sujets à caution. Bernier (*Histoire de Blois*, p. 283), le P. Anselme (*Histoire des Grands Officiers de la Couronne*, t. 2, p. 855) et les Bénédictins, auteurs de l'*Art de vérifier les Dates*, t. 2, p. 612, prolongent jusqu'en 978 la vie de notre comte, et leur opinion paraît plus vraisemblable; c'est aussi la plus généralement adoptée.

(3) Sous-entendez : Il sera parlé.

de Coucy. Cet Eudes eſt fondateur des chanoines de Bourg-moyen de Blois : autresfois, ils célébroient avec beaucoup de ſolennité ſon anniverſaire, comme je diray cy-après (3a parte hujus hiſt., cap. 2, ſect. 2). Il mourut l'an 994, ou environ; auquel ſuccéda

Eudes ou Odo ſecond, ſon fils, lequel hérita de ſon père tout ce qu'il poſſédoit, & de plus fut ſeigneur de Sancerre, par eſchange d'une partie de la comté de Beauvais, & depuis encor comte de Troye & de Meaux, outre ſa prétenſion ſur le royaume de Bourgongne, à raiſon de Berthe ſa mère, ſœur ainée du roy Raoul de Bourgongne. Il eut pour femme Ermengarde d'Auvergne, *mère* (1) de Conſtance, royne de France, de laquelle il eut Thibault l'aiſné, qui continua la poſtérité; le ſecond, Henry, ſurnommé Eſtienne, comte de Troye & de Meaux; & le troiſieſme, Hugues, qui ſut abbé de *Marmoutier* (2). De ſon temps, l'abbaye de Noſtre-Dame de Pont-Levoy (3) fut fondée par Geldoin, ſeigneur de Saumeur, de Sainct-Cir près de Tours, & de Montrichard, ainſy qu'il paroiſt par la chartre de fondation du meſme monaſtère, faicte l'an 1035, en laquelle il ſigna, ſa femme & ſes deux enfans, Thibault & Etienne (4). Il mourut l'an 1037, le 17 décembre; lequel décédé, luy ſuccéda

Thibault, troiſieſme du nom. Il eſpouſa, en première noce, Gerſende, fille de Gerbert ſurnommé Eveille-chien, comte du Mans, qu'il répudia, & reprit en mariage Alix de Creſpy ou de

---

(1) Non pas *mère*, mais nièce; car la comtesse Ermengarde était fille d'une sœur de la reine Constance (*Art de vérifier les Dates*, t. 2, p. 293 et 354).

(2) Marmoutier-lès-Tours, célèbre abbaye de Bénédictins.

(3) Autre abbaye de Bénédictins, devenue ensuite un collége renommé, qui subsiste encore. J'ai publié, en 1841, une Notice historique sur cette maison religieuse et savante.

(4) L'original de ce titre précieux est conservé aux Archives de la préfecture de Blois.

Valois, de laquelle il eut quatre fils, à sçavoir : Henry-Estienne qui suit, Eudes, comte de Troye, décédé sans enfans, Hugues, aussy comte de Troye & de Bar-sur-Aube, & Philippe, évesque & comte de Chalons. Thibault fut tué l'an 1043, selon Paradin, ou 1054, selon Monsieur Roulliard en sa *Parthénie* (1); auquel succéda

Henry son fils, surnommé Estienne, lequel espousa Adèle ou Alix d'Angleterre, fille de Guillaume I[er], roy d'Angleterre & duc de Normandie, & de Mahaut de Flandres, de laquelle il eut Guillaume l'aisné, qui porta quelque temps le tiltre de Chartres; le second, Thibault, qui continua la lignée des comtes de Blois; le troisiesme, Eudes; le quatriesme, Estienne, lequel fut couronné roy d'Angleterre, le jour de sainct Estienne, l'an 1135; le cinquiesme Henry, qui prit l'habit au monastère de Cluny, & depuis fut évesque de Wincester en Angleterre. De plus, il eut encor des filles : la première espousa *Mille* (2) de Bray, second du nom. La seconde s'appelloit Mahaud. Quelques-uns adjoustent encor une troisiesme nommée Eléonore, femme de Raoul le Viel, comte de Vermandois. Mais, pour revenir à nostre Estienne, il estoit très prudent ; &, pour cette considération, il fut appellé par les barons d'outre-mer ... le *Comte Pacifique*, & ... *Père du Conseil*; pour sa débonnaireté, le *Restaurateur de la Terre-Saincte*, au voyage ... pour sa piété, le ... de laquelle il se croisa avec Godeffroy de Bouillon, & y mou... rut l'an 1101. Ce fut luy & sa femme Adèle qui remirent au... habitans de Blois certaines courvées qu'ils devoient faire ave...

(1) Erreur ; Thibault III ne fut point tué, mais il mourut de mort naturelle *en 1088* (Bernier, p. 29... Ce fut son père Eudes II qui périt *en 1037*, dans une bataille que lui livra le duc de Lorraine (Id... p. 287 et 288.) Du reste, Roulliard n'a point commis la faute que Noel Mars lui impute, en le cita... faux. (Voir la *Parthénie*, 2[e] partie, p. 211 et suiv.)

(2) *Miles* (chevalier, titre d'honneur).

gieux de Sainct-Lomer les trois muicts de sel dont nous jouissions le temps passé. Nous faisons tous les ans son anniversaire, le 8 mars, jour de son décez; Adelle estant religieuse,

Thibault, son fils, surnommé *le Grand*, & quatriesme du nom, fut comte de Blois & de Chartres, de Champagne & de Brie. Il eut pour femme Mahaud, fille d'Engilbert, troisiesme duc de Carinthie, ou selon d'autres, de Baudouin, comte de Flandres, de laquelle il eut cinq fils & six filles. Henry, premier des fils, tint les comtez de Champagne & de Brie. Le second fut Thibault, surnommé *le Bon*, comte de Blois & de Chartres, comme il sera dict cy-après. Le troisiesme, appellé Estienne, eut le comté de Sancerre pour partage. Le quatriesme, Guillaume, surnommé *aux blanches mains*, fut premièrement évesque de Chartres, puis archevesque de Sens, enfin archevesque de Reims, cardinal & Légat du Sainct-Siège en ce royaume; & le cinquiesme, Hugues, qui fut abbé de Cisteaux, comme il appert d'un tiltre de 1155. L'aisnée des filles avoit nom Agnès; la deuxiesme Marie; la troisiesme Elizabeth; la quatriesme Mahaud; la cinquiesme Ale ou Adelle, laquelle fut femme de Louis le jeune, roy de France (1), & mère du roy Philippe-Auguste. La sixiesme, nommée Marguerite, fut religieuse. Sainct Bernard escrivit à nostre Thibault quelques lettres, ainsy que l'on peut voir dans ses épistres. Il mourut le 8 ou 10 janvier, l'an 1151 ou 1152, à Lagny sur Marne, où il est enterré (2) sous un sépulchre de porphyre sans inscription. Après luy,

Thibault son fils, surnommé *le Bon*, luy succéda aux comtez

---

(1) Louis VII épousa Alix de Champagne, après avoir répudié Éléonore de Guyenne, sa première femme.

(2) Dans l'église de *St-Pierre*.

de Blois & de Chartres. Il fut le cinquiesme du nom, & grand sénéschal de France, qui estoit l'office de grand maistre d'à présent. Il se qualifie aussy *procureur de France*, *procurator regni Francorum*. Il espousa Alix, fille puisnée du roy Louis le jeune, son beau-frère, & d'Alienor, duchesse de Guienne, de laquelle il eut : Thihault, décédé sans enfants ; Louis, mentionné cy-après ; Henry & Philippe de Blois, dont il sera parlé cy-dessous ; Elizabeth & Alix de Blois. Ce prince n'est pas sans sujet surnommé *le Bon*, car il a monstré sa bonté, non-seulement envers les ecclésiastiques de Blois, mais aussy envers les séculiers. Ce fut luy qui donna l'an 1188, à Messieurs de Sainct-Sauveur de Blois, le privilège qu'ils ont, les trois jours de l'Ascension (1). Il a beaucoup gratifié le monastère de Sainct-Lomer de Blois par ses libéralitez. Ce fut luy qui nous donna deux mille rottées de bois par an pour nostre chaufage, avec une entière permission de 'prendre tout ce qui nous seroit nécessoire dans sa forest pour réparer l'abbaye de Sainct-Lomer & ses dépendances ; *qui* (2) fut justement l'an 1186, le 25 mai. L'an 1169, le mesme comte nous confirma ce qu'Adelle avoit premièrement donné à nostre monastère ; à sçavoir, trois muicts de sel à prendre tous les ans sur le port de Blois, & adjousta de plus la disme du .poisson qui entroit dans la cuisine de son chasteau, pour les malades de Sainct-Lomer (3). Il fit paroistre aussy sa débonnaireté envers le peuple de Blois, lequel estant obligé à plusieurs redevances, il l'en exempta, à condition toutesfois qu'il luy renderoit quelque petit devoir en

(1) Bernier, p. 302 ; Fourré, *Commentaires sur les Coutumes de Blois*, p. 39 et 40 ; *Histoire de Blois*, par MM. Bergevin et Dupré, t. 2, p. 313.

(2) *Ce* qui.

(3) On trouvera plus loin (chap. 3, sect. 3) le texte de cette charte de confirmation.

reconnoiſſance, ainſy qu'on peut voir par l'inſcription qui eſt proche la chapelle de ſainct Fiacre ſur les ponts de Blois, en cette manière :

*Franciæ ſeneſchallus, comes Theobaldus & Aaliz comitiſſa, pro amore Dei & pro animabus anteceſſorum ſuorum, perdonaverunt hominibus iſtius patriæ captionem equorum, lelarum in quibus manducabant, necnon vineas & prata & viridaria & alberetas in manu cepit. Ita quòd comes habebit in foriſfacto vinearum decem ſolidos, obolos decem, habebit aurem etiam hominis foriſfacientis, niſi poterit decem ſolidos reddere. Habebit in foriſfacto pratorum & de vaccâ ſex denariôs & de porco & ove. Iidem perdonaverunt etiam quòd monetam minùs valentem ent non facient, nec cornagium ultrà capi. Divinæ igitur potentiæ ſupplicamus ut quicumque noſtram ſacram paginam & quod ſancitum eſt violare vel ullatenùs infirmare præſumpſerint æternâ maledictione & Dei ultionum irâ feriantur implacabili.*

Il n'y a point de datte à ces choſes, qui ſont eſcrites en lettre gothique. Toutesfois, il me ſemble *qu'elle porte 500 ans* (1). Thibault le Bon mourut l'an 1199, le 16 janvier (2), après lequel ſon fils

Louis, comte de Blois & de Chartres, luy ſuccéda, lequel eſpouſa Catherine de Clairmont en Beauvoiſin, fille aiſnée de Raoul, comte de Clairmont. Il eut d'elle : Thibault qui ſuit, Raoul de Blois & Jeanne, décédez en bas aage. L'an 1202, il donna aux religieux de Sainct-Lomer le meſme privilège qu'ont les chanoines de Sainct-Sauveur les trois jours de l'Aſcenſion, pour la veille de ſainct Nicolas, le jour & lendemain, comme je

---

(1) Qu'elle paraît avoir 500 ans. — Voir le *fac-simile* donné par Bernier, p. 301, et la dissertation déjà citée de M. Eloi Johanneau. En comparant le texte de Noel Mars avec celui de Bernier et de M. Eloi Johanneau, on verra que le P. bénédictin avait mal copié certains passages de cette curieuse inscription.

(2) Erreur : Thibault V mourut en Palestine l'an 1191 (Bernier, p. 303).

diray cy-après. *L'on dict* (1) qu'il affranchit auſſy les habitans de Blois, leſquels eſtoient ſerfs, moyennant qu'ils payaſſent tous les ans, à la ſainct Hilaire, au comte, quelque choſe pour leurs faiſtages. Il ſe croiſa, l'an 1199, pour aller en Hiéruſalem, & décéda à Andrinople, environ l'an 1205. Après ſa mort, luy ſuccéda,

Thibault ſon fils, ſixieſme du nom, comte de Blois, de Chartres & de Clairmont. Il fut marié deux fois, l'une à Mahaud d'Alençon, fille de Robert Ier, comte d'Alençon, & de Jeanne Guierche; l'autre, avec Clémence des Roches, fille puiſnée de Guillaume des Roches, ſéneſchal d'Anjou, & de Marguerite de Sablé. Il donna à Sainct-Lomer, en avril l'an 1218, quelques *brocées* (2) de terre proche la meſtairie de la *Quiniaire* (3), avec vingt livres par an, permit auſſy de mettre le *beſtial* de la meſme meſtairie dans la foreſt, comme je diray plus amplement cy-après. Il mourut ſans lignée, environ l'an 1218. C'eſt pour quoy le comté de Blois retourna à Marguerite, & celuy de Chartres à Elizabeth, ſes tantes.

Marguerite donc, fille de Thibault le ſéneſchal, ſuccéda à Thibault VI au comté de Blois. Laquelle fut premièrement mariée à Hugues, ſeigneur d'Oiſy, chaſtelain de Cambray, duquel elle n'eut d'enfans; deuxieſmement, à Othes, comte de Bourgongne, palatin, dont il ne ſortit de lignée; enfin, à Gaultier, ſeigneur d'Aveſnes, qui eut d'elle ſeulement Marie, de laquelle cy-après. Cette Marguerite, avec ſon époux Gaultier, ſeigneur d'Aveſne, confirmèrent nos privilèges, l'an 1226,

---

(1) Cela est certain, d'après la charte d'affranchissement que Bernier a publiée (p. 303 du texte de l'*Histoire de Blois* et p. xxv des *Preuves*).

(2) Mesure agraire tombée en désuétude, à moins que ce mot de *brocée* ne désigne une terre en friche, une lande ou bruyère, comme le latin *broceia* (Voir le *Glossaire* de Ducange.)

(3) A la lisière de la forêt de Blois. (Cette métairie porte encore le même nom.)

comme je diray tantoſt. Marguerite maria ſa fille Marie à Hugues de Chaſtillon ; ce qui fut cauſe que les ſeigneuries d'Aveſnes, de Guiſe & de Chaſtillon furent unies à celle de Blois, & par ainſy, les ſeigneurs de Chaſtillon furent comtes de Blois, ce qui n'a pas déshonoré la Maiſon de Blois, puiſque celle de Chaſtillon a eſté très floriſſante, laquelle meſme a eu alliance avec les roys de France, comme je vais dire. Marguerite donc eſtant morte,

Hugues de Chaſtillon, à raiſon de ſa femme Marie, ſuccéda au comté de Blois & autres. Il eſtoit fils de *Galcher* (1) de Chaſtillon ſur Marne. Il eſtoit fort courageux. Il s'enrolla pour aller en la Terre-Saincte avec ſainct Louis, & y mourut ; mais, pour revenir à noſtre Hugues, Guy de Chaſtillon, ſon frère, eſtant mort au ſiège d'Avignon l'an 1228 (2), le comté de Sainct-Pol luy eſcheut. Il eut de Marie d'Aveſnes, ſon eſpouſe, Jean de Chaſtillon, duquel cy-après ; Guy de Chaſtillon, comte de Sainct-Pol, ſecond du nom ; Gaucher de Chaſtillon, quatrieſme du nom; Hugues de Chaſtillon, deuxieſme du nom, & Philippe. La femme de noſtre Hugues eſtant morte l'an 1242, il eut deſſein d'aller en Terre-Saincte avec ſainct Louis, l'an 1245 ; mais il tomba malade, & mourut l'an 1247, le 9 d'aouſt. Dans les calenderiers de Chartres, ces mots ſont dicts à ſa louange :

« *Quinto idûs aprilis, obiit præclariſſimæ nobilitatis & ſtrenuiſſimæ probitatis Hugo de Caſtillione.* »

Jean de Chaſtillon, ſon fils, luy ſuccéda, & auſſy à tout ce qu'avoit ſa mère Marie, & ce dès l'an 1249. Il eut pour eſpouſe

---

(1) Gaulcher ou Gaucher.

(2) Lisez 1226. Ce siége d'Avignon, commandé par le roi Louis VIII en personne, est un épisode de la fameuse guerre des Albigeois.

Alix de Bretagne, l'an 1256, fille de Jean I[er] du nom, furnommé le Roux, duc de Bretagne ; laquelle *le* (1) furvefcut. Il eut d'elle Jeanne de Chaftillon, de laquelle cy-après. Environ l'an 1256, *Machaud* (2), comteffe de Chartres, eftant morte, laiffa le dict comté à noftre Jean, lequel fut fort devot. Il fonda avec fa femme les Cordeliers de Blois. C'eft luy auffy qui eft fondateur des pères Jacobins de la mefme ville, qui fut l'an 1265. Il leurs donna pour cet effect la paroiffe de Sainct-Gervaife qui eftoit affife en *Bourgmoyen* (3), au patronage toutesfois de l'*Aumofne de Blois* (4), avec le cimetière & quelques maifons dépendantes de la mefme Aumofne, comme il paroift par une chartre expédiée l'an 1273, que raporte Monfieur Du Chefne en fon *Hiftoire de Chaftillon*, dans laquelle il eft faict mention que le cens que ceux de l'Aumofne payoient à Sainct-Lomer, que les *frères prefcheurs* (5) le payeroient dorénavant. Le mefme autheur raporte encor une autre chartre expédiée par le mefme comte l'an 1277, en faveur des pères Jacobins, en laquelle il eft faict mention de la porte Guernaut, qui eft celle qui eft bouchée, au bas de la *rue de Sainct-Lomer* (6), & de la maifon de Marmoutier (7), ce qui dénote l'antiquité de cette maifon. L'an 1263, Jeanne, leur fille, aagée de neuf ans, fut accordée à Pierre de France, troifiefme fils de fainct Louis. L'an 1277, ils fondèrent encor

(1) Lui.
(2) Mahaud.
(3) Cette église, détruite alors, fut remplacée par le couvent des Jacobins (la Gendarmerie actuelle.) — Le quartier compris entre les bourgs St-Jean et du Foix s'appelait *Bourg-Moyen*, à cause de sa situation intermédiaire.
(4) L'ancien Hôtel-Dieu (aujourd'hui l'Ecole Mutuelle et la salle de spectacle).
(5) Les *Dominicains*, appelés aussi Jacobins en France.
(6) C'est aujourd'hui la rue *Madeleine* ; elle longe les murs du jardin de l'ancien couvent de Saint-Lomer (l'Hôtel-Dieu actuel).
(7) *La Graineterie*, fief ou bénéfice dépendant de l'abbaye de Marmoutier-lès-Tours, situé dans l'espace compris aujourd'hui entre les rues *Madeleine*, des *Jacobins* et du *Département*, au bord de la rivière ; car les quais n'existaient pas alors.

de febvrier, qui eſt le 19 janvier, l'an 1291 ou 92 ; c'eſt pour quoy

Hugues ſecond, comte de Sainct-Pol, ſon couſin, luy ſuccéda au comté de Blois & aux terres qu'il donna à Guy & Jacques, ſes frères. Il fut marié, du vivant de ſon père, à Béatrix de Flandre, fille de Guy, comte de Flandre, & d'Yſabeau de Luxembourg, l'an 1287. De laquelle il eut Guy, premier du nom, duquel cy-après, & Jean de Chaſtillon. Ce fut le premier qui confirma & ratifia de ſon authorité tous les privilèges de l'abbaye de Sainct-Lomer *en particulier* (1), comme l'on pourra voir en cette partie à l'an 1296, au mois de ſeptembre. L'an 1300, au mois d'aouſt, il fit ſon teſtament, dans lequel il y a ces mots : « Je *lais* (2) à Sainct-Lomer de Blois dix livres. » Sa femme mourut *devant* (3) luy, & fut enterrée à La Guiſche, où il fut auſſy inhumé, l'an 1307 qu'il mourut. On dict qu'il fut grand amateur des lettres. Après ſa mort,

Guy ſon fils, premier du nom, luy ſuccéda, lequel eſpouſa, l'an 1310, Marguerite de Valois, fille de Charles, comte de Valois, d'Alençon, du Perche & de Chartres, & ſœur de Philippe de Valois, ſixieſme du nom, roy de France, l'an 1316, de laquelle il eut Louis, duquel cy-après, & Charles, duc de Bretagne & *ſainct canonizé* (4), & Marie, ducheſſe de Loraine. A l'exemple de ſon père, il confirma tous les privilèges de Sainct-Lomer, l'an 1315, au mois de mars. Il mourut l'an 1342, & fut enterré à La Guiſche (5). Après luy,

(1) En détail.
(2) Lègue.
(3) Avant.
(4) Erreur ; Charles de Blois fut tout au plus *béatifié* ; et son culte imparfait n'exista jamais que dans le Blésois ou dans quelques églises de Bretagne ; depuis la restauration du rit romain, ce nom, glorieux et vénérable d'ailleurs, a complétement disparu de la liturgie.
(5) On y voit encore son tombeau, ainsi que celui de Jean de Châtillon, fondateur de cette illustre abbaye de Clarisses (Ordre de St-François d'Assise et de Ste-Claire).

Noſtre Dame de La Garde, autrement Noſtre Dame de La Guiſche, proche Blois, où ils mirent des religieuſes de Saincte-Claire; & l'an 1259, *il* (1) confirma les privilèges de Sainct-Lomer & du prieuré de Sainct-Mandé, comme je diray en cette partie. Il mourut, l'an 1279, le ſixieſme jour de juin; eſtant décédé,

Pierre de France, comte d'Alençon, à raiſon de Jeanne de Chaſtillon ſa femme, lui ſuccéda. Ils furent mariez l'an 1271, & n'eurent aucuns enfans. Noſtre Pierre mourut l'an 1283; c'eſt pour quoy

Jeanne, ſa femme, gouverna le comté de Blois, & paſſa le reſte de ſes jours en viduité. Elle vendit le comté de Chartres au roy Philippe, l'an 1286. Elle fonda quatorze cellules de Chartreux dans Paris, l'an 1290, & donna *onze vingt* (2) livres de rente annuelle & perpétuelle pour y norrir quatorze Chartreux. Elle exempta de faiſtage pluſieurs maiſons apartenantes à Sainct-Lomer, leſquelles ſont ſpécifiées en la chartre qu'elle expédia l'an 1289. L'an 1284, elle permit aux religieux de Sainct Lomer d'enclore leur abbaye dans la ville de Blois (3), & ſelon Monſieur Du Cheſne en ſon *Hiſtoire de Chaſtillon*, elle donna par ſon teſtament, faict l'an 1291, à Sainct-Lomer cent cinq livres pour achepter rentes, à faire ſon *anniverſel* (4) par chaſcun an, & cent ſols pour la *pitance* (5). Laquelle rente elle veut qu'elle ſoit miſe en pitance au *convent* (6), le jour que l'on faira ſon anniverſel. Elle mourut ſans enfans le 4 des Calendes

---

(1) Pierre de France.

(2) Deux cent vingt.

(3) Auparavant, l'abbaye de St-Lomer était en dehors de l'ancienne fortifiée.

(4) Anniversaire.

(5) Repas ou mets extraordinaire que l'on servait aux religieux pour accomplir certaines fondations *ad hoc*.

(6) Couvent (*conventus*).

de febvrier, qui eſt le 19 janvier, l'an 1291 ou 92 ; c'eſt pour quoy

Hugues ſecond, comte de Sainct-Pol, ſon couſin, luy ſuccéda au comté de Blois & aux terres qu'il donna à Guy & Jacques, ſes frères. Il fut marié, du vivant de ſon père, à Béatrix de Flandre, fille de Guy, comte de Flandre, & d'Yſabeau de Luxembourg, l'an 1287. De laquelle il eut Guy, premier du nom, duquel cy-après, & Jean de Chaſtillon. Ce fut le premier qui confirma & ratifia de ſon authorité tous les privilèges de l'abbaye de Sainct-Lomer *en particulier* (1), comme l'on pourra voir en cette partie à l'an 1296, au mois de ſeptembre. L'an 1300, au mois d'aouſt, il fit ſon teſtament, dans lequel il y a ces mots : « Je *lais* (2) à Sainct-Lomer de Blois dix livres. » Sa femme mourut *devant* (3) luy, & fut enterrée à La Guiſche, où il fut auſſy inhumé, l'an 1307 qu'il mourut. On dict qu'il fut grand amateur des lettres. Après ſa mort,

Guy ſon fils, premier du nom, luy ſuccéda, lequel eſpouſa, l'an 1310, Marguerite de Valois, fille de Charles, comte de Valois, d'Alençon, du Perche & de Chartres, & ſœur de Philippe de Valois, ſixieſme du nom, roy de France, l'an 1316, de laquelle il eut Louis, duquel cy-après, & Charles, duc de Bretagne & *ſainct canonizé* (4), & Marie, ducheſſe de Loraine. A l'exemple de ſon père, il confirma tous les privilèges de Sainct-Lomer, l'an 1315, au mois de mars. Il mourut l'an 1342, & fut enterré à La Guiſche (5). Après luy,

---

(1) En détail.

(2) Lègue.

(3) Avant.

(4) Erreur ; Charles de Blois fut tout au plus *béatifié* ; et son culte imparfait n'exista jamais que dans le Blésois ou dans quelques églises de Bretagne ; depuis la restauration du rit romain, ce nom, glorieux et vénérable d'ailleurs, a complétement disparu de la liturgie.

(5) On y voit encore son tombeau, ainsi que celui de Jean de Châtillon, fondateur de cette illustre abbaye de Clarisses (Ordre de St-François d'Assise et de Ste-Claire).

Louis de Chaſtillon, ſon fils, luy ſuccéda; lequel avoit eſpouſé Jeanne de Hainault, dame de Chimay. Leurs enfans : Louis, duquel puis après; Jean, qui ſuccéda à ſon père au comté de Blois, & Guy. Il eut auſſy un fils naturel, lequel mourut l'an 1361, ſans avoir laiſſé de poſtérité. Noſtre Louis confirma les privilèges de Sainct-Lomer, l'an 1343. Il *donna* (1) auſſy par lettres, que les ſergens de l'abbé & convent de Sainct-Lomer ſeroient francs & quittes de payer faiſtages des maiſons qu'ils tiennent en la ville ou banlieue. Il mourut l'an 1350 ou environ. Auquel ſuccéda

Louis de Chaſtillon, ſon fils, ſecond du nom, & ce, ſous la garde de ſa mère Jeanne de Hainault. Il mourut ſans enfans, l'an 1372. Il eſt enterré à Sainct-Sauveur de Blois; auquel ſuccéda

Jean de Chaſtillon, ſon frère, comte de Blois & de Dunois. Il eſpouſa Marguerite de Gueldres, l'an 1372, de laquelle il n'eut d'enfans; car ceux qu'il a eu ont eſté baſtards. A l'exemple de ſes prédéceſſeurs, il confirma les privilèges de l'abbaye de Sainct-Lomer, l'an 1377, comme je diray cy-après. Il mourut au mois de juin l'an 1381; auquel ſuccéda

Guy de Chaſtillon, ſon frère, ſecond du nom, troiſieſme fils de Louis premier & de Jeanne de Hainault. Il eſpouſa Marie de Namur, ſa parente, l'an 1391, de laquelle il eut un fils nommé Louis, lequel mourut ſans enfans. L'an 1392 ou environ, il vendit, du conſentement de ſa femme, à Louis, duc de Touraine (2), qui depuis fut duc d'Orléans, duquel cy-après, les comtez de Blois, Dunois & autres, pour deux cens milles

(1) Accorda.

(2) Louis d'Orléans, frère puiné de Charles VI et aïeul de Louis XII. Il fut la tige de la branche d'*Orléans-Valois*.

couronnes de France. Il devint ſi gros qu'il ne pouvoit monter à cheval. Il confirma nos privilèges l'an 1381, & mourut l'an 1397, le 22 décembre, & eſt enterré en l'égliſe de Sainct-Sauveur de Blois. Nous faiſons, tous les ans, un anniverſel pour luy à Sainct-Lomer, le jour qu'il mourut, quoyque je n'en ſçache la raiſon. Après ſa mort, la comté de Blois ſortit de la maiſon de Chaſtillon pour entrer en celle des ducs d'Orléans; car

Louis de France, duc de Touraine & duc d'Orléans par la mort de Guy II, prit la comté de Blois. Il eut pour femme Valentine de Milan, de laquelle il eut Charles cy-après & plusieurs autres. Il fut tué à Paris l'an 1407, le 23 novembre, ſelon Dupleix, par les gens du duc de Bourgongne, & fut enterré aux Céleſtins de Paris. en une chapelle qu'il avoit fondée. Auquel ſuccéda

Charles ſon fils, duc d'Orléans, comte de Beaumont, ſeigneur d'*Ach* (1) & de *Couchi* (2). Il fut marié trois fois; en première noce, il eſpouſa Yſabel de France, première fille de Charles VI & veuve de Richard roy d'Angleterre, l'an 1406; laquelle mourut dans le chaſteau de Blois, en travail d'enfant, l'an 1409. Les religieux de Sainct-Lomer firent ſes obſèques avec pompe & l'enterrèrent honorablement dans leur égliſe, en la chapelle de Noſtre-Dame. La ſeconde fut la fille du comte d'Armagnac. La troiſieſme fut fille du comte de Clèves de laquelle il y eut Louis, duquel cy-après. Il confirma les privilèges de la ſeigneurie de *Morées* (3) dépendante de l'aumoſnerie de Sainct-Lomer, l'an 1446, & remit tous les autres

---

(1) Lisez *Asti* (en Piémont), que le duc Charles tenait de sa mère Valentine de Milan.

(2) Coucy en Picardie, terre célèbre par ses seigneurs, appelés *Sires*.

(3) Dans la paroisse de Saint-Claude-de-Diray, près Blois.

priviléges de l'abbaye, que l'on avoit perdus pour avoir contrevenu à quelque chofe d'iceux. Il mourut l'an 1464. Nous faifons, tous les ans, fon anniverfel, & auffy de fa femme, pour les confidérations fufdictes, le lendemain de faincte Marie Ægyptienne, qui vient au mois d'aouft, comme il avoit déterminé, & celuy de fa femme le 13 feptembre, auquel jour elle mourut. Charles mort,

Louis, fon fils, lui fuccéda, qui fut duc d'Orléans, comte de Blois, & puis, l'an 1498, roy de France, felon Dupleix. Lequel efpoufa Anne de Bretagne, veuve de Charles huictiefme, de laquelle, en feize ans, il eut plufieurs enfans, defquels il ne refta que deux filles : la première, Claude, qui fut donnée à François de Valois, duc d'Angoulême, & l'autre, Renée, qui efpoufa le duc de Ferrare. Anne mourut l'an 1513, le 7 janvier, & fut enterrée à Sainct-Sauveur de Blois, puis tranfportée à Sainct-Denis *de France* (1). Son cœur fut porté à Nantes, felon fon défir, chez les Révérends Pères Carmes, à raifon que fes père & mère y font inhumez. Cela arriva le 17 de mars de la mefme année (ainfy que les dicts révérends pères m'ont faict voir). Ce cœur eft encor pour le jourd'hui gardé dans un vaiffeau d'or en forme de cœur, avec une couronne de mefme *eftoffe* (2) deffus, où font ces mots : *Cœur de vertu orné, dignement couronné*; & fur le vaiffeau contenant le cœur de la fufdicte royne font ces vers (3) :

« En ce petit vaiffeau de fin or pur & *monde* (4)
« Repofe un plus grand cœur qu'oncque Dame eut au monde.

(1) En l'Ile de France.
(2) Métal.
(3) Dom Morice a inséré cette pièce, avec quelques légères variantes, dans ses *Preuves* de l'*Histoire de Bretagne* (t. 3, p. 921.)
(4) Net (*mundus*).

« Anne fut nom d'elle ; en France *deux fois royne,*
« Ducheſſe des Bretons, royalle & ſouveraine.
« Le cœur fut ſy très haut que de la terre ès cieux
« La vertu libéralle alloit de mieux en mieux ;
« Mais le Ciel en a pris ſa portion meilleure,
« Et cette part en terre à grand regret demeure (1).

Après la mort d'Anne, le roy prit en mariage Marie, fille du roy Henry d'Angleterre. Ils ne furent que trois mois enſemble, car noſtre Louis mourut le 1er Janvier 1515, & fut enterré à Sainct-Denis avec ſes prédéceſſeurs. Il fut fort regretté de ſon peuple, lequel l'appelloit *Pater Patriæ.* De ſon temps le chaſteau de Blois fut rebaſti, avec la chapelle de Sainct-Calais ; & ſe fit mettre en relief deſſus la porte du meſme chaſteau à cheval (2), au deſſous duquel, le 7 avril 1498, ces vers furent mis en ſa louange :

Hic ubi natus erat dextro Lodoicus Olympo,
Sumpſit honoratâ regia ſceptra manu ;
Felix quæ tanti fulſit lux nuntia regis !
Gallia non alio principe digna fuit

Après la mort de Louis douzieſme, la comté de Blois & le royaume de France arrivèrent à

François de Valois, premier du nom, comme prochain héritier, lequel avoit eſpouſé Claude de France, fille de Louis XII & d'Anne de Bretagne. Il augmenta le chaſteau de Blois d'un bel édifice que l'on voit encor à préſent du coſté des jardins du Roy (3) ; il fit auſſy conſtruire le chaſteau de Chambort, à quatre

(1) Noel Mars a un peu modernisé le texte de ces vers ; on le trouvera plus fidèlement reproduit dans le *Conducteur de l'Étranger à Nantes*, p. 26 et 27 en note, où l'on voit que la précieuse boîte en forme de cœur existe encore à Nantes, avec l'inscription primitive.

(2) Cette statue de pierre, brisée en 1793, a été remplacée, en 1858, par une autre aussi en pierre. On vient de restaurer magnifiquement l'aile du château bâtie par Louis XII.

(3) Partie restaurée en 1845 et années suivantes.

lieues de Blois, pièce la plus raviſſante qu'il y ayt dedans la France, &, s'il eſtoit parachevé, la choſe la plus belle de l'Europe. Il eut de ſa femme Claude Henry de Valois, duquel cy-après. François 1[er] mourut l'an 1547, auquel ſuccéda

Henry II[e] du nom, ſon fils. Lequel eſpouſa Catherine de Médicis. Eſtant mort le 10 juillet 1559, ſon fils aiſné luy ſuccéda, qui fut

François II. Il eſpouſa Marie d'Ecoſſe, de laquelle il n'eut d'enfans. Il mourut l'an 1560; après lequel fut

Charles IX, ſon frère. Il eut pour femme Elizabeth, fille de l'Empereur Maximilien, de laquelle il n'eut qu'une fille. Il mourut le 30 may, l'an 1574; auquel ſuccéda

Henry III, ſon frère. Lequel eſpouſa Louiſe, fille de Nicolas de Loraine, comte de Vaudemont, de laquelle il n'eut point d'enfans.

Du règne de Charles IX, les Huguenots, ayans le deſſus en France, bruſlèrent & pillèrent tous les lieux qu'ils purent envahir. La ville de Blois n'ayant peu éviter leur rage, auſſy bien que pluſieurs autres de ce royaume, ils pillèrent & emportèrent preſque toutes les chartres des eccléſiaſtiques; & comme le roy Henry III avoit beaucoup d'inclination *pour eux* (1), il dépeſcha des patentes confirmatives des meſmes privilèges; *à ce que* (2), nonobſtant tous ces malheurs arrivez aux eccléſiaſtiques de Blois, il vouloit qu'ils fuſſent conſervez en leurs droicts. Cette chartre fut expédiée le 30 mars 1579, le cinquieſme de ſon règne, par une bonté particulière, en ayant desjà expédié une en faveur des religieux de Sainct-Lomer,

(1) Pour les ecclésiastiques.

(2) En conséquence de quoi.

comme je diray cy-après. Henry III eſtant mort l'an 1589, luy ſuccéda

Henry IV, comme premier prince du ſang. Lequel eſpouſa Marguerite de France en première noce, de laquelle il n'eut d'enfans, & en ſeconde Marie de Médicis, de laquelle il en eut pluſieurs ; l'aiſné deſquels luy ſuccéda au royaume l'an 1610, & par conſéquent au comté de Blois ; qui fut

Louis treiſieſme, d'heureuſe mémoire, surnommé *le juſte*, lequel eſpouſa Anne d'Autriche (de préſent régente [1]), durant le règne duquel la comté de Blois fut donnée pour appanage à

Monſeigneur Jean Baptiſte Gaſton de France, duc d'Orléans, l'an 1626, lorsqu'il fut marié en première noce à Mademoiſelle de Montpenſier, de laquelle il eut une fille ſeulement. Il eſpouſa en deuxieſme noce Marguerite de Loraine, ſœur du duc Charles, de laquelle il a eu trois filles. Ce prince, auſſy généreux que vertueux, a eſté autant abaiſſé qu'il eſt maintenant exalté ; & ce, pour n'avoir rendu ſes devoirs à une puiſſance auſſy peu proportionnée à ſon mérite qu'à ſa naiſſance (2). Il eſt de ſon naturel très doux & affable, très pieux & dévot. Il eſt oncle de noſtre petit monarque [3] (que Dieu conſerve !) & frère unique du roy Louis treiſieſme, d'heureuſe mémoire, connoiſt parfaictement toutes ſortes de *ſimples* (4) & eſt fort addonné à

---

(1) La régence d'Anne d'Autriche avait commencé en 1643, à la mort de Louis XIII, et Noel Mars écrivait en 1646.

(2) Allusion aux vifs démêlés de Gaston avec le cardinal de Richelieu (mort en 1642). Cet habile politique déjoua plusieurs fois, comme on le sait, les manœuvres du parti d'Orléans. Noël Mars, en zélé panégyriste, a cru devoir féliciter le prince de sa constante opposition au grand ministre du faible Louis XIII. Il entre plus de gratitude que de vérité dans cet éloge un peu exagéré ; l'historiographe de Saint-Lomer écrivait sous l'impression trop exclusive des bienfaits dont sa chère communauté était redevable à la pieuse munificence du prince. La plume, en pareil cas, obéit volontiers aux mouvements du cœur.

(3) Louis XIV, roi depuis 1643, n'était en 1646 âgé que de 8 ans.

(4) Gaston cultivait la botannique, et forma dans les jardins du château de Blois une belle collection de plantes, une des premières qui aient existé en France (M. de La Saussaye, *Histoire du Château de Blois*, 3e édition, p. 366.)

l'hisſtoire; mais, comme c'eſt peu de choſes à un prince de grande extraction s'il n'a encor le courage & la valeur, c'eſt en quoy Sa Grandeur excelle; car, combien de fois, depuis qu'il eſt général des armées de Sa Majeſté Très Chreſtienne, a-t-il porté l'eſpouvante juſque dans le cœur de la Flandre, encourageant par ſon exemple les ſoldats à cueillir des lauriers pour faire de nouvelles couronnes à noſtre petit monarque ! La priſe toute récente de Graveline-la-Pucelle (1) confirme trop évidemment ces choſes. Et que pouvons-nous *tirer* (2) de cela, ſinon que ſi Son Alteſſe Royalle euſt eſté employée dans le commencement des guerres, elle euſt uni deux des plus puiſſantes monarchies du monde enſemble, & n'en euſt faict qu'une par le moyen de ſes conqueſtes ! Et comme les guerres ne ſont pour tousjours durer, & qu'enfin il faudra venir *à un poinct* (3), ce prince a un eſprit ſi univerſel, qu'outre les aptitudes dont j'ay parlé, il a encor de quoy s'exercer durant la paix par le moyen de l'architecture, en laquelle il ſe plaiſt grandement, ainſy que l'on peut voir dans le chaſteau de Blois, lequel il fit rebaſtir à neuf de deux coſtez, l'an 1636 (4), ſans parler des augmentations qu'il a faictes à ſon parc de Chambord. Adjouſtez à cela l'innocent *entretien* (5) auquel il a un contentement indicible; & comme ce prince a tousjours eu une affection très tendre & ſingulière pour le peuple de Blois, il n'en a pas moins eu pour la première & principale abbaye de ſa ville, Sainct-Lomer de Blois, laquelle il a voulu tousjours eſtre conſervée dans ſes droicts & prééminences. Je laiſſe à part

(1) En 1644.
(2) Conclure.
(3) Terme.
(4) C'est la partie neuve du château, qui était naguère une caserne d'infanterie.
(5) Amusement.

une infinité d'autres bienfaicts que nous avons expérimentez de sa bonté, de peur d'estre trop prolixe. Je diray seulement en deux mots tout ce que l'on pourra dire sur cette matière, à sçavoir qu'il n'y a eu comte de Blois, lequel ayt plus tesmoigné d'amour & de bienveillance envers Sainct-Lomer & ses religieux que ce bon prince; lequel je prie la divine bonté nous conserver & à toute la France en bonne & heureuse prospérité.

FIN DE LA GÉNÉALOGIE DES COMTES DE BLOIS.

## SECTION II

*Continuation de ce qui s'est passé à Sainct-Lomer de Blois en la première centurie* (1), *à sçavoir, depuis 930 jusque à 1000.*

Le roy Raoul & le comte Thibault le Viel ayans ainsy tesmoigné tant de bienveillance aux religieux de Sainct-Lomer (comme vous avez veu en la section première de la présente partie), ils commencèrent à faire travailler à leurs édifices; & comme l'on ne bastit pas si promptement des monastères superbes & magnifiques comme est celuy de Sainct-Lomer, les religieux se résolurent de bastir seulement *quelques petits lieux*

(1) Siècle. Les *centuries* sont comptées, ici, depuis la fondation de Saint-Lomer. C'était le mot reçu ; ainsi, on appela *centuriateurs de Magdebourg* les auteurs protestants d'une histoire ecclésiastique publiée au XVI[e] siècle.

*réguliers* (1), & de se servir en attendant de l'église
que le Roy leurs avoit donnée, *jusque* (2), par la
comtes de Blois & par *leur petit mesnage* (3), ils
ser quelque chose pour bastir le tout comme il
Ils tirèrent donc les reliques de sainct Lomer &
avoient aportées de Corbion, du chasteau de Blois
930, & les mirent en l'église Sainct-Lubin, où ils
divin l'espace de 250 (4) ans avec édification d
durant lequel temps ils jettèrent les fondemens d
présent. Ces saincts religieux vivoient avec tant d
de bon exemple des séculiers, joinct les miracle
qu'opéroient les reliques de sainct Lomer, qu'à l'
des autres *ils* (5) donnoient à Sainct-Lomer non
très riches offrandes d'or & d'argent, mais mesme
afin *qu'ils* (6) intercedassent envers la divine bon
entre lesquels fut un noble chevalier, lequel don
tère la terre seigneuriale de Madon & ses dépend
très aggréable, à deux petites lieues de Blois (7),
nos abbez commendataires ont tousjours pris le
mens; car, outre que c'est un très beau lieu p
c'est encor un des plus beaux & bons vignobles q
le Blaisois. Louis Pot, premier abbé commendata
Lomer, a esté le premier qui y a basti, comme l'c

---

(1) Un petit couvent. (Ce fut le berceau de l'abbaye qui devint ensuite si prospère)

(2) Jusqu'à ce que.

(3) Leur bonne administration, leur économie.

(4) Il y a *150* dans le texte, mais c'est une faute évidente; car, puisque les reli
l'église de Saint-Lubin vers l'an 930, et que celle de *Saint-Lomer* (aujourd'hui *Saint*
seulement en 1186 (comme on le verra ci-après), il s'en suit que leur séjour à Saint
longea durant deux siècles et demi au moins.

(5) Les séculiers.

(6) Les religieux de Saint-Lomer.

(7) Dans la paroisse de Candé.

armes (1). Cette terre eſtant *de conſidération* (2) à noſtre abbaye, j'ay jugé à propos de coucher icy la chartre tout au long (3) :

Licet unicuique de rebus ſuis propriis quas jure hereditario poſſidet facere quodcumque voluerit, ei ſcilicet qui ab ingenuis parentibus extitit procretaus vel natus. Quia unicuique finis vitæ adpropinquat, conſiderandum eſt qualiter pœnam gehennæ ignis evadat & præmia vitæ æternæ adquirat. Hoc igitur ego nomine Corbonite pertractans, in Dei nomine, dono & trado res omnes proprietatis meæ quæ michi jure hereditario obvenerunt cunctipotenti Deo & beato Launomaro, pro remedio animæ meæ & parentum meorum, ſimùlque abbati & monachis ejus, ut ipſi & ſucceſſores eorum per omne & in poſterum tempus perpetualiter teneant atque poſſideant. Sunt itaque ipſæ res ſitæ in pago Bleſenſi, in *vicariâ Oſcatinſe* (4), in Madonis villâ, per diverſa loca, inter Ligerim magnum & nominatiſſimum fluvium & *Colſonem* (5) aquam parvulam, cum terris arabilibus, cultis & incultis, cum pratis & aquis & aquarum decurſibus, & ultrà Colſonem terras cultas & incultas, cum omni proprio hereditatis meæ alodo quicquid ibi viſus ſum habere & poſſidere ; terminatur enim diverſis per diverſa loca terminationibus. Similiter dono & trado atque transfundo de meo jure in eorum (6), propriâ poteſtate, alodum meum qui eſt in pago Vindocinenſi, Deo & beato Launomaro & monachis ejus, qui eſt in villâ quæ vocatur villa *Moræcias* (7), cum terris cultis & incultis, cum pratis & cum omni re quæ ibi viſus ſum habere & poſſidere. Simili etiam modo, in eodem pago in villâ quæ appellatur *Villa Melanis* (8), trans fluvium *Lædi* (9), cum

---

(1) Cette terre de Madon fut ensuite unie à l'évêché de Blois, dont elle devint la maison de campagne. Notre quatrième évêque, Mgr de Termont, fit rebâtir, dans le siècle dernier, le château, tel à peu près qu'on le voit aujourd'hui.

(2) De conséquence.

(3) Bernier l'a insérée p. IV et V des *Preuves* de son *Histoire de Blois*. Il a donné pareillement d'autres chartes copiées dans l'ouvrage de Noel Mars ; mais les textes de notre manuscrit sont en général plus fidèles.

(4) La *vicairie* ou *viguerie* d'Ouchamps (aujourd'hui bourg de l'arrondissement de Blois, canton de Contres). Elle est appelée *Centena Oscantinensis* dans une autre charte de 902, ci-après transcrite (3e partie, chap. 3, sect. 8). La *vicairie* ou *centène* était une subdivision gallo-franque du *pagus*.

(5) Le Cosson.

(6) S.-ent. *Jus*.

(7) *Morée*, dans le Vendômois.

(8) *Villemalain*, dans la paroisse de Crucheray, près de Vendôme.

(9) Le Loir.

pratis, terris cultis & incultis, partim etiam ſilvis ad eumdem locum pertinentibus; in ipſo denique pago, in villâ quæ dicitur *Faigidius* (1) terras cultas & incultas & vineas *in abſitate* (2) redactas. Pari etiam modo, in pago *Stampinſe* (3), in Lodramno villare, terras ad ſeminandum modios ducentos quinquaginta; ſimiliter in villâ Feudilde, in ipſo pago, terram ubi poſſint ſeminari modia 150, cum *puteo* (4) amplo & magno. In pago quoque *Wuaſtinenſe* (5), in loco nuncupato Adalrei villâ, quarta una. Hæc omnia dono, trado atque transfundo cunctipotenti Deo & beato Launomaro & monachis ejus, ut in perpetuum habeant, teneant atque poſſideant. Si quis verò extiterit qui contrà hanc donationis cartam quidpiam litis aut altercationis generare præſumpſerit, nullo modo illud ad effectum perdurcere queat, ſed, omni modo, cui vim intulerit auri pretioſi libras centum exſolvat. Et hæc donatio omni tempore firma permaneat.

Le ſceau de cette chartre eſt perdu; & comme vous voyez, il n'y a point de datte. Ce néantmoins, je puis aſſeurer qu'elle eſt vers l'an 990; car ſon eſcriture *porte* (6) ce temps. Il y avoit autres fois une égliſe à Madon, qui eſtoit ſous le patronnage de ſainct Lomer; elle eſt à préſent ruinée (7).

---

(1) Faye, à peu de distance de Vendôme.
(2) En friche.
(3) D'Étampes.
(4) *Un puits* était alors à considérer dans les plaines de la Beauce.
(5) Du Gâtinais.
(6) Indique.
(7) Madon n'est plus, en effet, depuis longtemps, qu'un hameau de la paroisse de Candé.



# CHAPITRE II

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer de Blois dans la ſeconde centurie après ſa fondation.*

## SECTION I

*Ce qui s'eſt paſſé depuis l'an 1000 juſque à 1024.*

Les religieux de Sainct-Lomer eſtans bien eſtablis dans Blois, tous les prieurez, cures & chapelles dépendantes de Corbion furent unies au monaſtère de Blois, comme j'ay dict, & les abbez de Sainct-Lomer commençoient en ce temps à exercer leur juriſdiction en ces lieux, y envoyans demeurer leurs religieux en *obédience*. Environ 1024, il y avoit au prieuré de Champigny un religieux de Blois nommé Archambault, lequel, ayant eu *connoiſſance* (1) avec quelques séculiers eſtans au monde, leurs perſuada de vendre à l'abbaye de Sainct-Lomer la place de deux moulins qu'ils poſſédoient,

(1) Relation, communication.

ce qu'ils firent très volontiers, tant à raiſon de l'affection qu'ils portoient à ces religieux, qu'à cauſe qu'ils déſiroient fort de participer aux oraiſons, jeuſnes, prières & mortifications qui ſe faiſoient dans le monaſtère de Sainct-Lomer, ce qui leurs fut accordé par le moyen de certaines lettres d'aſſociation que les religieux donnoient pour cet effect, comme vous pouvez voir dans cette chartre du moulin de Veſteil (1), laquelle je coucheray icy tout au long, non à raiſon que ce ſoit choſe de conſéquence, mais à cauſe de ſon ancienneté, & qu'elle me ſervira dans la ſuitte de cette hiſtoire. La teneur en eſt telle (2) :

Liberalium conſuetudo naturalis eſt hominum ut eos cum quibus vitam tranſigunt & loca ubi converſantur, ſpeciali quodam privilegio dilectionis excolant, venerentur, extollant, undè Archembaldus de Duniaco, beati Launomari monachus, domum ſuam diverſis poſſeſſionibus, multis ſtuduit honoribus ſublimare. Dùm itaque *Campaniacum* & villam Gemmardi præpoſitus et obedientiarius adminiſtraret, confinio ejuſdem terræ, duæ erant molendinorum areæ, quarum una Vetodium, altera Mezilium vocabatur, ubi jàm quidem molendini..... ſed, belli aſſiduitate diſperſis habitatoribus, deſerti atque in ſolitudinem redacti erant. Poſteà verò, factâ pace, redeuntibus incolis, videns præfatus monachus loco ſuo plurimùm valere, ſi quo modo areas illas adquirere & molendinos illos reformare poſſet, ſagaci proviſione diſpoſuit. Quâ in re, conſilio abbatis Richerii qui tunc Bleſenſi cœnobio paſtorali regimine præerat animatus, Letbertum quemdam, dominum areæ illæ expetiit, à quo familiaritate & amicitiâ quam ergà eum habuerat dùm miles in ſœculo viveret, venditionem *leviter* (3) impetravit datis itaque quadraginta ſolidis denominatis, præfatas (4) Vetodium ſcilicet & Mezillium, eodem Letberto dante & concedente, recepit, addito & jàm agripenno terræ quod erat antè eam quæ Vetodium vocabatur. Comperto

---

(1) Dans la paroisse de Villeromain (arrondissement de Vendôme, canton de Selommes.)
(2) Cette charte est inédite.
(3) Facilement.
(4) S.-ent- *Areas*.

autem quòd ex
illæ defcenderen
viri fui *ditione*
*fcilicet groffi*
reciperentur; qu
ambo, Letbertu
monafterii, in
focietatem tàm fi
nem firmaverun
concedentes, ficu
ità ut fine *confu*
*eorum includere*
Placentiæ, Garn
duodecim dicu
eorum, Odo &
habuerunt. Teft
ex parte Letbe
arcarius, Raina
Ernaldus aculeu
Rainfardus vica

Sur laquell
ayt la datte,
j'ay treuvé pa
que nous ne
lequel eft ur
criftie de ce
(3e partie, ch
chartre quali
fçavoir : *Ab*

(1) Avec l'autorisati
(2) Surnommé *le Gr*
(3) Redevance.
(4) Tout ce qui sera

voyez par icelle comme autresfois les religieux de Blois donnoient des lettres d'aſſociation, ce qu'ils appelloient ***bénéfice*** (***in beneficiis Bleſenſi cœnobii***). Et non ſans raiſon ; car quel plus grand bénéfice pouvoient recevoir des ſéculiers, puiſque, ſans faire aucune pénitence ou mortification, par le moyen de ces lettres, ils participoient à toutes les bonnes œuvres des religieux (1) : pour cet effect, l'on faiſoit venir ces perſonnes dans le chapitre de Sainct-Lomer, & là, on les recevoit à la participation des prières & bonnes œuvres qui ſe faiſoient dans le monaſtère ; & pour lors, les uns & les autres donnoient par eſcrit ce qu'ils déſiroient.

Cette façon d'aſſociation n'a pas eſté ſeulement pour les ſéculiers, mais meſme auſſy pour les religieux ; car c'eſt choſe certaine que noſtre monaſtère a eu aſſociation avec Sainct-Martin de Tours, Mermouſtier, *Noſtre-Dame de Blois* (2), & pluſieurs autres qui ne ſont venus à ma connoiſſance ; par leſquelles aſſociations les religieux de ces monaſtères eſtoient ***tenus*** (3) comme ceux de Blois, traictez de la meſme façon ; & meſme, quand les abbez de ces autres lieux venoient à Blois, il leurs eſtoit permis de tenir chapitre & d'y exercer une entière juriſdiction, comme dans leurs monaſtères. De plus, quand quelque abbé ou religieux venoit à décéder, l'on prioit pour lui, comme ſi c'euſt eſté un de leurs confrères ou abbez, & ainſy réciproquement. Et comme les religieux de Corbion eurent autresfois aſſociation avec ceux de Sainct-Meſmin, comme (4) avez veu cy-deſſus, il eſt croyable qu'ils renouvellèrent cette aſſociation auſſy toſt qu'ils furent ſtabiliez dans

(1) C'était une application de la doctrine catholique de la *Communion des Saints*.
(2) Les chanoines réguliers de Bourgmoyen.
(3) Considérés.
(4) S.-ent. *Vous*. Noel Mars élide souvent les pronoms devant les verbes, comme cela se fait en latin.

Blois. En effect, le R. P. Jean de Sainct-Martin, religieux de Sainct-Mesmin, m'a communiqué un acte capitulaire, faict en son monastère l'an 1471, le 7 décembre, lorsque le R. P. dom Jean d'Eschines en estoit abbé, qui semble confirmer ces choses, dans lequel sont spécifiez les monastères avec lesquels ils avoient association. En voicy la teneur :

Et ut nomina cœnobiorum, monasteriorum & conventuum, congregationis, associationis & fraternitatis huic nostræ paginæ adnecteremus, volumen seu librum martyrologii nostri valdè probatum, *notatum* (1) & antiquum, quo quotidiè utimur, in quo quidem conventiones & associationes nostræ stylo mirabili continentur, aspeximus, & nomina dumtaxat excerpsimus, huic supplicationi seu litteræ nostræ consociationis conscribentes, licet fortassis ordine non servato quoad præsens', quippè quia non multùm refert de prioritate vel posterioritate positionum. Sunt igitur nostræ associationis : fratres religiosi seu canonici regulares S. Euvertii secùs Aurelianum, ordinis S. Augustini ; fratres monachi S. Benedicti *Floriacenses* (2); S. Petri de Virsione (3) ; S. Mariæ Pontileviensis (4) ; *S. Vitoni* (5) Verdunensis; S. Salvatoris (6); S. Petri de *Burgolis* (7) ; *Sancti Launomari Blesensis;* S. Vincentii Cenomanensis; S. Pauli Cormariacensis (8); S. Crispini (9); S. Petri Latinensis (10); S. Albini (11); S. Petri Castellionis cœnobii ; Cluniacensis (12) cœnobii, Bonævallis (13), S. Florentii (14); S. Germani Parisiensis (15); S. Medardi (16); S. Petri de Ferrariis (17) ;

(1) Considéré, plein d'autorité.
(2) Saint-Benoit ou *Fleury*-sur-Loire.
(3) Vierzon.
(4) Pont-Levoy.
(5) Saint-Vannes de Verdun.
(6) Le nom du lieu manque ici; peut-être était-ce Tiron (au pays Chartrain), où se trouvait une abbaye de Bénédictins, sous le vocable de *Saint-Sauveur*.
(7) Bourgueil, en Anjou.
(8) Cormeré, en Touraine.
(9) Saint-Crespin, à Soissons.
(10) Lagny.
(11) Saint-Aubin d'Angers.
(12) Cluny.
(13) Bonneval en Dunois.
(14) Saint-Florent, près Saumur.
(15) Saint-Germain-des-Prés, à Paris.
(16) Saint-Médard, à Soissons.
(17) Ferrières, en Gatinais.

S. Carilephi (1); S. Trinitatis Belli Loci (2); S. Petri Carnotensis (3); S. Mariæ Magdalenes Vezeliacensis (4); S. Germani Autissodorensis (5); S. Mariæ Columbensis (6); S. Audoeni Rothomagensis (7); S. Trinitatis Moriniacensis (8); S. Mariæ Dunensis cœnobii (9); S. Remigii (10); S. Dionysii (11); S. Quintini de Peronâ; S. Martini Majoris Monasterii (12); S. Ebrulphi (13); S. Nicoli; S. Mariæ et S. Caprasii Aulæ monasterii, quod est in Italiâ; cœnobii de Charitate (14); S. Petri de Culturâ Cænomanensis (15); S. Martini Sagiensis (16) cœnobii. — Pro quibus vobis omnibus & singulis certa & determinata officia seu obsequia divina celebramus & celebrare tenemur singulis annis & certis ac determinatis diebus, quemadmodùm nobis antecessores nostri fratres reliquerunt, & quibus utimur & hactenùs usi sumus, & in perpetuum, auxiliante superno dispensatore, uti speramus, donec omnes, æterno bravio potituri, mercedem laborum præstolantes, nos qui nunc per speculum in ænigmate fratres Deum contemplamur, revelatâ tunc facie, videamus, & viso eodem perfruamur, cujus visio tota merces.

J'ay bien voulu icy raporter tous les monastères qui avoient association avec les religieux de Sainct-Mesmin, afin que ceux qui s'addonneront à l'histoire particulière de ce monastère, s'en puissent servir.



(1) Saint-Calais, au Maine.
(2) Beaulieu, près Loches, en Touraine.
(3) Saint-*Père* de Chartres.
(4) Vézelay, en Nivernais.
(5) D'Auxerre.
(6) Colombe en Limousin.
(7) Saint-Ouen de Rouen.
(8) Morigny, près d'Étampes.
(9) Peut-être l'abbaye de La Madeleine, à Châteaudun.
(10) Saint-Remy, à Reims.
(11) Saint-Denys, près Paris.
(12) Marmoutier, près Tours.
(13) Saint-Évroult, en Normandie.
(14) La Charité, près Lezines en Champagne.
(15) La Couture du Mans.
(16) Seez.

# SECTION II

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer, depuis 1024 juſque à 1100.*

En ce temps, les religieux de Sainct-Lomer, aydez & ſecourus des fidelles, travailloient fort & ferme aux baſtimens de leur grande égliſe (1); ce qu'ils faiſoient fort heureuſement : leur bonheur s'augmenta encor par l'occaſion qui arriva l'an 1089; car un grand débat s'eſtant eſmeu entre les religieux de La Trinité de Vendoſme (2) & les comtes du meſme lieu (J'uſe de ce mot de *comte*, puiſque ce n'eſt que de *l'an 1572* (3), du temps de Charles de Bourbon, qu'il a eſté érigé en duché); tellement que les ſujets de part & d'autre ayant pris les armes pour terminer les différens de leurs maiſtres, il y eut Aſcelin, l'un des premiers agens du comte de Vendoſme, qui fut bleſſé à mort, *ce que reconnoiſſant*, il appella les religieux de Sainct-Lomer qui eſtoient en obédience dans le territoire de Vendoſme, auxquels il teſmoigna le déſir qu'il avoit d'eſtre religieux. Ce qu'eſtant notifié à l'abbé Bernard, il leur donna la permiſſion de le recevoir. Lequel, en reconnoiſſance d'un tel bienfaict, donna toutes ſes terres de Périgny (4) à l'abbaye de Sainct-Lomer, comme je diray en ſon lieu (3e partie, chap. 3, ſect. 9). Voilà comme petit à petit les religieux de Blois recevoient des dons qu'ils employoient

(1) Mabillon fixe à l'année *1138* le commencement de ces travaux (*Annal Bened.* t. 6, p. 312 et 313); mais nous en devons plutôt croire notre manuscrit, dont le témoignage s'accorde mieux, d'ailleurs, avec les différents styles d'architecture de l'édifice.

(2) Autre monastère de Bénédictins, fondé en 1032.

(3) Erreur de date ; l'érection du comté de Vendôme en duché eut lieu en 1515.

(4) Paroisse située entre Blois et Vendôme.

à la conſtruction de leurs baſtimens : mais comme toutes choſes ne proſpèrent pas toujours, & que nous avons tantoſt du bien & puis du mal, environ l'an 1090, il y eut Raoul, fils de Lancelin de *Boiganci* (1), lequel, au lieu de favoriſer les religieux de Sainct-Lomer de Blois, leurs oſta quelques droicts qui leurs appartenoient en la paroiſſe de Oulche (2), pour donner aux religieux de Vendoſme, auxquels il donna de quoy baſtir le prieuré de Montfollet, autrement de Sainct-Mandé (3). Les religieux de Blois, picquez de cela, eurent recours à Ives de Chartres, lequel eſpouſa ſi bien le bon droict de ceux de Blois qu'il donna ſentence à leur advantage, comme je dirai plus amplement cy-après, parlant du prieuré de Sainct-Mandé (3e partie, chap. 3, ſect. 10). L'affaire ayant eſté ainſy terminée à l'advantage des religieux de Blois, Raoul de *Boigancy* en fut adverty, lequel donna le prieuré de Sainct-Mandé à Sainct-Lomer avec pluſieurs beaux privilèges, comme on pourra voir lorsque je parleray de ce prieuré. Bref, je diray, pour la concluſion de ce qui s'eſt paſſé en cette centurie, que les religieux de Blois ayans eſleu un certain Gaudefroy, ermite, pour leur abbé, *il ſe fit dépoſer* (4) par le légat du Sainct-Siège, qui eſtoit en France, & fit eſlire Maurice en ſa place ; mais enfin, ſe repentant de ce qu'il avoit faict, il cauſa beaucoup de troubles & de diſſentions dans le monaſtère de Blois, & ce environ l'an 1096 ; leſquels furent appaiſez enfin par quelques lettres que Ives de Chartres eſcrivit à ce Gaudefroy, comme je diray, parlant des abbez de Sainct-Lomer (3e partie, chap. 1, ſect. 1).

(1) Beaugency.
(2) Oucques.
(3) Aujourd'hui hameau de la commune de Viévy-le-Rayé, en Beauce.
(4) En donnant volontairement sa démission, sur laquelle il voulut ensuite revenir.



# CHAPITRE III

*Ce qui s'eſt paſſé de mémorable à Sainct-Lomer dans la i*
*ſieſme centurie après ſa fondation.*

## SECTION I

*Ce qui s'eſt paſſé de mémorable depuis 1100 juſque à 1107.*

L'ABBÉ Gaudefroy ayant eſté *rembaré* (1) par Ive
Chartres, fut contrainct de ſe tenir en paix dans ſa
lule, & par ainſy, Maurice prit l'entière adminiſtr
du monaſtère de Blois, *où*, au commencement qu'il fut m
charge, Henri d'Angleterre, eſtant en Normandie, confirn
que les religieux poſſédoient en ces lieux, à raiſon du prieu
*Sainct-Sulpice de Laigle* (2) ; *qui* (3) fut juſtement l'an 1
comme il eſt remarqué dans le cartulaire de Sainct-Sulpice.

(1) Repris, blâmé.
(2) Dans le département actuel de l'Orne, arrondissement de Mortagne.
(3) Ce qui.

les révérends pères Jésuistes ont à Orléans (1). Adelle (2), aussy très pieuse comtesse de Blois, voyant la nécessité des religieux de Blois à raison de leurs entreprises, joinct aussy les sentimens qu'elle avoit pour les religieux, donna à Maurice & à ses religieux quelques bois de haute futaie, avec toutes les coustumes & redevances qu'elle avoit au fauxbourg du Foix. De plus, elle adjousta trois muicts de sel que les religieux de Sainct-Lomer devoient prendre par an sur le port de Blois pour leur monastère & ses dépendances, recommandant très expressément à ses officiers & successeurs présens & advenir de ne faire tort aux religieux de Sainct-Lomer touchant ce bénéfice, ny mesme de les faire tarder lorsque le temps seroit escheu pour recevoir ce sel ; à condition aussy que les religieux de Blois diroient pour elle, sa vie durant, toutes les semaines, une messe, & que, durant le mesme temps, on norriroit, tous les jours, au réfectoir de Blois, un pauvre, & qu'après sa mort, l'on célébreroit, tous les jours, un an durant, la saincte messe pour le repos de son ame ; puis, que l'on fairoit son bout de l'an à jamais, comme l'on faisoit ceux des abbez du mesme monastère. La chartre est trop pieuse pour ne la coucher icy tout au long ; voylà comme elle commence (3) :

Quàm utile sit, quantùm fidelibus omnibus expediat servorum Dei necessitatibus occurrere eosque sibi patronos & amicos à quibus in æterna tabernacula recipiantur de iniquâ mammonâ præparare (Luc 16, verset 9) nullus qui rationi vel tenuem intellectum accommodat, ignorat. Hoc enim

---

(1) Ce prieuré était uni au collége des Jésuites d'Orléans, depuis l'année 1626, comme on le verra plus loin.

(2) Fille de Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre, sœur de Heuri Ier, aussi roi d'Angleterre, dénommé plus haut, et femme de Henri-Etienne, comte de Blois, mort à la première croisade en 1102. Elle était veuve, quand elle fit au couvent de Saint-Lomer la donation qui va être rapportée.

(3) Cette charte a été insérée dans les *Preuves* de Bernier, p. v, sous la date de 1105, qui ne se trouve point ici.

& Dominus qui nihil jubet nisi quod nobis proficiat imperat, hoc & vita bonorum, quæ viva lectio est, exemplis suis luce clariùs manifestat. Quod si omnibus huic beatifico salubri que commercio insistendum est, quantò magis divitibus & potentibus hujus mundi hoc expedit, qui utique, præ nimiâ deliciarum abundantiâ, in rebus Dei minùs vigilant, & ex aliâ parte, causarum negotiorum que tumultibus occupati, in nonnulis sæpissimè atque gravissimè peccant ! Isti, inquam, maximè debent eleemosynis peccata sua redimere, ut in servos Dei carnalia sua seminantes, spiritualibus eorum possint non immeritò communicare (1). His & ejus modi sacris admonitionibus ***aurem cordis adhibens*** (2), ego Adela comitissa, & à Mauritio, Blesensis monasterii abbate, ubi corpus beati Launomari debito frequentatur honore (3), super hoc sæpiùs ammonita, prædicti loci fratribus benefacere eorumque monasterium de rebus mei juris ampliare & augmentare dignum duxi. Dono igitur & concedo ***beato Launomaro*** (4) & fratribus cœnobii Blesensis, pro animâ charissimi sponsi mei comitis Stephani & pro animâ patris & matris meæ, pro salute quoque meâ & meorum successu liberorum, partem quamdam boschi mei quæ ***Silva longa*** (5) dicitur, à loco qui vocatur ***Olchia grandis*** (6) usque ad terram Guillelmi, filii Frodonis, in longum, ex transverso autem, à calle quodam qui vocatur ***Via festi*** (7), sicut ipse porrectus est ab ***Olchiâ*** grandi & cadit in ***vallem Sancti Victoris*** (8), quantùm silva durat usque ad ***planum*** (9), ex parte quæ ***Montem Foleti*** (10) respicit & Blesensem Belsiam. Et sicut ego liberè,

---

(1) Ces préambules pieux nous expliquent bien les motifs des donations faites aux églises et aux monastères.

(2) Prêtant l'oreille du cœur, expression heureuse.

(3) Ce passage venait à l'appui de la tradition constante des Bénédictins de Blois sur le dépôt des reliques de leur saint patron dans leur monastère.

(4) Cette pieuse formule annonce que, dans la pensée des donateurs d'alors, les saints patrons étaient le premier et principal objet des libéralités faites aux monastères.

(5) La forêt de Marchenoir.

(6) Oucques.

(7) M. de la Saussaye croit reconnaître dans cette désignation l'ancienne voie romaine de Chartres à Bourges. (Origines de Blois, dans le tome 1er, p. 321, des *Mémoires de la Société des Sciences et Lettres de Blois.*)

(8) Cette vallée tirait son nom d'une ancienne église de *Saint-Victor*, située dans la paroisse de Viévy-le-Rayé, mais qui n'existe plus depuis le XIIIe siècle (Voir, à ce sujet, la *Chorographie du Dunois*, par l'abbé Bordas, édition de 1850, p. 213.)

(9) La plaine. A cette époque, la *silva longa* était bien plus étendue que la forêt actuelle de Marchenoir, car elle couvrait une partie de la Beauce, et *la plaine* ne se trouvait que bien au-delà de ses limites d'aujourd'hui.

(10) Le *Mont Folet* ou *Mont du faune* (*Mons fauni*), ancien nom païen du bourg de Saint-Mandé (L'abbé Bordas, *Chorographie* déjà citée, p. 194 et 195).

dono chariffimi sponfi mei, hoc ufque modò tenui, ità prædicto sancto concedo, ut monachi qui ibi converfaturi sunt & *hofpites* (1) quos ibidem retinere potuerint ab omni penitùs confuetudine fint immunes nullamque ab aliquo succefforum five officialium (2) meorum patiantur infeftationem. Simili quoque beneficio, concedo beato Launomaro & prædicti loci fratribus *bannum leugæ* (3), & fi quid aliud confuetudinis in *burgo Sancti Nicolai* (4) hactenùs habui, quantùm tenet terra quam dedit eidem sancto Praxedis & filius ejus Afcho Borellus, fitque penitùs liberum ficut *fifcus* (5) Sancti Launomari. Viam autem quæ inter burgum iftud & *vineas* (6) porrecta eft, juxtà supradictæ terræ metas, do fimiliter & concedo *fæpè dicti* (7) loci fratribus, ab omni exactione *confuetudinis* (8) ex toto liberam, ad faciendum quicquid de illâ vel in illâ facere voluerint. De reditu verò portûs mei tribuo *nihilominùs* (9) eifdem monachis tres modios falis, omni deinceps tempore per fingulos annos, deprecans que conteftor omnes qui mihi fucceffuri sunt, tàm hæredes quàm officiales, ne aliquâ occafione feu dilatione, feu quolibet ingenio, ullam eis fuper hoc beneficio meo præfumant moleftiam inferre. Hæc igitur omnia, fecundùm *defcriptionis hujus*(10) tenorem, beato Launomaro concedens, præfentem cartulam meâ fubfcriptione firmavi, liberosque meos idipfum concedere & fubfcribendo roborare feci. Monachi verò, reciprocato beneficio, promiferunt mihi per fingulas amodò hebdomadas (11) unam miffam in conventu pro salute meâ fefe decantaturos, & pauperem unum in eleemofynâ fuâ quotidiè refecturos; cùm autem me Dominus à corpore migrare voluerit, uno anno quotidiè, pro requie meâ, falutare myfterium offerent, & cœtera quæ pro mortuis agenda funt diligenter exequentur. Deinceps verò anniverfarium meum facient, ficut anniverfarium Bernardi abbatis vel aliorum quorumlibet

(1) Les *hôtes*, sorte de colons, qui tenaient le milieu entre les hommes libres et les serfs (Ducange).

(2) Officiers.

(3) Les droits de banlieue (La banlieue, *bannum leugæ*, s'étendait ordinairement à une lieue au-delà du bourg ou de la ville.)

(4) C'était le *bourg* ou *quartier*, contigu à l'ancienne église Saint-Nicolas, située en haut de l'escalier appelé encore *Degrés de Saint-Nicolas*, vis-à-vis la maison actuelle des sœurs ds l'Espérance.

(5) *Le Foix*, faubourg donné aux moines de Saint-Lomer par la charte de 924.

(6) Les premières vignes du coteau des Grouëts.

(7) Susdit.

(8) Redevance féodale.

(9) En outre, pareillement.

(10) Du présent acte.

(11) Il faut sous-entendre ici : *quamdiù vixero ;* car les deux premières dispositions qui suivent ne devaient avoir d'effet que pendant la vie de la donatrice, comme Noel Mars l'a déjà expliqué.

## SECTION II

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1107 juſque à 1130.*

L'ABBÉ Maurice ayant ſceu que le pape Paſchal eſtoit venu en France ſe plaindre à Philippe Ier des entrepriſes de l'empereur Henry cinquieſme ſur les droicts de l'Égliſe (1), & qu'il eſtoit à Mermoutier (2), il luy envoya l'eſtat de ſon monaſtère avec toutes ſes dépendances, à ce qu'il pleut à Sa Saincteté de ratifier & confirmer ce que les roys de France & comtes de Blois avoient autresfois donné à Sainct-Lomer; ce que Sa Saincteté fit très volontiers par bulle expreſſe qu'il envoya à Sainct-Lomer; par laquelle il confirme Maurice dans ſa dignité d'abbé, unit tous les prieurez & membres dépendans de Sainct-Lomer de Corbion à Sainct-Lomer de Blois, & menace d'excommunication ceux qui voudroient envahir les biens de Sainct-Lomer ou empeſcher les meſmes religieux d'en jouir. Je ne raporteray pas icy la bulle entière, mais ſeulement un extraict, à raiſon que cy-après je coucheray celle d'Innocent quatrieſme tout au long, laquelle dict la meſme choſe & encor davantage (3). Voylà donc comme elle commence :

Paſchalis epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilecto in Chriſto filio Mauricio, abbati monaſterii S. Launomari ejuſdemque ſucceſſoribus regula-

(1) Dans la fameuse querelle des *Investitures*.
(2) En 1107.
(3) Ces deux bulles sont inédites l'une et l'autre.

riter promovendis in perpetuum. *Præpoſtulatio* (1) voluntatis e
proſequente compleri, quatenùs & devotionis ſinceritas l
eniteſcat, & utilitas poſtulata vires indubitanter aſſumat. C
dilectio veſtra, ad portum apoſtolicæ ſedis confugiens, ejus tuitio
devotione requiſivit, nos, ſupplicationi tuæ clementer annuimu
Launomari monaſterium cui, Deo authore, præſides, decret
authoritate munimus, quod monaſterium videlicet penès oppidu
ſitum, tàm à Radulpho, quondam rege, quàm à Carolo & Ludo
corum regibus (2), multis poſſeſſionibus & bonis ditatum eſſe d
per præſentis igitur privilegii paginam, apoſtolicâ authoritate ſt
quæcumque ab eiſdem regibus ſeu ab aliis viris fidelibus, de ju
veſtro beati Launomari monaſterio conceſſa ſunt, firma vobis
ſucceſſoribus illibata permaneant. In quibus hæc propriis nomi
camus, &c..... (3).

Et ſur la fin ſont ces mots :

Ego Paſchalis, catholicæ eccleſiæ epiſcopus (4). Datum apud
naſterium, quarto nonas aprilis, per manum Equitii, agentis vic
larii, indictione decimà quintâ, Incarnationis Dominicæ anno
centeſimo ſeptimo (5), pontificatûs autem domini Paschalis ſe
octavo.

Je n'ay qu'un mot à dire ſur la dicte bulle, à ſçavoir
les roys *Charles* & *Louis*, le Sainct-Père entend parler
le Débonnaire & de Charles le Chauve, ſon fils, leſqu
qu'ils ſoient longtemps devant la fondation de Sainct-l

(1) Le désir ardent.

(2) Renvoi aux diplômes précédemment rapportés.

(3) Noel Mars n'a donné que ce préambule, et a jugé à propos de retrancher le détail des
l'abbaye ; mais on le trouve sur la copie insérée au Cartulaire de Saint-Lomer, qui est a
la Préfecture.

(4) En cet endroit du manuscrit (f° 44 r°), l'auteur a figuré le sceau de la bulle et le m
pape.

(5) C'est-à-dire *le 2 avril 1107* : le pape Pascal II vint, en effet, à cette époque, visit
le tombeau de saint Martin, dans la célèbre église de ce nom, à Tours (Chalmel, *Tablett
ques de Touraine*).

Blois, toutesfois, comme ils avoient faict du bien à Sainct-Lomer de Corbion, comme vous avez veu ci-dessus (1re partie, chap. 3), & que tout ce bien fut uny au monastère de Blois, c'est pour quoy ils sont spécifiez en cette bulle.

Un peu après que cette bulle fut expédiée, Gaudefroy de Vendosme, contre toute sorte de droict, s'empara de l'église de Ville-Romain (1) & de quatre sextiers de dismes appartenans à cette mesme église, mais enfin s'en démit entre les mains de Godefroy, évesque de Chartres & légat du Sainct-Siège, lequel donna le tout à Rainaut, abbé de Sainct-Lomer, comme pouvez voir par la chartre suivante :

Ego Gaufridus, Carnotensis ecclesiæ episcopus (2), sedis apostolicæ legatus. Notum facio omnibus tàm præsentibus quàm futuris, quòd Gaufridus de Vindocino, ecclesiam de Villaromain, quam contrâ sanctorum decreta patrum ipse & antecessores sui tenuerunt & quatuor sextarios decimæ ad ipsam ecclesiam pertinentes in manu meâ dimisit, post mortem quoque suam, si sine hærede mortuus fuerit, totam decimam & quicquid in præfatâ villâ habebat dimisit. Ego verò hæc omnia, sicut supràdicta sunt, pro amore Dei & meæ remedio animæ, ecclesiæ S. Launomari Blesensis, per manum Rainaldi, ipsius ecclesiæ abbatis, misericorditer contuli; & ad investituram prædictæ ecclesiæ, in festivitate omnium sanctorum quatuor denarios, & in nativitate Domini quatuor denarios, & in paschâ quatuor denarios, præsente ipsius ecclesiæ presbytero, dedi (3); & ut donum meum inconvulsum maneat, sigillo & testium subscriptorum munimentis roboravi. Ex parte meâ, Bernardus capicerius, Garinus archipresbyter, Guimbertus cantor, Nicolaus prior, Gosselinus Borellus, Garinus de Grangiis, Robertus de Fagiâ, Gaganus magnus, Odo coquus. Ex parte Godefridi, Hamelinus de Magduno, Fumerius, filius Roberti........, Harduinus, frater Furnerii.

---

(1) Paroisse de Beauce, située sur les frontières du Blésois et du Vendômois.

(2) Cet évêque occupa le siége de Chartres de 1116 à 1148; et sa charte, qui n'a point de date, se place entre ces deux termes.

(3) Ces petites redevances, accordées en signe d'investiture, devaient être annuelles, et non pas seulement une fois payées.

Par laquelle chartre vous voyez comme non feulement fouverains pontifes gratifioient le monaftère de Blois, les r de France & les comtes de Blois, mais mefme à l'envye, évefques de Chartres, comme verrez encor en la fuitte de c hiftoire.

Quoy que cette chartre ne fpécifie le temps que toutes chofes furent donnez au monaftère de Sainct-Lomer, toutes *je le tire* (1), en ce que Rainaut eftoit pour lors abbé, qui e environ 1130.

Le mefme évefque, continuant fon affection envers les r gieux de Sainct-Lomer, les accorda avec *Barthelemy de V dofme* (2); car, eftant en différens touchant quelques terres leurs appartenoient dans le Vendofmois à raifon du prieuré Breuil, il pacifia le tout, comme l'on pourra voir dans chartre du mefme prieuré, faicte l'an 1135 (3e partie de c hiftoire, chap. 3, fect. 4).



## SECTION III



*Ce qui s'eft paffé au monaftère de Blois depuis 1130 jufque à 1169*



La faincteté de vie attire tellement les yeux d'un chafcun ceux qui la mettent en pratique, qu'elle oblige mefme d cement à faire du bien à ces perfonnes-là, fans en eftre pr

(1) Je le déduis, je le conclus.
(2) C'était un seigneur du pays (probablement de la famille des comtes de Vendôme).

Les religieux de Sainct-Lomer vivans avec édification d'un chaſcun, tous ſe tenoient trop obligez de les pouvoir ſervir. Simon de Boygency fut de ceux-là; lequel offrit religieuſement ſon ſervice aux religieux de Sainct-Lomer; car, l'an 1149, il expédia une chartre, par laquelle il prend la ſeigneurie de *Morée* (1), dépendante dès ce temps de l'aumoſnerie de Sainct-Lomer, ſous ſa ſauvegarde, avec tous les habitans du meſme lieu, comme je diray, parlant des *offices* (2) de Sainct-Lomer (3e partie, chap. 4, ſection 2). Il ne prit pas ſeulement Morée & autres terres de Sainct-Lomer ſous ſa protection; car il adjouſta auſſy quelques terres qui eſtoient là proche, leſquelles il donna à Sainct-Lomer au profit de l'Aumoſnerie, ce que ratifia l'éveſque d'Orléans nommé Manaſſès. Ce que je viens d'advancer de la ſainctété des religieux de Sainct-Lomer eſt ſi véritable, que meſme ceux qui réſidoient dans les prieurez dépendans de noſtre monaſtère y vivoient avec tant d'édification qu'on s'eſtimoit heureux de les obliger. En ce temps, il y eut un riche ſeigneur, lequel donna quantité de choſes à Sainct-Lomer de Blois, leſquelles furent unies au prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle, membre dépendant de Sainct-Lomer de Blois, ainſy que je diray, parlant de ce prieuré (3e partie, chap. 3, ſect. 5). Et comme les comtes de Blois s'alloient ſuccédans les uns aux autres, auſſy faiſoient-ils tous paroiſtre leur piété envers Sainct-Lomer. En ce temps, Thibault, le ſénéchal de France, comte de Blois (3), voulant adjouſter quelque choſe par deſſus ſes prédéceſſeurs, c'eſt pour quoy il donna aux religieux de Sainct-Lomer la diſme du poiſſon qui entroit dans la cuiſine de ſon

---

(1) Hameau de la commune actuelle de St-Claude-de-Diray, auprès de Blois.

(2) Offices claustraux.

(3) Thibault V, dit le *Bon* et le *Père des Pauvres*.

chasteau, avec la moitié de la disme du poisson de la nouvelle écluse de *Sainct-Victor* (1), & cinquante sols à prendre, tous les ans, sur les moulins foulerets, au mois de mars. Il confirma de plus les trois muicts de sel qu'Adelle, comtesse de Blois, avoit donnez aux religieux de Sainct-Lomer, à prendre tous les ans, le jour de la Sainct-André, sur le port de Blois. La chartre suivante (2) vous fera voir la vérité de mon dire :

Ego Theobaldus, comes Blesis & Franciæ senescallus. Notum facio omnibus præsentibus pariter & futuris, quòd, pro amore Dei & pro remedio animæ felicis memoriæ Theobaldi comitis, patris mei, dedi in puram eleemosynam & jure perpetuo habendam concessi monachis infirmis sancti Launomari decimam piscium coquinæ meæ Blesensis ac medietatem decimæ piscium exclusæ novæ quæ est apud sanctum Victorem (3) & quinquaginta solidos Blesensis monetæ *de reditu* (4) percipiendos singulis annis, mense Martii, in molendinis fullonariis (5) ejusdem exclusæ, per manus illorum qui eosdem molendinos tenuerint. Præthereà tres modios salis, quos abbas & fratres S. Launomari ex donatione & largitione felicis memoriæ Adelæ comitissæ, in festo S. Andreæ in portu Blesis percipiunt annuatìm, eisdem fratribus, tàm præsentis scripti testimonio quàm sigilli mei munimine confirmavi. Ut igitur hæc mea donatio ac liberalis confirmatio stabiles & ratæ semper habeantur, nec aliquorum malitiâ possint inposterum infirmari, litteris commendari feci & sigilli mei impressione muniri. Testes qui adfuere: Ferricus Briardi, Hugo de Pomermo, Bernardus *Decanus* (6), Gillebertus *camerarius* (7), Petrus *De Ponte* (8); Robertus de Castro-

(1) La Chaussée-St-Victor, près Blois.

(2) Insérée dans les *Preuves* de Bernier, p. v.

(3) C'est seulement depuis le siècle dernier que l'on ajoute *La Chaussée* devant le nom du bourg de *St-Victor*. Ce centre primitif de population était situé dans le val auprès de l'ancienne église (le cimetière actuel). Le village de *La Chaussée*, bâti sur la hauteur du coteau, est devenu le nouveau bourg. Voir, sur cette localité intéressante, une notice que j'ai publiée en 1866, avec des documents inédits.

(4) De rente.

(5) Ces moulins à foulon n'existent plus depuis un temps immémorial, non plus que ceux de l'ancienne *rue Foulerie*, de Blois. Quant à l'*écluse de St-Victor*, on dit que les restes de son barrage se voient encore, par les basses eaux, dans le lit de la Loire.

(6) *Doyen* (nom d'homme).

(7) *Chambrier* ou *chambellan*.

(8) *Du Pont*.

duno, Johannes *Craſſus* (1). Actum Bleſis, anno Incarnati Verbi 1169. Datum par manum Huldrici cancellarii.



## SECTION IV



*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1170 juſque à 1180.*



Environ l'an 1170, les religieux de Pont-Levoy, ayans eu quelques différens avec ceux de Blois, enfin s'accordèrent, & dans cet accord firent lettre d'aſſociation par enſemble; mais, comme ces lettres ne ſont tombées entre mes mains, ains ſeulement la liſte de ceux qui avoient aſſociation avec ce monaſtère, je me contenteray de l'aporter icy. Voylà comme elle commence :

Titulatio ſocietatum cum aliis congregationibus monachorum ſeu canonicorum :

Hic ſubtitulavimus quibus monachis mutuâ ſocietate vincti ſumus, quibuſque defunctis miſericordiam triceſimalem (2) impendimus, id eſt, ſeptem officia, diebus triginta pſalmos *Verba mea* & *Voce meâ*, hiſdem nobis eamdem vicem rependentibus : Monachis S. Petri Melſé, monachis Majoris monaſterii (3) ; S. Florentii Salmurienſis; *S. Launomari Bleſenſis*; SS. Trinitatis Bellilocenſis (4) ; S. Salvatoris Villelupenſis (5) ; S. Faronis

(1) *Legras.*
(2) Prières de trente jours.
(3) Marmoutier.
(4) Beaulieu, près Loches, en Touraine.
(5) Villeloin, aux environs de Tours.

Meldenſis (1) ; SS. Trinitatis Vindocinenſis ; S. Pauli Cormariacenſis (2) ; S. Maximini (3) ; SS. Mariæ de Charitate (4), canonicis de Bellavalle (5) ; ſanctimonialibus S. Mariæ Jotrenſis (6).

Cette aſſociation des religieux de Sainct-Lomer avec ceux de Pont-Levoy fut faicte, lorſque Lancelin eſtoit abbé de Pont-Levoy, & Ernault de Blois. Ceux qui ſeront curieux de ſçavoir la forme de ces aſſociations, n'ont qu'à lire ce qui ſuit, que j'ay tiré de l'hiſtoire du révérend père Philibert Oudin, lequel a travaillé très diligemment ſur celle de Pont-Levoy. En voicy ces propres mots :

Notum ſit omnibus tàm præſentibus quàm futuris, quòd ego frater N... abbas Pontilevienſis, de communi aſſenſu capituli noſtri, conceſſimus abbati N... et monachis N... integram ſocietatem omnium bonorum noſtrorum tàm spiritualium quàm temporalium, tàm in morte quàm in vitâ. Ità quòd, audito eorum obitu, tantùm pro eis faciamus quantùm pro monachis noſtris profeſſis. Actum in Nativitate Beatæ Virginis (7), anno Domini N...

Où il eſt à remarquer que toutes ces lettres ne ſe donnoient jamais que du conſentement du chapitre général, qui ſe célébroit à tel jour à Pont-Levoy, & le landemain de Sainct-Lomer au monaſtère de Blois, comme je diray cy-après (8).

---

(1) Meaux.
(2) Cormery, aux environs de Tours.
(3) Micy-St-Mesmin, près d'Orléans.
(4) La Charité-sur-Loire, en Nivernais.
(5) Bellevaux, en Nivernais.
(6) Jouarre, au diocèse de Meaux.
(7) La Nativité de la Ste-Vierge (8 septembre) était la fête patronale de l'église abbatiale de Pont-Levoy et l'époque de la réunion annuelle du chapitre genéral (comme était le jour de St-Lomer pour les bénédictins de Blois).
(8) Ces *chapitres généraux* se tenaient en chaque abbaye, ordinairement le jour ou le lendemain de la fête patronale.

L'an 1172, un certain ſeigneur nommé Ode, ayant arreſté quelques décimes de la paroiſſe d'*Aillières* (1), laquelle relève de Memerts, prieuré conventuel de Sainct-Lomer, enfin, ce ſeigneur eſtant rentré en lui-meſme, rendit le tout à Sainct-Lomer, ayant eſté exhorté de ce faire par Jean, archeveſque de Tours, comme il eſt ſpécifié dans une chartre que je raporteray, parlant de Memerts (3e partie, chap. 3, ſect. 2). L'an 1176, les religieux de Sainct-Lomer voyans qu'ils avoient quelques biens à Morée & que c'eſtoit un lieu fort propre pour s'y aller quelques fois divertir, ils jugèrent à propos d'y baſtir une petite chapelle pour y célébrer la ſaincte meſſe; mais, comme Morée eſt en la paroiſſe de Sainct-Claude d'*Yray* (2) dépendante de Sainct-Martin de Tours, ils demandèrent permiſſion au doyen Philippe de conſtruire une oratoire, pour y faire leurs dévotions, ce qu'ils obtinrent facilement. Et ma croyance eſt que ce fut en ce temps que les religieux de Sainct-Lomer contractèrent amitié avec les chanoines de Sainct-Martin de Tours, & qu'il s'unirent de fraternité par enſemble, par laquelle ils s'obligèrent de prier les uns pour les autres, & que, quand l'abbé de Sainct-Lomer iroit à Sainct-Martin de Tours, il y feroit traicté trois jours avec ſa ſuitte, & que les religieux de Sainct-Lomer feroient le meſme au doyen de Sainct-Martin, quand il iroit à Blois. Et meſme les religieux de Sainct-Lomer avoient une petite prébende dans Sainct-Martin, ainſy qu'il ſe voit dans le rituel du meſme lieu, folio 80, verſo : « Sanctus Launomarus habet parvam « præbendam in eccleſiâ noſtrâ, & participes ſumus orationum

(1) Paroisse du Maine (aujourd'hui dans le département de la Sarthe, arrondissement de Mamers, que l'on écrivait autrefois *Memerts*).

(2) *D'Yray* ou *Diray* (*Direium*) est le nom primitif et celtique de cette localité blésoise. — L'abbé Bordas s'est trompé, dans sa *Chorographie du Dunois*, p. 155, en prenant pour ce village le bourg de *Morée*, en Vendômois, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vendôme.

« ecclesiæ Blesensis, scilicet, &c. » Après que le doyen & le chapitre de Sainct-Martin eurent donné cette permission aux religieux de Blois, Jean, évesque de Chartres, leurs concéda la mesme chose, c'est-à-dire leurs permit de bastir la chapelle, le premier de son pontificat, qui estoit l'an 1176. Ce que le pape Alexandre ratifia aussy de son authorité, par un bref qu'il expédia la mesme année, comme je diray en son lieu (3e partie, chap. 4, sect. 2). Je suis bien *mary* (1) qu'après les diligences à moy possibles, faictes pour avoir la copie de l'association de Sainct-Martin avec nostre monastère, je n'ay pu en rien tirer; car je n'eusse manqué de l'insérer icy tout au long, pour monstrer que nous tenons à faveur d'estre unis à un corps si auguste comme est celuy de Sainct-Martin de Tours. Mais reprenons le fil de nostre histoire (2). Pour laquelle continuer, je diray qu'il me semble appercevoir en icelle que tant plus les comtes de Blois se sont monstrez débonnaires envers ce monastère de Sainct-Lomer, que d'autant plus ceux de Vendosme y ont esté peu courtois : la cause de cela n'est autre que, les religieux de Blois ayans beaucoup de biens dans le Vendosmois, lesquels avoient esté donnez en aumosne à Sainct-Lomer par les fidèles, les comtes de Vendosme *portoient* (3) cela avec impatience, & ce principalement à cause qu'à ces biens estoient joincts plusieurs beaux privilèges, comme d'estre exempts de

(1) Fâché.

(2) Ici se placerait un fait omis par Noel Mars et que nous trouvons consigné dans un autre document : — Pontius, évêque de Clermont, statua définitivement sur certaines contestations qui s'étaient élevées entre l'abbé de Cormery (en Touraine), celui de St-Martin de Tours et le clergé de la cathédrale de cette ville. La sentence, fortifiée du consentement et de l'accord des parties, fut prononcée à Blois *dans l'abbaye de St-Lomer,* l'an 1174, en présence de plusieurs abbés du Blésois et de l'Orléanais et d'autres notabilités ecclésiastiques. *Baudouin,* alors abbé de St-Lomer, figure en tête de la nomenclature de ces témoins (*Cartulaire de Cormery*, publié, en 1861, par la Société archéologique de Touraine, p. 130).

(3) Supportaient, enduraient.

taille, de courvée, d'avenage, & *autres* (1) ; c'eſt ce qui fit que Jean de Vendoſme s'en empara en ce temps; lequel ayant eſté excommunié pour cet effect par Jean, éveſque de Chartres (2), il ſe fit relever de cette excommunication par le meſme éveſque, & ce à deſſein qu'il avoit d'aller en Hiéruſalem; & remiſt tous les droicts qu'il avoit uſurpez entre les mains de l'abbé de Sainct-Lomer, & *enchargea* (3) ſes héritiers de vivre en paix avec les religieux de Blois, comme vous pourrez voir par la chartre ſuivante :

Johannes, divinâ dignatione *& meritis ſancti Thomæ martyris* (4), Carnotenſis eccleſiæ miniſter humilis, omnibus ad quos præſentes litteræ pervenerint, in Domino ſalutem. Noveritis illuſtrem virum Johannem, comitem Vindocinenſem, à nobis ſententiâ excommunicationis, quam etiam dominus papa Alexander tertius confirmaverat fuiſſe diutiùs innodatum, propter quaſdam iniquas conſuetudines quas in villis S. Launomari Bleſenſis, in pago Vindocinenſi conſtitutas contrà juſtitiam uſurpabat. Vindicabat enim in illis ſibi jus hoſpitandi, talliam, cornagium, avenagium, juſtitiam cruoris et latronis, quibus omnibus, Jeroſolymam profecturus, coràm nobis & multis venerabilibus viris, Bleſis, in perpetuum renuntiavit, ut à vinculo anathematis quo tenebatur mereatur abſolvi. Conſtituit etiam & authenticè confirmavit quòd, ſi quis hæredum vel ſucceſſorum ſuorum monachos aut homines beati Launomari moleſtare aut inquietare præſumpſerit ſuper exactione prædictorum, ſexaginta marcas argenteas dictis monachis perſolvere per eccleſiaſticam cenſuram compellatur. Et ne lis, in

(1) Sous-entendez droits féodaux.

(2) Il faut se rappeler qu'anciennement le Blésois et le Vendômois dépendaient du diocèse de Chartres, alors un des plus vastes qu'il y eût en France. L'évêché de Blois ne fut établi qu'en 1698, par démembrement de celui de Chartres; on lui donna pour circonscription les deux archidiaconnés de Blois et de Vendôme, avec la partie méridionale de celui de Châteaudun.

(3) Enjoignit, recommanda.

(4) Thomas Becket, archevêque de Cantorbery, fut assassiné dans son église primatiale, en 1170 : l'évêque de Chartres, Jean de Salisbury, son vicaire, était à ses côtés lors de cet attentat sacrilége (Chevart, *Histoire de Chartres*, t. II, p. 22). De là vint, sans doute, la dévotion qu'il professa tout aussitôt pour le saint martyr; l'invocation solennelle des mérites de *saint Thomas* en tête du présent acte de 1180, est une preuve de ce pieux sentiment.

hunc modum ſopita, vel ab ipſo vel ab hæredibus poſſit iterata ſuſcitari, ad preces ipſius, *formam* (1) pacis mutuæ præſenti paginæ commendatam ſigilli noſtri munimine decrevi roborandam. Actum Bleſis, anno Verbi Incarnati 1180.

En ſuitte de quoy le pape Alexandre ratifia cet accord faict entre le comte de Vendoſme & les religieux de Sainct-Lomer, *lequel*, pour ne contenir autre choſe que la chartre précédente, je ne le coucheray icy.



## SECTION V



*Concluſion de ce qui s'eſt paſſé dans cette troiſieſme centurie à S. Lomer.*



L'AN 1185, l'abbé Hugues, avec ſa communauté, *permirent* à Garnerius, abbé de Cheſal-Benoiſt, que leurs ſubjects ſe mariaſſent avec ceux de *Cornillé* (2), prieuré dépendant dudict Cheſal-Benoiſt, comme on peut voir cy-après à l'Appendice (3).

L'an 1186, l'égliſe de Sainct-Lomer eſtant achevée, les religieux, déſirans en faire faire la dédicace & transférer les reliques des corps ſaincts qui eſtoient dans celle de Sainct-Lubin, ils prièrent le comte de Blois, *Tibaut* (4), de les favo-

(1) Formule.
(2) Cornilly (paroisse de Contres, en Sologne).
(3) C'était une dérogation à la rigueur du droit féodal, qui prohibait le mariage entre serfs et serves appartenant à des seigneuries différentes.
(4) Thibault V, dit *le Bon*.

rifer de la pre…
accompagné de ſa femme Alix, de leur fils L… de Raginaut, de Tréguier, de Hugues, abbé de Sainct-Lomer, de Raginaut, abbé de l'*Aumoſne* (1), & de pluſieurs autres perſonnes de mérite. Le comte Tibaut ayant veu les ſacrées reliques de Sainct-Lomer, il en fut ſi ſatisfaict, que dès lors il fit expédier une chartre, par laquelle il donnoit, tous les jours, neuf ſommes de bois pour le chauſage des religieux de Sainct-Lomer, avec plein pouvoir de prendre doreſnavant dans ſa foreſt ce qui leur feroit néceſſaire pour l'entretenement du monaſtère de Blois & de ſes dépendances.

En voylà la chartre (2) :

Ego Theobaudus, Bleſenſis comes & Franciæ ſeneſcallus, notum facio tàm futuris quàm præſentibus, quòd anno Incarnationis 1196, die vigeſimâ quintâ menſis Maii, cùm in baſilicam S. Launomari conveniſſemus, *Tritigenſis* (3) epiſcopus & ego, & *Aalips* (4) comitiſſa, & Ludovicus, filius noſter, & abbates Hugo S. Launomari & Raginaudus Pontilevienſis, & Raginaudus *Eleemoſynæ* (5), & quàm plures alii venerabiles viri, ut corpora Sanctorum beati Launomari & aliorum ibidem quieſcentium de veteri in novam transferremus eccleſiam, gaviſus plurimùm de oſtenſione reliquiarum ſanctarum, pro remedio animæ meæ & animarum patris & matris meæ, laudantibus & concedentibus Aalipe comitiſſâ, uxore meâ, & Ludovico filio noſtro, dedi & conceſſi in perpetuum monachis ejuſdem eccleſiæ calſagium ſuum ad novem ſummarios, & univerſum uſuarium ſuum quantùm eis opus fuerit ad reparationem eccleſiæ ſuæ & domorum

(1) Abbaye de Bernardins, dite aussi le *Petit-Citeaux*, dans la paroisse de La Colombe, à l'entrée de la forêt de Marchenoir.

(2) Elle a été insérée dans les *Preuves* de Bernier, p. v, et, dans les *Acta sanctorum ord. Bened.* de Mabillon, sœc. 4, part. 2, p. 249.

(3) En marge, une autre main a écrit *Vertiligensis*; et dans le texte de Mabillon, il y a *Fritigillensis*; mais on ne trouve dans les géographies aucun de ces mots. Noel Mars traduit cette désignation problématique par *Tréguier*, quoique, dans cette hypothése, il eût fallu dire *Trecorensis*, et non *Tritigensis*.

(4) Pour *Alix*.

(5) L'Aumône ou Petit Citeaux.

in totâ porprifâ abbatiæ, in toto *Blimardo* (1) & in omni foreftâ Blefenfi, exceptâ *Caudâ* (2), nifi fortè defenfum facere vellem, dummodò tantùm de nemoribus remaneret quòd in eis ufuarium fuum invenirent, tunc in defenfo illo non caperent. Sed fi de nemoribus extrà defenfum non fuper-effet tantùm quòd ufuarium fuum extrâ defenfum capere poffent, tunc etiam in defenfo, per totam foreftam & per totum Blimardum caperent, exceptâ folummodò Caudâ (3). Quod ut ratrum maneat femper & firmum, litteris commendavi & figilli mei impreffione confirmavi. Teftes indè fue-runt Aubertus, ejufdem ecclefiæ prior, Michael hofpitalarius, Joannes Terruerius, Trigerius, Norbertus, Odo Gradulphus, Garinus De Motâ, Robertus Gode, Gaufredus Borellus, Lambertus Saccus, Raginaudus de Roboreto, Gaufredus de Bruflon, Robertus de Carnoto, Fulco Marefcallus, Johannes Craffus, Hugo de Roulleis, Odo Gobil, Hugo de Pomereio, Gumobertus de Sancto Bricio, Acio Borrellus, Raginaudus Lancelinus, Paganus de Froovillâ, Cillopes ad Terram. Actum Blefis, datum per ma-num Hilduini cancellarii mei.

De cette chartre je tire la raifon pour quoy l'on célèbre l'Invention de Saincte-Croix avec tant de folennité, à Sainct-Lomer de Blois, à fçavoir que ce peut eftre le jour de la dédicace, & que, le vingt cinquiefme du mois de may, toutes les reliques furent transférées (4). De plus, je tire encor que, quand ces reliques furent transférées, qu'il n'y avoit feulement que le chœur & *la croifée* (5) de l'églife de Sainct-Lomer faicte, avec la première arcade qui eft dans la nef, comme l'on peut

(1) Blémard.

(2) *La Queue.* (Nous expliquerons plus loin ces dénominations forestières).

(3) La charte prévoit ici le cas où le comte de Blois mettrait *en défense* une partie de la forêt; mais, en même temps, elle assure aux religieux de St-Lomer la jouissance intégrale de leurs droits, à tout évé-nement.

(4) Il est plus croyable que la dédicace eut lieu le même jour; car, d'après la liturgie romaine, la trans-lation des reliques (de celles au moins que l'on destine à être renfermées dans l'autel) fait partie du cérémonial des consécrations d'églises.

(5) Le transsept.

voir *dans la ſtructure* (1), & que puis après les abbez ont faict achever le reſte, comme je diray *en ſon lieu* (2).

Pour ce qui eſt du mot *Blimardum*, il ſe prend pour certain lieu qui eſtoit proche (3), (ſans parler de la foreſt dans laquelle ils prenoient leurs chaufages), où les religieux de Blois pouvoient prendre ce qui leurs eſtoit néceſſaire pour leur monaſtère. Je diray en ſon lieu le droict que nous avons encor pour le préſent dans la foreſt de Blois. Je n'ay pu ſçavoir ce que le comte entend par ce mot de *cauda*, ſi ce n'eſt quelque lieu particulier qui eſtoit à ſa bienſéance, auquel il ne vouloit qu'on touchaſt (4). Le meſme comte s'eſtant délibéré d'aller en Hiéruſalem, il prit quelque taille ſur les *ſergens* (5) ou bedeaux du monaſtère de Blois & autres perſonnes qui relevoient de Sainct-Lomer; mais, comme ce bon comte n'avoit jamais faict que du bien à Sainct-Lomer, auſſy fit-il paroiſtre par la chartre ſuivante qu'il ne tireroit à conſéquence de les tailler à l'advenir, mais qu'il vouloit qu'ils fuſſent exempts comme auparavant. Il adjouſta de plus à cela la moitié des deux moulins qu'il avoit en Vienne & de quoy les refaire, avec le cens du Bourg-Neuf de Blois qu'il donna à Sainct-Lomer, comme vous allez voir par cette chartre (6):

Ego Theobaldus, Bleſis comes & Franciæ ſeneſcallus, omnibus notum facio quòd, licet talliam acceperim de propriis ſervientibus abbatiæ B. Lau-

(1) En effet, cette portion de l'église est d'un style plus ancien que tout le reste.

(2) Plus loin, quand ce sera le moment d'en parler (*in suo loco*).

(3) On appelait *Blimardum* ou *Blémars* les bois, landes et bruyères qui s'étendaient sur Chouzy, Chambon, Herbault et autres villages voisins, jusqu'aux limites extrêmes du Blésois et de la Touraine.

(4) *La Queue* (*Cauda*) était probablement un canton situé à l'extrémité de la forêt de Blois.

(5) *Servientes*, sorte de serviteurs ou d'hommes de confiance, chargés principalement des affaires extérieures du monastère.

(6) Insérée dans les *Preuves* de Bernier, p. VII.

nomari Blesensis, ad auxilium *meæ crucis* (1), volo tamen & præcipio ut in eodem statu sint in quo fuerant antequàm crucem assumerem, nec ob illam talliam trahantur in consuetudinem. Id etiam sciri volo quòd monachis B. Launomari dedi in perpetuum partem mediam in duobus molendinis & exclusis Viennæ, ut nemus ubicumque eis opus fuerit *ad emendanda* (2) molendina & exclusas. Dedi etiam eis, in censu *Burgi Novi* ædificati & in eo qui ædificabitur in terrâ eorum, extrà *portam Carnotensem* (3) partem mediam tàm in censu quàm in venditionibus & relevamentis, & partem mediam ejusdem censûs mihi retinui & *totius* (4) justitiam (5). Quod, ut ratum habeatur, litteris commendo, & sigilli mei impressione confirmo. Testes sunt Hugo de *Bellovidere* (6), Obertus de *Lendâ* (7), Galeranus de Bervillâ, Bartholomeus de Roiâ, Nicolaus Marescallus, Raginaudus Crispini, Fulco Camerarius. Actum Aprilis calendis, anno Incarnati Verbi 1190.

Sur laquelle chartre vous remarquerez que nous avons long-temps eu des moulins en Vienne (8) ; de quoy je parleray plus amplement cy-après. Nous jouissons encor du cens qui se *tire* (9) sur le Bourg-Neuf de Blois.

---

(1) De ma croisade... Le comte mourut l'année suivante, dans cette lointaine expédition de Palestine.

(2) Pour réparer.

(3) La *Porte Chartraine*, située jadis dans le haut de la rue qui a conservé le nom de cette porte. (Le *Bourg-Neuf*, appelé encore ainsi, était séparé de la ville par la même porte).

(4) Sous-entendez *Burgi Novi*.

(5) Dans le texte donné par Bernier, il y a *justitiæ*, ce qui modifierait un peu le sens et l'étendue de la réserve dont il s'agit ici ; car, au lieu de la *totalité*, ce serait seulement la *moitié* des droits de justice que le comte aurait retenue pour lui-même.

(6) *Beauvoir*. Une des anciennes tours de l'enceinte murée du vieux Blois portait ce nom, qu'elle a communiqué à une rue voisine.

(7) Landes, près Blois.

(8) Moulins en bois, flottant sur la Loire.

(9) Lève.



# CHAPITRE IV

*Ce qui s'eſt paſſé de mémorable dans le monaſtère de Blois en ſa quatrieſme centurie.*

## SECTION I

*Ce qui s'eſt paſſé depuis 1200 juſque à 1210.*

Louis de Blois ayant ſuccédé au comté à ſon père, auſſy luy ſuccéda-t-il en ſon affection envers le monaſtère de Sainct-Lomer; car, dès le commencement qu'il prit l'adminiſtration du comté, il donna aux religieux de Blois le meſme privilège que Thibault & luy avoient donné à Meſſieurs les chanoines du chaſteau (1), la vigille, le jour & le landemain de la Sainct-Nicolas (2); dans laquelle vous remarquerez qu'il veut que le droict de Sainct-Lomer ſoit préféré *à ceux* de Bourg-

(1) Le privilége des chanoines de St-Sauveur du château avait lieu pendant les trois jours qui suivaient l'Ascension et s'appelait *la comté* (Bernier, p. 302).

(2) C'était la *St-Nicolas d'été*, fête de la translation des reliques de ce bienheureux pontife, fixée au 9 mai, et non la *St-Nicolas d'hiver*, 6 décembre, jour anniversaire de sa mort.

l'habit,
la vertu
y fut. L
au Mar
Garnon
de gard
dignem
nuellen
devant
cantiq
*pſalm*
*devoi*
lumiè
d'une
comr
ſuav
à en
que
& y
luy
po
en
nc
cc
l'

# CHAPITRE IV

*[...]l s'eſt paſſé de mémorable dans le monaſtère de Blois en ſa quatrieſme centurie.*

## SECTION I

*Ce qui s'eſt paſſé depuis 1200 juſque à 1210.*

Louis de Blois ayant ſuccédé au comté à ſon père, auſſy luy ſuccéda-t-il en ſon affection envers le monaſtère de Sainct-Lomer; car, dès le commencement qu'il prit [l]'adminiſtration du comté, il donna aux religieux de Blois le [m]eſme privilège que Thibault & luy avoient donné à Meſſieurs [d]es chanoines du chaſteau (1), la vigille, le jour & le landemain de la Sainct-Nicolas (2); dans laquelle vous remarquerez qu'il veut que le droict de Sainct-Lomer ſoit préféré *à ceux* de Bourg-

(1) Le privilége des chanoines de St-Sauveur du château avait lieu pendant les trois jours qui suivaient l'Ascension et s'appelait *la comté* (Bernier, p. 302).

(2) C'était la *St-Nicolas d'été*, fête de la translation des reliques de ce bienheureux pontife, fixée au 9 mai, et non la *St-Nicolas d'hiver*, 6 décembre, jour anniversaire de sa mort.

moyen, s'il arrive enſemble. Il remet de plus aux religieux de Sainct-Lomer le cens que ſon père s'eſtoit retenu au Bourg-Neuf de Blois, avec un verger que le meſme avoit faict planter ſur la terre de Sainct-Lomer; en voylà la chartre (1) :

Ego Ludovicus Bleſenſis & Claromontenſis comes. Notum facio omnibus tàm præſentibus quàm futuris, quòd amore Dei & pro remedio animæ meæ & patris mei comitis Theobaldi bonæ & felicis memoriæ & Aalipæ matris meæ & anteceſſorum meorum, laudantibus & concedentibus Catharinâ Uxore meâ & Theobaldo filio meo, & Joannâ filiâ meâ, & Philippo fratre meo (2) ; do & concedo in perpetuum eccleſiæ Beati Launomari Bleſenſis, abbati ſcilicet & monachis ibidem Deo ſervientibus, unam feriam in feſto Sancti Nicolai, & omnes conſuetudines meas & omnes redditus meos Bleſis infrà Banlivam in vigiliâ feſti & in die & in craſtino, tàm in aquâ quàm in terrâ, in omnibus & per omnia, eo modo & in eâ libertate & plenitudine juſtitiæ, dignitatis, & utilitatis quâ canonicis Sancti Salvatoris Bleſenſis ſuam feriam, quæ incipit craſtinâ die Aſcenſionis Dominicæ, ego & pater meus conceſſimus habendam & poſſidendam. Si verò hæc prædicta feria advenerit in ſeptimanâ canonicorum Beatæ Mariæ de Burgo Medio, pro tribus diebus in quibus feria ſancti *Nicolai* (3) erit, canonici tres alios dies in ſequenti ſeptimanâ recuperabunt. Intereà conceſſi & quitavi prædictis abbati & fratribus totum cenſum quem retinuerat pater meus in Burgo novo, extrà portam Carnotenſem, quem didici per teſtimonium plurimorum ad jus monachorum pertinere, cum venditionibus & relevamentis & omnibus redevantiis, exceptâ *magnâ Juſtitiâ* (4). Inſuper reddidi eis viridarium quod plantari fecit pater meus in terrâ eorum quæ dicitur Godelina. Quod ut ratum habeatur, litteris commendo & ſigilli mei impreſſione confirmo. Actum anno gratiæ 1202. Datum per manum Theobaldi cancellarii (5).

---

(1) Insérée dans les *Preuves* de Bernier, p. VII.

(2) Ces indications généalogiques ne manquent pas d'intérêt; elles peuvent, d'ailleurs, servir de contrôle aux divers travaux qui ont été publiés sur la famille des comtes de Blois-Champagne.

(3) Il y a *Martini* dans Bernier ; mais c'est évidemment une erreur.

(4) La haute justice.

(5) Ici une main plus moderne avait ajouté, en marge du manuscrit, la mention suivante d'un incendie considérable : « Anno 1204, cœnobium ſancti Launomari Bleſi caſtro igne conſumptum eſt. » (*Ex chroniquo Malleacensi*, t. 2, *Bibl. Labeanæ*)

Les chanoines de Sainct-Sauveur jouiſſent encor pour le préſent de cette foire; c'eſt-à-dire que, dans les trois jours mentionnez, ils ont toute la juſtice de Blois & la font exercer par leurs juges. Mais ceux de Bourg-moyen n'ont plus ce droict, ny noſtre monaſtère, comme je diray en ſuitte. Ce mot de *banliva* s'entend d'une lieue à l'entour de Blois (1).

L'an 1204, le couvent de Sainct-Lomer fut conſumé par le feu (Chronique de Maillezais, biblioth. manuscr. Labbe, t. 2).

Tandis que d'un coſté les comtes de Blois gratifioient le monaſtère de Blois, d'un autre (2), les chanoines de *Memerts* (3) taſchoient de ſe ſouſtraire de ſon obéiſſance & dénier aux abbez le pouvoir qu'ils avoient de mettre un doyen, *quand il arriveroit faute* (4); tellement qu'il fallut aller à Rome pour avoir des commiſſaires pour terminer ce différent: en effect, Sa Sainctеté donna commiſſion à Pierre, archeveſque de Sens, l'an 1204, pour juger cette affaire, qui ſe paſſa de la ſorte: à ſçavoir, que l'abbé de Sainct-Lomer eſliroit pour doyen un des chanoines de Memerts, à raiſon que, de toute ancienneté, ils avoient eſté patrons de la cure de Memerts; lequel chanoine devoit eſtre préſenté à l'éveſque devant que de prendre poſſeſſion de ſa cure, puis venir au chapitre de Sainct-Lomer promettre fidélité, comme avoit couſtume de faire le curé de Memerts. Et à cauſe que les chanoines célébroient quelques fois ſur les autels deſquels les religieux de Memerts recevoient partie des obla-

(1) Le mot *Banliva* (banlieue) est un abrégé de *Bannum leugæ*, l'espace d'une lieue, dans lequel le comte exerçait, comme dans la ville et les faubourgs, ses droits de *banalité*, sa justice et ses autres prérogatives féodales.

(2) S.-ent. *côté*.

(3) Mamers, au Maine. L'abbaye de Saint-Lomer possédait en cette ville un prieuré de *Notre-Dame*. L'église paroissiale, dite de Saint-Nicolas, était desservie par un petit chapitre de chanoines, sur lequel l'abbé de Saint-Lomer réclamait certains droits de suprématie, à cause du prieuré.

(4) Quand la place de doyen deviendrait vacante.

tions, il fut dict que les chanoines les conserveroient fidèlement & leurs renderoient en temps & lieu. Il y a plusieurs autres choses dans la mesme chartre, par lesquelles l'on voit comme, les religieux de Sainct-Lomer estans curez primitifs, les oblations & chandelles leurs appartiennent, comme ils doivent officier, les quatre festes annuelles, & plusieurs autres choses que je laisse, pour n'estre de conséquence (1).



## SECTION II



*Ce qui s'est passé à Sainct-Lomer depuis 1210 jusque à 1218.*



En ce temps, les religieux de Blois ayans mis fin à leur église & bastimens, commencèrent à faire divers acquests tant pour la communauté que pour les offices particuliers du mesme monastère. En effect, tant l'aumosnier, infirmier, que le sacristain, acheptèrent plusieurs vignes, terres, prez & autres choses au profit de leurs offices, comme l'on peut voir dans leurs cartulaires particuliers. Je remarque encor que les fidèles continuoient leurs libéralitez envers le monastère de Sainct-Lomer; car les uns donnoient leurs biens, les autres, des décimes, bref, *qui* (2) des rentes & cens pour l'augmentation de nostre abbaye.

L'an 1215, arriva à Sainct-Lomer Thomas, comte du Perche,

(1) Cette charte est insérée plus loin, dans la 3e partie, au chapitre des Prieurés.

(2) Les autres.

le jour & feste de Saincte-Marie Ægyptienne, pour composer avec les religieux de Blois touchant quelques accomodemens qu'il désiroit faire, qui estoient à sa *bienséance* (1) ; ce qui luy fut octroyé, après avoir juré sur les sainctes reliques qui estoient dans le chapitre (2), qu'en reconnoissance de cet accommodement il payeroit au monastère de Sainct-Lomer, en deux termes, vingt & cinq livres par an. Voylà la fin de la chartre :

Ego Thomas, comes Perticensis, tactis sacrosanctis reliquiis, Juravi bonâ fide in perpetuum tenendâ & inviolabiliter conservandâ. Actum Blesis, in capitulo S. Launomari, anno gratiæ millesimo ducentesimo quinto decimo, mense Augusto, in die solempnitatis S. Mariæ Ægyptiacæ.

Par lesquelles parolles vous voyez comme les religieux de Sainct-Lomer faisoient leurs accomodemens ou eschanges. Vous voyez de plus l'ancienneté de la feste de Saincte-Marie Ægyptienne de laquelle nous avons le chef. L'année 1216, le mesme abbé Laurent fit encor certain eschange, du consentement de ses religieux, avec Rainault de la Varenne & Philippe Du Plessis, duquel je ne parleray davantage, pour n'estre de conséquence.

En ce temps, les religieux de Blois estans obligez à dix sept sols de cens & quatre deniers aux chanoines de Sainct-Sauveur, à raison d'une maison qu'ils avoient en *Villeneuve* (3), ils furent remis par les chanoines, & les religieux de Sainct-Lomer donnèrent à l'église de Sainct-Sauveur, en reconnoissance (4), trois cens sols pour achepter autre chose au profit de Sainct-Sauveur,

(1) Convenance.
(2) Une de ces reliques, parvenue jusqu'à nous, était *le chef* (la tête) de sainte Marie Egyptienne, illustre pénitente du v^e ou vi^e siècle.
(3) A l'entrée de la forêt de Blois, du côté de *Saint-Georges*, bénéfice dépendant de Saint-Lomer.
(4) En échange et compensation.

comme il eſt plus *à plein* (1) ſpécifié dans une chartre expédiée l'an 1217, le ſecond de janvier, dans laquelle les chanoines de Sainct-Sauveur monſtrent l'affection que nous avions pour eux, par ces mots : « Nos attendentes dilectionem quam prædicti « venerabiles ac religioſi viri ergà nos & eccleſiam noſtram « habuiſſe & habere dignoſcuntur. » Le comte Thibault, troiſieſme du nom, voulant faire paroiſtre ſon affection, ſur la fin de ſa vie, aux religieux de Sainct-Lomer, outre la confirmation des dix livres que défuncte ſa mère avoit donnés par an au monaſtère de Blois & le droict que nous avions aux moulins foulerets, il donna encor une *broſſée* (2) de terre proche la Quiniaire, meſtairie dès lors dépendante de Sainct-Lomer, avec permiſſion de mettre paiſtre le beſtial par toute ſa foreſt, ſans payer aucune redevance pour cela, comme vous allez voir par la chartre préſente :

Ego Theobaldus, comes Bleſis & Clarimontis, notum facio omnibus præſentibus, præteritis & futuris, quòd, pro amore Dei & pro remedio animæ meæ & anteceſſorum meorum, laudante & concedente Clementiâ uxore meâ, dedi in perpetuam & puram eleemoſynam abbati & conventui S. Launomari Bleſis quamdam brociam propè grangiam eorum de Quineriâ & terras propè eamdem grangiam, ſicut clauſæ ſunt foſſatis. Conceſſi etiam quòd beſtiæ & pecora eorum univerſa paſturam habeant in totâ foreſtâ Bleſis ab omni conſuetudine & exactione liberam & immunem. Prætereà, cùm bonæ memoriæ mater Catherina, comitiſſa Bleſis & Clarimontis, amore Dei & pro animâ ſororis ſuæ Mathildis, dominæ Virſionenſis, eleemoſinariè dediſſet abbati & fratribus ſupradictis decem libras Pariſienſis monetæ percipiendas, ſingulis annis, in pedagio & *tranſverſo* (3) de Credulio (4), ſicut in ipſius matris meæ litteris authenticis pleniùs continetur, donationem

(1) Plus en détail.
(2) En latin *brocia*, qui veut dire broussailles ou bruyères. (*Glossaire* de Ducange).
(3) *Travers*, droit sur le passage des denrées et marchandises par les terres d'un seigneur.
(4) Creil, aux environs de Senlis.

laudavi & conceſſi. Redditum quoque ſuum, quem ex largitione anteceſſorum meorum in molendinis fullonariis de S. Victore percipiunt annuatìm, volo atque præcipio ut, ſingulis annis, ſine contradictione aliquâ, ſtatuto termino, liberè percipiant & quietè. Ne igitur abbas & fratres S. Launomari ſuper præmiſſis poſſint in poſterum perturbari ſeu moleſtari, præſentibus litteris ſigillum meum apponi feci, in hujuſmodi donationis & conceſſionis robur perpetuum, teſtimonium præſentis & munimentum. Actum apud *Feritatem Villænolii* (1), anno gratiæ 1218, menſe aprili. Datum per manum Terrici, cancellarii mei.

Les lettres du don de la mère de ce Thibault ne me ſont point tombées entre les mains, quoy qu'elle en ayt expédié pour cet effect, comme avez veu en la ſuſdicte chartre.

## SECTION III

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1220 juſque à 1227.*

ENVIRON l'an 1221, les religieux de Blois, par je ne ſçay quel malheur, eſtans venus aux mains par enſemble & quelques autres religieux & clercs ſéculiers, de plus, quelques religieux ayans eſté receus par ſimonie, d'autres ayans contrevenu à ce qui eſtoit de leur devoir, pour avoir receu les ordres ou célébré en cet eſtat, Laurent, pour lors abbé de Blois, envoya à Rome pour obtenir de Sa Sainctеté permiſſion d'abſoudre de ces cas; ce que le pape Honoré troiſieſme donna à l'éveſque de Chartres,

(1) La Ferté-Villeneuil, en Beauce, au pays Dunois.

qui estoit Gautier, moyne de Cisteaux (1), & à l'abbé de Sainct-Lomer, comme personnes qui sçavoient comme le tout s'estoit passé. Cette permission fut donnée, à Tibur, le septiesme des Calendes de juin, l'an IX de son pontificat. Et comme l'abbé Laurent sçavoit bien que les fidelles avoient donné plusieurs biens qui n'estoient spécifiez dans la bulle de Paschal second, aussy demanda-t-il à Sa Saincteté une bulle confirmative de tous les biens unis à Sainct-Lomer de Blois. Laquelle est beaucoup plus ample que la première; mais, comme elle ne dict rien que celle d'Innocent IV ne dise, c'est pour quoy je n'en raporteray icy que l'extraict :

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Laurentio, abbati monasterii Sancti Launomari ejusque fratribus tàm præsentibus quàm futuris, regularem vitam professis, in perpetuum. Piæ postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri, ut & devotionis sinceritas laudabiliter enitescat & *utilitas* (2) postulata vires indubitanter assumat. Quia igitur dilectio vestra, ad portum apostolicæ sedis confugiens, ejus tuitionem devotione debitâ requisivit, nos, supplicationi vestiæ libenter annuimus & beati Launomari monasterium in quo divino estis obsequio mancipati, ad exemplar felicis memoriæ Paschalis papæ, prædecessoris nostri, sub beati Petri & nostrâ protectione suscipimus, & decreti præsentis authoritate munimus, quod videlicet apud oppidum Blesense situm, tàm à Rodulpho quondam rege quàm à Carolo & Ludovico, Francorum regibus, multis bonis & possessionibus ditatum esse cognoscitur. Per præsentis igitur privilegii paginam apostolicâ authoritate statuimus, ut quæcumque ab eisdem regibus, seu ab aliis viris fidelibus, & jure proprio, vestro beati Launomari monasterio concessa sunt, firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant. In quibus hæc propriis nominibus explicamus : locum ipsum in quo præfatum monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis, &c. (3).

---

(2) Gautier avait été religieux *Cistercien* (ou Bernardin), avant sa promotion au siége épiscopal de Chartres.

(1) Avantage, grâce, faveur.

(2) Notre manuscrit omet ici le détail des possessions du monastère, déjà inséré dans les documents qui précèdent.

Et ſur la fin ſont ces mots :

Ego Honorius, catholicæ eccleſiæ epiſcopus (1). — Ego Hugo, Oſtien & Velletrenſis epiſcopus. — Ego Pelagius, Albanenſis epiſcopus. — E Nicolaus, Tuſculanenſis epiſcopus. — Ego Guala, S. Martini præſbyt cardinalis. — Ego Thomas Equitii, ſanctæ Salomæ præſbyter cardinalis. Ego Joannes ſancti... præſbyter cardinalis. — Ego Octavius, SS. Sergii Bacchii diaconus cardinalis. — Ego Gregorius, ſancti Theodori diacon cardinalis. — Ego Stephanus, ſancti Hilarii diaconus cardinalis.

Datum Tiburi, per manum magiſtri Guidonis, domini papæ notar decimo Kalendas Junii Incarnationis Dominicæ, anno 1224, pontificat verò Domini Honorii papæ tertii anno nono.

Quelque peu de temps après l'expédition de cette bulle, l habitans du Foix, de ſerfs qu'ils eſtoient des religieux de Sainć Lomer, ſe mirent en liberté, & ce, moyennant deux mill livres, leſquelles furent employées à achepter des rentes pou le *convent* (2). La raiſon de ce rachapt, ſelon mon advis, eſt qu le roy Raoul, par la chartre de la fondation de Sainct-Lome ayant donné aux religieux tout le Foix, il leurs avoit auſ donné une entière diſpoſition ſur les habitans d'iceluy, tellemen qu'ils eſtoient obligez à pluſieurs courvées & devoirs, ce q les faſchoit aſſez : c'eſt pour quoy ils *firent* (3) la ſomme ſu dicte pour ſe mettre en liberté. Ce que Gauthier, éveſque d Chartres, auſſy bien que le comte de Blois & ſa femme rat fièrent. De plus, ils confirmèrent ce que leurs prédéceſſeu avoient donné aux religieux de Sainct-Lomer, comme la juſtic qu'ils ont au Foix, le cens qu'ils ont depuis la porte Sainć Lubin juſque à la rivière de Loire, & le droict qu'ils avoient ſu

(1) Ici notre manuscrit (f° 50 v°) a imité le sceau et le monogramme du pape.

(2) Couvent (*Conventus*).

(3) S'obligèrent à payer, et payèrent réellement.

les moulins foulerets, comme l'on peut voir en la chartre ſuivante (1) :

Galterus, divinâ permiſſione Carnotenſis eccleſiæ *miniſter* (2) humilis, univerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra, quòd laudamus, approbamus atque confirmamus, libertatem omnibus hominibus S. Launomari Bleſenſis infrà banlivam Bleſenſem manentibus & eorum hæredibus, ab abbate & conventu S. Launomari Bleſenſis datam & conceſſam, à ſervitute quâ dictis abbati & conventui tenebantur. Nobilis verò vir Galterius, comes Bleſis & dominus de Avenis, & nobilis mulier uxor ejus Margareta, Bleſenſis comitiſſa, eiſdem hominibus quitaverunt talliam in quam iidem homines dictis comiti & comitiſſæ tenebantur. Porrò præfati homines, de conſenſu dictorum abbatis & conventûs, eiſdem comiti & comitiſſæ & eorum hæredibus teneantur ad *feſtagium* (3) & ad alias *conſuetudines* (4), ſicut alii liberi burgenſes infrà banlivam Bleſenſem manentes. Habent etiàm prædicti comes & comitiſſa & eorum hæredes in burgo S. Launomari, ſcilicet in *Fiſco* (5), altam juſtitiam, ſcilicet *exercitum* (6), *cavalcatam* (7), *multrum* (8), *raptum* (9), duellum, *adjudicatum* (10), *fortunam* (11), ſalvâ monachis omni altâ juſtitiâ, ſicut hactenùs habuerunt, ſalvis etiam eorum redditibus & conſuetudinibus ad

(1) Donnée en 1226. Précédemment, le comte Louis Ier avait, par une charte de 1196, affranchi tous les serfs qu'il possédait à Blois. Ce titre latin, inséré dans les *Preuves* de Bernier, p. xxv, a été traduit mot à mot et commenté dans l'*Histoire de Blois*, de MM. Bergevin et Dupré (t. 1, p, 29) : l'affranchissement des habitants du Foix par l'abbaye de Saint-Lomer semble avoir été calqué sur le texte même de cette première manumission. C'était le temps où les seigneurs ecclésiastiques et laïcs obéissaient au mouvement général de liberté qui se manifestait de toute part et qui améliora sensiblement le sort des populations.

(2) Pour *episcopus*.

(3) Le fêtage, droit sur chaque maison de la ville et des faubourgs, que le comte Louis, en affranchissant *ses hommes* de Blois, avait établi, pour remplacer la taille seigneuriale, imposition onéreuse et arbitraire. (*Fourré, Commentaires sur les coutumes de Blois*, p. 101).

(4) Redevances.

(5) Le Foix.

(6) Droit de lever des troupes.

(7) Droit de *chevauchée*, en vertu duquel le seigneur obligeait ses vassaux de monter à cheval et de combattre pour la défense de ses terres.

(8) Les accusations de meurtre.

(9) Les causes où il s'agissait de rapt.

(10) Droit de faire les *adjudications* (ventes judiciaires).

(11) Droit que le seigneur avait sur le trésor découvert dans l'étendue de son fief ou sur les *épaves* trouvées sur son territoire.

rei teſtimonium præſentes litteras fieri & ſigilli noſtri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini milleſimo ducenteſimo viceſimo ſexto, menſe Maio (1).

En meſme temps, le comte Gauthier & ſa femme dépeſchoient une chartre ſemblable à la précédente, où il eſt à remarquer que la porte qu'il nomme *de Sainct-Lubin* eſt à préſent dicte *du Foix* (2). C'eſt de cette chartre que l'on a pris & déterminé le temps pour recevoir le cens de Sainct-Lomer, à ſçavoir, le landemain de la Purification (3) & le jour de la Décollation de Sainct-Jean (4).



## SECTION IV



*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1227 juſque à 1245.*



Les comtes de Vendoſme s'eſtans tousjours montrez peu affectionnez aux religieux de Blois, Jean, comte du meſme lieu, continuoit les meſmes refroidiſſemens, par la retention

---

(1) Cette charte en confirmait une autre, conçue à peu près dans les mêmes termes, datée du même mois, et octroyée directement par les moines de Saint-Lomer aux habitants du faubourg et de la banlieue du Foix; c'est l'acte de manumission proprement dit. Cette première charte, dont Noel Mars ne parle pas, se trouve transcrite dans un petit cartulaire de l'ancienne Chambre des Comptes de Blois, du XIIIe siècle (pièce no 2). Ce cartulaire inédit appartient à la Bibliothèque Impériale de Paris; mais il en existe une copie, faite par M. de Martonne, archiviste de Loir-et-Cher, et par lui déposée aux Archives de la Préfecture, où j'ai pu la consulter et y découvrir la charte primitive, que je mentionne ici pour mémoire. Le comte et la comtesse de Blois intervinrent à ces deux actes, pour renoncer expressément à la taille et aux autres droits de servitude personnelle qu'ils avaient exercés jusque-là sur les habitants du Foix; leur assentiment confirmait ainsi et complétait la liberté à venir de cette population, auparavant soumise à l'arbitraire du pouvoir féodal.

(2) Cette porte était située auprès des *fossés du Château*, à la rencontre des rues actuelles de *Saint-Lubin* et des *Trois-Marchands*. Elle a été démolie, ainsi que les autres portes de ville.

(3) Le 3 février.

(4) Le 29 août.

qu'il faifoit de leurs droicts; mais enfin il termina tous fes différens par une chartre qu'il dépefcha, l'an 1227, fignée de lui, de fa femme & de fes enfans, par laquelle il remet la juftice du prieuré de Champigny, du Breuil & de Loumet aux religieux de Sainct-Lomer, fe réfervant feulement le duel, le rapt, meurtre & larrecin. Il veut auffy & entend, par la mefme chartre, que le bien de ceux qui fe feront battus ou auront commis meurtre & larrecin fur les appartenances de Sainct-Lomer, foit confifqué au profit des religieux de Blois. Il promet, de plus, de ne prendre à l'advenir dans les dépendances fufdictes aucun avenage, ny autre chofe. Je raporteray cette chartre, parlant du prieuré du Breuil (3e partie, chap. 3, fect. 6). En ce temps, les religieux de Blois, voyans la dévotion des fidelles continuer, fe réfolurent d'envoyer à Sa Saincteté, pour avoir une troifiefme bulle confirmative de tout ce qu'on avoit donné à Sainct-Lomer. En effect, le pape Innocent quatriefme en expédia une, à Lion, l'an 1244, le fecond de fon pontificat, beaucoup plus ample que celles de Pafchal fecond & d'Honoré troifiefme; car, outre l'union de toutes les dépendances de Sainct-Lomer qu'il ratifie, il approuve encor tout ce que l'on doit donner à l'advenir au dict monaftère. Il les exempte des novalles & difmes des animaux. Il deffend qu'aucun religieux de Sainct-Lomer, après fa profeffion, forte de l'abbaye fans permiffion de l'abbé de Sainct-Lomer, mefme pour aller à une *religion* (1) plus réformée. Que fi l'on venoit à jetter un interdict général, il permet aux religieux de célébrer, les portes fermées, & après avoir expulfé les interdicts & excommuniez. Il veut encor que les religieux de Blois conférent les *bénéfi-*

(1) Ordre religieux.

*ces* (1) à qui bon leur femblera, & qu'ils élifent pour cet effect des perfonnes capables qu'ils préfenteront à l'évefque pour eftre admifes à la charge des ames ; qu'après la mort de l'abbé qui adminiftroit pour lors la charge, que les religieux procédaffent à une nouvelle élection, aydez par des perfonnes de mérite & par la pluralité des fuffrages ; il permet de retirer les difmes & poffeffions qui font aliénées, d'entre les mains des féculiers. Il deffend très expreffément qu'aucun aye à troubler ou inquiéter les religieux de Blois, tant dans leur monaftère que dans leurs dépendances ; & ce, fous peine d'anatheme. La bulle eft fi importante au monaftère de Sainct-Lomer, qu'il eft néceffaire de la coucher icy tout au long. Voylà donc comme elle commence :

Innocentius epifcopus, fervus fervorum Dei, dilectis filiis abbati monafterii Sancti Launomari Blefenfis ejufque fratribus tàm præfentibus quàm futuris, regularem vitam profeffis, in perpetuum, religiofam vitam eligentibus apoftolicum convenit adeffe præfidium, ne fortè *cujuflibet tenuitatis incurfus* (2) aut eos à propofito revocet, aut robur, quod abfit, facræ religionis infringat. Ea propter, dilecti in domino filii, veftris juftis poftulationibus clementer annuimus, & monafterium Sancti Launomari Blefenfis, Carnotenfis diœcefis, in quo divino eftis obfequio mancipati, fub beati Petri & noftrâ protectione fufcipimus, & præfentis fcripti privilegio communimus, *imprimis* (3) fiquidem ftatuentes ut ordo monafticus, qui fecundùm Deum & beati Benedicti regulam in eodem loco inftitutus effe dignofcitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter obfervetur. Prætereà, quafcumque poffeffiones, quæcumque bona idem monafterium *impræfentiarum* (4) juftè ac canonicè poffidet, aut in futurum conceffione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, feu aliis juftis modis, præftante Domino, poterit

---

(1) Par exemple, les cures qui dépendaient de l'abbaye de Saint-Lomer.
(2) Aucun attentat, si minime qu'il soit.
(3) En premier lieu.
(4) Présentement.

ditiis ſuis; eccleſiam Villæ in podio cum appenditiis ſuis; eccleſiam Sanctæ Oportunæ cum capellâ Fitmantelli cum appenditiis ſuis; eccleſiam Sancti Medardi cum burgo & cœteris appenditiis; cellam Sancti Juliani de Duiaco cum omnibus appenditiis ſuis; eccleſiam Villæ longæ; ecclefiam Altolii. In epiſcopatu Aurelianenſi, eccleſiam Bruelli. In civitate Carnotenſi, eccleſiam Sancti Michaelis cum burgis, villis, & omnibus appenditiis ſuis; Auriacum villam, cum capellâ & cœteris appenditiis ſuis; eccleſiam Sanctæ Mariæ de Monte arandi; eccleſiam Sancti Germani de Regimalaſto cum appenditiis ſuis; eccleſiam de Dorcello cum pertinentiis ſuis; eccleſiam de Candato cum capellâ Riveriaci oppidi & pertinentiis ſuis; eccleſiam de Bertuncellis cum appenditiis ſuis; eccleſiam Sancti Hilarii cum capellâ Vallis Pilonis & cœteris appenditiis ſuis; eccleſiam de Condancello cum capellâ Villeriaci oppidi & appenditiis ſuis; eccleſiam de Mano; eccleſiam de Biſo; villam Sancti Angeli cum eccleſiâ & appenditiis ſuis; Bleſivicum cum eccleſiâ & appenditiis ſuis; Lupivillare cum eccleſiâ & appenditiis ſuis; Villam novam cum appenditiis ſuis; eccleſiam Sancti Martini de Loviis cum appenditiis ſuis; villam Iſleam cum eccleſiâ & appenditiis ſuis. In epiſcopatu Ebroïcenſi, Droſuicum villam cum appenditiis ſuis; cellam S. Sulpitii, juxtâ Aquilam oppidum poſitam, cum totâ ejns decimâ in mercatis, cenſibus, furnis, molendinis, nemoribus, pecoribus & cœteris appenditiis; eccleſiam Sancti Martini, Sancti Michaelis, S. Mariæ de Raio; eccleſiam Sancti Martini de Oculatâ, S. Leodegarii, cum pertinentiis ſuis. In epiſcopatu Cœnomanenſi, villam Seliacum, cum eccleſiâ S. Petri de Ferciaco; cellam S. Mariæ de Mamerto cum pertinentiis ſuis. In epiſcopatu Sagienſi, eccleſiam S. Martini cum villâ & pertinentiis ſuis; S. Germani de Cimiliaco cum pertinentiis ſuis; S. Petri de Corſealdo cum pertinentiis ſuis & S. Petri de Bruecolis eccleſias, cum pertinentiis ſuis. In epiſcopatu Pariſienſi, Unciacum villam cum appenditiis ſuis. In epiſcopatu Senonico, villam Maſiani cum appenditiis ſuis; Niſivillam cum appenditiis ſuis; cellam S. Martini de Monſterolo cum pertinentiis ſuis. In epiſcopatu Claromontenſi, cellam S. Launomari de Maientiaco, cum eccleſiis, villis & omnibus pertinentiis ſuis. Sanè *novalium* (1) quæ *propriis manibus* (2) aut *ſumptibus* (3) colitis, de quibus aliquis hactenùs non percepit, ſive de veſtrorum animalium nutrimentis nullus à vobis

(1) Terres nouvellement défrichées.
(2) Le travail des mains était alors en usage chez les moines, suivant la règle de Saint-Benoit.
(3) A vos frais, par l'emploi d'ouvriers salariés.

*decimas* (1) exigere vel extorquere præsumat (2). Liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos & absolutos à sæculo fugientes ad conversionem recipere, & eos absque contradictione aliquâ retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in monasterio vestro professionem, fas sit, sine abbatis sui licentiâ, de eodem loco, nisi arctioris religionis obtentu, discedere, discedentem verò absque communium litterarum vestrarum cautione, nullus audeat retinere. Cùm autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis & interdictis, non pulsatis campanis, suppressâ voce, divina officia celebrare, dummodò causam non dederitis interdicto. Chrisma verò, oleum sanctum, consecrationes altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad ordines fuerint promovendi, à diocesano suscipietis episcopo, siquidem catholicus fuerit & gratiam & communionem sacrosanctæ Romanæ sedis habuerit, & *ea* (3) *vobis* voluerit sine pravitate aliquâ exhibere. Prohibemus insuper ut, infrà fines *parochiæ vestræ* (4), nullus, sine assensu diocesani episcopi & vestro, capellam seu oratiorum de novo construere audeat, salvis privilegiis pontificum Romanorum. *Ad hæc* (5) novas & indebitas exactiones ab archiepiscopis, episcopis, archidiaconibus seu decanis aliisque omnibus ecclesiasticis sœcularibusve personis à vobis omninò fieri prohibemus. Sepulturam quoque loci ipsius liberam esse decernimus, ut eorum devotioni & extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi fortè excommunicati vel interdicti sint, aut etiam publicè usurarii, nullus obsistat, salvâ tamen justitiâ illarum ecclesiarum à quibus mortuorum corpora *assumuntur* (6). Decimas prætereà & possessiones ad Jus ecclesiarum vestrarum spectantes, quæ à laicis detinentur, redimendi & ligitimè liberandi de manibus eorum & ad ecclesias ad quas pertinent revocandi libera sit vobis, de nostrâ authoritate, facultas. Obeunte verò te, nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibidem quâlibet subreptionis astutiâ seu violentiâ præponatur, nisi quem fratres, communi consensu, vel fratrum major pars consilii senioris, secundùm Deum & beati

---

(1) Les dîmes.

(2) Ces exemptions avaient pour but d'encourager l'agriculture, et surtout les défrichements, si nécessaires dans un pays couvert de bois.

(3) S.-ent. *ministeria*, services, fonctions, ou cérémonies qui appartenaient aux évêques seuls, et dont il vient d'être parlé.

(4) De votre juridiction, domaine, autorité.

(5) En outre.

(6) Sont levés. Le droit de *lever le corps* appartenait au curé de la paroisse où demeurait le défunt, lors même que celui-ci avait demandé à être inhumé ailleurs.

Benedicti regulam, providerint eligendum. Paci quoque & tranquillitati vestræ paternâ in posterum sollicitudine providere volentes, authoritate apostolicâ prohibemus ut infrà clausuras locorum vestrorum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temerè capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere. Prætereà omnes libertates & immunitaes à præfatis nostris Romanis pontificibus monasterio vestro concessas, necnon libertates & exemptiones sœcularium èxactionum, à regibus & principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas, authoritate apostolicâ confirmamus & præsentis scripti privilegio communimus. Decernimus ergò ut nulli omninò hominum liceat præfatum monasterium tenere, perturbare, aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed ea omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac substentatione concessa sunt usibus commodis profutura, salvâ sedis apostolicæ authoritate & diocesanorum episcoporum canonicâ justitiâ, ac in prædictis decimis, moderatione concilii generalis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica sœcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contrà eam temerè venire tentaverit, secundò tertiò ve commonita, nisi reatum suum congruâ satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui *careat* (1) dignitate, reumque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate agnoscat, & à sacratissimo corpore & sanguine Dei & Domini nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ subjaceat ultioni ; cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenùs & hìc fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. *Amen, amen, amen.*

Ego Innocentius Catholicæ ecclesiæ episcopus. — Ego Petrus FF. Sancti Marcelli presbyter cardinalis (2). — Ego Guillielmus, basilicæ duodecim apostolorum presbyter cardinalis. — Ego frater Joannes FF. S. Laurentii in Lucinâ presbyter cardinalis. — Ego Frater Hugo FF. Sanctæ Sabinæ presbyter cardinalis. — Ego Oto, Portuensis & Sanctæ Rufinæ episcopus. — Ego Petrus, Albanensis episcopus. — Ego Guillelmus, Sabinensis episcopus. — Ego Odo, Tusculanus episcopus. — Ego Ægidius SS. Cosmæ & Damiani diaconus cardinalis. — Ego Goffridus S. Adriani diaconus cardinalis.

---

(1) Qu'elle soit privée, déposée.

(2) On reconnait, dans ces souscriptions, les trois classes de cardinaux : *évêques*, *prêtres* et *diacres*; cette distinction très ancienne, comme on voit, existe encore.

— Ego Petrus, S. Georgii ad *Velum Aureum* (1) diaconus cardinalis. — Ego Joannnes, S. Nicolai Incoronati Tullianenſi diaconus cardinalis. — Ego Guillelmus S. Euſtachii diaconus cardinalis.

Datum Lugduni, per manum magiſtri Marini, Sanctæ Romanæ eccleſiæ vice-cancellarii, 12 kalendas Aprilis, indictione 2, anno Dominicæ Incarnationis 1245, pontificatûs verò domni Innocentii papæ quarti anno ſecundo.

Je ne penſe pas que la ſuſdicte bulle ayt beſoin d'autre interprétation que celle que j'ay donnée. Je diray ſeulement qu'il faut prendre garde quand elle ſpécifie quelque prieuré par ce mot de *Cella*, *c'eſt-à-dire* (2) qu'il eſt *conventuel* (3); ce qui a eſté jugé autresfois par le Grand Conſeil.



## SECTION V

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1246 juſque à 1265.*

Nous voylà arrivez en un règne où, à raiſon que le comté de Blois entra dans la maiſon de Chaſtillon, Sainct-Lomer patit un peu, *dans ſon commencement* (4); car, dès 1246, il fallut donner lettres à Hugues de Chaſtillon par leſquelles l'abbé Jean promettoit luy donner le *gage de duel* (5) qui ſeroit jugé dans ſa juſtice ou à ſon baillif. Que ſi quelqu'un eſtoit pris

(1) *Velabre*, quartier de Rome.
(2) Cela veut dire...
(3) Habité par des religieux qui desservent ce prieuré.
(4) Au commencement de ce règne.
(5) C'était le gage qui précédait le *combat judiciaire*, dans le temps où ce mode de justice barbare avait cours.

commettant larrecin dans le faux bourg du Foix, qu'il feroit mis en la prifon des religieux de Sainct-Lomer; mais que la juftice en feroit faicte, felon que le comte ou fon baillif en ordonneroient. En voylà la chartre, laquelle faifant mention de la prifon & de la cour ou juftice de l'abbé de Blois, j'ay bien voulu inférer icy :

Univerfis præfentes litteras infpecturis, Joannes, miferatione divinâ abbas S. Launomari Blefenfis, totufque ejufdem loci conventus, falutem in Domino. Noverit univerfitas veftra quòd nos vel *mandatum noftrum* (1) debemus reddere *infrà noctes* (2) in villâ Blefenfi comiti Blefenfi vel ejus mandato gagium duelli, poftquàm adjudicatum eft in curiâ noftrâ. Iterùm, fi aliqui capti pro furto in burgo noftro fcilicet in *Fifco* (3), in prifione noftrâ detinentur, mandatum noftrum tenetur requirere infrà noctes in villâ Blefenfi prædictum comitem vel ejus mandatum, quòd ipfe vel dictum mandatum veniant judicare illos qui capti in dictâ prifione pro furto detinentur. *Jterùm* (4) mandatum noftrum tenetur facere talem juftitiam de illis qui capti funt pro furto, qualem comes vel mandatum ipfius in abbatiæ noftræ *porprifiâ* (5) judicat effe faciendam. Si verò contingat quòd nos vel mandatum noftrum intercapiamur feu forefaciamur, de aliquo præmifforum vel de aliquo alio quod ad dictum comitem pertineat, quantùm ad prædictam burgi prædicti juftitiam, tali modo quòd ibi debeat effe emenda, nos tenemur dicto comiti emendare. Sed in utrum, ipfe, per juftitiam fuam feu per juftitiam ecclefiafticam, à nobis emendam habere debeat fupradictam. Nos verò & dictus comes, fuper prædictâ difcordiâ, videlicet utrùm ipfe comes amendam prædictam a nobis habere debeat per juftitiam fuam vel per juftitiam ecclefiafticam, *compofuimus* (6) in reverendum patrem Henricum, Dei gratiâ epifcopum Carnotenfem, & nobilem virum Gaufridum de Buriaco (7) militem, vel in alium quem comes nominaret, fi

---

(1) Notre procureur, notre fondé de pouvoirs.
(2) Dès le lendemain matin.
(3) Le Foix.
(4) De plus.
(5) Le *pourpris* (l'enclos).
(6) Nous avons choisi pour arbitres ou *amiables compositeurs*.
(7) Bury, terre et château, aux environs de Blois.

eum habere non poffet. Promittentes fub pænâ centum *marcharum* (1) argenti quod nos ratum & firmum habebimus quicquid dicti duo super præmiffâ difcordiâ pronunciaverint arbitrando. Dicti verò arbitri *infra Purificationem* (2) Beatæ Mariæ debent reddere dictum fuum. Datum anno 1246, menfe feptembri.

Par le moyen de cette lettre, les religieux furent quelque temps en paix. Mais, quelque peu après, il s'efleva encor de nouvelles difficultez ; car les religieux de Sainct-Lomer ayans les foires de la Sainct Nicolas & de Saincte Marie Ægyptienne avec tous leurs droicts, il fallut en faire efchange avec Jean de Chaftillon, pour certaines terres, rentes & droicts, comme il paroit par la chartre expédiée l'an 1250, au mois de mars. Je n'ay veu que l'extraict de cette chartre (3) & ne fçay ce qui fut donné en efchange de ces foires, ny quand ny par qui fut donnée celle de Saincte Marie Ægyptienne. Pour celle de Sainct Nicolas d'hyver, j'en ay parlé cy-devant (ad annum 1200, chap. 4, fect. 1). Le mefme comte eut encor plufieurs différens avec les religieux de Sainct-Lomer touchant l'ufage de leur juftice : enfin, ayant reconneu la vérité de leur caufe, leurs permet de jouir de leurs droicts ; de plus il promet de ne demander rien au prieur de *Vallières* (4) pour raifon du pafturage : enfin il permet au prieur de Montfolet, autrement de Sainct-Mandé, membre dépendant de Sainct-Lomer, auffy bien que celui de *Vallières*, de jouir du droict qu'il avoit dans la foreft de Sainct-

(1) Marcs. Le marc d'argent valait alors à peine 54 sous : ainsi, les 100 marcs équivalaient à 270 livres.

(2) D'ici à la *Purification* ou *Chandeleur*, c'est-à-dire au 2 février de l'année suivante, ou plutôt de la même année, puisqu'alors l'année ne commençait qu'à Pâques.

(3) Une copie vidimée de cette charte se trouve dans la collection de pièces dites *Les Archives Joursanvault*, à la bibliothèque communale de Blois (nº 2). Le *vidimus* est de l'année 1398.

(4) Paroisse d'Autainville en Beauce.

Mandé, de vendre, planter & arracher du bois, comme bon luy fembleroit; voylà la chartre :

Ego Joannes de Caftellione, comes Blefenfis & dominus de Avenis. Notum facio univerfis præfentes litteras infpecturis quòd, cùm religiofi viri abbas & conventus monafterii S. Launomari Blefis dicerent me fpoliaffe eofdem de juftitiâ & confuetudinibus quas dicebant fe habere in vico & in domibus quæ omnia funt fita in fifco inter portam S. Leobini & domum quamdam defuncti Joannis *De puteo* (1); tandem ego, habito bonorum confilio, fuper prædictis feci inquiri, & auditâ veritate fuper præmiffis, dictos religiofos de prædictis vico & domibus, cum omni jure quod habebant vel habere poterant in dictis vico & domibus, tempore fpoliationis prædictæ, reffarcivi & inveftivi; & fi quod jus ibi habebam feu habere poteram, eis conceffi & dimifi, falvis & retentis mihi & hæredibus meis magnâ juftitiâ & omnibus aliis juribus quibufcumque quæ habeo in prædicto Fifco. Infuper, paftum (2) quem *præpofitus de Lacu Nigro* (3) petebat à priore de Valeriis, fupradictis religiofis in perpetuum quitto, itâ quòd ego vel baillivi feu fervientes mei, ratione prædicti paftûs, à dictis religiofis vel priore de Valeriis fupradicto nihil de cætero petere vel exigere poterimus. Item terræ & nemus prioratûs de Monte Foleti quæ ftagnum meum occupavit feu occupabit, mihi & hæredibus meis in perpetuum remanebunt. Ego verò quitto in perpetuum & concedo prioratui de Montefoleti *griagium* (4), *cuftodiam* & omnia alia jura quæ in dicto nemore dicti prioratûs habebam vel habere poteram, falvis mihi jusftitiis meis & *magnâ beftiâ* (5), & falvis dicto priori cuftodiâ dicti nemoris & fimplici juftitiâ, ficut dictus prior in aliâ terrâ fuâ habere confuevit. Item volo & concedo quòd quicumque erit prior dicti prioratûs de Monte Foleti, dictum nemus vendere poffit, explectare & extirpare feu avellere, & quòd de fundo terræ dicti nemoris omnimodam poffit de cætero *altè & baffè* (6) fuam facere voluntatem, omni contradictione exclufâ. Quod ut ratum & ftabile permaneat, in futurum

(1) *Dupuy*, nom d'homme, très commun.

(2) Le pâturage.

(3) Le *prévôt* (magistrat féodal) de *Marchenoir*, qui s'écrivait autrefois *Marchaisnoir* (marais ou lac noir, *lacus niger*),

(4) *Griage* ou *gruerie*, droit de juridiction féodale sur les bois d'un vassal.

(5) La chasse des grosses bêtes.

(6) *De haut en bas*, en tout sens, de toute manière.

dictis religiosis, præsentes litteras de hoc dedi sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini 1259, mense septembri.

Il semble, *à voir* (1) par cette chartre, que tous les différens d'entre ce comte devoient cesser, & ce principalement après que l'abbé Guerin & tout son convent en eurent donné une semblable au comte. Mais cela ne servit de rien ; car il s'esleva encor de nouvelles difficultez entre l'abbé Guerin & Jean de Chastillon ; lesquelles toutesfois prirent fin l'an 1260, l'évesque d'Orléans s'y estant fort employé, lequel avoit esté pris pour arbitre. Quoy que ce comte se monstrast si critique sur nos privilèges, toutesfois il estoit fort devot ; car il fonda les Jacobins de Blois l'an 1265, les Cordeliers l'an... (2), & la Guiche, où il y a des religieuses de Saincte-Claire, l'an 1277, comme j'ay dict parlant de ce comte.



## SECTION VI

*Ce qui s'est passé a Sainct-Lomer depuis 1267 jusque a 1290.*

Après que l'abbé Guerin eut si bien pacifié les différens qu'il avoit avec les comtes de Blois, il s'addonna à bien régler son monastère de Sainct-Lomer : voyant donc que les charges de l'aumosnerie estoient grandes & que l'aumosnier n'y pouvoit subvenir, *estant assemblé* (3) en son chapitre géné-

(1) A en juger....
(2) 1256.
(3) Présidant l'assemblée.

ral, ordonne, du conſentement de la communauté, que l'on donneroit à l'aumoſnier quatre muicts de ſeigle par an, pris dans les greniers de l'abbé, pour faire l'aumoſne, ce qui ſe pratique encor à préſent. Je raporteray cet acte, parlant de l'office d'aumoſnier de Sainct-Lomer (3e partie, chap. 4, ſect. 2). L'an mil deux cent quatre vingt, il fut auſſy *adviſé* (1) que l'abbé donneroit au pitancier du procureur du convent la meſtairie & terrage de Fontaine-Simon, afin qu'il priſt le ſoin de donner aux religieux des peaux, bottes, ſouliers & *courtines* (2). Sur quoy eſt à remarquer que c'eſtoit la couſtume, dès le commencement de la fondation de Sainct-Lomer, de tenir tous les ans un chapitre général auquel aſſiſtoient tous les prieurs dépendans du monaſtère de Blois & tous les officiers pour rendre raiſon de l'adminiſtration de leurs charges, comme je diray cy-après (3e partie chap. 2). De plus, l'on peut voir par ce ſecond acte capitulaire la couſtume de noſtre ordre, qui eſt de donner des peaux & autres veſtemens d'hyver ſelon la néceſſité des religieux. Enfin l'on peut voir combien l'office de *pitancier* eſt ancien, puiſqu'il en eſt faict mention dans cet acte. Cet office conſiſtoit à pourvoir le convent de pitance, ce que nous appellons procureur ou celerier, ſelon la règle. Ces noms-là ſont demeurez à Sainct-Lomer ; car, outre le grand pitancier, il y a encore le petit pitancier, tout le revenu deſquels eſt pour le convent ; & ma croyance eſt que ce qui s'appelle le *petit convent* autre part, cela s'appelle *pitancier* à Sainct-Lomer ; & en effect, preſque tout le revenu de cette pitancerie conſiſte dans ce que l'on a donné pour le convent.

Après que les abbez eurent ſi bien pourveu au dedans de

(1) Statué, réglé.
(2) Peaux de bêtes (pour l'hiver)

leur monaftère, il fallut penfer à la feureté de leur abbaye, laquelle eftant hors la ville de Blois, eftoit fujette à beaucoup d'incurfions. Ils préfentèrent donc requefte à Jeanne, comteffe, de fe clorre dans la ville de Blois ; ce qu'elle leur accorda facilement, avec fes conditions, tirées de la chartre expédiée l'an 1284 au mois de juin ; à fçavoir, que les religieux pourront faire une muraille pour enclorre leur abbaye, de mefme hauteur & épaiffeur que l'ancienne, & que mefme ils pourroient fe fervir des matériaux de la vielle ; que fi ils voulloient s'eftendre du cofté de l'eau, qu'ils fe feroient clorre. De plus, elle donna permiffion aux religieux d'achepter quelques vergers qui eftoient au deçà du mur que l'on appelle encor à préfent *le mur le Comte*. De laquelle chartre *fe tire comme* (1) eftoit bafti le monaftère de Sainct-Lomer devant qu'il fut enclos dans la ville ; car il eft faict mention, en icelle, des vergers & jardins qui eftoient pour lors dans la ville, quoy que l'abbaye fuft dehors ; & ce, depuis la porte de Sainct-Lubin jufque au bas de la rue des Jacobins. Elle faict auffy mention des infirmeries qui eftoient par deçà les murs de la ville, ayant veue fur la rivière, où eft maintenant noftre jardin. De tout cela je tire encor la raifon pour quoy les maifons qui font depuis la porte Sainct-Lubin jufque à la rivière doivent cens à Sainct-Lomer ; à fçavoir, que c'eft qu'elles font bafties fur le fonds de Sainct-Lomer & qui fervoit autresfois de jardins & vergers aux religieux de la dicte abbaye.

Peu après cette permiffion, le grand portail de l'églife fut bouché, ce qui eftoit néceffaire pour faire la clofture du monaftère ; tellement que peu après qu'il eut efté achevé, il fallut le

(1) J'induis comment....

boucher. Ce qui me faict advancer cela eſt que, les religieux ayans mis les reliques dans la grande égliſe de Sainct-Lomer, l'an 1181, & l'égliſe n'eſtant parfaicte, il fallut du temps pour l'achever; & ainſy le portail ne fut faict ſitoſt; & en effect, eſtant pour lors réſidant à Sainct-Lomer (1), quand on le deſboucha, l'on vit les *images* (2) qui y eſtoient comme ſi elles y euſſent eſté poſées depuis peu, tant elles eſtoient neufves, & les autres ornemens d'architecture paroiſſoient de meſme, ce qui n'euſt eſté ſi le portail eut eſté longtemps deſcouvert (3).

Encor bien que les religieux de Sainct-Lomer euſſent la permiſſion d'enclorre leur abbaye dans la ville, toutesfois ils ne le firent que petit à petit, car j'ay veu une chartre (de laquelle (4) cy-après), laquelle dict que les murailles de la cloſture du monaſtère eſtoient nouvellement faictes, l'an 1367.

Quoyque Jeanne, comteſſe de Blois, eut tant monſtré d'affection aux religieux de Sainct-Lomer, il arriva, quelque temps après, qu'elle fut diminuée, à raiſon qu'il y eut contre elle un grand procez, pour ce qu'elle vouloit contraindre les religieux de Blois de payer le droict des *faiſtages*, qui eſt certaine ſomme (5) que les comtes de Blois ont couſtume de prendre ſur chaque maiſon des habitans de Blois & de la banlieue (ainſy qu'avoit ordonné Louis, comte de Blois & de Clermont); mais enfin, luy ayant eſté monſtré comme les religieux de Sainct-Lomer eſtoient exempts de faiſtages, elle accorda avec eux de la ſorte : à ſçavoir, que toutes les maiſons ſpécifiées dans la dicte

(1) Noel Mars veut dire qu'il résidait à Saint-Lomer, lorsqu'on déboucha le grand portail (en 1642).

(2) Les statues et les autres sculptures.

(3) Le vandalisme de 93 a réduit ce portail au triste état où nous le voyons : les statues des grandes niches ont complétement disparu; quant aux figures de l'archivolte, elles ne présentent plus que des restes mutilés ; les iconoclastes modernes ont passé par là.

(4) S.-ent. *Je parlerai*. (Voir infrà chap. 5, sect. 4).

(5) Ce droit féodal était de 5 sous par maison (Fourré, *Coutumes de Blois*, p. 101).

chartre ne
quer qu'el
les vergers,
religieux, c
du four de
ce qui nous
luy apparti
la dicte ch
Blois ont
libéralitez ;
Jeanne dict
comme j'a
il y eut e
de la justi
Lomer ; &
Lomer, dan
des roys de
prieuré, qu
diray, parla

*Conclusion d*

HUGUES
que,

(1) Les religieux
(2) Département

avoient eſté donnez au monaſtère de Sainct-Lomer, & de l'autre, combien ils auroient eſté combattus, qu'il fit expédier une chartre, l'an 1296, confirmative des meſmes privilèges, leſquels il ſpécifie par le menu, comme vous allez voir en la chartre ſuivante, laquelle, quoy qu'elle ſoit longue & aſſez mal dictée, je ne *delaiſſeray* (1) de la coucher icy tout au long, & meſme avec ſon orthographe (2). Voylà comme elle commence :

A tous ceulx qui ces préſentes lettres verront, Hue de Chaſtillon, comte de Blois & ſire d'Aveſne, ſalut en noſtre Seigneur; ſachent tous que, comme les abbé & le convent de *Sainct-Laumer* (3) de Blois, en nom de eux & de leur abbaye, *deiſſent* (4) & propoſiſſent pardevant nous que en leurs terroirs & en leurs *porpris* (5) & leurs manoirs en les clouſtures de leurs manoirs en leurs bourgs aſſis & déterminés entre les termes & les *bonnes* (6) qui *s'enſievent* (7): *Ou bourc dou Foy* (8), ſi comme les bonnes & les termes qui s'enſievent la diviſent, c'eſt aſſavoir, de la porte Sainct-Nicolas qui eſt appelée *porte Foireuſe* (9) en venant ſi comme les foſſés qui ſont par derrière les vignes *as* (10) dicts religieux droict au portal qui eſt ſur les foſſez du chaſteau de Blois (11), & de celuy portal ſi comme les dicts foſſez dudict chaſteau ſe porte

(1) Négligerai.

(2) C'est la première charte en vieux français que contienne notre manuscrit, et je crois aussi, la plus ancienne qui ait été expédiée en faveur de l'abbaye de Saint-Lomer. Malgré sa prolixité, elle est curieuse pour les indications topographiques qu'elle donne sur le vieux Blois et sur les environs. L'ortographe est bizarre, souvent défectueuse; mais nous la respecterons, comme fit Noel Mars, dont nous copions exactement le texte. Ce style de pratique féodale présente aussi parfois des locutions et des tournures peu intelligibles. Cette charte est d'ailleurs inédite, comme la plupart de celles qui vont suivre.

(3) Nous trouvons ici, pour la première fois, l'orthographe moderne du nom de *Laumer*, qne Noel Mars écrit constamment par un *o*.

(4) Disaient.

(5) Enclos, dépendances immédiates.

(6) Bornes.

(7) S'ensuivent.

(8) Au bourg du Foix.

(9) Je pense que cette porte était dans le faubourg du Foix, non loin de l'ancienne église *Saint-Nicolas*, paroisse du dit faubourg (du *bourg*, comme on disait alors).

(10) Aux.

(11) Ce *portail* ouvrait, d'un côté, sur le *parvis* de l'église abbatiale, et de l'autre, sur les fossés de ville (aujourd'hui la rue des *Trois-Marchands* prolongée) ; on en voit encore quelques traces, à l'entrée du parvis.

droict à la *porte Sainct-Lubin* (1), & de celle porte droict à la rue qui
entre les dicts religieux & les Jacobins jusque à Loire (2), & d'illecque
traversant Loire à la ruelle du bourc as dicts religieux de Vienne, p
laquelle l'on s'en va à la maison *Martin Aigneau*, tout le costé de Loi
jusque à l'endroict du pressoir qui est appellé le pressoir *Sainct-Ladre* (3)
d'illecque, si comme les bonnes se comportent, jusques au chemin q
meine à l'*Hermitage* (4), & de celuy chemin tout droict en venant tout
chemin jusque au pressoir du Quarefour qui est appellé *le pressoir d'ent
deux voyes*, & de celuy pressoir si comme l'en va tout droict à la dicte po
Foireuse à tout les vignes *d'entre deux voyes* (5) & d'un *huys* (6) de
maison Henry Johan qui joing à la vigne à *l'ostelier* (7) de Sainct-Laum
si comme les vignes Pierre Thierry l'emporte droict au postiz par *on*
l'en entre ès vignes Sainct-Laumer par devers le pressoir du dict Pie
*Tierre* (9), si comme les bonnes les devisent; c'est assavoir que, de la rue
la *porte de la barre dou Foix* si comme elle s'estend de la barre jusque
dict postiz, la moitié par devers Loire demeure aux dicts religieux, & l'au
moitié devers *la rue Bourreau* nous demeure, laquelle rue Bourreau &
moitié de la rue de la Barre jusques aux dicts postiz nous demeure à no
& à nos hoirs. De rechief, en toutes les porprices de la manoir de *Vil
neuve* (10) ou circuit & environ ce dict manoir & les fossez entour *otour* (1
une vigne qui est devant la dict manoir & une pièce de terre *delez* (12) q
sont enclos de fossez quant à la *grigneure* (13) partie & une petite *touche* (1
de bois & de buissons qui sont devant la dicte vigne & touche au d
manoir de Villeneuve en la pourprise de la Quinière, si comme elle s'este
de l'enceinte des fossez si comme ce dict manoir de la Quinière en est enc

---

(1) Entre la rue *Saint-Lubin* et celle des Trois-Marchands, où commençait le faubourg du Foix.

(2) Aujourd'hui la rue *Madeleine*.

(3) Saint-Lazare, hospice de lépreux, situé à l'extrémité du *Bourg-Neuf*. Cette maisou possédait, Vienne, un pressoir qui portait son nom.

(4) Cet ancien *hermitage* est aujourd'hui une guinguette (sur la route de Saint-Gervais).

(5) Entre la rue *Bourreau* et le chemin haut des Groix.

(6) Porte.

(7) *L'hôtellier* était un des officiers claustraux du monastère.

(8) Où.

(9) Thierry.

(10) Auprès de la forêt de Blois, du côté de *Saint-Georges*, chapelle dépendant de Saint-Lomer.

(11) Autour.

(12) Auprès.

(13) Majeure.

(14) Le mot *touche* signifie un bois taillis, un petit bois d'agrément. (V. Du Cange, au mot *tuscia*).

de ses fossez otour une touche de bois qui est derrier ce dict manoir devers soleil couchant otour les dicts fossez qui sont entour. De rechief, *ou* (1) bourg de Vienne, si come ce bourg s'estend & se comporte, de la maison que l'on appelle la maison *Martin Aignereau* par toute la porte de celle maison & par où l'on entre à celle maison, qui ouvre en la rue par laquelle l'on va au cemetière de Vienne jusque à Loire (2), & du bout de celle rue devers Loire tout droict aval au long de Loire jusque à l'endroict de la ruelle par où l'on va devant le pressoir (3) à l'abbé & au convent de Pontlevoy, de Loire tout droict parmy la dicte ruelle au quarrefour que l'on appelle le *Quarrefour des Armes*, & du milieu de celuy quarrefour par droicte leigne parmy les vignes, les bleds & les *jardins* (4), jusque à la dicte maison Martin Aignel, en *enclouant* (5) en la dicte justice la dicte maison si come la *bataille Creneaux* s'estend droict à la porte qui ouvre en la dicte rue otour les creneaux. Derechief, en la ville de Merolettes, qui est en la paroisse de Champigny en Vendômois & en environ celle ville de Merolettes, c'est assavoir *du chief* (6) des bruères que l'on appelle les bruères à l'abbé & au convent de Sainct-Laumer par devers Franchennes jusque à leur dict bois du *bal par font*, & de celuy bois jusque à Pierre *Belot* (7), tout jusque à l'ancien chemin droict à Lannoy outre la rivière & de celuy Lannoy droict à la touche dessus les Treteaux, & de celle touche si come le fief de Legue l'emporte; de l'autre part des Treteaux contremont droict à la *chaucée* (8) d'Onzain par devers Villebarfou, & de celuy chief de la chaussée droict par le pas de Connay, si come le ruau va droict à la fontaine de Mauvelles; & sont déclarées les *bonnes* (9) mises & assises par nostre commendement & par nostre volonté, lesquelles nous entendons approuver, c'est assavoir, ès lieux dessusdicts & devisez, & qu'ils y avoient & à eux appartenoit toute manière de *joutice* (10) quelle que elle soit & en quelconque manière, droicts & coustumes (11) la peut nommer & appeler, &

---

(1) Au.

(2) C'est aujourd'hui la rue *Croix-Boissée*.

(3) S.-ent. *Appartenant*.

(4) Il y eut toujours beaucoup de jardins en Vienne, et la culture maraichère est encore la principale industrie de ce faubourg.

(5) Enfermant.

(6) De la tête (du commencement).

(7) Nom d'une ancienne famille du Blésois, laquelle existe encore.

(8) La Chaussée (le grand chemin).

(9) Borne.

(10) Justice.

(11) S.-ent. *Qu'on*.

l'aubaine & tous les emoluments qu'ils que ils foient, excepté fix cas efpéciaux tant feulement, eft chevauchée, murtre, rapt, bataille, adjugée & fortune (1), les quels fix cas efpéciaux ils difoint & cognoiffoint à nous appartenir come au fouverain, & difoint & propofoint que de toutes les chofes deffufdicts ils eftoint & avoint efté en bonne faifine de fi long temps que droict leur eftoit acquis, fe autre raifon n'y euft. Derechief, come ils deiffent & propofaffent ou nom des fufdicts articles qui s'enfuivent; c'eft affçavoir, premièrement que toute manière de joutice leur appartient des *noftoniriers* (2) demeurans dedans leurs terres & les bonnes deffufdictes, en tous cas, excepté les fix cas efpéciaux deffufdicts & les cas qui advienderoint par raifon de la marchandife de laine & de toutes autres marchandifes qui *dedans* laine eft faicte. Derechief, que nos gens, c'eft à fçavoir baillis, prevofts voyers, fergents, & tous autres qui foient avec nous & tenus à nous en aucune *fergenterie* (3) par quelque manière qu'ils puiffent eftre nommez ne appellez, ne peuvent ne ne doivent nanternant prendre juftice dedans les termes & les bonnes deffufdicts, par promeffe que l'on l'en faffe ne pour autre chofe qui leur foit deue, excepté noftre propre dette deue à nous fans moyen & fans ceffion, & pour la dette qui nous feroit deue de la vente de nos bois quand les bocherons feroient *defconfiz* (4) ou s'en fuiroient. Derechief, que de tous nos fergens miniftres, vendans ou acheptans en leurs terroirs & en leur joutice et dedans les bonnes & termes d'icelles leur appartiennent les *couftumes* (5) & les peuvent & doivent avoir & lever ainfy comme d'autres vendans & acheptans. Derechief, qu'ils avoient & devoient avoir fans contredict & à eulx appartenoient les couftumes de tous les harens vendus dedans les dictes bonnes par manière de *regratage* (6) & de tous les cuirs des beftes dont les chairs feront vendus en leur boucherie. Derechief, que du bled & de toutes autres marchandifes qui eft & fera apportée *de hors* (7) en leur Foix, après la quinzaine que le dict bled & la dicte marchandife a efté ainfy apportée ou dict Foix & dedans les bonnes deffufdict, tout feront le dict bled & la dicte marchandife vendus à plufieurs

---

(1) Ces différents termes de droit féodal ont été expliqués précédemment.

(2) Mariniers de la Loire.

(3) Sorte de service féodal.

(4) Tombés en déconfiture.

(5) Redevances féodales.

(6) Vente en détail, vente de seconde main.

(7) De dehors.

perfonnes. *ne mais* (1) qu'ils *vifent* (2) dou Foix & des bonnes deffus dict ; & que du vin qui dedans les bonnes deffus dict eft & fera vendu en taverne en quelque temps que ce foit & en quinzaine & hors de quinzaine, les couftumes leur appartiennent & doivent appartenir. & de ce & de toutes les autres chofes deffufdict ils font & ont efte en bonne faifine. Derechief ils difoient qu'ils devoient eftre appellez au bail des moulins de *Sainct-Victeur* (3) en tout temps & toutes fois qu'ils feroient baillez a ferme. & qu'ils ne peuvent ne ne doivent eftre baillez fans leur affentement requerre. & qu'ils doivent eftre appelez aux mifes & defpens faict des dicts moulins. & qu'ils ne doivent eftre contraincts a mettre aucune chofe ou merean des doez ne des appartenances. & que les defpens dou merean des doez & des appartenances appartiennent a nous tant feulement. & que ordre leur doit eftre gardé tant en réédification comme ou bail des moulins. comme en recevoir leur portion de l'argent par la main des fermiers : & difoient que nul moulin de par nous ne doit eftre baillé ne accompagner as moulin foullerez de Sainct-Victeur, & difoient & propofoient que nous ne noftre gens ne autre au nom de nous ne devons fouffrir ne contraindre les baniers des dicts moulins a aller a autres moulins. ains eftions tenu à contraindre les dicts baniers à venir as dicts moulins. Et comme, pour tous les chofes deffufdictes requeiffent les dicts abbé & convent que elles leur fuffent declarez & adjugez. & que nous *ne* nos gens dorefnavant ne peuffions ne ne deuffions mettre trouble ne empefchement à ce que leurs gens deiffent & allegaffent aucunes raifons contre nous, informez diligemment & fuffifamment de toutes les chofes deffufdictes, du confeil des bonnes gens, déclarons & adjugeons au dict abbé & convent. au nom des fufdicts. toutes les chofes deffus dictes & chacune pour foy. fi comme elles font deffus dictes & propofées. & voulons & octroyons que toutes les chofes deffus dictes leurs demeurent perpétuellement & paifiblement fans contredict. *De rechief* (4) ils deiffent & propofaffent qu'ils peuvent & doivent avoir des *fergens* & ferviteurs *ties* (5) comme ils voudront & verront que meftier leur fera, lefquels fergens doivent eftre quittes & francs de toutes couftumes, de toutes tailles & de toutes exactions, de toutes redevances & leurs chofes en quelque lieu que elles

---

(1) A moins que.
(2) Proviennent.
(3) La Chausséе-Saint-Victor.
(4) En outre.
(5) Tous.

foient & quelques chofes que ce foient, fi comme il eft contenu en leurs chartres de nos antéceffeurs, & de ce difoient qu'ils avoient efté en bonne faifine de long temps. Nous, du confeil de bonnes gens & de la volonté aux dicts abbé & convent, ordonnons, voulons & octroyons que les dicts abbé & convent puiffent fans contredict, franchement (1), fi comme ils voudront, eflire & avoir neuf fergens, & Bery le dixiefme qui tient fa fergenterie de l'abbé en fief, & celuy-là fera perpétuel (2), felon ce qu'il voudra, d'hoirs en hoirs ; & que les devant dicts neuf fergens ils pourront eflire des rarendroit & avoir paifiblement & à tousjours mais & franchement tels comme ils vouderont bourgois ou non, bourgois riches ou pauvres, en moyens fervant & non fervant : & *el* (3) neuf & Bery ou fon fucceffeur auront pleine franchife, eulx & leurs chofes, & feront quittes & francs perpétuellement de toutes couftumes, de toutes tailles exactions, de tout feftages des maifons qui leur *venderont* (4) de leurs héritages, & de celles qu'ils tienderont pour leurs maifons, de tout *oft* (5), de toutes *monftres* (6), de toute chevauchée, de toutes *mifes* (7) de ville, de toute *ayde* (8), de *preft à Seigneur* (9), & de toutes autres redevances que l'on peut penfer ou dire par parolle généraux ou efpéciaux, ce excepté que s'ils acheptent pour revendre des chofes acheptées ou vendues pour cette raifon, ils payeront couftumes à nous, s'ils vendent ou acheptent en lieu où *la couftume* (10) foit noftre. De rechief, nous voulons & octroyons que nous, nos gens, nos fucceffeurs ou ceux qui auront caufe de nous ne puiffent ne ne doivent empefcher l'ufage que les dicts abbé & convent ont de nos bois, ne prendre leurs *fommiers* (11) fe n'eft pas évident néceffité, & en tel cas, fe ils eftoient pris, nous ferions tenus à rendre aux dicts abbé & convent tout couft, touts dommages qu'ils fouffriroient pour ce, & de ce feroit creu le procureur l'abbé & le convent par fon fimple ferment, fans autre preuve ne fans autre taxation : requerons & voullons que noftre baillif, noftre prevoft ou

---

(1) Librement et sans aucune charge.
(2) A vie, et même héréditaire.
(3) Les.
(4) Proviendront.
(5) Service militaire.
(6) Revues.
(7) Dépenses.
(8) Impôt *indirect* (sur les denrées et marchandises).
(9) Emprunt forcé, que le seigneur féodal levait, en nature ou en argent, sur ses sujets.
(10) Le droit de percevoir les redevances susdites.
(11) Pièces de bois de construction.

nostre argentier qui pour le temps seront, à la requeste du procureur devant dict, sans autre mandement avoir de nous, rendent les *dommages* (1). De rechief, nous voulons & octroyons aux dicts abbé & convent que ce qu'ils ont acquis & *possèrent* (2) *or* (3), *endroict au corps de l'abbaye & as membres* (4) en quelques lieux que elles soient, & quelque chose que ce soient, que ils les tiennent & puissent tenir perpétuellement, sans que nous ou nos hoirs ou nos successeurs ou ceux qui auront cause de nous les puissions contraindre à mettre hors de leurs mains, ne ès choses acquises aucune chose demander. Derechief, qu'ils puissent acquérir doresnavant, en lieux où ils ont joutice appartenant à leur abbaye & as membres dedans les bonnes dessus dicts, & ce qu'ils acquereront nous leur *amortissons* (5) & conferons par cette présente lettre. Derechief nous voulons, donnons & octroyons as dicts abbé & convent que tous leurs prez, en quelque lieu qu'ils soient assis à la contrée de Blois, soient francs perpétuellement & quittes de touts pasturages, de touts *forrages* (6) & de touts herbages, & que nous ne nos gens ne autres de par nous ne y puissions cuillir ne faire cuillir herbe ne *fain* (7), & voulons & octroyons que nul usage, nulle tenue, nulle prescription que nous ou nos gens doresnavant *facimes* (8) contre les dict abbé & convent & contre les choses dessus dictes ou aucune d'icelles, leur puissent nuire & à nous *ayder* (9) ne à nos successeurs, ne à nos hoirs, ne à ceux qui auront cause de nous ; & est aussy accordé que nul usage, nulle tenue, nulle prescription que les dicts abbé & convent fassent contre l'ordonnance dessus dicts face à nous ne à nos gens nul préjudice ; & voulons & octroyons que nos *baillis,* nos *prevosts*, & nos *voyers* & tous nos *jouticiers* (10) *qui ex que* (11) ils soient, que pour le temps seront, & quand ils seront mis nouvellement dedans les ving jours après qu'ils seront baillis, prevosts & jouticiers, après ce qu'ils en seront requis, facent serment, presents les dicts abbé &

---

(1) Dommages-intérêts.

(2) Possèdent.

(3) Maintenant.

(4) Dans le territoire du monastère et de ses prieurés ou autres dépendances.

(5) *L'amortissement* était la permission accordée aux commnnautés de main morte (aux monastères par exemple) d'acquérir el de posséder des biens-fonds.

(6) *Fourrages* (droit de fourrager).

(7) Foin.

(8) Ferons.

(9) Aider

(10) Les *baillis*, les *prévôts* et les *voyers* étaient les juges ou justiciers (*jouticiers*) des seigneurs, aux différents degrés de juridiction. (V. les art. 15, 20, et autres de la *coutume de Blois*.

(11) Quels que.

convent, qu'ils n'entreprenderont contre les dicts abbé & convent, ne n'empefcheront les chofes deffufdicts, ains les ***tenderont*** (1) & garderont fermement ; & voulons & octroyons que toutes fois que nouvel feigneur ***vendra*** (2) en la comté de Bloys, qu'il foit tenu à renouveler ces lettres & à (3) confermer de nouvel ; & promettons toutes les chofes deffus dictes à garantir de non venir en contre, à deffendrc contre tous & envers tous, & efpécialement envers noftre feigneur le roy, fe il vouloit aucunement demender, par raifon de fes ordonnances ou de fes ftatuts faicts ou à faire, ou par deffaut d'amortiffement, ou par aucune autre raifon, quant as chofes lefquelles ont de nous ; & voullons & octroyons par cette lettre, par chofe que foit contenue dedans, nul prejudice foit faict à leurs chartres anciennes que ils ont avant *cefty* (4), ains demeurent en tel eftat comme pardevant, fauf les cas, les points, les convents contenus en cette lettre ; & voulons que, s'il eftoit octroyé, déclaré, ou adjugé, ou fouffert, ou temps à venir as églifes qu'ils fe puiffent accroiftre généraument en tous leurs cenfifs, les dicts abbé & convent de Sainct-Laumer & ***leurs membres*** (5) fe puiffent accroiftre. Et jurons fur faincts Evangiles & avons juré que bien & loyaument fermement tenderons & garderons & fairons garder toutes les chofes deffus dictes & chacune d'icelles, fi comme elles font deffus devifées, déclarées & efcrits, & que nous ne ***vendrons*** (6) encontre d'icelles ne en empefcherons ni mettrons ne ne fouffrirons à mettre. Et voulons ***en feur*** (7) que tout ce que nos hoirs, nos fucceffeurs & ceulx qui auront caufe de nous facent ***as*** (8) dicts abbé & convent ferment fur fainctes évangiles, dedans la quinzaine qu'ils en feront requis du procureur des dicts religieux, que ils bien loiaument fermement tenderont & garderont & fairont tenir & garder toutes les chofes deffus dictes & chafcunes d'icelles, & renonceront, quant as chofes deffus dictes, à toutes exceptions, ***barres*** & ***cavillations*** (9) à toute exception de fraude & de vordie & de ***decevance*** (10) & à toutes les

---

(1) Tiendront, observeront.
(2) Viendra.
(3) S.-ent. *les*.
(4) Celle-ci.
(5) Prieurés et autres dépendances.
(6) Viendrons.
(7) Assurément, en toute sureté.
(8) Aux.
(9) Termes de *pratique* judiciaire, synonimes d'empêchements, fins de non recevoir, ou autre genre de difficultés.
(10) Tromperie.

noſtre argentier qui pour le temps ſeront, à la requeſte du procureur devant dict, ſans autre mandement avoir de nous, rendent les *dommages* (1). De rechief, nous voulons & octroyons aux dicts abbé & convent que ce qu'ils ont acquis & *poſſivent* (2) *or* (3), *endroict au corps de l'abbaye & as membres* (4) en quelques lieux que elles ſoient, & quelque choſe que ce ſoient, que ils les tiennent & puiſſent tenir perpétuellement, ſans que nous ou nos hoirs ou nos ſucceſſeurs ou ceux qui auront cauſe de nous les puiſſions contraindre à mettre hors de leurs mains, ne ès choſes acquiſes aucune choſe demander. Derechief, qu'ils puiſſent acquérir doreſnavant, en lieux où ils ont joutice appartenant à leur abbaye & as membres dedans les bonnes deſſus dicts, & ce qu'ils acquereront nous leur *amortiſſons* (5) & conferons par cette préſente lettre. Derechief nous voulons, donnons & octroyons as dicts abbé & convent que tous leurs prez, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis à la contrée de Blois, ſoient francs perpétuellement & quittes de touts paſturages, de touts *forrages* (6) & de touts herbages, & que nous ne nos gens ne autres de par nous ne y puiſſions cuillir ne faire cuillir herbe ne *fain* (7), & voulons & octroyons que nul uſage, nulle tenue, nulle preſcription que nous ou nos gens doreſnavant *facimes* (8) contre les dict abbé & convent & contre les choſes deſſus dictes ou aucune d'icelles, leur puiſſent nuire & à nous *ayder* (9) ne à nos ſucceſſeurs, ne à nos hoirs, ne à ceux qui auront cauſe de nous; & eſt auſſy accordé que nul uſage, nulle tenue, nulle preſcription que les dicts abbé & convent faſſent contre l'ordonnance deſſus dicts face à nous ne à nos gens nul préjudice; & voulons & octroyons que nos *baillis*, nos *prevoſts*, & nos *voyers* & tous nos *jouticiers* (10) *qui ex que* (11) ils ſoient, que pour le temps ſeront, & quand ils ſeront mis nouvellement dedans les ving jours après qu'ils ſeront baillis, prevoſts & jouticiers, après ce qu'ils en ſeront requis, facent ſerment, preſents les dicts abbé &

(1) Dommages-intérêts.
(2) Possèdent.
(3) Maintenant.
(4) Dans le territoire du monastère et de ses prieurés ou autres dépendances.
(5) *L'amortissement* était la permission accordée aux commnnautés de main morte (aux monastères par exemple) d'acquérir el de posséder des biens-fonds.
(6) *Fourrages* (droit de fourrager).
(7) Foin.
(8) Ferons.
(9) Aider
(10) Les *baillis*, les *prévôts* et les *voyers* étaient les juges ou justiciers (*jouticiers*) des seigneurs, aux différents degrés de juridiction. (V. les art. 15, 20, et autres de la *coutume de Blois*.
(11) Quels que.

convent, qu'ils n'entreprenderont contre les dicts abbé & convent, ne n'empefcheront les chofes deffufdicts, ains les ***tenderont*** (1) & garderont fermement ; & voulons & octroyons que toutes fois que nouvel feigneur ***vendra*** (2) en la comté de Bloys, qu'il foit tenu à renouveler ces lettres & à (3) confermer de nouvel ; & promettons toutes les chofes deffus dictes à garantir de non venir en contre, à deffendre contre tous & envers tous, & efpécialement envers noftre feigneur le roy, fe il vouloit aucunement demender, par raifon de fes ordonnances ou de fes ftatuts faicts ou à faire, ou par deffaut d'amortiffement, ou par aucune autre raifon, quant as chofes lefquelles ont de nous ; & voullons & octroyons par cette lettre, par chofe que foit contenue dedans, nul prejudice foit faict à leurs chartres anciennes que ils ont avant *cefty* (4), ains demeurent en tel eftat comme pardevant, fauf les cas, les points, les convents contenus en cette lettre ; & voulons que, s'il eftoit octroyé, déclaré, ou adjugé, ou fouffert, ou temps à venir as églifes qu'ils fe puiffent accroiftre généraument en tous leurs cenfifs, les dicts abbé & convent de Sainct-Laumer & *leurs membres* (5) fe puiffent accroiftre. Et jurons fur faincts Evangiles & avons juré que bien & loyaument fermement tenderons & garderons & fairons garder toutes les chofes deffus dictes & chacune d'icelles, fi comme elles font deffus devifées, déclarées & efcrits, & que nous ne ***vendrons*** (6) encontre d'icelles ne en empefcherons ni mettrons ne ne fouffrirons à mettre. Et voulons *en feur* (7) que tout ce que nos hoirs, nos fucceffeurs & ceulx qui auront caufe de nous facent *as* (8) dicts abbé & convent ferment fur fainctes évangiles, dedans la quinzaine qu'ils en feront requis du procureur des dicts religieux, que ils bien loiaument fermement tenderont & garderont & fairont tenir & garder toutes les chofes deffus dictes & chafcunes d'icelles, & renonceront, quant as chofes deffus dictes, à toutes exceptions, *barres* & *cavillations* (9) à toute exception de fraude & de vordie & de *decevance* (10) & à toutes les

(1) Tiendront, observeront.
(2) Viendra.
(3) S.-ent. *les*.
(4) Celle-ci.
(5) Prieurés et autres dépendances.
(6) Viendrons.
(7) Assurément, en toute sureté.
(8) Aux.
(9) Termes de *pratique* judiciaire, synonimes d'empêchements, fins de non recevoir, ou autre genre de difficultés.
(10) Tromperie.

chofes généraument qui nous pouroient ayder & les dicts religieux grever & nuire, & renonceront efpéciamment *a ce que* (1) renonciation faicte en général ne doit valloir; & quant à toutes les chofes deffus dictes & chafcune d'icelle tenir & garder fermement, perdurablement, nous obligeons nous & nos hoirs, nos fucceffeurs, & tous nos biens & les biens de nos fucceffeurs & de ceulx qui auront caufe de nous envers les dicts abbé & convent. En tefmoing de laquelle chofe nous avons mis noftre fcel en ces préfentes lettres, qui furent faictes & donnez l'an de grace mil deux cent quatre vingt & feize, *ou* (2) mois de feptembre.

Pour l'intelligence de cette chartre, que j'eftime affez clère, je diray feulement que c'eft chofe certaine que le monaftère de Sainct-Lomer de Blois, de toute ancienneté, a eu juftice dans tout le fauxbourg du Foix & dans le bas de celuy de Vienne, laquelle juftice fut donnée aux religieux par le roy Raoul lorfqu'il fonda l'abbaye de Blois. Cette juftice eft haute, baffe & moyenne, tellement que l'on a droict de faire pendre ; & le lieu patibulaire eft fur le grand chemin d'Amboife hors le fauxbourg du Foix (3). Outre cette juftice, ils ont encor droict d'avoir boucherie, droict de cenfif, droict de *ftellon* (4) ou mefure de vin, droict d'aubaine & four à ban, auquel tous ceux de la juftice de Sainct-Lomer font obligez de cuire, & autres droicts fpécifiez dans la fufdicte chartre. Pour faire la juftice, il y a baillif, procureur fifcal, notaire & *fergens* (5): ils eftoient autresfois dix; on les a réduicts à trois, avec *un fieffé* (6), lequel a encore préfentement deux cens livres par an. Lefquels

(1) A ce pour quoi.

(2) Au.

(3) C'est là qu'étaient dressées les *fourches patibulaires à deux piliers liés par dedans*, signe distinctif de la *haute justice*, d'après l'article 20 de la *coutume de Blois*.

(4) Droit de régler les mesures du vin et de lever certains tributs sur la vente du vin en détail.

(5) Huissiers.

(6) Un de ces quatre offices de sergents était tenu en fief de l'abbaye de Saint-Lomer.

ſergens ſont obligez d'aſſiſter les religieux aux proceſſions ſolennelles, & les grandes feſtes aux veſpres & grande meſſe. Tous les mardys, la juſtice ſe tient dans Sainct-Lomer en un lieu proche la première porte de l'abbaye, du coſté de la ville ; en laquelle doit aſſiſter le prevoſt de Sainct-Lomer, lequel doit participer aux amendes, ainſy que je diray, parlant de cet office.



# CHAPITRE V

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer en ſa cinquieſme centurie.*

## SECTION I

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1300 juſque à 1315.*

Au commencement de cette année mil trois cens, les religieux de Sainct-Lomer faiſoient travailler fort & ferme à l'enceinte des murailles, pour mettre leur abbaye en ſeureté des courſes des Anglois (1). Auquel temps adveint auſſy que les religieux de Sainct-Lomer eurent quelques diſputes avec les religieux de Bourgmoyen touchant un privilège qu'ils avoient dans la ville de Blois, qu'ils appelloient droict de *bouteilles* (2), c'eſt-à-dire que de dix leur en appartenoit une; or, comme les ſujects de Sainct-Lomer ſont hors la

(1) Quelques vestiges de l'ancien mur de ville paraissent encore, aux bâtiments du monastère (l'Hôtel-Dieu actuel), du côté de l'église abbatiale.
(2) Droit sur le vin vendu en détail, *à la bouteille*.

ville & qu'il y en a fort peu au dedans, les religieux conteſtoient de donner ce droiƈt à ceux de Bourgmoyen. Toutesfois, ayant tousjours veſcu de bonne intelligence avec les religieux de Bourgmoyen, ils *pacifièrent* (1) de la ſorte : à ſçavoir qu'il leur ſeroit permis de prendre ce droiƈt de bouteilles dans la juſtice de Sainƈt-Lomer, depuis la porte Sainƈt-Lubin jusque à la Loire, ainſy qu'il eſt ſpécifié dans un aƈte capitulaire, l'an 1302, du temps que David eſtoit *abbé de Blois* (2). Ce différent aſſoupi, il en ſurvint bien un autre, lequel a beaucoup duré & durera encor longtemps; c'eſt entre le curé de Sainƈt-Pierre & le ſacriſtain de Sainƈt-Lomer, luy eſtant deu, à raiſon de ſa ſacriſtie & comme curé primitif, la deuxieſme partie des oblations & offrandes faiƈtes dans les obſèques des défunƈts ou les mariages, ſoit en autre choſe qui provenoit de cette paroiſſe (3). Enfin, après pluſieurs altercations de part & d'autre, l'on termina ce différent devant Jean, éveſque de Chartres, lequel ordonna que le diƈt curé receveroit toutes les oblations qui ſe fairoient en ſon égliſe, mais auſſy qu'en récompenſe il donneroit au ſacriſtain de Sainƈt-Lomer 60 ſols, tous les ans, en deux termes, à la Touſſainƈt & à Paſques; le meſme ſacriſtain ſe retint tous les draps *mortuels* (4) de ſoye que l'on metteroit ſur les corps morts, avec le droiƈt d'enterrer dans l'égliſe & cimetière contigu. En voylà la chartre (5) :

Univerſis præſentes litteras inſpeƈturis Joannes, permiſſione divinâ Carnotenſis epiſcopus, ſalutem in vero ſalvatore. Cùm diſcordia verteretur inter ſacriſtam (6) monaſterii S. Launomari Bleſenſis noſtræ diœceſis, ex unâ

(1) Transigèrent.
(2) Abbé de Saint-Lomer de Blois.
(3) La paroisse de Saint-Pierre fut supprimée peu de temps après, comme on le verra bientôt.
(4) Mortuaires.
(5) Inédite.
(6) Le *sacristain* était un des officiers claustraux de l'abbaye.

parte, & Guillielmum, rectorem ecclesiæ S. Petri de Fisco Blesis, ex aliâ parte, super eo quòd dictus sacrista habebat, ratione sacristariæ monasterii dicti S. Launomari prædicti, ut dicebat, duas partes oblationum & rediben tiarum, sive in obsequiis defunctorum vel benedictionibus nubentium aut aliundè venientium, in dictâ ecclesiâ S. Petri necnon & extrà, ubicumque dictus sacrista & sui prædecessores consueverunt obtinere, dùm tamen prædictæ oblationes & redibentiæ eveniant in parrochiâ ecclesiæ supradictæ. Tandem dictæ partes, post multas altercationes, deliberatione habitâ, inter ipsos unanimiter consenserunt & accordaverunt sic : quòd prædictus sacrista, pro omni jure suo quod habebat, ut dicebat, ratione sacristariæ supradictæ, in prædictis oblationibus & redibentiis ex quocumque loco venientibus, à dicto rectore & suis successoribus, sexaginta solidos monetæ Blesis currentis, anno quolibet, percipiet & habebit terminis qui sequuntur, videlicet triginta solidos in festo omnium sanctorum, & alios triginta solidos in paschâ persolvendos ; & si forsan quædam oblationes & redibentiæ à casu in prædictâ ecclesiâ necnon & extrà, tempore moderno vel venturo contigerit evenire, dùm tamen eveniant in parrochiâ supradictâ, prædictus sacrista, ratione sacristariæ prædictæ, omnibus prænominatis oblationibus & redibentiis quibuscumque, ex nunc prout ex tunc, renuntiat expressè, & prædictum rectorem suosque successores quittat penitùs & absolvit, nihil sibi & suis successoribus, ratione sacristariæ, retinendo in eisdem oblationibus & redibentiis supradictis, nisi solum prædictos sexaginta solidos & omnes pannos sericos quos afferre contigerit in dictâ ecclesiâ S. Petri suprà corpus defunctorum & alios pannos quoscumque, exceptâ coopturâ communi, ecclesiæ prædictæ pertinenti, retentoque jure, quod dictus sacrista & sui prædecessores consueverunt habere de corporibus defunctorum in prædictâ ecclesiâ & cæmeterio eidem ecclesiæ contiguo inhumandis. Nos ergò, supplicationibus eorumdem annuere volentes, diligenter inquisitione præhabitâ, circumstantiis pluribus hinc & indè inspectis, pensâque utilitate utriusque partis, tàm sacristæ quâm rectoris, dictum ordinem à prædictis partibus accordatum eisdem partibus, ut suis successoribus, prout super hoc nostrâ interest ordinare ac etiam confirmare, authoritate nostrâ, tenore præsentium, irrevocabiliter & in perpetuum confirmamus, laudamus & inviolabiliter approbamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum, die lunæ antè festum beati Vincentii, anno Domini millesimo trecentesimo octavo.

Pour l'intelligence de cette charte, il faut sçavoir qu'en ce temps estoit la paroisse de Sainct-Pierre qui est maintenant la sacristie du Prieur (1), & ce cimetiere tout commun, que l'on [illegible] de [illegible] à la ville de Blois, lorsque [illegible] y fut [illegible], mesme il y avoit des sepulchres elevez que nous avons veüez quand l'on fit applanir ces fossez. Le sacristain de Sainct-Lomer alloit faire à cette paroisse toutes les fonctions de curé primitif & l'on y faisoit les benedictions des chandelles & rameaux (2); & tous les mercredis de caresme l'on y alloit en procession, comme l'on peut voir dans un vieux ceremonial de Sainct-Lomer (3); mais, comme les recteurs qui ont pris le tiltre de curez ont tousjours supporté avec impatiance d'estre sujets aux religieux, il fallut accorder le different qui estoit entre eux & les religieux de Sainct-Lomer, comme vous voyez, & ce, à l'advantage du sacristain, comme il paroist; & à quoy l'on devroit bien prendre garde, à raison que tous ces droicts furent transferez, avec la cure de Sainct-Pierre, à celle de Sainct Nicolas, comme je diray tantost; & par consequent, les droicts que nous avions à Sainct-Pierre, sont maintenant à Sainct Nicolas, pour la deffence desquels j'ay creu que cela ne seroit hors de propos d'en faire icy une petite apologie.



(1) Devant l'église abbatiale, sur l'emplacement du parvis actuel, côté du midi.
(2) Des cierges le jour de la *Chandeleur*, et des rameaux le jour de *Pâques fleuries*.
(3) Ce manuscrit du XIII[e] siècle existe encore aux Archives de la Préfecture.

*Pour la deffence des reli*

Je pourois icy appor
que du privé Confei
religieux contre les cur
ne font que *vicaires pe*
les droicts honorifiques
que les religieux de S
au concile de Latran (
les droicts de curez pri
que les curez ont de f
Et en effect, a-t-on jar
cures & n'avoir jurifdic
l'abbaye de Sainct-Lor
les curez des prieurez d
aux prieurs & religieux
s'il n'en doit pas eftre
dépendent; que cela fo
dans le prieuré de *M*
tousjours célébré & cé

---

(1) Il s'agit ici des cures dont le patr
la cure de *Saint-Nicolas* du Foix était

(2) Le *Grand Conseil* et le *Conseil p*

(3) Les curés.

(4) Vicaires à vie, inamovibles.

(5) C'est le premier concile général d
aux Bénédictins) l'exercice des fonctic
1, p. 697).

(6) Cela résulte clairement.

(7) *Moutier au Perche* (l'ancien Co

benift les chandelles, le jour de la Chandeleur, & les rameaux le jour de Pafques fleury. Tandis qu'il y a eu des religieux au prieuré de Memerts, ils ont tousjours porté le fainct facrement, le jour de la *fefte du facre* (1), & faict les fonctions de curez primitifs, comme il fe voit encor dans *le thréfor* (2) de l'abbaye de Blois, par plufieurs procès intentez contre le doyen & chanoines de Memerts, qui vouloient s'y oppofer. Et ainfy des autres prieurez dépendans de Sainct-Lomer. Je dis bien davantage que les recteurs des cures dépendantes de Sainct-Lomer eftoient autresfois fi fujets aux religieux, que mefme ils ne recevoient ny difmes ny oblations de leurs paroiffes, mais eftoient *manuellement* (3) payez de terme en terme, par bled ou par argent, par les religieux de Sainct-Lomer, ce qui fe manifefte clairement par plufieurs accords faicts entre les abbez & religieux de Sainct-Lomer & les curez dépendans de la mefme abbaye. De plufieurs, j'en rapporteray feulement quatre :

Le premier eft du curé de Bretoncelles (4), faict l'an 1245, du temps que Hugues de la Ferté eftoit evefque de Chartres, par lequel Nicolas, curé du dict lieu, fe plaignoit de ce que l'abbé & religieux de Sainct-Lomer recevoient les petites & grandes difmes de fa paroiffe avec les novalles & oblations. Sur quoy l'evefque, pour accorder ce différent, il ordonna que l'abbé & les religieux receveroient des mains du recteur, tous les ans, à la Touffainct, foixante fols, & qu'il jouiroit auffy, en récompenfe, de toutes ces difmes.

Le fecond eft tiré de l'accord qui fut faict avec le curé de

(1) La Fête-Dieu, appelée autrefois *le Sacre* (saint sacrement), nom qu'elle conserve encore dans plusieurs villes, notamment à Angers, célèbre par sa *procession du sacre*.

(2) Les archives.

(3) De la main à la main.

(4) Paroisse du Perche.

Sainct-Mandé, membre dépendant de Sainct-Lomer; car le prieur, au dire du mesme curé, recevant les petites dismes de la paroisse, comme agnelets, laines, pourceaux, lins, & autres semblables, avec la moitié des oblations qui se faisoient dans la dicte église en tout temps, cela molestoit fort le curé; c'est pour quoy il fut accordé, l'an 1408, le 9 febvrier, que le prieur laisseroit toutes ces choses & que le curé, en reconnoissance, donneroit cinquante sols au prieur, en deux termes, à Pasques & à la Toussainct.

Le troisiesme est tiré de la paroisse *Fontaine-Simon* (1); car le monastère de Sainct-Lomer recevant, tous les ans, deux parties des grosses dismes & des novalles, & la troisiesme partie des petites, avec les oblations qui se faisoient les trois festes annuelles, cela estant fort à charge au curé, il fut accordé par Mathieu, evesque de Chartres, que le curé de Fontaine-Simon receveroit les petites dismes & qu'en reconnoissance il donneroit, tous les ans, au monastère de Sainct-Lomer, dans l'octave de l'Assomption, cinq sols en monnoie de Chartres, & que, pour les grosses, les religieux de Blois en jouiroient comme ils avoient faict par le passé.

Le quatriesme, c'est pour le curé d'*Iray* (2), lequel, supportant impatiemment que les religieux de Sainct-Lomer prinssent les dismes & novalles de sa paroisse, fut accordé par les religieux (comme il se voit par un acte capitulaire faict l'an 1306, David estant pour lors abbé de Sainct-Lomer), à sçavoir, que les religieux receveroient toutes les dismes, novalles & autres de la dicte paroisse, & que le prieur d'Iray donneroit aussy au dict curé, tous les ans, vingt & deux boisseaux de bled de sa

---

(1) Autre paroisse du Perche.
(2) Paroisse de Normandie, qui dépendait du prieuré de Saint-Sulpice de l'Aigle.

grange, bon & loyal, & autant de méteil, ſeigle & avoine, meſure de l'Aigle. Ce qui fut confirmé & ratifié par Mathieu, eveſque d'Evreux, 1307. C'eſt ainſy que Meſſieurs les recteurs eſtoient comme penſionnaires des religieux de Blois, comme il ſe peut voir dans le livre des cens du prieuré de Sainct-Julien de *Douy* (1) faict l'an 1398. Voylà donc comme il en parle : « Curatus tenetur venire ad veſperas & ad magnam miſſam, in « vigiliis & in diebus quinque feſtorum principalium, cum ſuo « clero, in ſupelliciis, nec debet pulſare veſperas diebus præ- « dictis nec in ſabbatis, antequàm pulſentur in prioratu, ſine « licentiâ ſacriſtæ; quam licentiam petit *gobetando* (2) ter « campanam ſuam. » Sur leſquelles parolles vous remarquerez que la paroiſſe eſtant aſſez eſloignée du prieuré (3), le ſon des cloches ne pouvoit pas beaucoup incommoder ceux du prieuré, & que c'eſtoit beaucoup geſner les curez à demander ainſy permiſſion de ſonner leurs cloches; ce qui ſe faiſoit pour tenir les curez dans la ſoumiſſion qu'ils devoient aux religieux de ces prieurez.

Mais, pour ne ſortir de l'abbaye de Sainct-Lomer, l'acte précédant, faict par Jean, eveſque de Chartres, ne donne-t-il pas à connoiſtre l'entière dépendance des recteurs de Sainct-Pierre avec le ſacriſtain de Sainct-Lomer? De plus, les religieux de Sainct-Lomer n'ont-ils pas tousjours officié dans la dicte cure, les quatres feſtes annuelles, & porté le ſainct ſacrement, le dimanche dans l'octave du ſacre? Le procez, intenté tout de nouveau contre le recteur de Sainct-Nicolas pour cet

(1) Paroisse du Dunois, auprès de Châteaudun.

(2) En tintant.

(3) Les religieux de Saint-Lomer possédaient un prieuré à Douy : ce prieuré et sa chapelle étaient situés au bas de la côte où s'élevait l'église paroissiale (*Histoire du Dunois* par l'abbé Bordas, *Chorographie*, p. 75 et 76).

effect, ne le teſmoigne-t-il pas ? Et en effect, ſi, depuis les g
res civiles, l'on a deſiſté de ce faire, ce n'eſt pas à dire que
n'y ait plus de droict. La confirmation de ces choſes ſe v
cy-après, l'an 1365, lorſque la cure de Sainct-Pierre fut u
celle de Sainct-Nicolas.



## SECTION II



*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer, depuis 1315 juſque à 1362.*



CETTE année, Guy de Chaſtillon ayant ſuccédé à ſon
Hugues confirma en particulier tous les privilèges
religieux de Sainct-Lomer, ſelon que ſon père avoit ordonn
que vous avez veu cy-devant. Un peu après, les religieu
Noſtre-Dame de Blois, autrement dicts de Bourgmoyen, fi
aſſociation avec les religieux de Sainct-Lomer, par laquell
promirent de prier les uns pour les autres, & que, quand q
que abbé ou religieux de Bourgmoyen vienderoit à décé
l'on feroit l'office comme ſi c'euſt eſté pour l'abbé & les relig
de Sainct-Lomer. De plus, il fut encor ordonné que, le jou
Sainct Lomer, l'abbé de Sainct-Lomer officieroit dans la c
abbaye, comme auſſy, le jour de l'Aſſomption de No
Dame (1), celuy de Sainct-Lomer officieroit à Bourgmo
Ce qui fut en practique depuis ce temps là juſque en l'an 1

(1) Fête patronale de l'abbaye de Bourgmoyen.

*Lequel* (1) j'ay bien voulu icy raporter, afin que l'on voye la forme dont se servoient les religieux de Sainct-Lomer pour associer quelqu'un à leur corps :

Universis præsentes litteras inspecturis, frater Petrus, permissione Dei, monasterii Beati Launomari Blesis abbas, totusque ejusdem loci conventus, salutem in vero *salutari* (2). Ut pia gesta mortalium futuris temporibus memoriter recolantur, fructuosum est *modò* (3) acta litteris commendare. Noveritis quòd nos, in nostro capitulo generali congregati, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto, die lunæ, in crastino festi beati Launomari, religiosorum virorum abbatis & conventûs Beatæ Mariæ de Burgo Medio Blesis pia vota nostris in hoc charitativis affectibus concordare scientes, volumus & statuimus, ipsis hoc idem volentibus & adimplere paratis, quòd in obitu abbatis alterutrius ecclesiæ canonicorum & monachorum, tantùm faciet una quæque ecclesia consueti officii defunctorum quantùm pro abbate proprio, canonicis & monachis propriis & professis, ut commune sit eis spiritualium bonorum suffragium, largiente gratiâ Salvatoris ; prætereà, quòd, ad humandum unumquemque prædictorum, unaquæque ecclesia processionaliter intererit, proùt superiùs exprimitur, *quod faciendum fuerit* (4) cum consuetâ pulsatione campanarum. In quorum testimonium & devotæ voluntatis favorem, præsentes litteras sigillis nostris, anno Domini & die prædictis, fecimus sigillari.

Il est croyable que réciproquement ceux de Bourgmoyen donnèrent acte semblable à celuy de Sainct-Lomer, quoy qu'il ne soit venu à ma connoissance. *Incontinent* (5) après que les religieux de Bourgmoyen eurent rompu avec ceux de Sainct-Lomer, ils s'unirent avec les chanoines de Sainct-Sauveur, comme ils sont encor.

Cette mesme année de 1325, au mois de septembre, survint

---

(1) S.-ent. *acte d'association.*
(2) Sauveur du monde.
(3) Maintenant.
(4) Ce qui devra être accompli.
(5) Aussitôt.

un grand différent entre les meufniers du comte Guy de Chaftillon & ceux de Sainct-Lomer; car ceux du comte, voulant attacher leurs moulins derrière ceux des religieux de Sainct-Lomer (1), & leurs meufniers ne le voulant permettre, l'affaire s'efchaufa fi bien qu'il fallut avoir recours au comte; lequel expédia une chartre dont l'original eft dans l'abbaye de Sainct-Lomer, par laquelle il déclare & entend que l'on ne faffe rien fans la volonté des religieux de Sainct-Lomer, & que, s'ils n'ont pour aggréable que fes moulins foient attachez aux leurs, qu'on les ofte (2). Quelque temps après, il y eut grande difficulté de treuver des meufniers pour les moulins de Sainct-Lomer; car le comte les ayant obligez de faire juftice des malfaicteurs, auffy bien que les fiens, en un mot qu'ils fiffent l'office de boureaux dans la ville de Blois, il ne s'en treuvoit aucun qui voulut prendre la ferme des dicts moulins; ce qui obligea Robert, pour lors abbé de Sainct-Lomer, de tranfiger avec monfeigneur le comte, de la forte: à fçavoir, que, pour libérer fes meufniers de cette charge onéreufe, il promettoit donner au dict comte, à la fainct Michel, tous les ans, quatre feptiers de méteil de la mefure de Blois. Dans cet accord, l'endroict où eftoit le moulin de Sainct-Lomer y eft fpécifié, à fçavoir au deffous du port de Blois, vis-à-vis le faux bourg du Foix. L'an 1338, Robert, abbé de Blois, donna acte capitulaire au comte Guy de Chaftillon, par lequel il le reconnoiffoit *gardien* du monaftère de Sainct-Lomer & de toutes fes dépendances dans le comté de Blois, lequel comte luy donna lettre proteftative de la mefme chofe, en cette forte :

---

(1) C'étaient des moulins flottants sur la Loire, à Blois.

(2) Il n'y a pas longtemps que l'on voyait encore un de ces bateaux-moulins, du côté de Vienne-lès-Blois; ce dernier reste des pauvres usines du moyen âge a disparu, depuis une quinzaine d'années.

**Nous, Guy de Chaſtillon, cuens de Blois & ſire de Guiſe, faiſons ſçavoir à tous qui ces préſentes lettres verront, que nous, en nom de nous & de nos ſucceſſeurs comtes de Blois, connoiſſons & confeſſons nous eſtre garde & gardien de religieuſes perſonnes & honeſtes nos très chiers & amez l'abbé & le convent de l'égliſe de Sainct-Lomer de Blois & de tous leurs biens en chief & en membres, ès lieux eſtans en noſtre dict comté, & ainſy les promettons-nous garder à tousjours mais, bien & deument, ſi comme à gardien appartient & puiſſe appartenir, & que bon gardien peut & doit fère.**

Dans l'acte de Robert il eſt faict mention du chapitre général, qui ſe devoit faire en la quinzaine d'après Paſques 1340. D'où je tire, premièrement, qu'outre le chapitre général qui ſe faiſoit le lendemain de la Sainct-Lomer, qu'il a eſté un temps *qu'ils* (1) en faiſoient encor un autre après Paſques, non pas tous les ans, puiſque cet abbé promettoit de faire ratifier ſon acte, l'an 1340, qui eſtoit preſque deux ans après qu'il fut faict. De plus, cela confirme parfaictement bien l'union du prieuré de Périgny à la ſacriſtie de Sainct-Lomer, laquelle fut faicte par un chapitre général après Paſques, comme vous verrez *en ſon lieu* (3ᵉ partie chap. 4).

L'an 1339, les religieux de Blois ayant faict l'acquets du lieu *du preſſoir* (que nous appellons *Sainct-Mars* (2), meſtairie dépendante de l'office de la réfecturie de Sainct-Lomer), la firent *amortir* (3) pour quatre livres tournois qu'ils donnèrent à Guy de Chaſtillon, comte de Blois & ſire de Guiſe, comme il ſe voit par la chartre donnée par le meſme comte, cette année, le 26

---

(1) Les religieux de Saint-Lomer.

(2) Cette propriété de *Saint-Marc* était située auprès de Mer en Blésois.

(3) *L'amortissement* (*morticinatio*) était la permission qu'un seigneur accordait aux *gens de main morte* (aux monastères par exemple) de posséder des biens fonds dans le ressort et sous la *mouvance* de son fief. Les seigneurs faisaient payer ces autorisations, pour s'indemniser du préjudice que leur causait la main morte, les biens étant ainsi retirés de la circulation et soustraits, par conséquent, aux droits féodaux de mutation.

avril. Deux ans après que Louis de Chaſtillon eut pris les reſnes du comté de Blois, il confirma tous les privilèges de Sainct-Lomer *en particulier* (1), à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, comme l'on peut voir dans une chartre qu'il expédia l'an 1343, laquelle, comme elle ne dict rien que celle d'Hugues de Chaſtillon, je n'en parleray davantage. Cette meſme année, l'abbé Robert, voyant que les charges du ſacriſtain de Sainct-Lomer eſtoient trop grandes pour le revenu qui eſtoit annexé à ſon office, aſſemblé en ſon chapitre général d'après Paſques, unit le prieuré de Périgny à la ſacriſtie de Sainct-Lomer, à condition que le dict ſacriſtain feroit raccommoder les ornemens de l'égliſe, comme chappes, tuniques & chaſubles de ſoye & de drap d'or, chandeliers, croix, encenſoirs, livres & tables couvertes d'argent, & qu'il ſe réſervoit & à ſes ſucceſſeurs de faire les groſſes réparations, comme je diray, parlant du prieuré de Perigny.



## SECTION III

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1362 juſque à 1365.*

L'an 1362, les religieux de Blois, ayant achevé leur enceinte de murailles, furent contraincts de transférer l'égliſe de Sainct-Pierre du Foix à Sainct-Nicolas : car, cette égliſe s'en allant en ruine, joinct qu'elle eſtoit de fort peu de revenu, c'eſt

(1) En détail.

pourquoy l'on jugea à propos de l'unir à *Sainct-Nicolas* (1) & de deux paroisses n'en faire qu'une, à quoy consentit l'abbé de Sainct-Lomer & les deux curez qui estoient de ce temps, comme il paroist par la chartre suivante (2) :

Universis præsentes litteras inspecturis Joannes, miseratione divinâ Carnotensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Cùm Joannes Quenouville & de Pomeriis presbyteri, rectores ecclesiarum S. Petri de Pisco propè S. Launomarum Blesensem & S. Nicolai Blesensis, vicinarum sibi invicem & contiguarum, necnon parrochiani earumdem religioso viro abbati S. Launomari Blesensis ad quem jus patronatûs dictarum ecclesiarum (ut dicitur) noscitur pertinere, super supplicaverint quatenùs, in unione dictarum ecclesiarum faciendâ, in quantùm ipsum & suum monasterium tangebat & tangere poterat, suum consensum præbere vellet pariter & assensum, dictusque abbas hocce consenserit, dictorum supplicantium votis tanquàm debitis condescendens, proùt hoc per instrumentum publicum super hoc constitutum pleniùs vidimus contineri, nobisque prædicti postmodùm supplicaverint quatenùs, his attentis consideratisque, demolitione S. Petri de Fisco quæ, propter eminentes nostri temporis guerrarum regni Franciæ commotiones dolorosas & insultus inimicorum dicti regni, *ad tuitionem villæ Blesensis* (3), & totaliter funditùs destructa sit & disrupta, destructione domorum seu hospitiorum utriusque parrochiarum, attenuatione reddituum, exituum, proventuum & emolumentorum ecclesiarum prædictarum, paupertate & raritate parrochianorum, calamitatibus & miseriis quas his diebus sustinent & anteà fuerunt passi, & quòd ipsorum redditus, exitus, proventus & emolumenta vix ad sustentationem unius rectoris sufficerent, prout per fide dignos super his notis extitit legitima facta fides : Visâ informatione quam, ad requestam dictorum supplicantium, solemniter & cum diligentiâ, per dilectos nostros & fideles magistros Johannem de *Sancto*

---

(1) Cette église était située au-dessus des *Degrés de Saint-Nicolas* actuels (vis-à-vis la maison et la chapelle des *Sœurs de l'Espérance*); elle a subsisté jusqu'à la Révolution, époque où l'ancienne paroisse de Saint-Nicolas fut transférée dans l'église abbatiale de Saint-Lomer, qui en prit le vocable.

(2) Inédite.

(3) Probablement on avait fait de l'église *Saint-Pierre* un lieu de fortification, à cause de sa proximité des remparts de la ville; ou peut-être l'avait-on démolie, pour empêcher que les ennemis (les Anglais) ne s'y retranchassent. C'est ainsi que, dans le siècle suivant, les habitants d'Orléans détruisirent plusieurs églises de leurs faubourgs, par mesure de sûreté publique.

*Deodato* (1), officialem Bleſenſem, & Michaelem Galem, canonicos
vatoris Bleſenſis, ſuper his fieri mandavimus ; & nobis *miſſam* (2) i
ſub ſigillo epiſcoporum & notarii publici ſubſcriptione vidimus & p
cilium noſtrum, per ſcientiam expreſſam, videri fecimus diligenter
& aliis, cum maturâ deliberatione volentes procedere, ut & eſt juris, e
prædictas jungere vellent, eccleſiam S. Petri de Fiſco eccleſiæ S.
Bleſenſis, ut de cætero (3) ſit omnium *baptiſmalis* (4) & in eâ & a
conveniant parrochiani antedicti recipiantque eccleſiaſtica ſacra
tanquàm veri catholici & fideles chriſtiani, jungendo & veniend
præmiſſa attendentes, commodis & utilitatibus ſubditorum noſtror
tenemur, providere cupientes, & conſiderantes quòd meliùs eſ
per unum idoneum & laudabiliter deſerviatur in divinis qua
multos, quo ad ſe inſufficienter prorſùs cultus divinus deferatur,
augmentare volumus & augeri ſuademus toto poſſe, ut ex debito offic
incumbit, prævifoque quòd rectores dictarum parrochiarum in hoc
conſentiunt & conſentibunt ; his & aliis rationibus tàm juris quà
quæ nos ad hæc moverunt & movere potuerunt, inducti, ſuppl
prædictorum annuentes, dictam eccleſiam S. Petri de Fiſco
S. Nicolai Bleſenſis adjunximus & univimus, & in quantùm po
authoritate noſtrâ ordinariâ, tenore præſentium, adjungimus & uni
cujus rei teſtimonium noſtrum præſentibus litteris fecimus apponi ſi
Datum Pariſiis, die 14 decembris, anno Domini milleſimo trece
ſexageſimo ſecundo.

Trois ans après la dicte union de Sainct-Pierre à S
Nicolas, il y eut un grand différent entre Mathieu Hay,
ment de Bonneſtable, curé de Sainct-Nicolas, & Yves de
ric, ſacriſtain de Sainct-Lomer, à raiſon que le dict curé n
payé les ſoixante ſols qui lui eſtoient deus par an ſur ſa
C'eſt pour quoy ils prirent pour arbitre de leur différent E

(1) Saint-Dyé-sur-Loire, au-dessus de Blois.
(2) S.-ent. *informationem*.
(3) S.-ent. *Prædicta ecclesia Saint-Nicolai*.
(4) L'église *baptismale* est celle de la paroisse : les *fonts* n'appartiennent, en effet, qu'aux ég
ment paroissiales.

Gabillon, ſous-doyen de Sainct-Sauveur de Blois. Lequel conclut en faveur du ſacriſtain de Sainct-Lomer que M. le curé de Sainct-Nicolas & ſes ſucceſſeurs ſeroient obligez de payer, tous les ans, au ſacriſtain de Sainct-Lomer la ſomme de ſoixante ſols, à raiſon de l'union de la cure de Sainct-Pierre à Sainct-Nicolas, comme il avoit eſté accordé entre eux : mais, comme, à raiſon des guerres, le revenu de la cure avoit eſté fort modique, il y avoit cinq ans (1), que le dict curé ne payeroit préſentement les arrérages que demandoit le dit ſacriſtain de trois ans paſſés, & que, durant cinq années, il payeroit ſeulement trente ſols à la Touſſainct & à Paſques, & que, les cinq années eſcoulées, il ſeroit obligé, luy & ſes ſucceſſeurs, de payer au ſacriſtain les ſoixante ſols, en deux termes, à Paſques & à la Touſſainct. Voycy *les termes* (2) tirés de cet accord :

Poſt dictos quinque annos, dictus curatus videlicet & ejus ſucceſſores univerſi curati in eccleſiâ S. Nicolai prædictâ, futuris temporibus, ſolvent & ſolvere tenebuntur ipſi ſacriſtæ & ejus ſucceſſoribus ſacriſtis dictæ ſacriſtianæ redditum annuum prædictum perfectum & integrum, quolibet anno, & ſexaginta ſolidos monetæ currentis, in terminis dictorum feſtorum, videlicet triginta ſolidos in quolibet feſto omnium ſanctorum, & totidem in quolibet feſto Paſchæ, ſine contradictione quâcunque, ſalvis aliis juribus dictæ ſacriſtæ quæ habebat & habet in dictâ eccleſiâ.

Par leſquelles dernières parolles vous voyez que le ſacriſtain de Sainct-Lomer s'eſt réſervé tous les droicts qu'il avoit à Sainct-Pierre, en la paroiſſe de Sainct-Nicolas. Cet accord fut faict, comme l'on peut voir dans le Cartulaire de la ſacriſtie

(1) Depuis cinq ans.

(2) Les clauses et conditions.

de Sainct-Lomer, l'an 1365, le 9 mars, séant pour lors le pape Urbain V en la chaire de Rome, & le quatriesme de son pontificat.

## SECTION IV

*Ce qui s'est passé à Sainct-Lomer le reste de cette cinquiesme centurie.*

Le débat du curé de Sainct-Nicolas estant terminé, il en survint un bien plus grand; car, l'abbaye de Sainct-Lomer estant nouvellement *assise dans la ville* (1), environ l'an 1367, les religieux s'allèrent imaginer qu'ils pouvoient mettre leur boucherie dans la ville de Blois; ce que Louis de Chastillon, comte de Blois, ayant sceu, envoya renverser tous les estaux de la boucherie, & fit prendre toutes les chairs qui y estoient en vente. De quoy l'abbé de Sainct-Lomer estant adverty, tascha d'appaiser le comte. En effect, ils *composèrent* (2) à l'amiable par ensemble, de cette sorte: que l'abbé pouroit mettre sa boucherie en quel lieu il voudroit du Foix, pourveu que ce fust hors la ville. Il spécifie le nombre d'estaux qu'ils y doivent avoir, sans compter celuy pour vendre chair de porc. Il y a plusieurs autres confirmations des privilèges de Sainct-Lomer dans la dicte chartre, de laquelle je tire que l'abbaye estoit nouvellement enclose dans la ville, & que la pluspart des jar-

(1) Renfermée dans l'enceinte des murs de ville, qui venait d'être agrandie de ce côté là.
(2) Transigèrent.

dins & vergers de l'abbaye eſtoient convertis en maiſons (1). L'an 1377, Jean de Chaſtillon, nonobſtant toutes les altercations ſus dictes, un peu après qu'il fut parvenu à la comté, il confirma tous nos privilèges, comme l'on peut voir par la chartre expédiée en ce temps, *la vigile de Sainct Jacques & de Sainct Chriſtofle* (2). Ce Jean ne fut pas long-temps comte de Blois. Guy, ſon frère, ſecond du nom, luy ayant ſuccédé au comté, il luy ſuccéda auſſy en la piété & dévotion envers Sainct-Lomer; car, l'an 1381, le 29 aouſt, il confirma, ainſy que ſon frère, tous les privilèges, droicts et immunitez du monaſtère de Sainct-Lomer, ainſy qu'il eſt amplement déclaré dans ſa chartre. Quoy que le comte Guy euſt tant montré d'affection aux religieux de Blois, toutesfois il y eut quelque débat entre luy & l'abbé de Sainct-Lomer, à raiſon de la juſtice du prieuré de Champigny, membre dépendant de l'abbaye de Blois, lequel fut terminé en bref & accordé par le meſme comte, que le prieur de Champigny auroit juſtice juſque à ſoixante ſols, de tout cas, droict de chaſſe, juſtice, *levée* (3), droict de donner meſure à ſes ſujets, & autres choſes ſpécifiées dans la chartre de ce prieuré, faicte le 3 ſeptembre 1387. Enfin, ce meſme comte ayant tant monſtré d'affection aux religieux de Blois, auſſy toſt qu'il prit poſſeſſion de la comté de Blois, auſſy, dix mois devant que de mourir, il en teſmoigna encor autant par l'amortiſſement qu'il fit de certaines maiſons & terres que les religieux de Sainct-Lomer avoient acquiſes depuis quarante ans en ça, comme il eſt ſpécifié dans la chartre; entre leſquelles il eſt parlé de celle qu'avoit faict nouvellement

---

(1) Cette transaction, datée du 17 mai 1361, se trouve dans une copie vidimée, de 1398, qui fait partie de la collection de pièces, dite *Les Archives Joursanvault*, à la Bibliothèque communale de Blois, n° 445.

(2) Le 24 juillet.

(3) Perception de tributs féodaux.

baſtir deffunct Pierre de Morvilliers (qui eſt la maiſon du pavillon proche la porte du *pont de Blois* (1), laquelle il donna au convent de Sainct-Lomer, afin que l'on dict certaines meſſes pour ſon ame, ce que l'on faict encor maintenant (2). Les religieux de Blois donnèrent au comte, pour cet amortiſſement, dix huict cens livres, comme l'on peut voir dans la dicte chartre, expédiée le deuxieſme febvrier 1397. Voylà tout ce que j'ay treuvé de remarquable en cette cinquieſme centurie. Continuons donc le reſte de noſtre hiſtoire, & venons à la ſixieſme.

(1) C'était l'ancien pont, placé un peu au-dessous du pont actuel, vis-à vis la rue du *Port-Vieux*.

(2) Une inscription, qui sera ci-après rapportée, atteste encore l'objet de cette fondation religieuse ; j'en ai donné le texte dans l'*Histoire de Blois* (t. 1, p. 520).



# CHAPITRE VI

*Ce qui s'eſt paſſé de remarquable à Sainct-Lomer en la ſixieſme centurie.*

## SECTION I

*Ce qui s'eſt paſſé depuis 1400 juſque à 1431.*

Nous pouvons bien dire que nous avons veu l'abbaye de Sainct-Lomer dans l'apogée de ſes grandeurs ; car *la comté* de Blois ayant changé *de main* (1), tous les meſmes privilèges furent fort conteſtez, quoy que pourtant les abbez ayent faict leur poſſible pour ſe maintenir en bonne intelligence avec leurs ſeigneurs ; adjouſtez à cela le commencement du *libertinage* (2) des religieux, joinct les commendes qui ont commencé ſur la fin de cette centurie.

La première choſe que je treuve de mémorable en ce ſiècle,

(1) Le comté de Blois passa, en 1398, de la maison de Châtillon à celle d'Orléans-Valois.

(2) L'esprit d'indépendance. (Le mot de *libertinage* n'avait pas alors le sens que nous lui attribuons communément).

c'eſt la mort d'Iſabel de France,
ſixieſme, veuve de Richard, roy d
Charles, duc d'Orléans, comte de B
d'*Ach* (1) & de *Couchi* (2); laquelle
teau de Blois, ſon mary Charles l
gnificence dans l'égliſe de Sainct-Lo
plomb, au milieu de la chapelle de
de Blois firent ſes obſèques avec t
poſſibles, de quoy le comte fut fo
paroiſtre en diverſes chartres qu'il
mourut l'an 1409.

L'an 1417, le 21 juin, tranſaction
ſes de Noſtre-Dame de La Guiche
Lomer, à raiſon de trois maiſons q
*Chartraine* (3) ; par laquelle les dic
donner vicariat à chaque abeſſe ;
mutation, poſſeſſion & démiſſion
donner ſeize livres au monaſtère d
affranchies du cens qu'elles devoie
maiſons. Que ſi elles retournoient
gieux de Sainct-Lomer ſe reſervoie
vant. Ce qui s'eſt tousjours gardé j
religieux, prieur & convent de Sa
par lequel ils promirent ne rien pre
Hélène de Beaumoncé (4), à raiſon
des guerres civiles. Je n'ay point ve

(1) Asti (en Piémont).

(2) Coucy (en Picardie).

(3) Ce nom est demeuré à la rue montueuse qui conduit
jadis la *Porte-Chartraine*.

(4) Une des religieuses de La Guiche, dont la vie était pri

là ; tellement que les religieuſes de la Guiche demeurèrent encor obligées à ce droict, lequel on deveroit pourſuivre, *eſtant ſi bien fondez* (1).

L'an 1419, Jean Voiſin, abbé de Sainct-Lomer, eſtant mort, il fallut avoir permiſſion de Monſeigneur le duc d'Orléans, comte de Blois, de procéder à une nouvelle élection ; ce qui n'avoit point encor eſté pratiqué, les religieux de Blois eſliſant leur abbé ſans aucune dépendance des comtes: ce qui continua quelques années, comme l'on peut voir en pluſieurs lettres qui ſont dans la Chambre des Comptes de Blois, touchant cette matière (2).

L'an 1420, l'abbé Philippe ayant propoſé en chapitre comme l'office de prévoſt eſtoit fort chargé & avoit fort peu de revenu, & ce à raiſon des guerres, il fut réſolu, du conſentement de tous les prieurs aſſemblez capitulairement, que l'on uniroit le prieuré de *Valières* (3) à cet office, ainſy qu'il eſt porté par l'acte qui en fut dreſſé le landemain de la Sainct-Lomer, cette année, ainſy que je diray, parlant de ce prieuré (3e partie).

Les fermiers du comte de Blois ayant veu quelques refroidiſſement en leur maiſtre contre les religieux de Sainct-Lomer, en voulurent faire de meſme, leur deſniant ce qu'ils recevoient ſur le *domaine* (4), de quoy les religieux s'eſtant plaincts avec juſte raiſon à Charles, duc d'Orléans & comte de Blois, il expédia une chartre, l'an 1427, le 20 febvrier, par laquelle il com-

---

(1) Les religieux de Saint-Lomer *étant si bien fondés* à revendiquer ce droit.

(2) On a ajouté ici, en marge de notre mannscrit, et d'une écriture plus moderne :

« Il ſe trouve au thréſor de la Chambre des comptes de Blois pluſieurs ſuppliques des religieux de Sainct « Laumer, pour avoir la permiſſion d'élire leur abbé, une du mardi 1250, veille de Sainct-Barthelemy, une « du mois d'avril, après la mort de l'abbé Jean, & quelques autres. »

(3) Situé dans la paroisse d'Autainville en Beauce (aujourd'hui dans l'arrondissement de Blois, canton de Marchenoir).

(4) Le *domaine* des comtes de Blois, devenu *royal* après la réunion du comté à la Couronne (1498).

mandoit à ſon thréſorier & payeur de Blois qu'ils payaſſent d'oreſnavant les religieux de Sainct-Lomer des aſſignations des rentes qu'ils recevoient par an ſur ſon domaine, & du quint denier de profit des deux *brayes* (1) de Sainct-Victor, comme il eſt ſpécifié plus au long dans la meſme chartre ; d'où je tire que les moulins de *Sainct-Victor* (2) eſtoient en leur entier en ce temps.



## SECTION II

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer, depuis 1431 juſque à 1444.*

Nous voycy arrivez au commencement que les religieux deſiroient ſecouer le joug *à* (3) l'abbé & vivre en leur particulier ; car les prieurs des prieurez dépendant de Sainct-Lomer ayant couſtume de ſe treuver au chapitre général qui ſe tenoit à Sainct-Lomer & payer certaines ſommes d'argent qu'ils devoient au pitancier à raiſon de leurs prieurez, l'an 1431, ils manquèrent preſque tous à s'y treuver, ce qui obligea Philippe de faire commandement à tous ces prieurs, ſur peine d'excommunication, de payer ce qu'ils devoient & meſmes les arréra-

(1) Barrages qui retenaient les moulins, et que l'on prend ici pour les moulins eux-mêmes (Voir Ducange, au mot *Braia*).

(2) *La Chaussée-St-Victor* près Blois, paroisse célèbre par ses reliques et par la procession annuelle de ses châsses, qui sont encore le but d'un pèlerinage très fréquenté.

(3) On dirait aujourd'hui *de*.

ges, comme l'on peut voir par un acte capitulaire, expédié cette année, le 7 mars. Ce n'est pas le tout; les religieux qui avoient des offices commencèrent à plaider (1) leur abbé : en effect, en ce temps, il y eut plusieurs différents entre l'abbé Philippe & Guillaume, frère aumosnier de Sainct-Lomer; & ce, à raison que le dict abbé ne donnoit suffisamment de quoy faire les aumosnes, comme on les faisoit anciennement. Toutesfois, l'aumosnier désirant s'accorder avec son abbé, ils transigèrent de la sorte : à sçavoir, que, quand l'abbaye seroit plus à son aise, que l'abbé metteroit le pain au mesme prix qu'il avait esté; le pain blanc à vingt & quatre onces, & le bis à trente & six, & ce en paste *creüe* (2); que, pour l'aumosne généralle de chasque semaine, l'on donneroit la quatriesme partie d'un pain à chasque pauvre; que, pour le pain & le vin des obits, il donneroit sept peintes de vin & sept pains, si les fondations de ces obits les pouvoient fournir; de plus, qu'il donneroit à l'aumosnier du foin de quoy norrir un cheval, & que, pour ce qui regarde les mandez ou *mandatum* du Jeudy-Sainct (3), il donneroit ce qui seroit nécessaire, selon la coustume. Pour ce qui touchoit la garde de la porte du guet, que l'aumosnier n'en demanderoit, sa vie durant, à l'abbé; bref, que ce qui resteroit de la table de l'abbé iroit à l'aumosnier. Voylà les termes de cet accord, que j'ai bien voulu icy raporter, quoy que le latin en soit fort grossier; premièrement, à raison *qu'ils* (4) contiennent plusieurs choses anciennes; deuxiesmement, à cause qu'ils sont fort difficiles à lire dans leur original. Sur quoy, il

(1) S.-ent. *contre*.

(2) Le dit pain se pesait avant la cuisson.

(3) On appelait ainsi la pieuse cérémonie du lavement des pieds, le jeudi saint, parce qu'elle commence par l'antienne : *Mandatum novum dedi vobis* etc.

(4) Les termes de la transaction.

eſt faict mention de pluſieurs différens de l'aumoſnier, que je laiſſe, pour dire ſeulement les points de l'accord, qui ſont (1) :

Videlicet in quantum tangit panem prædictæ abbatiæ, quem prædictus eleemoſynarius dicebat debere eſſe ponderis. ſcilicet panem album, viginti quatuor unciarum in paſtâ crudâ. & *panem buretum* (2) de triginta ſex unciis. Et dicebat idem eleemoſynarius quòd panis albus solùm erat de ſexdecim unciis & buretus de viginti quatuor unciis, & quòd in hoc eleemoſyna dicti monaſterii erat grandè diminuta, de quo idem eleemoſynarius ſe ſentiebat eſſe gravatum. præfato domno abbate dicente in quantum quòd de præſenti reditus ejuſdem monaſterii erant grandè diminuti, per quod non poſſet bono modo ſuportare onera antiqua, ſed erat ipſe dominus abbas & eſt concors & conſentit quòd. quandò dicta abbatia erit majoris reditûs quàm non eſt de præſenti. quòd prædictus panis reducatur & reponatur ad pondus antiquum, de quo idem eleemoſynarius fuit & eſt benè contentus. Et in quantum tangit eleemoſynam generalem quam prædictus eleemoſynarius dicit debere fieri unâ vice in hebdomadâ, ſcilicet cuilibet pauperi unum quarterium panis vel micæ, quod eſt pro quatuor pauperibus unus panis ſeu una mica. quam eleemoſynam prædictus eleemoſynarius dicit eſſe diminutam in præjudicium ejuſdem eccleſiæ, prædictus domnus abbas eſt concors & conſentit, proùt ſuprà, quòd, quandò in eàdem abbatiâ *habebit & erit benè de quo* (3), quòd ſuprà dicta eleemoſyna fiat, ut ſuprà dictum eſt. In quantum tangit panem obituum & anniverſariorum, pro quo prædictus eleemoſynarius petit, pro anniverſario in quo ſuprà obitum ſcriptum eſt panem & vinum in antiquo martyrologio capituli, ſeptem panes & ſeptem pintas vini, prædictus domnus abbas eſt concors & conſentit quòd, ſecundum ordinationem fundatorum prædictorum anniverſariorum & ſicut reperietur, quòd prædicta eleemoſyna panis & vini debet & debebit fieri ſic facta, *proviſo quod* (4) fundatio dictorum anniverſariorum hoc poſſit furnire. Et quoad reſpectum fœni quod prædictus eleemoſynarius petit pro ſuo equo, domnus abbas est *contentus* (5) tradere & liberare

---

(1) Cette pièce est inédite.
(2) Le pain bis.
(3) Il y aura bien *de quoi faire*.
(4) Pourvu que.
(5) Consentant.

dicto eleemosynario fœnum pro uno equo. Et quoad respectum quatuor modiorum sigali quos dictus eleemosynarius prætendit habere & petit super horreis prædictæ abbatiæ, & arreragiorum quæ eleemosynarius dicit sibi deberi, prædictus domnus abbas confitetur quòd quatuor modii sigalis debentur, quolibet anno, officio dictæ eleemosynæ & eleemosynario super horreis dictæ abbatiæ. Respectu verò panis & vini mandatorum, gallicè *des mandez* (1), quos idem eleemosynarius petit, prædictus domnus abbas est concors, quandò fient prædicta mandata, de faciendo debitum secundùm quod reperietur per statuta & ordinationes religionis. Respectu verò portæ, gallicè *du guet* (2) de quo prædictus eleemosynarius dolet & conqueritur, idem eleemosynarius a prædictâ quærimoniâ se desistit quantùm ad præsens, & est concors ipse eleemosynarius, pro bono pacis, quòd, durante vitâ ipsius domni abbatis, ipse eleemosynarius nullam petitionem de hoc faciet eidem domno abbati. Respectu verò *fragmenti* (3), gallicè *relief*, aulæ dicti domni abbatis, quod idem eleemosynarius dicit debere venire ad eleemosynam, prædictus domnus abbas est concors & consentit quòd, quandò conventus prandebit seu cænabit in aulâ ipsius abbatis (4), tradi eleemosynæ; & ulteriùs est concors idem domnus abbas quòd, non ostante quòd prædictus conventus non prandeat in aulâ ipsius domni abbatis, quòd dictus eleemosynarius possit bis vel ter in hebdomada ire seu mittere petitum in aulâ ipsius domni abbatis fragmentum pro eleemosynâ, & insuper vult & consentit dictus domnus abbas quòd dictus eleemosynarius gaudeat & utatur omnibus juribus, deneriis, libertatibus & franchisiis de quibus sui prædecessores eleemosynarii gavisi sunt & usi fuerunt in prædictâ abbatiâ, non derogantibus seu contrariis præsentibus accordis.

Cet accord fut faict le 3 septembre 1440; par lequel vous remarquerez deux choses qui se practiquent *encor à présent* : la première, l'aumosne générale, laquelle a esté réduicte depuis la Toussainct jusque à la Sainct-Jean, & ce une fois la semaine;

(1) Cérémonies de la cène et du lavement des pieds, le jeudi saint.

(2) Garde aux portes du monastère.

(3) Restes de la table de l'abbé.

(4) S.-ent. *Fragmentum debeat.*

la feconde, ce font les *mandez*, ou le *mandatum* qui fe faict le *jeudy abfolu* (1), auquel jour l'on donne l'aumofne à fix vingts pauvres, & ce en mémoire, felon la tradition ; du nombre des religieux qui eftoient autresfois à Sainct-Lomer, auxquels l'on donne deux pains d'une livre, deux harens, une peinte de vin & deux liards. La façon pour faire ce mandatum eftoit fort religieufe. L'aumofnier ayant pris les pauvres que l'abbé vouloit, premièrement on les faifoit aller à la grande meffe que l'on difoit à l'autel du crucifix, en laquelle on béniffoit des *hoftíes* (2) que l'on donnoit aux pauvres après la meffe, puis on les menoit difner. Après la grande meffe conventuelle, l'abbé venoit leur laver les pieds & les mains, aydé des religieux : « Tunc « lavabunt pedes & manus pauperum devotè & extergent, « & ofculabuntur eorum pedes & manus. » Après cela, on leur donnoit à boire dans des *taces* (3) qui eftoient préfentées par les religieux, puis on leur donnoit du pain, vin, harens & de l'argent. Voylà comme le mefme cérémonial pourfuit :

Hoc facto, pulfatâ tabulâ à priore, accipient fratres vinum in cyphis, & dicant *benedicite*, fub filentio; dominus abbas benedicet filenter, & offerent illud pauperibus, ofculantes manus; pofteà eis detur panis & vinum & halecia, & celerarius det unicuique duos denarios, & fecundum fervitium devotè compleatur. Ad iftud mandatum faciendum debent omnes fervientes capituli intereffe & quæ neceffaria funt miniftrare. Eleemofinarius debet præparare pelves & alia vafa ad pedes & manus lavandos vel abluendos, & camerarius linteamina, & hoftielarius cyphos ad hauriendum vinum.

Voylà une partie des cérémonies qu'ils obfervoient pour

---

(1) Le jeudi saint s'appelait autrefois *absolu*, parce que, dans ce jour, il était d'usage en France de donner une *absoute* ou absolution générale, avant la messe solennelle; cette coutume religieuse s'observe encore à Paris et dans les rares diocèses qui ont gardé le rit Parisien.

(2) Petits pains bénits (mais non consacrés, comme le mot *hostie* semblerait l'indiquer).

(3) Tasses.

faire ces *mandez*. La troisiesme chose qu'il faut remarquer dans cet accord, c'est ce martyrologe dont il faict mention. Je n'ay point veu ce livre, à mon grand regret, à raison que nos anciens pères mettoient dedans le jour & l'an que les abbez & bienfaicteurs estoient décédez ; ce qui me serviroit bien maintenant.



## SECTION III

*Ce qui s'est passé à Sainct-Lomer depuis 1444 jusque à 1456.*

Les religieux de Blois cherchant leurs interests, il ne faut s'estonner s'ils estoient en conteste les uns avec les autres. Vous venez de voir tout présentement le différent qu'eut l'aumosnier avec son abbé, & en voicy un autre entre le sacristain & le sous sacristain de Sainct-Lomer ; car le sous-sacristain, désirant participer aux offrandes faictes aux reliques & que l'on mettoit dans les troncs, le sacristain, au contraire, voulant tout avoir, il s'esmeut un débat entre eux deux, lequel pourtant fut appaisé par l'abbé Philippe Prunelé, de la sorte : à sçavoir, que le sous sacristain receveroit toutes les offrandes qui provienderoient de la pierre de cristal (c'estoit une pierre qui est au prieuré de Sainct-Lomer de Moissac), que l'on mettoit sur les yeux pour les *conforter* (1) ; de plus, qu'il prenderoit encor

(1) Fortifier, guérir.

douze deniers ſur les grandes reliques & tout ce qui feroit offert aux petites, que l'on expoſoit, les grandes feſtes, ſur *l'autel des martyrs* (1); bref, qu'il prenderoit, tous les ans, quinze deniers ſur les offrandes faictes à la vraie croix, comme auſſy qu'on luy donneroit quelque choſe du tronc qui eſtoit entre le grand autel & le matutinal (2), comme l'on peut voir dans le cartulaire du ſacriſtain de Sainct-Lomer, où eſt cet acte, faict environ l'an 1444.

Tous ces différens appaiſez, il en ſurvint de bien plus grands & difficilles à terminer, & ce, pour la raiſon que je vais alléguer. Le maiſtre des novices pourſuivant un religieux nommé Martineau, pour luy faire quelque correction, le dict religieux s'eſtant allé cacher ſus les voultes de l'abbaye de Sainct-Lomer, fut pourſuivy par le maiſtre des novices (3); voulant éviter les mains de ſon maiſtre, il ſaulta ſur une voulte, laquelle, pour avoir eſté négligée faute de couverture (4), creva deſſous luy, & il tomba à terre royde mort. Cet accident, ſurvenu inopinément, fit que les religieux enterrèrent leur confrère à petit bruict & ſans advertir la juſtice du comte de Blois. Le procureur de M. le duc d'Orléans (5), alors comte de Blois, *en ayant eu le vent* (6), intenta procez contre les religieux, diſant qu'ils avoient contrevenu aux droicts du comte, à raiſon que ce religieux avoit eſté tué & que le meurtre eſtoit l'un des

---

(1) Aujourd'hui la chapelle de *Saint-Marcou*; c'est encore là que sont déposées les reliques provenant de l'église abbatiale.

(2) Petit autel, placé derrière le grand, à l'abside, et nommé *matutinal*, parce qu'on y disait la première messe.

(3) L'école de Saint-Lomer avait été florissante au XII^e^ siècle (*Histoire littéraire de la France* (t. IX, p. 104); mais, au XV^e^, elle se bornait à l'instruction élémentaire des jeunes religieux.

(4) Voilà un curieux témoignage du triste état de l'église de Saint-Lomer, à cette époque de troubles et de désordre, où l'administration du monastère se ressentait des misères du pays.

(5) Charles d'Orléans, père de Louis XII.

(6) En ayant été informé.

cas réservez à la justice de son maistre ; ce qui occasionna le comte de Blois de casser tous les privilèges que ses prédécesseurs avoient donnez à Sainct-Lomer : toutesfois, ayant depuis esté esclaircy de toute l'affaire, & comme elle estoit arrivée inopinément, il commanda à son procureur de désister sa poursuite, & remit tous les droicts de l'abbaye comme ils estoient devant ce procez, à condition toutesfois que les religieux feroient tous les ans un annuel, le landemain de la feste de saincte Marie Ægyptienne, au mois d'aoust, pour sa femme *Jsabelle* (1) & pour luy. Il spécifie, dans la dicte chartre, huict maisons qu'il exempte de faistage ; il donne permission d'avoir huict estaulx dans la boucherie & un pour les chairs de porc. Il veut aussy que l'on paye exactement les vingt & trois livres pour l'eschange des foires de Saincte-Marie-Ægyptienne & de Sainct-Nicolas. Cette chartre fut expédiée à Orléans, l'an 1446, au mois de mars, comme l'on peut voir dans son original, qui est gardé au monastère de Blois. En mesme temps, la justice de Morées, lieu dépendant de l'aumosnerie de Sainct-Lomer, fut aussy arrestée ; mais elle fut remise par le mesme comte, l'an 1451 ; dans laquelle chartre, entre autres choses, il dict ces mots : « Que, de grande ancienneté, appartient au bénéfice & « office de l'aumosnier d'icelle église, & par la fondation d'iceluy, un bel lieu, de belle & compétante renommée, des dons « & *eslargissemens* (2) de mes predécesseurs comtes de Blois & « autres seigneurs *vasseurs* (3), *assis* (4) au village de Morées, « en la paroisse d'*Jray* (5). » Il obliga par cette chartre de

(1) Isabelle de France, fille du roi Charles VI.

(2) Largesses.

(3) Vassaux.

(4) Situé.

(5) *St-Claude d'Iray* ou *de Diray*, près Blois.

faire, tous les ans, le bout de l'an de son espouse *Elizabel*, *auquel* il veut que l'on sonne les grosses cloches, le jour & la veille, & que l'on fasse le reste des autres cérémonies accoustumez de faire en semblables solemnitez. Cette chartre fut expédiée, l'an 1451, comme j'ay dict, le 6 octobre. En suitte de quoy, Monsieur le comte voulut avoir un acte capitulaire de l'abbé & religieux de Sainct-Lomer, par lequel ils luy promettoient tout ce qui estoit spécifié dans la sienne, dont en voicy la teneur :

Universis præsentes litteras inspecturis, nos Johannes, permissione divinâ, humilis abbas monasterii S. Launomari Blesis, ordinis S. Benedicti Carnotensis diœcesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quòd, cùm certus processus moveretur vel *moveri sperraretur* (1) inter sublimem, præclarum & excellentissimum principem & dominum dominum ducem Aurelianensem, *Mediolanensem* (2), *Vallesiensem* (3), comitem Blesensem, *Paviensem* (4) & *Bellimontensem* (5), ac dominum d'Ast & de Coucy, & nos, super justitiâ de *Morées*, super quâ facta fuerit certa *tranquillitas* (6) & concordia inter dictum dominum ducem & nos, quâ tenemur & astringimur & successores nostri, quolibet anno, in perpetuum dicere & celebrare in ecclesiâ nostrâ unum anniversarium sollemne, in vigiliâ Exaltationis sanctæ Crucis, mense septembrio, tertiâ decimâ die ejusdem mensis, ob salutem & remissionem animæ dicti domini ducis post decessum suum, &, vitâ suâ permanente, ob remissionem & salutem defunctæ excellentissimæ & *generosissimæ* (7) dominæ dominæ Isabelis de Franciâ, quondam ducissæ Aurelianensis, cujus corpus inhumatur & requiescit in capellâ Beatæ Mariæ in eâdem ecclesiâ nostrâ, prout planiùs & luculentiùs continetur & declaratur in cartâ domini ducis ante-

(1) Etait sur le point de s'engager.
(2) De Milan.
(3) De Valois.
(4) De Pavie.
(5) De Beaumont-sur-Oise.
(6) Transaction.
(7) Très noble.

dicti, regiſtratâ in camerâ compotorum dicti domini ducis in libro cartarum fol. 155 & 156, die ſextâ novembris, anno Domini 1451. Quod quidem anniverſarium nos ſpondemus dicere & celebrare vel dici & celebrari facere in perpetuum, in antedictâ eccleſiâ noſtrâ, *omninò* (1), veluti continetur in eâdem cartâ dicti domini ducis; & *ulteriùs* (2), promittimus idem anniverſarium facere depulſari in vigiliâ ejuſdem & antè inchoationem vigiliarum deffunctorum, cum groſſâ campanâ prædictæ eccleſiæ, ſpatio *mediæ partis ſemihoræ* (3), & hâc groſſâ campanâ pulſatâ dicto ſpatio, promittimus facere pulſari ſimul & ſemel groſſas campanas prædictæ eccleſiæ noſtræ, tempore congruenti & ſufficienti & antè initium dictarum vigiliarum, & in craſtinum facere pulſari campanas groſſas, antè inceptionem miſſæ & ſervitii dicti anniverſarii, & hoc, ob latiorem differentiam aliorum anniverſariorum in prædicto noſtro monaſterio fundatorum; necnon promittimus bonâ fide omnia & ſingula contenta & declarata in præfatâ cartâ dicti domini ducis Aurelianenſis inviolabiliter tenere, obſervare, integrare & complere juxtà ſuum tenorem & formam. In cujus rei teſtimonium, ſigilla noſtra quibus uti conſuevimus præſentibus litteris duximus apponenda. Datum & actum in capitulo noſtro, nobis ibidem exiſtentibus & capitulantibus, anno Domini 1451, ſeptimâ die menſis novembris.

Cet acte eſtant ſi cler, lequel j'ay tiré de la Chambre des Comptes de Blois, il n'a beſoin d'eſtre commenté; je diray ſeulement que toutes ces choſes regardent l'aumoſnier de Sainct-Lomer de Blois; auſſy promit-il, le meſme jour & an, qu'il fourniroit de luminaire pour faire cet anniverſel, quoyque depuis il rachepta cela, donnant certaine ſomme d'argent au ſacriſtain, afin de *le* (4) fournir.



(1) Le tout.
(2) En outre.
(3) D'un quart-d'heure.
(4) Le luminaire.

## SECTION IV

***Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer le reſte de cette centurie ſixieſme.***

MONSIEUR le comte de Blois ne ſe tenant pour ſatisfaict de l'acte cy-deſſus faict par l'abbé Jean & ſes religieux, il les obligea à en faire encor un autre, l'an 1457, au mois de décembre, lequel diſoit en ſubſtance tout ce que le précédant (1), & promettoit de le faire ratifier en leur chapitre général & par l'eveſque de Chartres, s'il eſtoit de beſoin.

L'an 1464, ce meſme comte fit croiſtre la ville de Blois, du coſté des Cordeliers, qu'il fit mettre dans la ville.

En ce meſme temps, pluſieurs débats & procez eſtant entre les religieux de Sainct-Lomer & les chanoines de Sainct-Georges de Vendoſme (2) & l'abeſſe & convent des filles de *la Virginité* (3), à raiſon des diſmes du prieuré de Perigny, membre dépendant de l'abbaye de Sainct-Lomer; enfin, l'an 1479, tranſaction fut faicte, par laquelle tout fut appaiſé de part & d'autre.

Toutes ces difficultez paſſées, en ſurvint une de très grande importance : pour laquelle entendre, il faut ſçavoir que, depuis qu'Adelle, comteſſe de Blois, eut donné trois muicts de ſel à prendre ſur le port de Blois, à la Sainct-André, & que Thibault le Séneſchal eut confirmé le meſme don aux religieux de Sainct-

(1) S.-ent. disait.

(2) Eglise collégiale du château de Vendôme.

(3) Abbaye de Bernardines, située dans la paroisse des Roches-l'Evêque, au bas Vendômois (de l'ancien diocèse du Mans, aujourd'hui de celui de Blois).

Lomer (comme j'ay dict cy-deſſus), ils avoient tousjours jouy de ce privilège, & ce, l'eſpace de preſque quatre cens ans ; mais, l'an 1479, le dix neufieſme du règne de Louis onzieſme, *il* (1) donna commiſſion pour réformer les abbus qui ſe commettoient en la réception du ſel. Les commiſſaires, eſtant venus à Blois, voulurent oſter le privilège qu'avoient les religieux de Blois. Louis Pot, pour lors abbé de Sainct-Lomer, fut appellé *en Vienne* (2) à la *table de marbre* (3), pour cet effect ; leſquels ayant monſtré évidemment par chartres que, depuis quatre cens ans ou environ, ils eſtoient en la jouiſſance de ce privilège, à ſçavoir de prendre du ſel aux greniers du comte de Blois, & meſme que, depuis *tantes ans* (4) *en ça*, ils en avoient tousjours eu deux muicts, pour les ſerviteurs, meſtaïers & manœuvres, il fut conclu, *comme le procureur du roi* (5), en faveur des religieux, qu'ils jouiroient, comme auparavant, de leur privilège, à ſçavoir qu'ils receveroient, tous les ans, trois muicts de ſel pour leur uſage, ſerviteurs, manœuvres & meſtaïers ; que, s'il leur en reſtoit à la fin de l'année, que le reſte ſeroit porté aux greniers du comte, pour y eſtre vendu par ſes officiers ; ce qui continua juſque en l'an 1546. Tellement que les religieux de Sainct-Lomer ont jouy de ce privilège près de cinq cens ans ; lequel on deveroit faire renouveller, ayant les originaux ſi authentiquement expédiés (6).

Puiſque cette centurie a commencé par les procez & diffé-

(1) Louis XI.

(2) Dans le faubourg de Vienne-lès-Blois.

(3) Juridiction spécialement instituée pour l'administration et le contentieux des forêts : ce tribunal, fixé à Paris, avait envoyé des commissaires à Blois.

(4) Tant d'années auparavant.

(5) S.-ent. *avait conclu.*

(6) C'est un conseil que Noel Mars donne aux administrateurs du temporel de la maison de Saint-Lomer.

rens, il la faut achever de la forte; ceux qu'eut Pot avec Milles d'Illiers furent très grands : ce Milles d'Illiers eftoit évefque de Chartres, en ce temps (1) ; lequel eftoit un peu violent dans fes profcédez, comme faict paroiftre ce qu'il fit à Vendofme: (car, croyant, en tant qu'évefque, avoit droict de vifite en ce monaftère, il fit beaucoup de chofe imprudemment); voulant donc faire *le mefme* à Sainct-Lomer, Louis Pot, pour lors abbé, s'oppofa fortement à *fes intentions* (2). Cet évefque, eftant venu plufieurs fois faire la vifite à Sainct-Lomer, n'y treuva jamais l'abbé, lequel eftoit en fon manoir de Madon ou à Sainct-Martin-de-Tours, ce qui fafchoit fort Milles d'Illiers, mais particulièrement de ce qu'il ne le vouloit reconnoiftre pour fon évefque, difant que l'abbaye de Sainct-Lomer eftoit immédiate du fainct fiége (3). L'an 1477, cet évefque eftant venu faire fa vifite, il fit plufieurs ordonnances, auxquelles on s'oppofa, & en appella-t-on comme d'abus, ainfi que Louis Pot avoit donné commiffion de faire. Le mefme voulut préfenter la cure du prieuré de *Moutou* (4), vacquante l'an 1487, à caufe qu'il avoit excommunié Louis Pot; lequel ne pouvoit en conféquence donner ny cures ny bénéfices. L'an 1491, il déclara excommuniez les religieux de Sainct-Lomer, & interdict leur églife, ce qui fut caufe que l'on ofta la confrairie de Sainct Cofme & Sainct-Damien qui eftoit à Sainct-Lomer, pour la porter à Bourgmoyen. Une autre fois, eftant venu faire fa vifite à Sainct-Lomer, il dépofa l'abbé, & mit en fa place le prieur clauftral; mais le tout s'en alla en fumée, car Louis Pot,

(1) Il occupa le siége, de 1459 à 1493.

(2) Ses desseins.

(3) La plupart des grandes abbayes avaient, ou du moins prétendaient avoir, le privilége d'être exemptes de la juridiction épiscopale et de ne relever que du Saint-Siége. Cette prétention fut une source trop féconde de débats prolongés entre les monastères et les évêques.

(4) Monthou-sur-Bièvre, aux environs de Blois.

eſtant puiſſant à raiſon de ſon frère qui eſtoit gouverneur d'Orléans, Blois & Tours & qui eſtoit fort en crédit près de Sa Majeſté, ſe mocqua de toutes ces choſes (1). Ce ſeigneur, frère de Louis Pot, teſmoigna beaucoup d'affection & de dévotion envers le monaſtère de Sainct-Lomer, *auquel* il y eſleut ſa ſépulture, & fit, pour cet effect, baſtir une belle chapelle derrière celle de Noſtre Dame, laquelle on appelle encor aujourd'hui la *chapelle du gouverneur* (2). Il donna, tant pour baſtir cette chapelle que pour luy dire tous les jours une meſſe & un anniverſel, quatre mille livres, que l'on mit dès lors en l'achapt de certaines maiſons au profit de la pitancerie de Sainct-Lomer (3); leſquelles le meſme gouverneur Guy Pot fit amortir par Charles huictieſme, l'an 1496, au mois d'avril, dans laquelle chartre il eſt dict que l'abbaye de Sainct-Lomer eſtoit fondée par ſes prédéceſſeurs les roys de France & que le corps de Sainct-Lomer y repoſoit, comme c'eſtoit la vérité. En ce temps là, nous allons voir en la centurie ſuivante quand & comment il fut oſté.

---

(1) Guy Pot, frère de l'abbé Louis, était déjà gouverneur de Blois en 1471, année où nous le voyons donner quittance des *gages* de cet office militaire (Pièce nº 1482 de la collection dite *Les Archives Joursanvault*, à la Bibliothèque de Blois).

(2) Cette chapelle fut dédiée à *Notre-Dame-de-Pitié*. Son architecture appartenait au bon style de la Renaissance. Depuis une quinzaine d'années, ce gracieux sanctuaire a été recouvert de plâtres et d'armoires ; on en a fait un magasin d'objets servant au culte, et cette nouvelle destination l'a rendu complétement méconnaissable... puisse-t-on le restaurer un jour, comme il le mériterait !

(3) L'acte de cette fondation, daté de 1494, est transcrit *in extenso* sur le Cartulaire de l'abbaye, conservé aux Archives de la Préfecture (t. 1, p. 579) ; le pieux donateur y demande que les magistrats de la municipalité Blésoise assistent régulièrement au service anniversaire fondé en l'église abbatiale pour le repos de son âme.



# CHAPITRE VII

*Ce qui s'eſt paſſé de mémorable à Sainct-Lomer en cette ſeptieſme centurie.*

## SECTION I

*Ce qui s'eſt paſſé de 1500 à 1567.*

Nous voylà arrivez en un ſiècle le plus miſérable auquel jamais l'abbaye de Sainct-Lomer ayt eſté ; car, ſi nous l'avons vue combattue dans ſes privilèges par pluſieurs procez, ſi eſt-ce qu'elle n'a eſté atterrée ; mais, en ce temps, elle eſt réduicte en tel eſtat que c'eſt un petit miracle comme elle s'eſt relevée de ſa miſère en l'eſtat où elle eſt maintenant ; car, outre qu'elle *a ſorti* (1) tout à faict des mains régulières pour entrer en mains ſéculières (2), c'eſt que les guerres civiles

(1) Est sortie.

(2) Les *réguliers* étaient les moines, vivant suivant leur règle. Les *séculiers* étaient les membres du clergé ordinaire, ou les simples laïcs : la *commende* fit malheureusement passer l'abbaye de Saint-Lomer, comme tant d'autres, aux mains de ces possesseurs hétérogènes et intrus.

des Huguenots de l'an 1567 & 1568 l'ont entièrement pillée & ruinée. Adjouftez encor à cela le peu de *fentiment* (1) que les religieux de ce fiècle avoient à leur profeffion, auffy bien que l'ignorance qui eftoit dans les cloiftres; & vous verrez par là que toutes fortes de mifères luy ont couru fus. Il eft vray que j'ay fort peu de chofes de ce qui s'eft paffé dans cette centurie, & voudrois en avoir encor moins, pour le regret que j'ay de voir un monaftère (2) fi floriffant, en un fi pauvre eftat. La première chofe que je remarque, c'eft que, Milles d'Illiers eftant décédé, fon neveu Réné d'Illiers luy ayant fuccédé à l'évefché de Chartres, fit fa paix avec Louis Pot, abbé de Sainct-Lomer & évefque de Tournay, auquel il donna permiffion de bénir & confacrer la chapelle que fon frère avoit faict baftir en l'honneur de Noftre-Dame-de-Pitié, l'an 1504, le dix-neuvfiefme de feptembre. L'an 1529, François premier, voulant réformer les abbus qui fe commettoient en la réception du bois qu'il eftoit obligé de donner à la Nobleffe & (3) maifons de religion, diminua les deux milles rotées de bois que les religieux avoient eues pour leur chaufage, du temps de Thibault le Sénechal, comme j'ay dict, & les réduifit à mille, fans comprendre ce qui feroit néceffaire pour baftir, qu'il permettoit de prendre, comme auparavant, dans la foreft, ainfy qu'il eft fpécifié dans une chartre que ce roy expédia à Troye, cette année, au mois de janvier, le 16 de fon règne. C'eft ainfy que la piété & dévotion des comtes de Blois envers le monaftère de Sainct-Lomer commença à *s'allentir* (4). Car, l'an 1510, comme il fe voit par des extraicts tirez de la Chambre des Comptes de Blois, les religieux

(1) Attachement.
(2) S.-ent. Jadis.
(3) S.-ent. aux.
(4) Se ralentir.

receurent encor deux milles quatre cens quatre-vingt rotées de bois, &, l'an 1518, deux milles huict cens quatre-vingt; & comme la dévotion va tousjours diminuant, l'an 1568, les deux milles rotées furent réduictes à sept cens. Bref, sans la piété & débonnaireté de Son Altesse Royalle (1), l'on vouloit les réduire à deux cens: mais, de sa propre authorité & bienveillance, commenda que, conformément au mandement du roy Louis treisiesme, on livrast au monastère de Sainct-Lomer la moitié du chaufage, à sçavoir, trois cens cinquante rotées, des quelles nous jouissons encor à présent. Tandis que l'on ostoit ainsy aux religieux de Blois leurs privilèges, ils faisoient leur possible de tirer à eux ce qu'ils pouvoient, aussy bien que les abbez, de leur costé : car, depuis que l'abbaye de Sainct-Lomer fut en commende, chasque religieux tascha de se munir de quelque bénéfice ou office ; & c'est ce qui occasionna les religieux de Sainct-Lomer de faire la forme d'un certain jurement qu'ils faisoient faire solemnellement aux abbez commendataires, le jour qu'ils prenoient possession, à sçavoir, qu'ils gratifieroient les religieux des prieurez ou offices qui vienderoient à vacquer de leur temps: car, en ce siècle, chascun cherchoit ses intérests, & celuy qui en avoit davantage & estoit le plus à son aise, aussy estoit-il le plus considéré (2). Les religieux, en particulier, prenoient mesme des fermes de l'abbé, afin de les faire valoir, comme il se voit par le bail de la Quiniaire, faict l'an 1545, par lequel l'abbé entend qu'à cette considération ils feroient sonner les cloches, à quoy il estoit obligé.



(1) Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII et comte de Blois.

(2) Chaque bénéfice ou office claustral avait un lot de biens et de revenus distincts de ceux de la communauté, qui formaient la *mense conventuelle*.

## SECTION II

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1567 juſque à 1570.*

Je ne m'eſtonne plus ſi noſtre Dieu envoya tant d'afflictions & de calamitez ſur le monaſtère de Blois. Les religieux vivoient avec ſi peu de ſentiment de leur devoir, qu'ils méritèrent d'eſtre viſitez avec les rigueurs que je vais dire. Sur la fin de 1567, les huguenots ayant le deſſus en France, comme l'on ſçait, & s'eſtant jettez ſur la pluſpart des villes, ils les pillèrent & ſaccagèrent, & ſans diſcerner le ſainct d'avec le prophane, prirent tout ce qu'il y avoit d'or & d'argent dans les égliſes. En ce temps, la ville de Blois eſtant priſe, l'égliſe de S.-Lomer, auſſy bien que toutes les autres de la meſme ville, ne put eſchaper leur rage & furie; car ils mirent le feu dans toute la charpente, & voyant qu'ils n'en pouvoient ſapper les pilliers pour la ruiner de fond en comble, ils eſcornèrent avec des maſſues preſque toutes les baſes des pilliers, juſque-là meſme qu'ils mirent un pétard dans le gros pillier de la tour qui eſt proche de la fontaine du Foix, pour la renverſer; mais cela n'y fit grand'choſe, ayant ſeulement entre-ouvert & faict une fente à ce pillier, comme l'on voit encor à préſent. Ils n'eſpargnèrent non plus *les lieux réguliers* (1), qu'ils ruinèrent entièrement. Cela faict, ils deſrobèrent ce qu'il y avoit de plus beau & de plus riche, comme croix, calices, chandeliers d'argent & ornemens de drap d'or pour célébrer l'office divin. Les groſſes cloches, qui eſtoient en

(1) Les bâtiments du monastère.

la tour du costé du Foix & celles qui estoient sur *le dosme* (1) furent rompues, & le métal vendu. Toutes les vitres mesme de l'église furent brisées, tellement que cette église demeura ainsy l'espace de quarante ans. Toutes les chartres, papiers, nécrologes, & autres *instrumens* (2) pour composer l'histoire de ce monastère, furent prises; mais, ce qui est plus déplorable, c'est que le prieur & les religieux estoient mesme de la partie, car ils partagèrent les reliques entre eux. Charles Le Roy, qui estoit pour lors prieur, fut celui qui en eut davantage; & ce qui est encor le pis, c'est que ces mesmes religieux, après avoir desrobé l'argenterie des reliques, ils jettèrent ces sainctes reliques dans *des lieux infames* (3), où elles furent retrouvées l'an 1623, comme je diray en son lieu. Quelques religieux plus consciencieux se contentèrent de prendre l'argent, & conservèrent les reliques jusque à leur mort, comme fit M. *Bauldry* (4) celle de Ste Marie Ægyptienne & le bras de sainct Lomer; mais, comme Dieu ne permet pas que les injures faictes à ses saincts demeurent impunies, aussy, la mesme année, les religieux qui avoient pillé l'abbaye de Sainct-Lomer avec les huguenots furent pris & menez à Paris, où ils furent mis dans les prisons de l'evesque, à l'instance du cardinal de Ferrare, pour lors abbé de Sainct-Lomer, qui leur fit commencer leur procez, le 22 décembre l'an 1567. Les principaux estoient trois: Charles Le Roy, prieur claustral, Marin Courcillon, qui mourut durant le procez, & Guillaume Le Vasseur; lesquels furent convinqus par tesmoins du crime de larcin & sacrilège. Le Roy fut *démis* (5)

(1) La coupole du transsept, une des belles choses de l'église abbatiale.

(2) Titres et documents. Quoiqu'en dise Noel Mars, tout ne fut pas perdu; car les archives actuelles de la Préfecture conservent encore de beaux restes du chartrier de Saint-Lomer.

(3) Des latrines (comme nous le verrons plus loin).

(4) Membre d'une famille Blésoise, aujourd'hui éteinte.

(5) Destitué.

de sa charge & envoyé en obédience à Sainct-Sulpice de l'Aigle, & condemné à restituer quatre marcs d'argent ou la valeur d'iceux, & Le Vasseur, quarante livres, pour estre appliquées aux plus urgentes nécessitez de l'abbaye. L'on dict que ce Roy fit bastir le chasteau du Jarier, proche l'Aigle, de l'argent des dictes reliques, & qu'il a faict des fondations à Sainct-Martin-Barthelemin de l'Aigle. Que si ces religieux commirent de si grandes meschancetez, les autres (à la réserve de quelques-uns que l'on ne sauroit trop louer) ne valoient pas mieux. Il y en eut un, nommé Rouvin, lequel, après avoir pillé le monastère, se rendit huguenot, & sur lequel Charles Le Roy & ses complices rejettoient toutes les accusations qu'on leurs faisoit (1).

## SECTION III

*Ce qui s'est passé à Sainct-Lomer depuis 1570 jusque à 1577.*

Vous venez de voir, en la précédente section, des religieux de Sainct-Lomer accusez d'un vice ; en voicy un autre, lequel ne valoit pas mieux. C'est frère Jacques Boyvin, Blaisois.

(1) L'impartialité nous fait un devoir d'opposer à ces inculpations le document qui nous est indiqué par un registre des Archives de la Préfecture ; c'est un « *accord*, du 20 septembre 1571, entre les grands « vicaires de l'abbé de Sainct-Lomer & quelques religieux, accusés d'avoir pris l'argenterie & les joyaux « des châsses contenant les reliques, *ce que les dicts grands vicaires reconnoissent faux*, & que le pillage « a esté faict par le nommé Rouvin, religieux de la maison, & puis apostat & huguenot marié. » (Extrait d'un inventaire classé dans la série *h* n° 73, f° 371. Cet inventaire a été dressé au XVIII<sup></sup>e siècle; mais je n'ai pu, jusqu'à présent, retrouver l'*accord* qu'il relate ; ce serait pourtant une pièce justificative assez curieuse à produire).

Ce religieux eftoit fort docte, mais *libertin* (1) & trop curieux dans les matières de la foy. Il voulut aller à Genève pour fçavoir au vray fi la religion de Calvin eftoit véritable. Après fon retour, il fe mit à compofer un livre in-folio fur fainct Mathieu, lequel a bien une rame de papier; lequel, après avoir efté l'efpace de quarante ans chez les révérends pères Jacobins de Blois, par mon induftrie en a efté retiré & remis dans noftre monaftère (2). Ce travail (auffy bien que plufieurs notes qu'il a faictes dans une petite bible) monftre qu'il eftoit docte aux langues grecque & hébraïque, mais auffy qu'il s'eftoit *frotté au chaudron du Calvin,* Luther, & Erafme, lequel il nomme fon paraphrafte, outre qu'il y a des héréfies particulières. C'eft bien domage que cet efprit ne s'eft addonné à quelque chofe de bon; car c'eftoit un des plus capables de fon temps qui fuft dans Blois, pour les humanitez, comme l'on peut voir dans fon livre & dans plufieurs de fes lettres latines que j'ai mifes au commencement de fon livre. Il a efté longtemps fous-prieur & refecturier de Sainct-Lomer, & mefme fut quelque temps prieur lorfque l'on dépofa Charles Le Roy. Au refte, ofté ce que j'ay dict de ce religieux, il n'a faict d'autre fcandalle; car, comme il eftoit *capable* (3), il fe plaifoit fort en la folitude, où il lifoit toutes fortes de livres, puis, pour fe divertir, il émondoit les arbres de *Sainct-Marc* (4) & y greffoit, comme il efcrivoit au vicaire de *Monfieur de Ferrare* (5), l'an 1571, fix ans devant fa mort. Il fut enterré devant la chapelle de Noftre-Dame de Sainct-

(1) Libre penseur.

(2) Cet ouvrage inédit d'un bénédictin blésois a été perdu, comme la plupart des manuscrits de la bibliothèque de Saint-Lomer; le père Lelong a mentionné le *Commentaire* de Jacques Boyvin dans sa *Bibliotheca sacra,* t. 2, p. 644.

(3) Instruit.

(4) Propriété située aux environs de Mer et annexée à l'office claustral de *réfecturier*, que Jacques Boyvin possédait.

(5) Le cardinal *Louis d'Est*, alors abbé de Saint-Lomer.

Lomer, avec cette inscription : « *Cy gist frère Jacques* « *Boyvin, refecturier de Sainct-Lomer, qui trespassa le* « *17 mars 1578* (1). » Les malheurs des guerres s'estant enfin un peu appaisez, les religieux de Sainct-Lomer, qui s'estoient enfuis d'un costé & d'autre, se résolurent de revenir en leur monastère ; mais, comme il estoit tout à découvert, ils furent contraincts de se loger dans la ville de Blois, tellement que l'abbaye de Sainct-Lomer demeura ainsy abandonnée, sans y pouvoir loger, jusqu'à ce que quelques religieux commencèrent à faire bastir de petits logis proche l'église, pour faire l'office divin dans *la vesturie* (2) (qui est la sacristie d'à-présent), où ils dirent les messes assez long-temps. L'on seroit estonné de sçavoir combien difficilement les religieux pouvoient jouir de leurs pensions ; il falloit continuellement plaider pour les avoir ou pour les réparations, comme il se voit dans *le thrésor* (3) de Sainct-Lomer, par diverses sentances données contre les fermiers pour les religieux, depuis 1568 jusque à 1606.

## SECTION IV

*Ce qui s'est passé, le reste de cette centurie, à Sainct-Lomer.*

Le roy Henry troisiesme du nom, le troisiesme de son règne, touché des calamitez & misères survenues à Sainct-Lomer,

(1) Plusieurs livres de la bibliothèque publique de Blois, provenant de l'abbaye de Saint-Lomer, ont appartenu d'abord au père Boyvin, entre autres une ancienne édition de Polydore Virgile (Bâle, in-f° 1534) qui porte, au frontispice, cet autographe : *Sum Jacobi Boyvin.*

(2) Le vestiaire.

(3) Les archives.

donna, au mois de mars 1577, lettres confirmatives de tous les privilèges de l'abbaye de Blois, dans laquelle il dict expreffément qu'il confirme de rechef tous les privilèges, ufages, couftumes, exemptions, franchifes, libertez & autres droicts donnez par fon ayeul & père ou autres fes prédeceffeurs roys, quoy que perdus ou efgarez à l'occafion de la prife & reprife de la ville de Blois; non content de cela, par un traict encor tout particulier de fa bonté, il confirma tous les privilèges des ecclésiaftiques de la ville de Blois en général, & voulut qu'ils euffent le mefme effect que devant d'eftre bruflez, pillez & perdus, l'an 1579, le 30 mars & le cinquiefme de fon règne, comme il eft fpécifié plus au long dans les originaux qui fe gardent dans le monaftère de Blois. Enfin, je vous diray qu'il n'eftoit pas affez furvenu de malheurs dans le monaftère de Blois, dans cette centurie; auffy Dieu permit qu'il nafquit fur la fin un nouveau monftre, & que, contre tout ordre & raifon, l'on donnaft pour gouverner ce monaftère une femme nommée Charlotte de Beaune, courtifanne de la cour (1); & quoyque cela ne fuft évident, trois autres ayant porté le nom d'abbez fous cette abbeffe, toutesfois, les lettres qu'elle efcrivoit ou bien faifoit efcrire à M. Dormy, confeiller aux requeftes, tefmoignoient affez qu'elle avoit l'entière adminiftration de ce monaftère, & que ces prétendus abbez n'eftoient que des *cuftodinos* (2): car, fi quelque cure ou prieuré dépendant de Sainct-Lomer venoit à vacquer, elle commandoit au grand vicaire, qui eftoit à fa difcrétion, de les donner à ceux à qui elle vouloit; & ce qui eftoit le pire, c'eft qu'elle les mettoit quelquesfois entre les mains de certains *confidens* (3), jufqu'à ce qu'elle euft treuvé à

(1) Epouse (peu fidèle) du marquis de Noirmoutier.
(2) Dépositaires et titulaires, pour la forme seulement.
(3) Prête-noms.

qui les donner. Elle n'oublioit pas ceux qui lui appartenoient; car elle donna le prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle à sa sœur Madame Teubœuf, qui en jouit quelque temps, comme j'ay veu par lettres. Quelque religieux luy faisant de la peine en ce prieuré, elle fit escrire sa sœur Charlotte au grand prieur de Sainct-Lomer, qui estoit son grand vicaire, afin de faire sortir ce religieux de l'Aigle & d'en mettre un plus *quiet* (1) en sa place. De son temps, plusieurs bonnes pièces furent aliénées, entre autre la baronnie d'*Oncy* proche Paris, laquelle fut donnée pour cinq milles livres, lesquelles devoient estre employées à l'achapt de quelques terres au profit de la communauté, ce qui ne fut exécuté ; car, une partie ayant esté employée au retraict de quelques terres pour l'abbé, le reste fut fripponné. Sur la fin de cette centurie, le roy Henry quatriesme estant paisible en son royaume, confirma, aussy bien que ses prédecesseurs, les privilèges du monastère de Sainct-Lomer, comme l'on peut voir dans une chartre donnée l'an 1594, au mois de décembre, le sixiesme de son règne, qui est soigneusement gardée dans les archives de Sainct-Lomer.

(1) Tranquille, accommodant.



# CHAPITRE VIII

*Ce qui s'eſt paſſé à S. Lomer de Blois en cette dernière centurie.*

## SECTION I

*Ce qui s'eſt paſſé depuis 1600 juſque à 1613.*

D'AUTANT plus la divine bonté abbaiſſe & déprime les choſes d'icy bas, d'autant plus auſſy les exalte-t-elle pour l'ordinaire: nous voyons, plus ſouvent que tous les jours, que des affaires entièrement abandonnées ſont, en un inſtant, plus floriſſantes & plus glorieuſes que l'on n'euſt jamais eſpéré. Qui ne diroit avec moy, voyant toutes les miſères ſurvenues à l'abbaye de Sainct-Lomer, qu'elle eſtoit pour demeurer éternellement dans le meſpris d'un chaſcun? Toutesfois, voylà que, par un traict de la divine miſéricorde, elle eſt relevée, exaltée & annoblie, en cette dernière centurie, par deſſus beaucoup d'autres de ce royaume, tant dans ſes apparences extérieures que dans ſa beauté intérieure, par une entière

& auffy parfaicte obfervance qui y ait efté gardée ; mais, comme cela ne fut dès le commencement de ce fiècle, lequel participe encor de la fin de l'autre, c'eft pourquoy j'acheveray briefvement & en deux mots le refte de fes mifères, pour par après m'eftendre fur fes félicitez. Je vous ay dict cy-deffus que, durant que Charlotte de Beaune eftoit abbeffe de Sainct-Lomer, plufieurs terres furent aliénées de l'abbaye, non feulement les terres, mais auffy quelques prieurez, entre lefquels le prieuré de Sainct-Lomer de Moiffac fut donné aux révérends pères Jéfuiftes pour eftre uny à leur collège de Billom. J'aurois un regret éternel fi *cette pièce* (1) ne fuft tombée entre les mains de perfonnes qui en fçavent fi bien faire leur profit (2), quoyque pourtant peu reconnoiffantes de cette faveur, puifque, après leur avoir refcrit plufieurs fois pour en avoir des reconnoiffances, je n'ai rien receu que des complimens pour refponces. On feroit eftonné des ftratagèmes dont ils fe fervirent pour attraper ce prieuré ; lequel eftant une des plus belles perles de la couronne de Sainct-Lomer, il ne faut s'eftonner s'il a efté fi fort envié. Ces bons pères firent jouer toutes fortes de batteries pour venir au-deffus de leur deffein. Premièrement, ils épièrent les mifères du temps, lorfqu'il n'y avoit point de vray abbé ; enfin, ils employèrent le vert & le fec pour cela ; ils follicitèrent *Mr de Chartres* (3) & M. d'Efpernon (4), afin qu'ils s'employaffent envers Sa Majefté pour cela ; ils n'oublièrent de *captiver* (5) noftre Charlotte de Beaune au profit de laquelle eftoit l'abbaye de Blois, comme il fe voit par lettres qne l'on conferve fort reli-

(1) Cette propriété.
(2) L'historien de Saint-Lomer raille ici les Jésuites, que les Bénédictins n'aimaient guères.
(3) L'évêque de Chartres.
(4) Gouverneur de Blois.
(5) Capter.

gieuſement dans le thréſor de Sainct-Lomer ; enfin ils jouèrent ſi bien leur perſonnage, qu'ils prirent poſſeſſion de ce prieuré le 17 décembre 1606, comme je diray, parlant des prieurez de cette abbaye (3e partie, chap. 3).

Après toutes ces calamitez, l'abbaye de Blois commença à reſpirer un peu ; car, ayant changé d'abbé, auſſy changea-t-elle de face. Après donc que Charlotte de Beaune l'eut laiſſée à Guillaume Fouquet de la Varenne, homme très pieux, celuy-cy commença à y faire pluſieurs petites réparations, comme de raccommoder & enjoliver quelques autels de l'égliſe pour y célébrer la ſaincte meſſe. La nef, qui avoit eſté deſcouverte depuis 1568, fut par luy recouverte en la façon qu'elle eſt à préſent : pour ce faire, il vendit la meſtairie de la Salière, en la paroiſſe de Thenay, proche l'abbaye Noſtre-Dame de Pont-Levoy, à faculté de rachapt perpetuel, la ſomme de 900 eſcus, de quoy ſortit ce proverbe, que *la levrette* (ce ſont les armes de cet abbé) *avoit renverſé la Salière.*

L'an 1611, le roy Louis *le Juſte*, d'heureuſe mémoire, confirma, à l'exemple de ſon père, tous les privilèges de l'abbaye de Sainct-Lomer, l'an ſecond de ſon règne, comme l'on peut voir dans ſa chartre.



## SECTION II



*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1613 juſque à 1620.*



Les religieux de Blois, encouragés par leur abbé, qui monſtroit avoir tant d'inclination pour les réparations de leur monaſtère, ne manquoient à le ſolliciter puiſſamment pour ce

fujet, comme j'ay dict, par diverfes lettres. Ils obtinrent, l'an 1613, de M. l'abbé, que l'on travailleroit aux chaires du chœur, lefquelles furent placées proche le grand autel en 1614, & du depuis, augmentées & tranfportées fous le dofme, comme je diray cy-après. Les religieux fe cottifoient mefme pour faire quelques reparations à leur églife. Les vitres qui furent reparées, furent faictes à leurs dépens ; car, recevans quelques novices, ils mettoient certaines fommes aux réparations. La grande rofe, qui eft au bas de la nef, fut faicte de cette façon, les grandes vitres de la nef & les petites du cofté du cloiftre ; ainfy, l'abbaye de Sainct-Lomer s'alloit petit à petit *s'accommodant* (1), jufque à ce que, Monfieur de La Varenne ayant réfigné fon abbaye à Myron, evefque d'Angers, les révérends péres Jéfuiftes, qui avoient pris gouft au prieuré de Sainct-Lomer de Moiffac, tafchèrent d'en avoir quelque autre. En effect, ils perfuadèrent fi bien Rodolphe Gaftel, docteur de Sorbonne, qu'il leurs réfigna le prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle (2). Mais, comme cela ne fe pouvoit faire fans le confentement des religieux de Sainct-Lomer, vous feriez eftonné combien ils travaillèrent pour cela ; car, les religieux *manfionnaires* (3) de Moiffac n'ayant efté traictez avec tant de courtoifie & charité qu'on leur avoit promis & l'ayant donné à connoiftre à leurs confrères, cela fut caufe que l'on s'oppofa formellement à l'union du prieuré au collège d'Orléans, le 7 juillet 1618 ; mais les pères Jéfuiftes, affez prudens pour épier une autre occafion, voyant en effect qu'ils ne pouvoient rien avoir des religieux, ils s'addreffèrent à l'abbé, lequel, eftant gagné, il efcrivit deux lettres, cette mefme année,

(1) Réparant ses dégâts.

(2) En Normandie.

(3) On appelait ainsi les religieux qui résidaient dans les prieurés.

à ſes religieux, pluſieurs deſquels conſentirent, & pluſieurs y réſiſtèrent, comme il ſe voit par acte capitulaire tiré des regiſtres du monaſtère de Sainct-Lomer, en datte du 19 octobre 1618. Monſieur le cardinal de Sourdis, eſtant abbé de Sainct-Lomer par réſignation de Monſieur Myron, cela retarda un peu les deſſeins des pères Jéſuiſtes; mais enfin, ayant eſté gagné par eux & conſenty que le prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle fuſt uny au collège d'Orléans, ils perſuadèrent le meſme cardinal d'en reſcrire à ſes religieux, ce qu'il fit par deux fois; la première, le 2 d'octobre 1621; la ſeconde, le 6 d'octobre 1622; mais les religieux de Sainct-Lomer tenant tousjours ferme, l'an 1623, Monſieur le cardinal envoya *Monſieur de Maillezais* (1), ſon frère, à Blois, pour faire conſentir les religieux à ſes volontez leſquels aſſemblez capitulairement, le dernier juillet de cette année, en préſence de Monſieur de Maillezais, y réſiſtèrent formellement; ce que Monſieur de Sourdis ayant ſceu, il eſcrivit une troiſieſme lettre aux religieux de Sainct-Lomer, le 2 ſeptembre 1623, par laquelle il veut & entend que les religieux conſentent à ce que Sa Majeſté & luy ont approuvé; ce qui fit aſſembler le chapitre, le 7 novembre de la meſme année, où, après avoir faict lecture de cette lettre, partie des religieux y conſentit, & partie y reſiſta, *comme deſſus* (2). Le révérend père Louis de La Salle reſcrivit d'Orléans, le 27 octobre de cette année, à Monſieur Pelletier, grand prieur de Sainct-Lomer; par laquelle il le remercie de ce qu'il a accreu les ſuffrages pour l'union du prieuré de l'Aigle au collège d'Orléans, & le prie de gaigner Monſieur Gaillard & Mons[r] Richer (3), leſquels il avoit

(1) L'évêque de Maillezais (siége transféré depuis à La Rochelle).

(2) Comme il a été dit ci-dessus.

(3) Autres religieux de Saint-Lomer.

appris luy eſtre contraires, & que pour Monſieur Suart, ſacriſtain de Sainct-Lomer, que Monſieur de Chartres n'avoit encor tiré ſon conſentement, mais qu'il n'en déſeſpéroit pas. Cette lettre eſt gardée dans le tréſor de l'abbaye de Sainct-Lomer. Enfin, le meſme père de La Salle prit poſſeſſion du prieuré de l'Aigle, l'an 1623, au mois de décembre, comme il fit ſçavoir à Monſieur le grand prieur de Sainct-Lomer. Et comme il y avoit eu tant de conteſte & oppoſitions à ces choſes, les révérends pères Jéſuiſtes taſchèrent de faire rétracter les religieux de Blois. Et comme ils faiſoient une partie de ce qu'ils vouloient de Mr de Sourdis, ils le firent eſcrire, l'an 1624, le 13 janvier, à Eſcouart & Moloнteau, religieux de Sainct-Lomer, à ce qu'ils déſiſtaſſent de leur oppoſition, qu'il improuvoit fort. Les pères Jéſuiſtes firent encor eſcrire Monſieur de Chartres à Monſieur Suard, ſacriſtain de Sainct-Lomer, le 16 janvier de la meſme année, afin qu'il conſentiſt à l'union de ce prieuré au collège d'Orléans, & que ſes confrères fairoient *le meſme* (1), à ſon exemple. Ils employèrent encor Monſieur de Maillezais, lequel en eſcrivit aux religieux de Sainct-Lomer, le troiſieſme de juillet de la meſme année. L'an 1625, le 11 juillet, tous les religieux de Sainct-Lomer, capitulairement aſſemblez, revoquèrent ce qu'ils avoient faict pour le prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle, ce qu'ils firent ſignifier aux révérends pères Jéſuiſtes d'Orléans, le 14 d'aouſt de la meſme année, quoyque, l'an 1626, ils y conſentirent tous & ſe retractèrent de l'oppoſition qu'ils avoient faicte; mais, le troiſieſme janvier de la meſme année, Robert Boyer, Martin Meloteau & Etienne Suard, religieux de Sainct-Lomer, revoquèrent leur parolle donnée, à raiſon que leur conſcience y eſtoit interreſſée. Le 19 febvrier, Monſieur le car-

(1) La même chose.

*Blevy* [1] à Monsr Jamberville, de quoy le prieur du lieu fut ſi picqué, qu'il ne peut ſe tenir d'eſcrire aux religieux de Sainct-Lomer, l'an 1620, pour leur monſtrer leur faute & les exhorter à ſe retracter. Tellement que, tandis que l'on faiſoit des réparations à l'égliſe de Sainct-Lomer, l'on allienoit le bien du monaſtère. Et ainſy, il eſtoit impoſſible de le mettre dans ſon premier luſtre. C'eſt ce qui occaſionna Mr le cardinal de Sourdis, pour lors abbé de Sainct-Lomer, de demander les pères de la Congrégation de Sainct-Maur : ce vertueux prélat, ayant entendu avec combien de perfection & ſainctété ces bons religieux vivoient dans l'obſervance primitive de la règle de ſainct Benoiſt, comme perſonne prudente, creut que jamais ſon monaſtère ne ſeroit dans ſa ſplendeur, s'il n'appelloit ces bons pères, leſquels eſtoient ſortis de la *Congrégation de Loraine*. Car le révérend père Didier de La Cour, ancien religieux bénédictin de *Sainct-Vanne* [2], eſtant pouſſé d'un vray déſir de vivre conformément à l'eſprit de la règle de noſtre bienheureux père ſainct Benoiſt, s'en alla au Mont-Caſſin, où il fut quelque temps pour y prendre l'eſprit de ceux de la Congrégation de Saincte-Juſtine. Y ayant ainſy paſſé preſque un an, il s'en revint en Loraine, où, ayant perſuadé à ſes confrères de vivre en vrais bénédictins, ils reformèrent leur monaſtère de Sainct-Vanne. L'odeur de la bone vie de ces ſaincts religieux volant par la Loraine, & eſtant favoriſez des ducs, aggrégèrent à leur monaſtère pluſieurs autres de la Loraine, de ſorte que l'on en fit une Congrégation, laquelle, comme elle avoit pris ſes commencemens dans le monaſtère de Sainct-Vanne, fut appelée de ce nom & érigée par authorité

---

(1) Le prieuré de Saint-Ange et la paroisse de Blevy se trouvaient entre Châteauneuf en Thimerais et Dreux.

(2) Abbaye située en Lorraine.

apoſtolique, l'an 1600. Quelques anciens religieux bénédictins de la France ayant *entendu* (1) avec combien de perfection ceux de la Congrégation de Loraine vivoient, meus d'un sainct zèle, se résolurent d'y aller faire leur année *d'approbation* (2), où, après avoir demeuré quelque temps, se sentans assez forts pour pouvoir avec l'ayde de Dieu réformer les monastères de France, sortirent de Loraine, avec la bénédiction de leurs supérieurs, environ 1613 (3), *où*, après avoir reformé plusieurs monastères, le nombre des reformez crut de telle sorte, que l'on *peut* (4) faire une Congrégation, & ce environ 1616 : car, l'an 1618, le premier chapitre teint (5) aux *Blans Manteaux*, à Paris (6) : mais, comme cette congrégation n'estoit érigée ny approuvée du Sainct-Père, après avoir esté exhortez par le roy Louis le Juste, d'heureuse mémoire, de ce faire, l'on envoya à Rome au pape Grégoire XV[e]. Lequel, l'an 1621, le 17 mai, le premier de son pontificat, l'érigea en congrégation. Laquelle fut depuis confirmée par le pape Urbain huictiesme, d'heureuse mémoire, l'an 1627, le 12 des calendes de febvrier & de son pontificat l'an V. J'ay bien voulu faire cette petite digression, afin que sceussiez qu'estoit la congrégation de *Sainct-Maur* (7) & d'où elle venoit. Monsieur de Sourdis donc, estant dans la résolution d'appeller les religieux de la congrégation de Sainct-Maur pour reformer son monastère, en parla premièrement à Mes-

---

(1) Entendu dire.
(2) De probation.
(3) Temps où.
(4) Pût.
(5) Tint séance.
(6) Cette abbaye de Bénédictins fut une des premières à embrasser la nouvelle réforme.
(7) Saint Maur, disciple de saint Benoit, passait pour avoir apporté en France la règle de son maître, vers le milieu du VI[e] siècle : cette tradition respectable fut un des motifs qui engagèrent les promoteurs de la réforme Bénédictine française à la placer sous le patronage d'un saint du même ordre, envoyé du Mont-Cassin dans les Gaules par saint-Benoit, du vivant de ce bienheureux patriarche des moines d'Occident.

sieurs les anciens religieux de Sainct-Lomer qui y consentirent, tous; ce qui fit escrire Monsieur de Sourdis au chapitre général qui se tenoit à Sainct-Faron de Meaux, le 14 septembre 1624, à ce qu'il pleut aux pères assemblez de luy donner des religieux pour mettre dans son abbaye de Sainct-Lomer. Les révérends pères deffiniteurs du chapitre général, ne voulant refuser un si digne prélat, députèrent les révérends pères dom Anselme Rolle, visiteur de la province d'Aquitaine & prieur du séminaire de Sainct-Louis de Thoulouse, & dom Gerard des Aleux, prieur de Sainct-Jean d'Angely pour aller remercier Monsieur de Sourdis de sa bonne volonté & pour passer le concordat de nostre introduction à Sainct-Lomer, lequel fut passé & signé en la ville de Maillezais, le 2 novembre 1624, par Henry d'Escoubleaux, evesque de Maillezais, frère de Monsieur le cardinal de Sourdis, fondé en procuration aussy bien que les deux révérends pères. Les clauses duquel concordat estoient que la dicte abbaye seroit à l'advenir unie à la congrégation de Sainct-Maur, & que les pères de la congrégation y fairoient l'office, receveroient les novices, donneroient trois cens livres de pension à Messieurs *les anciens religieux* (1), qu'ils jouiroient de toute la *mense conventuelle* (2), qu'après le décez des officiers, leurs offices seroient unis & incorporez à la mense, conformément aux bulles de Sa Sainctheté. Et d'autant qu'il n'y avoit point de fonds *pour bastir les lieux réguliers* (3), lesquels, depuis 1568 jusque à ce temps, n'avoient esté accommodez, monsieur de Sourdis promit de donner pour cela dix huict cens

(1) Ces anciens religieux devaient se retirer pour faire place aux nouveaux, à moins qu'eux-mêmes ne consentissent à embrasser la réforme établie.

(2) Le patrimoine du *couvent* fut distinct de celui de l'abbé, depuis le partage qui s'était opéré, comme on l'a vu plus haut. C'est ce qu'on appela *mense conventuelle* et *mense abbatiale*.

(3) Pour rétablir les bâtiments du monastère, les édifices claustraux.

livres une fois payez, & trois cens de rente à prendre, tous les ans, ſur les révérends pères Jéſuiſtes d'Orléans, à cauſe du prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle, & pluſieurs autres penſions & offices qu'il diſoit vaccans. Ce concordat ne peut s'exécuter, tant à raiſon des affaires qui ſurvinrent à Monſieur de Sourdis qu'à cauſe que les religieux de Sainct-Lomer n'y avoient eſté appellez.



## SECTION IV

*Continuation de ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1620 juſque à 24.*

Comme l'on parloit ſi fort de mettre la réforme dans Sainct-Lomer, advint que monſieur Richer, *ancien* religieux du meſme lieu, fit fouiller dans des latrines qui eſtoient proche un petit jardin qu'il avoit, & ce à raiſon qu'il avoit ouy dire à pluſieurs anciens religieux que c'eſtoit en ce lieu où l'on avoit jetté les ſainctes reliques, lorſque la ville de Blois fut pillée par les huguenots, comme j'ay dict. En quoy il ne fut trompé ; car, le 14 décembre 1624, l'on treuva quatre chefs *ſans eſcriture* (1), leſquels rendoient une très ſuave odeur, comme il eſt dict dans le procez-verbal qu'en fit faire vénérable & diſcrète perſonne frère Louis Cheuvrier, ſous-prieur & réfecturier de Sainct-Lomer, le 2 janvier 1625. Meſſieurs nos anciens tien-

(1) Sans étiquette ni autre document écrit, qui pût bien établir l'authenticité de ces reliques.

nent pour certain que ce sont les chefs de sainct Lubin, évesque de Chartres, de sainct *Boire* ou *Béthaire* (1), aussy évesque du mesme lieu, de sainct Calais, abbé (2), & de sainct Viventien, martyr (3). La preuve qu'ils en ont, est qu'ils ont ouy dire à leurs ancêtres que le chef de sainct Lubin estoit fort gros, celuy de sainct Calais fort petit, que celuy de sainct Viventien est marqué de sang, & par conséquent que le quatriesme est de sainct Boire. Pour dire mon sentiment là-dessus, je puis asseurer que le corps de sainct Viventien, martyr, a esté autresfois dans l'abbaye de Sainct-Lomer, & par conséquent son chef, aussy bien que les autres dont je viens de parler (comme je prétends preuver dans ma dernière partie ; mais de dire que ces chefs treuvez soient plustost l'un que l'autre, c'est ce qui ne se peut bien *avérer* (4) ; car, pour ce qui est du sang qui paroist sur le chef de sainct Viventien, martyr, ce n'est autre chose que l'humidité du lieu, qui a un peu mangé du cranne. Je ne doute pas pourtant que ce ne soient de vrayes reliques ; l'on voit encore l'endroict où on les baisoit *fort polly* (5). Monsieur de Chartres permit qu'on les exposast au public avec d'autres reliques asseurées, après avoir veu le procez verbal susdict & un certain accord faict, l'an 1571, entre Alphonce Vercelly, évesque de Lodesve, & Antoine Vacta, docteur en droict, vicaires généraux de Monsieur le cardinal de Ferrare, abbé de Sainct-Lomer, & frère Charles Le Roy, Marin Courcillon &

---

(1) On dit maintenant Bohaire ; la forme ancienne se rapprochait davantage du latin *Betharius*.

(2) Fondateur de l'abbaye de Saint-Calais, autrement dite d'*Anisole*, au Maine.

(3) Ce saint, originaire d'Espagne, était honoré comme martyr dans le diocèse du Mans, qui avait donné son nom à une chapelle, à une paroisse et même à une fontaine réputée miraculeuse. Ses reliques furent apportées à Blois, au IXe siècle (Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. I, p. 140 et suiv.)

(4) Vérifier.

(5) Usé par les baisers des fidèles.

Guillaume Levaffeur, religieux, pour terminer certains différens meus entre les dictes parties, à caufe du raviffement & vol des joyaux & reliquaires dont les dicts religieux eftoient accufez.



## DIGRESSION

*Sur les reliques qui font ou ont efté à Sainct-Lomer.*



Puifque je fuis tombé fur les reliques du monaftère de Sainct Lomer de Blois, je croy qu'il ne fera hors de propos de dire icy mon fentiment pour fçavoir d'où elles font venues, réfervant toutesfois la preuve d'icelles en ma quatriefme partie, lorfque je parleray des reliques de ce monaftère. Et premièrement, pour celles de fainct Lomer, c'eft chofe certaine qu'elles ont efté apportées du monaftère de Corbion. J'ay monftré cela fi évidemment, dans ma première partie, que l'on n'en peut aucunement douter. Ma croyance eft que la vraye croix en fut auffy apportée de ce temps, avec le corps de fainct Demetre, martyr (1), & le chef de faincte Marie-Ægyptienne; car il eft croyable que Louis le Débonnaire ou Charles le Chauve avoient faict venir ces reliques de la Paleftine, pour annoblir le monaftère de Corbion qu'ils gratifièrent tant, comme j'ay dict en ma première partie, & que les religieux de Corbion les tranfportèrent à Blois avec le corps de leur père & patron. Pour ce qui eft du chef de fainct Lubin, il fe peut bien faire qu'il fut dans l'églife du même fainct, que le roy Raoul donna aux religieux de Sainct-Lomer pour y baftir un monaftère, & qu'ainfy

(1) Mort à Thessalonique en 303, durant la persécution de Dioclétien.

la relique est demeurée au monastère, aussy bien que l'église. Pour le corps de sainct Viventien martyr, je croy que ce sont les religieux de Sainct-Lomer qui l'apportèrent de Memerts (où il endura le martyr), lorsqu'ils passèrent par Le Mans & vinrent à Blois (1) : pour le chef de *sainct Boire*, que son corps, ou à tout le moins la plus grande partie, estant à deux lieues de Blois où il a vescu long temps ermite, & où il y a une paroisse dédiée à son nom, que les religieux de Blois, curieux d'orner leur église de sainctes reliques, en demandèrent le chef; enfin, pour ce qui est du chef de sainct Calais abbé, qu'une partie de son corps ayant esté apportée à Blois par Guillaume (2), archevesque de Sens & légat du Sainct-Siège, comme il se manifeste par une chartre tirée de la châsse où sont les reliques de ce sainct, dans le chasteau de Blois, que les religieux de Sainct-Lomer en demandèrent le chef en ce temps, en reconnoissance de ce qu'ils avoient demeuré dans sa chapelle, l'espace de quarante ans; ou bien que, dès ce temps là, le chef du mesme sainct estoit dans sa chapelle, & que le comte Thibault le Viel leur permit qu'ils l'emportassent en bas en leur église. Voylà les conjectures que j'ay, touchant les reliques qui sont dans le monastère de Blois, n'ayant treuvé aucun mémoire qui en fist mention.



(1) La cathédrale du Mans possédait aussi quelques reliques du saint martyr Vivantien, un des héros chrétiens de la contrée. (*Vie de saint Julien et de ses successeurs, premiers évêques du Mans*, par l'abbé Voisin, p. 285). Suivant la tradition, saint Vivantien aurait souffert le martyre, au lieu même où s'éleva depuis un oratoire, portant son nom, et qui subsistait encore, au siècle dernier, dans la paroisse de *Saint-Vincent des Prés*, dont la cure était à la *présentation* de l'abbé de Saint-Lomer. La même tradition voulait aussi que ses reliques eussent été apportées à Blois, avec celles de saint Lomer, de saint Calais, et d'autres saints, au temps de l'invasion normande (*Statistique de l'arrond. de Mamers*, par Cauvin, p. 190).

(2) Guillaume *aux Blanches-Mains*, fils de Thibault IV, comte de Blois (XIIe siècle). Ce pontife n'apporta pas à Blois le corps de Saint-Calais, comme le prétend Noel Mars. Ces reliques furent déposées au château, vers 866, dans la chapelle dite de *Saint-Calais*. L'archevêque Guillaume les transféra seulement d'une châsse dans une autre, l'an 1171.

# SECTION V

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1625 juſque à 1627.*

Pour retourner donc d'où j'eſtois ſorty, Monſieur le cardinal de Sourdis & Monſieur ſon frère Henry d'Eſcoubleau, éveſque de Maillezais, revenant de Paris, paſſèrent par la ville de Blois, le 27 décembre 1625. Leſquels prièrent inſtamment Meſſieurs les anciens religieux de Sainct-Lomer de ſigner le concordat qui avoit eſté paſſé à Maillezais, & afin d'exécuter plus facilement leur intention, envoyèrent quérir en diligence le révérend père dom Thomas Baudry, pour lors prieur de l'abbaye de Vendoſme, lequel eſtant arrivé, l'on aſſembla les religieux en chapitre, où l'on ſigna le concordat, y ayant mis quelque modification, comme l'on peut voir dans l'acte capitulaire qui en fut dreſſé le 3 janvier 1626, où, entre autres choſes, il fut dict que ſi les révérends pères de la congrégation de Sainct-Maur ne prenoient poſſeſſion de l'abbaye, le jour de Sainct-Remy de l'an 1627, que tout ce que l'on avoit faict ſeroit déclaré nul; & d'autant que les offices de la prevoſté & infirmerie & autres pluſieurs ne furent treuvez vacquants, & que, par ainſy, il n'y avoit aucun *fond* (1) pour baſtir, Monſieur de Sourdis fict marché, à ſes deſpens, du dortoir, refectoir & cuiſine, ainſy qu'ils ſont à préſent, ſi bien que l'on commença à travailler le 14 avril 1626. Jettant les fondemens d'une muraille, l'on treuva deux grandes tombes, leſquelles eſtant levées,

(1) Argent.

on defcouvrit un grand fépulchre de pierres, dans lequel eftoit un corps tout enveloppé d'une forte peau tannée, & fur la tombe eftoit efcrit *Ernaldus abbas*, avec quelque autre efcriture à demy effacée, qui femble dire fes louanges, ainfy que j'ay veu du depuis. Cet Ernauld eftoit abbé de Sainct-Lomer, environ 1160, comme je diray: fous l'autre tombe, on treuva un autre fépulchre de pierre & un corps dedans (ayant treuvé, au mefme temps, quatre ou cinq cens pièces de monnoye, qui n'eftoient de vray argent; fur les unes eftoit marqué: *Martinus Turonus* (1), fur les autres; *Caftrum Vindocinum* ou *Caftrum Blefenfe*), cela obliga les ouvriers de chercher plus avant, d'un cofté & d'autre, pour voir s'ils ne treuveroient point quelque thréfor. Ils treuvèrent plufieurs autres fépulchres de pierre & quelques corps qui eftoient encor couverts de leurs habits monaftiques & mefme avoient des fergettes femblables aux noftres, *qui* (2) monftroit l'obfervance régulière de ce temps; à quelques-uns on treuva des eftolles, aux autres des croffes de bois, & à d'autres des croix. C'eftoit autresfois en ce lieu, qui eftoit le chapitre, où l'on enterroit les abbez de Sainct-Lomer; car toutes les tombes qui font dans l'églife y ont efté tranfportées de noftre temps. Pour ce qui eft de cet argent, c'eftoit quelque perfonne qui l'avoit caché en ce lieu fous un quarreau, felon que le manœuvre qui le treuva premièrement me l'a raconté. Toutes chofes arrivant ainfy à *fouhet*, Noftre-Seigneur *vifita* la ville de Blots par une pefte très dangereufe qui vint au commencement de feptembre 1626, ce qui retarda de beaucoup les baftimens qu'il fallut difcontinuer jufque à

(1) L'illustre église de Saint-Martin de Tours, ancienne abbaye devenue collégiale, avait droit de battre monnaie. (Chalmel *Mélanges historiques sur la Touraine*, p. 350).
(2) Ce qui.

Pasques de l'a
cordat s'appro
fit tous ses effo
loient assez *la*
que les charpe
pour leur char
venu & les ba
point que Mes
révérends pèr
leur parolle &
bre ; ce que M
passion, comn
voit de Borde
*deffiniteurs* (2)
général à Vend
cause que la p
bastimens n'esto
le révérend pèr
de Limoges &
de l'abbaye de
encor différer u
*yen* (3), & qu
résolus à ne ga
jour d'octobre,
qu'on leur don

(1) Lentement.

(2) Membres des chapi
par les différentes commu

(3) Moyen de différer.

(4) Provisions.

l'argent qui leurs avoit eſté accordé, ainſy qu'il eſt ſpécifié dans le concordat qui fut paſſé par devant Bernard, notaire à Blois, le 22 ſeptembre 1627 (1).



## SECTION VI



*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1627 jusque à 32*



Les révérends pères deffiniteurs, voyant que l'on ne pouvoit différer la priſe du monaſtère de Sainct-Lomer, eſlurent pour prieur le révérend père dom Georges Viole, avec douze religieux qu'ils nommèrent pour aller prendre poſſeſſion ; & d'autant que le dict révérend père n'eſtoit au chapitre & que le temps preſſoit, on députa le révérend père dom Gérard des Aleux, viſiteur en la province d'Aquitaine, & le révérend père dom Thomas de Saincte-Marie, prieur du Mont Sainct-Quantin, pour ſe treuver, le dernier jour de ſeptembre, en la dicte abbaye ; leſquels y arrivèrent un jeudy, ſur les trois heures après midy, & y furent reçeus avec beaucoup d'affection de Meſſieurs les anciens religieux & de quelques ſéculiers qui s'y treuvèrent préſents ; où, après avoir pris poſſeſſion du monaſtère avec les cérémonies accouſtumées, le *Veni creator*, le *Te Deum laudamus* & les veſpres chantées ſolennellement par les Pères de la congrégation de Sainct-Maur, les anciens religieux les menèrent par tous les lieux ré-

(1) On peut voir la copie de cet acte sur un des registres de l'abbaye de Saint-Lomer, conservés aux archives de la Préfecture.

guliers, pour en prendre poffeffion ; &, depuis ce temps-là, ont toujours continué à faire l'office divin. Un peu après cette introduction, Monfieur de Sourdis, qui avoit mefme efcrit au chapitre général pour que l'on ne manquaft de prendre poffeffion de fon abbaye à la Sainct-Remy, changea de réfolution, à la follicitation de fes fermiers; ce qui luy fit refcrire une lettre, à ce que l'on ne preffaft les pères de la congrégation à prendre fon abbaye ; mais c'en eftoit faict. Nos pères *endurèrent beaucoup de ce temps-là* (1) ; car les *lieux réguliers* (2) n'eftant achevez, ils eftoient fort mal logez. Ils n'avoient qu'un petit logis pour tenir la communauté & y pratiquer les exercices réguliers. Ils furent ainfy, un an tout entier. Les lieux réguliers eftant achevez, il arriva encore d'autres accidens ; car, la pefte ayant pris au monaftère, il y eut un ancien religieux qui en mourut : en après, Monfieur le cardinal de Sourdis eftant décédé l'an fuivant, au mois de febvrier, il ne donna aucun ordre de payer les baftimens, tellement qu'il fallut emprunter de l'argent pour les payer, ce qui incommoda fort le monaftère de Blois, & l'incommodera jufque à ce que le principal foit rembourfé. Quelque peu après noftre introduction à Sainct-Lomer, Meffieurs les anciens nous prirent tellement en affection que, de leur propre mouvement, nous réfignèrent tous leurs offices, &, de l'argent qui leurs reftoit de leurs penfions, faifoient faire, *qui* (3) des ornements pour l'églife, *qui* (4) des calices, ciboires & tabernacles, *qui* enchâffer les reliques, & autre chofe pour le culte divin ; les révérends pères prieurs de

(1) Beaucoup de mal en ce temps là.
(2) Bâtiments conventuels.
(3) Les uns.
(4) Les autres.

l'argent qui leurs avoit eſté accordé, ainſy qu'il eſt ſpécifié dans le concordat qui fut paſſé par devant Bernard, notaire à Blois, le 22 ſeptembre 1627 (1).



## SECTION VI

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1627 jusque à 32*

Les révérends pères deffiniteurs, voyant que l'on ne pouvoit différer la priſe du monaſtère de Sainct-Lomer, eſlurent pour prieur le révérend père dom Georges Viole, avec douze religieux qu'ils nommèrent pour aller prendre poſſeſſion ; & d'autant que le dict révérend père n'eſtoit au chapitre & que le temps preſſoit, on députa le révérend père dom Gérard des Aleux, viſiteur en la province d'Aquitaine, & le révérend père dom Thomas de Saincte-Marie, prieur du Mont Sainct-Quantin, pour ſe treuver, le dernier jour de ſeptembre, en la dicte abbaye ; leſquels y arrivèrent un jeudy, ſur les trois heures après midy, & y furent reçeus avec beaucoup d'affection de Meſſieurs les anciens religieux & de quelques ſéculiers qui s'y treuvèrent préſents ; où, après avoir pris poſſeſſion du monaſtère avec les cérémonies accouſtumées, le *Veni creator*, le *Te Deum laudamus* & les veſpres chantées ſolennellement par les Pères de la congrégation de Sainct-Maur, les anciens religieux les menèrent par tous les lieux ré-

(1) On peut voir la copie de cet acte sur un des registres de l'abbaye de Saint-Lomer, conservés aux archives de la Préfecture.

la congrégation de Sainct-Maur faisant *le mesme* (1) et taschant de mesnager quelque chose pour mettre à l'enjollivement de l'église; ce que l'on a tousjours continué, comme vous allez voir (2). L'an 1630, nos pères, voyant que la fontaine du Foix ne couloit plus jusque dans le monastère, à cause des *ruines* (3), firent travailler fort & ferme pour la faire venir; on envoya six hommes chercher la source de cette eau, auxquels on donna torches, fusils & lanternes; ils furent plus de deux heures dans les caneaux, & dirent qu'ils avoient faict presque une lieue, & avoient remarqué en certains endroicts des caneaux de la hauteur de deux hommes & larges à proportion, & que ceux qui alloient depuis l'abbaye de Sainct-Lomer jusque au pied de la montagne sous le jardin du Roy, estoient pavez de grandes pierres, & que, depuis la dicte montagne jusque à la forest, les caneaux estoient picquez dans le roc, & donnèrent advis qu'ils eussent esté plus loin, *si non* qu'ils rencontrèrent (4) une grande fosse d'eau. Après avoir faict travailler à cette fontaine diverses fois, enfin l'on jouit du fruict du travail que l'on y a faict; car, à présent, elle coule sans cesse dans le cloistre, *qui* (5) est une très grande commodité pour les religieux (6). L'an 1632, après une famine qui arriva en la ville de Blois, il survint une peste si furieuse, que l'on tient pour certain qu'il mourut plus de onze à douze mille personnes (7), tellement que toutes les

(1) La même chose.

(2) Les *anciens* religieux, qui n'adoptèrent pas la réforme de la Congrégation de Saint-Maur, étaient demeurés dans la maison, et y touchaient des pensions, fixées par le *Concordat*; mais ils ne vivaient point avec les moines réformés : ils suivaient, à part, l'*ancienne observance*.

(3) Eboulements.

(4) S'ils n'avaient rencontré.

(5) Ce qui.

(6) Cette fontaine existe encore sur la petite place du *parvis*, devant l'église. On peut remonter son canal jusqu'à la hauteur d'une maison située dans la rue des *Degrés de Saint-Nicolas*. (*Mémoires de la Société des Sciences et Lettres de Blois*. t. 2, p. 6.

(7) Tant à Blois qu'aux environs; car ce chiffre serait évidemment exagéré, s'il s'appliquait à la ville seule.

communautés des religieux quittèrent la ville pour esviter ce danger. Les Blaisois se voyant en telles détresses, n'eurent point d'autre recours que la très sacrée Vierge, à laquelle ils promirent que si, par ses mérites & intercessions, ils pouvoient esviter le péril où ils estoient, qu'ils iroient, tous les ans, processionnellement, le jour de la Nativité de Nostre-Dame, en l'église de Vienne, où il y a un autel dédié à son honneur (1), & ce, l'espace de trante ans, & que là ils renderoient leurs vœux & feroient leurs actions de grâces d'une telle faveur ; que l'on chanteroit pour cet effect la grande messe, que les eschevins donneroient à l'église un cierge blanc en offrande, & que l'on metteroit sur toutes les portes de la ville de Blois une Nostre-Dame tenant le petit Jésus entre ses bras, avec cette inscription : *Ex voto* (2). Chose admirable & véritablement miraculeuse, qu'au mesme instant que les Blaisois eurent faict ce vœu, à la mesme heure, la peste cessa, & n'a depuis esté dans la ville (3) ! L'on s'acquitte encor fort religieusement, tous les ans, de cette procession, à laquelle tous les ecclésiastiques & séculiers y assistent (4). L'on voit encor sur toutes les portes de la ville de Blois des images de Nostre-Dame, lesquelles y furent mises un peu après ce vœu faict par les habitans de la ville (5).



(1) La chapelle de *Notre-Dame-des-Aydes*. Ce sanctuaire fut toujours le siége d'une dévotion spéciale de la part des habitants de Blois et même de toute la contrée; car on y venait d'assez loin en pèlerinage. Cette ancienne piété a reçu de nos jours une nouvelle et magnifique consécration, par le couronnement solennel de l'image vénérée de *Notre-Dame de Vienne*, auguste cérémonie, qui a eu lieu le 20 mai 1860. (Voir une Notice publiée à cette occasion, et dans laquelle est relaté le passage édifiant du manuscrit de Noel Mars).

(2) On fit aussi un tableau commémoratif du vœu ; la même chapelle a gardé ce précieux témoignage de la foi et de la reconnaissance de nos pères.

(3) Bernier, l'historien de Blois, qui écrivait en 1682, rapporte exactement le même fait (p. 27 et 68).

(4) Ce vœu public, renouvelé ensuite tous les trente ans, fut religieusement accompli jusqu'à la Révolution de 1793.

(5) Un de ces anciens *ex-voto*, le dernier que l'on ait conservé, se voit encore à une maison qui fait l'angle de la Grande-Rue et de la rue Porte-Côté.

## SECTION VII

*Ce qui s'est passé à Sainct-Lomer, depuis 1632 jusque à 42.*

La communauté de Sainct-Lomer estant *remise* (1), & la feste de Noel en suivant, quelque peu de temps après, qui fut l'an 1632, le 29 may, Sa Sainčteté ayant donné un jubilé, l'assemblée du clergé fut à Sainct-Lomer, & quelque temps après, l'on transféra l'image de Nostre-Dame de Bonne-Nouvelle, qui estoit dans les cloistres, en la chapelle de Nostre-Dame, laquelle on fit accommoder comme elle est à présent (2). Et d'autant que l'on a tousjours continué à faire des réparations dans l'église de Blois, je croy qu'il ne sera hors de propos de dire en deux mots l'estat auquel elle estoit, afin de rendre la gloire à qui elle appartient. J'ay dict cy-devant que Messieurs les anciens religieux de Sainct-Lomer avoient faict quelques réparations à l'église, aussy bien que Monsieur de *La Varenne* (3); mais cela estoit si peu considérable, que l'on peut dire que l'église de Sainct-Lomer estoit en un pauvre estat, lorsque la congrégation de Sainct-Maur entra; car premièrement toutes les chapelles estoient dégarnies, à la réserve de quelques-unes, la plus part des voultes crevées, comme les deux par lesquelles on vient du dortoir à l'église; les quatre proche la sacristie estoient tombées, ainsy que l'on voit la nef à présent. Les deux

(1) Rétablie, restaurée.

(2) C'est la grande chapelle absidale, toujours consacrée à la Sainte-Vierge et devenue, depuis la Mission de 1824, le siége de la dévotion du Rosaire.

(3) L'abbé Fouquet de La Varenne, nommé ensuite évêque d'Angers.

*croiſées* (1) eſtoient toutes dégarnies, ſans *augives* & *pendans* (2), celle proche l'autel Saincte-Marie-Ægyptienne, crevée, & celle proche la grande roſe (3). Les autres aiſles de la nef ne valoient pas mieux. Les feneſtres des aiſles de la nef eſtoient bouchées (4) & la grande de la croiſée du coſté du Foix. Bref, le grand portail eſtoit muraillé & terraſſé. Les chaires du chœur eſtoient proche le grand autel en petit nombre. Le doſme eſtoit tout dégarny, & les feneſtres bouchées; il y avoit ſix grandes murailles qui oſtoient la beauté du tour des chapelles, deux devant saincte Marguerite, & quatre à l'entour du chœur (5). Voylà l'eſtat auquel j'ay veu l'égliſe de Sainct-Lomer, laquelle en moins de deux ans fut remiſe dans ſa beauté, comme vous allez voir. Mais, auparavant de ce faire, je diray: quoyque tous les ſupérieurs de la reforme ayent eu beaucoup d'inclination pour orner & embellir le monaſtère de Sainct-Lomer, toutesfois tous n'ont pas eu *l'heur* (6) de celuy ſous lequel j'ay entrepris cette hiſtoire; car les autres, ayant beaucoup d'inclination pour le monaſtère, avoient peu d'effects; quelques-uns ont bien faict leur poſſible pour l'ouverture du portail, pour raccommoder les voultes & faire ce que l'on a faict de noſtre temps; mais les difficultez eſtoient ſi grandes qu'il n'y avoit moyen d'en approcher. L'une des principales eſtoit qu'ils ne connoiſſoient

(1) Transsepts.

(2) Pendentifs des clefs de voûtes.

(3) S.-ent. *était aussi crevée.*

(4) Plusieurs de ces fenêtres sont encore bouchées, en tout ou en partie; on en a rouvert quelques-unes de nos jours.

(5) Ces murailles avaient été élevées, à l'époque des guerres de religion, comme moyen de défense; car l'église de Saint-Lomer fut alors transformée en poste militaire, et subit même plusieurs siéges. Par exemple, une délibération municipale du 20 juillet 1569 nous apprend que l'on y avait établi un corps de garde, *pour empêcher que l'ennemi ne se logeât entre les gros piliers*, que l'on y avait élevé *un petit rempart à mettre des arquebusiers* et que l'on avait fait *des canonnières entre les gros piliers*; il fut même ordonné que l'on porterait force pierres sur les voûtes des chapelles et dans la grande tour, pour jeter entre les piliers, si l'ennemi venait à s'y retrancher (Registres de la ville).

(6) Le bonheur.

*la débonnaireté* & courtoiſie de Son Alteſſe Royale (1) ny combien elle a de fortes volontez & de pieux déſirs que l'abbaye de ſainct-Lomer ſoit dans le luſtre & la ſplendeur auquel ſes prédéceſſeurs l'ont miſe. Ils ne connoiſſoient encor la bonté du peuple de Blois, lequel, ayant tousjours porté une dévotion cordiale à leur principal patron ſainct Lomer, avoit tout plein de bonnes volontez pour ſon monaſtère. Toutes ces difficultez levées, il ne faut s'eſtonner, ſi, en ſi peu de temps, l'on a faict tant de choſes; pour leſquelles commencer par ordre, je diray que l'une des choſes qui rendoit l'égliſe plus déſaggréable, c'eſtoit que ſa principale entrée eſtoit muraillée & terraſſée, tellement qu'elle n'avoit preſque point d'air, ce qui la rendoit fort humide & par conſéquent mal ſaine. Ce que voyant, le révérend père dom Maur Foloppe, pour lors prieur de Sainct-Lomer, préſenta requeſte à Son Alteſſe Royale à ce qu'il luy pleut donner permiſſion d'ouvrir le grand portail de noſtre égliſe, lequel eſtoit bouché depuis trois cens ans, ce que Son Alteſſe accorda très-volontiers, & depeſcha une chartre, le 5 avril 1642 (2), par laquelle il donnoit permiſſion de ce faire, & quoyque ſa volonté ne fut ſitoſt exécutée pour certaines raiſons, ſi eſt-ce toutesfois que l'on commença à travailler aux baſſes voultes de l'égliſe; car, le 19 décembre 1642, les quatre voultes proche la ſacriſtie furent refaictes tout à neuf, & toutes les autres raccommodées comme elles ſont à préſent; puis on refit celles des aiſles de la nef, leſquelles furent regarnies de chaux & de ſable, d'ogives & de pendans, blanchies & *cartelées* (3), comme on les voit.

(1) Gaston, frère de Louis XIII, duc d'Orléans et comte de Blois.
(2) Cette pièce est aux Archives de la Préfecture; nous l'avons insérée, par extrait, dans notre *Histoire de Blois*, t. 1. p. 518.
(3) Garnies de *cartels*.

# SECTION VIII

*Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1642 juſque à 46.*

La permiſſion de Son Alteſſe pour l'ouverture du portail de l'égliſe de Sainct-Lomer eſtant ſi authentiquement expédiée, celle des eſchevins eſtant auſſy favorable, il ne reſtoit plus que celle des ſupérieurs majeurs, laquelle eſtant envoyée de Paris, l'on commença à desboucher le grand portail, le cinquieſme avril l'an 1642, & y faire la porte qui eſt à préſent, qui eſt une des plus belles pièces qui ſoient ſur la rivière de Loire (1). Puis on oſta les autres terraſſes qui eſtoient derrière la nef, du coſté du Foix; l'on desboucha auſſy en ſuitte les feneſtres, auxquelles l'on mit des vitres neufves, &, comme, le temps paſſé, l'on commendoit de mettre les faicts heroïques & généreux de l'antiquité en eſcrit, afin que la mémoire ne s'en perdiſt, de meſme, le douze décembre 1643, fut poſé contre un pilier de la nef de l'égliſe un épitaphe gravé ſur le marbre, dans lequel eſt faict mention comme, durant les guerres civiles, les huguenots ayant ruiné, pillé & ravagé tout ce qui eſtoit dans Sainct-Lomer & principalement dans l'égliſe, elle demeura ainſy longtemps déſolée, juſqu'à ce que, l'an 1610, Guillaume Fouquet de la Varenne, pour lors abbé de Sainct-Lomer, fit refaire le charpente de l'égliſe, mais que les religieux, à leurs propres

(1) Si cette porte est celle que nous voyons, l'éloge paraît exagéré ; car ses ornements sont d'un style médiocre et d'un goût contestable.

defpens, ont débouché le grand portail, refaict les voultes & remis plufieurs chofes qui s'en alloient en ruine. En voicy la teneur :

*Dùm horrenda bellorum civilium arma, multos per annos, cœco hæreticorum furore ac impetu producta, luctuofiffimum Ecclefiæ ac regno exitium minitari viderentur, templum hoc, vix ulli antè impar, aræ, divorum reliquiæ, facra vafa cœtera que divinis myfteriis neceffaria, igne deleta partim, partim expilata fuere. Verùm, fine tandem publicis hifce calamitatibus dato, Guillelmus Fouquet de La Varenne, hujufce cœnobii abbas, templi tecta, magnâ cum laude, 1620, monachi verò fornices ad unum (hos qui navim ornabant exceperim), majores que ruinas 1642 reftaurari curarunt ; adde qudò, ruderibus non paucis eorumdem monachorum fumptibus ejectis, tribus que valvis quœ, trecentis abhinc annis claufœ, lumen atque aditum intercludebant, apertis; templum tandem in hanc formam renovatum fit 1643* (1).

Au deffus duquel efcrit l'on mit les vrayes armes de l'abbaye de Sainct-Lomer, portant : *d'azur a la croffe d'or mife en pal, accoftée de deux fleurs de lys de mefme mifes en fafce.* Pour l'explication defquelles, je dis que ce n'eft fans fujet que nous avons ces armes ; car, s'il eft vray (felon que ceux qui fe meflent de blafonner difent), que les armes nous repréfentent les faicts héroïques des familles ou bien leurs dignitez & grandeurs, que nous repréfente cette croffe en pal, fi ce n'eft premièrement qu'il eft permis à l'abbé de Sainct-Lomer de s'en fervir quand il voudra ; deuxièmement, que véritablement l'abbaye de Sainct-Lomer eft, par antonomafie, appellée *l'abbaye de Blois*, à raifon qu'à elle feule, privativement à toute autre, luy convient la croffe, puifqu'elle ne la prend pas feulement pour timbrer fon efcuffon, comme font les autres, mais mefme la

(1) Cette inscription commémorative a disparu depuis la Révolution.

prend pour ſon propre blaſon? Les deux fleurs de lys repréſentent qu'elle eſt de fondation royalle.

Les années ſuivantes de 1644 & 45 furent encor employées à de nouvelles réparations; car, le 14 may de l'an 1644, fut achevé un baluſtre de pierre à la chapelle de Noſtre-Dame, faict à deux faces, dont le portique eſt d'ordre de Corinthe & la cloiſon d'ordre ionique. La meſme année, fut orné l'autel de Saincte-Marie-Ægyptienne (faict il y a plus de deux cens ans) de quelques petits *amortiſſemens* (1) d'architecture, ayant auſſy eſté repeinct & doré, à la façon qu'il eſt à préſent. Cette meſme année, le 21 jour d'aouſt, arriva en la ville de Blois Henriette-Marie, royne d'Angleterre, troiſieſme fille d'Henry le Grand (2), laquelle fut receue ſéparément des eccléſiaſtiques de la ville, à raiſon que, *comme les premiers du clergé*, nous voulions luy faire la harangue (3). Nous l'allaſmes donc recevoir en la rue du Foix, devant le portail de l'égliſe, où, après luy avoir faict adorer la vraye croix & l'avoir haranguée, elle s'en alla paſſer par la porte du Foix, où elle fut auſſy haranguée par Monſieur *le préſident* (4) & receue ſous un dais, toutes les rues tendues, comme le jour du *ſacre* (5); paſſant par la grande fontaine de la ville, elle fut ſaluée par Meſſieurs de Bourgmoyen, puis de Meſſieurs de Sainct-Sauveur à la porte du chaſteau, où elle coucha.

L'an 1645, le doſme de l'égliſe fut achevé de blanchir, ayant

---

(1) Ornements.

(2) Cette fille d'Henri IV, femme de l'infortuné Charles Ier, venait en France chercher un asile contre les fureurs de la Révolution ; c'est elle dont Bossuet a immortalisé la mémoire, dans une admirable oraison funèbre.

(3) Les autres communautés religieuses de la ville, notamment l'abbaye de Bourg-Moyen et le chapitre de Saint-Sauveur, disputèrent souvent cette préséance à *Messieurs de Saint-Lomer*.

(4) Le président du tribunal appelé *bailliage-présidial*.

(5) Fête du Saint Sacrement.

premièrement eſté *deſbouché* (1) quatres feneſtres qui y ſont, pour y mettre des vitres. Bref, la voulte proche le portail fut rebouchée en un quartier, & celle proche le doſme ornée comme elle eſt à preſent; mais, comme c'eſtoit peu de choſe d'enjoliver ainſy le dedans de l'égliſe de Sainct-Lomer, s'il n'y eut eu une entrée ſortable, c'eſt ce qui fit achepter, le troiſieſme juin 1645, la maiſon qui eſtoit vis-à-vis le grand portail, pour y faire une entrée large & ſpatieuſe, afin que les perſonnes de qualité (qui d'ordinaire paſſent par la ville de Blois) puiſſent venir en caroſſe juſque à la porte de l'égliſe. Lors qu'on travailloit ainſy dedans & dehors l'égliſe de Sainct-Lomer, l'on apperceut le danger évident où eſtoit *la croiſée* (2) pour avoir eſté autresfois deſcouverte un ſi long temps, à quoy l'on advisa promptement à la racommoder; laquelle fut commencée à réparer, ſous le révérend père dom Maur Foloppe; mais, comme le chapitre général tenoit cette année & que le révérend père dom Benoiſt Cocquelin fut eſleu prieur de Sainct-Lomer, ayant ſuccédé à l'affection & bonne volonté que ſon prédéceſſeur avoit pour l'abbaye, auſſy bien qu'à ſa charge, (3) fict parachever ce que ſon prédéceſſeur avoit commencé; à ſçavoir, la croiſée de l'égliſe, laquelle fut toute regarnie d'augives & blanchie, & les chaires du chœur qu'il fit placer ſous le doſme, ſur la fin de 1645. Après avoir faict rompre les grandes murailles qui eſtoient à l'entour du chœur, leſquelles rendoient le tour des chapelles fort *déſaggréable* (4), eſtant, de plus, dans la réſolution de mettre non ſeulement l'égliſe de Sainct-Lomer en ſon premier luſtre & ſplendeur, mais auſſy tout le monaſ-

(1) Ou plutôt *desbouchées*.
(2) Le transsept.
(3) S.-ent. *Il*.
(4) Disgrâcieux.

tère, ſi la divine bonté favoriſe les deſſeins & bonnes volonte qu'il a pour l'abbaye de Blois ; de quoy je la prie d'affection afin qu'on puiſſe voir ce tant célèbre monaſtère dans ſa magnificence première.

FIN DE LA SECONDE PARTIE DE L'HISTOIRE DE SAINCT-LOMER.



premièremnet efté *desbouché* (1) quatres feneftres qui y font, pour y mettre des vitres. Bref, la voulte proche le portail fut rebouchée en un quartier, & celle proche le dofme ornée comme elle eft à prefent; mais, comme c'eftoit peu de chofe d'enjoliver ainfy le dedans de l'églife de Sainct-Lomer, s'il n'y eut eu une entrée fortable, c'eft ce qui fit achepter, le troifiefme juin 1645, la maifon qui eftoit vis-à-vis le grand portail, pour y faire une entrée large & fpatieufe, afin que les perfonnes de qualité (qui d'ordinaire paffent par la ville de Blois) puiffent venir en caroffe jufque à la porte de l'églife. Lors qu'on travailloit ainfy dedans & dehors l'églife de Sainct-Lomer, l'on apperceut le danger évident où eftoit *la croifée* (2) pour avoir efté autresfois defcouverte un fi long temps, à quoy l'on advifa promptement à la racommoder; laquelle fut commencée à réparer, fous le révérend père dom Maur Foloppe; mais, comme le chapitre général tenoit cette année & que le révérend père dom Benoift Cocquelin fut efleu prieur de Sainct-Lomer, ayant fuccédé à l'affection & bonne volonté que fon prédéceffeur avoit pour l'abbaye, auffy bien qu'à fa charge, (3) fict parachever ce que fon prédéceffeur avoit commencé; à fçavoir, la croifée de l'églife, laquelle fut toute regarnie d'augives & blanchie, & les chaires du chœur qu'il fit placer fous le dofme, fur la fin de 1645. Après avoir faict rompre les grandes murailles qui eftoient à l'entour du chœur, lefquelles rendoient le tour des chapelles fort *défaggréable* (4), eftant, de plus, dans la réfolution de mettre non feulement l'églife de Sainct-Lomer en fon premier luftre & fplendeur, mais auffy tout le monaf-

(1) Ou plutôt *desbouchées*.
(2) Le transsept.
(3) S -ent. *Il*.
(4) Disgrâcieux.

tère, ſi la divine bonté favoriſe les deſſeins & bonnes volontez qu'il a pour l'abbaye de Blois ; de quoy je la prie d'affection, afin qu'on puiſſe voir ce tant célèbre monaſtère dans ſa magnificence première.

FIN DE LA SECONDE PARTIE DE L'HISTOIRE DE SAINCT-LOMER.



# TROISIESME PARTIE

EN LAQUELLE EST RAPORTÉ LA LISTE DES ABBEZ DE SAINCT-LOMER, LEUR POUVOIR ET PRÉÉMINENCE; EN SUITTE EST PARLÉ DES PRIEUREZ, OFFICES, CURES ET CHAPELLES DÉPANDENTES DE L'ABBAYE.

## CHAPITRE PREMIER

*Des abbez de Blois & prieurs de la réforme.*

### PRÉFACE

IL *seroit icy à souheter de sçavoir non-seulement les noms & mérites des révérends pères abbez qui ont gouverné avec tant de prudence & de piété le célèbre monastère de Sainct-Lomer de Blois; mais aussy ceux de tous les religieux qui ont vescu en ce lieu avec une singulière dévotion & estroicte observance, afin d'exciter ceux qui liront cette histoire à imiter leurs vertus; mais, m'ayant esté fort difficile mesme de treuver les noms des abbez, je me contenteray de les raporter, non pas exactement, comme l'on pouvoit faire devant les guerres civiles (à raison que les nécrologes de cette abbaye*

[illegible]

[illegible]

S[illegible] a esté le premier [illegible] [illegible] la charte de la fondation de Saint [illegible] toutesfois [illegible] du mesme lieu, qui disent que [illegible] estant au Mans avec le corps de saint [illegible] d'où il estoit venu, & que Simon [illegible]

[illegible] avec celle que donne la *Gallia Christiana*, [illegible] [illegible] le détail entre les deux listes.

[illegible]

[illegible] des abbés, ont toujours été *réguliers*, c'est-à-dire religieux [illegible] [illegible] la communauté, tandis que les abbés *commendataires* n'avaient plus qu'un titre [illegible]

esleu en sa place; lequel transféra les reliques de sainct Lome
à Blois. Voylà comme ils en parlent (*In die transl. Sancti Laun*
*mari*): « Recedente verò præfato abbate (c'est à sçavoir Garnon
« Saimo pastoralem suscepit providentiam qui, altiori usi
« consilio, quia Cœnomanicæ civitati metuebat, Blesim beatur
« transtulit Launomarum. » De plus, le mesme Simon estar
à Blois, envoya quatre religieux demeurer à Oncy proch
Paris, barronie qui dépendoit de Sainct-Lomer de Corbior
comme j'ay dict (première partie, chap. 2, sect. 2). Il s'en su
donc qu'il ait esté abbé de Blois; mais de sçavoir s'il esto
encor en vie du temps de la fondation, c'est ce que je ne pu
asseurer, non plus qui a esté son successeur immédiat, puisque
depuis ce temps là jusque à *Richerius*, autrement Richer, j
n'en ay treuvé aucun. Ce Richerius estoit en 1030; il signa
l'achapt du moulin de Vesteil, comme avez veu en ma second
partie (chap. 2 sect. 1). Ma croyance est qu'il vescut plu
longtemps, & que son successeur fut *Bernardus*, autremen
Bernard. Il signa à la chartre de la fondation du prieuré d
Sainct-Jean de Blois, l'an 1087 (1). Godefroy de Vendosme lu
escrivit une epistre qui est la 20e (livre 4). Il s'employa fort pou
le prieuré de Perigny, quand il fut donné au monastère d
Sainct-Lomer de Blois. Dans la chartre du dict prieuré il e
dict qu'il estoit fort porté pour l'augmentation de son abbaye
*abbatiam honoribus accrescens quam plurimis.* Il estoit fo
gousté d'Ives de Chartres: car, estant survenu un différer
entre Godefroy, comte de Vendosme, & l'abbé du mesme lieu
ayant esté accordez par Ives de Chartres, entre les tesmoing
est nommé Bernard, *Sancti Launomari abbas Bernardus*

(1) Ce prieuré dépendait de l'abbaye de Pont-Levoy; l'une des chartes de sa fondation se trou
dans les PREUVES de l'*Histoire de Blois* de Bernier (p. XIII).

comme m'a faict sçavoir le révérend père Jacques Sirmond (1), l'an 1644, lorsque je travaillois à la recherche des abbez de Sainct-Lomer. Sur quoy il faut remarquer que le mesme révérend père s'est mespris, lorsque, sur l'épistre quatorsiesme de Godefroy de Vendosme, livre second, il met l'abbé Maurice (duquel cy-après) devant Bernard. Et en effect, comme me mandoit le mesme révérend père, il n'y a rien de plus certain que ce qui se treuve dans les registres *des lieux* (2). D'asseurer *la mort* de Bernard, je ne le puis; seulement diray-je qu'il ne vescut pas longtemps après l'an 1097. Bernard estant mort, les religieux, capitulairement assemblez, eslurent

*Godefridus*, autrement Godefroy ou Geofroy. Je n'ay rien treuvé de cet abbé dans nos archives, mais seulement dans les épistres de Ives de Chartres & Godefroy de Vendosme, qui le qualifient *abbé de Blois*. Je ne suis certain si ce Godefroy avoit esté religieux de Sainct-Lomer & si, conformément à nostre règle, après avoir vescu en la communauté, il s'estoit rendu ermite; car il fut tiré d'un ermitage proche de Blois, pour estre abbé de Sainct-Lomer, environ l'an 1090. Ives de Chartres luy escrivit trois epistres, dans l'une desquelles (3) il l'exhorte à deux choses; la première, à avoir une bonne conscience, la seconde, à conserver soigneusement sa bonne renommée, ce qu'il faira, empeschant son prochain de mal parler; & comme il avoit des adversaires qui taschoient à le surprendre, qu'il devoit d'autant plus se tenir sur ses gardes, & surtout, qu'il devoit fuir la fréquentation d'une certaine dévote, qui alloit interrompre son repos, & ce, en des heures *incompétentes* (4).

(1) Savant jésuite, très versé dans l'étude des monuments de l'histoire ecclésiastique.

(2) Des établissements dont on recherche les antiquités.

(3) C'est la 240e lettre de l'évêque de Chartres, dans l'édition complète de ses œuvres, Paris, 1647, in f°.

(4) Indues, peu convenables.

tenir le parti de quelques religieux mescontens de leur nouvel abbé; de quoy Ives de Chartres estant adverty, luy escrivit deux épistres: dans la première, qui est *la cent soixante-quatriesme* (1), il luy dict que les moines de Blois luy ont faict tenir certaines lettres qu'il escrivoit à l'abbé Maurice : « Oblatæ « sunt mihi à quibusdam monachis Blesensibus quædam « litteræ à te Mauricio abbati directæ. » Les quelles il dict ne pouvoir croire estre de luy, à raison qu'elles estoient dictées avec trop de chaleur & qu'elles estoient pleines d'ambition & de vanité; qu'il faisoit paroistre par les mesmes qu'il avoit possédé l'abbaye de Blois avec *affection* (2) & l'avoit quittée à regret. Il lui monstre qu'il est tout autre que quand il quitta sa charge, puisque, n'y estant contrainct, ains persuadé du contraire, il avoit laissé son abbaye « qui in manu Romanæ « Ecclesiæ legati, nullo te cogente, imò ipso legato dissuadente, « abbatiam dimisisti, & in electione ipsius Mauricii priorem « vocem dedisti. » Dans la deuxiesme, qui est la 208e, il le reprend de ce qu'il recevoit les esprits mescontens de Sainct-Lomer de Blois, après avoir luy mesme esleu Maurice pour abbé, & qu'il ne vouloit permettre qu'on rendist les homages à l'abbé qui avoit esté esleu en sa place. Nonobstant toutes les menées de Godefroy,

*Mauricius*, autrement Maurice, ne laissa d'estre abbé de Sainct-Lomer, & ce, dès 1101. Car, Henry, roy d'Angleterre, estant en Normandie, confirma les biens que l'on avoit donnez à Sainct-Sulpice de l'Aigle pour le monastère de Sainct-Lomer de Blois, dans laquelle confirmation il faict mention de Maurice, abbé de Sainct-Lomer, comme j'ay veu dans le

---

(1) Du recueil des lettres de ce docte et saint évêque de Chartres (Edition de 1647, déjà citée).
(2) Attachement trop intéressé.

cartulaire de Sainct-Sulpice de l'Aigle, que les révérends pères jésuiftes d'Orléans gardent foigneufement. Maurice, ayant pris le maniement de l'abbaye de Blois, comme prudent qu'il eftoit, commença de *mandier* (1) la faveur d'Ives de Chartres, perfonnage fort en crédit dans ce temps-là ; de plus, fachant que le pape Pafchal fecond eftoit à Marmouftier, il fe fit confirmer dans fa dignité (comme il paroift par la bulle qui fut expédiée ce temps-là, ainfy que j'ay dict), afin que Godefroy ne le peut inquiéter dorefnavant. Il fit tant auffy, par fes exhortations envers Adelle, comteffe de Blois, qu'elle donna trois muicts de fel pour la provifion du monaftère de Sainct-Lomer, tous les ans, & autres chofes qui font fpécifiées dans fa chartre que j'ay raportée en ma feconde partie (année 1109). Je n'ay pas treuvé quand il mourut. Son fucceffeur fut

*Rainaldus*, autrement Rainauld. Lequel eftoit abbé de Sainct-Lomer, l'an 1135, comme il paroift par la chartre du Breuil. Après luy fut

*Gaufridus*, autrement Godefroy fecond, & ce, dès l'an 1151. C'eft à luy auquel Godefroy, évefque de Chartres, remit les difmes de Villeromain, dont s'eftoit emparé Godefroy de Vendofme. Il foufcrivit auffy au don que fit Richerius à Sainct-Sulpice de l'Aigle, comme vous verrez en fuitte.

*Ernaudus*, autrement Ernaud, luy fuccéda. Le quel, comme je croy, eftoit neveu de Pierre de Blois. *Il* (2) luy efcrivit deux épiftres ; l'une, qui eft la 131e (3), lorfqu'il eftoit prieur de *Moutou* (4), qu'il dict *de Monafteriolo*, qu'il faut dire *de Monftolio*, qui eft un prieuré dépendant de Sainct-Lomer

(1) Ce mot ne paraît pas être pris ici en trop mauvaise part.
(2) Pierre de Blois.
(3) Du recueil de ses lettres.
(4) Monthou-sur-Bièvre, aux environs de Blois.

(nommé de *Monasteriolo* dans la chartre de fondation cy-après raportée). Il reprend son neveu, qui estoit moine, de ce que, mesprisant l'étude des sainctes lettres & la solitude, il *pourchassoit* (1) avec tant d'ardeur l'amitié des grands. Il estoit capable; car il dict ces mots de luy : « Ab infantiâ sacras « litteras nosti, quibus & alios potes instruere ad salutem. » Je tire encore de *la mesme* (2) qu'il avoit esté religieux dès son adolescence ; car il dict : « Nàm, à primitivis adolescentiæ « motibus, jugum Domini quod acceperas à tuis cervicibus « excusisti. » L'autre épistre, qui est la 132e, fut quand le mesme Ernaud fut esleu abbé de Sainct-Lomer, en la quelle il luy donne plusieurs beaux enseignemens & très utiles pour toutes personnes qui sont en dignité. Premièrement, il luy dict qu'il ne sçait s'il luy est permis de se resjouir de son élection, comme font les religieux, & ce, à raison qu'il est dict que « horrendè & citò judicium his qui præsunt fiet ; » (Sap. 6 [3]). En après, il l'exhorte à s'humilier d'autant plus qu'il est pardessus les autres, qu'il pratique ce que dict Nostre Seigneur, *que le plus grand se fasse le moindre*, & puisque ses frères l'ont constitué sur eux, qu'il soit comme l'un d'eux, & qu'ainsy il imitera sainct Benoist, sainct Basile, sainct Arsenne & les deux Machaires. Et comme le mesme Ernaud luy avoit faict sçavoir que c'estoit par le commun suffrage de ses frères qu'il avoit esté eslevé à cette dignité, il luy faict cette responsе : « Si monachorum electio & non ambitio, sicut mihi « scripsisti, fecit te fratrum tuorum principem, non tamen « abstulit esse fratrem. » Puis luy remonstre qu'il doit estre

(1) Recherchait.
(2) S.-ent. *épitre*.
(3) Citation du chapitre VI du *Livre de la Sagesse*, attribué à Salomon.

plus régulier qu'il n'a esté, & que la dignité de supérieur ne l'exempte pas de la profession qu'il a vouée : « Sicut autem alios « dignitate præcellis, sic vitæ meritis antecedas. » Je ne puis asseurer quand Pierre de Blois escrivit cette épistre à nostre Ernaud ; toutesfois, je croy que ce fut environ l'an 1160, auquel temps Pierre de Blois estoit fort en estime. L'on treuva le corps de cet abbé Ernaud, l'an 1626, en faisant les murailles du chapitre de Sainct-Lomer, comme j'ay dict en ma seconde partie. Il y a quelque escriture sur la tombe ; mais elle est tellement effacée qu'il est impossible de la lire. Le successeur d'Ernaud fut

*Balduinus,* autrement Baudouin. Il avoit esté tiré du monastère de *Sainct-Calais* (1), comme il est porté dans un nécrologe du dict lieu. Ce fut à lui que Messieurs de Sainct-Martin donnèrent la permission de bastir une chapelle en Morée, l'an 1176. Il signa un acte, l'an 1181 ; mais, de dire qu'il en ait signé un autre en 1191, comme m'a rescrit Monsieur *Souchet* (2), c'est ce qui ne se peut dire ; premièrement, à raison que je treuve un autre abbé dès l'an 1186 ; deuxiesmement, à raison que j'ay faict chercher très diligemment à Sainct-Lazare de Blois cet acte que Monsieur Souchet, chanoine de Chartres, m'avoit dict estre en ce prieuré, auquel on n'a rien treuvé pour confirmation de ces choses, & par conséquent, nous devons asseurer que ce Baudouin mourut environ l'an 1182, auquel succéda

*Hugo,* autrement Hugues. De son temps, la grande église de Sainct-Lomer d'à-présent fut dédiée, & les reliques qui estoient dans la chapelle Sainct-Lubin, transférées dans la grande église,

---

(1) Au Maine.

(2) Savant chanoine de Chartres, avec lequel Noel Mars était en correspondance littéraire, comme on l'a vu précédemment.

comme j'ay dict dans ma feconde partie, l'an 1186. Cet Hugues ne vefcut pas long temps ; car je treuve

*Guarinus* ou Guérin, dès l'an 1200, par un accord qu'il fit touchant un moulin dépendant du prieuré de Perigny. Ce Guérin ne vefcut pas long temps, non plus que fon prédéceffeur ; car, dès l'an 1205, je treuve

*Renaldus* ou *Ernaldus*, autrement Renauld ou Ernauld, qui eft le mefme. Après luy fut

*Laurentius*, autrement Laurent, & ce, dès l'an 1215. Ce fut luy qui envoya à Rome pour avoir une feconde bulle confirmative des appartenances de Sainct-Lomer, comme j'ay dict en ma feconde partie, l'an 1225. Celuy qui luy fuccéda fut

*Milo,* autrement Milon. Il eftoit abbé, l'an 1234 & 1240. Après lequel fut

*Joannes,* autrement Jean, l'an 1246, au mois de feptembre. Son fucceffeur fut

*Guarinus,* autrement Guérin fecond, & ce, dès l'an 1259, en feptembre. Il fut affez long temps abbé ; car je le treuve encor en 1274. Eftant décédé,

*Guillelmus,* autrement Guillaume, luy fuccéda. Il eftoit abbé de Sainct-Lomer, l'an 1280, & auffy l'an 1297, le 21 janvier. De fon temps, l'on préfenta requefte *pour mettre le monaftère dans la ville* (1). Il ne vefcut pas long temps après ; car je treuve

*David,* dès l'an 1302, & ce jufque à 1313 ; fon fucceffeur fut

*Petrus,* autrement Pierre. Ce fut cet abbé qui s'unit de fraternité avec les religieux de Bourg-moyen, comme j'ay dict, l'an 1325. Il mourut le 16 juillet, mais je ne fçay l'année.

---

(1) Pour renfermer le monastère dans les murs de la ville.

*Robertus,* autrement Robert, luy ſuccéda. Il eſtoit abbé, dès l'an 1335. Ce fut luy qui unit le prieuré de Perigny à la ſacriſtie de Sainct-Lomer, l'an 1343, comme j'ay dict en ma ſeconde partie. Il décéda le 26 juillet, encor bien que je ne ſache l'année. Après luy fut

*Guillelmus,* autrement Guillaume, en 1348. Il ne veſcut pas long temps ; car

*Philippus,* autrement Philippe, eſtoit abbé, l'an 1349, juſque à 1367. Sur quoy eſt à remarquer qu'il y a une tombe, dans l'égliſe de Sainct-Lomer, qui faict mention d'un certain Chotart de *Cour-ſur-Leire* ou plus toſt *Cour-ſur-Loire* (bourg proche de Blois), *qui ſe dict* (1) avoir eſté abbé de Sainct-Lomer, durant les trois abbez cy-deſſus mentionnez ; car il eſt eſcrit qu'il a gouverné le monaſtère de Blois, vingt-quatre ans, & qu'il eſt mort l'an 1362 : ce qui eſt impoſſible, *pour ne treuver* (2) aucun acte de ce prétendu Chotart, mais bien pluſieurs des autres cy-deſſus (3). Il eſt pourtant croyable que, de ce temps, il y eut quelque diviſion dans Sainct-Lomer, & que les religieux eſtoient en ſchiſme pour avoir un abbé, quoy que je n'en aye rien treuvé. Après Philippe, fut abbé de Sainct-Lomer

*Guillelmus,* autrement Guillaume III. Dès l'an 1384, le 13 décembre, du temps de cet abbé, les meſtairies de Sainct-Lomer eſtant de fort peu de revenus à raiſon des courſes des Anglois, il fut fort en peine de payer certaine ſomme de deniers aux cardinaux & à leurs officiers ; à quoy chaſque abbaye eſtoit obligée. Le pape eſtant en Avignon (4), il demanda donc terme de ce

---

(1) Que l'on dit.

(2) Parce qu'on ne trouve.

(3) Voir *infrà* l'épitaphe de ce Philippe Chotard, avec une dissertation ; le texte présente, en effet, quelques difficultés de chronologie.

(4) C'était l'époque du *grand schisme d'Occident*, qui partagea la chrétienté troublée entre les papes de Rome et ceux d'Avignon.

faire jusque à la Sainct-Jean de l'an 1397. Estant mort, les religieux de Blois procédèrent à une nouvelle élection ; car je treuve, dès le mois de mars de la mesme année 1399,

*Joannes Voisoin*, ou Jean Voisin. Il avoit premièrement esté prieur claustral de Sainct-Lomer & aumosnier. Il fut esleu, à raison de sa prudence, sagesse & capacité, comme il est plus amplement spécifié dans la lettre de son élection. Il mourut en febvrier, l'an 1419. Jean Voisin estant mort, il fallut avoir permission de Monsieur le comte, pour procéder à une nouvelle élection. C'est pour quoy les religieux de Blois présentèrent requeste au duc d'Orléans, pour lors comte de Blois, le 17 febvrier de la mesme année, tendante à cette fin ; lequel leurs ayant octroyé leur requeste, esleurent, d'un commun consentement,

*Philippus de Prunelé*, autrement Philippe *de Prunelé, de Prunelle*, ou *Prunelay* (1). Ce Philippe estoit très noble : car il descendoit de Guillaume de Prunelé, chevalier banneret sous Philippe-Auguste, comme l'on peut voir dans la généalogie de Prunelé, composée par François de Prunelé, seigneur de Montpolin & de Mareau-au-Bois, près Pithiviers en Gastinois. Son père avoit nom Jean Prunelé, sieur d'*Herbault* (2) & de Machainville, lequel espousa Mabille Le Baveux, de laquelle il eut trois enfans : Guy, qui fut évesque d'Orléans, l'an 1393, & mourut l'an 1416, comme dict La Saussaye en ses *Annales d'Orléans* (3) ; Guillaume & Philippe, nostre abbé, qui fut esleu

---

(1) Depuis le XVe siècle, l'abbaye de Saint-Lomer, comme la plupart des grands bénéfices, échut à des cadets de nobles familles ; ce ne fut pas un bonheur pour la discipline monastique, ni pour la piété.

(2) C'est *Herbault en Beauce* (aujourd'hui chef-lieu de canton). Cette terre du Blésois appartenait, dès le XIIe siècle, à la maison de Prunelé, qui l'a possédée jusqu'au XVIIIe (Voir sa Généalogie, dans le Supplément du *Dictionnaire historique* de Moréri). Plusieurs rejetons de cette famille existent ; l'un d'eux, M. le marquis de Prunelé, habite le château d'Hermé, aux environs de Provins (Seine-et-Marne).

(3) *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, 1615, in-4°, livre plein de science et d'intérêt, aussi bien écrit que solidement composé ; l'auteur, Charles de La Saussaye, doyen de l'église cathédrale d'Orléans, était d'une

l'an 1419. Il fut auſſy eſleu éveſque de Chartres, ſelon Monſieur Rouillard en ſa *Parthénie*, quoy que ſon élection *n'eut lieu*. Il mourut en 1445, comme je diray tantoſt. Après luy fut

*Guillelmus de Preſſainville*, ainſy qu'il eſt porté dans le regiſtre de l'officialité de Chartres de l'an 1447, fol. 50, recto : » Anno Domini 1445, die ſabbati poſt *Quaſi modo*, informatio « electionis fratris Guillelmi de Preſſainville, presbiteri religioſi, « monaſterii S. Launomari Bleſenſis, in abbatem, loco de- « functi domini Philippi Prunellé, noviſſimi abbatis ejuſdem « monaſterii. » Je n'ay pourtant treuvé aucun acte de cet abbé. S'il a eſté abbé de Sainct-Lomer, ce n'a eſté pour long-temps ; car

*Joannes Prunelé* eſtoit abbé l'an 1447, au mois de mars, & ma croyance eſt que Philippe Prunelé réſigna ſon abbaye à Jean ſon neveu, & que les religieux de Sainct-Lomer, picquez de cela, eſlurent ce Guillaume, & que ſon élection n'eut lieu. Mais, pour revenir à ce Jean Prunelé, il eſtoit desjà aumoſnier devant ſon élection, lequel office il reteint après qu'il fut abbé. Son père eſtoit Guillaume de Prunelé, ſieur de *Herbault* & de Machainville, qui eſpouſa Phillippe de Machery, à cauſe de la quelle il fut ſieur de Gaierain et Ouarville en Chartrain. Il eut d'elle trois fils, Guillaume ſon aiſné, Pierre qui fut ſieur d'Ouarville, et Jean abbé de Sainct-Lomer. Il fut fort dévot à Saincte-Marie-Ægyptienne (de laquelle le chef repoſe en l'égliſe de Sainct-Lomer) ; car il fit faire à ſon honneur le contretable de pierre en relief qui eſt à ſon autel, dans lequel eſt depeinct ſa vie pœnitente au deſert, ainſy qu'il ſe voit par le blazon de ſes

---

famille Blésoise qui, de nos jours, a donné aux lettres et à l'érudition une autre célébrité, M. Louis de La Saussaye, né à Blois, archéologue et numismate, membre de l'Institut et actuellement recteur de l'Académie de Lyon.

armes, lesquelles portent de gueules à six annelets d'or (1). Il y est aussy en relief, revestu de ses habits abbatiaux, à sçavoir de sa chappe & crosse, la couronne monachale sur sa teste. Lequel autel a esté de nouveau repeinct & perfectionné de petits *amortissemens* (2) d'architecture, l'an 1644, comme j'ay dict sur la fin de ma seconde partie (3). Jean résigna son abbaye l'an 1467, & mourut le 5 janvier 1468. C'est pour quoy

(4) *Ludovicus Pot*, auquel Jean Prunelé avoit résigné, luy succéda. Lequel fit venir ses bulles de Rome. Il n'avoit guère plus de 20 ans, quand il fut abbé ; car il est dict, dans un registre des visitations de l'evesché de Chartres, de l'an 1467, ces mots : « Die Veneris, undecimâ Martii, venerabilis in Christo pater & « dominus D. Ludovicus Pot, abbas monasterii S. Launomari « Blesensis, præsentavit Domino episcopo quasdam litteras « recommendationis, more Romanæ curiæ bullatas, eidem « Reverendo patri dirigentes, de datâ Romæ apud Sanctum « Marcum, anno Domini 1467, idibus novembris, requirens « idem abbas quatenùs dictus Reverendus pater (5) monaste- « rium prædictum, cum juribus ejusdem, *habere dignaretur recommendatum* &c. »

---

(1) Noel Mars avait dessiné un écusson en regard du nom de chaque abbé ; mais il n'a rempli que celui de Prunelé, laissant les autres en blanc.

(2) Ornements.

(3) La chapelle de Sainte-Marie-Egyptienne est adossée au bas-côté septentrional, vis-à-vis le chœur. Le bas-relief dont il est question ici, avait été horriblement mutilé ; mais, depuis une dizaine d'années, on l'a restauré dans le goût fantaisiste du XV[e] siècle. La fenêtre elle-même s'est embellie d'une verrière qui représente la communion de l'illustre pénitente, au désert, par les mains de l'abbé Zosime, suivant la légende orientale. Ce vitrail remarquable a été donné par M. de La Saussaye, notre savant et illustre compatriote, dont il porte les armes, avec celles des Prunelé.

(4) En marge on lit, d'une écriture plus récente : *Inter episcopos Lectorenses à Sammarthanis 33[e] recensetur, 1494 ; inter abbates Majoris Monasterii 40[e], 1498 ; inter episcopos Tornacenses 36[e], 1489 ; quâ dignitate nunquàm pacificè fruitus est ;* » ce qui veut dire que Louis Pot fut ensuite le 40[e] abbé de Marmoutier-lès-Tours, le 33[e] évêque de Lectoure et le 36[e] de Tournay, d'après la *Gallia Christiana* des frères de Sainte-Marthe, qui est antérieure à celle des Bénédictins, plus connue aujourd'hui et plus généralement citée.

(5) Miles d'Illiers, évêque de Chartres.

Et, enun autre regiftre de l'an 1470, il eft dict que : « Dominicâ 23 feptembris, idem Reverendus pater, miffam in pontifi-
« calibus in prædictâ ecclefiâ S. Leobini de *Pontegonio* (1)
« celebrans folemniter, venerabilem & religiofum virum fra-
« trem Lud. Pot, electum confirmatum monafterii S. Launom.
« de Blefis, authoritate apoftolicâ & virtute bullarum apoftoli-
« carum de datâ Romæ apud S. Marcum anno 1468, pridiè
« idûs Augufti, ad facrum præsbyteratûs promovit ordinem. »

D'où je tire que peut-eftre il n'eftoit que fous-diacre, quand on luy réfigna l'abbaye. Ce Louis Pot eftoit très noble ; fes parens avoient efté chevaliers de la Toifon d'or & du Sainct-Efprit. Il eut un frère qui fe nommoit Guy Pot, lequel fut gouverneur d'Orléans, de Tours & de Blois. Il fut auffy fort affectionné du Roy, comme j'ay dict en ma feconde partie. Il choifit fa fépulture en l'églife de Sainct-Lomer de Blois, en la *chapelle du Gouverneur*, qu'il fit conftruire. Noftre Louis fut nommé évefque de Tournay, l'an 1489 ; car Milles d'Illiers l'ayant fçeu, il nomma, fix mois après, Michel Du Bus, religieux de Sainct-Lomer, comme il eft dict dans le regiftre du fecrétaire de l'évefché de Chartres en l'an 1489, en ces termes :
« Veneris vigefimâ primâ Augufti; collatio monafterii S. Lau-
« nomari, ordinis S. Benedicti, Carnotenfis diœcefis, tanquàm
« vacantis, domino religiofo viro fratri Michaeli Du Bus, pref-
« bitero, ejufdem ordinis monacho expreffè profeffo, facta per
« dominum epifcopum, jure fibi devoluto ex eo quòd, poft
« acceptionem epifcopatûs Tornacenfis per fratrem Ludovicum
« Pot, presbiterum ejufdem monafterii, noviffimum abbatem &
« poffefforem pacificum acceptatum, religiofi ejufdem monafte-

(3) Paroisse située aux environs de Chartres ; c'est *Pontgouin*.

armes, lesquelles portent ... curaverunt aliquem reli-
est auffy en relief, re ... orem. »
sa chappe & crosse ... ...rtant abbé de Sainct-Lomer :
autel a esté de r ... en'ay veu aucun acte de luy, ains
tissemens (2 ... de Louis Pot ; deuxiesmement, c'est
fin de ma f ... Louis Pot, l'on procéda à l'élection d'un
& mouru ... diray *tantost* (2). Nostre Louis Pot eut de
(4 ... avec Milles d'Illiers, comme j'ay dict en ma
succ ... mais il ne s'en mit guère en peine. L'une des
plu ... ...tions pour quoy cet évesque eut tant de prises avec
d ... c'est que, dans toutes ses lettres & expéditions, il
... tousjours : « Ludovicus Pot, abbas monasterii S. Lau-
...ni, ad ecclesiam Romanam *nullo medio* pertinentis. » Je
... en vertu de quoy *il se disoit immédiat* du Sainct-Siège,
... n'est, qu'en vertu de ses bulles, Sa Saincteté luy eut donné
... privilège (4). Cet abbé fit premièrement bastir le logis abbatial
qui est proche la porte de l'abbaye, du costé des Jacobins (5).
Il fit aussy bastir à Madon (6), lieu seigneurial, à deux lieues de Blois, où nos abbez commendataires prennent leurs divertissemens, quoy que les abbez suivans ayent beaucoup augmenté les dicts bastimens. Ce Louis Pot a esté le premier qui, dans ses lettres, usa du mot de *commendataire*. Selon Messieurs Robert (7) & Chenu (8), il fut nommé évesque de Letour ou

(1) D'actes.
(2) Bientôt.
(3) Disputes.
(4) Il prétendait relever immédiatement (*nullo medio*) du Saint-Siége. Beaucoup d'abbayes revendiquaient de même cette exemption de l'autorité épiscopale, par suite d'anciennes concessions des souverains pontifes.
(5) Dans le haut de la *rue Madeleine* actuelle.
(6) Dans la paroisse de Candé.
(7) Compilateur de la première *Gallia Christiana*, en un seul volume in-4°.
(8) Savant écrivain, qui a beaucoup travaillé sur les antiquités de Bourges, sa patrie.

comme cet abbé avoit esté premièrement reli-
.-Lomer, aussy s'y plaisoit-il fort & y demeuroit
.aire. Il y mourut l'an 1505, & fut enterré proche
.e, en la *chapelle du Gouverneur*; sur la tombe *duquel*
avoit des placques de cuivre, lesquelles furent enlevées, l'an 1568, du temps que l'église de Sainct-Lomer fut pillée pour la seconde fois. Il porte « *escartellé au premier & quatriesme de* « *gueule à une fasse d'or, aux deux & trois eschiqueté de dix-* « *huict pièces d'or & de gueule, à deux cimeterres en fasse* « *d'argent, chargez sur le milieu de deux lions de gueules.* » Louis Pot estant mort sans résigner, les religieux, assemblez capitulairement, esleurent pour abbé

*Adrianus de Framezelles*, ainsy qu'on peut voir dans le registre du secrétaire de Chartres, l'an 1505, le 25 ou 26 juillet, où il est dict : « Commissio ad assignandum & vocandum singulos, « ut intersint confirmationi electionis à monachis S. Launomari « Blesensis factæ de personâ venerabilis patris fratris Adriani « de Fremezelles, presbiteri, abbatis monasterii S. Wlmari de « Nemore, *Morinensis diœcesis*, in abbatem supradicti S. Lau- « nomari Blesensis. » Jamais cet abbé, dans ses actes, ne prit la qualité de commendataire. Il estoit religieux & abbé de Sainct-Wlmard en Terronne (1). Il décéda l'an 1509; car, le mercredy 19 décembre, on donna permission aux religieux de Sainct-Lomer d'eslire un autre abbé, à cause de la mort de frère Adrian, selon le registre du secrétaire de l'évesché de Chartres, de l'an 1509; lesquels esleurent

*Philippus Hurault*, de très noble famille, car il descendoit de

---

(1) *Saint-Vulmer-du-Bois*, dans l'ancien diocèse de Térouane, dont l'évêché fut détruit par les guerres du XVI^e siècle. Ce diocèse occupait la contrée des anciens Morins. Après les désastres de 1553, le siége épiscopal fut transféré à Boulogne-sur-Mer, pour la portion du diocèse qui demeura française : en outre, deux nouveaux évêchés furent érigés à Saint-Omer et à Ypres, pour la partie espagnole.

« rii, infrà tempus juris minimè eligere curaverunt aliquem reli-
« giofum in fuum abbatem & paftorem. »

Ce *Michel de Bus* ne fut pourtant abbé de Sainćt-Lomer : premièrement, à raifon que je n'ay veu aucun aćte de luy, ains au contraire *quantité* (1) de Louis Pot ; deuxiefmement, c'eft qu'après la mort de Louis Pot, l'on procéda à l'éleċtion d'un autre abbé, comme je diray *tantoft* (2). Noftre Louis Pot eut de grandes *prifes* (3) avec Milles d'Illiers, comme j'ay dićt en ma feconde partie ; mais il ne s'en mit guère en peine. L'une des principales raifons pour quoy cet évefque eut tant de prifes avec Louis Pot, c'eft que, dans toutes fes lettres & expéditions, il mettoit tousjours : « Ludovicus Pot, abbas monafterii S. Lau-
« nomari, ad ecclefiam Romanam *nullo medio* pertinentis. » Je ne fçay en vertu de quoy *il fe difoit immédiat* du Sainćt-Siège, fy ce n'eft, qu'en vertu de fes bulles, Sa Sainćteté luy eut donné ce privilège (4). Cet abbé fit premièrement baftir le logis abbatial qui eft proche la porte de l'abbaye, du cofté des Jacobins (5). Il fit auffy baftir à Madon (6), lieu feigneurial, à deux lieues de Blois, où nos abbez commendataires prennent leurs divertiffemens, quoy que les abbez fuivans ayent beaucoup augmenté les dićts baftimens. Ce Louis Pot a efté le premier qui, dans fes lettres, ufa du mot de *commendataire*. Selon Meffieurs Robert (7) & Chenu (8), il fut nommé évefque de Letour ou

(1) D'actes.

(2) Bientôt.

(3) Disputes.

(4) Il prétendait relever immédiatement (*nullo medio*) du Saint-Siége. Beaucoup d'abbayes revendiquaient de même cette exemption de l'autorité épiscopale, par suite d'anciennes concessions des souverains pontifes.

(5) Dans le haut de la *rue Madeleine* actuelle.

(6) Dans la paroisse de Candé.

(7) Compilateur de la première *Gallia Christiana*, en un seul volume in-f°.

(8) Savant écrivain, qui a beaucoup travaillé sur les antiquités de Bourges, sa patrie.

Laiƈtour. Mais, comme cet abbé avoit eſté premièrement religieux de Sainƈt-Lomer, auſſy s'y plaiſoit-il fort & y demeuroit pour l'ordinaire. Il y mourut l'an 1505, & fut enterré proche ſon frère, en la *chapelle du Gouverneur*; ſur la tombe *duquel* il y avoit des placques de cuivre, leſquelles furent enlevées, l'an 1568, du temps que l'égliſe de Sainƈt-Lomer fut pillée pour la ſeconde fois. Il porte « *eſcartellé au premier & quatrieſme de* « *gueule à une faſſe d'or, aux deux & trois eſchiqueté de dix-* « *huiƈt pièces d'or & de gueule, à deux cimeterres en faſſe* « *d'argent, chargez ſur le milieu de deux lions de gueules.* » Louis Pot eſtant mort ſans réſigner, les religieux, aſſemblez capitulairement, eſleurent pour abbé

*Adrianus de Framezelles*, ainſy qu'on peut voir dans le regiſtre du ſecrétaire de Chartres, l'an 1505, le 25 ou 26 juillet, où il eſt diƈt: « Commiſſio ad aſſignandum & vocandum ſingulos, « ut interſint confirmationi eleƈtionis à monachis S. Launomari « Bleſenſis faƈtæ de perſonâ venerabilis patris fratris Adriani « de Fremezelles, presbiteri, abbatis monaſterii S. Wlmari de « Nemore, *Morinenſis diœceſis*, in abbatem ſupradiƈti S. Lau- « nomari Bleſenſis. » Jamais cet abbé, dans ſes aƈtes, ne prit la qualité de commendataire. Il eſtoit religieux & abbé de Sainƈt-Wlmard en Terronne (1). Il décéda l'an 1509; car, le mercredy 19 décembre, on donna permiſſion aux religieux de Sainƈt-Lomer d'eſlire un autre abbé, à cauſe de la mort de frère Adrian, ſelon le regiſtre du ſecrétaire de l'éveſché de Chartres, de l'an 1509; leſquels eſleurent

*Philippus Hurault*, de très noble famille, car il deſcendoit de

(1) *Saint-Vulmer-du-Bois*, dans l'ancien diocèse de Térouane, dont l'évêché fut détruit par les guerres du XVIe siècle. Ce diocèse occupait la contrée des anciens Morins. Après les désastres de 1553, le siége épiscopal fut transféré à Boulogne-sur-Mer, pour la portion du diocèse qui demeura française : en outre, deux nouveaux évêchés furent érigés à Saint-Omer et à Ypres, pour la partie espagnole.

la maiſon des comtes de Chiverny, fort conſidérée dès Henri III. Ce fut un Philippe Hurault, comte de *Chiverny* (1), qui alla en ambaſſade en Loraine pour impétrer du comte de Vaudemont Louiſe de Loraine pour le roy Henry III ; lequel, ſelon Dupleix, fut faict *chancelier* (2) & gouverneur d'Orléans, l'an 1578. Je n'ay peu ſçavoir ſi ce Philippe eſtoit religieux de Sainct-Lomer; Monſieur Souchet, chanoine de Chartres, eſtime qu'il eſtoit fils de Raoul premier, ſeigneur de La Grange & de Chiverny & oncle de l'abbé ſuivant (3). Le chancelier Philippe Hurault eſpouſa Anne, fille de Chriſtophe *Tuan* (de Thou), premier préſident du Parlement de Paris. Sur quoy eſt à remarquer que noſtre abbé Philippe n'a pas eſté éveſque de Chartres, ains un autre qui eſtoit *ſon petit-neveu ou ſon frère* (4), fils de Philippe Hurault, chancelier de France, qui eſtoit fils de Raoul deuxieſme, ſeigneur de Chiverny, frère de Jacques duquel cy-après. Il y a encor eu un autre Philippe Hurault, frère de Jacques Hurault, qui fut abbé de Meremoutier, Bourgueil, Sainct-Nicolas d'Angers & Sainct-Pierre de Sens, qui vivoit en 1535, & fut parrain de Philippe ſon neveu, chancelier de France (5). Mais, pour revenir à noſtre Philippe Hurault, il fut abbé de Sainct-Lomer dès 1510, le 20 janvier. Il ſe qualifie commendataire, quoy que l'on n'eſtime pas qu'il l'ayt eſté, mais bien le ſuivant. Il porte : « *d'or à la croix d'azur, accompagnée de* « *quatre ſoleils de gueulles*. » Il tient l'abbaye juſque à 1512. De ſçavoir maintenant s'il réſigna ſon abbaye au ſuivant, ou

---

(1) On écrit maintenant *Cheverny*, ce qui est plus conforme au latin *Cheverneium*.
(2) De France.
(3) Jacques Hurault, évêque d'Autun.
(4) C'était son arrière petit-neveu, et non pas son frère.
(5) Noel Mars s'est un peu embrouillé dans cette généalogie des Hurault, que le *Dictionnaire de la Noblesse*, de La Chesnaye-Desbois, a donnée avec plus d'exactitude et de clarté, d'après les *Mémoires* imprimés du *Chancelier de Cheverny*.

s'il fut esleu par les religieux, je n'en ay rien sçeu ; ma croyance est pourtant qu'elle fut donnée par le roy à Jacques Hurault, & qu'il fut premier abbé commendataire ; & comme il y en a eu plusieurs de ce tiltre, j'ay creu que je les devois séparer & en faire une section.



## SECTION II

*Des abbez commendataires de Sainct-Lomer de Blois.*

JACOBUS *Hurault* a esté le premier, à mon advis, qui a porté le nom & la qualité de *commendataire* (1). Car, si vous en avez veu quelqu'uns auparavant, toutesfois, comme ils estoient religieux, ils ne doivent estre censez tels, quoy que, de leur temps, il y eut beaucoup de désordre dans Sainct-Lomer. Ce Jacques estoit fils de Jacques Hurault, sieur de La Grange & de Chiverny. Je ne suis asseuré quand il prit possession de l'abbaye ; c'est chose certaine pourtant qu'il estoit abbé de Sainct-Lomer le 9 octobre 1514. Il estoit évesque d'Autun aussy, & a esté abbé de Sainct-Estienne de Dijon. L'on tient qu'il assista Charles de Bourbon, lorsqu'il prit Rome, l'an 1526 ; & en effect, de ce temps, l'abbaye de Sainct-Lomer estoit en œconomat. Estant de retour d'Italie, comme il se plaisoit fort à Blois, il fit accommoder le logis abbatial de Sainct-Lomer, & fit faire

(1) En marge on lit, d'une écriture plus récente : « Il y avoit, en ce temps, un Philippe Hurault, abbé de « Marmoutier, qui mourut en 1539, dernier régulier, enterré aux Blancs-Manteaux, à Paris. »

la maiſon des comtes de Chiverny, fort conſidérée dès Henri III. Ce fut un Philippe Hurault, comte de *Chiverny* (1), qui alla en ambaſſade en Loraine pour impétrer du comte de Vaudemont Louiſe de Loraine pour le roy Henry III ; lequel, ſelon Dupleix, fut faict *chancelier* (2) & gouverneur d'Orléans, l'an 1578. Je n'ay peu ſçavoir ſi ce Philippe eſtoit religieux de Sainct-Lomer; Monſieur Souchet, chanoine de Chartres, eſtime qu'il eſtoit fils de Raoul premier, ſeigneur de La Grange & de Chiverny & oncle de l'abbé ſuivant (3). Le chancelier Philippe Hurault eſpouſa Anne, fille de Chriſtophe *Tuan* (de Thou), premier préſident du Parlement de Paris. Sur quoy eſt à remarquer que noſtre abbé Philippe n'a pas eſté éveſque de Chartres, ains un autre qui eſtoit *ſon petit-neveu ou ſon frère* (4), fils de Philippe Hurault, chancelier de France, qui eſtoit fils de Raoul deuxieſme, ſeigneur de Chiverny, frère de Jacques duquel cy-après. Il y a encor eu un autre Philippe Hurault, frère de Jacques Hurault, qui fut abbé de Meremoutier, Bourgueil, Sainct-Nicolas d'Angers & Sainct-Pierre de Sens, qui vivoit en 1535, & fut parrain de Philippe ſon neveu, chancelier de France (5). Mais, pour revenir à noſtre Philippe Hurault, il fut abbé de Sainct-Lomer dès 1510, le 20 janvier. Il ſe qualifie commendataire, quoy que l'on n'eſtime pas qu'il l'ayt eſté, mais bien le ſuivant. Il porte : « *d'or à la croix d'azur, accompagnée de* « *quatre ſoleils de gueulles.* » Il tient l'abbaye juſque à 1512. De ſçavoir maintenant s'il réſigna ſon abbaye au ſuivant, ou

(1) On écrit maintenant *Cheverny*, ce qui est plus conforme au latin *Cheverneium*.
(2) De France.
(3) Jacques Hurault, évêque d'Autun.
(4) C'était son arrière petit-neveu, et non pas son frère.
(5) Noel Mars s'est un peu embrouillé dans cette généalogie des Hurault, que le *Dictionnaire de la Noblesse*, de La Chesnaye-Desbois, a donnée avec plus d'exactitude et de clarté, d'après les *Mémoires* imprimés du *Chancelier de Cheverny*.

s'il fut efleu par les religieux, je n'en ay rien fçeu ; ma croyance eft pourtant qu'elle fut donnée par le roy à Jacques Hurault, & qu'il fut premier abbé commendataire ; & comme il y en a eu plufieurs de ce tiltre, j'ay creu que je les devois féparer & en faire une fection.



## SECTION II

*Des abbez commendataires de Sainct-Lomer de Blois.*

JACOBUS *Hurault* a efté le premier, à mon advis, qui a porté le nom & la qualité de *commendataire* (1). Car, fi vous en avez veu quelqu'uns auparavant, toutesfois, comme ils eftoient religieux, ils ne doivent eftre cenfez tels, quoy que, de leur temps, il y eut beaucoup de défordre dans Sainct-Lomer. Ce Jacques eftoit fils de Jacques Hurault, fieur de La Grange & de Chiverny. Je ne fuis affeuré quand il prit poffeffion de l'abbaye ; c'eft chofe certaine pourtant qu'il eftoit abbé de Sainct-Lomer le 9 octobre 1514. Il eftoit évefque d'Autun auffy, & a efté abbé de Sainct-Eftienne de Dijon. L'on tient qu'il affifta Charles de Bourbon, lorfqu'il prit Rome, l'an 1526 ; & en effect, de ce temps, l'abbaye de Sainct-Lomer eftoit en œconomat. Eftant de retour d'Italie, comme il fe plaifoit fort à Blois, il fit accommoder le logis abbatial de Sainct-Lomer, & fit faire

(1) En marge on lit, d'une écriture plus récente : « Il y avoit, en ce temps, un Philippe Hurault, abbé de « Marmoutier, qui mourut en 1539, dernier régulier, enterré aux Blancs-Manteaux, à Paris. »

une belle grande galerie ſur la rivière, où eſtoient autresfois les infirmeries de Sainct-Lomer. Il fit auſſy faire beaucoup de choſe à Madon, où il mourut le 14 juin 1546. Il fut enterré à Sainct-Lomer ; mais, quelque temps après, ſes parens firent lever ſon corps de terre, qu'ils transférèrent à Chiverny, pour eſtre avec ſes parens, dans la chapelle du chaſteau, quoy que depuis il ait eſté mis dans *la paroiſſe* (1) de Chiverny, dans une cave au-deſſus de laquelle il y a pluſieurs épitaphes ſur du marbre (& meſme, *Monſieur le comte d'à préſent* y eſt en relief); entre leſquels eſt celuy-là : « *Jacques Hurault, éveſque d'Autun & abbé* « *de Sainct-Lomer de Blois.* » Il mourut l'an 1546. La raiſon pour quoy ſon corps fut oſté de la chapelle du chaſteau de Chiverny, c'eſt à cauſe que *Monſieur le comte d'à préſent* (2) avoit deſſein d'abattre la dicte chapelle (3), quoy qu'elle ſoit encor en ſon entier, au moins l'an 1644 (4), lorſque j'y fus pour avoir quelque connoiſſance de la famille de Chiverny. Il porte les meſmes armes que ſon prédéceſſeur. Jacques eſtant mort,

*Hypolitus Eſtenſis*, autrement Hypolite d'Eſt, fut nommé par le Roy & prit poſſeſſion, le 4 octobre 1546. Il eſtoit fils d'Alphonſe de Ferrare & de Lucreſſe Borgia (5). Il naſquit l'an 1509,

(1) L'église paroissiale.

(2) Henri Hurault, fils du chancelier, gouverneur et bailli de Blois, mort en 1648. Ce fut lui qui abandonna le vieux château de Cheverny et fit commencer, en 1634, le bâtiment actuel. Sa fille, Cécile-Elisabeth Hurault, épousa François de Paule de Clermont, marquis de Montglat, devenu ainsi *comte de Cheverny*.

(3) C'était la chapelle du vieux château ; le manoir du XVII^e siècle n'en a pas.

(4) Peu de temps après, ce sanctuaire domestique du vieux château fut, en effet, démoli, et les monuments des Hurault, qu'il renfermait, furent transférés dans l'église paroissiale de Cheverny, dans une chapelle de famille, où se voient encore plusieurs des plaques de marbre et des épitaphes mentionnées par l'historien de Saint-Lomer.

(5) Une alliance rattachait cet abbé à la maison royale de France ; car son frère Hercule II d'Est, avait épousé Rénée, fille de Louis XII et sœur de la reine Claude, femme de François I^er. Il vint, jeune encore, à la cour de ce prince, qui le prit en affection et qui le combla de bénéfices et de dignités ecclésiastiques : il fut même chargé de soutenir les intérêts de la France auprès du Saint-Siége, tâche assez déli-

fut faict archevesque de Milan, 1520, &, l'an 1539, cardinal dict de Ferrare. L'an 1543, il est qualifié évesque de Tréguier ; & comme il avoit succédé, en l'abbaye de Sainct-Lomer, à Jacques Hurault, aussy lui succéda-t-il en l'évesché d'Autun, l'an 1546, qu'il permuta avec l'abbaye de Flavigny & le prieuré de Sainct-Vincent. L'an 1539, il fut archevesque de Lion, & depuis archevesque d'Auch. Il souscrivit au concile de Trente, à Rome, l'an 1563, le 26 janvier. Il mourut en décembre 1572, après avoir résigné (1) son abbaye à

*Franciscus à Turnone,* François, cardinal de Tournon, & ce, dès l'an 1550. Lequel eut plusieurs bénéfices, comme l'on peut voir dans Monsieur Robert, lorsqu'il parle des archevesques d'Auch dans son *Gallia Christiana*. Lequel résigna l'abbaye de Sainct-Lomer, environ l'an 1561, à

*Aloysius* ou *Ludovicus d'Est*, cardinal de Ferrare, *pour la première fois* (2). Lequel fut abbé depuis 1572 jusque à 1575. Il portoit : « *escartellé de France & d'Est ou de Ferrare, qui est* « *d'azur à une aigle d'argent, & pour devise ce mot :* ALTIORA. » Il mourut à Rome, l'an 1586 ; mais je treuve, dès l'an 1577,

*Charlotte de Beaune,* courtisanne, qui jouissoit du revenu de l'abbaye de Sainct-Lomer ; car, encor bien que jamais celá n'ait esté permis à elle ny à personne de son sexe de gouverner

---

cate alors, attendu la rivalité et le conflit des deux puissances (*Biographie* Michaud, t. XIV, p. 400). L'abbaye de Saint-Lomer fut une des faveurs qu'obtint ce prélat renommé pour le cumul des titres et des grasses sinécures. Le cardinal *Louis d'Est*, son neveu et successeur, était fils d'Hercule II, duc de Ferrare, et de Rénée de France.

(1) Cette résignation en faveur de François de Tournon avait eu lieu dès 1550.

(2) Louis d'Est avait été nommé, une première fois, abbé de Saint-Lomer, en 1561, sur la résignation du cardinal de Tournon ; mais, par suite d'un accord de famille, il céda immédiatement la dite abbaye à son oncle Hippolyte, qui la reprit et la conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1572. Louis d'Est fut alors abbé pour la seconde fois (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1363). Louis d'Est devint aussi cardinal et jouit également d'une grande faveur à la cour de France ; ce qui lui valut la jouissance de nombreux et riches bénéfices, tenus en commende. La *Gallia Christiana* (*loco citato*) explique, mieux que ne le fait ici Noel Mars, comment et en quelles années les deux cardinaux de Ferrare obtinrent, à deux reprises différentes, la possession temporaire de l'abbaye de Blois.

*des abbayes* (1), toutesfois, comme elle faisoit recevoir les novices, donnoit les cures & prieurez, je puis luy donner cette qualité. Il est vrai qu'elle ne faisoit les actes; mais elle commendoit qu'on les fist; &, afin de mieux desguiser l'affaire, il y eut trois personnes qui portèrent le tiltre d'abbé, de son temps:

Le premier estoit Laurentius de Fises, qui tint l'abbaye depuis 1567 jusque à 1593.

Le second, Réné Ragouneau, seigneur d'Apoigny, depuis 1593 jusque à 1599, le 10 janvier, qu'il mourut.

Le troisiesme, Nicolas Petit, prestre, depuis 1599 en janvier, jusque à 1600; mais il n'eut ses bulles de Rome, comme les deux autres.

Depuis 1600 jusque à 1607, l'abbaye fut en œconomat au profit de Charlotte de Beaune, laquelle estoit puissante dans la cour & avoit plusieurs grands amis. Elle laissa l'abbaye de Sainct-Lomer à

*Guillaume Fouquet de la Varenne.* Lequel estant abbé d'Aisné (2), donna mille escus à Charlotte de Beaune pour son abbaye. Cet abbé eut beaucoup d'affection pour l'abbaye de Sainct-Lomer. Il y fit faire plusieurs réparations; mais la plus notable fut la charpente de la nef, comme j'ay dict en ma seconde partie. Je treuve qu'il prit la qualité d'abbé de Sainct-Lomer dès l'an 1606, le 16 septembre, quoy qu'il n'en prit possession que le premier octobre 1607, aagé seulement de 25 ans, n'estant pour lors que sous-diacre. L'an 1614, il fit faire les *chaires* (2) du chœur, lesquelles on a augmentées & mises dessous le dosme, comme j'ay dict en ma seconde partie. Il porte « *d'azur à un levrier passant d'argent, au collier d'or,*

(1) S.-ent. *d'hommes.*
(2) Aisnay, à Lyon.
(3) Stalles.

« *femé de flaurs de lys d'or ;* » armes qui furent données à monfieur fon père, à raifon de fa diligence pour avoir empefché le fecours d'Efpagne à monfieur du Mayne, durant la ligue d'*Henry quatriefme* (1). L'an 1616, il permutta fon abbaye avec *Charles Myron*, pour fon évefché d'Angers ; lequel jouit du revenu, *depuis dix-fept jufque à dix-neuf* (2), quoy qu'il n'euft eu fes bulles de Rome. De fon temps, un honefte bourgeois de Blois ayant donné de quoy faire une *chapelle* (3) de velours rouge, il fit faire cet ornement, & fournit des paffemens d'or, comme j'ay veu par lettre & que l'on voit encor par fes armes, lefquelles portent : « *efcartellé, au 1er & 4e, de* « *gueule à un* Agnus Dei *d'argent enchaffé d'or, avec dix* « *boutons d'or à l'entour ; au 2e & 3e, de gueule à trois bandes* « *vivrées d'argent, chargées d'une bande d'azur femée de* « *France.* » L'an 1619, Charles Myron réfigna fon abbaye à

*François d'Efcoubleau*, cardinal de Sourdis, archevefque de Bordeaux, très pieux & dévot prélat, & la mémoire duquel demeurera éternellement gravée dans la penfée des gens de bien, pour avoir introduict la Congrégation de Sainct-Maur dans fon monaftère, l'an 1627. Ce prélat a trop peu vefcu, puifqu'une partie de fes deffeins pour le monaftère de Sainct-Lomer n'a efté exécutée. Je ne doute pas pourtant que, comme la divine providence prend garde à l'eftendue de la charité avec laquelle nous faifons nos actions, qu'ainfy ayant efgard à l'affection qu'il avoit pour le bien du monaftère de Blois, qu'il n'en ait efté éternellement récompenfé après fa mort, qui fut, l'an 1628, au mois de febvrier. Il portoit : « *party d'azur*

---

(1) Ou plutôt *contre* Henri IV. Le *duc de Mayenne*, frère des Guise assassinés au château de Blois, était chef de cette *Ligue*.

(2) Depuis 1617 jusqu'à 1619.

(3) Ornement d'église complet.

« *& de gueule, à la bande d'or brochant ſur le tout.* » L'abbaye eſtant vacquante par la mort de Monſieur de Sourdis, Monſieur la donna à l'aiſné des fils de Coudray-Montpenſier,

*François d'Eſcoubleau* (1), couſin de Monſieur le cardinal de Sourdis. Lequel en prit poſſeſſion, le 15 janvier 1629, & l'eſt encor à préſent. Il porte : « *party d'azur & de gueule, à* « *une bande d'or.* » (2)



## SECTION III

*Catalogue des prieurs de la Réforme* (3).

Le révérend père dom George Viole a eu l'honneur d'eſtre le premier prieur de la Réforme à Sainct-Lomer, qui fut en ſeptembre 1627, & n'y fut qu'un an, à ſçavoir depuis 27 juſque à 28. Après luy,

Le révérend père dom Thomas de Saincte-Marie fut eſleu, & continué l'an 1629, juſque à 30; &, comme les chapitres généraux, qui ſe célébroient tous les ans au mois de ſeptembre, furent remis à la quatrieſme ſemaine d'après Paſques, & ce,

(1) Conseiller et aumônier du roi Louis XIII.

(2) Cet abbé fut nommé par Gaston d'Orléans, comte apanagiste de Blois, *étant aux droits du Roi* dans les terres de son apanage (*Gallia Christiana*. t. VIII, col. 1364). (On sait que, depuis l'introduction de la *commende*, les abbés furent choisis, non plus par le chapitre des religieux, mais par le Roi).

(3) Il s'agit ici des *grands-prieurs claustraux*, chefs de la communauté religieuse, supérieurs du monastère de Blois, et non des titulaires de prieurés situés au dehors. Ces *prieurs claustraux* étaient du nombre des religieux profès ; le chapitre général de la Congrégation de Saint-Maur les nommait pour trois ans.

de trois ans en trois ans, le mefme révérend père ayant efté continué prieur l'an 1630, il le fut jufque à 33. Auquel

Le révérend père dom Charles de Malleville fuccéda, qui y fut jufque à 1636. Ce bon père eft mort au monaftère de Cluny, en réputation de fainčteté. Après luy

Le révérend père dom Antoine Lefort prit la place de prieur, qui y fut jufque à 1639, que

Le révérend père dom Ambroife Louet fut efleu. Lequel n'y fut qu'un an; car, ayant efté *abfous* (1), à la diette annuelle de 1640,

Le révérend père dom Maur Foloppe fut mis en fa place, fous lequel j'ay heureufement entrepris cette hiftoire. Lequel fut continué au chapitre général de 1642, jufque à *quarante-cinq* ; auquel fuccéda

Le révérend père dom Benoift Cocquelin, lequel gouverne encor maintenant l'abbaye de Sainčt-Lomer, en qualité de fupérieur d'icelle.



NOTA. — Les noms des prieurs fubféquents ont été ajoutés par différentes mains ; les voici, tels qu'ils font infcrits, avec les dates de leur entrée en fončtions :

*Dom (2) Michel Prevost, 1648. — D. Gabriel Flambart, 1651. — D. Placide Chouquet, 1657. — D. Léon Du Laurens, 1663. — D. Jacques Hüe, 1666. — D. Antoine Portail, 1672. — D. Gabriel Flambard, pour la deuxiefme fois, 1675. — D. Julien Raguideau, 1678. — D. Anfelme Clairé, 1681. D. Antoine Durlan, 1684. — D. Jean Des Roches, 1687. — D. Charles-François de Roftaing, 1690. — D. Nicolas Richebraque, 1693. — D. Charles-François de Roftaing, pour la deuxiefme fois,*

---

(1) Déchargé des fonctions de grand-prieur.

(2) Dans la Congrégation de Saint-Maur, les moines Bénédictins prêtres avaient le titre de *Révérend père* et de *dom* (*domnus*, abrégé de *dominus*) ; les diacres ou sous-diacres étaient appelés simplement *frères*.

*1699 (1). — D. Joseph Aubrée, 1702. — D. Hubert Maillard, 1705. — D. Jean Baillivet, 1708. — D. Didier Brillon, 1717. — D. Jean Baillivet, pour la deuxiesme fois, 1723. (2) — D. François Godineau, 1729. — D. Edme Damoiseau, 1736, (3 mois seulement). — D. Ambroise Arcis, 1736. — D. Pierre Boucher, 1742. — D. Pierre Lenfant, 1744. — D. Antoine-Remy Amé, 1748. — D. Montigni ; D. Vaudrey, commissaire, 1751. — D. Regnier, 1754. — D. Vaudrey, 1757. — D. Montigni, 1763. — D. Filliol, 1766. — D. Montigni, 1768. — D. Roussel, 1769. — D. Archambault, 1771. — D. Pierre De Bon, 1775. — D. Cl. Jean Barbier, 1778. — D. Pierre-Jean Motet, 1784.*

---

(1) Ce prieur instruit a été mentionné dans l'*Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 782 ; suivant cette notice, « on gardait, dans l'abbaye de Saint-Laumer, un manuscrit in-4°, de dom « Rostaing, contenant la réfutation d'un ministre calviniste de Blois, au sujet de l'Eucharistie..... » Nous ignorons ce qu'est devenu cet ouvrage inédit.

(2) Ce religieux, impliqué dans les affaires du Jansénisme, finit ses jours à Saint-Laumer de Blois, le 20 avril 1734 (*Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 789).



# CHAPITRE II

*Du pouvoir & prééminence des abbez de Sainct-Lomer.*

## SECTION I

*De leur pouvoir.*

Le pouvoir & authorité des abbez de Sainct-Lomer eft fi grand, que je les puis comparer *à un petit général d'ordre;* car, fans parler de l'entière & abfolue puiffance qu'ils avoient fur le monaftère, ils avoient encor *le mefme* (1) fur les prieurez dependans de l'abbaye, tellement que, recevans des religieux dans Sainct-Lomer, c'eftoit pour les envoyer, quand bon leur fembleroit, en obédience, où ils eftoient vifitez par l'abbé ou autres perfonnes déléguez par luy, afin de faire obferver exactement la difcipline régulière, comme on l'obfervoit dans Sainct-Lomer de Blois, & que s'il y avoit chofe digne

(1) Le même pouvoir.

célébroit un chapitre g
Lomer, qui eſt le 19 ja
clauſtraux eſtoient obli
de l'adminiſtration du
ſervance eſtoit en vigue
façon de faire ce chap
mettre icy, en faveur d

## ORDO C

Quàm labilis ſit hominu
lia hoc teſtantur : idcircò,
religioſorum pro ſuo gen
juribus & conſtitutionibus
antiquorum, ***religionis ſub***
lum duxi componere : «
conſtitutionem, capitulum
mari, quod eſt calendaru
omnes priores conventuale
rint legitimè excuſati, qua
ſigillo patenti. Inſuper, pr
congregati, in vigiliâ dict
abbatialem ***applicati*** (3) p
gioſè præparati, tàm in v
ſine pompâ & tumultu ; &
priores cæremoniæ quæ
debent intrare portam, ind
&, equis in ſtabulo poſitis,

(1) Sous peine de toute censure o
(2) Erreur ; le lendemain de la fête
de février, *more Romano*.
(3) Arrivés.
(4) Habillement à larges manches,
(5) Bottes pour aller à cheval.

facere exponi ſtatuta, & debet præcipere in virtute ſanctæ obedientiæ omnibus prioribus ut prædicta ſtatuta habeant & exponant ſuis ſociis ter vel quater in anno. Simili modo, ut regulam almi patris Benedicti habeant & ſuis ſociis exponant ſemel; item domnus abbas debet ordinare duos priores aut duos religioſes ſapientes qui audiant controverſiones, diſſenſiones, ſi quæ ſint inter priores & ſuos ſocios, & prædicti auditores referre tenentur fideliter domno abbati ea quæ audiverint vel quidquid per eos factum fuerit, ad finem quòd ſuper hoc per domnum abbatem, cum conſilio fratrum, apponatur remedium. Item, poſt prandium, immediatè omnes priores cum conventu, poſt *gratias*, debent intrare dormitorium & inſpicere circà *lectiſternia* (1), & ſi videant aliquid contrà regulam, vel ſtatuta, monſtrent hoc priori & faciant hoc emendari; & ſi non fuerit, dicatur domno abbati. Et hæc ſunt quæ debent fieri primo die. Sequenti die, poſt primam, cantabitur miſſa matutinalis, quæ erit de beato Launomaro & cantabitur ad magnum altare, cum claſſico & aliis *ordinationibus* (2) ſuperiùs expreſſis ; &, illâ pulſatâ & celebratâ, pulſabitur capitulum, & indè ibimus ad capitulum; &, lectione & aliis quæ ibidem conſueverunt fieri expeditis, domnus abbas manifeſtabit & explicabit ſtatum abbatiæ & *maneriorum* (3) & quomodò ſervitium divinum noſtro Creatori benè & debitè ſolvitur & redditur; & poſteà, prior clauſtri reddet rationem pro conventu ; item eleemoſynarius pro eleemoſinâ ; ſacriſta pro ſacriſtiariâ, infirmarius pro infirmariâ & præpoſitus & hoſtellarius pro hoſtellariâ & tanquàm procurator generalis, & quilibet alter reddet rationem pro ſuo officio, quam rationem debet reddere unuſquiſque officialium ſupradictorum ter in anno, prout continetur in conſtitutionibus domini papæ Benedicti. Item priores ſimili modo pro ſuis beneficiis per ordinem reddent rationem, videlicet de ſervitio divino, de gubernatione, de cauſis & *placitis* (4) quæ habent, & ſi debent aliquid, vel ſi eis debetur, & quomodò reparationes ſint factæ; & poſteà, domnus abbas ipſos interrogare tenetur quomodò ſocii ſui ſe habent in ſervitio divino, in *obedientiis* (5), in veſtimentis & in calceamentis, & ſi ſint bonæ vitæ & bonæ converſationis ; ſed caveat

---

(1) La literie.

(2) Dispositions.

(3) Domaines ruraux et prieurés.

(4) Procès.

(5) Services claustraux, pour tout ce qui concernait la gestion intérieure du monastère (Le *Glossaire* de Ducange autorise cette interprétation).

domnus abbas ne o
etiam ut priores fin
facto, domnus abbas
post capitulum, deb
statu existunt. Item
lectis & aliis circà h
cameris ad hoc apti
possint, capitulo du
bare. Item sciendun
lium debent redigi
tabit vel aliùs sui
mendacio & malâ g
referri in capitulo se
dant priores, cum h
conventui, *scholaril*
armario & *magistro*
1° à domno abbate
capitulo generali, u
Launomari, confer
alio festo & capitulo
decorabatur & adhù
Item duo priores d
habeant, ne predic
quandò venumdant
natur in necessitate
dicti priores servare
exponi , nisi in m
quidem capitulo, *a*
prioratuum debent
tunc sigillandæ & n
rale celebratur quo
sequentibus ad hoc

(1) Provision.
(2) Il y avait alors une éc
(3) Le *maître de l'œuvre*,
(4) Du chartrier.
(5) Un *joyau*, ou petit ca
(6) Les questions difficiles

& non conventuales, fine revocatione aliquâ : quòd fi non venerint
fuprà fcriptam, non obftantibus excufationibus fuis, ad dictum ca
generale celebrandum quolibet anno procedemus. » Et hæc pauca d
fufficiant, quibus humiliter fupplicatur ut ea quæ funt corrigend
denda corrigant cum caritate & fuppleant.

Toutes ces chofes eftant claires, je ne penfe pas q
ayent befoin de plus grande interprétation. Je diray feu
que cet ordre pour faire le chapitre général femble
vouloir donner à connoiftre qu'il y avoit autresfois deux c
à Sainct-Lomer, puifqu'il dict que les prieurs paffoient
grand cloiftre. Secondement, je remarque dans iceluy
de capuchons que portoient les religieux de Sainct-L
Troifiefmement, pour Noftre-Dame dont il parle, c'eft ce
eft maintenant à *Bonne Nouvelle* (1), laquelle eftoit da
cloiftres, où il y avoit auffy un autel. Quatriefmeme
remarque la grande charité que ces bons pères avoient p
malades & avec combien de diligence ils s'enqueroien
eftoient fubvenus en leurs néceffitez. Cinquiefmemen
c'eftoit auffy la couftume en entrant dans le chapitre, d
pour ceux qui eftoient enterrez, & de nommer tous les
chapitre général ceux qui eftoient décedez dans cette
afin d'en faire l'abfolution, c'eft-à-dire de prier pour eux
quement, & que l'on en euft fouvenance. Sixiefmement, l'
reddition de compte que l'on eftoit obligé de rendre des
& bénéfices dependans de Sainct-Lomer. Pour ce qu'il di
les officiers doivent rendre compte de leur charge, tro
l'an, felon les conftitutions du pape Benoift, il faut en
le *douziefme* du nom, lequel gouvernoit l'Églife l'an 1

(1) La chapelle absidale de la Sainte-Vierge, érigée sous le titre *d'Annonciation* ou de *Bonne*

1342. D'où je *tire* (1) que cet acte n'a pas plus de *deux cens* (2) ans; il n'y a point de doute, comme vous avez veu; il paroist à l'original qu'il a esté autresfois cacheté des sceaux de l'abbé & du convent. Septiesmement, je voy encor par cet acte qu'il y avoit autresfois accadémie à Sainct-Lomer, puisque les prieurs, après avoir rendu leurs devoirs à l'abbé & au convent, faisoient de mesme aux escoliers estudians (3). Une belle coustume encor qui s'observoit dans le monastère de Sainct-Lomer, est qu'en chasque feste ou chapitre général, les officiers & prieurs *prenoient le baston de Sainct-Lomer, ad turnum* (4), & ceux qui l'avoient donnoient un joyau ou autre ornement à l'abbaye, ce qui a rendu le monastère de Sainct-Lomer des mieux ornez de France. Qu'il soit ainsy, cela se confirme par les baux que les abbez ont faict avec leurs fermiers, depuis 1556 jusque à 67, dans lesquels il est dict que les dicts preneurs ne prenderont les offertes qui seront données en or au dict Sainct-Lomer, qui ne sont autres que celles que faisoient les officiers & prieurs de Sainct-Lomer. Enfin, pour dire tout en deux mots, tous les prieurs & officiers estoient appelez à ce chapitre général, la vigille de Sainct-Lomer, & encor le landemain de la feste, de quoy l'on en faisoit acte, comme il s'en suit :

Anno Domini n... Die vigesimâ mensis Januarii, in diem crastinam gloriosissimi S. Launomari, patroni nostri, proclamati fuerunt & appellati suprà dicti priores, horâ octavâ de mane, sicut & dicti officiarii, in capitulo ad hoc & aliis negotiis congregato, sicut & die 18ª, vigiliâ dicti gloriosissi-

(1) Conclus.
(2) Il fallait dire *trois cents*.
(3) L'école de Saint-Lomer florissait au XIIᵉ siècle ; à cette époque de splendeur, elle compta parmi ses élèves notre célèbre théologien, *Pierre de Blois* (*Histoire littéraire de la France*, par les Bénédictins, t. IX, p. 104).
(4) Cérémonie symbolique.

mi ſancti Launomari, patroni noſtri, appellati fuerunt, eâdem horâ octavâ, de mané in dicto capitulo, per me N.... religioſum expreſſe profeſſum, pref- biterum & armarium in dictâ abbatiâ, ut moris eſt; de quâ appellatione magiſter N..... *notarius authoritate apoſtolicâ* (1), in diœceſi Carnotenſi graſſarius & ſcriba dicti capituli, peramplius fecit. Actum die menſe & anno quibus ſuprà.

La raiſon pourquoy l'on appelloit avec tant de cérémonie tou les prieurs & officiers, c'eſt qu'ils devoient tous, ce jour, u *certum quid*, pour faire le banquet. En effect, l'an 1431, le prieurs ayant manqué à donner leurs taxes par pluſieurs foi l'abbé qui eſtoit pour lors fit faire un acte capitulaire, par l quel il commendoit, ſur peine d'inobédiance & d'excommun cation, de payer leurs taxes au grand pitancier & les arrérag d'icelles. Il me ſemble que j'avois promis de le coucher icy to au long; mais, comme l'on a faict d'autres accords depuis, que ce premier acte n'eſt plus en uſage, j'ai *creu* (2) que l'on voit *ſe tenir dans* (3) ce qui eſt maintenant en practique; c quoy que les prieurs ne ſoient appellez le jour de la Sain Lomer, comme l'on faiſoit anciennement, toutesfois ils délaiſſent pas d'eſtre redevables de certaines rentes qu payent encor tous les ans à tel jour.

(1) Notaire apostolique, spécialement chargé de rédiger les actes concernant les intérêts du matières bénéficiales.

(2) Cru.

(3) S'en tenir à.

## SECTION II

*Des prééminences des abbez de Sainct-Lomer.*

NON feulement les abbez de Sainct-Lomer avoient le pouvoir que je viens de dire fur leurs religieux, mais mefme eftoient eftimez comme de petits évefques dans la ville de Blois, tellement que les évefques de Chartres en faifoient tant d'eftat qu'ils les appelloient en leur confeil & leurs donnoient un entier pouvoir fur les Bléfois ; ce qui n'eft pas difficile à croire, puifque les religieux de Sainct-Lomer font les premiers de Blois & la première communauté qui ait jamais efté dans la ville; mais, comme, depuis quelque temps, il y a quelque contefte avec Meffieurs de Bourgmoyen & ceux de Sainct-Sauveur, touchant ces chofes, je croy qu'il fera bon de monftrer comme ils font mal fondez dans leurs prétenfions, par l'*apologie* fuivante :

## APOLOGIE

*Pour monftrer la primauté des religieux de Sainct-Lomer de Blois, par-deffus ceux de Bourgmoyen & de Sainct-Sauveur* (1).

POUR bien prouver ce que je prétens & pour entrer tout d'un coup en matière fans autre préambule, je croy que

(1) La longueur de cette dissertation atteste tout le prix que les Bénédictins attachaient à la préséance en litige. Du reste, ce morceau prolixe est émaillé de citations curieuses et de particularités historiques, que l'on trouverait difficilement réunies ailleurs.

l'argument suivant, bien déduit, suffira. Ceux-là doivent estre censez les premiers entre les ecclésiastiques d'une ville, lesquels sont les plus anciens, les plus nobles, les mieux qualifiez, & qui ont plus de pouvoir & jurisdiction que les autres; or est-il que les religieux de Sainct-Lomer sont de ce nombre ; donc ils doivent estre les premiers. Je ne croy pas que l'on puisse impugner cette majeure, & tout ce que l'on pourroit apporter à l'encontre, ce seroit peut-estre que, si en quelque ville est érigé de nouveau (1) un évesché, encor que les religieux fussent les premiers, toutesfois ils iroient après les chanoines de l'évesque. A quoy je réponds: premièrement, que si l'on avoit un évesché dans Blois, il ne serait érigé à Sainct-Sauveur, à raison de son peu de revenu, mais bien plus tost à Sainct-Lomer, à raison de ses dépendances (2) ; pour lors, il ne seroit besoin d'aller chercher les chanoines hors l'abbaye, puisque les religieux pourroient faire cet office, ainsy que l'on voit encor en quelques éveschez de France où les religieux Bénédictins sont chanoines, sans pour cela quitter leur habit noir. Ceux qui sçavent l'histoire n'ignorent pas que cela a esté long temps en pratique dans l'Angleterre, où non seulement les religieux Bénédictins estoient chanoines, voire mesme que l'évesque estoit religieux du mesme ordre ; deuxiesmement, je dis que cela est hors de question dans la ville de Blois, puisqu'il n'y a point d'évesque ; troisiesmement, quand bien mesme cela seroit & que les religieux de Sainct-Lomer ne seroient chanoines, que les mesmes religieux n'iroient après les chanoines, mais à costé d'eux, comme il se pratique à Rheims, où les religieux Bénédictins de Sainct-

(1) Nouvellement.

(2) Plus tard, lorsqu'il fut question d'établir un évêché à Blois et de le placer dans l'abbaye de Saint-Lomer, les religieux combattirent pourtant ce projet avec une ardeur excessive (*Histoire de Blois*, de MM. Bergevin et Dupré, t. II, p. 443).

Remy vont à costé des chanoines de l'église cathédrale, quoy qu'archevesché. Les religieux de Meremoutier ont le mesme privilège avec Messieurs de Sainct-Gacian de Tours; ce qui se pratique encor en plusieurs autres éveschez de la France, quoy que ces éveschez soient *long temps devant* (1) les abbayes. Il faut donc dire (dans la supposition faicte) que les chanoines tienderoient le costé droict chez nous (& ce par defférence); mais aussy nous l'aurions chez eux par honneur, comme il se pratique encor à présent, au Mont-Sainct-Michel, avec Messieurs les chanoines d'Avranche, lesquels, quand ils viennent *chez nous* (2) en procession, prennent le costé droict, lequel ils nous laissent, allant chez eux. Cette majeure ainsy vidée, venons à la mineure, à sçavoir que les religieux de Sainct-Lomer sont les plus anciens du clergé de Blois, les plus nobles, &c. Mais, comme cette proposition a plusieurs parties, il faut monstrer la vérité des unes après les autres. Et quant à la première, elle se manifeste ainsy : Ceux-là sont les premiers, lesquels sont deux ou trois cens ans devant les autres; or est-il que les religieux de Sainct-Lomer sont deux cens ans ou environ devant ceux de Bourgmoyen, & près de trois cens ans devant ceux du chasteau; donc ils sont les premiers. La présente mineure a deux propositions, comme vous voyez. Quant à la première, elle est très certaine, puisque, auparavant 1115, il n'y avoit point d'abbaye à Bourgmoyen (3), & que c'est Godefroy, légat du Sainct-Siége en France & évesque de Chartres, qui estoit en 1115, lequel, sous le bon plaisir des comtes de Blois, fit une abbaye d'une église *cléricale* ou pre-

(1) Fondés longtemps avant.

(2) Chez *nos* confrères, les Bénédictins du Mont Saint-Michel.

(3) Cependant, Bernier et d'autres font remonter au VII[e] siècle l'existence de cette maison (*Histoire de Blois*, p. 45).

bendale, pour ufer des termes de Pierre de Blois (Epiftola 78), en y uniffant les prieurez de Sainct-Solenne, de Sainct-Honoré, de Sainct-Martin & les autres prieurez-cures qui dépendent maintenant de la mefme abbaye, comme l'on peut voir dans un gros cartulaire de Bourgmoyen, couvert de cuir bafane, lequel commence par cette chartre: *Catharina Blesensis*, & finit par l'extraict des bulles que les fouverains pontifes ont donné à cette abbaye, où vous remarquerez avec moy que la plus ancienne n'a plus de quatre cens ans. Ce qui me confirme encor dans mon opinion, c'eft que les religieux de Bourgmoyen faifoient fort folennellement les anniverfels de ce Godefroy, qui fuccéda à Ives de Chartres, d'Eudes le Champenois & de Thibault le Senefchal, comtes de Blois, comme j'ay veu dans un viel rituel ou ceremonial de trois cens ans, que m'a monftré Monfieur le prieur de la mefme abbaye. Il les célébroient avec tant de folemnité, que fi, ces iours, il fuft arrivé des jeufnes reguliers (1), ils en eftoient exempts. Or c'eft chofe certaine que, s'ils euffent efté fondez premièrement, qu'ils n'euffent manqué de faire les anniverfels de leurs fondateurs; ce qui me faict tirer une affez veritable conféquence, à fçavoir que Bourgmoyen a premierement efté bafti & fondé par Eudes premier, furnommé le Champenois, puis doté & amplifié par la libéralité du comte Thibault le Senefchal; or c'eft chofe certaine que le premier eftoit l'an 1004, environ 130 ans après que les religieux de Sainct-Lomer fuffent à Blois, & le fecond, l'an 1080 & non plus tôt. D'où je tire que les religieux de Bourgmoyen ne peuvent pas fe dire plus anciens, puifque tous leurs tiltres ne font devant ce temps & qu'ils ne faifoient d'autres anniverfels que de ces comtes.

(1) Imposés par les règles monastiques, en dehors des prescriptions générales de l'Église.

L'on m'objectera : premièrement, il eſt vrai que les religieu de Bourgmoyen faiſoient ces anniverſels, comme vous dicte & comme ils ont remarquez dans ce rituel ou cérémonial mais cela n'empeſche pas qu'auparavant l'on n'en fiſt d'autre: leſquels l'on ne peut pas dire, à raiſon que l'abbaye de Bour moyen fut pillée l'an 1568 par les huguenots, auſſy bien que le autres égliſes de Blois, ce qui eſt cauſe que meſme l'on n'a ſce treuver la fondation de cette abbaye. A quoy je reſponds qu ces anniverſels eſtant dans un livre qui a trois cens ans d'e: criture, comme j'ay veu, qu'infailliblement il faut croire qu'i n'en ont jamais faict d'autres, à raiſon qu'ils n'auroient mar qué à les ſpécifier dans ce rituel qui eſt ſi ancien. Et e effect, il a long temps eſté hors l'abbaye de Bourgmoyen, ju que à ce que, demeurant à Blois, un curé proche la meſm ville l'apporta à Monſieur le prieur de Bourgmoyen.

L'on pourroit encor objecter : « Il eſt vray que Noſtre-Dam « dicte de Bourgmoyen n'eſt érigée en abbaye que depuis 112 « ou environ ; mais il y avoit des chanoines longtemps aupa « ravant ; & par conſéquent, les religieux de Bourgmoye « doivent avoir le premier rang. » Cela vient d'eſtre *souldé* (1 tout préſentement ; mais laiſſons paſſer gracieuſement & ave courtoiſie cet antécédent, & nions hardiment la conſéquence car, encor qu'il y euſt eu des chanoines (que Pierre de Bloi appelle pourtant *clers* ou *prebendiers*, comme je viens de dire) & ce, long temps avant que Sainct-Lomer fut baſti & que ſe religieux fuſſent à Blois (ce qui n'eſt pas), il ne s'en ſuit pa encor que les religieux de Bourgmoyen doivent aller les pre miers. Un exemple de cela. Je veux que les chanoines d

(1) Résolu.

bendale, pour ufer des termes de Pierre de Blois (Epiftola 78), en y uniffant les prieurez de Sainct-Solenne, de Sainct-Honoré, de Sainct-Martin & les autres prieurez-cures qui dépendent maintenant de la mefme abbaye, comme l'on peut voir dans un gros cartulaire de Bourgmoyen, couvert de cuir bafane, lequel commence par cette chartre: *Catharina Blefenfis*, & finit par l'extraict des bulles que les fouverains pontifes ont donné à cette abbaye, où vous remarquerez avec moy que la plus ancienne n'a plus de quatre cens ans. Ce qui me confirme encor dans mon opinion, c'eft que les religieux de Bourgmoyen faifoient fort folennellement les anniverfels de ce Godefroy, qui fuccéda à Ives de Chartres, d'Eudes le Champenois & de Thibault le Sénefchal, comtes de Blois, comme j'ay veu dans un viel rituel ou cérémonial de trois cens ans, que m'a monftré Monfieur le prieur de la mefme abbaye. Il les célébroient avec tant de folennité, que fi, ces jours, il fuft arrivé des jeufnes *réguliers* (1), ils en eftoient exempts. Or c'eft chofe certaine que, s'ils euffent efté fondez premièrement, qu'ils n'euffent manqué de faire les anniverfels de leurs fondateurs; ce qui me faict tirer une affez véritable conféquence, à fçavoir que Bourgmoyen a premièrement efté bafti & fondé par Eudes premier, furnommé le Champenois, puis dotté & amplifié par la libéralité du comte Thibault le Sénefchal; or c'eft chofe certaine que le premier eftoit l'an 1004, environ 130 ans après que les religieux de Sainct-Lomer fuffent à Blois, & le fecond, l'an 1151 & non plus toft. D'où je tire que les religieux de Bourgmoyen ne peuvent pas fe dire plus anciens, puifque tous leurs tiltres ne font devant ce temps & qu'ils ne faifoient d'autres anniverfels que de ces comtes.

(1) Imposés par les règles monastiques, en dehors des prescriptions générales de l'Église.

[redacted]

L'on m'objećtera : premièrement, il eſt vrai que les religieux de Bourgmoyen faiſoient ces anniverſels, comme vous dićtes & comme ils ont remarquez dans ce rituel ou cérémonial ; mais cela n'empeſche pas qu'auparavant l'on n'en fiſt d'autres, leſquels l'on ne peut pas dire, à raiſon que l'abbaye de Bourgmoyen fut pillée l'an 1568 par les huguenots, auſſy bien que les autres égliſes de Blois, ce qui eſt cauſe que meſme l'on n'a ſceu treuver la fondation de cette abbaye. A quoy je reſponds que ces anniverſels eſtant dans un livre qui a trois cens ans d'eſcriture, comme j'ay veu, qu'infailliblement il faut croire qu'ils n'en ont jamais faićt d'autres, à raiſon qu'ils n'auroient manqué à les ſpécifier dans ce rituel qui eſt ſi ancien. Et en effećt, il a long temps eſté hors l'abbaye de Bourgmoyen, juſque à ce que, demeurant à Blois, un curé proche la meſme ville l'apporta à Monſieur le prieur de Bourgmoyen.

L'on pourroit encor objećter : « Il eſt vray que Noſtre-Dame « dićte de Bourgmoyen n'eſt érigée en abbaye que depuis 1120 « ou environ ; mais il y avoit des chanoines longtemps aupa« ravant ; & par conſéquent, les religieux de Bourgmoyen « doivent avoir le premier rang. » Cela vient d'eſtre *ſouldé* (1) tout préſentement ; mais laiſſons paſſer gracieuſement & avec courtoiſie cet antécédent, & nions hardiment la conſéquence : car, encor qu'il y euſt eu des chanoines (que Pierre de Blois appelle pourtant *clers* ou *prebendiers*, comme je viens de dire), & ce, long temps avant que Sainćt-Lomer fut baſti & que ſes religieux fuſſent à Blois (ce qui n'eſt pas), il ne s'en ſuit pas encor que les religieux de Bourgmoyen doivent aller les premiers. Un exemple de cela. Je veux que les chanoines de

(1) Résolu.

Sainct-Jacques de la ville de Blois soient les *premiers* (1) ecclésiastiques de la ville; toutesfois ils ne prétenderont jamais d'aller devant les trois corps de la dicte ville, quand bien mesmes ils seroient érigez présentement en abbaye mais bien, s'ils eussent esté devant Sainct-Lomer, Bourgmoyen & Sainct-Sauveur ; car, pour lors, ils eussent esté les premiers ; de plus, depuis quel temps sont les chanoines réguliers? Il faut lire Baronius & les autres historiens, pour sçavoir qu'ils sont environ l'an 1112, & par conséquent, ne doivent prétendre d'aller devant ceux qui sont dès l'an 500, puisque Sainct-Lomer est de ce temps, & dedans la ville de Blois dès l'an 873, comme je vous ay monstré en cette histoire. Et en effect, le premier abbé de Bourgmoyen, c'est Gilles, lequel estoit environ l'an 1120; le second Estienne, en 1123 (Ità Rituale B. M. Bles.) ; & n'en peuvent monstrer de plus anciens, comme au contraire les religieux de Sainct-Lomer ont Simon pour leur premier abbé dans Blois, lequel estoit du temps de Charles le Simple, qui estoit l'an 890. Confirmons de rechef la seconde partie de cette mineure, & prouvons la par l'authorité des anciens *pères* (2) & des plus anciennes chartres de l'abbaye de Sainct-Lomer, & nous verrons par iceux que les religieux de Sainct-Lomer sont les premiers du clergé de Blois, aussy bien que leur monastère. Car pour quoy est-ce que Ives de Chartres, ce célèbre personnage qui vivoit l'an 1080 & 1115, appelle-t-il en diverses de ses epistres les religieux de Sainct-Lomer, *monachi Blesenses*, moines de Blois; ou bien, parlant de l'abbé, il l'appelle *abbas Blesensis;* ou bien, parlant du mesme

(1) Cette église collégiale ne datait que du XIVe siècle (Bernier, p. 35) ; par conséquent, elle n'aurait pu, invoquer son ancienneté, à l'appui d'une prétention quelconque à la préséance ; tel est le raisonnement un peu obscur de Noel Mars.

(2) Evêques, abbés ou docteurs.

monaftère, il le nomme *monafterium Blefenfe?* (Epift. 164, 172, 208, 216, 217 & 240). Car fi, de ce temps, le monaftère de Bourgmoyen euft efté bafti, comme prétendent ces meffieurs, ce docte perfonnage n'euft parlé ainfy, à raifon qu'il n'euft affez diftingué le monaftère de Sainct-Lomer d'avec celuy de Bourgmoyen, non plus que les religieux & l'abbé. A cette authorité j'en adjoufte une autre qui n'eft pas de moindre poids que la précédente ; c'eft (1) de Godefroy, fucceffeur d'Ives de Chartres en l'évefché, qui vivoit l'an 1135. Efcoutez l'eftime qu'il faict de l'abbé de Sainct-Lomer & comme il en parle en la chartre du prieuré du Breuil, que je raporteray tout au long, parlant de ce prieuré : « Anno ab incarnationis Domini millefimo centefimo tri-« gefimo quinto, Ludovico Francorum imperium procurante, « comite Theobaldo Blefenfem confulatum habenâ difcretionis « moderante, quo tempore Rainaldus abbas fuper Blefenfem « gregem paftorales excubias agebat. » D'où je raifonne de la forte : Ce très digne prélat, mettant l'abbé Rainault, abbé de l'abbaye de Blois en ce temps, comme *une fentinelle* (2) sur le peuple de Blois, n'eftoit-il pas dans ce fentiment qu'*ils* (3) eftoient les premiers de la ville, & qu'à eux feuls, privativement à tous autres, appartenoit la conduicte des ames & la direction des confciences. Si j'aportois une chartre de fept ou huict cens ans, meffieurs de Bourgmoyen pourroient me dire qu'il n'y a de merveille fi cet évefque nous donnoit ces commiffions & nous faifoit les co-évefques, à raifon que nous eftions feuls dans Blois, de ce temps : mais, eux eftant pour lors fans contredict érigez en abbaye, pourquoy eft-ce qu'il ne leur donne cette

(1) S.-ent. *l'autorité.*

(2) Tel est, en effet, le sens de ces mots du texte : *pastorales excubias agebat.*

(3) Les religieux de Saint-Lomer.

commiſſion, auſſy bien qu'à ceux du chaſteau? Que ſi ils diſent qu'ils en ont de ſemblables, qu'ils nous les monſtrent, & pour lors nous verrons ce que nous aurons à y reſpondre; mais c'eſt choſe certaine *qui leur eſt impoſſible* (1). Le troiſieſme autheur qui *faict* (2) encor pour la propoſition advancée, c'eſt Godefroy de Vendoſme, qui eſtoit l'an 1094 & 1129, lequel, parlant de la *dépoſition* (3) de Godefroy, abbé de Sainct-Lomer, environ l'an 1098, dict ces mots: « De depoſitione domni « Goffridi, olim Bleſenſis abbatis & de promotione domni « Mauricii, ſicut vidimus & audivimus, veritatis teſtimonium « perhibemus. » (Lib. 2. Epiſtolarum, Epiſt. 14.) Donc, du temps de cet abbé de Vendoſme, il n'y avoit que l'abbaye de Sainct-Lomer dans la ville de Blois, puiſque l'abbé d'icelle eſtoit appellé ſimplement *l'abbé de Blois;* qualité que l'on deveroit encor *pour le préſent* (4) reprendre; car, quoy qu'il y ait une autre abbaye que celle de Sainct-Lomer dans Blois & un corps de chanoines aſſez célèbre, toutesfois, par antonomaſie, elle eſt encor à préſent (nonobſtant les miſères paſſées & préſentes) *l'abbaye de Blois*, c'eſt-à-dire la plus ancienne, la plus noble & la plus riche, & conſéquemment, doit eſtre appellée *abbatia Bleſenſis*, ou *cœnobium Bleſenſe*, & les religieux *monachi Bleſenſes;* & tout ainſy que le monaſtère de Bourgmoyen, ſelon les anciennes chartres de la meſme abbaye & les noſtres, eſt appellé *Noſtre Dame de Blois* & les religieux *canonici beatæ Mariæ Bleſis*, qualité qu'ils reprennent à juſte tiltre, de meſme, Meſſieurs de Sainct-Sauveur deveroient prendre celle que leurs ont donné les anciens pères les éveſques de

(1) Que cela leur est impossible.
(2) Milite.
(3) Démission.
(4) Présentement.

Chartres, laquelle peut-eſtre ils ignorent. Pierre de Blois (Epiſt. 78) les appelle *novella plantatio,* nouvelle plante ; ce qui eſt confirmé par un éveſque de Chartres qui vivoit il y a deux ou trois cens ans, comme l'on peut voir par une chartre que Meſſieurs de Bourgmoyen ont chez eux (In cartular. Beatæ Mariæ) ; ce que Meſſieurs de Sainct-Sauveur deveroient ſouvent conſidérer, & de peur de *les* (1) oublier, les mettre en gros caracthères ſur la porte de leur égliſe ; ce ſeroit le moyen de terminer pluſieurs différens qui ſurviennent tous les jours, pour ignorer l'antiquité. Mais à quoy bon ſe tant peiner pour prouver des choſes ſi claires ? Voyez, s'il vous plaiſt, le rang que les religieux de Sainct-Lomer ont gardé, de toute ancienneté, dans les aſſemblées publiques. Ne ſont-ce pas eux qui vont les premiers, quoy qu'ils n'officient pas ? Ont-ils jamais quitté leur coſté droict ? Et que nous dénotte la croix de Sainct-Lomer en toutes les aſſemblées, qui va tousjours au milieu, ſinon que le premier rang leur appartient ? Ils ont mieux aimé n'aſſiſter à la proceſſion du Sainct Sacrement qui ſe faict, le jour du *ſacre* (2), dans la ville, que de perdre leur rang. Et que l'on ne me diſe pas que les religieux de Sainct-Lomer n'ont jamais porté le Sacre dans Blois meſme ; nous avons encor les actes *comme* (3), l'an 1553, le 11 juin, le vénérable frère Jacques Boyvin, ſous-prieur de Sainct-Lomer, porta le Sainct Sacrement ſolennellement, depuis l'égliſe de Sainct-Lomer juſque en Vienne, & le raporta ; & depuis, dans les derniers eſtats de Blois, faicts l'an 1588 (4), avec combien de pompes & magnificences les religieux de Sainct-Lomer le portèrent-ils !

---

(1) Ces choses.
(2) Fête-Dieu.
(3) Comment, comme quoi.
(4) Les Etats généraux, dits les *seconds états de Blois*, (les *premiers* avaient eu lieu en 1576).

De plus, s'il faut parapher dans les aſſemblées du clergé, ne ſont-ce pas tousjours les religieux de Sainct-Lomer qui ſont les premiers? Il ne faut voir que le regiſtre où ſont les originaux de ces actes, pour voir la vérité de mon dire. Et pour quoy eſt-ce encor que, meſme dans l'égliſe de Bourgmoyen & dans celle de Sainct-Sauveur, les religieux de Sainct-Lomer tiennent tousjours le coſté droict, ſi ce n'eſt qu'il ſont les premiers? De plus, il faut *ſçavoir* (1) de ceux qui compoſent l'hiſtoire de Chartres, pour ſçavoir que l'abbé de Sainct-Lomer eſt appellé le ſecond, c'eſt à ſçavoir après celuy de *Sainct-Père* (2). Diſons donc que c'eſt la volonté des comtes de Blois, & qu'elle a tousjours eſté telle. Ce que je tire d'une chartre de Sainct-Lomer, expédiée l'an 1202 par Louis, comte de Blois, par laquelle il veut & entend que, ſi les trois jours francs (3) qu'il avoit donnez aux religieux de Sainct-Lomer viennent dans la ſemaine de ceux de Bourgmoyen, que ceux de Bourgmoyen ſoient transférez en la ſemaine ſuivante; donc il jugeoit bien que l'honneur appartenoit à ceux de Sainct-Lomer. Et afin que l'on ne diſe pas que je parle *par cœur* (4), voylà les propres mots de la chartre, laquelle j'ay raportée en ma ſeconde partie tout au long: « Si verò hæc prædicta feria « evenerit in ſeptimanâ canonicorum S. Mariæ de Burgo « medio, pro tribus diebus in quibus feria Sancti Nicolai erit, « canonici tres alios dies in ſequenti ſeptimanâ remperabunt. » Cela eſt cler & net; & par conſéquent n'a beſoin d'explication. Et que diray-je de Son Alteſſe Royalle monſeigneur le duc d'Orléans? N'eſt-ce pas ſon intention que chaque choſe ſoit

(1) S'informer.
(2) Abbaye de Bénédictins, située à Chartres.
(3) Le privilége dit *la comté* (Voir *Suprà*, p. 163).
(4) De mémoire et sans preuve écrite.

conservée dans son ancienneté ? Combien de fois a-t-il assisté aux processions générales qui se font assez souvent à Blois, où il a veu les religieux de Sainct-Lomer dans leur rang, sans jamais dire du contraire, tant s'en faut, qu'estant survenu quelques débats, il a tousjours opiné en faveur des religieux de Sainct-Lomer ! Bref, la confirmation de ces choses est tirée de l'extraict du procès-verbal des coustumes générales du pays & comté de Blois, imprimé l'an 1529 (1), au feuillet 317, où il y a le dénombrement des ecclésiastiques en cette sorte : « C'est « à sçavoir : pour le révérend père en Dieu, monseigneur « l'évesque d'Autun, abbé de Sainct-Lomer de Blois, compa- « rurent maistre Pierre Bouchet, son bailli, & Zacharie Boyvin, « son procureur ; & pour les religieux & convent du dict lieu, « maistre Claude Chevalier, leur procureur. Pour les religieux « & couvent de Bourgmoyen, frère Pierre Royallard, prieur « de Sainct-Honoré de Blois. Pour les doyen, chanoines & « chapitre de Sainct-Sauveur de Blois, maistre Guillaume « Habert, chantre & chanoine d'icelle église. » D'où je tire cette conséquence que, puisque, de ce temps, auquel l'abbaye de Sainct-Lomer estoit desjà en commende, les religieux de Sainct-Lomer sont nommez devant ceux de Bourgmoyen & Sainct-Sauveur, qu'ils doivent avoir pour le présent *les mesmes choses* (2). Dans le mesme procez-verbal, feuillet 329, sont ces mots : « Aussy comparurent en personne maistre Jean Boudet, « notaire & secrétaire du roy, receveur de Chartres, Jacques « Allart, Estienne Viau & frère Olivier d'Orval, religieux de

(1) Noel Mars cite une ancienne édition de nos *Coutumes*, mais non la première, qui fut imprimée à Paris en 1524, en caractères gothiques, in-4° de 74 feuillets (Voir l'exemplaire de la Bibliothèque de Blois). L'édition de 1529, visée par l'historien de Saint-Lomer, était sans doute d'un plus petit format, à en juger par le nombre des feuillets.

(2) Les mêmes prérogatives.

« Sainct-Lomer de Blois, eschevins & esleus au gouvernement « des négoces & affaires de la dicte ville. » Sur quoy vous remarquerez le beau privilège qu'avoit encor en ce temps là l'abbaye de Sainct-Lomer & qui avoit tousjours esté en practique depuis la fondation du monastère, à sçavoir, d'avoir un de ses religieux pour eschevin (1). Mais revenons à ce que nous venons de quitter, & disons qu'ayant ainsy monstré la primauté des religieux de Sainct-Lomer par dessus ceux de Bourgmoyen, il me sera facile de dire qu'ils doivent tenir le premier lieu par dessus ceux de Sainct-Sauveur, puisqu'*ils* (2) sont près de deux cens ans après ceux de Bourgmoyen. Je sçais pourtant qu'il y a eu de grandes difficultez & procès pour ces prééminences, quoy qu'elles ayent tousjours esté terminées à l'avantage des religieux de Sainct-Lomer, ainsy que tesmoigne Denis *Pontain* (3), très docte jurisconsulte de Blois, en cette sorte (In commentarîs ejusdem ad verbum *Nubilum*) : « Ego semel « defendi monachos S. Launomari adversùs decanum & « canonicos S. Salvatoris Blesensis, qui volebant in processione « ultimum locum tenere, qui in processionibus & satis solem- « nibus honoris locus est. » Et *ne sçay* (4) certes la raison de ces Messieurs; car, estant chose toute constante que (5) *sont* les religieux de Sainct-Lomer qui ont institué premièrement (6) les processions, un peu après leur arrivée en Blois, y ayant puis après admis les religieux de Bourgmoyen, puis les chanoines

---

(1) Ce n'était pas là un privilége *exclusif;* car nous voyons qu'anciennement il y eut aussi des religieux de Bourgmoyen dans l'échevinage; les deux monastères semblaient même jouir alternativement de ce droit (Voir notre analyse manuscrite des registres de la ville, déposés à la Bibliothèque).

(2) Les chanoines de Saint-Sauveur, église collégiale, fondée vers l'an 1000 (Bernier, p. 32).

(3) Denis Du Pont, célèbre avocat et premier commentateur des *Coutumes de Blois.*

(4) Je ne sais.

(5) Ce sont.

(6) D'abord,

du chasteau; je ne sçay, dis-je, après avoir usé de telle courtoisie en leur endroict, pour quoy ils ont osé prétendre à ce droict. Peut estre qu'ils me diront que les religieux, n'estant de la hiérarchie ecclésiastique, ne doivent aller devant les chanoines : mais un de nos pères ayant très doctement respondu à ces choses par un *factum* qu'il fit l'an 1634, je ne m'arresteray à les refuter; aussy bien faut-il venir à la seconde partie de ma mineure, à sçavoir que les religieux de Sainct-Lomer sont les plus nobles ecclésiastiques de Blois; ce qui se *manifeste* (1) ainsy : les abbayes d'un royaume ou d'une ville sont plus nobles, lesquelles ont de plus nobles fondateurs ou de plus nobles dignitez; or est-il que l'abbaye de Sainct-Lomer a de plus nobles fondateurs qu'aucune église de Blois & est mieux qualifiée, donc plus noble. Que cela soit ainsy, il est évident , & quant à la première partie de cette mineure, par ce que j'ay dict cy-devant de Bourgmoyen, à sçavoir que son fondateur estoit Eudes second, dict le Champenois, & son bienfaicteur Thibault le Sénéchal, tous deux comtes de Blois. Pour ce qui est de Sainct-Sauveur, il faut lire Pierre de Blois, qui vivoit en l'an 1160 & estoit en vogue de ce temps, & l'on verra (Epist. 78) que ça esté un noble seigneur nommé Godeffroy qui l'a fondé. Tirons donc nostre conséquence, que Sainct-Lomer, estant de fondation royalle, est plus noble que ces deux corps, puisque son fondateur c'est le roy Raoul, comme j'ay dict au commencement de ma seconde partie. C'estoit la raison pourquoy autres fois toutes les réceptions des roys & roynes en la ville de Blois, aussy bien le service pour leurs funérailles se faisoient dans l'église de Sainct-Lomer, non à raison qu'elle est la plus grande de Blois, comme ont voulu dire quelques-uns ,

(1) Prouve.

mais à raiſon qu'elle eſt de fondation royalle. Et afin que l'on voye que *je n'en donne à garder* (1), les obſèques d'Henry quatre d'éternelle mémoire ne ſe firent-elles pas à Sainct-Lomer, quoy que ce ne fut à noſtre tour la proceſſion? La ſeconde partie de la précédente mineure ſe prouve ainſy : ces abbayes-là ſont mieux qualifiées qui ont de plus nobles dignitez & tiltres de grandeur; comme au monde ceux-là ſont les plus qualifiez qui ſont plus relevez en dignité par deſſus les autres : ainſy, les comtes ſont par deſſus les barons, les ducs par deſſus les comtes, & ainſy des autres; or, c'eſt choſe certaine que le monaſtère de Sainct-Lomer tient la qualité de comté; car, ſelon le docte Caſſanée (In ſuo catalogo *de gloriâ mundi*), il ne faut que quatre baronies pour faire un comté; l'abbaye de Sainct-Lomer en ayant eu meſme davantage, je vous laiſſe à penſer ſi elle n'eſt pas mieux qualifiée que Bourgmoyen & Sainct-Sauveur, leſquels ne peuvent pas meſme nous nommer une ſeule baronie qui ſoit ſous leur juriſdiction. Concluons donc que le monaſtère de Sainct-Lomer eſt plus qualifié que Bourgmoyen & le chaſteau. Que s'ils ſont les plus qualifiez, ils ont auſſy plus de juriſdiction que les deux autres corps de la ville de Blois; *qui* (2) eſt la troiſieſme partie de ma première mineure; laquelle ſe peut voir ainſy : et premièrement, *quant* (3) eſt de Sainct-Sauveur, un chaſcun ſçait que M. le *doyen* (4) n'a aucune juriſdiction ſur les chanoines de S.-Sauveur, & (5) ne ſont tenus à luy obéir que par bienſéance. De plus, c'eſt que de douze ou treiſe chanoineries qui ſont à

(1) Je n'en impose pas.
(2) Ce qui.
(3) Pour ce qui.
(4) *Le doyen* du chapitre de l'église collégiale de Saint-Sauveur, un des dignitaires du clergé Blésois, prétendait marcher avant tous les autres.
(5) S.-ent. *Que les chanoines.*

Sainct-Sauveur, le chapitre du mesme lieu n'en a que la moitié à présenter, puisqu'ils ont l'alternative avec Son Altesse Royalle. Après, où sont les offices, les cures, prieurez & chapelles qu'ils ont à confirmer ? Pour ce qui est de Bourgmoyen, l'abbé en a un peu davantage, puisqu'il a une puissance absolue sur son monastère; de plus, il confère quelques offices & douze ou treise prieurez-cures qui en dépendent; mais, qu'est-ce que tout cela, comparé à la jurisdiction de l'abbé de Sainct-Lomer, lequel, outre six offices claustraux, *un chascun de mille livres* (1), il a encore trante prieurez à présenter, desquels il y en a six conventuels, sans parler de quatre-vingt-dix cures & sept ou huict chapelles?

Mais l'on m'objectera : « Cela estoit bon lorsque les abbez estoient *de la robbe* (2) ; mais n'en estant plus, pourquoy un prieur aura-t-il tant de prééminence, puisque aussy bien il n'a tant de jurisdiction?» A quoy je responds: premièrement, que le prieur de Sainct-Lomer, lequel représente la personne de l'abbé, a encor, pour le présent, plus de pouvoir que le prieur de Bourgmoyen & le doyen du chasteau, à raison de l'entière & absolue puissance qu'il a sur son monastère, & mesme sur les prieurez qu'il visite tous les ans. Adjoustez que le pouvoir & puissance qu'avoient les abbez de la robbe a esté donné aux religieux reformez, par les souverains pontifes, tellement qu'ils peuvent bénir des corporaux & autres ornemens pour le culte divin ; bref, je diray qu'il fauderoit estre entièrement ignorant dans *le droict* (3), si l'on n'accordoit aux prieurs ce que les abbez deveroient avoir s'ils estoient religieux. Adjoustons enfin,

---

(1) De revenu.
(2) De l'ordre bénédictin (En effet, les abbés furent choisis parmi les religieux exclusivement, jusqu'à l'introduction funeste du régime des *commendes*).
(3) Le droit-canon.

par conclufion de cette apologie, que, quand les religieux de Sainct-Lomer ne feroient fi bien fondez dans leur antiquité, nobleffe, pouvoir & jurifdiction, qu'ils deveroient pourtant aller les premiers, puifque c'eft la volonté du *lieutenant de Jéfus-Chrift en terre* (1); lequel veut & entend que les moynes noirs (c'eft-à-dire les Bénédictins) tiennent le deffus des chanoines réguliers: « *Monachi nigri* (2) præferuntur canonicis etiam « regularibus, & eos præcedere debent. » (Conftit. Bened. papæ 12, facta Avenione 1337 [3]).

---

(1) Du pape.

(2) Les *moines noirs*, c'est-à-dire les Bénédictins, par opposition aux chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, qui portaient l'habit blanc (Bourgmoyen appartenait à cet ordre).

(3) Cette constitution du pape Benoit XII se trouve *in extenso* dans le grand *Bullaire romain*, édition de Lyon, 1655, p. 233 et suiv. tome 1.



# CHAPITRE III

*Des prieurez, cures, offices & chapelles de Sainct-Lomer* (1).

PRÉFACE

*QUOY que je ne sois beaucoup versé dans l'histoire, je n'ignore pas pourtant ce que je deverois dire dans ce présent chapitre. Car c'est chose certaine que je deverois y* apporter (2) *toutes les chartres des fondations des prieurez, afin de sçavoir quand ils ont esté unis à l'abbaye de Sainct-Lomer & à quelle occasion, quand les cures* (3) *données aux*

(1) C'était l'abbé de Saint-Lomer qui nommait aux bénéfices énumérés dans le pouillé ci-après : toutefois, les curés devaient être institués canoniquement par les évêques diocésains. Plusieurs prieurés dépendaient de l'autorité royale, qui seule confirmait les choix de l'abbé et mettait en possession les titulaires nommés par lui. Après l'introduction de la réforme de *Saint-Maur*, les offices claustraux, et même plusieurs prieurés simples, furent unis à la mense conventuelle, pour ne former qu'une seule masse commune. Dès lors aussi, toute l'administration du temporel de la communauté passa entre les mains du *cellerier*.

(2) Rapporter, citer.

(3) S.-ent. *furent*.

*dicts prieurez & par qui : je deverois enfin faire une briefve description des mesmes prieurez & dire quand ils ont esté sécularisez ou distraicts de l'abbaye. Mais, comme* le thrésor (1) *de Sainct-Lomer a esté entièrement pillé, j'auray bien de la peine a m'acquitter des ces choses. Et puis, y ayant des dépendances de Sainct-Lomer par toute la France, il fauderoit en avoir faict le tour, pour en dire des nouvelles certaines, & avoir communiqué avec ceux qui les possèdent, auxquels, après leur avoir donné les prieurez, l'on en a encore donné les tiltres qui devoient demeurer à jamais dans l'abbaye de Sainct-Lomer, pour avoir une éternelle souvenance de tous les bienfaicteurs, lesquels ne pourront plus estre que confusément dans la pensée des âmes reconnoissantes. Puisqu'il y a donc tant de difficulté pour toutes ces choses, je me contenteray de mettre icy, premièrement en général toutes les dépendances de Sainct-Lomer, tirées d'un ancien pouillé du mesme monastère & des chartres tant des papes Paschal II, Honoré III, que d'Innocent IV, pour par après dire en particulier les connoissances que j'ay des dictes dépendances ; réservant la perfection de ce chapitre à ceux qui auront veu les tiltres des prieurez & auront esté sur les lieux.*



(1) Les archives.

# SECTION I

*Catalogue des prieurez, offices & cures du monastère de Sainct-Lomer, vulgairement appellé* Le Pouillé (1).

## NOMINA PRIORATUUM CONVENTUALIUM

Prioratus S. Launomari de Monasteris in Pertico, Carnotensis diœcœsis : *Moustiers* (2).

Prioratus S. Sulpicii de Aquilâ, Ebroicensis diœcesis : *baronie de Sainct-Sulpice de l'Aigle* (3).

Pr. S. Launomari de Maienciaco, Claromontensis diœcesis : *Sainct-Lomer de Moyssac* (4).

Pr. S. Martini de Monasteriolo, Senonensis diœcesis : *Sainct-Martin de Monstreau* (5).

Pr. S. Juliani de Doyaco propè Castrodunum, Carnotensis diœcesis : *Sainct-Julien de Douy-lès-Chasteaudun* (6).

Pr. Beatæ Mariæ de Mamertis, Cenomanensis diœcesis : *Mamerts* (7).

(1) La plupart des localités ci-après ont changé de diocèse, par suite des nouvelles circonscriptions ; pour en faciliter la recherche, j'indiquerai leur situation dans les départements, arrondissements et cantons actuels.

(2) Moutier-au-Perche, l'ancien *Corbion* (aujourd'hui dans le département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard).

(3) Dans la paroisse de Saint-Sulpice-sur-Rille, située à peu de distance de la petite ville de Laigle, (département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Laigle).

(4) On écrit aujourd'hui *Moissat* (département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Clermont, canton de Billom).

(5) Département de Seine-et-Marne, arrondissement de Fontainebleau.

(6) Département d'Eure-et-Loir.

(7) Département de la Sarthe.

*Jn epiſcopatus Carnotenſi* (2):

Pr. S. Felicis de Champigniaco: *Champigny* (3).

Pr. De Illoto: *Jllou* (4).

Pr. de Condello: *Condeau* (5).

Pr. de S. Angelo: *Baronie de Sainct-Ange* (6).

Pr. S. Nicolai de Valeriis, annexus *præpoſituræ* (7): *Vallières* (8).

Pr. S. Oportunæ de Frigido Pallio: *Saincte-Oportune* (9).

Pr. S. Leobini de Perigniaco, annexus ſacriſtiæ S. Launomari: *Perigny* (10).

Pr. Beatæ Mariæ de Fayo: *Le Fay* (11).

Pr. S. Avertini de Broglio: *Le Brueil Sainct-Lomer* (12).

Pr. de Regimalaſtro: *Roumaillard* (13).

Pr. S. Ægidii de Colle propè Caſtrodunum: *Sainct-Gilles du Tertre*, à Chaſteaudun.

Pr. S. Beati de Candeto: *Sainct-Bienheuré de Candé* (14).

Pr. S. Martini de Monſtolio: *Moutou* (15).

Pr. de Monte ſoleti, aliàs de *Cosdrâ*, annexus *Refecturiæ*: *Sainct-Mandé de Montſolet* ou *de La Coudraie* (16).

---

(1) A la différence des prieurés *conventuels*, les prieurés *simples* n'étaient point habités par des religieux et n'avaient pas *charge d'âmes*.

(2) C'était l'ancien diocèse de Chartres, tel qu'il s'étendait avant l'érection de l'évêché de Blois, dont le territoire fut pris sur celui de Chartres.

(3) Arrondissememt de Blois, canton d'Herbault.

(4) Commune de Dampierre-sur-Arvre (département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux, canton de Brezolles).

(5) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard. Près de *Condeau* était la paroisse de *Condé-sur-Huisne*, ci-après mentionnée, au diocèse de Chartres. L'église paroissiale de *Condeau* est portée, plus loin, au diocèse de Seez, dont elle dépendait effectivement; mais comment le prieuré a-t-il été rangé dans le diocèse de Chartres? Serait-ce une erreur?...

(6) Département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux, canton de Châteauneuf-en-Thimerais.

(7) La *prévôté* (Office claustral).

(8) Dans la paroisse d'Autainville (Loir-et-Cher).

(9) Dans la paroisse de Saint-Jean-Froidmentel (arrondissement de Vendôme, canton de Morée).

(10) Département de Loir-et-Cher, arrondissement de Vendôme, canton de Selomnes.

(11) C'est *Fages*, dans la commune de Thenay (Loir-et-Cher).

(12) Commune de Villefrancœur (Loir-et-Cher).

(13) Aujourd'hui *Remalard* ou Regmalard (Orne).

(14) Loir-et-Cher, arrondissement de Blois.

(15) Moutou ou *Monthou*-sur-Bièvre, arrondissement de Blois.

(16) Commune de Viévy-le-Rayé (Loir-et-Cher).

*In episcopatu Senonensi:*

Prioratus S. Medardi de Messa: *Messé* (1).

*In episcopatu Sagiensi* (2) :

Pr. de Curiâ Suraldi: *Courseraut* (3).
Pr. S. Germani de Chimiliaco (4).

*In episcopatu Ebroïcensi* (5):

Pr. Beatæ Mariæ de Rayo: *Ray* (6).
Pr. Sancti Petri de Francâ villâ: *Francheville* (7).
Pr. de Irayo: *Iray* (8).

*In episcopatu Lexoviensi* (9):

Prioratus de Occulatâ: *Ouilly* (10).

*In episcopatu Cenomanensi* (11) :

Pr. Beatæ Mariæ de Celleyo: *Baronie de Cellé* (12).
Pr. de Farciaco: *Farcé* ou *Fercé* (13).

---

OFFICIA CLAUSTRALIA

Præpositura — Eleemosinaria — Sacristia — Infirmaria — Refectuaria Armaria (14).

---

(1) *Maisse*, département de Seine-et-Oise, arrondissement d'Etampes, canton de Milly.
(2) De Séez (Orne).
(3) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Nocé.
(4) *Chemilli*, département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Bellême.
(5) Evreux.
(6) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Laigle.
(7) Département de l'Eure, arrondissement d'Evreux, canton de Breteuil.
(8) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Laigle.
(9) Lisieux.
(10) *Ouillye*, département du Calvados, arrondissement et canton de Lisieux.
(11) Le Mans.
(12) Département de Loir-et-Cher, arrondissement de Vendôme, canton de Savigny.
(13) Département de la Sarthe, arrondissement de La Flèche, canton de Brulon.
(14) Il sera traité, plus loin, de ces différents *offices claustraux*.

## NOMINA PAROCHIARUM

### *In diœcesi Carnotensi :*

Ecclesia parochialis S. Michælis de oppido Carnotensi : ***Sainct-Michel de Chartres.***

Ecclesia S. Eliphi (descambiata cum curâ de Tesseliis) : ***Sainct-Eliphe,*** proche La Loupe (1).

Eccl. de Bertoncelliis : ***Bretoncelles*** (2).

Eccl. Beatæ Mariæ de Fonte Simonis : ***Fontaine Simon*** (3).

Eccl. de Condeto : ***Condé*** (4).

Eccl. de Passu S. Launomari : ***Le Pas Sainct-Lomer*** (5).

### *In archidiaconatu Dunensi :*

Eccl. S. Joannis de Oucquiis : ***Sainct-Jean d'Oucques*** (6).

Eccl. S. Mariæ de Montefoleti : ***Sainct-Mandé*** (7).

Eccl, S. Nicomedis de Semervillâ : ***Semerville*** (8).

Eccl. S. Joannis de Frigido pallio : ***Froid-Manteau*** (9).

Eccl. S. Juliani de Doyaco : ***Douy-lès-Chasteaudun*** (10).

Eccl. Beatæ Mariæ de Boscogassodo : ***Boisgasson*** (11).

Eccl. S. Petri de Langeyo : ***Langey*** (12).

Eccl. B. Mariæ de Villæpodio : ***Villempuy*** (13).

Eccl. S. Medardi de Castroduno : ***Sainct-Médard de Chasteaudun.***

Eccl. de Autolio : ***Auteil*** (14).

---

(1) Département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, canton de La Loupe.

(2) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard.

(3) Département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, canton de La Loupe.

(4) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard, auprès du prieuré de *Condeau,* ci-dessus marqué.

(5) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Longni.

(6) Arrondissement de Blois, canton de Marchenoir.

(7) Cette ancienne paroisse n'est plus qu'un hameau de Viévy-le-Rayé, canton d'Ouzouer-le-Marché.

(8) Arrondissement de Blois, canton d'Ouzouer-le-Marché.

(9) On écrit aujourd'hui *Froidmentel* (arrondissement de Vendôme, canton de Morée).

(10) Canton de Châteaudun.

(11) Arrondissement de Châteaudun, canton de Cloyes.

(12) Arrondissement de Châteaudun, canton de Cloyes.

(13) Arrondissement et canton de Châteaudun.

(14) Ou plutôt *Autheuil,* (arrondissement et canton de Châteaudun).

### *In archidiaconatu Bleſenſi:*

Eccl. S. Martini de Montolio ſuper Bivram: *Moutou.*
Eccl. S. Beati de Candeto : *Candé.*
Eccl. S. Saturnini de Viennâ in ſuburbiis oppidi Bleſis (1).
Item eccl. S. Nicolai de Fiſco: *Sainct-Nicolas du Foix.*
Eccl. S. Petri de Fiſco: *Sainct-Pierre du Foix* (2).
Eccl. S. Leobini de Villâ baronis: *Villebarou* (3).
Eccl. S. Annæ, aliàs B. Mariæ de Mulcento: *Mulcens* (4).

### *In archidiaconatu Vindocinenſi:*

Eccl. S. Stephani de Villâ Romanâ: *Villeromain* (5).
Eccl. S. Felicis de Champigniaco : *Champigny* (6).
Eccl. S. Petri Villæ francorum: *Villefrancœur* (7).
Eccl. S. Leobini de Perigniaco: *Périgny* (8).

### *In archidiaconatu Droſſenſi* (9):

Eccleſia S. Martini de Louiis: *Laons* ou *Longs* (10).
Eccl. de S. Angelo: *Sainct-Ange* (11).
Eccl. de Bleviaco: *Blevy* (12).
Eccl. de Lupovillari: *Louviers* (13).
Eccl. de Damnâ petrâ ſuper Arvam: *Dampierre-sur-Arve* (14).
Eccl. S. Germani de Regimalaſtro : *Roumaillard* (15).
Eccl. S. Stephani de Dorcello : *Dorceau* (16).

---

(1) Le faubourg de Vienne-lès-Blois. Son église paroissiale de *Saint-Saturnin* est célèbre par la dévotion à *Notre-Dame des Aydes.*

(2) Cette paroisse fut supprimée au XIVe siècle et unie à celle de Saint-Nicolas, comme on l'a vu plus haut.

(3) Arrondissement de Blois, canton de Blois-Est.

(4) Arrondissement de Blois, canton de Mer.

(5) Arrondissement de Vendôme, canton de Selomnes.

(6, 7 et 8) Voir les notes précédentes sur les prieurés établis dans ces trois paroisses.

(9) De Dreux (Eure-et-Loir).

(10) Arrondissement de Dreux, canton de Brezolles.

(11) Idem.

(12) Arrondissement de Dreux, canton de Châteauneuf-en-Thimerais.

(13) Ou plutôt *Louvilliers.* arrondissement et canton de Dreux.

(14) Arrondissement de Dreux, canton de Brezolles.

(15) Ou plutôt *Remalard* (Voir aux prieurés).

(16) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard.

Eccl. S. Joannis de Landovio: *Lande* (1).
Eccl. S. Launomari de Monafteriis: *Mouftiers* (2).
Eccl. de Maginaco; *Mange* (3).
Eccl. de Bifoto: *Bifou* (4),
Eccl. de Menello: *Meneul* (5).
Eccl. de Milliaco: *Milly* (6).
Eccl. de Maneto; *Manou* (7).
Eccl. de Mantovillari: *Mantonvilliers* (8).
Eccl. S. Maclovii de Randouveto: *Randouvay* (9).

*In diœcefi Senonenfi:*

Eccl. S. Mauricii in Infulâ Monfteroli: *Saint-Maurice-de-l'Ifle de Monftreau.*
Eccl. S. Nicolai de *Vallence.*
Decanatus de *Monftereau* (10).
Eccl. S. Joannis de Monfterolo: *Saint-Jean de Monftereau.*
Eccl. S. Medardi de Meffa: *Meffé* (11).
Eccl. S. Medardi de Medio puteo: *Mefpuis* (12).

*In diœcefi Ebroicenfi:*

Ecclefia S. Bartholemœi de Aquilâ: *Saint-Barthelemy de l'Aigle* (13).
Eccl. S. Sulpicii de Aquilâ: *Saint-Sulpice de l'Aigle.*
Eccl. S. Martini de Afcouleo: *Efcoublé* (14).
Eccl. de Vitriaco: *Vitray* (15).
Eccl. de Irayo: *D'Iray* (16).

---

(1) Mêmes département et arrondissement, canton de Longni.
(2) C'est *Moutier-au Perche*, l'ancien Corbion (Voir aux prieurés)
(3) Aujourd'hui *Le Mage*, arrondisssement de Mortagne, canton de Longni.
(4) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Longni.
(5) Aujourd'hui *Les Menus*, arrondissement de Mortagne, canton de Longni.
(6) Lisez Neuilly ou *Nully*, même canton de Longni.
(7) Arrondissement de Nogent-le-Rotrou, canton de La Loupe.
(8) Aujourd'hui Mattanvilliers, département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux, canton de Brezolles : cette commune de Mattanvilliers a été réunie à celle de Fessanvilliers.
(9) Aujourd'hui Saint-Mâlo-de-*Randonnai*, arrondissement de Mortagne, canton de Tourouvre.
(10) Le décanat du chapitre de Notre-Dame de Montereau était à la collation de l'abbé de Saint-Lomer, à cause du prieuré de Saint-Martin, fondé dans la même ville.
(11 et 12) Département de Seine-et-Oise, arrondissement d'Etampes, canton de Milly.
(13) Voir aux prieurés.
(14, 15, 16) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Laigle.

Eccl. de Francavillâ : *Francheville* (1).
Eccl. de Longâ Lunâ : *Longuelune* (2).
Eccl. de Drosinico: *Droysy* (3).
Eccl. de Rayo: *Ray* (4).
Eccl. S. Michaelis de Forestâ : *Sainct-Michel de La Forest* (5).
Eccl. de Prilexo: *Prilly* (6).
Eccl. S. Petri de Carnelliis: *Charnis* (7).

*In diœcesi Claromontensi :*

Ecclesia S. Petri de Maienciaco : *Sainct-Pierre* en Bas-Moissac (8).
Eccl. S. Remigii *Desperlain* ou *Esperlain* en haut Moissac (9).
Eccl. S. Dionysii de *Seychalle* (10) proche Moissac.
Eccl. de Ravelliis : *Ravelles* (11) proche Moissac.
Eccl. S. Joannis de *Bouzel* (12).
Eccl. S. Bartholomœi de *Bord* (13).

*In diœcesi Sagiensi :*

*1° In archidiaconatu de Petrâ Carbonensi :*

Ecclesia de Renillo : *Riallon* (14).
Eccl. de Siccâ Romanâ, vel Sicco Robore : *Seiche Rome* (15).
Eccl. de Campis: *Des Champs* (16).
Eccl. de Lignerollis: *Lignerolles* (17).

---

(1) Département de l'Eure, arrondissement d'Evreux, canton de Breteuil.
(2) Département de l'Eure, arrondissement d'Evreux, canton de Verneuil.
(3) Département de l'Eure, arrondissement d'Evreux, canton de Nonancourt.
(4) Idem.
(5) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Laigle.
(6) Peut-être *Préaux*, Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Nocé?
(7) *Charnelles*, département de l'Eure, arrondissement d'Evreux, canton de Verneuil.
(8 et 9) *Moissat* (voir aux prieurés).
(10) Département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Thiers, canton de Lezoux.
(11) Ravel-Salmérange ; département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Clermont, canton de Vertaison.
(12) Ravel-Salmérange ; département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Clermont, canton de Vertaison.
(13) *Bort ;* département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Clermont, canton de Billom.
(14) Ou plutôt *Reveillon*, département de l'Orne, arrondissement et canton de Mortagne.
(15) Aujourd'hui Saint-Ouen de Sécherouvre, arrondissement de Mortagne, canton de Bazoches.
(16) *Champs*, arrondissement de Mortagne, canton de Tourouvre.
(17) Idem.

Eccl. de Chimiliaco: *Chemilly* (1).
Eccl. de Suriaco: *Suray* (2).
Eccl. de Curiâ Surladi: *Courferault* (3).
Eccl. de Petrariâ: *La Perière* (4).

*2° In archidiaconatu Villæ seu Bellemensi:*

Eccl. S. Germani des *Groix* (5).
Eccl. de Condello: *Condeau* (6).
Eccl. de Burelotis: *Burelotes* (7).

*Iu diœcesi Cenomanensi:*

Ecclesia S. Petri de Farciaco: *Fercé* (8).
Eccl. de S. Aniano (9).
Eccl. S. Viventiani: *Sainct-Vivantien* ou *Viventien* (10).
Eccl. de Besoto: *Besot* (11).
Eccl. B. Mariæ de Mamertis: *Mamerts* (12).
Eccl. de Celleyo: *Cellé* (13).

*In diœcesi Lexoviensi :*

Eccl. S. Leodegarii de Occulatâ: *Sainct-Léger d'Ouilly* (14).
Eccl. S. Martini de Occulatâ: *Sainct-Martin d'Ouilly* (15).
Eccl. S. Petri de Cantelupo: *Chanteloupe* (16).

*Capellæ monachales.*

Capella S. Nicolai de Fueilleio in parochiâ de *Villeray* (17): *Sainct-Nicolas des Feillets.*

---

(1) Arrondissement de Mortagne, canton de Bellême.
(2) Arrondissement de Mortagne, canton de Pervenchères. Cette église de *Suray* (*Suriacum*) est mentionnée dans une chartre de 844 ci-dessus transcrite, p. 78.
(3) Arrondissement de Mortagne, canton de Nocé.
(4) Arrondissement de Mortagne, canton de Pervenchères.
(5 et 6) Arrondissement de Mortagne, canton de Remalard.
(7) Arrondissement de Mortagne, canton de Nocé.
(8) Département de la Sarthe, arrondissement de la Flèche, canton de Brulon.
(9) Département de la Sarthe, arrondissement de Mamers, canton de Marolles-lès-Braux.
(10) Aujourd'hui *Saint-Vincent-des-Prés*, arrondissement et canton de Mamers.
(11) Vezot, arrondissement et canton de Mamers.
(12, 13, 14 et 15) Voir aux prieurés.
(16) Peut-être Chanteloup, dans la commune de Monnai, département de l'Orne, arrondissement d'Argentan, commune de la Ferté Fresnel ?
(17) Villeroy, Orne, canton de Remalard.

Capella S. Stephani de Duniaco in parochiâ *d'Onzin* (1).

Capella S. Mariæ Magdalenæ de Bouveto, propè parochiam de Monafteriis : *La Magdeleine Bouvet* (2).

Capella S. Georgii de Villâ novâ : *Sainct-Georges de la Foreſt* (3).

Capella S. Fiacrii de Suriaco : *Sainct-Fiacre de Suray* (4).

Capella S. Mariæ Magdalenæ de *Bullonio* (5).

Capella S. Stephani de Frigido pallio : *Sainct-Eſtienne de Froidmanteau* (6).

Voylà tous les bénéfices qui dépendoient autresfois de l'abbaye de Sainct-Lomer, & dont la plus grande part en dépendent ; ce qui monſtre manifeſtement la grandeur de l'abbaye de Blois d'avoir eu tant de bénéfices à ſa collation ; mais il faut deſcendre au particulier (7).



## SECTION II

*Des prieurez conventuels de Sainct-Lomer, & premièrement de ceux de Moutiers & de Memerts.*

AYANT aporté la liſte des dépendances de Sainct-Lomer en général, cela n'adjouſte pas beaucoup de lumière à l'hiſtoire.

(1) Saint-Etienne de Dugny, à Onzain, arrondissement de Blois, canton d'Herbault.

(2) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard.

(3) La forêt de Blois.

(4) Suré, Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Pervenchères.

(5) Lieu inconnu... serait-ce, par hasard, *Bulhon*, que l'on écrit aussi *Bulion*, dans le département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Thiers, canton de Lezoux ?

(6) Loir-et-Cher, arrondissement de Vendôme, canton de Morée.

(7) A moins de preuves du contraire, on doit présumer que les religieux ds Saint-Lomer avaient fondé les églises et les chapelles comprises au pouillé ; car le droit de *présentation* à un bénéfice appartenait ordinairement au fondateur primitif et à ses successeurs.

C'eſt pourquoy il faut venir au particulier ; & comme les prieurez conventuels ont tousjours eſté les plus nobles & les plus riches, je commenceray par ceux-là, ſelon l'ancienneté qu'ils ont eſté donnez à Sainct-Lomer.

Le premier d'iceux & le plus ancien, c'eſt Corbion, que l'on appelle maintenant *Moutiers* (1), que Sainct-Lomer fit baſtir de ſon temps & duquel j'ay tant parlé en ma première partie (chap. 3). Il fut uny au monaſtère de Sainct-Lomer de Blois, avec les ſuivans, par bulle de Paſchal ſecond, l'an 1107, comme j'ay dict. Ses dépendances eſtoient grandes autresfois, comme l'on peut voir dans la chartre de Charles-le-Chauve, que j'ay aportée dans ma première partie (chap. 3, ſect. 11). La dévotion a eſté ſi grande en ce prieuré, que, nonobſtant que le corps de Sainct-Lomer fut transféré à Blois, il s'eſt treuvé des perſonnes ſi pieuſes, *qui ont donné* de quoy fournir de luminaire au ſépulchre du ſainct patron, comme l'on peut voir par une chartre de 500 ans, qui eſt gardée dans l'abbaye de Sainct-Lomer (2) ; mais, hélas ! où eſt cet heureux temps ? C'eſt choſe déplorable & digne de commiſération, de voir l'eſtat auquel eſt à préſent l'égliſe de ce prieuré, ſans vitres, ſans pavés ny ornement. Malheur funeſte, de voir un lieu ſi ſainct & auquel il y a eu tant de ſaincts religieux, dans un tel déſordre !

Je ne puis aſſeurer le temps auquel ce prieuré fut *ſécula-*

---

(1) Le culte de Saint-Lomer s'est perpétué dans la paroisse de *Moutier au Perche*, berceau de la famille religieuse dont le fondateur de Corbion fut le patriarche; l'église du lieu prétend même avoir gardé une de ses dents.

(2) Noel Mars a omis de mentionner une charte de 1159, par laquelle Rotrou IV, comte du Perche, assurait aux religieux la possession paisible du prieuré de Moutier, avec toutes ses dépendances, entre autres, la chapelle du *Pas de Saint-Lomer*. Cette charte fut « donnée publiquement dans le cloître de « l'abbaye de Saint-Lomer de Blois, » où le comte Rotrou, beau-frère de Thibault V, comte de Blois, se trouvait alors présent ; elle a été récemment traduite dans les *Antiquités et chroniques Percheronnes* de L. Joseph. Fret, t. 3, p. 319.

*rizé* (1). Ma croyance eſt que ce fut du temps de François premier, auſſy bien que les autres dépendances de ce monaſtère. Ce prieuré a tousjours eſté conventuel, comme il ſe voit par les bulles des papes données à Sainct-Lomer. Il y avoit autresfois des cinquante religieux, devant qu'il fut uny à Sainct-Lomer; mais, depuis qu'il y a eſté uny, vingt ſeulement, quoy que depuis cent ans il n'y en ait eu que ſix; ainſy qu'on peut voir plus amplement dans le thréſor de l'abbaye de Sainct-Lomer en la layette de ce prieuré. Il y a un office de *ſacriſtain*, lequel eſt *curé primitif* (2) de la paroiſſe de Moutiers, faict les bénédictions des chandelles, le jour de la Chandeleur, et des rameaux le dimanche de Paſque fleury, célèbre les quatre feſtes aunuelles en la paroiſſe, & a les autres droicts honorifiques. Je ne puis pas bien aſſeurer quelles cures ſont dépendantes de ce prieuré, auſſy bien que des autres; car, les prieurez ayant eſté unis à l'abbaye de Sainct-Lomer, l'on a tout incorporé par enſemble. Toutesfois, outre la cure de Sainct-Lomer de Moutiers, qui eſt dans le bourg (3), il y a encor : l'égliſe de Bretoncelle, l'égliſe de Noſtre-Dame de Fontaine-Simon, l'égliſe de Sainct-Eliphe proche la Louppe, Louviers, Dampierre-ſur-Arve, Laons ou Longs, D'Orceau, Biſou, la chapelle de *La Magdeleine-*

(1) Donné en commende à des séculiers qui prirent le titre de prieurs et perçurent les revenus du bénéfice, sans en exercer les fonctions spirituelles. Dans ces prieurés sécularisés, comme dans l'abbaye même, il y avait eu partage de biens entre le titulaire du bénéfice et les religieux ; on y distinguait aussi la mense du prieur de la mense *conventuelle*, c'est-à-dire commune entre tous les moines du couvent.

(2) Titre consacré en droit canonique, pour désigner les bénéficiers dont les prédécesseurs avaient fondé ou doté une cure : celle de Moutier, par exemple, dut évidemment sa première origine aux moines de Corbion, qui l'avaient d'abord desservie eux-mêmes. Les Bénédictins de Blois, leurs successeurs, la conféraient à des *vicaires perpétuels*, en se réservant le titre et les droits de *curés primitifs*.

(3) Ce bourg est situé sur une hauteur, tandis que le prieuré occupait le vallon où coule La Corbionne; cette petite rivière avait donné son nom au primitif monastère de *Corbion*, réduit ensuite à l'état de prieuré ; elle s'appela aussi *la Sonnette*, traduction libre du mot Firnmam employé dans une charte de 844, ci-dessus transcrite, p. 78 (Voir les *antiquités et chroniques Percheronnes* par Fret, t. 1, p. 160). C'est par erreur que nous avions lu d'abord *Summam* dans notre manuscrit ; Noel Mars a bien copié *Firnmam*, comme dom Mabillon et dom Bouquet, qui ont transcrit la même charte dans leurs recueils.

*Bouvet*, & l'églife du *Pas de Sainct-Lomer* qui fut baftie après fa mort & depuis érigée en paroiffe, en mémoire du pas que fainct Lomer fit dans une pierre de grain, en laquelle il enfonça le pied, la profondeur d'un demy-pied, comme l'on voit encor dans la mefme églife derrière le grand autel (1). Il y avoit encor d'autres cures qui dépendoient de ce prieuré ; mais je ne puis affeurer lefquelles ; c'eft pourquoy je pafferai au fecond prieuré dépendant de Sainct-Lomer, qui eft

*Memerts* (2). Il eft fitué dans le diocèfe du Mans, à dix lieues de la mefme ville. Ma croyance eft qu'il fut donné aux religieux de Sainct-Lomer, environ l'an 878. Car, le corps de fainct Lomer faifant tant de miracles en la ville du Mans, comme j'ay dict en ma première partie (chap. 2, fect. 9 & 10, & chap. 3, fect. 13), il eft croyable que ce fut de ce temps qu'il fut donné à Sainct-Lomer de Corbion & depuis uny à Sainct-Lomer de Blois, quoy que je n'en aye rien d'affeuré. C'eft un prieuré fort noble & qui a de beaux droicts. Le prieur & les religieux font curez primitifs de la paroiffe de Memerts, officient les quatre feftes annuelles, & font toutes les bénédictions, mefme du cierge pafchal, portent le Sainct-Sacrement dans Memerts & ont tous les autres droicts & prééminences. Autresfois l'abbé de Sainct-Lomer eflifoit le doyen de Memerts, comme il fe voit par un accord faict l'an 1204, en cette forte (3) :

Electio decani & inftitutio, qui curam animarum recipiet, jure perpetuo fpectabit ad abbatem, ità tamen quòd nullum nifi canonicum ejufdem

(1) Cette pierre miraculeuse se voit encore à la même place. La tradition légendaire du *Pas de Saint-Lomer* contribue à entretenir la dévotion des fidèles au patron de la paroisse. La Madeleine-Bouvet montre aussi une grosse pierre, creusée, dit-on, par un coup de la baguette du bienheureux anachorète ; et l'eau qui s'amasse dans cette cavité a conservé la réputation de guérir les fièvres, grâce à l'intercession secourable de saint Lomer. (Voir la Statistique archéologique du département d'Eure-et-Loir, publiée dans les Mémoires de la Société archéologique de ce département, p. 76 et 93).

(2) On écrit aujourd'hui *Mamers* (chef-lieu d'arrondissement du département de la Sarthe).

(3) La charte originale de cet *accord*, sanctionné par une sentence arbitrale de l'archevêque de Sens,

ecclefiæ idoneum ei licebit eligere in decanum. Cùm autem unum de canonicis in decanum elegerit, præfentabit eum epifcopo, ad curam animarum recipiendam, & poft quàm idem decanus curam animarum receperit, in capitulo beati Launomari Blæfis eidem abbati & ecclefiæ fuæ fidelitatem faciet, ficut confueverat facere presbiter de Mamerto.

Et plus bas, dans le mefme accord, il eft parlé des chandelles & oblations que doivent avoir les religieux de Memerts, comme il fuit :

De candelâ beati Bartholomæi monachi habebunt duas partes, canonici beati Nicolai tertiam. In quinque majoribus feftivitatibus, fcilicet in Nativitate Domini, Purificatione beatæ Mariæ Virginis, Pafchâ, Affumptione B. M. & fefto omnium fanctorum, percipient monachi duas partes omnium oblationum in utrâque prædictarum ecclefiarum, & canonici tertiam in altaribus utriufque ecclefiæ. In aliis verò fex feftivitatibus, videlicet S. Juliani, S. Mamerti, S. Blafii, S. Nicolai, S. Egidii & S. Mariæ Magdalenæ, percipient monachi fimiliter duas partes omnium oblationum quæ fient ad altaria dictorum fanctorum, canonici verò tertiam. De oblationibus candelarum quæ fient per totum annum in ecclefiâ Beatæ Mariæ, præterquàm in fupradictis feftivitatibus, percipient monachi omnes candelas, nifi oblatæ fuerint de *altari Crucifixi* (1), dùm miffa celebratur ibidem ; illæ enim erunt canonicorum.

Par lequel accord vous voyez une partie des droicts qu'avoient les religieux de Sainct-Lomer dans Memerts. Ce prieuré eftoit fort riche. Il y avoit tousjours vingt religieux de Sainct-Lomer pour y faire l'office divin, quoy que, depuis les guerres

---

existe aux Archives du département de la Sarthe, comme nous l'apprend l'Inventaire des Documents historiques de ce dépôt, publié par M. Ed. Bilard, archiviste. (N° 297, p. 61), où se trouve une analyse raisonnée du même acte. Pour l'intelligence de cette transaction, il faut savoir que l'église paroissiale de *Notre-Dame* de Mamers était desservie autrefois par un chapitre de chanoines, soumis aux religieux et à l'abbé de Saint-Lomer de Blois.

(1) *L'autel du Crucifix* était le maître-autel.

civiles, ils ayent esté réduicts à quatre, sans compter le prieur claustral & le sacristain qui sont deux offices particuliers. Je ne suis asseuré du temps de sa sécularisation. Du temps que ce prieuré estoit en règle, les prieurs de Farçay & ceux de Cellé, dépendans de Sainct-Lomer de Blois, estoient pour l'ordinaire à Memerts, pour là y vivre plus régulièrement. Les cures qui dépendoient autresfois immédiatement de ce prieuré, estoient : Nostre-Dame de Memerts, l'église de Sainct-Aignan, Besot, Sainct-Vivantien & Alliers, dans laquelle dernière paroisse les religieux de Memerts ayant des dixmes à prendre, ils furent molestez, l'an 1172, par un certain Odo, quoy que cela fut terminé par Jean, archevesque de Tours, qui vivoit de ce temps, comme l'on peut voir au long dans la chartre qui en fut faicte. *En voylà* les *choses* principales :

Tandem verò, commonitus à nobis (*à sçavoir Odo*), ad animum suum rediens, dimisit in pace monachis (*scilicet S. Launomari*), sine *omni* retentione, totam decimam in parrochiâ de Alleriis, ut, ubicumque presbiter tertiam partem decimarum accipit, monachi accipiant duas reliquas partes, &c.



## SECTION III

*Des prieurez conventuels de Sainct-Martin du Tertre, autrement de Montreau Faut-Yonne, & de Sainct-Julien de Douy-lès-Chasteaudun.*

Je mets le prieuré de Sainct-Martin de Montreau le troisiesme prieuré conventuel dépendant de Sainct-Lomer. Il est en l'évesché de Sens, proche la mesme ville. Ma croyance est qu'il

fut donné à Sainct-Lomer de Corbion, environ l'an 908, lorsque quelques religieux de Blois sortirent de la ville pour aller en Auvergne avec une partie du chef & bras de Sainct-Lomer ; & ce, à raison des miracles qui se firent en ce lieu. C'est là ma croyance, jusque à ce que j'aye veu le contraire. Selon ce que je viens de dire cy-dessus, ce prieuré a esté premièrement donné à Saint-Lomer de Corbion, environ l'an 908. Il y avoit autresfois jusque à vingt religieux : depuis les guerres, il n'y en a eu que quatre. Il y a un office de sacriste en ce prieuré, aussy bien que dans les autres conventuels. Il y avoit autresfois trois cures dans ce prieuré, lesquelles estoient à la présentation de l'abbé de Sainct-Lomer, à sçavoir : celle de Sainct-Maurice-en-l'Isle de Montreau, celle de Sainct-Nicolas de Valence, doyenné de Montreau, & celle de Sainct-Jean-Baptiste de Montreau. L'on m'a faict sçavoir que ce prieuré estoit de fondation royalle; je ne puis l'asseurer, pour n'en avoir veu la chartre. Il fauderoit sçavoir qui a les papiers de Monsieur De La Martilière, advocat au Parlement; car l'on tient que *la fondation* de ce prieuré est dedans. Voylà tout ce que je puis asseurer de ce prieuré; c'est pourquoy je vienderay au quatriesme, qui est

*Sainct-Julien de Douy-lès-Chasteaudun*. Ce prieuré est aussy gentil & en aussy bel air que j'aye encor veu; car il est dessus une petite colline proche Chasteaudun ; d'un costé, il a la veuë d'une platte campagne, & de l'autre il a les prés & *une petite rivière* (1) qui passe tout proche. Je ne puis asseurer le temps que ce prieuré fut donné à Sainct-Lomer de Corbion. Ma croyance est que, les religieux estant en si bon renom au commencement qu'ils demeurèrent à Blois (2), que les comtes de Chasteaudun

(1) C'est le Loir.

(2) Il y a ici un léger anachronisme ; car les moines de Corbion possédaient déjà le village de Douy, *villam Diviacum*, la vingt-unième année du règne de Charles le Chauve (en 861), c'est-à-dire avant leur

qui ne sont qu'à une journée de Blois firent présent au monastère de Sainct-Lomer de ce prieuré. Lesquel sans contredict a tousiours esté conventuel, au quel l'on a tousjours envoyé des religieux en obédiance, ainsy que ès autres prieurez conventuels de Sainct-Lomer. Il y avoit autresfois huict religieux; depuis les guerres ils ont esté réduicts à trois. Il y a un office de sacriste (1), lequel avoit son logis à part dans le même prieuré, comme j'ay veu, & séparé de celuy du prieur.

La cure de Sainct-Julien est en la présentation de Sainct-Lomer de Blois, à raison de ce prieuré.

## SECTION IV

*Du prieuré de Sainct-Lomer de Moissac en Auvergne.*

Quoy que ce prieuré soit maintenant uny au collège de Billiom en Auvergne, & que les révérends pères jésuistes jouissent du revenu d'iceluy, toutesfois, comme c'a esté un des plus beaux ornemens de l'abbaye de Sainct-Lomer, j'ay creu que cela redonderoit à sa gloire, si je disois ce que j'en sçay;

arrivée à Blois, qui date, au plus tôt, de 873 : la charte de Charles le Chauve, ci-dessus transcrite (p. 87 et suiv.) en fait foi, puisqu'elle mentionne positivement le lieu de *Diriacus*. D'ailleurs, Noel Mars lui-même convient, plus loin, que les biens de *Champigny* en Beauce furent *donnés immédiatement* au monastère de Corbion, avant sa destruction par les Normands, et il y avait pareil motif de décider pour *Doay*, ces deux localités étant l'une et l'autre dénommées dans la charte en question. Telle est aussi l'opinion émise par l'abbé Bordas. (*Chorographie du Dunois*, p. 75).

(1) Sacristain.

c'eftoit bien mon deffein d'en parler plus amplement, fi les révérends pères jésuiftes m'euffent fourny quelques coppies de chartres que je leurs ai demandées plufieurs fois (1). Ce prieuré conventuel a efté un petit monaftère en fon commencement. Le premier abbé fe nommoit Gaubert. Ce prieuré fut abbaye, jufque à ce que Sainct-Lomer de Blois fut bafti. Voycy la raifon pourquoy ce prieuré fut donné à Sainct-Lomer: L'abbé Simon, voyant qu'ils eftoient trop de religieux à Blois, au commencement de l'an 900, il en envoya quatre à Oncy, barronie dépendant de Corbion, & leur donna le bafton de fainct Lomer, puis en envoya encor d'autres en Auvergne, auxquels il donna une partie du chef de fainct Lomer & une partie de l'un de fes bras, *où* (2) il fe fit quantité de miracles par fon interceffion, ce qui *obliga* (3) le comte Guillaume & Indelberge, fa femme, de donner aux religieux de Sainct-Lomer le lieu de Moiffac avec fes dépendances, pour là y conftruire un monaftère & y mettre décemment les reliques de fainct Lomer, comme il eft porté par le teftament de ce comte Guillaume, que les pères Jéfuiftes gardent au collège de Billom en Auvergne, datté de l'an 912 (4). Les mefmes révérends pères ont encor une bulle

(1) On a vu ci-dessus (p. 250 et suiv.) quelle opposition les Bénédictins de Blois avaient faite à l'union de plusieurs de leurs prieurés aux colléges des Jésuites, notamment à l'annexion du prieuré de Moissat au collége de Billom. Le souvenir de ces querelles fâcheuses empêcha peut-être les jésuites de communiquer à leurs antagonistes les pièces que Noel Mars leur avait demandées. Ce refus de documents historiques accuse la mésintelligence des deux ordres rivaux. Il paraît, du reste, que les jésuites de Billom furent plus obligeants pour Mabillon ; car ce docte bénédictin eut en main les chartes de la fondation du prieuré de Billom et les publia dans les *Acta sanctorum ordinis Benedictini*, sæc. 4. part. 2, p. 254 et 255.

(2) A Moissat. L'église de ce prieuré était dédiée sous le vocable de *saint Lomer*. L'église paroissiale, qui dépendait du prieuré, se trouve dans le *Bas Moissat* et porte le titre de *Saint-Pierre* ; elle conserve un amas de reliques en désordre, parmi lequelles existent peut-être quelques précieux fragments du chef et du bras de saint Lomer. (Notes de voyage de M. J. Laurand de Blois, qui a visité en pèlerin et soigneusement exploré tout ce pays, pour y recueillir les dernières traditions du culte de notre bienheureux abbé).

(3) Obligea c'est-à-dire engagea, détermina.

(4) Ce Guillaume, dit *le pieux*, est le même qui fonda en Bourgogne l'illustre abbaye de Cluny.

du pape Jean, confirmative de ce qu'avoit donné ce comte, & (1) faict auſſy mention comme les religieux de Sainct-Lomer, eſtans pourſuivis des Normans, ſe retirèrent en Auvergne avec le corps de ſainct Lomer. Sur quoy il faut remarquer que cette allée des religieux de Sainct-Lomer de Corbion eſtant une continuation de leur fuitte dont j'ay tant parlé en ma première partie, qu'il ne faut s'eſtonner ſi le *ſainct père* (2) dict qu'ils fuioient à raiſon des Normans. Deuxieſmement, il eſt encor à remarquer que jamais le corps de ſainct Lomer n'a ſorty de Blois, depuis qu'il y a eſté, mais ſeulement les parcelles dont je viens de parler. Ce qui ſe confirme par la viſite qui fut faicte des reliques de Moiſſac, oû il n'eſt faict mention que de celles dont j'ay parlé, comme je vous diray tantoſt. Voylà tout ce que j'ay peu tirer du révérend père *recteur* (3) de Billom, lorſque je travaillois à la recherche des prieurez dépendans de Sainct-Lomer. Ce prieuré fut uny à Sainct-Lomer de Blois dès le commencement de ſa fondation, & depuis par Paſchal ſecond l'an 1107, & y a touſjours eſté, juſque à ce que Jean des Bordes, Limouſin, le réſigna aux révérends pères jéſuiſtes de Billom, duquel ils prirent poſſeſſion l'an 1607, le 15 décembre, conformément aux bulles de Rome expédiées par le pape Paul (4) l'an 1607, comme vous allez voir par l'extraict de la meſme bulle (5), que j'ay bien voulu icy raporter, afin que l'on voye ſous quelles conditions ce prieuré a eſté uny au dict collège. Voylà comme elle commence :

Paulus, ſervus ſervorum Dei. Dilecto filio officiali Claromontenſi ſalutem

---

(1) S.-ent. *Laquelle bulle.*
(2) Le pape Jean.
(3) Principal du collége.
(4) C'est Paul V.
(5) Elle est inédite.

& apoſtolicam benedictionem. Ad apoſtolicæ dignitatis apicem, meritis licet imparibus, divinâ diſpoſitione vocati, gratos Domino & Chriſtianæ reipublicæ fructus utiles qui ex ſocietatis Jeſu inſtitutione & felici progreſſu provenire noſcuntur.....

Puis, ſur la fin de cette bulle, il dict ces mots :

Volumus autem quòd, propter unionem, annexionem & incorporationem prædictas, ſi illas per te earumdem præſentium vigore fieri contigerit, ut præfertur, in dicto prioratu divinus cultus ac ſolitus monachorum & miniſtrorum numerus nullatenùs minuatur, ſed illius congruè ſupportentur onera conſueta quòd que, occurrente vacatione ſacriſtiæ dicti prioratûs ac parrochialis eccleſiæ loci de Moiſſac dictæ diœceſis, jus conferendi ſacriſtiam & præſentandi ad parrochialem eccleſiam, hujuſmodi ceſſantibus reſervationibus & affectionibus apoſtolicis, ad abbatem & conventum dicti monaſterii pertineat & pertinere debeat ; ac quòd *rector* pro tempore exiſtentis dicti collegii annuum & perpetuum victum & veſtitum uni ex monachis profeſſis dicti monaſterii per pro tempore exiſtentes illius abbatem & conventum nominando præſtare ipſum que monachum in dicto collegio, more ſocietatis ejuſdem, educare & inſtruere teneatur ; & inſuper, ex nunc irritum decernimus & inane, ſi ſecùs ſuper his à quocumque quâvis authoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

Datum Romæ apud ſanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo ſeptimo, pridiè Kalendas Auguſti, pontificatûs noſtri tertio.

Par leſquelles parolles vous voyez à quelle condition Sa Saincteté veut que ce prieuré ſoit uny au collège de Billom, à ſçavoir d'y entretenir le nombre accouſtumé des religieux pour y faire l'office divin, qui eſtoit de quatre, ſans compter le ſacriſte, & ce depuis les guerres civiles, car auparavant ce prieuré eſtoit de trente religieux. De plus, Sa Saincteté veut encor qu'ils entretiennent un religieux de Sainct-Lomer dans les eſtudes & le norriſſent comme un des leurs. Il réſerve la préſentation de

la cure de Moissac à l'abbé & aux religieux de Sainct-Lomer, comme aussy l'office de sacriste du mesme prieuré. Pour les autres cures dépendantes de ce prieuré, elles sont à présent en la présentation des pères Jésuistes, à sçavoir : Sainct-Remy d'Espelain (1). Sainct-Denis de Sechalle, Ravelles, Sainct-Jean de Bouzel & Sainct-Barthelemy de Bord. Lesquelles cures monstrent la noblesse de ce prieuré ; en effect, ça esté un des plus riches de Sainct-Lomer. Il n'est distant du collège de Billom que de deux lieues. L'on voit encor à présent dans le choeur de ce prieuré cinquante & deux *chaires* (2). Il y a aussy plusieurs reliques, quoy qu'assez mal en ordre ; en voicy la liste : reliques du chef de sainct Lomer; item du bras de sainct Lomer ; le chef de sainct Blaise; une croix avec son crucifix, où il y a de la vraye croix ; une châsse de cuivre, où il y a plusieurs reliques; une image de bronze à demy corps, où il y a des reliques de sainct Louis ; item le chef de sainct Eutrope, de sainct Venerand ou *Venerandus* & de sainct Crappais ; d'un grand ossement de sainct Christophle ; item un reliquaire en main de bronze où il y a des reliques de saincte Marthe; item un semblable de bois, où il y a du bras de sainct Blaise ; item un chrystal pour la guérison des yeux. C'est de ce chrystal dont j'ay parlé dans ma seconde partie ; quelque religieux de Sainct-Lomer l'a porté en Auvergne.



(1) Cette église, située dans la partie haute de Moissat, vient d'être reconstruite. Celle de Saint-Pierre, au bas Moissat, est fort ancienne. Quant à la chapelle du prieuré, qui se trouvait à mi-côte, elle n'existe plus.

(2) Stalles.

# SECTION V

## *Du prieuré convéntuel de Sainct-Sulpice de l'Aigle (1).*

J'ESTIME que ce prieuré fut donné à Sainct-Lomer de Blois, fur la fin de 900. Car je treuve que, l'an 1101, Henry premier, roi d'Angleterre, eftant pour lors en Normandie (où eft fitué ce prieuré), confirma ce que les religieux de Blois poffédoient à Sainct-Sulpice de l'Aigle, Maurice eftant pour lors abbé de Sainct-Lomer, comme j'ay veu dans le cartulaire du mefme prieuré, que les révérends pères Jéfuiftes gardent au collège d'Orléans, dans lequel font encor les bulles de Pafchal fecond, Honoré & Innocent, par lefquelles ces fouverains pontifes confirment tout ce que l'on a donné à Sainct-Sulpice de l'Aigle, membre dépendant de Sainct-Lomer. Ce prieuré n'eftoit grand'chofe, devant que Richer de l'Aigle, fils de Giflebert, l'eut augmenté par plufieurs dons, comme l'on peut voir dans la chartre fuivante, expédiée l'an 1155, dont l'original eft dans les archives de l'abbaye de Sainct-Lomer de Blois (2). Voylà comme elle commence :

Dùm in præfenti vitâ vivendo confiftimus, vigilanti animo retinendum eft, nobis præcipuè qui, in fublimitate fæculari conftituti, honores & divitias, largiter Deo diftribuente, poffidemus, quòd non ideò illis abundamus

(1) En Normandie (Voir ci-dessus le pouillé, avec les notes que j'ai jointes à cette nomenclature). Je renvoie, une fois pour toutes, au même document, pour la situation des prieurés et des églises dépendant de l'abbaye de Saint-Lomer.

(2) Cette charte appartient présentement aux Archives de la préfecture de Loir-et-Cher ; elle est bien conservée, mais le sceau y manque. Le fonds de Saint-Lomer, dans ce dépôt, a gardé peu de pièces originales aussi anciennes. La dite charte de 1155 n'avait jamais été publiée, que nous sachions.

ut prodigè vel ſuperfluè eas expendamus, aut, inani pompoſitate contenti, ſalutem animarum noſtrarum poſtponamus, quam indè profectò ſi volumus acquirere, valemus dùm vivimus. Hàc enim quamplurimi, priſcis temporibus, aut ex toto mundanis divitiis ſemetipſos ſpontè expoliabant ut Dei ſervitio liberiùs vacarent, aut certè baſilicis vel monaſteriis ſanctorum eas erogando, ſpirituales ſibi faciebant hæredes, certi ac fidentes de redemptoris noſtri veriſſimâ promiſſione quâ pollicetur centuplum recepturos & æternam vitam pro ſuî dilectione ſæcularia relinquentes. Hoc igitur deſiderio ego Richerius Aquilenſis, filius Giſleberti, pro ſalute & remedio animæ meæ, anteceſſorum que meorum, eccleſiæ S. Launomari Bleſenſis eleemoſynariè concedo, & ut ratum ſit, munimine ſigilli mei confirmo omnia quæ anteceſſores mei *barones que eorum* (1) præfatæ eccleſiæ caritativè contulerunt, quæ *propriis nominibus* (2) exprimere Eccleſiæ & mihi eſt utile. Concedo igitur ea quæ dedit Ingenulphus, prædeceſſor meus, id eſt *eccleſiam Sancti Sulpicii* (3), cum decimis & omnibus ſuis, prata & terras ad laborandum, ſine ullâ *conſuetudine* (4), ſicut eas tenuerat, decimam quoque omnium redituum caſtri Aquilæ, mercati, cenſûs, furnorum, molendinorum & piſcium de molendinis, de ſylvis etiam accipere ad omnia quæ erunt neceſſaria & in ipſis habere paſtionem ſuis propriis porcis, & uni porco famuli prioris & uni coqui & uni piſtoris, ſine paſnagio, & ſi ampliamenta in ipſis facta fuerint ad laborandum, ſimiliter decimam paſnagii quoque & animalium & equarum, vaccarum, porcorum, ovium decimam, *feriarum caſtri Aquilæ* (5) decimam; milites inſuper ad ſerviendum monachis, cum tenoribus quos de eo tenebant; quin etiam hanc authoritatem prædictæ eccleſiæ dedit, ut donum aut venditio in honore Aquilenſi nulli alii fiat. Eccleſiam quoque Sanctæ Mariæ de Poëlio prælibato Sancto Launomaro concedo, quam dedit Giſlebertus, filius Richerii, cum omnibus reditibus ad ipſam pertinentibus, pro patre ſuo Richerio apud ſanctam Suſannam occiſo & ad cellam Sancti Sulpicii ſepulto. Terram quæ dicitur Baulimaſius, ad unam carucam ſufficientem, quam dedit mater Richerii defuncti, Richeria nomine, & terram Eſcorciaci quam dedit Giſlebertus, frater prædicti Richerii defuncti, cum omnibus reditibus & conſuetudinibus in terrâ conſiſ-

---

(1) Leurs seigneurs suzerains.

(2) En détail, nominativement.

(3) L'église paroissiale de Saint-Sulpice, paroisse où se trouvait le prieuré en question.

(4) Redevance féodale.

(5) Des foires de la ville de l'Aigle.

tentibus, hâc confirmatione confirmo. Annuo etiam Sancto Sulpitio duos molendinos quos dedit Giſlebertus, pater meus eidem ſancto, unum Annorium, eccleſiæ proximum, alterum ad Caſtellum Tanererium, qui poſteà, cum ſuâ molitione, pro neceſſitate meorum molendinorum, ad ſanctum Sulpitium tranſlatus eſt. Ratum eſt enim & à Giſleberto patre meo datum, quod donum ego confirmo, quòd nullus homo Aquilenſis debet molere vel terere tannum ſuum alibi niſi ad illum molendinum. Decimam quoque molendini Huelniæ concedo. Ego verò Richerius, pro ſalute animæ meæ & remedio anteceſſorum & amicorum meorum, dedi, meo tempore, S. Sulpitio eleemoſinariè decimam molendinorum fullonariorum & decimam molendini de Tuebonio & aliorum omnium redituum illius villæ, & pro animâ patris mei, decimam redituum de Uvilerio. Dona etiam quæ ***homines*** (1) anteceſſorum meorum & mei prænominatæ eccleſiæ contulerunt, quorum propria nomina in hâc ſcedulâ ſubſcripta ſunt, concedo & confirmo : Fulbertus Gaſtinellus, animæ ſuæ utilitati, dedit S. Sulpitio eccleſiam S. Petri de Vitraio, cum decimis & omnibus reditibus ſuis, & quamdam terram de quâ qui tenet reddit S. Sulpitio tres ſolidos cenſivos annuatìm : quod donum Gauſridus Gaſtinellus & Paganus Gaſtinellus, poſt multùm temporis contradicentes, ad ultimum, in preſentiâ meî, aſſiſtentibus in aulâ multis baronibus meis, conceſſerunt : eccleſiam S. Petri de Longâ Lunâ, cum decimis & aliis eccleſiaſticis reditibus donavit paganus Gaſtinellus S. Sulpitio. Miles quidam, Simon nomine, ***Paganus*** verò, dictus cognomine ***de Longâ Lunâ***, dedit ſancto Sulpitio cujuſdam terræ decimam, cujus terræ ſpatium continet centum & 24 jugera boum. Geraldus unum arpentum in eâdem villâ & ***clauſum*** prati & hortos & cavenerias circà majorem domum domini. Amalricus, filius Norlandi, dedit S. Sulpitio decimam Scublaii & unum ***hoſpitem*** & dimidium prati ; Odo calvus dedit eidem ſancto eccleſiam S. Martini Scublai cum decimis & omnibus reditibus ſuis, & bordagium terræ cymiterio contiguum. In parrochiâ ejuſdem eccleſiæ tenet ſanctus Sulpitius maſuram de Cavelinis & decimam trium molendinorum, annonæ & piſcium, id eſt molendini de Carminuldrio & molendini Barvæ & molendini Scublaii. Item, in eâdem parrochiâ, tenet S. Sulpitius duas ***garbas*** (2) decimæ de feodo Felumvillæ. Richardus, filius Aſcelini, dedit S. Sulpitio medietatem eccleſiæ S. Audoeni & unum hoſpitem tres ſolidos cenſûs reddentem annua-

(1) Sujets, vassaux.

(2) *Gerbes* de la dîme.

tim. In parrochiâ S. Martini de Cruſlaio, tenet S. Sulpitius eleemoſynariè duas garbas decimæ de feodo Ernaudi, & tertiam garbam terræ de feodo de Recretis & amplioris decimæ partem. S. Sulpitius tenet eleemoſynariè eccleſiam S. Michaelis de Foreſtâ, cum omnibus reditibus ſuis & quâdam maſurâ terræ. Ingenuſphus de Dampierrâ dedit S. Sulpitio bordagium terræ. Nicholaus de Guerceto dedit ſancto Sulpitio maſuram Galandi. In parrochiâ Capellæ Vitalis, tenet S. Sulpitius decimam molendini & duas garbas decimæ de feodo de Teſneriis. In parrochiâ S. Mariæ de Apris, tenet S. Sulpitius duas garbas decimæ de Landâ. Eccleſiam S. Michaelis de Eſcorciaco reddit S. Sulpitio ſex ſolidos annuatim; Guillelmus Gaſteix dedit S. Sulpitio duas garbas decimæ de ſuo feodo, pro duobus filiis ſuis Gauterio atque Rainaldo, quos fecit monachos S. Launomari, in morte ſuâ ſtalarium quoddam in foro Aquilæ, quod Petrus, nepos ejus, tenebit dùm vixerit; dedit illud Guillelmus luminari *dominicæ crucis Bleſenſis* (1); quandiù Petrus vixerit, tenebit & indè reddet duos ſolidos Carnotenſis monetæ prædicto luminari; poſt obitum verò ejus, habebit illud *Crux dominica* quietum. In parrochiâ S. Nicolai de Caſrareiâ tenet S. Sulpitius duas garbas decimæ de feodo Hugonis de Sinninerâ, decimam molendini Guillelmi de Fontenillo tenet eleemoſynariè S. Sulpitius, qui Guillelmus dedit eidem S. Sulpitio maſuram terræ apud Curdemenchiam & aliam terram *Juxtarnoas*. Bordagium Corbunnariæ tenet ſanctus Sulpitius eleemoſynariè. Iſnardus de Scublaio, quandò factus eſt monachus, dedit S. Sulpicio bordagium Hoſmudi; Guillelmus de Carnellis dedit S. Sulpitio eleemoſynariè omnem decimam quam poſſidebat hæreditariè in parrochiâ Bælinarum, & quandò factus eſt monachus, dedit......... unam maſuram terræ apud Longam Reiam. Fulcherius foreſtarius, quandò factus eſt monachus, dedit Sancto Sulpitio bordagium terræ apud Ruthatam & unum pratum juxtà decimam molendini de Tiliâ; & decimam molendini de Vitraio tenet Sanctus Sulpitius eleemoſynariè. Heldoinus, armiger Giſleberti de Aquilâ, dedit Sancto Sulpitio quamdam terram juxtà ſtagnum Aquilæ. Amalricus, filius Norbandi, dedit Sancto Sulpitio terram ad duas carrucas ſufficientem, cum pratis juxtà S. Sulpitium. S. Sulpitius habet eleemoſynariè piſcaturam in fluvio Riſlæ, à terrâ Britolii uſquè ad planeas Eunulphi, quam prior S. Sulpitii piſcabitur proprio piſcatore. Capella S. Bartholomæi eſt propria S. Sulpitii, cum ſuo clauſo. Mathæus de Carnellis dedit S. Launomaro Ble-

(1) La relique de la vraie croix.



fensi ecclesiam S. Petri de Carnellis, cum decimis & omnibus reditibus ecclesiæ pertinentibus ; mater ejus & uxor & frater ejus Ernaudus & fororinus ejus Robertus de Mesnillo, *& quod majus est* (1), Rotrodus Ebroïcensis episcopus, de cujus feodo erat, concesserunt. Triginta etiam jugera terræ dedit prædictus Mathæus eidem sancto, consensu omnium prænominatorum. *Ad ultimum* (2), ego, Richerius Aquilensis, qui feodum illud tenebam de episcopo Ebroïcensi, concessi & confirmavi & concedo & confirmo. Hugo de Reio & Droco de Reio dederunt eleemosynariè sancto Launomaro Blesensi ecclesiam S. Mariæ de Reio, cum decimis & omnibus reditibus suis & ecclesiam S. Petri de Ronferiis cum suis pertinentibus. Capellam S. Joannis, terram ad unam carrucam sufficientem dedit præfatus Hugo eleemosynariè S. Mariæ de Reio & decimam sui molendini ; filii autem ejus Richardus & Hugo eidem S. Mariæ dederunt 20 jugera terræ, unusquisque eorum decem & quatuor hospites. Dedit eidem ecclesiæ Hugo pater in dotem & quoddam pratum addidit donis suis, & Droco supradictus dedit eidem S. Mariæ tres hospites & quamdam pascuam ; in dotem monachis autem dedit tres partes decimæ duorum molendinorum. Ingenulphus de Reinalasto dedit eleemosynariè duas *olchas* (3) terræ S. Mariæ de Reio ; & Paganus, filius ejus, quinque solidos censivos ; & hæredes Clari Folii sex Jugera terræ ; Droco verò junior dedit dotalicè præfatæ S. Mariæ unam acram terræ; Guillelmus de Reio, in infirmitate suâ ultimâ, disponens suum testamentum, dedit S. Mariæ culturam suam de Valle, quod donum concessit Adellis, uxor ejus, & Hugo filius. Idem Guillelmus dedit S. Mariæ quoddam pratum, reddens sex nummos censivos annuatìm. Ecclesia S. Mariæ de Reio tenet eleemosynariè dimidium arpentum prati, juxtà pratum supradictum, tres solidos censivos in terrâ Frauxini, de feodo Hugonis senioris. Hæc omnia dona supradicta & eamdem authoritatem quam dedit Ingenulphus, prædecessor meus, S. Launomaro Blesensi & S. Sulpitio, ego Richerius Aquilensis concedo & munimine sigilli mei confirmo. Actum publicè Aquilæ, assistentibus in aulâ abbate Blesensi Gauffredo, Johanne, priore Blesensi, Auberto, priore S. Sulpitii, Fulcone, sacristâ S. Launomari, Rainaldo, priore de Reio, Gauterio, capellano S. Sulpicii, *ampliùs* (4) astantibus in eâdem aulâ, Richerio, principe Aquilensi, Durando capellano,

(1) Et qui plus est.
(2) Enfin.
(3) *Ouches*, terrains productifs (tels que jardins et vergers), entourés de fossés ou de haies.
(4) En outre.

Hugone *dapifero* (1). Ganterio de Carnellis. Drocone de Reio. Richardo de Avenis. Gisleberto Lavello. Ernaudo de Aubâ. Richardo, facerdote de Afpris. Rogerio, clerico de Cruflaio. Ernulpho Beloto prætore, Ernulpho Baldrano. Data per manum Durandi capellani apud Aquilam, decimâ Kalendas Octobris, anno millefimo centefimo quinquagefimo quinto ab Incarnatione Domini, regnante Henrico in Angliâ (2), eodem exiftente duce Normanniæ & duce Aquitaniæ & comite Andegaviæ, Roterdo præfulatui Ebroicenfi præfidente.

Voylà la chartre du prieuré de Sainct-Sulpice, laquelle j'ay bien voulu coucher icy, à raifon premièrement qu'elle fpécifie par le nom les dépendances de ce prieuré & de celuy de Ray, duquel cy-après. De plus, c'eft que l'on voit par icelie qui font ceux qui ont fondé plufieurs cures dépendantes de Sainct-Lomer (3), comme celle de Sainct-Sulpice de l'Aigle, donnée par Ingenulphe, & celle de Noftre-Dame de Poelley; celle de Sainct-Pierre de Vitray, par Fulbert - Gaftine ; celle de Sainct-Pierre de Longue-Lune, par Paganus Gaftine; celle de Sainct-Martin de Efcublay, par Odo le Chauve, & celle de Charmelle, qui fut donnée du confentement de l'évefque d'Evreux nommé Roter, lequel prit poffeffion de l'évefché l'an 1139, felon Monfieur Robert in fuâ *Galliâ Chriftianâ* ad epifcopos Ebroicenfes. Enfin, cette chartre me faict voir l'antiquité de la vraie croix qui eft à Sainct-Lomer, comme auffy la dévotion qu'on luy portoit, puifque on luy offroit de quoy fournir au luminaire qui eftoit devant. Elle appelle auffy l'abbé & prieur de Sainct-Lomer *abbé de Blois*, pour monftrer qu'en ce temps *ils* (4) s'appelloient de ce nom, quoy qu'il y eut long

---

(1) Sénéchal.
(2) Henri II Plantagenet.
(3) S.-ent. à cause de ces deux prieurés, dans le voisinage desquels les dites paroisses étaient situées.
(4) Les abbés de Saint-Lomer.

temps que Bourgmoyen fut érigé en abbaye. Ce prieuré a retenu le nom de barronie; premièrement, à raiſon des grands biens que les barons de l'Aigle luy ont donné; deuxieſmement, à raiſon qu'il a eſté fondé par un baron. Il y avoit autresfois de quoy norrir vingt religieux; mais, depuis les guerres, il n'y en a que quatre, ſans parler d'un ſacriſtain religieux, lequel eſt encor à préſent en la préſentation de l'abbé de Sainct-Lomer, auſſy bien que les cures ſus-mentionnées. Ce prieuré a tousjours eſté uny à l'abbaye de Sainct-Lomer de Blois depuis ſa fondation juſque en l'an 1623, au mois de décembre, que les révérends pères jéſuiſtes en prirent poſſeſſion, après que Rodolphe de Gaſtil, qui en eſtoit titulaire (comme auſſy de celuy de Sainct-Sanſon d'Orléans), le leur eut réſigné pour eſtre uny au collège d'Orléans avec ces conditions, à ſçavoir d'entretenir un des religieux du monaſtère de Sainct-Lomer de Blois aux eſtudes, à leurs frais & dépens, de donner, une fois payé, mil cinq cens livres aux religieux qui s'eſtoient oppoſez à cette union, de faire faire l'office par quatre religieux aux quels les révérends pères jéſuiſtes donneront penſion, & que, de dix ans en dix ans, en reconnoiſſance de la faveur qu'ils ont receue de Sainct-Lomer, ils donneront un calice d'argent de cent francs. C'eſt le pape Urbain VIII, d'heureuſe mémoire, qui les charge de ces choſes, par la bulle qu'il expédia l'an 1626, le 4 de ſon pontificat, en faveur des dicts pères jéſuiſtes. Laquelle, comme elle eſt trop longue, j'en raporteray ſeulement l'extraict que j'ay tiré d'une coppie *vidimée* (1) par deux notaires, laquelle nous gardons fort religieuſement dans nos archives. Voylà donc comme elle commence (2) :

(1) Expédiée en forme authentique.
(2) Elle est inédite.

*Urbanus* episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam : ex decreto papalis officii quo nobis gregis Dominici cura commissa est circà universorum Christi fidelium, præsertìm sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalium ac illorum qui in erudiendâ juventute multis laboribus insudant & qui sub suavi religionis jugo Altissimo famulantur, pacem & tranquillitatem. Sollicitis studiis intendentes ea quæ inter ipsos concordiâ terminata esse dicuntur, ut firma & illibata persistant, cùm à nobis petitur, libenter apostolico munimine roboramus, &c.

Puis, environ le milieu de la dicte bulle, est dict ces mots :

Ad hæc, ut illa suum liberum, quietum & pacificum effectum ad favorem dicti collegii sortiatur, cum infrascriptis tamen oneribus, pactis & conditionibus, videlicet quòd pro tempore existentes rector & collegiales dicti collegii quatuor monachis in secundò dicto prioratu pro tempore degentibus illique in divinis deservient octingenta & octaginta libras turonenses, cuilibet nempè ducentas & viginti, pro eorum victu & vestitu & aliis commoditatibus & uni dicti monasterii monacho Blesis studenti, eo que recedente seu revocato, alteri in ejus locum perpetuò subrogando, trecentas libras similiter singulis annis solvere teneantur ; ità quòd ex dictis octingentarum & octuaginta necnon trecentarum librarum hujusmodi summis nihil unquàm detrahi possit, etiam si aliqui ex dictis monachis, occasione alicujus correctionis seu *animadversionis regularis* (1) aut aliâ quâvis causâ legitimâ, per abbatem dicti monasterii pro tempore existentem ex secundò dicto prioratu vel ex collegio ad dictum monasterium evocati & aliò transmissi fuerint ; sed semper & perpetuò singulis dictæ summæ per dictum rectorem & collegiales eidem monasterio integrè solvantur & burientur ; quòdque, de decennio in decennium, in signum recognitionis, præfati rector & collegiales dicto monasterio seu ejus legitimo procuratori unum calicem argenteum, valoris centum librarum parisiensium celebrationi sancti sacrificii missæ in ecclesiâ dicti monasterii inserviturum tradere, & semel ac unicâ vice ipsi monasterio summam mille & quingentarum librarum hujusmodi, in reparationem ædificiorum ipsius monasterii convertendarum ; item, quòd præfatis monachis dicti monasterii, sumptibus &

---

(1) Punition infligée suivant la règle monastique.

expenfis per eos occafione dictæ *oppofitionis* factis, centum libras fi
folvere & burfare teneantur, & mediantibus fupradictis conditionibu
ribus & pactis per dictum rectorem & collegiales adimplendis f
dicti prioratûs, liberum, plenum & pacificum effectum in favorer
collegii fortiatur ipfi que rector & collegiales omnibus & fingulis fru
redditibus, proventibus, juribus, obventionibus & emolumentis f
dicti prioratûs ejufque dependentium gaudeant, exceptis nominatio
præfentationibus, collationibus, provifionibus & quibus aliis difpof
bus quorumcumque beneficiorum à fecundò dicto prioratu depende
quæ perpetuò ad dictum Francifcum cardinalem (1) ejufque fucce
abbatem titularem feu commendatarios dicti monafterii fpectent &
tineant, pacto etiam & conditione adjectis, quòd fi cafu aliquo con
diffolvi dicta unio & diffoluta ex ipfo effe cenfeatur, fecundò dictu
ratus ad priftinam naturam & jus dicto monafterio feu illius abbat
petens revertatur.

Puis, fur la fin de la mefme bulle, font ces mots :

Datum Romæ, apud fanctum Petrum, anno Incarnationis Dor
millefimo fexcentefimo vigefimo fexto, Kalendas martii, pontificatûs
anno quarto.

Sur laquelle bulle vous remarquerez avec moy la vérit
j'ay advancée dans ma feconde partie, touchant les grandes
cultez & oppofitions qui furent faictes à raifon de ce pri
deuxiefmement, que la dicte bulle a efté donnée aux
jéfuiftes, tant en faveur du prieuré de Sainct-Sanfon d'Or
que de Sainct-Sulpice de l'Aigle : pour quoy, quand Sa Sai
dict dans cette bulle *fecundò dicti prioratûs*, & *autres* (2)
blables, elle entend parler de Sainct-Sulpice de l'Aigle.
ce qui eft de ce François, cardinal abbé, c'eftoit Monfie

---

(1) Le cardinal François d'Escoubleau de Sourdis était abbé de Saint-Lomer en 1626, année d
du prieuré dont il s'agit dans cette bulle.
(2) S.-ent. expressions.

Sourdis, du temps duquel ce prieuré fut uny au collège d'Orléans. Voylà tout ce que je puis dire de ce prieuré, auſſy bien que des conventuels. Reſte à parler des prieurez *ſimples* (1); mais c'eſt pour les ſections ſuivantes.



## SECTION VI

*Des prieurez ſimples de Sainct-Lomer & premièrement de ceux du Breuil & du Faye.*

Je deverois icy mettre tous les prieurez ſimples dépendans de Sainct-Lomer, en la meſme façon que j'ay mis les conventuels, par ſections; mais, comme j'ay ſi peu de connoiſſance d'iceux, je ſeray contrainct d'en mettre pluſieurs en une meſme ſection. Ceux dont j'en auray les chartres, me feront faire des ſections particulières. Je ne ſuiveray point icy les éveſchez dans leſquels ces prieurez ſont ſituez, mais ſeulement le temps auquel ils ont eſté donnez au monaſtère de Corbion ou à celuy de Sainct-Lomer de Blois.

L'un des premiers qui fut donné à Corbion fut *Le Breuil*, lequel eſt ſitué à quatre lieues de Vendoſme, en l'éveſché de Chartres. J'ay dict dans ma première partie la raiſon pourquoy il fut donné à Corbion, comme auſſy celuy du Faye, à ſçavoir que Sainct-Lomer ayant guery Wlphrade, très noble dame,

(1) Sans *conventualité* ni charge d'âmes (Voir les notes du pouillé).

d'une maladie eftrange, elle, en reconnoiffance, donna Le Breuil & Le Faye (1) dans le Blaifois ; & femble que fon intention eftoit que ce premier prieuré fuft conventuel, puifque c'eftoit fa volonté qu'on y envoyaft des religieux de Corbion; ce que fit Ragnobert, après la mort de fainct Lomer, comme j'ay dict dans ma première partie. L'an 1135, l'évefque de Chartres, légat du Sainct-Siège, appaifa quelques différens qui eftoient entre l'abbé de Blois & le comte de Vendofme, ainfy que pouvez voir par la chartre fuivante ; elle commence ainfy : (2)

Mundanis omnibus ad interitum ruentibus & quodam inftar hyemalis gurgitis rapido lapfu in quoddam oblivionis oceanum emergentibus, operæ pretium effe videtur præfentium facta futurorum notitiæ ftili officio commendare. Igitur, quia præteritorum rara eft recordatio, ego Gaufridus, Dei gratiâ Carnontenfis epifcopus, apoftolicæ fedis legatus, præfentibus atque futuris notifico, anno ab Incarnationis millefimo centefimo trigefimo quinto, Ludovico Francorum imperium procurante, comite Teobaldo Blefenfem confulatum habenâ difcretionis moderante, quo tempore Rainaldus abbas fuper Blefenfem gregem paftorales excubias agebat, notifico inquam Bartholomœum de Vindocino antè præfentiam fuprà dicti abbatis veniffe et de fervitute Richildis & Blanchæ Orfanne, *fuo* (3) quidem homine monachorum vero fæminâ natarum, placitaffe; etiam in tantum rem duxerat, quòd ad partitionem ipfarum ventum fuerat. Qui, poft ipfam divifionem, meliori ufus confilio, fuam quoque partem conceffit poffidendam fancto Launomaro. Pofteà verò, de viaturâ Brollii fcribendo, notificamus quòd, quamvis eam monachi longo tempore in pace tenuiffent, tamen idem Bartholomœus de eâdem contrâ eos querelam movere non dubitavit. Qui pofteà ad animum reverfus & jus monachorum confpiciens, eam ipfis habendam liberè conceffit. De molendino quoque Challohel querelam quam faciebat fopitam effe in perpetuum conceffit. Item & de alio molendino quod Bettum dicitur, quod quidem ex beneficio monachorum fuit, fed &

(1) C'est *Fages* (commune de Thenay).
(2) Cette charte est inédite.
(3) Ce pronom possessif se rapporte à Barthélémy de Vendôme.

de [illegible] quod in Vindocinensi pago construeret, præter ejus quod de abbatia [illegible] Tr[illegible] tenebat, decimas donavit. Si qui etiam homines ejus, pro remedio animarum suarum, de possessione suâ monachis donare voluerint, hoc quoque [illegible] concessit. Authoritate igitur Dei & nostrâ, hoc donum confirmamus & ne quis impediat prohibemus. Hujus rei sunt testes, ex parte monachorum, Atho Burellus, Garinus de Grangiis, Paganus de M[illegible], G[illegible]s Tardivus. Ex parte verò Bartholomœi, Herveus de [illegible], Galo Broc[illegible] de Melliacho, Goscelinus, filius Athonis Bur[illegible], Berengerius, eo tempore præpositus, & Basuinus, Gumbaldi [illegible].

L'an 1227, il y eut quelque différent avec Jean, comte de Vendosme, touchant la justice de ce prieuré; lequel fut assoupi par le moyen de la chartre suivante (1), laquelle est aussy pour le prieuré de Champigny du quel cy-après. Voylà comme elle commence :

Universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, Johannes, comes Vindocinensis, salutem in Domino ; notum facimus quòd, cùm esset controversia inter nos ex unâ parte & religiosos viros abbatem & conventum S. Launomari Blesensis ex alterâ, super *justitiâ sanguinis* (2) apud *Campagniacum* (3), apud *Brolium* (4) & apud *Villam Laumei* (5), quæ justitia sanguinis ad eosdem spectabat, *indicabant* (6) idem abbas & conventus; tandem, inquisitâ pleniùs veritate, eamdem justitiam dictis abbati & conventui continuavimus liberè & pacificè in perpetuum habendam ; itâ tamen quòd si duellum quâcumque occasione judicatum fuerit, sive propter sanguinem, sive propter quamlibet etiam causam, in curiâ nostrâ debeat deduci & ibidem, si opus fuerit, sine dubio terminari ; *curandam* (7) etiam duelli,

---

(1) Elle est inédite.

(2) *La justice du sang*, c'est-à-dire des crimes capitaux.

(3) Champigny.

(4) Le Breuil-Saint-Lomer.

(5) C'est *Ville-Lamoy* (paroisse de Villemardy en Beauce), où nous voyons que l'abbaye de Saint-Lomer possédait, en effet, des biens-fonds, des rentes et des droits seigneuriaux (Pièces des Archives départementales).

(6) Assignaient en justice.

(7) Tribut levé sur les duels judiciaires (Du Cange, aux mots *duellium* et *curatura*).

ad usus & consuetudines illius patriæ, retinemus; ità quòd *in b*
*mitti* (1), in duello prædicto, sive in mobilibus sive non mobilibus, in J
titiâ S. Launomari nihil poterimus reclamare; raptum etiam, *murtum*
*incisionem* (3) & thesauri inventionem nobis similiter retinemus
usus & consuetudines patriæ; latro que, qui in territorio dictarum villar
sive etiam in ipsis villis capietur, nobis vel mandato nostro nudus redde
ità quòd bona ejus in Justitiâ monachorum inventa eisdem monachis
contradictione aliquâ remanebunt. Addimus etiam quòd, in dictis vi
avenagium nunquàm habebimus feodaliter nec habere debemus ali
modo de jure nec de consuetudine, nec etiam hæredes nostri. Hæc au
omnia diligenter attendere & fideliter observare in omnibus & sing
bonâ fide promittimus. Et ad perpetuam & majorem rei firmitatem,
uxor mea Eglantina quàm liberi mei, scilicet Petrus primogenitus, G
fredus, Joannes, Agnes, Mathildis & Annai, benignum & spontaneum p
baverunt assensum. In hujus etiam rei robur & testimonium præse
litteras dedimus sigilli nostri impressione munitas. Actum anno Dom
1227, mense Maio.

Voylà tout ce que je puis dire du prieuré du Breuil. Il
encor, proche le prieuré, des bois que l'on appelle *de Sain*
*Lomer*, comme aussy ce mesme prieuré, quoy qu'il soit dé
en l'honneur de Sainct-Avertin. Quant au second prieuré sim
qui est

*Le Faye* (4), il fut donné en mesme temps. Il est à trois
quatre lieues de Blois; il y a force bois taillis, lesquels
appelle encor aujourd'huy les bois *de Sainct-Lomer* (5).
prieuré est dédié en l'honneur de Nostre-Dame.

---

(1) Confiscation des biens de la partie qui avait succombé dans le duel.
(2) Le meurtre.
(3) La mutilation.
(4) Lisez *Fages*.
(5) Ce nom leur est demeuré jusqu'à présent.

## SECTION VII

***Des prieurez de Sainct-Michel de Chartres, autrement d'Ouray, de Champigny & autres donnez au monastère.***

Ma croyance est que Sainct-Michel aux faux bourgs de Chartres fut donné à Sainct-Lomer de Corbion, quand l'évesque Malard fit mettre en terre le corps de sainct Lomer ; car, l'ayant faict reposer dans cette église, en allant à Sainct-Martin au Val, il est croyable que cet évesque donna ce prieuré à Corbion pour cette considération (1). Il semble que ce soit le sentiment de M. Rouillard en sa *Parthénie* (2), lorsqu'il parle de ce prieuré, quoy qu'il se soit mespris dans les translations de Sainct-Lomer, prenant la seconde pour la première. La cure aussy bien que le prieuré de Sainct-Michel sont sous le patronage de Sainct-Lomer de Blois, & ce depuis la fondation de Sainct-Lomer.

Ma croyance est aussy que *Champigny* & *Condeau* ont esté donnez immédiatement à Corbion. La raison que j'ay pour advancer ces choses est : Premièrement, que, y ayant des religieux de Sainct-Lomer dans le Vendosmois, comme vous avez veu en la section précédente, qui vivoient avec édification, les fidèles leurs donnèrent plusieurs terres. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que, dès l'an 861, *ce prieuré* (3) estoit

(1) Voir suprà, p. 25.

(2) *Histoire de l'église de Chartres*, imprimée en 1609 et déjà citée plus haut.

(3) Le prieuré de Champigny. Ce village de la Beauce Blésoise, *villa Campiniacus*, est ainsi désigné dans la charte de 861, antérieure à la fondation du monastère de Blois ; mais on n'y voit pas figurer le nom de Condeau, *Condellus*, localité du Perche

uny à Corbion, comme l'on peut voir en la chartre de Charles le Chauve que j'ay apportée en ma première partie. (chap. 3, sect. 11) Enfin, c'est que, dès l'an 1030, il y avoit des religieux de Sainct-Lomer de Blois, comme j'ay monstré en ma seconde partie. Je n'ay peu sçavoir au vray le temps ni à quelle occasion ces deux prieurez furent donnez à Corbion ; mais, pour le suivant qui est

Le prieuré d'*Islou* ou *Illou*, c'est chose certaine qu'il fut donné aux pères de Corbion, l'an 843. Pour cette raison, l'empereur Louis le Débonnaire, ayant tesmoigné beaucoup d'affection à Ery ou Henry, abbé de Corbion, & luy ayant mesme faict plusieurs beaux présens & faict rebastir le monastère de fond en comble, son fils Charles le Chauve ne voulut pas moins faire paroistre de dévotion envers le mesme monastère : c'est pour quoy il donna quelques imposts & *daces* (1) à prendre sur le village de Levandriac ; mais depuis, considérant que cela estoit contre l'institut des religieux de Corbion, lesquels faisoient profession de solitude & retraicte, (2) leurs osta ce que leurs avoit premièrement donné & leurs donna en eschange le prieuré d'Islou ou Illou, comme vous pouvez voir par la chartre suivante (3).

*In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis* : Karolus, Dei gratiâ rex : si in oportunâ & competenti rerum ecclesiasticarum dispensatione prospicimus, procùl dubio Deum quem fautorem habemus credimus nos habere remuneratorem. Notum sit ergò omnibus fidelibus servis Dei Ecclesiæ & nostris, præsentibus scilicet & futuris, atque, Deo dispensante, successoribus nostris, quia piæ memoriæ genitor noster serenissimus *Augustus* (4) Hen-

(1) Tributs (*Glossaire* de Ducange, au mot *Datia*).
(2) S.-ent. *Il*.
(3) Charte inédite.
(4) Louis le Débonnaire.

[illegible] & [illegible] sibi commissorum, ob anti-
[illegible] inhabitant, Cur-
[illegible] debito frequentatur
[illegible] inexcusabiliter Deo mili-
[illegible] contradens quam-
[illegible] Buxiacus, cujus ferven-
[illegible] *cum* [illegible] Christi milites nos ipsi
[illegible] placuit piam
[illegible] & ad devotionis nostræ
[illegible] qui dicitur vicus
[illegible] *Maxencia Noda &*
[illegible] partibus fisci seu
[illegible] in dominium eorum transfe-
[illegible] esse servitiis regalibus,
[illegible] revocavimus, & in
[illegible] casam Dei, unà cum
[illegible] ejus, cellulam quæ
[illegible] Michaelis [illegible] in pago Dor-
[illegible] & reditibus
[illegible] & [illegible] quas *sæpedicta* (2)
[illegible] & modò retinet, seu
[illegible] id sensimus
[illegible] imperiali majestate
[illegible] donationem fecimus
[illegible] sub plenissimâ nostrâ
[illegible] & [illegible] quòd nullus episcopus con-
[illegible] decreta, nullus judex
[illegible] persona prædita ex eisdem
[illegible] exigere præsumat *froda* (3), non
[illegible] non *plancas* (6)
[illegible] aut homines tàm ingenuos

---

(1) [illegible] de leurs prières et lui rendissent service à l'occasion.

(2) [illegible]

(3) [illegible] de guerre.

(4) [illegible]

(5) [illegible]

(6) [illegible] pour la réparation des ponts.

quàm fervos fuper terram eorum commanentes *diftringere* (1) nec ullas publicas functiones aut redibitiones requirere temptet, fed quidquid exindè fifcus nofter fperare poterat totum in neceffitatibus illorum & ufibus pauperum & in reftaurationibus ac luminaribus ecclefiarum proficiat ; dona etiam *à parvitate eorum* (2) nulla exigantur : pariter *hoftes* (3) invictos ad civitates five ad caftella cuftodienda feu quæcumque *publica obfequia* (4) eis concedimus. Placuit etiam de inftrumentis cartarum rememorari, quas anteriori præcepto indulfimus, ut fi quâlibet negligentiâ perditæ fuerint & aliquâ infeftatio contrà ipfam cafam Dei infurrexerit, *habeant locum* (5) *ufque ad nos*, ut à noftrâ ferenitate dirimatur diverfarum partium caufa, ut abfque impedimento Domino fervire & pro noftro totiufque reipublicæ ftatu & pro animâ genitoris noftri devotiùs & inoffenfè fupplicare valeant. Noftros quoque fucceffores pariter rogamus ut hoc noftrum pietatis opus fic confervent ficuti fua pia facta à fuis pofteris confervare exoptant, ut de pari voto eamdem & ipfi nobifcum æternitatis gloriam mereantur. Et ut hæc authoritas conceffionis commutationif-ve fui vigoris perpetuam obtineat firmitatem, manu propriâ fubter firmavimus & annuli noftri impreffione eam fignari juffimus. Datum octavo Idûs Martii, anno tertio (6), indictione quintâ, regnante Karolo, gloriofiffimo rege. Actum Verumpas villâ, in Dei nomine feliciter. *Amen.*

Sur laquelle chartre je n'ay rien à dire, après ce que j'en ai dict en ma première partie (chap. 3, fect. 9), finon qu'elle monftre évidemment la grande dévotion que Louis le Débonnaire & fon fils Charles ont eu au monaftère de Corbion & combien il a efté honoré de ces deux princes. Après les diligences à moy poffibles, je n'ay peu avoir aucune chartre de Louis le Débonnaire, quoy qu'affurément il en ait donné plufieurs pour le monaftère de Corbion. Je n'ay non plus peu

(1) Condamner à l'amende, contraindre par toutes voies de droit.
(2) De leur indigence.
(3) Droit d'*ost* (de lever des troupes).
(4) Services publics.
(5) Qu'ils aient accès jusqu'à nous ou jusqu'à nos juges.
(6) La troisième année du règne de Charles le Chauve, c'est-à-dire l'an 842 ou 843.

servir qui estoit de Buxiat qu'il avait donné, ainsy qu'il est specifié en cette chartre. Pour le reste, cela est cler ; & partant je finis cette section pour entrer dans la huictiesme.

## SECTION VIII

*Du prieuré simple de Mouton & autres donnez* immédiatement (1) *à l'abbaye de Saint-Lomer de Blois.*

Quoy que le prieuré de *Mouton* (2) ait esté donné à Corbion, je le mets pourtant entre ceux qui ont esté donnez à Saint-Lomer de Blois : premierement, à raison qu'il fut donné à Blois (3) ; deuxiesmement, à cause que la grande partie des religieux de Corbion estant de ce temps à Blois, il est croyable que son revenu alla pour les entretenir. Ce prieuré fut donné à Blois, dans le chasteau où les religieux de Corbion s'estoient refugiez, ainsy que pourrez voir par sa chartre (4), qui commence ainsy :

Doctores legum servandarum censuerunt & regum jura observanda decernunt ut quicumque suas res proprias alteri dare voluerit sive pro remedio animæ suæ ad aliquam causam delegare voluerit, traditionem coràm testi-

(1) C'est-à-dire que ces prieurés ne furent pas donnés d'abord aux religieux de Corbion, comme l'avaient été plusieurs des précédents, mais qu'ils furent donnés seulement depuis la fondation du monastère de Blois.

(2) Monthou ou Mouton-sur-Bievre, entre les Montils et Sambin (arrondissement de Blois).

(3) La charte de cette donation est datée de Blois, comme on va le voir.

(4) Inédite.

bus publicis facere procuret. Idcircò, in nomine Dei summi, Warnegaudus vicecomes, divino tractus amore, cum consensu uxoris meæ Helenæ, pro remedio animarum nostrarum (1), ut pius Dominus nobis, pro suâ immensâ clementiâ, infinito sæculo veniam largiri dignetur, dono res meas, post discessum meum, patribus sancti Launomari confessori Christi & Salomoni abbati, rectori monasterii qui vocatur Curbionis, atque congregationi illius vel successoribus eorum, quas piæ memoriæ dominus rex Odo mihi per præceptum suæ authoritatis quod præ manibus habeo condonavit, atque de meo jure & dominatione in aliorum transfero potestatem & dominationem perpetualiter ad possidendum. Sunt namque res sitæ in pago Blesensi, in *centenâ Oscantinse* (2), locus videlicet qui dicitur *Monasteriolus* (3), habens ecclesiam in honore sancti Martini cum manso uno & quartâ unâ & molendino uno. In beneficio de ipsâ ecclesiâ necnon in alio loco, in villâ Cornasto, vineam indominicatam habentem agrimpru, sylvam etiam in eodem loco ad saginandos porcos quadringentos, mansum unum etiam & quartas tres in eâdem villâ; in villâ verò *Victorio* quartam unam; in Wanuciaco, quartam unam; inter Buram & Salviniacum, *quartas* tres; ad duos molendinos, *quartam* unam, & ad Villares *octavam* unam. Totum itaque & ad integrum omnem rem exquisitam quidquid mea in prædictis locis videtur esse possessio & dominatio tàm in mancipiis quàm in domibus, in sylvis, in pratis & in pascuis, in aquis aquarumve decursibus, tàm mobile quàm immobile, patribus sancti Launomari vel rectoribus monasterii ipsius perpetualiter tradimus ad possidendum vel dominandum, eâ videlicet conditione ut, quandiù advixero ego, usufructuariò, absque diminutione aliquâ, per nostrum beneficium tenere & possidere debeamus ad festivitatem Launomari quæ est decimo quarto Kalendas februarii, annis singulis solidos decem persolvere procuremus; post meum verò de hâc luce discessum, quidquid in antedictis rebus vel finibus eorum additum, emelio-

(1) Ce Warnegaud ou Garnegaud, vicomte de Blois, et son épouse Hélène sont les mêmes qui firent une donation à l'église de Saint-Martin-de-Tours, suivant une charte de 895, publiée dans l'*Histoire de Blois* de Bernier (P. I et II des Preuves).

(2) La centène (ressort ou juridiction du *centenier*) était une des divisions territoriales de l'époque gallo-franque. La *centène* d'Ouchamps est appelée *vicaria* dans la charte de Madon datée de 990. (Voir *suprà* p. 131). — Dans la même charte, il y a *Oscatinse*, et dans celle-ci *Oscantinse*. Bernier a écrit *Oscalinse* dans la copie fautive qu'il a donnée du titre de Madon (*Histoire de Blois*, p. V des Preuves). Les *centènes* ou *vicairies* étaient des subdivisions territoriales du *pagus*, aux époques mérovingienne et carlovingienne.

(3) Monthou-sur-Bièvre, dans la *centène* d'Ouchamps, près de ce bourg.

ratum repertumque fuerit, cum omni ſuperpoſito, vos vel ſucceſſores veſtri, abſque ullius judicis conſignatione vel hæredum meorum expectatâ traditione, in veſtrâ ſucceſſorumque veſtrorum ſancimus revocari dominatione, & quidquid exindè pro opportunitatibus veſtris facere decreveritis, liberam & firmiſſimam, Chriſto propitio, in omnibus habeatis poteſtatem faciendi. Volumus etiam atque omnimodis obteſtamur atque confirmamus ut res iſtas omnes quas beatiſſimo Launomaro donamus, *abſque ullius abbatum minoratione* (1), ad uſus fratrum qui ibidem Domino deſervierint omni tempore permaneant & ſecundùm eorum ordinationem conſiſtant, ut magis libenti animo memoriam noſtri in ſuis ſacris orationibus habeant, & ut indè, annis ſingulis, anniverſarium noſtrum in memoriam revocare poſſint. Si verò aliquis, poſt meum diſceſſum, de hæredibus meis vel propinquis, ſeu etiam conjugis mæ Helenæ hæres vel propinquus extiterit qui hanc donationem infringere vel violare voluerit, *quidquid repetit non vindicet* (2) & inſuper cui litem intulerit *argenti libras mille* (3) coactus perſolvat. Et ut hæc donatio vel traditio modernis futuriſque temporibus maneat inconvulſa ſtipulatione, etiam pro omni rei firmitate ſubnixâ (4)... Signum Warnegaudi vicecomitis & uxoris ejus Helenæ qui hanc donationem pari conſenſu fieri vel firmari rogaverunt. S. *Roberti* præcellentiſſimi comitis, qui iſtam donationem ſuâ authoritate confirmavit. S. Burchardi comitis, S. Walthis, S. Badeum vicarii, S. Emenulphi, S. Godolbeſti item, S. Roberti, S. Adalgaudi, S. Menardi, S. Caurbeſti, S. Bettonis, S. Bermini, S. Alvei, S. Nephingi, S. Dotinui, S. Almarici, S. item Roberti, S. Vannundi, ſignum Warnaldi, S. Agenonis, S. Cangini, S. Naimonis, S. Modeſti, S. Achardi, S. Iſgarii, S. Leurerici, S. Adæ. Actum Bleſis caſtris, menſe novembris, anno quinto regnante Carolo rege, indictione quintâ.

Sur laquelle chartre il faut remarquer : premièrement, qu'elle a eſté expédiée l'an 902, qui eſtoit juſtement l'an v de Charles le Simple & la cinquieſme indiction. Pour ce qui eſt de ce roi *Odo* dont elle faict mention, c'eſtoit Eudes, qui

(1) Sans qu'aucun abbé puisse rien diminuer ou retrancher de ces choses.

(2) Qu'il n'obtienne pas l'objet de ses réclamations.

(3) C'était pour le temps une somme énorme et dont la stipulation expresse assurait l'entier accomplissement des pactes garantis par de telles clauses pénales.

(4) Il y a ici une omission dans la formule usitée à la fin des diplômes et chartes.

gouvernoit le royaume de France durant la minorité de ce roy. De plus, ce *ſignum Roberti præcellentiſſimi comitis* eſtoit *Robert le Fort* (1), lequel j'ay dict dans une généalogie des comtes de Blois eſtre le troiſieſme. Et en effect, ce prieuré eſtant tout proche de Blois, il eſtoit néceſſaire que le comte du meſme lieu confirmaſt de ſon authorité ce don faict à Sainct-Lomer. Il ſemble auſſy que ce prieuré ait autresfois eſté conventuel, ce que je tire de l'épiſtre 131 de Pierre de Blois, lequel, reſcrivant à Ernault ſon neveu, qui en eſtoit prieur, luy dict ces choſes : « Chariſſime, hæc recole, hæc loquere & « exhortare teque fratribus amabilem & imitabilem exhibeas, « eos ad vitæ bravium coràm Deo in juſtitiâ & ſanctitate « præcede. » Donc ce prieuré eſtoit conventuel, puiſqu'il y avoit des religieux, ce qui n'eſt difficile à croire, puiſque, non ſeulement en ce prieuré, mais meſme en pluſieurs autres ſemblables, il y en avoit, comme verrez tantoſt, & quelques-uns de ces prieurez ſimples vallent encor pour le préſent des deux & trois milles livres, ce qui ne rend pas peu recommendable l'abbaye de Sainct-Lomer. Depuis la ſécularization de ces prieurez, il n'y eſt demeuré qu'un religieux pour y dire les meſſes & en la pluſpart aucun. La paroiſſe de *Sainct-Martin de Moutou* (2) eſt en la préſentation de l'abbé de Blois, à raiſon de ce prieuré.

Ma croyance eſt que, un peu après que les religieux de Sainct-Lomer eurent eſté à Blois, on leur offrit les autres prieurez qui ſont en l'éveſché de Chartres, avec leurs cures,

(1) Erreur; c'était Robert, comte de Blois et de Tours, qui fut depuis roi en concurrence avec Charles le Simple; son père *Robert le Fort* avait été tué en 866, dans une bataille livrée aux Normands, à Brisarte dans le Maine.

(2) Monthou-sur-Bièvre.

comme: le prieuré de *Sainct-Ange* (1) qui eſt barronie; Saincte-Oportune de *Froid-Manteau* (2), le prieuré de *Roumaillard*, Sainct-Gilles-lès-Chaſteaudun; Sainct-Béat de *Candé* qui eſt auſſy barronie, & le prieuré de Sainct-Nicolas de *Valières*, lequel fut annexé à l'office de prévoſt du monaſtère de Sainct-Lomer, il y a deux cens ans, afin de ſubvenir aux charges du dict prévoſt, comme je diray au chapitre ſuivant; ce prieuré, depuis qu'il a eſté donné à Sainct-Lomer, a tousjours eſté *en règle* (3). Voylà les conjectures que j'ay pour tous ces prieurez; reſte à venir aux autres.



## SECTION IX

*Du prieuré ſimple de Perigny* (1).

J'AY dict en ma ſeconde partie (chap. 2, ſect. 2) quand, comment & pour quoy ce prieuré fut donné à Sainct-Lomer. Reſte donc à apporter maintenant la chartre de ſa fondation (4); en voicy la teneur :

Notum præſentibus & futuris eſſe volumus qualiter quoddam beneficium in pago Vindocinenſi *beatus adquiſivit Launomarus* (5). Orta fuit contentio

(1) *Saint-Ange* est aujourd'hui une commune du canton de Châteauneuf en Thimerais (Eure-et-Loir).

(2) Ou *Froidmantel*, comme on dit maintenant.

(3) Conférés à des religieux Bénédictins, et non à des titulaires séculiers, comme le furent la plupart des prieurés *simples* depuis l'introduction de la *commende*, régime anormal et désastreux.

(4) Elle est inédite.

(5) *Saint-Lomer* est pris ici pour le monastère ou la communauté de ce nom, suivant la pieuse formule alors en usage.

inter *familiam ſanctæ Trinitatis* (1) & familiam Vindocinenſis comitis, in quâ unus de familiâ Sanctæ Trinitatis Aſcelinum, vicarim comitis, ad mortem uſque vulneravit; qui, plagâ inſanabili cùm ſe propinquum cerneret morti, monachos ſancti Launomari qui in pago Vindocinenſi morabantur accerſivit, petens & humiliter deprecans ſine ullâ dilatione monachum ſe benedici. Hæc verò monachi audientes ſine ſui abbatis conſultu facere noluerunt, ſed abbatis conſilio protinùs accepto, Aſcelinum, ut petierat, monachum benedixerunt: qui beato contulit Launomaro & monachis illius quicquid hæreditatis in hoc mundo poſſidere videbatur, quartam videlicet partem Perinienſis eccleſiæ in decimatione & in aliis omnibus rebus quibuſlibet; prati quoque arpennum ibidem ſitum & *medietatem congrui loci ædificandi molendinum* donavit; inſuper arpennum & dimidium terræ, præter cimiterium eccleſiæ, ſervos duos totidem que ancillas. Hæc autem omnia, coràm Vindocinenſi comite & comitiſſâ cæterâ que militum catervâ, filii Aſcelini conceſſere pari concordiâ, quorum hæc ſunt nomina: Rogerius, Fulcherius, Olricus, Gilo & Hainricus. Poſtquàm autem Bernardus abbas, qui eo tempore Sancti Launomari abbatiam regebat, hæc memorata ſuperiùs adquiſivit & adquiſita ab illis omnibus à quibus Aſcelinus tenebat, deliberavit (2), Rainaldum Rufum adire ſtuduit, poſtulans & aſſiduâ prece interpellans ut alterum *quadrantem* (3) quem in hâc eâdem eccleſiâ hæreditario jure poſſidebat beato Launomaro tribueret, ut hæreditatis ſupernæ fieri mereretur particeps: qui, preces ſuſcipiens abbatis, petita implere non diſtulit. Inſuper arpennum in eâdem tellure & dimidium, ut præfatus Aſcelinus, ſimiliter & ipſe donavit & alteram medietatem ejuſdem ſupraſcripti molendini; erat enim illis molendinum & terra communis. Ità porrò datum fuit molendinum ut octo nummorum, uno quoque anno, extitiſſet cenſivum: duabus itaque partibus eccleſiæ adquiſitis, præfatus abbas, non ſtudens ignaviæ nec otioſitati, verùm abbatiam honoribus accreſcens quamplurimis, Helviſam, Aſcelini Teotardi uxorem appetiit, implorans ut, ob redemptionem animæ ſui mariti, aliud dimidium hujuſce eccleſiæ beato Launomaro condonaret; quæ libenti animo favens illius petitoni, filià ſuâ nomine Arſende & Herberto ſuo genero annuente, poſtulata condonavit. Hæc igitur, ut diſſeruimus, omnia conceſſit Vindocinenſis comes & comi-

(1) Les religieux de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme, de l'ordre de Saint-Benoît.

(2) Pour *liberavit*.

(3) Quartier, mesure agraire.

nia : annuit quoque Domitilla de Vindocino & filii ſui, affectu voluntario, Wilgrinus Gaufredus, Paganus Fulcherius : undè teſtes idonei proferantur quorum teſtimonio duræ cervices *calumniatorum* (1), ſi fortè ſurrexerint, conterantur : Salomon de Fractavalle, Gervaſius Aymricus dapifer, Gundacrius, Tetbaldus filius Letardi, & Hugo frater ejus. Olricus Bucellus & Ergerius, frater ejus. Obertus de Soloniis. Achardus vicarius, de familiâ ſancti Launomari, Durandus Anileus, Drogo camerarius, Fulcherius hoſpitalis, Gaubertus Mariſcalcus. Robertus Coquus.

His ita tractatis & ſine alicujus hominis contradictione deliberatis, audiens jam dictus abbas quòd *Sulpitius ac Liſoius de Ambaziaco* (2) & Sulpitius de *Monte Calvo* (3) in vitâ *calumniati fuerant* (4) Ingebaldo Brittoni de Vindocino vineam que, ut refertur, velut homo præpotens auferre eis videbatur : ſed monachi, ut homines religioſi, nolentes aliquid cum calumnia poſſidere, Liſoium de Ambaziaco & Hugonem de Calvomonte, Sulpitii filium, *adire* (5), ob remedium animarum ſuarum vel parentum ſuorum, obſecrantes calumniam iſtam *domino* (6) & beato Launomaro dimittere : ipſi verò, de remedio animarum ſuarum ſeu parentum ſolliciti, *nil conſuetudinis* (7) penitùs retinentes, ſuper altare ſancti dimiſere Launomari : quâ de re teſtes legitimi proponuntur, quorum propugnaculo calumniantium capita conterantur : adſunt teſtes, *de conſeſſu* (8) Liſoii Ambaziacenſis : Gauſcelinus de Palvel, Stephanus de Bello loco, Bernardus de Iſpanerio. Otbertus de Sachimiaco, Wido Calvus, Andreas Barba & Paganus Borellus, frater ejus : & Hugonis de Calvomonte : Nortmannus de Calvomonte, Gaubertus præpoſitus, Aimericus Barba, Mauritius Eſcherpellus : de familiâ ſancti Launomari : Bartholomæus, Drogo camerarius, Rotbertus Cocus, Rogerius, frater ejus, Gaubertus Mariſcalcus, Richardus Teotardus. Et ut firma & ſtabilis ſit præſens carta, in tempore Philippi regis Francorum extitit facta & Gaufredi Vindocinenſis, comitis de Pruliaco, & Eufroſinæ uxoris ſuæ.

---

(1) Plaideurs injustes, qui contesteraient à tort les droits de l'abbaye de Saint-Lomer.

(2) Sulpice et Lysois, seigneurs d'Amboise.

(3) Chaumont-sur-Loire.

(4) Avaient suscité des contestations mal fondées.

(5) S.-ent. *Cœperunt* (se mirent à...).

(6) A Dieu.

(7) Aucune espèce de redevance.

(8) De la part de.

Sur laquelle chartre je voy : premièrement, la confirmation de ce que j'avois advancé dans la fection précédente, à fçavoir, qu'il y avoit des religieux dans les prieurez fimples de Sainct-Lomer, puifque ce Lanfcelin en envoya quérir pour recevoir l'habit; car c'eft chofe certaine qu'il n'y a point de prieurez conventuels de Sainct-Lomer dans le Vendofmois (1). Deuxiefmement, quoy qu'il n'y ait point de datte a cette chartre, toutesfois, comme c'eftoit du temps de Philippe roy de France, il faut dire que c'eftoit environ l'an 1094, puifque je treuve auffy que Bernard, abbé de Sainct-Lomer, eftoit environ ce temps-là. Ce prieuré a tousjours efté en règle depuis fa fondation. Il fut uni à la facriftie de Sainct-Lomer, l'an 1440, par l'abbé Philippe, comme je diray au chapitre fuivant. Pour ce qui eft de ce Godefroy de *Pruillac* (2), comte de Vendofme, qui eut pour femme Euphrofine, il fuccéda au comte *Brutard* (3) le Jeune, l'an 1085, & vefcut jufque en l'an 1101 qu'il mourut en Terre-Saincte, comme m'a faict fçavoir le révérend père Sirmond. L'églife de *Sainct-Lubin* (4) eft à la nomination de l'abbaye de Sainct-Lomer, à raifon de ce prieuré, lequel fert de paroiffe maintenant; dans lequel il y avoit un petit offement de fainct Maur, qui eft un *de leurs patrons* (5) ; lequel je tiray de ce lieu, l'an 1645, pour porter à Sainct-Lomer. (Le révérend père dom Benoift Cocquelin a faict enchâffer cette relique dans un petit reliquaire d'argent, l'an 1646). Le prieuré de Périgny n'eft qu'à trois lieues de Vendofme & à quatre de

---

(1) Ce prieuré, comme tant d'autres, était devenu *simple* et *séculier*, de *conventuel* et *régulier* qu'il fut d'abord.

(2) Preuilly en Touraine.

(3) Bouchard.

(4) L'église paroissiale de Périgny, dédiée sous le vocable de *Saint-Lubin*, évêque de Chartres.

(5) Des patrons de l'ordre Bénédictin (La mission de Saint-Maur, disciple de Saint-Benoit, en France, est célèbre dans les Annales de cet ordre).

Blois, fort bien fitué; car il eft dans le milieu d'une plaine, en fort bel air & fur un bon fond.

## SECTION X

*Du prieuré de Sainct-Mandé de la Coudraye* (1), *autrement de Mont-Folet, avec la conclufion des prieurez fimples de Sainct-Lomer.*

C'EST chofe certaine que ce prieuré a premièrement efté donné au monaftère de la Trinité de Vendofme, du temps d'*Yves de Chartres* (2), quoy que je ne fçache l'année. La chartre fuivante (3) vous monftrera la vérité de mon dire :

Neceffarium effe & ratum fore tàm nobis quàm pofteris noftris difcimus, *litterarum apicibus annotando* (4), fidelium memoriæ perpetualiter tradere qualiter Domino Deo & monafterio Vindocinenfi donavit Radulphus, filius Lancelini de Balgenciaco, capellam caftelli quod vulgariter appellatur *Mons Folulus* (5); dedit fiquidem illam & de rebus fuis aliis quantùm fibi *in præfentiarum* (6) vifum fuit & daturum fe in futurum quantùm fibi videbitur.

---

(1) Ancienne paroisse, réunie aujourd'hui à celle de Viévy-le-Rayé (arrondissement de Blois, canton d'Ouzouer-le-Marché.

(2) Évêque de Chartres, mort en 1115 et honoré comme saint : on a de lui un recueil de droit canonique, connu sous le nom de *décret*, avec une collection de lettres intéressantes pour l'histoire.

(3) Cette charte est inédite.

(4) En consignant par écrit.

(5) *Mont follet*, nom primitif de la localité de *Saint-Mandé*, que l'on trouve aussi désignée sous le titre de *Mons fauni*, dénomination évidemment païenne.

(6) Pour le moment.

Etiam repromifit eâ conditione ut ecclefiam ædificent monachi hujus loci foris caftellum, ubi ipfe monftravit, ad præfens quidem ligneam, cùm verò res perficiendo excreverit, lapideam. Oftendit etiam & divifit circà locum ecclefiæ terram quantùm opus fuerit ad conftruendas fecundùm monachorum æftimationes, largiter *officinas* (1), & infuper ad univerfa ædificia quæcumque neceffaria videbuntur facienda. Dedit etiam terram ad burgum faciendum quantùm fuerit neceffarium (2), concedens monachis omnes omninò reditus ejufdem burgi & confuetudines univerfas tàm venditionum quàm emptionum feu taliumcumque negotiorum cujuflibet artis vel minifterii, & in eodem burgo vel in omnibus rebus ad jus monachorum pertinentibus ipfe per vim nihil faciet nec quemquam fuorum facere jubebit aut confentiet, fed & à nullo burgenfium creditionem quæret aut mutuum, nec hofpitalitatem in domibus eorum vel fuorum hominum vel extraneorum. De rebus verò quæ in mercato fuo vendiderint vel emerint, confuetudinem fuam rectam habebit & nil ampliùs ; fi quid ab eis mercari voluerit, non opprimet venditorem nec *vilius* (3) ei det quàm ab alio homine haberi poteft *nec venditori de corde exierit* (4) ; nullam toltam faciet eis in mercato, neque in tôtam terram monachorum requifitionem cujuflibet rei, nec quifpiam fuorum, nifi monachi fpontè concefferint : de hominibus monachorum nullum faciet ire ad bannum vel corveiam five equitatum, nifi fortè aliqui in terram ejus venerint deprædaturi aut fi quis inimicus caftellum voluerit facere in terrâ fuâ fuper eum ; in his duobus tantummodò negotiis, ibunt cum eo homines noftri. Si autem ipfe ire voluerit fuper alios, in hujus modi negotiis, cum eo non ibunt neque cum hominibus fuis; & quidem, non per præpofitum fuum aut vicarium fubmovebuntur homines monachorum, fed monachis folummodò dicetur, & ipfi per unum de fervientibus fuis homines facient fubmovere. Hucùfque defcripta funt confueta nobis facienda , & *ad hinc* (5) pariter defcripta funt *jàm data* præmiffa (6) ab illis viris qui terram circà locum habent, quorum nomina hæc funt : Wilielmus, filius Frodonis de Sancto Victore, & Simon, frater ejus, dant terram ad duas carrucas fufficientem. Robertus & Ingelbaudus dant terram

---

(1) Bâtiments à l'usage des moines.

(2) Ainsi, le bourg de Saint-Mandé n'existait pas encore.

(3) S.-ent. *pretium.*

(4) Et que le vendeur n'en aura demandé.

(5) En outre.

6) Les biens précédemment donnés.

ad duos boves ad *Cergi* (1). Galterius dat terram duos boves ad Cergi. Herveus dat medietatem terræ ſuæ de Puteolis. Odo Paganus & Imbertus, frater ejus dant terram ad *Peſotum* (2) quæ dicitur adſanies ad quatuor boves. Radulphus de Balgenciaco, filius Lancelini, dat univerſam decimam & ſepulturam totius caſtelli, quam acquiſivit datis ſufficienter cum cambiis. Obertus Treverio, qui eam decimam quaſi jure hæreditario poſſidebat, totam etiam decimam totius terræ Sancti Martini quæ circà caſtellum Montis Foluli manet & terram ad officinas monachorum ædificandas & quantùm ſufficit ad burgum ædificandum, cum debitis conſuetudinibus perpetualiter habendis de omnibus in ſuo burgo habitantibus, id eſt paſnagium, totum cenſum, *venditiones* (3), *placita* (4) & *diſtrictiones* (5) ad hortos, terram, ſtagnum ad molendinum, ſi fieri poteſt, & totum paſnagium, non ſolùm de noſtris porcis, ſed etiam de univerſis qui per monachos adducti fuerint per illud tempus quo glandes affuerint in *ſylvâ Lignerariâ* (6), vicarias quaſque & omnes alias conſuetudines, ſi quas habent in noſtris terris quas modò habemus, ſed etiam in illis quas per emptionem ſive condonationem acquiſituri ſumus, cum toto ſuo caſamento condonavit Sancto Nicolao & nobis, terram etiam ad vineas ædificandas ad planum & burgenſibus noſtris, & alia multa ad ſufficientiam promiſit & demonſtravit. Hoc totum facit propter monaſterium S. Nicolai loco *cellæ* (7) faciendum apud Montem Foluli, primò ex ligno, deindè petrino, propter miſericordiam Dei impetrandam ; decimam partem totius venationis ſuæ adhuc dedit & daturus erit. Teſtes Wilermus, filius Frodonis & frater ejus, Simon Archambauldus de Bucellio ; Achambaudus, *pejor lupo* (8) ; Rupertus & frater ejus ; Odo Paganus ; Ingelbaudus de Monte Folulo ; Galterius de Minellis ; Radulphus, filius Mathæi ; Herveus de Linardo ; Calvinus Carpentarius ; Robertus filius Arii Rameonis de Monte Foluli ; Ranaldus famulus ; Iſambardus famulus ; Berno prior ; Radulphus Modo ; Hugo Modo ; Gaufridus Modo, filius Frodonis (9).

---

(1) Peut-être Sargé dans le bas Vendômois ?

(2) Pezou, en Vendômois.

(3) Lods et ventes, droit de mutation sur les biens tenus en *roture*.

(4) Plaids, droits de justice.

(5) Amendes.

(6) Lignières, en Vendômois.

(7) Prieuré, succursale du principal monastère. — Le titre de *Saint-Nicolas*, sous lequel ce prieuré devait être érigé, fut changé en celui de *Saint-Mandé*.

(8) *Pire qu'un loup*, sobriquet peu agréable.

(9) Cette charte n'est pas datée, mais on peut la placer approximativement sous l'année 1090.

Quoy que cette chartre n'ait efté donnée en faveur du monaftère de Blois, mais de celuy de Vendofme, j'ay toutesfois bien voulu la raporter, à raifon que le prieuré dont il eft queftion ayant efté transféré de l'abbaye de Vendofme à celle de Sainct-Lomer, auffy a-t-on joui des mefmes privilèges que ceux de Vendofme. Il faut donc fçavoir la façon comment ce prieuré de Sainct-Mandé fut donné au monaftère de Sainct-Lomer; laquelle eft telle: l'abbé Maurice ayant obtenu permiffion d'Yves de Chartres d'édifier une chapelle dans la paroiffe de *Oulches* (1) dépendante pour lors de Sainct-Lomer, les paroffiens de là alentour y venoient faire leurs dévotions & y rendoient leurs oblations. Or Gaudefroy, abbé de Vendofme, envoya un fergent à l'abbé de Sainct-Lomer afin de comparoiftre à certain jour pour vider ce différent, qui eftoit qu'il ne devoit recevoir les oblations de cette chapelle, laquelle eftoit dans le prieuré de Montfolet, autrement de Sainct-Mandé, & qu'il y avoit vingt ans qu'*il* (2) en jouiffoit. A quoy ayant efté refpondu que ç'avoit efté par ufurpation & par la violence de Lancelin, comme ils avoient faict fouvent paroiftre par les oppofitions qu'ils avoient faictes de temps en temps, l'évefque de Chartres donna fentence en faveur des religieux de Blois & débouta les Vendofmois de leurs demandes, par ces mots tirez de l'épiftre 172 d'Yves de Chartres: « Undè eum (Gofri-
« dum fcilicet) à caufâ cecidiffe *illigentes*, capellam quam Ble-
« fenfibus (id eft monachis S. Launomari) ædificare conceffimus
« de cætero confirmamus, & omnes oblationes capellarum ad-
« jacentium parrochiæ quæ dicitur *Ulcha* illibatas tenere
« fancimus. »

(1) Oucques.
(2) L'abbé de la Trinité de Vendôme.

Raoul de Boigency ayant esté adverti de ce que l'abbé de Blois avoit esté investi par Yves de Chartres de ce que prétendoient les religieux de Vendosme, il leurs donna (1) tout ce qu'il avoit à Montsolet, afin d'y bastir un prieuré ; en voylà la chartre : (2)

Quicumque mente fervidâ sæculi hujus defectivam intuetur varietatem, debet summoperè ad semper mansuram anhelare felicitatem, ad quam summâ devotione toto que mentis nostræ conamine requirendam cùm multas posuerit multiformis gratia Dei vias, unusquisque, secundùm fidei suæ mensuram, proprio eas frequentat modo, & alius quidem bona docendo, alius recta faciendo, alius alio quolibet virtutis genere, regni cœlestis iter ingreditur. Inter quos ego Radulphus de Balgenciacensi, licet piger viator, pro datâ tamen à Deo benefaciendi facultate, eleemosynarum deportatus vehiculo, semitam vitæ carpere dispofui. De rebus itaque & possessionibus, pro meâ meorumque salute prædecessorum, do & concedo beato Launomaro & monachis ejus terram ad construendam ecclesiam & burgum ædificandum juxtâ oppidum meum, quod *Mons Faunii* dicitur, ubi hactenùs parrochialis ecclesia non fuit, capella verò quæ ibi habetur matrici adjacet ecclesiæ quæ in villâ nomine *Olchâ* (3) in honore S. Johannis fundata est, ubi ex dicto burgo & toto oppido omnia parrochialia & omnes oblationes solemnes juxtâ mos ecclesiasticum deserviuntur. Ex jure igitur hujus ecclesiæ, quam beati Launomari & monachorum ejus esse constat, cum eâdem capella in oppido meo sitâ & ea quæ prædicti monachi possident per manum bonæ memoriæ patris mei Lancelini (4), spoliatis indè Blesensibus monachis, Vindocinenses monachi sapè dictam non sinè invasione subintraverunt capellam. Exindè orta est controversia inter dictos monachos in Carnotensis ecclesiæ curiâ, Ivone episcopo præsidente, habitâ judicii discussione, expulsis Vindocinensibus monachis, Blesensibus est eadem capella ad eodem

(1) Ou plutôt leur *restitua*, puisqu'il y avait eu précédemment une usurpation.

(2) Cette charte a déjà été publiée dans les Notes sur les lettres de Saint Yves de Chartres, édition de 1647, in-folio, p. 240 et 241. On peut la rapporter à l'année 1100, d'après l'observation même de Noel Mars. Pellieux l'analysa, mais d'une manière fautive, dans l'*Histoire de Beaugency* p. 70 et 71.

(3) Jusque-là, *Montfollet* (Saint-Mandé) avait dépendu de la paroisse Saint-Jean d'Oucques.

(4) C'était Lancelin, père de Raoul, qui avait donné à Saint-Lomer les biens dont il s'agissait.

episcopo, cum assensu clericorum, canonico judicio restituta. Undè ego, judicium rectum intelligens & S. Launomari jus recognoscens, præcepto ejusdem episcopi, quidquid in sæpedictâ capellâ possideo, sine aliquâ retentione, prædicto sancto & monachis ejus in perpetuum concedo. Quia verò cum servitio esse non posse scimus & cætera majora sanctæ ecclesiæ sacramenta vel officia, pro lege capellæ, ibidem nequeant, & parrochialis *S. Joannis* (1) procùl indè remota est ecclesia, impetrata à jàm dictis Blesensibus monachis, accordato præfati pontificis ad ædificandum intrà terminos ejusdem parrochiæ propè jàm dictum oppidum aliam opportuniorem ecclesiam, terram eis ad hanc in burgum suum sicut prædictum est construendam secundùm terminos metarum, tribuo. Omnes autem quoscumque poterunt ibidem hospites retinere, præter oppidi mei habitatores, retineant sintque illi ab omni penitùs consuetudine liberi & immunes : excepto quòd me, in campale si necesse fuerit prælium procedere, sequentur : quòd si glandibus & pastione porcorum boscus quæ *Sylva longa* (2) dicitur, habundaverit, omnes porci monachorum & hominum suorum & ibi habitantium & aliorum ubicumque habitent liberum habeant per eamdem sylvam, sine ullâ *pastinatici* (3) exactione, *percursum*. Hæc omnia, sicut hìc descripta sunt, tali tenore concedo, quatenùs in supradictà novà ecclesià omnia sacramenta & officia quæ ad parrochiam pertinent de cœtero celebrentur. Testium autem qui his interfuerunt ista sunt nomina : Ex parte meâ : Arraldus Malaterra, Guanildus, Garnerius Bisosensis, Valvus præpositus, Thomas Capellanus, Gaufridus Cancellarius. Ex parte monachorum : Bartholomæus, Girardus de Dominiaco, Petrus Cubicularius, Joannes de Luco, Leoderius major. Signum Radulphi. Signum Maheldis, uxoris suæ.

Il n'y a point de datte en ces deux chartres, quoy que infailliblement elles ayent esté expédiées sur la fin de 1090 ou au commencement de 1100.

L'an 1233, s'estant esmeu un certain procez entre le vicomte de Chasteaudun & le prieur de Montfolet à raison des haies

(1) Saint-Jean d'Oucques.
(2) La forêt de Marchenoir.
(3) Droit que les seigneurs propriétaires des forêts percevaient pour se dédommager de la servitude du *pasnage* et de la *glandée*.

qu'il disoit luy appartenir, il pacifia le tout par une chartre, la mesme année au mois de ianvier.

Ce prieuré est uny à la réfecturie du monastère de Sainct-Lomer, comme je diray tantost. Il y estoit dès l'an 1479, comme il conste par un arrest du Parlement, donné en ce temps à raison de ce prieuré. D'iceluy dépend la cure de Nostre-Dame de la Coudraye ou Mont-Folet, & Saint-Jean d'*Oulches* (1). Ce prieuré est à sept ou huict lieues de Blois (2). Voylà toutes les particulières connoissances que j'en puis avoir, aussy bien que des autres qui restent, desquels je n'en ay rien treuvé de remarquable non plus que de leurs cures, comme des prieurez de *Courgenard* (3) & *Chemilly* (4) & d'*Ouilly* (5). Pour ce qui est de Sainct-Medard de *Messé* (6) qui est en l'évesché de Sens, il peut bien estre du temps de celuy de *Montreau* (7). Pour celuy de Nostre-Dame de *Ray* (8), vous avez veu dans la chartre de Richerius pour le prieuré de l'Aigle, que ce prieuré fut donné du mesme temps, & ce sur la fin de 900. Enfin, pour ce qui regarde ceux de Cellé (9) & Farcé (10), peut-estre qu'ils furent unis au monastère de Corbion, du temps que l'on donna celuy de Memerts ; mais c'est une chose certaine & indubitable, comme j'ay dict, que tous ces prieurez furent unis (11) par bulle du pape Paschal second, l'an 1107, & que, depuis ce temps-là, ils ont tousjours esté à la nomination des abbez de Sainct-Lomer

---

(1) Oucques.

(2) *Saint-Mandé La Coudraye* n'est plus aujourd'hui qu'un hameau de la commune de Viévy-le-Rayé (arrondissement de Blois, canton d'Ouzouer-le-Marché). Avant la Révolution, ce village formait une paroisse dont l'eglise, bâtie par les Benedictins de Blois, était dédiée à la Sainte-Vierge. Les mêmes religieux établirent, non loin de ce territoire, la paroisse de *Saint-Jean d'Oucques*, laquelle dépendait également de leur prieuré de Montfollet. Le hameau de Saint-Mandé intéresse encore par le souvenir du manoir seigneurial de *La Pagerie*, berceau des *Tascher*, aïeux de l'impératrice *Joséphine Tascher de La Pagerie*.

(3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10) Voir ci-dessus le pouillé et les notes géographiques qui l'accompagnent.

(11) S.-ent. à l'abbaye de Saint-Lomer de Blois.

de Blois. Ayant donc ainſy *expédié* (1) les prieurez dépendans du monaſtère de Blois, reſte, pour clorre cette partie, à parler des offices clauſtraux; mais c'eſt pour le chapitre ſuivant (2).

---

(1) Passé en revue.

(2) Noel Mars ne connaissait pas, sans doute, le titre de fondation de l'église et du prieuré de Cellé, de l'ancien diocèse du Mans (aujourd'hui du diocèse de Blois et de l'arrondissement de Vendôme). Cette pièce, curieuse par son ancienneté et par sa teneur, existe en copie aux archives de la fabrique actuelle de Cellé : nous croyons devoir l'analyser succinctement, pour répondre à une obligeante communication. Au temps des invasions normandes, Frodoin, abbé de Corbion, vint demander à Robert, évêque du Mans, la permission de bâtir à Cellé un petit monastère, en l'honneur de la Sainte-Vierge ou de saint Michel archange et de saint Laumer, pour servir de refuge aux religieux et aux religieuses de son obédience : « *Nos adiit venerabilis abbas Corbionenſis cœnobii necnon & ſancti Michaelis, Fro-* « *doinus nomine, ſupplicare prœdictœ auctoritati noſtrœ ut ei in parochiâ noſtrâ, in villâ* Scelei « (*ſunt qui nuncupant* Sydeliacus), *in pago Cenomanenſi, ſuper flumen* Braye, *cellulam in honorem* « *glorioſœ Dei genitricis Mariœ vel ſancti Michaelis archangeli necnon & ſancti Launomari con-* « *feſſoris, ex prœdictâ auctoritate, facere ſineremus, ob refugium videlicet monachorum vel ſancti-* « *monialium infeſtiſſimam paganorum perſecutionem evadere cupientium.* » L'évêque Robert, qui parlait ainsi, accorda sans difficulté cette autorisation ; en outre, sur la demande expresse de l'abbé Frodoin, il consentit à distraire du domaine épiscopal *un manse entier*, pour le donner à l'église projetée, afin de procurer les moyens d'y entretenir le service divin. Cette exploitation agricole comprenait 12 *bonniers* de terre et six serfs de la glèbe, dénommés dans l'acte ( 12 bonniers formaient, en effet, la contenance ordinaire du *manse* d'alors, sauf les exceptions indiquées par le docte Guérard, p. 608 des Prolégomènes du Polyptique de l'abbé Irminon.) La charte intéressante, qui nous fournit ces renseignements, porte la date de 870 ; elle est contenue dans une expedition authentique du 16 janvier 1482, signée des notaires *Percheron* et *Roynart*.

L'évêque Robert, dont cette charte émane, est le même qui donna l'hospitalité aux moines de Corbion dans une tour de son palais, où ils échappèrent aux poursuites des Normands (Voir *suprà*, p. 42).





# CHAPITRE IV

## *Des offices claustraux du monastère de Sainct-Lomer.*

### PRÉFACE.

*C'EST chose certaine qu'il y en a six pour le présent, à sçavoir la Prevosté, l'Aumosnerie, la Sacristie, l'Infirmerie, la Réfecturie & l'Armoirie; mais de sçavoir précisément le temps que ces offices ont esté créez, c'est ce que je ne puis dire, quoy qu'il soit assez croyable que ces officiers n'estoient dès le commencement de la fondation, comme il ont esté en après, mais que les abbez donnoient charge à quelques religieux de faire tel & tel office & de quoy s'en acquiter, comme l'on faict dans nostre congrégation, & que depuis, les abbez, voyant combien ils estoient importunez des* officiers (1) *lesquels leurs demandoient à toute heure, leurs donnèrent certaines terres, dismes, mestairies & prieurez, pour subvenir à leurs charges. Vray est que tels officiers, du temps que l'abbé estoit* de la

(1) Religieux investis des offices claustraux.

robbe (1), *estoient mis selon sa volonté & autant de temps qu'il désiroit. Depuis les commendes, l'on s'est faict pourvoir en cour de Rome de ces offices, & les religieux, en prenant possession, s'obligeoient aux charges suivantes.*

## SECTION I

*De l'Office de prévost.*

Le prévost est le premier officier claustral du monastère. Lequel estoit très nécessaire, lorsque l'abbaye estoit dans sa splendeur ; car les comtes de Blois ayant donné tant de privilèges au monastère, il estoit de besoin qu'il y eust une personne qui veillast très soigneusement pour les faire garder, ce que faisoit le prévost ; car c'est à luy à faire exercer la justice de Sainct-Lomer ; doit faire visite sur les pintes des tavernes, si elles sont conformes à la sienne ; doit voir aussy si le pain des boulangers est de poids, & ce, tant dans le faux bourg du Foix que dans celuy de Vienne, où s'estend la justice de Sainct-Lomer. De plus, il est second juge avec le bailly de l'abbaye, & doit participer aux amendes qui sont faictes (2). Aussy est-il obligé aux charges suivantes : premièrement, il doit donner à l'abbé un muid de froment, à cause des terrages de Vallières ;

(1) De l'ordre des Bénédictins.

(2) La juridiction du prévôt était inférieure à celle du bailli, d'après l'article 15 du chapitre 3 de la *Coutume de Blois*.

un muid deux feptiers de bled mefteil à l'infirmerie, & un muid de mefteil à la pitancerie. Il doit auffy payer au bailli de Sainct-Lomer dix livres par an pour fes gages. L'an 1421, l'abbé *Philippe* (1) voyant que cet office eftoit trop chargé, il unit le prieuré de Vallières (2) à cet office, *& y a tousjours efté uny* (3). Voylà la chartre de cette union (4) :

Univerfis præfentes litteras infpecturis, Philippus, permiffione divinâ humilis abbas monafterii S. Launomari Blefenfis, ordinis fancti Benedicti, Carnotenfis diœcefis, falutem in Domino. Cùm præpofitura dicti noftri monafterii (quæ in eodem beneficium perpetuum reputatur), quam nunc obtinet dilectus nobis in Chrifto frater Joannes de Mafne, commonachus nofter, *expreffè profeffus* (5), à fundatione & ex debito dictæ præpofituræ, fit onerata pluribus & diverfis oneribus, & quæ, obftantibus tenuitate & paucitate redituum & proventuum ejufdem, propter eminentes nunc temporis guerrarum commotiones dolorofas & infultus inimicorum hujus regni, præfatus præpofitus nullatenùs fupportare poffit, nifi per nos fuper hoc aliquo modo provideretur : Nos, nolentes officium dictæ præpofituræ, propter onera fibi incumbentia deperire, quæ, pro bono & utilitate dicti noftri monafterii evidentiffimis, fupportanda funt & abfque omiffione continuanda difpofuerimus, habitâ priùs fuper præmiffis maturâ deliberatione communicato que fuper hoc confilio cum toto conventu noftro & quàm pluribus prioribus dicti noftri monafterii nobifcum in capitulo noftro ac in præfentiâ notarii publici fubfcripti, fpecialiter de præmiffis tractantes unire & adjungere eidem præpofituræ prioratum noftrum de Valleriis in Duno, ad onera dictæ præpofituræ relevanda & fupportanda, notum igitur facimus quòd nos, præmiffis antedictis diligenter attentis & penfatis, & quòd conventus nofter prædictus & dicti priores noftri exiftentes nobifcum in dicto noftro capitulo propter hoc fpecialiter, in die Martis craftinâ fefti glorio-

(1) Philippe *de Prunelé*.

(2) Situé en Beauce dans la paroisse d'Autainville.

(3) Et depuis, ce prieuré a toujours été uni au dit office.

(4) Charte inédite.

(5) Ayant fait *profession expresse* dans l'ordre de Saint-Benoît.

fiffimi patroni noftri beati Launomari, vicefimâ menfis Januarii anni præfentis, celebrato, in quantum ipfos hoc negotium poteft tangere, in hoc confenfum fuum præbent, attendentes præcipuè meliùs effe quòd unus de religiofis noftris benè & laudabiliter ex duobus beneficiis ad invicem adjunctis & unitis adminiftret, quàm duo religiofi in eifdem beneficiis feparatis & divifis penuriam fuftineant, & onera eifdem incumbentia remaneant infoluta, per quod notoriè incurreretur maximum damnum præfati noftri monafterii, cujus toto poffe utilitatem procurare & augmentare volumus & toto mentis affectu ftudemus ac incommoda evitare ; confiderantefque quòd cùm aliàs antiquitùs dictus prioratus de Valleriis fuit adjunctus & unitus eidem præpofituræ, præfatum prioratum noftrum deValleriis nunc liberum & vacantem per affecutionem alterius beneficii, videlicet prioratûs noftri S. Eligii de Colle propè Caftrodunum per nos dilecto noftro Joanni Pichet, commonacho noftro, dicti prioratûs de Valleriis ultimo priori collati, cujus collatio & omnimoda difpofitio ad nos pleno jure pertinere dignofcuntur, cum omnibus juribus & pertinentiis univerfis ejufdem prioratûs de Valleriis, ex noftrâ certâ fcientiâ eidem præpofituræ, in quantùm de jure poffumus & debemus, adjungimus ritè & canonicè ac per præfentes unimus, ad onera dictæ præpofituræ fuftinenda atque fupportanda; volumufque, tenore præfentium, eumdem prioratum de Valleriis, cum fuis pertinentiis, univerfis perpetuis temporibus, effe & remanere adjunctum & unitum prædictæ præpofituræ dicti noftri monafterii pro caufis fupradictis. Quocircà, omnibus & fingulis commonachis noftris & aliis nobis fubditis damus tenore præfentium, ***in mandatis committendo*** (1), fi fit opus, alios verò non fubditos noftros in juris fubfidium requirentes, quatenùs præfatum fratrem Joannem de Mafne, præpofitum dicti monafterii, feu ejus procuratorem pro eo ad hoc legitimè conftitutum , in poffeffionem corporalem, realem & perfonalem prædicti prioratûs de Valleriis juriumque ipfius & pertinentiarum univerfarum ponant & induant, feu ponat & induat alter ipforum fuper hoc requifitus, fibique de juribus, fructibus & obventionibus ejufdem provideant & faciant ab aliis, quantùm fuâ intereft, plenariè & integrè provideri, jure noftro in omnibus femper falvo. In quorum omnium & fingulorum teftimonium & veritatem, præmifforum figillum noftrum, unà cum figillo dicti noftri conventûs, pro confenfu per ipfos in præmiffis dato, unà cum etiam figno manuali notarii publici & noftro fufcriptis, litteris præfentibus duximus

(1) En donnant ordre ou commission.

apponendum. Datum die Martis fuprà diĉtâ, nobis diĉtum capitulum noſtrum horâ conſuetâ celebrantibus, anno Domini milleſimo quadringenteſimo vigeſimo primo.

Outre ce prieuré, eſt encor annexé à cet office le moulin de Vauloir, les diſmes de Villarſor, la cloſerie de la Bourdonnière & quelques menues rentes.



## SECTION II

*De l'aumoſnerie de Sainĉt-Lomer.*

Nos monaſtères ayant tousjours eſté l'azille des pauvres néceſſiteux, auſſy a-t-il fallu laiſſer de quoy leurs ſubvenir. L'office d'aumoſnerie a eſté inſtitué pour cet effeĉt, & ma croyance eſt qu'il eſt l'un des premiers de Sainĉt-Lomer. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'eſt que, dès l'an 1149, le comte Simon de Boigency, prenant ſous ſa ſauvegarde *Morées* (1), lieu ſeigneurial de Sainĉt-Lomer, diĉt qu'il dépendoit de l'aumoſnier de Sainĉt-Lomer, comme pouvez voir par ces mots :

Noſcant poſteri & præſentes quatenùs ego Simon Belgiacenſis, cum aſſenſu fratrum meorum Lancelini & Radulphi, in tutelam & proteĉtionem meam ſuſcipiens Mores Villam eleemoſynarii S. Launomari Bleſis &c.

---

(1) Dans la paroisse de Saint-Claude d'*Yray* ou de *Diray*-lès-Blois.

La confirmation de Manaffès, évefque d'Orléans, dict la mefme chofe, laquelle fut faicte peu après la précédente, en ces mots :

Ego Manaffes, Dei providentiâ Aurelianenfis ecclefiæ minifter humilis, notificamus univerfis inftantibus & futuris, quatenùs omnia dona quæ dominus Simon de Baugenciaco ecclefiæ S. Launomari Blefenfis dedit & per manum noftram ipfe & frater ejus conceffit, Lancelinus fcilicet, terram Venatorum quæ eft apud Valerias & Mores, villam eleemofynarii, cum omnibus eidem eleemofynariæ ubicumque fint propriè pertinentibus, fimul que omnia præfatæ ecclefiæ pertinentia, ex parte noftrâ conceffimus, &c.

Par lefquelles parolles vous voyez l'antiquité de l'office d'aumofnerie de Sainct-Lomer, puifqu'il y a 500 ans qu'il y en avoit un.

De l'office d'aumofnerie dépent premièrement, le lieu feigneurial de *Mores* (1), à deux lieues de Blois, confiftant en juftice, cenfif veignes & autres terres. Pour dire mon fentiment de ce lieu, je fouftiens que ce ne font que plufieurs dons des comtes de Blois, de Boigency & autres feigneurs, lefquels on a uny à l'office de l'aumofnerie. Ce qui me faict advancer ces chofes, c'eft premièrement l'extraict des deux chartres fufdictes ; deuxiefmement, c'eft que je n'ay rien treuvé de la fondation de ce lieu ; enfin c'eft la chartre qu'expédia Charles, duc d'Orléans, l'an 1446, lorfqu'il remit la juftice de Mores qu'il avoit oftée, qui dict que le dict lieu a efté annobli par les faveurs des comtes de Blois fes prédéceffeurs & autres feigneurs. J'ay *apporté* (2) les propres mots de la chartre en ma feconde partie (chap. 6, fect. 3, ad annum 1446). Vray eft auffy que,

(1) *Aliàs* Morées.
(2) Rapporté.

comme j'ay dict en ma feconde partie, les aumofniers ont acquis beaucoup de biens pour ce lieu, & principalement depuis 1210 jufque à 1260 & depuis 1420 jufque à 1440, comme l'on peut voir dans le thréfor de Sainct-Lomer en la laiette pour l'office d'aumofnier. L'an 1176, l'abbé Bauldry & les religieux de Sainct-Lomer, voulant faire baftir une chapelle dans Mores, ils demandèrent premièrement permiffion de ce faire au doyen & chapitre de Sainct-Martin-de-Tours, à raifon que ce lieu eft en la paroiffe de *Sainct-Claude d'Yray*, de laquelle ils font feigneurs & préfentateurs, ce qu'ils obtinrent facilement par *lettre* (1), laquelle fut confirmée par Jean, évefque de Chartres, la mefme année; & mefme, le pape Alexandre troifiefme la ratifia, l'an 1177, comme vous pouvez voir par le bref fuivant :

Alexander epifcopus, fervus fervorum Dei, dilectis filiis abbati & capitulo S. Launomari Blefenfis falutem & apoftolicam benedictionem. Significatum eft nobis ex parte veftrâ quòd venerabilis frater nofter Carnotenfis epifcopus, cujus eft pàrrochia, in villâ de Morefio oratorium vobis conftruere & celebrare divina conceffit. Idipfum canonici beati Martini Turonenfis confideratione providâ indulferunt. Ne igitur cujufquam infolentia vos retardet ab eo quod à præfato epifcopo & capitulo rationabiliter eft conceffum, præfcriptam conceffionem vobis & ecclefiæ veftræ apoftolicâ authoritate confirmamus & præfentis fcripti patrocinio communimus; ftatuentes ut nulli omninò hominum liceat hanc paginam noftræ confirmationis infringere vel ei aufu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præfumpferit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apoftolorum ejus fe noverit incurfurum. Datum Lateranenfi, decimo quinto Kalendas Martii (2).

Outre ce lieu feigneurial de Morées, l'aumofnier a encor

(1) Charte.
(2) Ce bref du pape est inédit.

huict arpens de prez assis à *Monteau* (1), la quatriesme partie des dismes de *Seaux*, trois maisons au fauxbourg du Foix, le four à ban de Vienne & le censif du mesme lieu, plus une petite closerie appellée Varenne, size en la paroisse de Coulange, avec quelques *veignes* (2) & menues rentes ; plus les dixmes de Vienne & la mestairie de La Grange Rouge, assise *en Rivière* (3) proche Blois ; outre cela, il prend encor, sur les greniers de l'abbé, tous les ans, un muict de seigle, ainsy que pouvez voir par l'acte suivant, faict l'an 1267, du temps que Guérin estoit abbé :

G. divinâ permissione monasterii S. Launomari Blesensis abbas humilis & ejusdem loci conventus, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quòd nos, abbas prædictus, attendentes reditus eleemosynariæ nostræ esse tenues & exiles, dictos reditus ampliare pro nostris viribus & divinæ pietatis intuitu, ut meliùs & largiùs possit pauperibus provideri, *affectantes* (4), de voluntate & consensu dicti conventûs in capitulo generali, dedimus & concessimus dictæ eleemosynariæ in posterum, pro augmentatione dictorum redituum, quatuor modios silliginis in *grangiis*(5) nostris Blæsis habendos & percipiendos annis singulis in posterum in dictis grangiis nostris Blesis, ab eleemosinario qui pro tempòre fuerit in eleemosinariâ supradictâ. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno 1267, die Veneris post festum S. Launomari, in capitulo nostro generali.

Que si l'aumosnier de Sainct-Lomer a bien du revenu, il a aussy de grandes charges ; car il est obligé premièrement à faire une aumosne généralle depuis la Toussaincts jusque à la

(1) Arrondissement de Blois, canton d'Herbault.
(2) Vignes.
(3) En *Bas-Rivière* ; on appelle ainsi le val de Vienne et de Chailles au dessous de Blois.
(4) *Affectantes ampliare*, désirant augmenter.
(5) Ces anciennes métairies de Saint-Lomer ont donné leur nom au village des *Granges*-lès-Blois, aujourd'hui riche et populeux.

Sainct-Jean ; de plus, il est obligé de la faire, toute l'année, aux paſſants, viellards & impotens ; outre cela, il eſt encor obligé aux *mandez* ou *mandatum* du Jeudy abſolu, comme j'ay dict en ma ſeconde partie (chap. 6, ſect. 2, ad annum 1440).



## SECTION III

*De l'office de Sacriſtain.*

Cet office a eſté inſtitué pour deſcharger l'abbé d'avoir ſoin de pluſieurs petites choſes néceſſaires pour l'égliſe & ſervice divin. La chartre ſuivante, *quoy que mal polie* (1), vous fera voir la vérité de cela ; laquelle fut expédiée dans un chapitre général tenu après Paſques par l'abbé Robert, l'an 1343 ; en voicy la teneur :

Univerſis præſentes litteras inſpecturis frater Robertus, Dei & ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratiâ, monaſterii S. Launomari Bleſenſis, Carnotenſis diœceſis, ordinis beati Benedicti, abbas humilis totuſque ejuſdem loci conventus in generali capitulo congregati, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus quòd, conſideratâ & diligenter inſpectâ debilitate ac tenuitate officii ſacriſtariæ monaſterii noſtri, propter quas facta & onera ipſius officii debitè ſupportari non poſſunt, eidem officio noſtrum de Perigniaco adjunximus prioratum, cum ejus juribus, reditibus ac pertinentiis univerſis ac oneribus eidem incumbentibus : propter quam adjunctionem ſeu

(1) Quoique d'un style peu correct et peu élégant.

unionem, sacrista dicti monasterii nostri ex nunc in anteà tenebitur quærere, procurare, sustinere & solvere ea quæ sequuntur: Videlicet abbas & amictus, pro necessitate dicti monasterii nostri, tenebitur quærere, facere fieri, solvere & sustinere suis expensis, quoties opus erit: item mappas pro altaribus & manutergia in ecclesiâ similiter quærere, facere & sustinere, modo prædicto. Item, in omnibus rebus argenteis ecclesiæ, sive sint tabulæ, cruces, calices, thuribula & ampullæ, libri cooperti de argento in ecclesiâ existentes, dictus sacrista ad reparationem tenebitur quoties necesse fuerit, dùm tamen quælibet reparatio ultrà quinque solidos non ascendat. Item, in omnibus ornamentis & vestimentis sericis, sive sint cappæ, casulæ, tunicæ, dalmaticæ, seu res aliæ operatæ de serico, quæ nunc sunt in dicto monasterio. Idem sacrista tenebitur furnire de operariis ad reparationem vestimentorum dictorum, quoties opus erit, quærendo & tradendo per dominum abbatem sericas & syndones & omnia necessaria ad reparandum & sustinendum dicta ornamenta. Item in verinis altis dictæ ecclesiæ, *à parte sinistrâ* (1), videlicet à parte *ecclesiæ beati Petri de Fisco* (2), quoties opus erit de novo facere dictas verinas, tenebitur dictus sacrista tradere summam sexaginta solidorum Turonensium solummodò & non ultrà. Nos verò, abbas prædictus, seu abbas qui pro tempore erit in futuro, tenebitur facere fieri dictas verinas ac sustinere ac reparari facere toties quot opus erit, suis expensis. Similiter omnes verinas dictæ ecclesiæ tàm altas quàm bassas dictus abbas, aut abbas futurus, tenebitur facere fieri de novo & reparare ac sustinere suis expensis, toties quoties opus erit. Similiter nos abbas tenebimur quærere *altaria benedicta* (3), quoties opus erit. Item tenebitur dictus sacrista satisfacere matriculario dictæ nostræ ecclesiæ de salario quod accipiet & habere debebit, *ultrà* (4) liberationem seu livrationem panis & vini quam consuevit accipere pro pulsatione. Similiter debet dictus matricularius habere panem & vinum & pitanciam & omnia necessaria tàm in camerâ quàm in lecto, ut consuevit percipere & habere per domnum abbatem. Item operarii, pro reparationibus prædictis & qualibet earum necessaria habebunt expensas suas in ecclesiâ, prout hactenùs fuit factum. In campanis quoque ecclesiæ nostræ prædictæ, tenebitur dictus sacrista ad reparationem ferracurarum, bastandonorum,

(1) *La gauche de l'église* (c'est la droite du spectateur, en entrant).

(2) Cette église de *Saint-Pierre* était située, comme nous l'avons dit, devant celle de Saint-Laumer, du côté de l'Hôtel-Dieu actuel.

(3) Pierres bénites que l'on adaptait aux autels non consacrés, pour la célébration des saints mystères; on les appelait *autels portatifs* (Voir le *Pontifical Romain*).

(4) Outre, sans compter.

troillorum ipſarum campanarum, quoties opus erit. Si autem de novo fieri oporteret, ipſa nondùm quærere teneretur; tenebitur tamen quærere baccularia ſeu gallicè *braières* ad pendendum baſtandum, quoties opus erit, & ipſa ſuſtinere. Ad quæ omnia & ſingula idem ſacriſta tenebitur ex nunc & in anteà, ultrà ea quæ in dictâ eccleſiâ facere quærere tenebitur, dictumque officium ipſius ſacriſtariæ dictis reparationibus, factionibus & oneribus oneramus & ad ipſum teneri & obligari volumus, occaſione unionis ſeu adjunctionis prædictæ. Et ut præmiſſa majoris roboris obtineant firmitatem, præſentes litteras ſigillorum noſtrorum fecimus appenſione muniri. Datum concorditer in dicto noſtro capitulo generali, anno Domini 1343 (1), die lunæ poſt quindenam feſti Reſurrectionis Domini.

Par lequel acte capitulaire vous voyez *comme* (2), à raiſon de l'union du prieuré de Périgny à la ſacriſtie, l'abbé oblige le ſacriſtain aux petites réparations de l'égliſe, comme de faire racommoder les hautes vitres du coſté de l'égliſe de Sainct-Pierre; & ce, à raiſon, comme je croy, qu'il recevoit les oblations de cette paroiſſe, qui eſtoit proche la Fontaine du Foix. De plus, il devoit fournir *d'aubes*, *d'amicts & d'eſſuiemains ;* il devoit auſſy faire racommoder les ornements de ſoye & toute l'argenterie. Mais auſſy, monſieur l'abbé ſe réſervoit les grandes réparations, comme il eſt aiſé de voir dans cet acte. Outre le revenu de ce prieuré, le ſacriſte jouiſſoit encor de toutes les offrandes qui ſe faiſoient en argent dans l'égliſe. De plus eſt encor adjoinct à cet office le moulin de *Vaiſtail* (3), pluſieurs terrages, cenſifs, diſmes, avenages, prez & autres menues rentes. Plus a encor trois maiſons au faux bourg du Foix & trois petites aux *Granges*; item a trois petites cloſeries proche la

(1) Il y a par erreur *1363* dans le manuscrit de Noel Mars. C'est bien *1343* qu'il faut lire ; car le dit acte capitulaire est du temps de l'abbé *Robert ;* or cet abbé siégeait en 1343 et mourut peu de temps après. En 1363, ce n'était déjà plus son successeur immédiat qui gouvernait le monastère.

(2) Comment.

(3) Véteil ou Véteuil (paroisse de Selommes).

ville de Blois, à sçavoir : la Charbonnière proche Madon ; Bassone proche *Sieure* (1) ; La Folie aux faux bourgs de Blois, comme l'on peut voir dans les papiers concernans cet office.



## SECTION IV

***Des offices d'infirmerie, réfecturie & armoirie.***

L'OFFICE d'infirmier est pour subvenir aux frais des malades du monastère. C'est pourquoy l'infirmier estoit anciennement obligé de payer les gages du médecin, chirurgien & apothiquaire. *Pour pouvoir* (2) s'acquiter de ces charges, les abbez ont joinct à cet office les dismes de Mons & la mestairie de *l'Aulne Cochard* (3). Il a encor quatre maisons sizes au faux bourg du Foix, une mestairie proche *Rivière* (4), un arpent de veignes aux Groix & un muid deux septiers de mesteil à prendre sur l'office de prevost, comme j'ay dict parlant de cet office. Il a encor quelques autres menues rentes. Le prieur de Sainct-Gilles-lès-Chasteaudun luy doit, tous les ans, quinze sols, comme il se voit par l'acte que Geldouin, pour lors prieur de ce prieuré, en fict l'an 1308. Les dismes de Mons & la mestairie de *l'Aulne Cochard* furent acheptése par les religieux de Sainct-

(1) On écrit maintenant *Seur* (canton actuel de Contres).
(2) Pour qu'il puisse.
(3) Autrement dite l'*Orme Cochard*.
(4) *Bas-Rivière* (val de Vienne et de Chailles).

Lomer, l'an 1230, quoy que je ne puiſſe aſſeurer quand elles furent unies à l'infirmerie.

L'office de réfeƈturie a eſté inſtitué à Sainƈt-Lomer pour fournir la communauté de linge & vaiſſelle au réfeƈtoir, faire blanchir le linge & entretenir un ſerviteur pour ſerrer la diƈte vaiſſelle & linge après le repas. Pour faire ces charges, il a premièrement le prieuré de Sainƈt-Mandé, duquel j'ay parlé au chapitre précédent, lequel eſt uny à cet office. De plus, il a encor une belle cloſerie appellée *Sainƈt-Mars* (1), à demi quart de lieue de Mer & à une demie de *Sievre* (2), fort bien ſituée, car elle eſt dans une plaine campagne, ayant à l'entour de ſoy ſept arpens de veignes, douze arpens de prez & quatorſe tant en *paſture*, ſaulaye que autres héritages; il y a auſſy un petit cenſif. Dans ce lieu il y a une belle & grande chapelle, laquelle avoit premièrement eſté baſtie par les habitans du lieu, afin d'y pouvoir entendre la ſainƈte meſſe, & depuis fut ruinée du temps des guerres civiles; laquelle vénérable & diſcrète perſonne frère *Louis Chevrier* (3) a faiƈt racommoder tout de nouveau, comme on la voit à préſent (4). Il y a encor un arpent de veigne aux Groix, qui depent de cet office.

L'office d'armoirie eſtoit de garder les livres & les diſtribuer aux religieux au commencement du careſme; ce que je tire d'un vieux cérémonial de Sainƈt-Lomer, eſcrit à la main il y a plus de quatre cens ans (5). Voycy ſes mots:

---

(1) Marc.

(2) Suèvres.

(3) Ce religieux de Saint-Lomer, *réfecturier* en 1613, l'était encore en 1629 (*Registres capitulaires*, aux Archives départementales).

(4) Cette chapelle de Saint-Marc, d'une architecture très ancienne, existe encore, et les paroisses voisines s'y rendent parfois en procession.

(5) Au XII[e] siècle, la Bibliothèque monastique de Saint-Lomer était déjà pourvue d'un grand nombre de beaux manuscrits, que le XVI[e] vit enlever, disperser ou brûler durant les ravages des Calvinistes (*Histoire littéraire de la France*, par les Bénédictins, t. IX, p. 104).

In capitulo fint fuper *formas* (1) libri qui dandi funt, & unufquifque illùc portet librum qui ei datus fuerat anno præterito, ut dùm armarius, poft fermonem, brevem legerit & fe audierit nominare, furgat & ponat librum fuum juxtà alios feorfùm : cùm verò lectus fuerit *brevis* (2), ipfe armarius tribuat unicuique librum congruum, quibus datis, eat antè unumquemque per ordinem, nomina fratrum & librorum fcribendo in tabulâ.

De plus, cet officier eftoit encor obligé à garder les chartres du monaftère & à appeller les prieurs la vigille de Sainct-Lomer pour affifter au chapitre général. Or, comme cet office n'eftoit fujet à de grandes charges, auffy n'avoit-il pas beaucoup de revenu ; car le tout confifte à une maifon qu'il a en Vienne.

Outre ces fix offices clauftraux de Sainct-Lomer, il y avoit encor l'office d'hoftelier (mefme à préfent il y a des veignes aux Groix que l'on appelle les veignes de *l'hoftellier de Sainct-Lomer*). Cet office a efté uny, il y a long temps, à la prevofté; il y avoit encor de plus fous-prieur, tiers-prieur, chantre & fous-chantre, les quels offices furent unys au petit convent ou pitancerie, *devant noftre introduction* (3).

Je deverois, pour clore ce chapitre, parler en particulier des cures & chapelles de Sainct-Lomer; mais, n'en ayant autre connoiffance que ce que j'en ay dict, parlant généralement de ces chofes, cela fera la caufe de quoy je m'en abftienderay. Seulement je diray que quelques religieux fe font faicts appeller prieurs de Sainct-Georges, quoy que ce ne foit qu'une petite chapelle à demi-lieue de Blois (4), de fort peu de revenu. Bref je diray, pour ne rien oublier, qu'il y avoit autresfois plufieurs

(1) Les stalles du Chapitre.

(2) Le *bref*, tableau où étaient inscrits les noms des religieux de la maison.

(3) Avant l'arrivée des Bénédictins de la nouvelle congrégation de Saint-Maur.

(4) A l'entrée de la *forêt de Blois* (Voir le pouillé).

belles meſtairies dépendantes de Sainct-Lomer, outre les bénéfices ci-deſſus mentionnez, comme la baronie d'Oncy proche Paris, aliénée, la meſtairie de La Salière proche Pont-Levoy & pluſieurs autres; quoy qu'il ait encor à préſent celle de Neufville La Mare, La Quiniaire, Madon & pluſieurs autres que l'on peut voir dans les regiſtres de Sainct-Lomer; auſſy bien eſt-il temps de ſortir de cette troiſieſme partie, pour entrer dans la quatrieſme & dernière.

FIN DE LA TROISIESME PARTIE

DE L'HISTOIRE DU MONASTÈRE DE SAINCT-LOMER.





# QUATRIESME PARTIE

EN LAQUELLE EST PARLÉ DES RARETEZ DU MONASTÈRE DE BLOIS.



## CHAPITRE UNIQUE

*Du monaſtère de Sainct-Lomer, de ſes richeſſes, reliques, ornemens, monumens & autres choſes dignes d'eſtre ſçeues, qui ont eſté au monaſtère de Blois & y ſont encor.*

### PRÉFACE



*E voylà enfin arrivé à la quatrieſme partie de mon hiſtoire, que j'eſtime la plus facile, la plus brefve & la plus certaine de toutes, tant à raiſon des enſeignemens que j'ay eu des perſonnes qui ont veu une partie des choſes que je déſire y traicter, que auſſi que les veſtiges des raretez qui ont eſté en ce monaſtère s'y voient encor manifeſtement. Adjouſtez à cela un certain cérémonial local de Sainct-Lomer qui eſt tombé entre mes mains* (1) *; lequel,*

(1) Ce petit manuscrit, très difficile à déchiffrer, existe aux Archives de la Préfecture ; mais il y manque un certain nombre de feuillets au commencement et à la fin.

*à raiſon qu'il a pres de quatre cens ans, me donne beaucoup de connoiſſance des richeſſes de ce monaſtère, auſſy bien que tout ce que j'ay dict en divers endroicts de cette hiſtoire ; mais, comme le monaſtere de Sainct-Lomer eſt l'une des plus excellentes choſes dont l'on puiſſe parler, j'ay jugé appropos d'en faire icy la deſcription, pour après dire un mot de ſes raretez, richeſſes et autres choſes remarquables.*



## SECTION I

*Deſcription du monaſtère de Sainct-Lomer de Blois.*

Affin de dire beaucoup en peu de mots pour la deſcription du monaſtère de Sainct-Lomer, il me ſemble que ce ſeroit aſſez de dire qu'il eſt dans la ville de Blois, ville très belle & ancienne, la capitale du Blaiſois & l'une des *chambres* (1) royalles, où les enfans des roys de France prenoient jadis leur première *nourriture* (2) ; ville qui eſt dicte *la ville aux roys*, pour avoir eſté l'un de leurs plus délicieux ſéjours. Elle eſt aſſize joignant le rivage de Loyre & practiquée partie ſur une montagne, partie en la plaine campagne. Elle a le ciel ſerein & tempéré, le ſol fécond, le bled, le vin, les bois, les eaux & les fruicts en très grande fertilité ; elle eſt *glorieuſe* en fontaines & magni-

(1) Résidences.
(2) Éducation.

fique en *aqueducts* (1) ; elle est ornée de très beaux jardins, à sçavoir, de celuy du roy et de la royne (2), à l'issue desquels sont ces tant belles allées ayant six toises de large, embelies de quatre rangs d'ormeaux plantez à six pieds l'un de l'autre, jusque au nombre de six milles, posez en ligne droicte, s'estendant jusque à la forest distante des susdicts jardins d'une grande demie-lieu, environnées de bons fossez des deux costez, avec une forte haye d'aubespine, tellement que l'on peut chasser le cerf de la dicte forest & le faire aller jusque dans la cuisine du chasteau (3). Mais ce en quoy la dicte ville est plus à louer, c'est qu'elle est très noble en monastères & lieux saincts & principalement en celuy de Sainct-Lomer, lequel est situé en très beau lieu proche la rivière de Loyre, rivière la plus aggréable & la plus saine de la France à raison de son sable; laquelle bat une partie de ses murailles (4). Il est au-dessous des Groix, colline extrémement longue, sur laquelle il y a un des plus beaux vignobles du pays; de l'autre costé de la rivière, on a la veue des prairies, puis des terres labourables & des bois de haute futaie; tellement que le monastère de Sainct-Lomer est en l'un des plus beaux séjours de la France & en un lieu où il y a l'un des plus accomplis païsages qui soit dans l'Europe, puisque tout ce que l'on peut souhetter dans la nature s'y retrouve parfaitement (5). Du costé de Tours, vous voyez, tant que votre

---

(1) Les fontaines de Blois partent d'un aqueduc taillé dans le roc ; elles existent encore, mais leur *gloire* pâlit un peu, à côté de la nouvelle et merveilleuse invention qui aujourd'hui fait monter les eaux de la Loire dans les quartiers les plus élevés de la ville, au moyen d'une machine à vapeur ; ce progrès notable est dû, en partie, aux découvertes de notre illustre compatriote *Denis-Papin.*

(2) Ces *Jardins du château* ont bien changé de destination et d'aspect depuis la description de Noel Mars.

(3) Les *allées*, si bien closes, faisaient suite aux jardins, qui eux-mêmes communiquaient avec le château par un pont jeté sur les *fossés.* Le chemin de fer traverse maintenant une partie de cette avenue méconnaissable.

(4) Les quais n'existaient pas alors.

(5) Exagération *pro amore domûs.*

veue peut s'eſtendre, un très aggréable coſteau de vignoble, avec la rivière claire & criſtalline *qui le ſerpente* (1) doucement & avec majeſté ; de l'autre, vous voyez les prairies, les terres labourables & les bois, ſans parler de quantité de petits chaſteaux & maiſons de plaiſances. Du coſté d'Orléans, vous voyez toute la ville de Blois & la rivière battre à ſes pieds, outre mille petits lieux de plaiſances qui ſont ſur une plaine campagne. C'eſt encor un plaiſir aſſez innocent de voir abborder tous les batteaux qui ſortent de l'embouchure de Loyre pour venir à Blois & toutes les marchandiſes & batteaux qui viennent de Bretagne en ces quartiers (3). Ceux qui ſont leur ſéjour en cette abbaye peuvent voir toutes ces choſes que j'eſtime beaucoup contribuer à l'aggréable ſéjour du monaſtère de Sainct-Lomer (3).



## SECTION II

*Des baſtimens du monaſtère de Sainct-Lomer.*

Que ſi la beauté du ſéjour rend l'abbaye de Sainct-Lomer recommandable, la magnificence des baſtimens qui y eſtoient le temps paſſé & qui y ſont encor à préſent ne la rend

(1) Qui coule en serpentant au bas du côteau.

(2) Cette voie de navigation fluviale, jadis si fréquentée et si utile au commercce, a perdu son importance depuis l'établissement des chemins de fer.

(3) Les terrasses d'où l'on jouissait de cette vue, sont remplacées par l'avant-cour et le jardin de l'Hôtel-Dieu, qui donnent sur le *Quai du Département*.

pas moins digne de louange. Et pour commencer par l'églife (1), qu'y a-t-il de plus beau (après un Mairmoutier) fur la rivière de Loyre ? Je veux qu'elle ne foit baftie mignonnement, mais folidement, c'eft en quoy je l'eftime & ay fujet de la louer. Car combien de temps a-t-il fallu pour tailler toutes ces pierres dures, fi bien arrangées les unes fur les autres & qui compofent un fi excellent édifice (2) ! Quelle grandeur & largeur de ce temple, je vous prie, quelle hauteur de fes voultes & *quelle forterefſe* (3) en icelles; lefquelles, après avoir efté defcouvertes l'efpace de quarante ans, ont efté fi peu endommagées (4)! N'avez-vous jamais confidéré ce dôme ou lanterne, fi artiftement élabouré, que tous les maiftres architectes viennent voir par admiration, pour en prendre des modelles & *s'en former des idées* (5), comme fi c'eftoit un petit miracle du monde ? A-t-on veu une plus belle *croifée* (6), plus vafte & fpacieufe? Qui a jamais veu dans une églife tant de chapiteaux & fi divers que l'un ne fe raporte aucunement à l'autre ? Mais furtout, qui n'admirera ces quatre gros piliers fouftenir ces deux lourdes & pefantes tours, l'une defquelles n'a efté achevée (7) ; & dans l'autre, il y avoit de belles & groffes cloches pour fonner aux proceffions générales, aux feftes folennelles, aux obits des roys nos fondateurs & des comtes de Blois nos bienfaicteurs. Le

(1) Cette église de *Saint-Lomer* (aujourd'hui *Saint-Nicolas*) est encore le plus remarquable monument religieux du pays Blésois.

(2) Une fable populaire attribuait aux fées la construction de l'édifice et montrait (bien à tort) les images de ces êtres mystérieux dans quatre statuettes gothiques posées, comme des sentinelles, un peu au dessous de la coupole. Noel Mars a cru devoir passer sous silence cette tradition puérile; mais nous la retrouvons constatée dans un opuscule moderne. (*Notice sur l'église de Saint-Lomer* par M. l'abbé Voisin, p. 39).

(3) Quelle solidité !

(4) Pendant les guerres de religion.

(5) S'en inspirer.

(6) Le transsept.

(7) C'est la tour du nord, la même sur laquelle on a élevé, depuis une vingtaine d'années, un lourd clocher de pierre.

reſte des baſtimens de l'abbaye n'eſtoit pas moins ſplendide que l'egliſe (1) : car à l'entrée du monaſtère eſtoit un logis abbatial aſſez beau (2) ; de plus, il y avoit un dortoir qui prenoit depuis l'egliſe juſque à la rivière, lequel eſtoit d'une largeur *du tout* (3) extraordinaire, comme il ſe voit encor, le nouveau eſtant baſti ſur les anciennes murailles ; deſſous ce dortoir eſtoit un beau grand chapitre vouté, lequel contenait le chapitre d'à-préſent, les refectoirs & cuiſine, où l'on enterroit les abbez ſeulement, à coſté duquel il y avoit un beau grand refectoir avec chaire de pierre *pour le lecteur* (4) ; les veſtiges de cela ſe voient encor à preſent, & ſemble qu'il ait plus de cinq cens ans, à raiſon de certains vers qui ſont ſur la porte par laquelle on entroit, dont en voicy la teneur :

*Limine pone pedem, lege verſus, qui ſubis ædem,*
*Et pro Belino (5) funde preces Domino.*
*Non capies miſtum (6) niſi verbum dixeris iſtum :*
« Vivat Belinus, parcat ei Dominus ! »
*Eſt domus hæc tota de cenſu facta Belini*
*In qua nos alimur & qui veniunt peregrini,*
*Hæc de Belini cenſu benefacta cæmenta ;*
*His qui ſubcedunt veterum pars tenet monimenta (7) ;*
*Hoc opus ematum (8) commoneat nocte dieque*
*Cui bona Belinus benè credens contulit æquè ;*
*Eſt hoc perfectum Belini munere tectum,*
*Quo poſſint refici fratres omnes & benedici.*

---

(1) Noel Mars parle des bâtiments qu'il avait sous les yeux : mais la Congrégation de Saint-Maur ne tarda guères à les remplacer par des constructions plus vastes et mieux distribuées ; ces dernières subsistent dans l'Hôtel-Dieu actuel.

(2) Du côté des Jacobins et de la rue Madeleine.

(3) Tout-à-fait.

(4) On faisait la lecture pendant les repas, suivant l'usage des monastères.

(5) Ce Belin avait donné de quoi construire le réfectoire, comme il est marqué dans les vers suivants.

(6) Ration de pain et de vin que l'on distribuait aux moines pour leur déjeuner (Du Cange, *Glossaire*).

(7) Ce vers obscur semble faire allusion soit à la chaire du lecteur, soit aux archives monastiques

(8) Mot inconnu, qui ne se trouve point dans les Dictionnaires.

Ces vers ſont eſcrits en lettres gothiques, comme de la proſe & avec lettres ſimples ; tout ce que j'ay faict, c'eſt de les mettre en vers avec les diphtongues, quoy qu'il y ait beaucoup de fautes dans la quantité, leſquelles je n'ay voulu corriger, pour faire honneur à l'antiquité. Je n'ay peu ſçavoir qui eſtoit ce Beſlin dont il eſt tant parlé dans ces vers; il eſt toutesfois croyable que c'eſtoit une perſonne riche, puiſqu'il avoit fait conſtruire ce réfectoir. Du coſté des greniers, proche le réfectoir, il y avoit une belle grande cuiſine voultée, de laquelle on alloit dans les celliers; du coſté du jardin, eſtoit la boulangerie & le four, tous voultez de pierres, auſſy bien que les cloiſtres qui eſtoient où eſt maintenant le préau. Au bout du jardin eſtoient les infirmeries, qui donnoient ſur la rivière; l'on y voit encor une *petite chambre* fort plaiſante & aggréable (1), mais ſurtout la beauté des baſtimens ſe faiſoit voir manifeſtement par ce grand & vaſte baſſin de pierre qui eſt dans le cloiſtre (2), couvert d'un obéliſque à la façon d'un arc triomphant, artiſtement élabouré, le tout à l'antique; dans lequel deſcouloit l'eau de la fontaine qui paſſe par le Foix, que les abbez de Sainct-Lomer ont faict faire pour la commodité de leur monaſtère, & de là ſe communiquoit par des caneaux à la ſacriſtie, refectoir, cuiſine & logis abbatial, puis ſe perdoit dans la rivière. La dicte fontaine vient encor pour le préſent dans le cloiſtre. Mais n'est-ce pas là encor une grande magnificence & en quoy l'abbaye de Sainct-Lomer mérite beaucoup de louanges, de dire que depuis cent ans l'on

(1) Il s'agit ici du petit bastion en forme de belvédère, que l'on a démoli en 1844, pour faire place aux nouvelles constructions et aux embellissements de l'Hôtel-Dieu. Les terrasses et le gros mur qui les soutenaient ont disparu, à la même époque, pour le dégagement des façades et pour le développement de la *cour d'honneur*.

(2) C'était le cloître primitif, dont les restes se voient sous les contreforts du bas-côté méridional de l'église, derrière les bâtiments où sont aujourd'hui les salles de bains. Les cloîtres actuels datent seulement de la fin du XVII[e] siècle, comme presque toutes les parties existantes du monastère, qui ont été appropriées aux différents services de l'Hôtel-Dieu.

ont basti & édifié tant de convens & monastères sur *son terroir* (1), comme l'on void à present, à sçavoir : le convent des Capucins depuis cinquante ans, celuy des révérends pères Minimes depuis dix-neuf ans, le Collège depuis quatre à cinq ans, le monastère des Urselines depuis trente ans, celuy des Filles de la Visitation depuis dix-huict ans, celuy des Carmélites que l'on bastit maintenant dans le faux bourg du Foix (2) : tous lesquels doivent quelques petites redevances au monastère de Sainct-Lomer, en reconnoissance de la faveur qu'on leurs a faict. Les révérends pères Capucins, à raison de leur pauvreté, sont seulement obligez d'assister à la procession de Sainct-Nicolas, le dimanche dans l'octave du Sainct-Sacrement, à raison qu'on y porte publiquement le Sainct-Sacrement (3). Les révérends pères Minimes doivent assister, le jour de la Sainct-Lomer qui est le dix-neufiesme de janvier, à la procession & grand'-messe & donner, sur la fin d'icelle, un cierge blanc d'une livre; de plus, ils doivent, tous les ans, en emphythéose, cent sols, à raison de quelques terres dépendantes de Sainct-Lomer, dont ils jouissent. Les religieuses de la Visitation doivent aussy dix-huict livres pour deux arpents de terres qu'elles ont dans leur enclos, dépendans de la prevosté de Sainct-Lomer. De plus, elles doivent aussy un cierge de cire blanche de demie-livre, le jour de Sainct-Lomer. Les Urselines pareillement doivent aussy un cierge de demie-livre, à la Sainct-Lomer, & les Carmélites d'une livre (4).

---

(1) Territoire.

(2) Ces fondations dataient, en effet, de la fin du XVIe ou du commencement du XVIIe siècle, comme on peut le voir dans notre historien Bernier.

(3) Les Capucins étaient de cette paroisse de Saint-Nicolas. Après la Révolution, une partie de leur enclos forma le cimetière général de la ville, abandonné depuis une dixaine d'années déjà.

(4) Ces tributs utiles et ces devoirs honorifiques avaient été imposés expressément, lors des concessions de terrains et des remises de droits féodaux, que les Bénédictins de Saint-Lomer avaient faites aux nouvelles communautés religieuses.

# SECTION III

*Des reliques du monaſtère de Sainct-Lomer.*

Que ſi le monaſtère de Sainct-Lomer eſtoit ſi beau & ſi magnifique à raiſon de ſes baſtimens & de ſon eſtendue, il ne l'eſtoit pas moins à raiſon des ornemens & précieuſes reliques qui y eſtoient ; & pour commencer par le plus noble & finir par le moins, c'eſtoit choſe raviſſante de voir les reliques. Il y avoit l'un des plus riches thréſors qui fut en aucune abbaye de la France. Ce thréſor eſtoit en divers endroicts ; d'autant que ſur l'autel *matutinal* (1) qui eſtoit derrière le grand autel, il y avoit un grand & magnifique obéliſque au deſſous duquel il avoit des châſſes couvertes d'argent doré, où eſtoient les corps de ſainct Demetre martyr & de ſainct Viventien, auſſy martyr ; au milieu eſtoit la châſſe de ſainct Lomer, couverte d'or & d'argent, ornée & embelie de pluſieurs pierres précieuſes. Au-deſſous, dans le meſme obéliſque, eſtoient quatre petites châſſes où eſtoient quatre chefs richement enchaſſez: celui de Saincte Marie-Ægyptienne pénitente, celuy de S. Lubin, éveſque de Chartres, celuy de S. Bohaire, éveſque auſſy de Chartres, & celuy de S. Calais abbé. Dans la ſacriſtie eſtoient encor *réſervez* un grand nombre de reliquaires façonnez diverſement, dans leſquels il y avoit des reliques des martyrs, des confeſſeurs & des vierges. Mais ce qui ſurpaſſoit tout cela, c'eſtoit une croix d'or

(1) Où l'on disait la messe du matin : cet autel, de petite dimension, se trouvait adossé aux colonnes de l'abside.

ayt bafti & édifié tant de convens & monaftères fur *fon terroir* (1), comme l'on voit à préfent, à fçavoir : le convent des Capucins, depuis cinquante ans, celuy des révérends pères Minimes depuis dix-neuf ans, le Collège depuis quatre à cinq ans, le monaftère des Urfelines depuis trente ans, celuy des Filles de la Vifitation depuis dix-huict ans, celuy des Carmélites que l'on baftit maintenant dans le faux bourg du Foix (2) : tous lefquels doivent quelques petites redevances au monaftère de Sainct-Lomer, en reconnoiffance de la faveur qu'on leurs a faict. Les révérends pères Capucins, à raifon de leur pauvreté, font feulement obligez d'affifter à la proceffion de Sainct-Nicolas, le dimanche dans l'octave du Sainct-Sacrement, à raifon qu'on y porte publiquement le Sainct-Sacrement (3). Les révérends pères Minimes doivent affifter, le jour de la Sainct-Lomer qui eft le dix-neufiefme de janvier, à la proceffion & grand'-meffe & donner, fur la fin d'icelle, un cierge blanc d'une livre; de plus, ils doivent, tous les ans, en emphythéofe, cent fols, à raifon de quelques terres dépendantes de Sainct-Lomer, dont ils jouiffent. Les religieufes de la Vifitation doivent auffy dix-huict livres pour deux arpents de terres qu'elles ont dans leur enclos, dépendans de la prevofté de Sainct-Lomer. De plus, elles doivent auffy un cierge de cire blanche de demie-livre, le jour de Sainct-Lomer. Les Urfelines pareillement doivent auffy un cierge de demie-livre, à la Sainct-Lomer, & les Carmélites d'une livre (4).

(1) Territoire.

(2) Ces fondations dataient, en effet, de la fin du xvi<sup></sup>e ou du commencement du xvii[e] siècle, comme on peut le voir dans notre historien Bernier.

(3) Les Capucins étaient de cette paroisse de Saint-Nicolas. Après la Révolution, une partie de leur enclos forma le cimetière général de la ville, abandonné depuis une dixaine d'années déjà.

(4) Ces tributs utiles et ces devoirs honorifiques avaient été imposés expressément, lors des concessions de terrains et des remises de droits féodaux, que les Bénédictins de Saint-Lomer avaient faites aux nouvelles communautés religieuses.

# SECTION III

## *Des reliques du monaſtère de Sainct-Lomer.*

Que ſi le monaſtère de Sainct-Lomer eſtoit ſi beau & ſi magnifique à raiſon de ſes baſtimens & de ſon eſtendue, il ne l'eſtoit pas moins à raiſon des ornemens & précieuſes reliques qui y eſtoient; & pour commencer par le plus noble & finir par le moins, c'eſtoit choſe raviſſante de voir les reliques. Il y avoit l'un des plus riches thréſors qui fut en aucune abbaye de la France. Ce thréſor eſtoit en divers endroicts; d'autant que ſur l'autel *matutinal* (1) qui eſtoit derrière le grand autel, il y avoit un grand & magnifique obéliſque au deſſous duquel il avoit des châſſes couvertes d'argent doré, où eſtoient les corps de ſainct Demetre martyr & de ſainct Viventien, auſſy martyr; au milieu eſtoit la châſſe de ſainct Lomer, couverte d'or & d'argent, ornée & embelie de pluſieurs pierres précieuſes. Au-deſſous, dans le meſme obéliſque, eſtoient quatre petites châſſes où eſtoient quatre chefs richement enchaſſez: celui de Saincte Marie-Ægyptienne pénitente, celuy de S. Lubin, éveſque de Chartres, celuy de S. Bohaire, éveſque auſſy de Chartres, & celuy de S. Calais abbé. Dans la ſacriſtie eſtoient encor *réſervez* un grand nombre de reliquaires façonnez diverſement, dans leſquels il y avoit des reliques des martyrs, des confeſſeurs & des vierges. Mais ce qui ſurpaſſoit tout cela, c'eſtoit une croix d'or

(1) Où l'on disait la messe du matin : cet autel, de petite dimension, se trouvait adossé aux colonnes de l'abside.

artiſtement élabourée, ornée de diverſes pierreries, où il y avoit une belle partie de la vraye croix. Toutes ces choſes ſont ſi certaines, qu'il eſt impoſſible d'en douter. Ceux qui ont veu ces choſes, les ont ainſy aſſeurées ; ce que je juſtifie premièrement par un certain accord, faiꝺ environ l'an 1444, entre le ſacriſtain & le ſous-ſacriſtain, par lequel il fut diꝺ que le ſous-ſacriſtain receveroit les offrandes qui eſtoient offertes à la pierre de chryſtal que l'on mettoit ſur les yeux; de plus, qu'il prenderoit douze deniers ſur les grandes reliques & tout ce qui ſeroit offert aux petites que l'on mettoit ſur *l'autel des martyrs* (1) ; enfin, qu'il prenderoit ſur les offrandes faiꝺes à la vraye croix quinze deniers. J'ay parlé de ces choſes plus amplement dans ma ſeconde partie (chap. 6, ſeꝺ. 3, p. 229) ; deuxieſmement, je tire la preuve de ces choſes de ce vieux cérémonial dont j'ay parlé au commencement de cette partie; voylà ce qu'il diꝺ des reliques & autres ornemens que le ſacriſte devoit préparer, le jour de Noel & autres feſtes ſolennelles :

Finitâ *horâ*, provideat ſacriſta quòd duo magna ſigna ſonent ad proceſſionem (2), & cunꝺa antè altare parata, in manibus ferentium & ab abbate iſta & altare primùm odorata incenſo, duo turibula, quatuor candelabra cum cereis & cæteris ſignis ſonantibus, inchoatoque à cantore *O beata Infantia (3)!* veniant ad altare B. Mariæ in cappis. Finitâ antiphonâ dicat abbas verſum

(1) C'est aujourd'hui la *Chapelle de Saint-Marcou*, à côté de la sacristie actuelle. On a déposé dans ce même sanctuaire les reliques de l'église, remises en honneur. Entre ces restes précieux, on distingue les *chefs de sainte Marie-Egyptienne et de saint Lubin*, nouvellement enchâssés dans des reliquaires dorés, du meilleur goût. Ces reliquaires ont été inaugurés solennellement, le dimanche 23 novembre 1856, jour de la *Fête des Saintes-Reliques* (suivant le calendrier romain) : de ce jour date l'heureuse restauration du culte rendu aux ossements qu'ils renferment. Depuis, on a continué de célébrer cet anniversaire, avec exposition des châsses pendant l'octave et procession extérieure autour de la paroisse après les vêpres du dimanche de la solennité.

(2) L'heure canoniale de tierce se chantait avant la procession qui précédait immédiatement la grand'-messe.

(3) Il n'y a pas longtemps que cette belle antienne se chantait encore dans le diocèse de Blois à la procession des dimanches entre la Circoncision et la Purification (*Processionale Blesense*, édit. 1772, p. 48).

*Poſt partum*, deindè collectam *Deus qui ſalutis* (1).... Hoc finito, exeant per clauſtrum ordinatè ad proceſſionem. Primùm aqua benedicta, deindè incenſum. Duo candelabra. Crux magna ; textum Evangelii ; reliquiæ Virginum, reliquiæ confeſſorum, reliquiæ martyrum, caput Mariæ Ægyptiacæ, brachium Sancti Launomari à diacono portandum. Sancta ac vera crux à ſuperiore portanda, præcedentibus cereis & thuribulo. Hæc omnia ſequantur novitii, poſteà ſeniores, & poſt, domnus abbas.

La troiſieſme preuve que j'ay de ces choſes eſt tirée d'un acte capitulaire de Sainct-Lomer, l'an 1494, le 23 aouſt, par lequel l'on voit comme Guy Pot, gouverneur d'Orléans, de Tours, de Blois, & premier chambellan de Charles VIII, roy de France, ayant déſir d'eſtre enterré à Sainct-Lomer à raiſon de la dévotion qu'il luy portoit, il eſt dict ces mots en ſuitte : *Cujus pretioſum corpus requieſcit in dicto noſtro monaſterio, pluribuſque aliis reliquiis & corporibus ſanctis jacentibus & exiſtentibus in ipſo dicto monaſterio.* »

La quatrieſme preuve ſe tire d'un certain procez intenté contre Charles Le Roy & autres religieux de Sainct-Lomer qui avoient deſrobé les reliques de l'abbaye; ce fut l'an 1571 ; voylà donc ces propres mots : *qui furati ſunt hujus cænobii* (ſcilicet S. Launomari) *reliquias, argentum & lapides precioſas.*

La cinquieſme preuve eſt tirée d'un bail faict l'an 1556, le premier de may, dans lequel *il* (2) dict ces choſes : « pareille-
« ment ſera tenu le dict preneur fair les frais tant en deſpance
« que journées toutesfois & quantes que la châſſe de ſainct
« Lomer ſera portée & deſpendue, tant par la ville, cloiſtre,
« que autrement. » En effect, il falloit de grands préparatifs

(1) Cette oraison est demeurée dans l'office romain, de Noël à la Purification.

(2) Le rédacteur du bail.

pour l'ofter de fon lieu & plufieurs perfonnes pour la porter, à raifon de l'or, argent & pierres précieufes qui eftoient deffus. De plus, pourquoy les religieux de Sainct-Lomer *euffent* ils faict avec tant de folennité & avec octaves les feftes de Saincte Marie-Ægyptienne, le 2 avril jour de fa fefte & le quatriefme aouft jour de fa *tranflation* (1), s'ils n'euffent efté certains d'avoir fon chef? Item, *celles* (2) de fainct Viventien, le 3 aouft, fainct Boire le fecond du mefme mois, fainct Lubin le 16 feptembre, & fainct Demeftre le 8 octobre, & ce, avec office particulier, comme l'on peut voir dans les vieux bréviaires manufcripts de Sainct-Lomer (3). De plus, il n'y a encor qu'à lire ces anciens bréviaires, & l'on verra que, les jours de *féries* (4), après les commémorations de fainct Lomer & de faincte Marie Ægyptienne, l'on faifoit encor commémoration des martyrs, confeffeurs & vierges *en commun*, ce qui dénotte qu'il y avoit quantité de reliques : & pour quoy eft-ce que vous penfez qu'on célèbre avec tant de folennité, tous les ans, *le dimanche* (5) de l'Afcenfion, la fefte de toutes les reliques de Sainct-Lomer, fi non que nos anciens pères, ne pouvant célébrer en particulier les feftes *de ceux* dont ils avoient des reliques, ils puffent, à tout le moins, rendre en général la vénération deue à ces finctes reliques, par cette fefte ?



(1) Solennité particulière à l'église abbatiale.

(2) Les fêtes.

(3) L'ancien bréviaire de Blois, publié en 1737, avait admis ces saints, et plusieurs ont été conservés dans le nouveau *propre* du diocèse, annexé aux livres de la liturgie romaine, rétablie en 1852 dans ce diocèse.

(4) Jours (autres que le dimanche) où l'on ne célèbre aucune fête de saint. Ces jours sont assez rares, surtout dans la liturgie monastique, où les saints de l'ordre augmentent le nombre des fêtes et remplissent ordinairement les vides du calendrier général.

(5) S.-ent. *dans l'octave*.

# SECTION IV

*Des ornemens, argenterie & cloches qui eſtoient à Sainct-Lomer.*

Vous venez de voir, en la ſection précédente, qu'il y avoit à Sainct-Lomer quatre chandeliers d'argent, deux encenſoirs & deux croix d'argent : de plus, vous avez veu qu'il y avoit auſſy un texte des évangiles couvert d'argent; mais, outre cela, c'eſt choſe certaine qu'il y avoit pluſieurs tables de la meſme façon & pluſieurs autres livres couverts auſſy d'argent, puiſque, comme j'ay dict dans ma troiſieſme partie (chap. 4, ſect. 3) l'abbé obligeoit le ſacriſte de faire racommoder toutes ces choſes, pourveu que cela ne ſurpaſſaſt la ſomme de cinq ſols; en voycy les propres termes : « Item, in omnibus rebus argen-« teis eccleſiæ, ſive ſint tabulæ, cruces, calices, thuribula & « ampullæ. » D'où je tire encor qu'il y avoit pluſieurs croix, calices & burettes pour célébrer le ſainct ſacrifice de la meſſe. En effect, noſtre vieux cérémonial, parlant des croix, il dict que l'on mettera ſur le grand autel *tres cruces*, trois croix, & ce à raiſon, comme je croy, des deux paroiſſes qui ſont à nos deux coſtez; tellement que celle du milieu repréſentoit l'abbaye de Sainct-Lomer, celle du coſté de l'Epiſtre l'égliſe de Vienne, & celle qui eſtoit du coſté de l'Evangille l'égliſe de Sainct-Nicolas du Foix, dont nous ſommes fondateurs & patrons. Mais, comme c'euſt eſté fort peu de choſe d'avoir tant d'argenterie, ſi l'on n'euſt eu auſſy des ornemens à l'eſgal, il faut dire auſſy que l'abbaye de Sainct-Lomer en a eſté ornée très avantageuſement; car, outre trois *tantes* (1) de tapiſſerie relevée de

(1) Tentures.

ſoye où eſtoit la vie de Noſtre-Seigneur, de Noſtre-Dame & de Sainct-Lomer, leſquelles ſont à Sainct-Pol de Londre en Angleterre (1), il y avoit quantité de chappes, chaſubles, tuniques & dalmatiques de ſoye & de drap d'or. Pour ce qui eſt des tapiſſeries, des Hirlandois catholiques me l'ont aſſeuré ; les crochets de fer & boucles qui ſont à l'entour du chœur & de la croiſée de l'égliſe de Sainct-Lomer confirment aſſez ces choſes (2). Pour ce qui eſt des ornemens, je viens encor à mon vieux cérémonial, lequel, en un endroict, dict que l'abbé prendera une chappe brodée : « Induet ſe albâ & cappâ brudatâ. » En un autre endroict, il dict ces mots : « Quibus expletis, in« duat ſe ſacerdos honorificè, & levita & duo ſubdiaconi in veſ« tibus pretioſis. » En un autre endroict : « Sacerdos, diaconus « & ſubdiaconus in veſtibus de Dominicâ. » En un autre endroict : « Ad *Benedictus* (3), ſit ſacerdos in cappâ ſericâ. » Parlant en ſuitte des ornemens pour le jour de Sainct-Eſtienne, il dict : « Sacerdos, diaconus, & ſubdiaconus ſint induti veſti« mentis *indiis* » (4), & pour le jour de Sainct-Jean : « *in veſti« mentis albis.* » En un autre endroict il eſt dict ces mots : « Ad « miſſam, ſacerdos & levitæ & ſubdiaconus ut in privatis die« bus. » Puis, en un autre endroict, *il* (5) dict : « Ad miſſam, « *hebdomadarius* (6) in cappâ rubeâ ; ſacerdos, diaconus & « ſubdiaconus in veſtimentis rubeis. » En un autre endroict : « Hebdomadarius in choro habeat cappam albam. » Parlant

(1) Elles y avaient été portées probablement au xvᵉ siècle, pendant les guerres de l'invasion anglaise. Cependant, l'histoire ne dit pas qu'à cette époque les ennemis de la France aient pillé le couvent de Saint-Lomer.

(2) On voit encore quelques-unes de ces attaches, qui font regretter les tapisseries absentes.

(3) Le cantique *Benedictus* (de l'évangile selon saint Luc) se chante à la fin de l'office de *Laudes*, l'une des grandes heures canoniales.

(4) En bleu foncé (comme l'*indigo*) : le rit romain n'admet plus cette couleur liturgique.

(5) Le cérémonial manuscrit (aux Archives départementales).

(6) L'*hebdomadier*. C'était le prêtre qui célébrait l'office du chapitre pendant une semaine, à tour de rôle, comme cela se pratique encore dans les églises cathédrales.

du jeudy *abſolu* touchant le *mandatum* (1) des religieux, il dict ces mots : « Unum pannum fericum ponatur fuper petram « capituli & *leſtercum* (2) in refectorio. » Enfin, parlant comme doit eſtre reveſtu l'abbé, la vigille de l'Epiphanie, il dict que : « *domnus* (3) abbas vel prior & alter erunt in cappis deau-« ratis ad thurificandum. » Et le jour de la meſme feſte, il dict qu'à la proceſſion, tous feront en chappes : « Ad proceſſionem « omnes ſint in cappis. » Tout cela fe confirme, premièrement *de* (4) la chartre de l'union du prieuré de Périgny à la ſacriſtie, que j'ay raportée dans ma troiſieſme partie (chap. 4, ſect. 3) ; deuxieſmement, de l'ordre de célébrer le chapitre général, dans la meſme partie (chapitre 2, ſect. 1), où il eſt dict que : « duo cantores, induti pretiofis veſtimentis, tenebunt « chorum. » De tout ce que deſſus, *je tire* (5) la grande diverſité des ornemens qui eſtoient, le temps paſſé, à Sainct-Lomer, & que véritablement ce monaſtère a eſté *accommodé* (6) de tout ce qu'il falloit pour célébrer l'office divin avec majeſté. En effect, pour ce faire, il eſt requis d'avoir, outre les choſes ſuſdictes, des orgues & des cloches, ce que les religieux de Sainct-Lomer ont eu : car, pour ce qui eſt des orgues, j'ay leu dans un bail faict l'an 1539 par Jacques Hurault abbé, dans lequel il eſt dict que le fermier donnera dix livres à l'organiſte (7). Pour ce qui eſt des cloches, cela eſt ſi clair qu'il

(1) Cérémonie du lavement des pieds, dans l'après-midi du Jeudi-Saint, appelé autrefois *Jeudi absolu*, à cause de l'absolution générale donnée aux pénitents avant la messe solennelle. L'usage de cette absolution était particulier à la France.

(2) La chaire du lecteur.

(3) Abrégé de *dominus*, d'où est venu le titre de *dom*, en usage parmi certains ordres religieux, chez les Bénédictins notamment.

(4) *Par* serait mieux. Le *de* est une réminiscence du latin *è* ou *ex*. Ces archaïsmes sont fréquents dans le style arriéré de Noel Mars.

(5) Je déduis comme conséquence.

(6) Pourvu.

(7) Les orgues dont parle Noel Mars furent pillées, en 1568, par les huguenots. Un autre jeu, inauguré en

n'eſt pas licite d'en douter après ce que j'ay diƈt en ma ſeconde partie (chap. 6, ſeƈt. 3), parlant de l'annuel auquel s'eſtoit obligé l'abbé Jean & les religieux de Sainƈt-Lomer, à raiſon d'Iſabelle, femme de Charles, duc d'Orléans; ce que je ne répète pas; deuxieſmement, il ne faut que lire l'ordre pour faire le chapitre général, qui eſt en ma troiſieſme partie & duquel je viens de parler à préſent, pour avoir la confirmation de ces choſes ; troiſieſmement, l'aƈte capitulaire par lequel Louis Pot, abbé de Sainƈt-Lomer, s'obligeoit de faire les obſèques de ſon frère Guy Pot (1) ; voylà comme il parle : « Die « quâ corpus adducetur pro ſuis inhumatione & ſepulturâ « faciendâ, fiet ſolemnis tympanatio ex noſtris omnibus cam- « panis, proùt & quemadmodùm ſolitum eſt fieri in magnis « anniverſariis fundatis ab antiquo in diƈto noſtro monaſterio. » Cet aƈte fut faiƈt l'an 1494 le 23 aouſt; puis, dans le meſme aƈte, ſpécifiant comme l'on devoit ſonner la *meſſe du gouverneur* qui ſe diƈt tous les jours, il adjouſte : « *pulſabitur* ac *gobe-* « *tabitur* (2) præfata miſſa, qualibet die anni in perpetuum, « ex altero groſſorum tympanorum diƈti noſtri monaſterii. » D'où je tire qu'il y avoit deux belles groſſes cloches dans la tour qui eſt proche la fontaine du Foix & pluſieurs dans celle qui eſt au-deſſus du doſme (3). Noſtre vieux cérémonial *faiƈt* (4)

1770, n'eut pas une longue durée, car on le détruisit en 1793 : enfin, l'année 1858 a vu poser dans la même église un nouveau jeu harmonieux et puissant, qui occupe la place de l'ancien. La tribune actuelle des orgues fut construite en 1759, date gravée sur une pierre de la voûte ; pour l'établir, on entailla, au-dessus des chapiteaux, les quatre piliers formant la première travée de la nef. Il est regrettable que l'on n'ait pas installé autrement les orgues, de manière à laisser intactes les belles proportions d'un splendide vaisseau.

(1) Ce Guy Pot, était gouverneur de Blois et d'Orléans (Voir *suprà*, p. 411).

(2) Sera tintée.

(3) Cette *tour du dôme* fut remplacée, vers 1680, par la flèche aiguë qui surmonte la coupole du transsept. Le *dôme* lui-même n'offre plus, à l'extérieur, la forme qu'il avait jadis et que les archéologues regrettent (Voir la *Notice sur l'église abbatiale de Saint-Lomer*, par l'abbé Voisin, p. 24 et 29).

(4) Dit.

des merveilles là-dessus; voylà comme il spécifie qu'il faut sonner matines de Noel & tout le reste du jour. Pour matines: « primò, Regula sonet cum omnibus signis; secundùm « signum cum duabus campanis in tempore; tertiùm, cum « majoribus; quartùm, cum duobus magnis signis & posteà « *classicum* (1). » Pour le *Te Deum* : « Duo magna signa sonabunt. » Puis, après la messe de minuict, il dict : « Omnia « signa pulsabuntur. » Pour la messe du poinct du jour, il dict ces mots : « Apparente aurorâ, sonet sacrista magnum signum. » Pour tierce : « Ad tertiam duo majores campanæ sonabunt. » Pour la *séquence* (2). « Ad sequentiam sonabit magnum « signum. » En un autre endroict du mesme cérémonial il est dict : « Missa cum magno & duobus campanis sonabit. Ad *primam* (3), signum chori sonet. *Tertia* (4) sonet « signo de turre. Major missa sonet cum duobus signis. » En un autre endroict il est dict : « Ad vesperas, sonent bini & bini; « *classicum*, omnes insimul..... » En un autre endroict il est dict : « Ad vesperas sonet cum *signulo* (5) chori ; » puis : « Exiet « prior cymbalum percussurus, » qui estoit le *timbre*. Enfin, parlant en un autre endroict, comme l'on devoit sonner vespres, il dict : « Primum sonet una de *scillis* (6) in turre; deindè « unum de magnis, posteà alium, deindè duo insimul. » Lesquelles différentes parolles nous font voir la diversité des cloches qui estoient autresfois à Sainct-Lomer (7) ; ce qui ne

---

(1) Sonnerie de toutes les cloches ensemble.

(2) *Prose* de la messe. (Le missel romain n'en a plus pour la fête de Noël.)

(3) Prime (heure canoniale).

(4) Tierce.

(5) Clochette.

(6) Ou *skellis*, comme l'écrit Ducange, qui interprète ce mot dans le sens de *petite cloche*.

(7) En effet, les termes ci-dessus, *campana*, *signum*, *signulum*, *scilla* et autres, exprimaient des cloches différentes de grosseur et de destination.

rendoit pas peu recommandable la dicte abbaye. Mais comme toutes ces chofes ont efté pillées (1), il faut venir à ce qui eft refté dans le monaftère; c'eft pour la fection fuivante.



## SECTION V

*Des reliques & autres ornemens qui font de préfent à Sainct-Lomer.*

Je n'auray pas beaucoup de peine, à cette fection, de fpécifier les ornemens & argenterie du monaftère de Sainct-Lomer, tout ayant efté pillé comme j'ay dict dans ma feconde partie; car, *ofté* (2) fix calices d'argent dont il y en a quatre cizelez, que quelque particuliers ont faict faire, le refte n'eft pas grand chofe. Outre cela, il y a une petite cuftode d'argent doré & un foleil de mefme pour expofer le Sainct-Sacrement. Il y a encor une grande croix d'argent pour les proceffions. C'eft la mefme qui eftoit *devant* (3) les guerres; mais on l'a bien *examinée* (4) du depuis; car il n'y a plus de pierreries, & mefme a efté ofté de l'argent de la mefme croix pour faire quelques calices. De plus, il y a un encenfoir d'argent avec fa navette, pefant deux livres trois gros. Il y a auffy deux paires de burettes, dont l'une eft cizelée & bien honefte. De trante fix taces d'argent qui eftoient réfervées dans un coffre par les religieux il en eft feulement refté

(1) Cinq nouvelles cloches furent fondues en 1688; l'église de Saint-Lomer les perdit en 1793 : les trois qu'elle possède aujourd'hui, datent de l'année 1844 et produisent une sonnerie harmonieuse qui rappelle un peu les *merveilles du vieux cérémonial*, comme parle le naïf historiographe.

(2) Excepté.

(3) Avant les guerres civiles et religieuses du XVIe siècle.

(4) Pillée.

une; voylà tout ce qu'il y a pour le préfent d'argenterie. Pour ce qui eft des ornemens, c'eft fi peu de chofe qu'il n'eft befoin d'en parler. Venons donc aux fainctes reliques; mais, avant que de commencer, je ne puis *que je ne magnifie* (1) la piété de feu vénérable & difcrette perfonne frère Louis Chevrier, grand prieur & refecturier; lequel a prefque fait enchâffer toutes les reliques de Sainct-Lomer comme elles font à préfent.

Le chef de Ste Marie-Ægyptienne pénitente (2), eft enchâffé dans un grand chef d'argent en forme de pénitente, les cheveux efpars, fouftenu par deux petits anges de mefme eftoffe, le tout mis fur une bafe de cuivre cizelé (3). Ce chef a toujours efté confervé, auffy bien que le bras de fainct Lomer. Le religieux qui avoit eu pour fa part ces chofes, les garda après en avoir ofté l'argenterie. De plus, le mefme grand prieur a faict enchâffer deux petits os : l'un de fainct Antoine anachorète & l'autre de fainct Fiacre, en deux petits reliquaires, avec deux images d'argent des mefmes faincts, fouftenues par des bafes d'ébène avec un petit efcuffon d'argent dans le milieu. Enfin, un peu devant que de mourir, il fit enchâffer le chef de fainct Lubin évefque de Chartres dans un grand chef en forme d'évefque ayant la miftre en tefte, à demi-corps (4), le tout pezant douze marcs cinq onces quatre gros. Outre ces reliques, il y a encor le

---

(1) M'empêcher de louer, de glorifier.

(2) En marge est écrit, par renvoi et d'une écriture plus moderne : « A fçavoir, le derrière de la tefte ; » on dict que la partie de devant eft confervée en l'abbaye de la Croix de S. Leufroy en Normandie. » On n'a, aujourd'hui encore, que l'occiput de sainte Marie-Egyptienne.

(3) Telle est aussi la forme que l'on a donnée au nouveau reliquaire, inauguré en novembre 1856. La partie postérieure du chef, renfermée dans ce buste expressif, est entourée d'un petit cercle d'argent doré, embelli de ciselures et des armes de la famille *Baudry* de Blois (*de gueule au casque d'argent, écartelé de même, à un pennache ou aigrette d'argent)*; cette marque d'authenticité y fut posée, en mémoire de ce que la relique avait été sauvée, à l'époque des guerres de religion, par les soins d'un frère Baudry, religieux et grand-prieur de la maison saccagée (Voir *suprà* p. 243). Il est heureux que ce cercle soit demeuré là, pour confirmer une tradition respectable.

(4) Le nouveau buste est semblable à l'ancien.

bras de ſainct Lomer & autres oſſemens du meſme ſainct, enchâſſez dans du cuivre·doré, & celuy de ſaincte Tècle, vierge & martyre ; l'on dict que le pape Urbain II, d'heureuſe mémoire, paſſant par Blois, en prit un doigt par lequel noſtre ſeigneur fit quelques miracles à Tours (1). L'on conſerve encor à Sainct-Lomer la cinture de ſaincte Margueritte, vierge & martyre (2), ou à tout le moins une partie d'icelle, dans une cinture de drap d'or enrichie de pluſieurs boucles & petites plaques d'argent doré. Mais, ce qui ſurpaſſe toutes ces reliques, c'eſt la vraye croix de Noſtre-Seigneur, de la grandeur d'un poulce de roy, enchâſſé dans une croix *médiocre* (3) d'argent doré artiſtement elabourée, le fond de laquelle eſt d'or, enrichie de pluſieurs pierres précieuſes grandes & petites, avec quantité de perles, à laquelle *pend* (4) deux petits reliquaires d'argent doré, dans l'un deſquels l'on dict y avoir une partie d'une eſpine dont Noſtre-Seigneur fut couronné en ſa paſſion ; dans l'autre, qui eſt de crhyſtal, il y a du laict de la Très Sacrée Vierge ; ſur le dos de cette croix, au haut de la branche, il y a une petite couronne d'or, avec pointes de diamans. Cette croix eſt la meſme qui eſtoit devant les guerres, laquelle fut racheptée après les troubles ; excepté qu'en certains endroicts, au lieu de pierres fines, il n'y a que du verre. Outre ces reliques enchâſſées, il y a encor trois chefs, leſquels on eſtime eſtre ceulx de ſainct Bohaire, éveſque de Chartres, de ſainct Calais abbé & de ſainct Vi-

(1) Le pape Urbain II était venu en France prêcher la première croisade. Il visita l'abbaye de la Trinité de Vendôme, à la fin du mois de février 1096 : puis, au commencement de mars, il se rendit à Tours et consacra l'église abbatiale de Marmoutier (*Vie d'Urbain II*, écrite par dom Ruinart et publiée dans les *Œuvres posthumes de Mabillon*, t. III, p. 245 et suiv.). Dans cet itinéraire, nous ne voyons pas que le souverain pontife ait traversé Blois, malgré l'assertion fort douteuse de Noel Mars.

(2) Il y avait, dans l'église de Saint-Lomer, une chapelle dite de *Sainte-Marguerite* (aujourd'hui de *Saint-Vincent*), à côté de la sacristie nouvelle.

(3) De *médiocre* grandeur.

(4) *Pendent* serait plus correct.

perſonnes de mérites enterrez dans cette égliſe ; car, premièrement, dans une chartre expediée l'an 1213 au mois de may, en faveur de la cloſerie de la Baſſonne, il eſt dict ces mots : « quòd Undeburgis, avia Fulconis & uxor Reginaldi Briſſeban, elegit « ſibi ſepulturam in eccleſiâ ſancti Launomari. » De plus, c'eſt choſe conſtante que Iſabeau, femme de Charles duc d'Orléans, qui mourut l'an 1409 au chaſteau de Blois, en travail d'enfant, fut enterrée dans le milieu de la chapelle de Noſtre-Dame de l'égliſe de Sainct-Lomer. Car, outre ce que j'en ay dict au commencement de ma ſeconde partie & ſur la fin de la meſme, je diray encor que, l'an 1634, le 3 may, le tombeau de cette princeſſe fut ouvert, dans lequel on treuva un cercueil de plomb couvert de plaſtre, & dedans, ſon corps enſepveli en pluſieurs linges avec du vif argent. Que ſi la mère fut enterrée à Sainct-Lomer, ma croyance eſt que la fille de laquelle elle accoucha *y fut auſſy enſepvelie* (1) : ce qui me faict dire ces choſes c'eſt que, l'an 1646, ayant levé une tombe qui eſtoit au milieu du chœur, l'on apperceut encor comme une petite auge de pierre, couverte par deſſus d'une autre, & au-dedans il y avoit une coiffe de taffetas blanc, comme d'une petite fille de deux ans, avec quelques petits oſſemens. Il y avoit des placques de cuivre ſur la première tombe ; mais elles furent enlevées durant les guerres civiles. Il eſt croyable que toutes ces pierres dures ne furent miſes en ce lieu ſans ſujet. De plus, peut-on nier que Guy Pot, chambellan de Charles huictieſme, gouverneur d'Orléans,

(1) Erreur ; cette fille fut *Jeanne d'Orléans*, qui survécut à sa mère et qui épousa un duc d'Alençon (*Histoire des grands officiers de la Couronne*, par le P. Anselme, t. I, p. 208 ; et *Mémoires sur Alençon*, par Desnos, t. II, p. 162). Charles d'Orléans (le poëte) n'eut pas d'autre enfant de son mariage avec Isabelle de France, mariage précoce et peu durable. Ce jeune prince, qui avait épousé Isabelle le 29 juin 1406, la perdit, à Blois, le 13 septembre 1409. On connait un jeton frappé aux armes de la duchesse, dans cet intervalle de trois années (Article de M. Ad. Duchalais dans la *Revue Numismatique*, t. XII, p. 50).

de Tours & de Blois, feigneur de La Roche, de Chafteauneuf & de la Puingue & de Damville, foit enterré dans l'églife de Sainct-Lomer, après tout ce que j'en ay dict fur la fin de 1400. Car, après avoir fait conftruire une chapelle derrière l'églife de Sainct-Lomer, il y fit faire une cave pour y eftre enterré. C'eft la tradition, que Louis Pot, fon frère, abbé de Sainct-Lomer, s'y fit auffy enterrer, en la *chapelle des Martyrs* (1). Il y a une grande tombe dont l'efcriture eft effacée; ce qui refte (2) monftre qu'elle a cinq à fix cens ans; on y a leu ce mot de *Bourbon*, qui dénotte que c'eft quelque grand feigneur qui eft fous cette tombe; & mefme j'ay appris d'un des plus anciens religieux de Sainct-Lomer qu'autresfois il eftoit venu certaines perfonnes de Bourgongne pour fçavoir qui eftoit enterré en ce lieu & que le mefme avoit faict une fondation en Bourbonnais. A cofté de Noftre-Dame, il y a un honefte bourgeois de la ville de Blois, nommé Pierre de Morvillier, qui y eft enterré. Devant la chapelle de Noftre-Dame font Jean Hamelin & Jeanne, fa femme, bourgeois auffy de Blois, comme l'on peut voir dans leur teftament faict l'an 1384, le 18 avril. Il eft dict auffy dans le teftament de Jean Lemoyne, maiftre des forefts du comté de Blois, faict l'an 1378, qu'il a choify l'abbaye de Sainct-Lomer pour le lieu de fa fépulture. Eftienne Clofier, bourgeois auffy de Blois, fut enterré fous une petite tombe dans la chapelle des martyrs & fonda mefme des meffes que l'on dict encor, l'an 1350. Je n'ay eu aucune connoiffance des autres perfonnes de qualité qui font enterrez à Sainct-Lomer : toutesfois l'on peut bien conjecturer qu'il y en a plufieurs autres ; car que nous repréfentoient toutes ces grandes tombes de pierre qui eftoient dans le cloiftre

(1) Aujourd'hui la chapelle de *Saint-Marcou*.

(2) Voir *infrà* le texte de ce fragment d'épitaphe.

(comme j'ay veu), ſi non que, le temps paſſé, preſque toutes les perſonnes de mérite ſe faiſoient enterrer à Sainct-Lomer (1)? Diſons donc que le monaſtère de Sainct-Lomer de Blois eſt très célèbre à raiſon de ſes baſtimens, richeſſes & monumens, & croyons pour certain que la piété de nos anceſtres n'a pas moins excité les grands à prendre leurs ſépultures en l'égliſe de Blois que les choſes que je viens de dire en cette quatrieſme partie, laquelle je finis & tout enſemble l'hiſtoire du royal monaſtère de Sainct-Lomer de Blois, puiſque je me ſuis acquitté de ce que j'avois promis tout au commencement, à ſçavoir de dire la vie de Sainct-Lomer & ſes tranſlations, ce qui s'eſt paſſé dans le monaſtère de Blois depuis ſa fondation juſque à préſent, les prééminences du meſme monaſtère; enfin ſes excellences & grandeurs. Reſte de rendre actions de graces à Celuy qui m'a donné les forces & le courage de parfaire ce petit ouvrage ; ce que je fais avec autant de ſentiment de reconnoiſſance qu'il m'eſt poſſible.

---

(1) Les épitaphes qui existaient dans les anciennes églises de Blois se retrouvent copiées dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale (*Fonds français*, nº 8229) ; ce recueil contient notamment les inscriptions tumulaires de l'abbatiale de Saint-Lomer, plusieurs desquelles sont postérieures à l'ouvrage de Noel Mars.

## FIN DE L'HISTOIRE

### DU ROYAL MONASTÈRE DE SAINCT-LOMER DE BLOIS.

1646.



# APPENDIX (1)





ESCRITURE où il eſt monſtré que Gui de Dampierre, mari de Mathilde de Bourbon, a eſté enterré à Sainct-Lomer, comme auſſy N....., père d'Archambault de Bourbon, ſeptieſme du nom :

*Guido de Dampierre, propè Maſſiacum, nominis hujus ſecundus, ſepelitur in baſilicâ Sancti Launomari Bleſenſis anno 1215. Uxorem duxerat Mathildim de Bourbon, Archembaldi de Bourbon nominis hujus ſeptimi & Mariæ de Champagne filiam. Archembaldus de Borbonio, nominis hujus octavus, anno 1216 ceſſit monaſterio Sancti Launomari Bleſenſis, in quo ipſius pater jacebat, centum libras annuatim in dominio d'Eſnay percipiendas* (2).

---

(1) Feuillet ajouté au manuscrit et d'une écriture plus moderne que le texte de Noel Mars.

(2) Cf. La Thaumassière, *Histoire du Berry*, livre IX, chap. 71 : *Des anciens seigneurs de Bourbon.* La charte originale de ce don est relatée comme existant aux Archives de l'Empire, dans l'*Etude sur la chronologie des sires de Bourbon*, par M. A. Chazaud, p. 200 ; elle figure aussi à l'inventaire de cette maison ducale, que publie M. Huilliard-Bréholles (t. I, p. 16, nº 65).

## ESCRITURE DE L'ABBÉ HUGUES

FAICTE L'AN 1185 :

*Hugo, Sancti Launomari Blesensis humilis minister, & commune ejus capitulum concedunt domno Garnerio, abbati Casalis Benedicti, ob communum utriusque partis utilitatem, ut homines S. Launomari ubicumque fuerint, viri videlicet & mulieres, solemniter in Christo nubant hominibus suis de* Corneillè (1) ; *similiter homines de Corneillè hominibus S. Launomari nubant, sub certis tamen conditionibus quas explicant litteræ abbatis Hugonis, anno 1185 datæ* (2).

Tout ce que dessus a esté extraict du chartrier de l'abbaye de Chesal Benoist.



## EPITAPHE DE PIERRE DE MORVILLIER :

*Cy gisent feu Pierre de Morvillier, jadis bourgeois de Blois, seigneur de Cormeray, qui trépassa l'an mil trois cent quatre-vingt & trois, le vingtiesme jour de juillet, & Jeannette de Morvillier sa sœur, jadis femme de Bertelot Domino, laquelle trépassa l'an mil trois cent soixante-trois, le septiesme jour de septembre. Priez Dieu pour le repos de leurs ames* (3).

---

(1) Le prieuré conventuel de *Cornilly*, situé dans la paroisse de Contres en Blésois, dépendait de l'abbaye bénédictine de Chezal-Benoît en Berry. Celle de Saint-Lomer possédait, non loin de là, le prieuré simple de Fages. La proximité de leurs terres nous explique l'accord dont il s'agit ici.

(2) La Thaumassière a inséré ces mêmes lettres de l'abbé Hugues dans le *Recueil des anciennes coutumes du Berry*, p. 141.

(3) Ce Pierre de Morvillier, aïeul de l'illustre évêque d'Orléans et garde des sceaux *Jean de Morvillier*, fit une fondation de services religieux dans l'abbatiale de Saint-Lomer ; cela résulte d'une inscription de l'époque, qui existe encore à un pilier de la même église et que nous avons publiée dans notre *Histoire de Blois*, t. I, p. 520.

# EPITAPHE DE L'ABBÉ PHILIPPE

QUI GOUVERNOIT LE MONASTÈRE DE SAINCT-LOMER L'AN 1360 :

*Cy gist feu frère Philippe (a) Chotard de Cour-sur-Leire (b), jadis abbé de cette abbaye, qui trépassa l'an mille trois cent soixante-douze (c), le mardi vingt-cinquiesme jour de janvier, & gouverna cette église par vingt-troisans passés, ou temps de persécution (d). Priez pour que l'ame de luy soit en bon repos. Amen !*



## NOTES (1)

*(a) Philippe.* Ce mot est presque tout effacé ; néanmoins il en reste encore assez de vestiges pour juger qu'il faut lire ainsi ; car le premier *P* est tout entier ; on voit encore le haut de l'*h* & de *l* & le bas des deux *pp*, de l'un desquels une partie d'en haut paroist encore, &c. Et qui plus est, le temps pendant lequel il a esté abbé (comme asseure *le père* (2) qui a composé ce livre) s'accorde fort bien, au moins pour le commencement, avec le temps auquel il met l'abbé Philippe, qu'il dict avoir gouverné le monastère dès l'an 1349. Et suivant cet épitaphe, qui met la mort l'an 1372, après vingt-quatre ans de gouvernement, dont le commencement se trouve l'an 1348, cet autre prétendu abbé aura commencé de l'estre au mesme temps que le sus dict P. Chotard. Pour le temps qui reste depuis 1372, auquel l'abbé P. Chotard mourut, jusqu'à 1384, auquel il donne pour successeur de l'abbé Philippe Guillaume, qu'il dict estre abbé dès ce temps, il s'est pu faire que le dict Guillaume aura commencé dès cette année 1372. Si pourtant on veust dire que l'abbé P. Chotart ne soit pas le mesme que l'abbé Philippe & qu'il y ait eu schisme & division dans le monastère pendant ce temps, *à quoy peuvent servir* (3) ces mots de l'épitaphe *ou temps de persécution* (que je monstreray cy-après devoir estre pris en un autre sens), cet abbé P. Chotard ne pourra avoir esté au plus (contre ce qu'asseure le père sus dict) que du temps de l'abbé Philippe ou bien

(1) Du copiste.
(2) Noel Mars.
(3) Ce que paraissent indiquer.

mesme un peu de temps avec son prédécesseur Robert, qui estoit abbé en l'an 1368, comme l'on peut voir cy-dessus. Ce qui le peut avoir faict parler ainsi, est qu'il s'est trompé en lisant 1362 au lieu de 72, comme il sera dict cy-après.

(b) *Cour-sur-Loire* est un bourg distant de Blois d'environ deux lieues, d'où le susdict abbé peut estre natif ou originaire.

(c) *Mille trois cent soixante-douze*, & non soixante-deux, comme l'avait leu le père qui a faict cette histoire, mais mal leu, comme on peut voir encor sur la tombe de cet abbé.

(d) *Ou temps de persécution*, dont il est faict mention dans une escriture de l'évesque de Chartres nommé Jean, qui fut donnée vers ce temps, *scilicet* l'an 1362 (pendant lequel l'abbé P. Chotard estoit abbé, en ces termes : « *Propter eminentes nostri temporis &c.* « ut suprà, p. 214. »

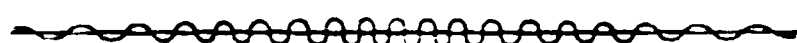




# ETAT SOMMAIRE

## *Des Documents sur l'Abbaye de Saint-Laumer* (1)

### CONSERVÉS A BLOIS





Les archives de la Préfecture de Blois possèdent une volumineuse collection de registres et de liasses concernant l'abbaye et ses dépendances; de tous nos anciens établissements religieux, c'est, sans contredit celui qui a légué un plus grand nombre de documents au dépôt dont il s'agit. Voici un aperçu rapide de cette masse de pièces composant le *fonds de Saint-Laumer:*

## § Ier. — REGISTRES

Nouveau cartulaire, contenant une copie, en belle écriture bâtarde du XVIIIe siècle, des principaux titres de la maison, depuis l'acte de fondation daté de 924 jusqu'à l'année 1771 (4 vol. in-f°). Ce cartulaire en remplaça d'autres plus anciens; mais presque tous les originaux des pièces qu'il reproduit, ont disparu depuis les guerres de religion du XVIe siècle. Déjà Noël Mars avait inséré dans son manuscrit une partie de ces preuves, et les textes

(1) Nous reprenons ici la véritable orthographe du nom de *Laumer* (en latin *Launomarus*). M. de La Saussaye dérive ce nom des deux mots germaniqnes *Laune—Mare,* esprit éminent (Origines de Blois, dans le tome Ier des *Mémoires de la Société des Sciences & Lettres* de cette ville, p. 346.)

qu'il a donnés sont généralement plus fidèles que ceux du cartulaire ; ce savant bénédictin était meilleur paléographe et plus instruit en histoire que le copiste du XVIII^e^ siècle.

Vieux cérémonial, à l'usage du monastère, petit cahier en écriture du XIII^e^ siècle, 29 feuillets sur parchemin ; il en manque plusieurs. Noël Mars le cite assez fréquemment, comme nous l'avons vu. Ce serait un document liturgique à étudier pour l'intelligence des rits sacrés du moyen-âge.

*Registre des choses mémorables* qui se sont passées dans la maison, de 1641 à 1700. L'affaire litigieuse de l'érection de l'évêché et de la distraction d'une partie des biens de la mense abbatiale de Saint-Laumer, qui servit à doter le nouveau siége, occupe une grande place dans ce recueil d'éphémérides monastiques.

Inventaire des reliquaires, vases sacrés, ornements et autres objets mobiliers de l'église et de la sacristie, 1682. — Autre inventaire semblable, 1696.

Inventaires généraux des titres, dressés au cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, 3 vol. in-f°.

Neuf registres d'actes capitulaires, de 1606 à 1775.

Registre d'insinuation des grades universitaires, requis pour l'obtention des bénéfices ecclésiastiques (en vertu du concordat passé entre Léon X et François I^er^), de 1616 à 1620.

Registre des nominations aux bénéfices et aux chapelles qui dépendaient de l'abbaye, 1607-1672.

Registre des actes de noviciat et de probation, des professions religieuses et des engagements de domestiques au service du monastère (1), 1662-1725.

Sommiers et livres de recette, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, en tout 22 volumes ou registres, dont 12 gros in-f°.

État des maisons et métairies, au XVIII^e^ siècle, 1 registre.

Registre contenant divers extraits de baux et d'autres actes, de 1570 à 1604. — Quatre autres registres, contenant pareils extraits, de 1501 à 1680 ; le plus volumineux renferme les concordats passés, au XVII^e^ siècle, pour l'introduction de la réforme dite de *Saint-Maur*.

Six registres, contenant les reconnaissances et les renouvellements de titres des cens et droits féodaux dus à la maison, avec le détail des articles

(1) Ces engagements étaient le plus souvent à vie, comme cela se pratiquait dans les maisons religieuses ou hospitalières.

de leur perception (xvie et xviie siècles). — Quatre autres livres de recette des redevances féodales et de tributs divers, tels que droits de sceau, lods et ventes, etc., de 1415 à 1704.

Registre des dîmes, terrages et autres perceptions foncières, de 1537 à 1554. — Registre des grains dus à la maison, de 1649 à 1678.

Registre contenant un état sommaire du revenu général en 1644.

Livre des *charges perpétuelles et rachetables*, xviiie siècle. — Registre des charges et pensions, des gages des employés et domestiques, ainsi que des rentes payées par la maison etc., de 1647 à 1751. — Six livres journaux des recettes et dépenses courantes, xviie et xviiie siecles. — Trois registres des comptes du cellerier, de 1690 à 1771. — Instruction imprimée, à l'usage des celleriers de tous les monastères de la congrégation de Saint-Maur, pour les guider dans leur comptabilité (brochure in-f°, Paris 1654).

Six registres qui concernent spécialement le temporel des prieurés et des chapelles rurales dépendant de l'abbaye, savoir : Terrier, aveux et déclarations censuelles du prieuré baronnie de Notre-Dame de Cellé en Vendômois, 1585-1726. — Compte des revenus du prieuré de Saint-Mandé en Beauce et du domaine de Saint-Marc près Mer, xviie et xviiie siècles. — Autre registre de gestion de cette dernière propriété, xviiie siècle. — Cahier de recette des cens dus à la chapelle de Saint-Georges, bâtie à l'entrée de la forêt de Blois, 1641. — Papier censif de Villelamoy (paroisse de Villemardy), dressé en 1702. — Cahier des cens dus à la chapelle de Saint-Etienne de Dugny, située auprès d'Onzain, 1561. — Cahier contenant l'aveu et le dénombrement des biens du prieuré de Périgny, portés au comte de Vendôme en 1466.

## § II. — LIASSES

Elles sont en grand nombre, tant pour l'abbaye elle-même que pour les prieurés de son obédience et pour les biens de son vaste domaine. Ces liasses renferment une suite de pièces du xiie au xviiie siècle, mais surtout depuis le xve, la plupart des chartes originales et des titres primitifs ayant péri dans les guerres de religion ou dans le terrible désastre de 1793. Cette seconde catastrophe n'a cependant pas fait autant de bréches que la première aux archives de Saint-Laumer ; car presque toutes les pièces portées sur les inventaires du xviiie siècle subsistent encore ; d'ailleurs, les plus

originaux se trouvent représentés par des copies authentiques, ou transcrits à leurs dates au nouveau cartulaire ci-dessus mentionné.

Outre le fonds des archives départementales, il existe, à la Bibliothèque publique de Blois, un certain nombre de pièces concernant le temporel de l'abbaye. Ces documents spéciaux dépendaient de la collection connue sous le nom d'*Archives Joursanvault*, dont la ville acheta en 1837 un lot considérable (1). Voici leurs numéros d'ordre, d'après le catalogue qui en a été dressé.

Copies anciennes de plusieurs chartes des XIIe, XIIIe et XIVe siecles, insérées ou seulement relatées dans le manuscrit de Noël Mars : numéros 1, 2, 9, [illegible].

Quittances de rentes dues à l'abbaye par le domaine des comtes de Blois (XIVe siècle) : numéros [illegible], 194, 214, 215, 227, 449.

Actes de procédure (XVe siècle) : numéros 1281, 1288, etc.

Le numéro LXXXIII de la série des *Rôles* (même collection) est une requête motivée que les religieux présentèrent au conseil de Louis d'Orléans, frère de Charles VI, lors de son avènement au comté de Blois en 1398, pour obtenir le maintien de plusieurs droits et privilèges ci-dessus expliqués. Ce document inédit paraît avoir échappé aux recherches de Noël Mars ; nous le publions dans le but de compléter ce que notre laborieux devancier a écrit sur le même sujet.

« A vous noſſeigneurs, ſages conſeillers de très haut, noble & excellent « prince monſieur le duc d'Orléans, comte de Blois, ſuplient très humble- « ment l'abbé & convent de Sainct-Lomer de Blois : que, comme, à cauſe « de leur dite abbaye & par les dons, octroys, eſchanges & permutations de « nos ſeigneurs de Blois, dont Dieu ait les ames, faiz aux diz ſuplians ou « à leurs prédeceſſeurs, à iceulx ſuplians ſoient deubs pluſieurs choſes ſur les « revenues du dit *monſieur* de Blois, & aient pluſieurs droiz dont aucune « mencion eſt faite cy-deſſoux & comme plus plainement eſt contenu par « bones chartres de nos diz ſieurs : deſquelles les diz ſuplians vous préſen- « tent & baillent *vidimus* (2), ſous le ſéel de la chaſtellenie de Blois :

« 1° Par le don du comte Thibaut, ſéneſchal de France, la moitié du

(1) *Histoire de Blois*, de MM. Bergevin et Dupré, t. II, p. 323.
(2) Copie authentique.

« poiſſon de la novelle excluſe qui eſt à Saint-Victeur, & 50 ſols tournois « de rente perpétuelle, chaſcun an au mois de mai, aſſignez ſur les molins « foullerez de la dite excluſe.

« Item, pour confirmacion de cellui meſme comte d'un don que la com- « teſſe Adeline leur avoit fait de trois muis de ſel, chaſcun an à la feſte « Saint-André, ſur le port de Blois.

« Item, par eſchange fait du comte Johan, ſires d'Aveſnes, avec les pré- « déceſſeurs des diz ſuplians, pour les foires de la Sainte-Egipcienne & « Saint-Nicolas, que les diz religieux avoient à Blois & pour le four de « *Leſparie* (1) en la ville de Blois ; leſquelles foires et four les diz religieux « li baillèrent, & le dit *monſieur* leur bailla & aſſigna, chaſcun an à tous- « jourſmez, 18 livres tournois de rente ſur les revenues des foires de Blois, « à paier, chaſcun an, le jour de la Décollacion Saint-Johan-Baptiſte.

« Item, pour un autre eſchange fait entre le dit comte & les diz religieux « de certaines *couſtumes* (2) à Blois que les diz religieux lui baillèrent, & le « dit *monſieur* leur bailla certain héritage & cent ſols tournois de rente « aſſignez ſur les dites foires eſtre paiez le jour de la Décollacion Saint- « Johan-Baptisſte.

« Item, par don du dit meſmes comte, 100 sous tournois de rente aſſignez « ſur les feſtaiges de Blois, pour ſon anniverſaire eſtre fait en la dite abbaye.

« Item, par accort & tranſaction faiz par feu monſeignr le comte *Loys* (3) « frère de monſeigr le comte Gui, darrenier treſpaſſé (4), avecque les diz « ſuplians, les fermiers de deux certaines braies aſſiſes au droict de Saint- « Victeur, èſquelles les diz ſuplians ont & prennent le quint, ſe doivent « obliger aux diz ſuplians du dit quint ; & doivent eſtre appellez les diz « ſuplians au bail, ſi & quant elles ſont baillées à ferme.

« Item, & par ce meſme accort & tranſaction, doivent eſtre quittes & « exempts diz ſergens que les diz ſuplians ont à Blois, de feſtaiges tant de « leurs meſons, propre héritaige & acqueſt comme de celles de leurs fer- « miers, ſauf de celles que eulx ou leurs fermiers tiendront comme uſu- « fructiers ou par douaire & que ils tiendront par louage ou emphiteouse.

« Item, par le don du comte Hue, 40 ſous tournois de rente, pour ſon

(1) C'est aujourd'hui la *rue du Pont* (Fournier, *Essais historiques sur Blois*, p. 37.)

(2) Redevances.

(3) Louis II de Châtillon, mort en 1372.

(4) Guy II de Châtillon, mort en 1397, fut le dernier comte de Blois de son nom, et eut pour successeur immédiat le duc d'Orléans, auquel fut adressée la présente supplique.

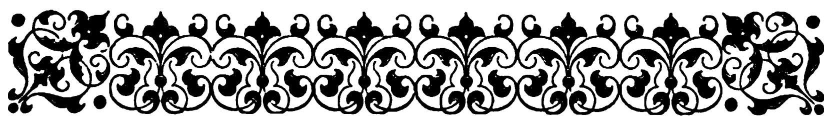
« anniverfaire chafcun an eftre fait en l'abbaye deffus dite ; lequel, pour cefte « caufe, s'eft fait affigner fur les rentes de la ville de Blois eftre paiée la dite « rente, par chafcun an, à la fefte de Noel.

« Des quelles rentes plufieurs arriérages du temps paffé foient deubz ou « diz religieux, & auffi le cenfier de *Monfieur* s'efforce d'avoir feftaige des « mefons des fuplians, & ne fe vuellent obliger aux diz fuplians les fermiers « des deuz braies de Sainct-Victeur, du quint que ont en icelles les diz fu- « plians.

« Il vous vueille plaire, noffeigneurs, de la bénignité de *monfieur*, de « mander & ordonner que les diz religieux foient paiez & aient & jouyffent « des droiz devant diz, ainfi qu'ils ont accouftumé au temps paffé & comme « contenu eft & exprimé ès chartres dont on vous baille *vidiffe*. Et vous « ferez bien & raifon ; & ils prieront Dieu pour *monfieur* & pour vou.s »

*(Original sur gros papier vergé).*





# CONTINUATION

## DES

# ANNALES DU MONASTÈRE





Le père Noël Mars a composé l'histoire de l'abbaye sur les documents que nous venons d'inventorier ; mais on pourrait encore, après lui, glaner dans cette abondante moisson de vieux titres ; on pourrait, à l'aide de tous ces matériaux, augmenter, éclaircir et même rectifier sur certains points le travail consciencieux du vénérable auteur. Je n'entreprendrai pas, pour le moment du moins, cette tâche laborieuse et compliquée, qui exigerait une étude spéciale de textes nombreux et confus ; je me bornerai à tracer une esquisse rapide des annales du monastère depuis 1646, époque où s'arrête l'historiographe Bénédictin, jusqu'à la suppression des ordres religieux (1) ; j'y joindrai une notice succincte des dernières vicissitudes de l'église et des bâtiments conventuels depuis la Révolution jusqu'à nos jours.

(1) La plupart de mes renseignements historiques jusqu'en 1700 proviennent du *Registre des choses mémorables*, ci-dessus relaté. Les passages extraits textuellement de ce journal curieux seront soulignés ou guillemetés.

(1645). — Le 2 mai de cette année, l'évêque de Chartres, Mgr Jacques Lescot, alors en tournée pastorale à Blois, visite l'église de Saint-Laumer : le prieur du couvent lui fait baiser l'insigne relique de la *vraie croix*, que l'on présentait ainsi aux personnages de distinction.

Le 22 juillet de la même année, on pose la première pierre des travaux de restauration entrepris aux voûtes de la grande nef de l'église abbatiale.

(1653). — L'abbé *Louis François d'Escoubleau de Sourdis* a pour successeur *Blaise Le Ferron*, docteur de Sorbonne, chanoine et archidiacre de Dunois en la cathédrale de Chartres, vicaire général et official de cet évêché. Comme son prédécesseur, il fut nommé abbé par Gaston d'Orléans, comte apanagiste de Blois ; il prit solennellement possession de sa dignité, le 3 mai 1654, et, à cette occasion, prononça un discours dans l'église de Saint-Laumer. Il donna sa démission au mois d'octobre 1658, et mourut le 5 mai suivant (1).

(1653). — Un débat de préséance, qui ravive d'anciennes disputes, s'élève entre les communautés rivales de Saint-Laumer et de Bourgmoyen. On plaide, pendant plus de dix années, au présidial de Blois, au parlement de Paris et devant l'officialité diocésaine de Chartres ; mais toutes ces procédures n'aboutissent qu'à des arrangements provisoires, à des transactions peu durables.

(1659). — Les religieux contribuent à l'établissement de l'hôpital des pauvres dans le faubourg de Vienne : ils signent, en conséquence, avec la ville, un traité par lequel ils s'obligent à donner, chaque année, 6 muids de méteil et 200 harengs. Bientôt après, *l'aumônerie de Saint-Laumer* (2) est annexée à ce nouvel hospice, malgré l'opposition du chapitre (3).

(1660). *Charles François de La Vieuville*, évêque de Rennes, déjà commendataire de plusieurs abbayes, obtient par surcroît celle de Saint-Laumer, dont il jouit jusqu'à sa mort, arrivée le 29 janvier 1676 (4).

(1662). — La communauté s'impose des sacrifices et des privations, pour secourir les pauvres, pendant une affreuse disette qui sévit sur la

(1) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1354.

(2) L'un des offices claustraux, ci-dessus mentionnés.

(3) Cf. Délibération municipale du 27 décembre 1660, insérée aux Registres de la ville, et Notice de M. Nandin sur la fondation de cet hôpital, dans les *Mémoires de la Société des sciences et lettres de Blois*, t. IV, p. 422. Voir aussi mon Inventaire sommaire des archives de l'hôpital $A^2$, nº 2.

(4) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1354.

contrée. Le blé valut alors, sur nos marchés, jusqu'à 300 fr. le muid (1), et plusieurs personnes moururent de faim, soit à Blois, soit aux environs.

Le 9 novembre 1662, des malfaiteurs s'introduisent, en plein jour, dans la sacristie de Saint-Laumer, et dérobent différents objets du trésor. « Nos « reliquaires étant peu précieux, dit le moine narrateur, les voleurs ne « firent pas ſi grand gain qu'ils eſpéroient ; mais, de noſtre part, nous avons « faict la plus grande & la plus ſenſible perte que poſſible, en perdant ce « *précieux joyau* (2) qui eſtoit l'honneur du monaſtère & toute la dévotion « de la ville de Blois. »

Par bonheur on retrouve, quelques jours après, le morceau de la vraie croix, dépouillé de son reliquaire ; sa réintégration solennelle donne lieu à une édifiante cérémonie, où la piété publique se manifeste, avec un redoublement de ferveur (3).

Cette même année 1662, on travaille à orner l'intérieur et l'extérieur de l'église ; on dégage ses abords, en déblayant la petite place du parvis ; on décore la chapelle de *Sainte-Marguerite* (aujourd'hui de *Saint-Vincent*), et l'on y enterre dom Richer, premier grand prieur claustral depuis l'introduction de la réforme de Saint-Maur. Un des confrères de ce digne religieux, dom Hugues Vaillant, Orléanais, professeur de rhétorique au collége de Pont-Levoy et poëte latin (4), composa, pour honorer la mémoire du vénérable prieur, une épitaphe qui fut gravée en lettres d'or sur une plaque de marbre noir, incrustée dans le mur de la dite chapelle, au dessus de sa tombe : voici le texte inédit de ces distiques élogieux :

*Richerii jacet hâc corpus ſub mole ſepultum ;*
*Sed ſculptum ornatâ vivit in æde decus ;*
*Chriſto iſtam propriis erexit ſumptibus aram,*
*Præſidio felix ut foret ara ſibi.*
*Quas templo intulerant civilia bella ruinas*
*Digni rectoris ſarcit amica manus,*

(1) Environ 4 fr. le décalitre actuel.

(2) La relique de la *vraie croix*.

(3) Cette relique n'existe plus dans le sanctuaire qui la possédait jadis ; mais l'église du faubourg de Vienne-lès-Blois expose encore à la vénération des fidèles un petit fragment de la *vraie croix* : ce dernier reste ne viendrait-il pas du trésor de Saint-Laumer ? Notre supposition est d'autant plus vraisemblable que la paroisse de Saint-Saturnin de Vienne dépendait de l'abbaye bénédictine. L'église mère a bien pu, dans les temps de foi, céder à l'une de ses filles quelques parcelles du *précieux joyau*.

(4) *Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 90.

*Mauri hæc Francigenas in claustra accivit alumnos,*
*Tanti etiam ambivit filius esse patris:*
*Lustra ubi mortalis vitœ ter quinque peregit,*
*Œvi immortalis secla beata subit.*

En même temps, on restaure la *chapelle des martyrs*, et l'on y pose une statue de *Saint-Fiacre*, patron des jardiniers maraîchers, qui étaient nombreux dans le faubourg du Foix et aux Imberts, anciennes dépendances de l'abbaye (1).

On eut un instant le projet de placer de hautes statues entre les colonnes du chœur; mais on abandonna bientôt l'idée peu réfléchie de cette décoration, qui aurait produit un effet disgracieux; on préféra, avec raison, s'en tenir aux tapisseries mobiles dont le sanctuaire et l'autel étaient ornés les jours de fêtes principales. Ces huit grandes pièces, d'un travail soigné, représentaient l'histoire de Tobie (2).

*(Mars 1662).* — La mense conventuelle achète, moyennant 200 livres de rente *et un présent*, la *greneterie de Marmoutier*. (C'est aujourd'hui la maison nº 23 du *quai du Département*; mais, avant de devenir une grande habitation particulière, elle fut momentanément occupée par l'auberge de la *Boule d'Or*.)

*(1663)*. — « Le vendredi vingt-deuxiesme jour de juin 1663, Monsieur « Jean-Jacques Charron, seigneur de Nozieux & bailli de Blois, accom- « pagné de M. Grimauldet, lieutenant général du bailliage & d'autres « notables de la ville, vint poser la première pierre du bâtiment où sont le « réfectoire, la salle basse pour les hôtes & la cuisine. Sous la dite pierre fut « mise une lame de cuivre, haute d'environ un pied & demi & longue de « 12 pouces, où sont gravées les armes de l'abbaye, avec une inscription en « latin.... Ce bâtiment, dont la dépense est estimée à 70,000 livres, mérite « bien d'être mis entre les choses les plus notables qui se soient faites en « notre abbaye, non seulement à raison de sa grande amplitude, beauté & « grande utilité, mais encore pour l'ornement qu'il apporte à la ville de

---

(1) La *chapelle des Martyrs* s'appelle aujourd'hui *Saint-Marcou*, titre d'une dévotion populaire qui existait, de temps immémorial, dans l'église de Saint-Nicolas, et qui a été transférée, avec la paroisse, dans celle de Saint-Laumer.

(2) Inventaire de 1686. — Ces tapisseries en remplacèrent d'autres plus anciennes dont les sujets étaient empruntés à la vie de saint Laumer et que les Anglais enlevèrent pour les porter à Londres, au xvᵉ siècle (voir *suprà*, p. 414).

« Blois; &, comme il eft le premier des édifices qui doive fervir *à la régu-*
« *larité* (1), il doit auffi fervir de régle pour les autres qui conviendront fe
« faire à l'advenir, fuivant le deffein qui en a été pris & approuvé dans
« notre chapitre général. »

En effet, les *lieux réguliers* (comme on disait alors) furent presque entièrement renouvelés par les soins et aux frais de la congrégation de Saint-Maur, jeune, riche, active et zélée. Cependant, on voit encore sous les édifices modernes les restes curieux des constructions primitives, entre autres, quelques caves voûtées à la manière du moyen âge. Les débris du cloître gothique dont j'ai dit un mot (page 407), nous ont légué de même un spécimen remarquable de l'architecture Bénédictine au XIII[e] siècle.

Le corps de bâtiment, commencé en 1663, existe à peu près intact et forme une des ailes de notre magnifique Hôtel-Dieu; il donne sur le jardin, du côté du levant.

(*1663*) Le prieuré de Saint-Julien-de-Douy-lès-Chateaudun est uni au monastère des Bénédictins de *Bonne Nouvelle* d'Orléans ; celui de Saint-Michel de Chartres passe au collége des Jésuites de la même ville. La mense conventuelle est faiblement dédommagée de ces pertes, au moyen de quelques pensions fixes. L'annexion du prieuré de Douy eut lieu en conséquence d'une bulle d'Alexandre VII, du 14 décembre 1661 (2). Ce dernier prieuré était une des plus anciennes possessions de Saint-Laumer, puisqu'il fut donné primitivement aux moines de Corbion (3).

Une contestation s'élève entre le monastère et M. Charron, bailli de Blois, au sujet des limites de leurs censifs de Morée (paroisse de Saint-Claude de Diray). Les religieux avaient affaire à trop forte partie pour que la balance de la justice ne penchât pas un peu du côté de leur adversaire : aussi, le rédacteur du Mémorial se plaint-il, assez amèrement, que ce haut personnage ait abusé de son influence, au préjudice de la communauté opprimée (4).

(*1666*). — Institution d'un cours de théologie et d'écriture sainte pour les novices et les jeunes profès de la maison.

---

(1) A la vie monastique, en d'autres termes, à l'usage des religieux.

(2) L'abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 76.

(3) Voir *suprà*, p. 345.

(4) Cf. ma Notice sur le château et les seigneurs de Menars, imprimée dans les *Mémoires de la Société des sciences et lettres de Blois*, t. VI, p. 111).

(*1674*). — On ajoute à cet enseignement celui de la philosophie.

(*1673*). — On dresse le catalogue de la bibliothèque, composée principalement d'ouvrages de théologie, de liturgie, de droit canon et d'histoire ecclésiastique (1). D'après un autre catalogue qui remonte au temps de la Révolution, elle renfermait en dernier lieu 7,180 volumes, dont une partie se trouve dans la bibliothèque communale actuelle (2); il est aisé de reconnaître ces ouvrages portant une estampille aux armes de l'abbaye (petite gravure de l'époque). En comparant au catalogue de 1673 ce qui nous reste du fonds de Saint-Laumer, on regrette l'absence de plusieurs livres curieux, imprimés ou manuscrits (3).

(*Avril 1676*). — Jacques François *Minot de Mérille*, fils d'un premier valet de chambre du duc d'Orléans (frère de Louis XV), est nommé par le Roi abbé de Saint-Laumer en remplacement de Monseigneur de la Vieuville, évêque de Rennes, qui venait de mourir (4).

(*1678*). — Un évêque grec, exilé de son diocèse et fuyant la persécution, loge au couvent, lors de son passage à Blois.

(*1682*). — Un feu de joie, d'une hauteur de 60 pieds, est allumé devant l'église abbatiale, sur la ***place du Parvis***, à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, petit fils de Louis XIV; le monastère fit les frais de ce bûcher triomphal, que le grand prieur alluma de sa main; la compagnie de milice bourgeoise attachée au quartier du Foix était sous les armes.

(*1683*). — Une dispute de préséance divise les religieux de Saint-Laumer et les chanoines de Saint-Sauveur; elle se prolonge pendant plus de dix années.

(*1686*). — On établit une nouvelle entrée du monastère et de l'église par la ***rue Madeleine***, en face des Jacobins (Ce passage existe toujours, et conduit à la ***rue Saint-Laumer***, ouverte depuis peu). — On élève au même endroit un bâtiment, pour y tenir les audiences de la justice abbatiale.

(1) Ce catalogue est aujourd'hui à la Bibliothèque de la ville.

(2) Page 7 de ma Notice imprimée sur cette Bibliothèque.

(3) Les livres de liturgie, tels que missels, antiphonaires, graduels, rituels, bréviaires, étaient en assez grand nombre, d'après le catalogue de 1673 ; mais aucun n'est parvenu jusqu'à nous ; probablement, cette collection précieuse fut, en 1793, l'objet d'un auto-da-fé, à raison même du caractère tout religieux qu'elle présentait.

(4) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1364.

(*1688*). — Le 23 janvier, on pose la croix et le coq d'une flèche nouvellement érigée au-dessus de la coupole du transept. Ce petit clocher existe toujours; il est en bois couvert d'ardoise.

Le 4 avril de la même année, *dimanche de la Passion,* cinq cloches neuves sont bénies solennellement; la plus grosse ne pesait que 600 livres.

Le 14 juin, à la clôture du cours de philosophie, les élèves de Saint-Laumer soutiennent publiquement des thèses imprimées d'avance: les exercices eurent lieu, par trois jours consécutifs, dans une des salles de l'abbaye; mais, ajoute le rédacteur de notre Manuscrit, ils attirèrent peu de monde, *ces sortes de choses n'étant guères du goût des Blésois.*

(*1690*). — Le grand prieur de Saint-Laumer et le doyen de Saint-Sauveur continuent de se disputer la première place dans les cérémonies publiques; leurs vifs débats vont jusqu'à troubler parfois l'ordre et la dignité des processions générales.

Le 23 octobre, jour anniversaire de la translation des reliques de saint Laumer à Blois, on chante, pour la première fois, de nouvelles hymnes, composées pour cette solennité locale et approuvées par le chapitre général de la congrégation de Saint-Maur; il y en avait aussi de propres à la fête de Saint-Laumer, du 19 janvier. Le tout fut noté en plain chant et imprimé à Paris (1).

(*1692*). — Un arrêt du Parlement, statuant sur un *appel comme d'abus*, casse une sentence de l'officialité de Chartres, qui avait attribué au doyen de Saint-Sauveur le pas sur le prieur de Saint-Laumer. Cet arrêt leur accorde la préséance *à tous deux*, *chacun à son tour*, et termine ainsi par un compromis le litige qui durait depuis onze ans.

Nous arrivons à des difficultés plus graves. Lorsque Louis XIV, de concert avec le pape, eut résolu de fonder un évêché à Blois, pour diminuer l'étendue démesurée du diocèse de Chartres, son confesseur, le père *La Chaise*, lui avait d'abord persuadé de placer le palais épiscopal dans les bâtiments de Saint-Laumer et de transformer l'église abbatiale en cathédrale. A la nouvelle de ce projet, les religieux alarmés députèrent leur prieur au père La Chaise; mais ce personnage, peu bienveillant pour les Bénédictins, fit en sorte d'éviter une entrevue désagréable. L'envoyé de

(1) On ne retrouve plus, à Blois du moins, aucun exemplaire de cet office spécial, qui aurait son intérêt pour l'étude de la liturgie bénédictine et même pour l'histoire religieuse du pays.

Saint-Laumer ne se rebuta point et parvint, non sans peine, jusqu'au cabinet du puissant jésuite, qui le reçut assez mal. L'archevêque de Paris (Mgr de Harlay), ne lui fit guère meilleur accueil et lui dit, entre autres duretés : « Vos religieux ne font pas affez fages ; le père La Chaise m'a « fait voir des lettres écrites de Blois, par lefquelles on lui donne avis que « ces pères font dechaînés contre lui et contre tous les jésuites.».... (1). Le prieur prit alors le parti de s'adresser directement au Roi : cette démarche eut un heureux succès ; car Louis XIV revint sur sa première détermination et donna gain de cause aux pétitionnaires. « Le père prieur, continue « notre prolixe narrateur, fe rendit à l'audience du père La Chaife ; il atten- « dit depuis neuf heures du matin jufqu'à midi et demi. Enfin, le père « confeffeur, l'ayant tiré de la foule, lui dit ces paroles qui furent pour lui « un grand sujet de consolation et de joie : *J'ai lu votre mémoire au Roi « qui en a été très content. Sa Majefté confent qu'on vous conferve votre « maifon & qu'on place la cathédrale à Saint-Solenne. Voilà le bon « effet de votre voyage, n'en êtes-vous pas bien content ? — Ah! mon « père*, reprit le prieur, *c'eft plutôt l'effet de vos bontés et de vos foins ; « nous vous en ferons éternellement reconnaiffants*. Enfuite, le père « prieur prit la main du père La Chaife, & la ferra... » Les précédentes aigreurs ne faisaient guère pressentir cette réconciliation ; mais, dans l'intervalle, Louis XIV avait dit un mot ; les hommes, comme les choses, changeaient subitement de face à la voix d'un maître absolu.....

La mense abbatiale fut unie au nouvel évêché, dont les titulaires eurent dès lors le titre et les droits d'abbés de Saint-Laumer.

Cette grosse affaire, que j'ai dû abréger ici, remplit 18 feuillets entiers du *Registre des choses mémorables* (fos 50 à 64, et 69 à 73). Je l'ai d'ailleurs traitée avec détail dans l'*Histoire de Blois* (tome II, page 213 et suiv.) et plus longuement encore dans un mémoire manuscrit, déposé aux archives de l'évêché actuel.

(*1693*). — La disette règne à Blois, par suite des mauvaises récoltes :

(1) En effet, ces deux ordres furent longtemps divisés d'opinions et d'intérêt. Les Bénédictins étaient généralement gallicans et jansénistes, tandis que les Jésuites professèrent toujours des doctrines plus orthodoxes sur ces questions délicates. En outre, les enfants de saint Benoit, illustres vétérans de la vie religieuse, voyaient avec peine de nouveaux venus dans l'Eglise leur enlever des prieurés et des bénéfices considérables ; *indè iræ*........ Ce fut bien pourtant ; car une Compagnie jeune, vivace, pleine d'ardeur, avait besoin de ressources extraordinaires pour entreprendre et pour exécuter de grandes choses : en définitive, les missions, l'enseignement public et les autres œuvres de l'institut de saint Ignace profitèrent du superflu retranché à des congrégations opulentes.

au milieu d'une si affligeante détresse, les communautés religieuses de la ville redoublent leurs aumônes, en s'imposant des privations extraordinaires. Les Bénédictins, entre autres, restreignent leurs dépenses de bouche; car, « pour avoir plus de moyens de foulager les pauvres, ils fe « réduifent à ne manger du poiffon que le dimanche, à n'ufer que de pain « bis & à fe retrancher la moitié de leur ration habituelle de vin (1). »

(*1696*). — Le 8 juillet de cette année, « fut faite une procession très « folennelle par les religieux de Saint-Laumer; toutes les reliques furent « portées fur des brancards. C'étoit pour demander du beau temps, les « pluies continuelles ruinant les campagnes et étant furtout préjudiciables « aux vignes. On alla en Vienne, où la grand'meffe fut chantée par près « de trente religieux. Dès ce moment, le temps devint parfaitement beau, « ce qui fut regardé par tout le monde comme un miracle évident & « fenfible. »

La dévotion à *Notre-Dame-des-Aydes* avait, comme on voit, porté ses fruits, et le pays ressentait, une fois de plus, l'efficacité d'un patronage toujours cher aux cœurs chrétiens.

(*1696 et 1697*). — L'affaire de l'évêché se termine par la démission de M. Minot de Mérille, dernier abbé commendataire, et par l'extinction du titre abbatial (2). La bulle d'institution du nouveau siége, donnée à Rome par le pape Innocent XII, le 25 juin 1697, mit le sceau à des conditions longtemps débattues et fixa irrévocablement le sort de la maison de Saint-Laumer. Cette bulle unissait à l'évêché de Blois les biens de la mense abbatiale supprimée, mais seulement jusqu'à concurrence d'un revenu de 10,000 livres; elle annexait, en outre, à la même mense épiscopale les prieurés de Moutier au Perche, d'Illou, de Montereau et de Champigny, au fur et à mesure des extinctions qu'amènerait la mort ou le désistement des titulaires (3). La dotation du nouveau siége fut ainsi prise, en partie, sur le patrimoine de nos Bénédictins. La communauté eut, de plus, à payer 18,000 livres, pour l'achat de maisons destinées à être démolies et sur

(1) Ici le *Registre des choses mémorables* ajoute d'intéressants détails sur les expédients plus ou moins heureux auxquels la charité publique avait recours en ces temps de cruelle disette.

(2) M. Minot de Mérille possédait aussi en commende l'abbaye de Braine près Soissons, de l'ordre de Prémontré; il garda ce dernier bénéficc jusqu'à sa mort, arrivée le 11 octobre 1738 (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 493).

(3) Voir, pour plus de détails, le texte même de la bulle (*Gall. Crist.* t. VIII. *Instrum. eccl. Bles.* col. 453).

l'emplacement desquelles on éleva le palais épiscopal. Les religieux et leur abbé démissionnaire consentirent, non sans peine, à ces durs sacrifices (1). Les abbayes de Bourgmoyen de Blois et de Pont-Levoy furent pareillement mises à contribution pour le même objet. Du reste, nos Bénédictins conservèrent encore d'assez beaux revenus, après le retranchement dont l'évêché profita.

(*1697*). — On visite et l'on répare la fontaine de Saint-Laumer, autrement dite *fontaine du Foix*. Le canal par lequel venait l'eau avoisinait l'hôtel des *Trois-Marchands*, nommé plus anciennement *hôtel du Cygne* (2) ; on y pénétrait par une maison de la rue actuelle des *degrés Saint-Nicolas* (3). Les habitants du Foix avaient droit aux deux tiers de la prise d'eau ; mais, comme ils refusèrent parfois de contribuer aux réparations du canal, il y eut, à ce sujet, quelques difficultés entre eux et l'abbaye.

(*1698*). — Le 9 février, dimanche de la Quinquagésime, un *Te Deum* fut chanté dans l'église abbatiale, à l'occasion de la paix générale que sanctionnait le traité de Riswik. « Le ſoir du même jour, a été faiƈt un « magnifique feu de joie dans la grande place devant la diƈte église. On avoit « formé deux belles compagnies des hommes les mieux faiƈts du faubourg « du Foix, qui tous en habits et bonnets de dragons, furent toute la journée « ſous les armes & allèrent en pluſieurs endroiƈts de la ville, en très bon « ordre, après avoir faiƈt d'abord tout l'honneur possible à l'abbaye de « Sainƈt-Laumer. Ils y retournèrent, sur les quatre heures du ſoir ; alors, « on donna une belle collation à tous les officiers & pluſieurs rafraîchis- « sements aux ſimples dragons. On ne leur épargna pas ſurtout le vin, « quoique bien cher cette année ; car il en coula une fontaine, pendant « trois ou quatre heures. La nuit approchant, tous les religieux allèrent en « proceſſion allumer le feu ; après les prières faiƈtes pour le roy, le prieur « mit le feu au bucher préparé. Cependant les tours & le clocher étoient « éclairés de flambeaux & de feux d'artifice. On jeta un grand nombre de « fuſées qui réuſſirent parfaitement bien. Beaucoup de perſonnes des plus

---

(1) *Gall. Christ.* t. VIII, col. 1343 du texte. Voir aussi le cartulaire et les sommiers de Saint-Laumer, aux Archives de la Préfecture.

(2) C'est aujourd'hui la maison de M. Lemaignen-Barrault, dans la rue des *Trois Marchands*, n° 11.

(3) Ce conduit souterrain existe toujours (*Mémoires de la Société des sciences et lettres de Blois*, t. II. page 6).

« confidérables de Blois affiftèrent à cette cérémonie, & avou
« l'emportait de beaucoup fur le feu tiré *par la ville* (1).

(*1698*). — Le 7 mai, on termine une neuvaine faite en l'ég
de Saint-Laumer, pour obtenir du beau temps. Les religieux
cession à Bourgmoyen, où se célèbre une messe solennelle « N
« ajoute leur fecrétaire, porté toutes nos reliques ; plus de fc
« mes, en aubes & pieds nuds, ont porté fucceffivement les cl
« communié à la grand'meffe. »

(*1698*). — Le 25 juin, Mgr de Bertier, premier évêque (
reçu dans l'église abbatiale et dans le monastère ; les corps rel
autorités civiles viennent le complimenter; il passe la nuit à S
et se prépare à son entrée solennelle. Le lendemain, 26 juin,
cérémonie, toute nouvelle pour Blois, s'accomplit avec ordre
ment (2) ; l'évêque sort de l'église abbatiale, et entre en ville
du Foix, d'où il se rend à la cathédrale: dans le chœur, il y
d'habitude, un débat de préséance entre les religieux de Sai
ceux de Bourgmoyen : « Le prieur de Saint-Laumer ayant pr
« place au cofté gauche du chœur, le prieur de Bourgmoyen *l*
« *main*, & protefta qu'il ne cédait que pour éviter le trouble (
« Le prieur de Saint-Laumer protefta au contraire qu'il pr
« de fon droit & s'affit fur la première chaife. » C'était toujc
difpute qui durait depuis des fiècles, fans jamais aboutir à 
elle ne finit qu'avec les deux ordres rivaux.

(*1698*). — « Le 30 feptembre, on a commencé à démolir
« *pierre* qui eftoit au-deffus de l'entablement de la tour fituée
« feptentrion. On avoit eu deffein autresfois de faire une flè
« qui auroit eu plus de 80 pieds de hauteur ; mais on n'avoi
« vrage que jufqu'à 40 pieds ; eftant ainfi demeuré imparfaic

(1) L'assemblée de ville avait ordonné des réjouissances publiques, à l'occasion de c
désirée par les peuples ; un feu de joie entrait dans le programme de la fête. (Registr
municipales, séance du 24 janvier 1698),

(2) Voir la relation prolixe, insérée à la fin de notre *Registre des choses mémorab*
compte-rendu de la même entrée, dans l'un des registres de délibérations municipales,
chives de la ville. J'ai inséré une analyse et divers extraits de ces documents dans un fe
*de Loir-et-Cher*, du 21 juillet 1844, et dans le tome 1er p. 153 de l'*Histoire*
en 1846.

« beaucoup cette tour ſans la couvrir : outre que ce *morceau d'ouvrage* « menaçoit ruine, il faiſoit *une très-mauvaiſe figure* ; ce qui a faiſt pren- « dre la réſolution de le démolir, afin d'égaler les deux tours (1). »

Le cours de philoſophie, inſtitué pour les jeunes religieux, continue d'avoir lieu. Le profeſſeur était alors dom Urbain Plancher, qui depuis se fit un nom dans la science Bénédictine par ses travaux considérables sur l'histoire de Bourgogne. Ses élèves soutiennent publiquement des thèses, dans une des salles de Saint-Laumer, sous la présidence de Mgr de Bertier.

(*1699*). — Un décret de ce prélat (du 17 juillet) unit aux archidiaconés du nouvel évêché quatre prieurés simples, dépendant de Saint-Laumer, savoir : Candé, Fages, Monthou-sur-Bièvre et Froidmentel (2). Ce fut encore là un sujet de tribulation et une perte réelle pour nos Bénédictins.

(*1700*). — Un contrat, passé entre l'ancien abbé (M. Minot de Mérille) et les religieux d'une part, et Mgr de Bertier d'autre part, spécifie les biens du patrimoine qui seront cédés à la mense épiscopale, pour composer le revenu de 10,000 livres, attribué à l'évêché sur la mense abbatiale, en vertu de la bulle d'érection (3). Ce même acte règle l'exercice de la juridiction seigneuriale de l'abbaye ; on y stipule que les profits et les charges de cette justice se diviseront également entre les religieux et l'évêque-abbé ; que les armes du prélat seront mises *au poteau ;* que lui seul nommera les officiers de justice, sauf à eux à faire enregistrer leurs *lettres de provision* au chapitre de la communauté, avant leur installation ; que, pendant la vacance du siége épiscopal, la nomination des officiers appartiendra au dit chapitre, etc. Ainsi, les évêques de Blois héritèrent, en partie, du pouvoir, des prérogatives et des honneurs de l'abbé de Saint-Laumer, dont le titre était uni à leur dignité ; ils acquirent notamment le droit de conférer seuls

---

(1) Le clocher neuf dont la tour du nord est surchargée depuis vingt ans, ne fait guère meilleure figure. Quant à la tour du midi, elle est couverte d'un toit aigu qui surmontait l'église abbatiale de Bourgmoyen, démolie en 1806 ; ce hors-d'œuvre produit également un pauvre effet. Les tours gothiques de Saint-Laumer auraient dû se terminer simplement par des plate-formes avec balustrades à jour, comme celles de Notre-Dame de Paris, monument de la même époque, ou bien encore comme la tour dite *de Charlemagne*, reste imposant de l'église collégiale de Saint-Martin-de-Tours. D'ailleurs, les plus anciennes vues de Blois représentent les tours de Saint-Laumer sans aucun appendice et comme inachevées.

(2) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 468. *Instrum.*

(3) Les biens-fonds et les rentes, qui furent détachés de l'abbaye et unis à l'évêché, formèrent ce qu'on appela ensuite la *mense distraite*. (Voir, aux Archives de la Préfecture, le sommier de ce lot, 2 volumes in-folio).

les prieurés, les cures et les autres bénéfices dont l'abbé était auparavant le ***présentateur*** (1). Voici la chronologie de ces pontifes :

David Nicolas de Bertier, 1697 — 1719.
Jean-François-Paul de Caumartin, 1720 — 1733.
François de Crussol d'Uzès, 1734 — 1753.
Charles Gilbert May de Termont, 1753 — 1776.
Alexandre-François de Lauzières de Thémines, 1776 — 1791.

Nos évêques eurent en partage plusieurs domaines de la mense abbatiale de Saint-Laumer, entre autres, le manoir de Madon, agréablement situé à Candé dans la vallée du Cosson; Mgr de Termont y fit bâtir le château que nous voyons, pour remplacer l'ancienne demeure des abbés. Depuis la révolution, ce manoir frais et riant est devenu une propriété particulière. Après avoir été possédé par la famille d'Etchégoyen, Madon appartient aujourd'hui à M. le comte de Sers, membre du conseil général de Loir-et-Cher.

(*Mai et juin 1700*). On refond les cloches inaugurées en 1688, parce-qu'elles étaient d'un métal défectueux et d'un accord imparfait.

(*10 décembre 1700*). — Les jeunes ducs de Bourgogne et de Berry, petits-fils de Louis XIV, s'arrêtent à Blois, avec leur frère le duc d'Anjou, qui allait prendre possession du trône d'Espagne; ce dernier loge à ***l'hôtel de la Galère*** (2), tandis que les deux autres princes sont reçus à l'abbaye de Saint-Laumer, où ils couchent. Les portes de leur appartement restèrent ouvertes au public, ***même pendant la nuit***; une garde d'honneur se tenait à l'entrée. Le lendemain, les princes, après avoir diné, ***repartirent à dix heures du matin, pour aller coucher à Amboise.*** Le Dangeau Bénédictin, qui a rendu un compte minutieux des cérémonies et des incidents de cette réception, termine son récit par la réflexion suivante : « On dit qu'Orléans « était magnifique en préfents, mais que les harangues n'en valaient rien,

---

(1) L'institution canonique des curés continua d'appartenir aux évêques des autres diocèses, pour les paroisses situées en dehors de celui de Blois.

(2) Les voyageurs d'élite descendaient alors à *la Galère;* Madame de Sévigné, entre autres, s'y arrêta et fut ravie du chant mélodieux de *mille rossignols* qu'elle entendit *au bord de la Loire* (Lettre à sa fille, datée de Blois, 9 mai 1680; t. VI, p. 388 de la nouvelle édition de ses Œuvres, publiée dans la collection des *Grands écrivains de la France*). Cet hôtel a subsisté jusqu'à nos jours, quoiqu'il eût bien perdu de son ancienne splendeur ; la poste aux chevaux y relayait par tradition, et les malles-postes entretenaient faiblement sa clientèle aristocratique. C'est aujourd'hui la maison n° 1 de la *Levée du Foix.*

« & de Blois que les présents étaient *fuccincts* & les harangues bonnes.
« Celles de notre Révérend père prieur furent très eftimées; M. le duc de
« Beauvilliers (1) dit qu'on ne pouvait pas mieux faire, ni mieux dire (2). »

*5 décembre 1705*. — Dom Claude David, savant religieux de la congrégation de saint Maur, décède à Saint-Laumer. Il avait employé ses dernières années à travailler sur la vie et les ouvrages de saint Denis l'Aréopagite, objet de longues controverses et de questions encore indécises. (Histoire littéraire de la congrégation, p. 201). Ses manuscrits demeurèrent à la bibliothèque du couvent, d'où ils sont passés en partie dans celle de la ville.

[illegible]. — En creusant les fondations d'un nouveau bâtiment, on découvre un tombeau antique dans lequel gisait une statuette de Diane ou de Junon-Lucine : cette image appartenait à la mythologie gréco-romaine et non au culte des Celtes, comme le pensèrent d'abord les doctes Bénédictins qui ont raconté la trouvaille archéologique faite dans le sous-sol de Saint-Laumer (3).

*1727*. — Aux orages soulevés par la question de l'évêché succèdent les troubles du Jansenisme. Sur vingt-un religieux délibérants, trois seulement acceptèrent la bulle *Unigenitus* : les dix-huit autres, le prieur dom Breviliet à leur tête, la repoussèrent : « Perfuadés, difaient-ils, que cette confti-
« tution tendait à détruire l'ancien dogme moral & la difcipline de l'Églife,
« favorisait la morale relâchée, & profcrivait le langage commun de
« l'Écriture & des Pères, ils ne pouvaient l'accepter fans aller contre leurs
« propres lumières & fans bleffer leur confcience (4). »

*1770*. — On renouvelle le cartulaire, formant quatre gros volumes in-folio. Lorsque nos Bénédictins, trop confiants dans l'avenir, faisaient exécuter cette copie soignée des titres de leur patrimoine, ils ne prévoyaient

---

(1) Seigneur propriétaire du duché de Saint-Aignan-sur-Cher et gouverneur des jeunes princes dont Fénelon était précepteur : l'éminente vertu et l'instruction solide de ce personnage blésois sont bien connues.

(2) Ceci est extrait textuellement d'un autre *Registre des choses mémorables*, qui a disparu des Archives de la Préfecture depuis une trentaine d'années. Cf. Registres municipaux de l'année 1700 et *Annuaire de Loir-et-Cher* de 1810, p. 89.

(3) Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. v, 2e partie, p. 190, et Dom Martin, *Religion des Gaulois*, t. II, p. 264. — Cf M. de La Saussaye, *Origines de Blois*, dans les *Mémoires de la Société des Sciences & lettres* de cette ville, t. I, p. 324.

(4) Acte capitulaire du 7 avril 1727 (sur un registre des archives de la préfecture.)

pas la catastrophe qui allait prochainement les dépouiller de leur congrégation et transférer en d'autres mains ces biens t ils s'appliquaient à rechercher l'origine et à constater la p time ; *sic vos non vobis*.........

En 1789, le personnel monastique se trouvait réduit à o profès et à quelques novices. Cette maison, jadis si prospèr que l'ombre d'elle-même.



# DERNIÈRES VICISSITUDE

## *De l'Église abbatiale & des Bâtiments conv*

---

La suppression des ordres religieux laissait inoccupés tiale et les bâtiments conventuels; heureusement, on à les utiliser. Dès le mois d'avril 1791, l'ancienne ég Nicolas étant abandonnée, la paroisse qu'elle desservait fut t la basilique Bénédictine; en même temps, on réunit à cette roisse celles de Saint-Martin et de Saint-Sauveur, avec une de Saint-Honoré (1). Deux ans après, la ville installait son H couvent de Saint-Laumer (2). Depuis leur changement de d deux édifices ont été l'objet d'améliorations et d'embellissem que nous signalerons en peu de mots:

A l'extérieur, l'église a été dégagée, assainie et consolidée; l' et le nivellement de la *place du Parvis*, la réouverture du servant d'entrée à la nef latérale du Nord, l'enlèvement d'un a et de décombres, la reprise en sous-œuvre des assises en pierr

(1) *Histoire de Blois*, de MM. Bergevin et Dupré, t. II, p. 522 et 523.
(2) *Idem*, t. I, p. 493.

[illegible] les murs du même bas côté, sont des travaux [illegible]. Le percement, non moins opportun, de la *rue Saint-Laumer* [illegible] fait circuler en cet endroit humide [illegible] qui manquaient au monument [illegible]. La tour du septentrion a été [illegible] d'un clocher en pointe, dont la forme trop [illegible] n'est pas [illegible]. A l'intérieur, on a débouché plusieurs fenêtres [illegible] la chapelle du patron primitif; le [illegible] au milieu du sanctuaire, le chœur [illegible] peut-être pour le style général du monument. [illegible] par M. de La Saussaye, le savant archéologue [illegible] de l'Académie de Lyon, res[illegible] le petit autel de Sainte-Marie-Égyptienne et [illegible] restauré. Un autre bienfaiteur a offert un vitrail [illegible] à la chapelle de la Sainte-Vierge, dite *Notre-Dame-des-*[illegible]. M. Jules Laurand de Blois, amateur instruit [illegible] et qui plus est exécuté avec persévérance [illegible] (1). Ceux du transept retracent la légende de Saint-Laumer telle que Noël Mars la raconte d'après les anciens [illegible]. La nef, le chœur et les bas-côtés nous montrent les saints [illegible] du vieux Blois. La chapelle [illegible] de Saint-Laumer doit au même amateur deux pages héraldiques [illegible] les armoiries des abbés réguliers ou commendataires de la maison [illegible]. Cet ensemble de verrières, ingénieux produit d'une même pensée, forme un véritable poëme en peinture, consacré aux souvenirs [illegible] du pays.

Un monument simple et sévère a été récemment érigé à la mémoire de M. le comte de [illegible], préfet de Loir-et-Cher, décédé sénateur à Blois. Il est placé entre les chapelles de la Vierge et de Saint-Marcou (2).

Les reliques, sauvées du désastre révolutionnaire, ont été remises avec honneur dans des châsses neuves, du meilleur goût.

Trois cloches, d'un énergique et agréable accord, renouvelèrent en 1844 la sonnerie que Noël Mars admirait.

---

(1) [illegible] M. Laurand [illegible] comme archéologue [illegible] dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, [illegible] et suiv.

(2) M. de La Saussaye a donné une description [illegible] dans la [illegible] édition du *Guide à Blois et aux environs*, p. [illegible].

A l'aide de pieuses générosités, la fabrique paroissiale à pu acquérir un jeu d'orgues, proportionné à l'ampleur du vaisseau majestueux et sonore où se déploie sa puissante et suave harmonie.

La chapelle de saint Benoit, qui avait été mal à propos supprimée pour servir de passage, vient d'être convenablement rétablie.

Il y a une trentaine d'années, on eut l'idée malheureuse de jaunir de haut en bas la vénérable basilique ; c'était le travers de l'époque ; la nôtre, mieux inspirée, vise à effacer l'indigne outrage du badigeon. Les chapiteaux, grattés avec précaution, reparaissent à nos yeux tels que les avait fouillés le ciseau d'artistes inconnus mais habiles ; une couche d'ignoble chaux n'altère plus la finesse de leurs sculptures.

Enfin, un zèle éclairé préside à la restitution successive du vieux Saint-Laumer, classé à juste titre parmi les *monuments historiques*. Cette sollicitude promet pour l'avenir de nouveaux embellissements, surtout si la paroisse de Saint-Nicolas continue d'être gouvernée par des pasteurs comme Messieurs Hue, Vesser et Chaffolt.

Le monastère, converti en Hôtel-Dieu, a subi lui-même une transformation splendide. Le gros mur d'enceinte a disparu du côté de la Loire ; ce rasement a changé l'aspect des lieux ; une grille, bordant le quai, laisse voir la cour d'honneur, les bâtiments et le jardin entièrement dégagés d'une épaisse ceinture d'inutiles remparts. Les différentes façades, restaurées avec soin, se développent en lignes harmonieuses ; une aile neuve, construite au couchant, a completé la symétrie générale de l'édifice (1). Le vaste séjour des Bénédictins, tel que l'a refait une administration intelligente, est enfin devenu l'un des beaux hospices de France : cette maison religieuse ne pouvait recevoir un meilleur emploi, après le départ forcé de ses anciens maîtres.

---

(1) Ces embellissements ont nécessité la démolition regrettable d'un petit bastion placé à l'angle de la rue des *Trois-Marchands* prolongée et servant de belvédère aux Bénédictins. On le fit tomber avec précaution, pièce à pièce, de manière à pouvoir rejoindre ensuite ses matériaux bien conservés ; mais on ne l'a pas rétabli ailleurs, comme nous l'espérions en 1846 (*Histoire de Blois*, t. 1, p. 523).





# TABLE ANALYTIQUE

*Des Matières contenues dans l'ouvrage de Noel Mars.*





## PREMIÈRE PARTIE

*Travail historique sur Saint-Laumer.*

### CHAPITRE PREMIER

***Vie de Saint-Laumer.***

## CHAPITRE II

*Translations successives du corps de saint Laumer.*



## CHAPITRE III

*Notes, éclaircissements et observations critiques sur les deux chapitres précédents.*

---

# DEUXIÈME PARTIE

*Histoire générale du monastère de Blois, depuis son origine jusqu'en 1643.*

## CHAPITRE I

*(Dixième siècle).*



## CHAPITRE II

*(Onzième siècle)*

## CHAPITRE III

*(Douzième siècle)*



## CHAPITRE IV

*(Treizième siècle).*

## CHAPITRE V

*(Quatorzième siècle).*



## CHAPITRE VI

*(Quinzième siècle).*

# CHAPITRE VII

*(Seizième siècle).*



# CHAPITRE VIII

*(Dix-septième siècle).*

---

# TROISIÈME PARTIE



## CHAPITRE I

*Des abbés depuis l'origine du monastère, et des grands prieurs claustraux depuis l'entrée de la congrégation de Saint-Maur.*



## CHAPITRE II

## CHAPITRE III

*Prieurés, offices claustraux, cures et chapelles, de l'obédience de Saint-Laumer.*



## CHAPITRE IV

*Offices claustraux*

*églis*

avant
rquabl
ition

-- Fc
ue les
conc

prouv

ıx cére
:e de

nclusi

ns l'ép
serfs d

## CHAPITRE III

*Prieurés, offices claustraux, cures et chapelles, de l'obédience de Saint-Laumer.*



## CHAPITRE IV

*Offices claustraux*

# QUATRIÈME PARTIE

***Description et curiosités du monastère ainsi que de l'église abbatiale.***

## CHAPITRE UNIQUE







# TABLE CHRONOLOGIQUE

## *Des pièces insérées dans le texte de Noel Mars (1).*





(1) L'astérisque * marquera celles qui étaient inédites avant notre publication.





# TABLE DES NOMS DE PERSONNES (1)

La lettre *n* renvoie aux notes du texte de Noel Mars

## A



## B



## C



---

(1) Cette table et la suivante s'appliquent également à la continuation de l'ouvrage de Noel Mars.

## D



## E



## F



## G



## H



## I & J

## L



## M



## N



## O



## P



## R

# S



# T



# U & V



# Y







# TABLE DES NOMS DE LIEUX



## I & L



## M



## N & O



## P & Q



## S



## T & V



# TABLE GÉNÉRALE







# ERRATA

Page 78 : *Summam*, lisez *Firnmam*.

Page 92 : *De maladie*, lisez *de cette maladie*. La preuve que l'évêque Robert ne mourut pas en 870, c'est que le pape Jean VIII lui écrivit en 878, (*Labbe Concil.* t. 9, col. 89); tel est le sens du passage de Noel Mars.

Page 94, ligne 5 : *Salomon*, lisez *Şimon*.

Page 121, note 4 : *Tout au plus béatifié*, lisez *ne fut pas même béatifié*. En effet, l'enquête de canonisation, ouverte après la mort de Charles de Blois, n'eut point de suite, quoiqu'elle fût très glorieuse pour sa mémoire. Des raisons politiques arrêtèrent les procédures usitées en pareil cas (Dom Lobineau *Histoire de Bretagne*, t. 1, p. 398). On trouvera dans les *Preuves* de la même histoire (t. 2, col. 540 – 570), un extrait considérable de cette information authentique.

Page 134, n. 1 : *Villeromain*, lisez *Selommes*.

Page 137, n. 8: *Cormeré*, lisez *Cormery*.

Page 214, ligne 7 : *Pisco*, lisez *Fisco* (faubourg du *Foix*).

Page 274, ligne 12 : *Qdò* ; lisez *quòd*.

Page 299, ligne 18 : Après *pour la première fois*, lisez : *lequel la rendit à Hippolitus Estensis, son oncle, qui la luy résigna de rechef. Aloysius d'Est fut abbé, etc.*

Page 373, ligne 2 : *Vicarim*, lisez *Vicarium*.

Page 440, n. 3; ajoutez : La bibliothèque de Blois possède un charmant petit livre d'heures, manuscrit sur vélin, du xv[e] siècle, provenant de l'abbaye de Saint-Laumer et portant la suscription suivante : « Les préſentes heures appartiennent à Jean Noel, qui a « eſté receu procureur le 7 janvier 1627, *Noel.* » Ce possesseur Bénédictin est l'historien même dont nous publions l'ouvrage ; il laissa probablement à la maison ce bijou de calligraphie et d'enluminure ; car nous lisons au-dessous de sa signature cette autre mention de propriété : « Ex libris monasterii sancti Launomari Blesensis, 1719. » Au verso, se trouvent peintes les armes anciennes de la famille *Hurault*, qui a donné un noble commendataire à cette abbaye. (Voir *suprà*, p. 297).

BLOIS. — IMPRIMERIE J. MARCHAND, RUE HAUTE, 2.